500-09-027501-188

Court of Appeal of Québec

Montréal

On appeal from a Judgment of the Superior Court, District of Montréal, rendered on April 18, 2018 by the Honourable Claude Dallaire, J.S.C.

No. 500-05-065031-013 S.C.M.

KEITH OWEN HENDERSON

APPELLANT – Petitioner

v.

ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC

RESPONDENT – Respondent

-and-

ATTORNEY GENERAL OF CANADA

MIS EN CAUSE – Intervener

-and-

SOCIÉTÉ SANT-JEAN-BAPTISTE DE MONTRÉAL

MISE EN CAUSE – Intervener

APPELLANT'S BRIEF

Volume 2 : pages 43 to 395

Dated October 9, 2018

Me Brent D. Tyler
83 Saint-Paul Street West
Montréal, Québec
H2Y 1Z1

Tel. : 514 966-2977
Fax : 514 842-8055
brentdtyler@gmail.com

Attorney for Appellant

Me Stephen A. Scott
3644 Peel Street
Montréal, Québec
H3A 1W9

Tel. : 514 398-6617
Fax : 514 398-4659
stephen.scott@mcgill.ca

Counsel for Appellant

THÉMIS MULTIFACTUM INC.
4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com

500-09-027501-188

Court of Appeal of Québec

Montréal

Me Jean-Yves Bernard, Ad. E.
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
1 Notre-Dame Street East
Suite 8.00
Montréal, Québec
H2Y 1B6

Tel. : 514 393-2336, ext. 51467
Fax : 514 873-7074
jean-yves.bernard@justice.gouv.qc.ca

Attorney for Respondent

Me Claude Joyal, Ad. E.
DEPARTMENT OF JUSTICE
Complexe Guy-Favreau, East Tower
200 René-Lévesque Blvd. West
9th Floor
Montréal, Québec
H2Z 1X4

Tel. : 514 283-8768
Fax : 514 283-3856
claude.joyal@justice.gc.ca

Attorney for Mis en cause
Attorney General of Canada

Me Marc Michaud
MICHAUD SANTORIELLO AVOCATS
5365 Jean-Talon Street East
Suite 602
Saint-Léonard, Québec
H1S 3G2

Tel. : 514 374-8777
Fax : 514 374-6698
m.michaud@avocats-ms.com

Attorney for Mise en cause
Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal

TABLE OF CONTENTS
(1)

Page

VOLUME 2

- SCHEDULE I -

JUDGMENT UNDER APPEAL

Judgment of the Superior Court, District of Montréal, rendered on April 18, 2018 by the Honourable Claude Dallaire, J.S.C. 43

- SCHEDULE II -

NOTICE OF APPEAL

Notice of Appeal of Appellant Keith Owen Henderson, May 10, 2018 144

PROCEEDINGS

Re-Amended Motion for a Declaratory Judgment, Re-Amended Application for Declaratory Relief, December 3, 2012 158

Defence, May 15, 2013 179

Declaration of Intervention of the mis en cause Attorney General of Canada, October 16, 2013 186

Requête amendée pour autorisation d'intervenir à titre amical lors de l'instruction, January 21, 2017 202

STATUTORY AND OTHER PROVISIONS

The impugned provisions of sections of Bill 99, Act, S.Q. 2000, c. 46 (English and French) 254

An Act to give effect to the requirement for clarity as set out in the opinion of the Supreme Court of Canada in the Quebec Secession Reference, S.C. 2000, c. 26, Assented to 2000-06-29 « *Clarity Act* » 256

TABLE OF CONTENTS
(2)

Page

Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec, L.C. 2000, ch. 26 260

Interprovincial *Constitutional Accord*, Canadian Patriation Plan, Ottawa, April 16, 1981 264

- SCHEDULE III -

EXHIBITS

Consolidated List of Exhibits dated December 17, 2013 276

R-1 English version of the *Act* published in the *Gazette officielle du Québec*, Part 2, Laws and Regulations, January 17, 2001, Volume 133, No. 3, pp. 323-328 279

R-2 French version of the *Act* published in the *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 17 janvier 2001, 133e année, No 3, pp. 411-416 287

R-3 Décret 148-2001, published in the *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 14 mars 2001, 133e année, No 11, p. 1609 295

R-4 The *Clarity Act* (Statutes of Canada, 2000, chapter 26, assented to June 29, 2000) 299

R-5 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Wednesday, May 3, 2000, No. 102, pp. 5712-5713 305

R-6 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195 310

R-7 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Tuesday, May 30, 2000, No. 114, pp. 6317-6318 342

R-8 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, December 7, 2000, No. 149, pp. 8575-8583 347

Page

R-9 Challenge dated October 23, 1995 before the Superior Court of the District of Montréal to the constitutionality of Bill 1 of the First Session of the Thirty-fifth Legislature, entitled *An Act respecting the future of Québec* or *Loi sur l'avenir du Québec* in S.C.M. 500-05-011275-953 359

SCHEDULE I

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-05-065031-013

DATE : LE 18 AVRIL 2018

L'HONORABLE CLAUDE DALLAIRE, J.C.S.

KEITH OWEN HENDERSON

Requérant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Intimé

ET

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Mis en cause

ET

SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DE MONTRÉAL

Intervenante

JUGEMENT *

* Pour les fins de repérage, voir Annexe B – Table des matières à la fin du jugement.

1. L'APERÇU

[1] Le 30 octobre 1995, 49.42 % des Québécois invités aux urnes dans le cadre d'un référendum portant sur l'avenir du Québec votent en faveur d'une démarche visant à ce que la province se sépare du reste du Canada[1].

[2] Bien qu'insuffisant pour donner suite à la mise en œuvre de la deuxième phase d'un tel projet, dans l'hypothèse où la majorité des votes, c'est-à-dire 50 % plus un, avait été obtenue, ce résultat ébranle tout de même le gouvernement fédéral[2] et provoque de l'incertitude politique, un peu partout au Canada[3].

[3] En septembre 1996, le gouvernement fédéral juge pertinent d'obtenir l'avis de la Cour suprême sur la légalité d'une éventuelle démarche souverainiste de la part des québécois et soumet trois questions à la Cour dans ce qui deviendra le célèbre *Renvoi sur la sécession du Québec*[4].

[4] Le 20 août 1998, la Cour suprême livre le fruit de sa réflexion dans un *Avis consultatif*[5].

[5] Dans cet *Avis*, la Cour juge nécessaire de préciser ce qu'elle entend par le mot « sécession », étant donné qu'il se trouve au centre des questions posées. Elle le définit ainsi :

> 86. Le caractère «unilatéral» de l'acte est de première importance, et il faut bien comprendre le sens donné à ce mot. Dans un sens, toute démarche faite par un acteur unique sur le plan constitutionnel en vue de parvenir à une modification de la Constitution est «unilatérale». Nous ne pensons pas que tel soit le sens visé dans la question 1, ni le sens donné dans les arguments présentés devant nous. Ce qui est revendiqué comme droit de faire «unilatéralement» sécession est plutôt le droit de procéder à la sécession **sans négociations préalables avec les autres provinces et le gouvernement fédéral**. Ce n'est pas la légalité de la démarche initiale qui est en cause ici, mais la légalité de l'acte final de sécession unilatérale envisagée. **Le fondement juridique d'un tel acte serait une volonté démocratique clairement exprimée par un référendum dans la province de Québec.** Cet argument nous amène à examiner l'impact juridique que pourrait avoir un tel référendum sur le fonctionnement de notre Constitution et sur la légalité alléguée d'un acte unilatéral de sécession.
>
> (*Nos soulignements et emphase*)

---

1 *Journal des débats* du 7 décembre 2000, page 8576 et jugement du juge Jacques Blanchard dans Bertrand c. Bouchard, [1998] R.J.Q. 1203, page 1207.

2 Ci-après « le Fédéral ».

3 *Journal des débats* du 7 décembre 2000, page 8576.

4 Ci-après appelé le « Renvoi » ou « le Renvoi de 1998 », selon le contexte.

5 *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217.

[6] La procédure référendaire étant au cœur des préoccupations du fédéral, la Cour aborde deux sujets sans toutefois aller trop loin, pour des raisons qu'elle explique en détail : 1) la détermination de ce que serait une question claire et une majorité claire lors d'un éventuel référendum, 2) si la population du Québec constitue un peuple au sens du droit international.

[7] Après avoir élaboré sur la clarté de la question et celle du résultat du vote sur cette question, la Cour énonce qu'à à la première étape du processus, ce sujet relève des acteurs politiques et non de pouvoir judiciaire.

[8] Sur l'existence d'un ou de peuples québécois, après avoir énoncé que peu de précisions sont apportées à la définition du mot *peuple* et que le sens de ce mot reste « assez incertain », La Cour ajoute toutefois que c'est aux peuples, une fois qualifiés comme tels, que le droit international accorde le droit à l'autodétermination[6]. Mais comme elle ne considère pas nécessaire de se prononcer sur la qualité de peuple de la population résidant au Québec pour disposer des questions posées par le *Renvoi*, elle ne se prononce pas sur ce sujet.

[9] Une fois les tenants et aboutissants de l'*Avis consultatif* de 1998 bien décantés, ils ne laissent aucun acteur politique indifférent.

[10] Le plus vite à réagir sur le plan juridique est le gouvernement fédéral; il décide d'adopter une loi portant sur différents paramètres en lien avec la tenue de référendums.

[11] L'*Avis consultatif* venait de donner naissance au projet de loi intitulé *Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du* Québec[7], dont le titre abrégé est *Loi de clarification*, communément appelée *Loi C-20*.

[12] Lorsque les parlementaires québécois apprennent l'existence de ce projet de *Loi C-20* et en découvrent le contenu, ils dénoncent vertement cette initiative du gouvernement fédéral, qu'ils considèrent être une intrusion illégale dans les affaires du Québec.

[13] En plus du sentiment d'invasion, les parlementaires québécois perçoivent que le projet de *Loi C-20* fait fi du droit du *peuple québécois* à l'autodétermination ainsi que du

---

6 Par. 123.

7 Projet de loi nº C-20, adopté en juin 2000 et toujours en vigueur, malgré une tentative avortée de l'abroger, (L.C. 2000, ch. 26), ci-après appelée « Loi C-20 » ou parfois « C-20 », selon le contexte.

droit de ses institutions de mettre en œuvre ce droit fondamental, que la Cour suprême vient tout juste de confirmer, selon leur compréhension de l'*Avis consultatif*.

[14] La série de règles que le gouvernement fédéral croit alors pouvoir imposer au Québec au moyen de la *Loi C-20* leur donne également l'impression que le fédéral se cherche une porte de sortie pour éluder les négociations obligatoires que la Cour suprême vient de reconnaître comme étant la résultante d'un vote en faveur d'une sécession

[15] Ils jugent donc unanimement que l'attaque perpétrée par la *Loi C-20* mérite une réponse immédiate et ferme, et cherchent alors le bon moyen de faire comprendre au fédéral et aux autres membres de la fédération canadienne que le peuple québécois et ses institutions ont toujours été, sont, et seront toujours les seuls à décider de leur avenir, que personne ne viendra s'ingérer dans l'exercice de leur souveraineté en leur dictant de l'extérieur et à l'avance le contenu des questions référendaires qui pourrait être acceptable, ni leur enseigner comment compter les votes pour interpréter le résultat d'un futur référendum sur ce sujet délicat.

[16] S'il y a consensus sur l'importance de réagir et sur le contenu du message à transmettre, les parlementaires ne s'entendent toutefois pas sur la manière la plus efficace de le passer.

[17] Certains sont alors d'avis que la gravité de l'atteinte nécessite une réponse du même type que l'arme utilisée pour l'attaque, donc une loi. Ils croient qu'une loi serait plus à même de rassurer les Québécois sur leurs droits qu'une déclaration solennelle, dans l'hypothèse où surgissent des difficultés lors d'un futur référendum et qu'il soit nécessaire d'avoir recours aux tribunaux[8].

[18] D'autres soutiennent qu'une résolution unanime ou une déclaration solennelle de l'Assemblée nationale, votée à l'unanimité, est amplement suffisante. Ils insistent sur la nécessité de maintenir le débat dans l'enceinte politique, pour ne pas risquer d'affaiblir le contenu et la portée des principes énoncés, dans l'hypothèse où la loi qui les enchâsse soit remise en cause devant une cour de justice[9].

[19] Les détracteurs du véhicule législatif sont probablement encore échaudés par leur expérience avec l'avant-projet de *Loi sur la souveraineté du Québec*[10] ainsi qu'avec

---

8 Voir *Journal des débats* du 3 mai 2000.

9 Le porte-parole de l'opposition officielle en matière constitutionnelle qui a livré, voire réitéré à plusieurs reprises ce message, était alors le député de Chapleau, Benoît Pelletier.

10 *Loi sur la souveraineté du Québec*, avant-projet de loi (dépôt – 6 décembre 1994), 1re sess., 35e légis. (Qc).

celle du projet de loi nº 1, intitulé *Loi sur l'avenir du Québec*[11], le dernier ayant été qualifié comme constituant une « menace grave aux droits et libertés » du citoyen Guy Bertrand et diverses injonctions visant à en limiter les effets ayant été émises par notre Cour, en 1995[12].

[20] Mais les fervents d'une loi l'emportent, puisqu'ils détiennent la majorité à l'Assemblée nationale.

[21] C'est donc dans ce terreau fertile que naît, en décembre 2000, alors que le gouvernement péquiste de Lucien Bouchard est au pouvoir, la *Loi 99*, qui porte le titre de *Loi sur l'exercice des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*[13], communément appelée « *Loi 99* »[14], ou « *Loi Facal* », du nom du ministre provincial des Affaires intergouvernementales canadiennes de l'époque qui l'a proposée, et présentée devant l'Assemblée nationale[15].

[22] Si elle suscite de nombreuses réactions politiques ainsi que médiatiques, les heures de gloire de cette *Loi* sont de bien courte durée, car quelques mois à peine après son entrée en vigueur, le requérant Henderson et le Parti égalité mettent à exécution la menace qui planait au-dessus d'elle depuis ses premiers balbutiements.

[23] En mai 2001, ils déposent une demande de jugement déclaratoire qui remet en cause la constitutionnalité de 6 de ses 14 articles[16].

[24] Ainsi, la boutade lancée par Me Brent Tyler au ministre Facal, le 29 mars 2000, « *we'll see you in court* », aura donc été prémonitoire, et le vœu du requérant, formulé lors de ses représentations devant la Commission parlementaire, qu'une « institution sérieuse » se prononce un jour sur la légalité de la *Loi* [17], est exaucé dans ce jugement.

[25] Dix-huit ans après l'adoption de la *Loi 99*, celle-ci connaît maintenant sa première sentence, après que le dossier judiciaire ait à deux reprises fait un détour obligé devant la Cour d'appel pour limiter le contenu du débat à ce qui était justiciable et que les parties intéressées se soient vues reconnaître le droit de présenter leurs observations.

---

11 *Loi sur l'avenir du Québec*, projet de loi nº 1 (dépôt – 7 septembre 1995), 1re sess., 35e légis. (Qc).

12 Par le juge Marc Lesage de notre Cour, le 8 septembre 2015, [1995] R.J.Q. 2500 (C.S.) 2516, par. 85, pièce R-9. Le juge Robert Pidgeon reprend cela dans *Bertrand c. Bégin*, [1996] R.J.Q. 2393, page 2396 (C.S.).

13 RLRQ c. E-20.2, ci-après « la Loi ».

14 Ci-après « La Loi », selon le contexte.

15 Joseph Facal.

16 La version finale de la procédure est datée du 3 décembre 2012.

17 Pièce R-13, page 15.

[26] Tous ceux qui prédisaient un bien sombre avenir à la *Loi 99* sauront s'ils ont eu raison de s'opposer à ce que les principes qu'elle contient se retrouvent dans une loi et s'il aurait été plus judicieux de les enchâsser au creux du nid douillet d'une déclaration solennelle, ou si la voie choisie par le gouvernement de l'époque était la bonne parce qu'elle respecte le partage des compétences prévu dans la *Constitution* entre les différents paliers de gouvernement tout en ayant une portée plus officielle.

[27] Les mots « peuple », « peuple fondateur », « société distincte »[18], « nation », « État national», « État du Québec », « souveraineté » et « sécession » reviennent donc soulever la passion des souverainistes et hanter les fédéralistes, mais ailleurs que dans l'enceinte politique de l'Assemblée nationale, pour se retrouver, cette fois, aux premières loges de l'enceinte judiciaire.

[28] Il est donc ici question de déterminer si la *Loi 99* permet au Québec de s'autoproclamer État indépendant et de se séparer du reste du Canada sans négocier au préalable sa sortie, ce qui serait inconstitutionnel, ou si le contenu de cette *Loi* vise un autre but, soit faire le point sur les droits et prérogatives du peuple québécois et de ses institutions, ce qui relèverait de ses pouvoirs de gestion interne et respecterait à la fois la *Constitution* et la *Charte des droits et libertés*.

[29] Ce jugement dispose ainsi de la première manche de la joute constitutionnelle amorcée par le citoyen Henderson et le Parti égalité et permet de savoir si le Québec a enrichi son corpus législatif d'un outil valable pour faire face à la *Loi fédérale sur la clarté*, dans l'éventualité d'un futur référendum sur l'avenir du Québec, ou si le Québec pourra se servir de cette *Loi* pour « écrire lui aussi son nom dans le grand livre de l'histoire des peuples »[19], donc si elle lui permet de déclarer unilatéralement son indépendance, sans autre formalité, de sorte que l'Assemblée nationale aurait commis « une erreur historique grave » en livrant les droits politiques du peuple québécois « en pâture » à ceux qui annonçaient déjà la contestation dont nous disposons[20].

[30] Le vœu du citoyen Henderson sera certes exaucé, mais malheureusement pour lui, probablement pas dans le sens qu'il souhaitait.

[31] En effet, après avoir fait l'étude du texte de la *Loi 99*, du contexte dans lequel elle a été adoptée, et ce, à la lumière des lois constitutionnelles pertinentes et des principes d'interprétation applicables, le Tribunal arrive à la conclusion que tous les

---

18 Déjà reconnue dans *l'Acte de Québec de 1774*, 14 Geo. III, c. 83 (R.U.), texte reproduit dans L.R.C. 1985, app. II, nº 2. Voir aussi le *Journal des débats* du 7 décembre 2000, page 8576, où il est fait référence à une résolution du gouvernement fédéral à ce sujet.

19 Comme il est écrit dans l'un des programmes du Parti québécois, pièce R-15, page 86.

20 Comme l'a affirmé la députée Line Beauchamp, du comté de Sauvé; voir *Journal des débats* du 25 mai 2000, page 6183.

articles de la *Loi 99* passent le test du contrôle judiciaire et qu'elle respecte à la fois la *Constitution* et la *Charte canadienne*.

[32] Espérons que malgré cette conclusion, le citoyen Henderson saura trouver un certain réconfort en ce qui a trait à la suite des choses dans les pages qui suivent, dans l'éventualité où l'option souverainiste recueille la faveur populaire lors d'un futur référendum sur l'avenir du Québec.

2. LA MISE EN CONTEXTE

2.1 CE QUI A DONNÉ NAISSANCE À LA LOI 99

[33] D'habitude, les jugements comportent un chapitre dans lequel les faits litigieux survenus entre les parties sont présentés, afin de comprendre la toile de fond à partir de laquelle se posent ensuite les questions. Vient ensuite l'exposé de la position des parties, tout cela permettant d'entrer dans l'analyse, pour ensuite trancher le débat.

[34] Comme ce dossier est de nature constitutionnelle et que le seul fait à l'origine du litige est celui d'avoir adopté une loi comportant certains articles dont la constitutionnalité est contestée, la section sur l'aperçu aurait normalement suffi pour camper le débat.

[35] Toutefois, les tribunaux supérieurs ont élaboré diverses méthodes pour encadrer la manière d'interpréter un texte de loi de la nature de la *Loi 99*, et ils nous enseignent que les faits historiques, politiques et parfois même juridiques ayant entouré ou mené à l'adoption d'une telle loi doivent être étudiés à plus large échelle, afin de déterminer ce que l'autorité législative cherchait à accomplir par le biais de la loi contestée.

[36] Nous avons donc choisi de mettre en lumière les circonstances qui ont donné naissance au projet de *Loi 99* dès à présent, afin d'identifier le plus tôt possible le « mal » que le législateur souhaitait enrayer et les objectifs qu'il cherchait à accomplir en adoptant cette *Loi*.

[37] De plus, comme le dossier judiciaire a débuté en 2001 et qu'il est facile de s'y perdre dans ses nombreux rebondissements, il faut revenir sur les étapes les plus pertinentes afin de comprendre le rôle joué par les parties et l'évolution de leur position respective.

[38] Voilà donc le double objet de ce chapitre.

[39] La preuve permet de faire un bref survol des démarches effectuées par le Parti québécois en lien avec l'avenir du Québec dans la fédération canadienne, entre 1980 et 1995.

[40] Dans cette preuve, la loi intitulée *Loi sur l'avenir du Québec,* présentée du temps du premier ministre Parizeau dans le cadre du processus d'accès à la souveraineté, en décembre 1994, retient notre attention, puisqu'elle n'est pas étrangère à certaines réactions des différentes parties en cause, selon nous.

[41] En effet, à l'époque où il est présenté, ce projet de loi est perçu par plusieurs comme contenant des articles très forts[21]. Il est finalement soumis à la Cour supérieure, qui juge alors qu'il constitue une « menace grave aux droits et libertés » du citoyen Guy Bertrand, en septembre 2015[22]. Cela se passe tout juste un mois avant le référendum d'octobre 1995.

[42] Bien que ce projet de loi soit finalement « mort au feuilleton »[23], il n'est pas encore tombé dans l'oubli et laissera même des séquelles jusqu'à l'époque où la trame factuelle pertinente à notre dossier débute.

[43] Mais sur le coup, il provoque de l'inquiétude non seulement chez nous, mais aussi au fédéral.

[44] Malgré qu'il se soit fait malmener et qu'il n'ait jamais été adopté, à l'automne 1995, ce projet de loi est encore relativement chaud. Cela n'empêche toutefois pas l'Assemblée nationale de maintenir le cap ni de sonder la population québécoise, le 30 octobre, dans le cadre d'un référendum tenu en vertu de la *Loi sur la consultation populaire*[24], afin de connaître les intentions de la population québécoise sur l'avenir du Québec, sujet passionnant, pour certains, mais plutôt angoissant, pour d'autres.

---

21 Aux articles 1 et 2, on lisait que l'Assemblée nationale était autorisée à prononcer la souveraineté du Québec, que cette proclamation devait être précédée d'une offre de partenariat économique et politique avec le Canada, qu'à la date fixée par la proclamation, la déclaration de souveraineté prenait effet et le Québec devenait souverain, acquérant alors le pouvoir exclusif d'adopter toutes ses lois, de prélever tous ses impôts et de conclure tous ses traités. Ces éléments ont contribué à la conclusion du juge Lesage que le projet de Loi comportait une menace pour les droits du citoyen Guy Bertrand. Voir aussi le jugement rendu par le juge Jacques Blanchard de notre Cour, [1998] R.J.Q. 1203, à la page 1217.

22 [1995] R.J.Q. 2500 (C.S.) 2516, par. 85, pièce R-9.

23 Expression utilisée par les juges Robert Pidgeon et Jacques Blanchard, dans deux décisions rendues par la Cour supérieure dans des dossiers impliquant Guy Bertrand, en lien avec ce projet de loi, ou y faisant référence, [1996] R.J.Q. 2393 et [1998] R.J.Q. 1203, de même qu'utilisée par le juge Michel Côté, j.c.s., dans le présent dossier, 2002 CanLII 527 QCCS, laquelle a été renversée par la Cour d'appel, qui a également repris cette expression, dans *Henderson* c. *Québec (Procureur général)*, 2007 QCCA 1138, par. 53.

24 RLRQ., c. C-64.1.

[45] Soulignons au passage que malgré les effets du jugement condamnant la *Loi sur l'avenir du Québec* à la peine capitale, le gouvernement fédéral n'intervient pas pour empêcher la tenue du référendum de 1995, au motif, par exemple, que la question ne serait pas à son goût ou parce qu'il s'inquiète du nombre de votes requis pour que l'une ou l'autre des options l'emporte. Il ne tente pas davantage de légiférer sur le contenu des questions qui devraient être soumises lors de ce référendum ni pour gérer le décompte des votes ou interpréter le caractère significatif du résultat.

[46] Ce processus référendaire de 1995 se fait donc sous l'entier contrôle des institutions québécoises, dans le respect de la démocratie, et guidé par les prescriptions de la *Loi sur la consultation populaire*[25].

[47] Le résultat de ce référendum, soit 49.42 % de la population qui souhaite que le Québec se sépare du Canada, en surprend plus d'un et cela change quelque chose à la donne; une vague d'inquiétude sans précédent se propage instantanément jusqu'à Ottawa, à la vitesse d'un éclair, et laisse aussi des traces dans les autres provinces.

[48] Nous sommes d'avis que cette onde de choc donne ensuite lieu à des démarches qui sont loin d'être étrangères à la décision que prendra l'Assemblée nationale d'adopter la *Loi 99*, quelques années plus tard.

[49] La première démarche qui trahit cet effet est l'adoption par le gouvernement fédéral, le 30 septembre 1996, d'un décret lui permettant d'initier une demande de *Renvoi* à la Cour suprême ayant comme thème la sécession du Québec.

[50] Pour comprendre en quoi cette demande de *Renvoi* joue un rôle essentiel dans l'adoption de la future *Loi 99*, voici les trois questions soumises par le gouvernement fédéral au plus haut tribunal du pays :

> 1. L'Assemblée nationale, la législature, ou le gouvernement du Québec peut-il, en vertu de la *Constitution du Canada*, procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada?
>
> 2. L'Assemblée nationale, la législature, ou le gouvernement du Québec possède-t-il, en vertu du droit international, le droit de procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada? À cet égard, existe-t-il un droit à l'autodétermination qui procurerait à l'Assemblée nationale la législature, ou le gouvernement du Québec le droit de procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada?

[25] RLRQ., c. C-64.1.

3. Lequel du droit interne ou du droit international aurait préséance au Canada dans l'éventualité d'un conflit entre eux quant au droit de l'Assemblée nationale, la législature, ou le gouvernement du Québec de procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada?

[51] Deux ans plus tard, le 30 août 1998, la Cour suprême répond à ces questions dans un *Avis consultatif* très élaboré dont chaque mot sera par la suite minutieusement étudié pour bien en saisir la portée, le sujet étant d'intérêt public et le contenu étant susceptible d'avoir un impact sur les droits et obligations des uns et des autres lors d'un futur référendum sur la détermination de l'avenir du Québec ou même de celui d'une autre province canadienne.

[52] C'est au tour de cet *Avis consultatif* de soulever les passions et de faire couler beaucoup d'encre.

[53] Sur certains points, le contenu de l'*Avis consultatif* explique la deuxième étape que le gouvernement fédéral entame en lien avec la tenue d'un futur référendum au Québec.

[54] Tout d'abord, la Cour réitère que rien, dans la *Constitution*, ne l'empêche d'agir à titre consultatif comme le fédéral lui demande de faire.

[55] Considérant que les questions soumises n'ont pas qu'une vocation purement politique et qu'elles ont une importance fondamentale pour le public, la Cour suprême confirme leur caractère justiciable, ce qui signifie qu'un tribunal peut s'y pencher et elle accepte de donner son avis sur les trois, étant consciente que ses réponses n'usurperont pas le pouvoir démocratique de décision que la population du Québec détient et qu'elle pourrait être appelée à exercer en regard du droit à la sécession, sur lequel elle fait certains énoncés.

[56] Afin de rassurer les citoyens que son intervention se limite à circonscrire le cadre juridique dans lequel une décision démocratique de se séparer du reste du Canada devrait être prise par le Québec, la Cour confirme, en lien avec ce sujet, qu'il existe une distinction fondamentale en la fonction judiciaire et la fonction politique.

[57] C'est dans ce contexte qu'elle réitère, deux fois plutôt qu'une, qu'il reviendra aux acteurs politiques, suivant les circonstances dans lesquelles un futur référendum pourrait être tenu lors de la première étape du processus, de déterminer en quoi consiste « une majorité claire en réponse à une question claire », et aussi de déterminer le contenu des négociations et du processus de mise en œuvre du désir de faire sécession, dans une deuxième étape.

[58] Elle précise que les questions discutées lors de telles négociations sont de nature politique et ajoute que les tribunaux ne devraient pas en surveiller les tenants et aboutissants.

[59] Sur la première question, la Cour suprême conclut que dans le cadre constitutionnel existant, la sécession d'une province ne peut être réalisée sans négociations avec les autres membres de la *Confédération*.

[60] Elle confirme que tout participant à la *Confédération* a le droit de prendre l'initiative de modifications de l'ordre constitutionnel existant.

[61] Elle affirme aussi qu'un vote aboutissant à une majorité claire en faveur de la sécession au Québec, en réponse à une question claire, conférerait une légitimité démocratique au projet de sécession et que tous les autres participants à la *Confédération* auraient alors l'obligation de reconnaître ce fait.

[62] Par contre, elle insiste qu'à la deuxième étape de la démarche, le Québec ne pourra être le seul à dicter la suite des choses.

[63] Pour elle, le vote démocratique qui intervient à la première étape du processus de sécession, aussi fort soit-il, n'a aucun effet juridique. Ce vote ne pourra donc justifier le Québec de mettre de côté les principes du fédéralisme et de la primauté du droit, de même que les droits de la personne et ceux des minorités dans les autres provinces ou dans l'ensemble du Canada afin de faire sécession unilatéralement, puisque les droits démocratiques qu'il possède ont pour corollaire des obligations constitutionnelles qu'il doit respecter.

[64] La Cour ajoute toutefois que face au résultat d'un tel vote, l'ordre constitutionnel ne pourra demeurer indifférent :

> 87. La Constitution elle-même ne traite pas d'un recours au référendum, et les résultats d'un référendum n'ont aucun rôle direct ni effet juridique dans notre régime constitutionnel, **mais un référendum peut certainement fournir un moyen démocratique de connaître l'opinion de l'électorat sur des questions politiques importantes dans un cas précis. Le principe démocratique défini plus haut exigerait d'accorder un poids considérable à l'expression claire par la population du Québec de sa volonté de faire sécession du Canada** même si un référendum, de lui-même et sans plus, n'aurait aucun effet juridique direct et ne pourrait à lui seul réaliser une sécession unilatérale. Nos institutions politiques sont basées sur le principe démocratique et, par conséquent, l'expression de la volonté démocratique de la population d'une province aurait du poids, en ce sens qu'**elle conférerait légitimité aux efforts que ferait le gouvernement du Québec pour engager un processus de modification de la Constitution en vue de faire sécession par des voies constitutionnelles.** Dans ce contexte, nous parlons de majorité «claire» au sens qualitatif. Pour être considérés comme l'expression de la volonté démocratique, **les résultats**

d'un référendum doivent être dénués de toute ambiguïté en ce qui concerne tant la question posée que l'appui reçu.

[...]

151. Le Québec ne pourrait, malgré un résultat référendaire clair, invoquer un droit à l'autodétermination **pour dicter aux autres parties** à la fédération **les conditions d'un projet de sécession**. Le vote démocratique, **quelle que soit l'ampleur de la majorité**, n'aurait en soi aucun effet juridique et ne pourrait écarter les principes du fédéralisme et de la primauté du droit, les droits de la personne et des minorités, non plus que le fonctionnement de la démocratie dans les autres provinces ou dans l'ensemble du Canada. Les droits démocratiques fondés sur la Constitution ne peuvent être dissociés des obligations constitutionnelles. La proposition inverse n'est pas acceptable non plus. L'ordre constitutionnel canadien existant ne pourrait pas demeurer indifférent devant l'expression claire, par une majorité claire de Québécois, de leur volonté de ne plus faire partie du Canada. Les autres provinces et le gouvernement fédéral n'auraient aucune raison valable de nier au gouvernement du Québec le droit de chercher à réaliser la sécession, si une majorité claire de la population du Québec choisissait cette voie, tant et aussi longtemps que, dans cette poursuite, le Québec respecterait les droits des autres. **Les négociations qui suivraient un tel vote porteraient sur l'acte potentiel de sécession et sur ses conditions éventuelles si elle devait effectivement être réalisée. Il n'y aurait aucune conclusion prédéterminée en droit sur quelque aspect que ce soit.** Les négociations devraient traiter des intérêts des autres provinces, du gouvernement fédéral, du Québec et, en fait, des droits de tous les Canadiens à l'intérieur et à l'extérieur du Québec, et plus particulièrement des droits des minorités. Il va sans dire que de telles négociations ne seraient pas aisées.

152. Le processus de négociation exigerait la conciliation de divers droits et obligations par voie de négociation entre deux majorités légitimes, soit la majorité de la population du Québec et celle de l'ensemble du Canada. **Une majorité politique, à l'un ou l'autre niveau, qui n'agirait pas en accord avec les principes sous-jacents de la Constitution que nous avons mentionnés mettrait en péril la légitimité de l'exercice de ses droits et ultimement l'acceptation du résultat par la communauté internationale.**

(Nos soulignements et notre emphase)

[65] Sur la question 2, la Cour est d'avis que même si la majeure partie de la population du Québec partage un bon nombre de traits qui caractérisent un peuple, il n'est pas nécessaire de confirmer ou d'infirmer ce fait juridique, puisqu'en droit international, le Québec ne constitue pas un peuple « colonisé ou opprimé » et que les Québécois ne se voient pas refuser un réel accès au gouvernement pour assurer leur développement politique, économique, culturel et social. C'est ce qui lui fait conclure qu'en droit international, l'Assemblée nationale, la législature et le gouvernement du

Québec ne possèdent pas le droit de procéder *unilatéralement* à la sécession du Québec du Canada, au sens où elle décrit le mot unilatéral.

[66] Malgré ces énoncés, elle reconnaît qu'il est toujours possible qu'une déclaration de sécession inconstitutionnelle (sans négociations préalables) intervienne et ajoute qu'une telle déclaration conduirait à la sécession, dans les faits. Mais elle considère que le succès d'une telle sécession dépendrait de sa reconnaissance par la communauté internationale, qui étudierait le comportement de toutes les parties en cause, avant de reconnaître une telle sécession.

[67] Quant à la question 3, la Cour conclut qu'il n'existe aucun conflit entre le droit interne (canadien) et le droit international pour répondre aux questions posées, ce qui clôt le débat.

[68] Le message de la Cour suprême est donc clair : le Québec détient une souveraineté interne qui lui permet de poser certains gestes politiques consultatifs en vue de mener à terme un projet sécessionniste, mais le simple fait que la population vote en faveur d'un tel projet ne suffit pas pour lui reconnaître *illico* le statut d'État indépendant. Pour donner suite à ce vote, le Québec doit ensuite négocier de bonne foi avec les autres membres de la fédération, ces derniers ayant évidemment la même obligation que le Québec à ce chapitre, soit de négocier, eux aussi. La Cour se dit consciente que ces négociations ne seront pas nécessairement faciles.

[69] Tous les acteurs politiques et les constitutionnalistes mettent ensuite les énergies nécessaires pour apporter leur propre interprétation de la recette qui se dégage de cet *Avis consultatif*, dans l'hypothèse d'un nouveau processus sécessionniste.

[70] Même si nous n'avons pas eu le bénéfice de consulter de preuve sur la réaction du gouvernement fédéral à cet *Avis,* celle de Lucien Bouchard est significative sur l'effet que l'*Avis consultatif* a pu avoir sur le fédéral. Ce dernier déclare que l'*Avis* a créé « une véritable commotion à Ottawa », parce que la Cour suprême a affirmé « clairement et expressément la légitimité du projet souverainiste québécois » et qu'elle « n'a d'aucune façon remis en cause le droit de l'Assemblée nationale de décider seule de la question et du seuil de la majorité » lors d'un référendum sur l'avenir du Québec tenu en vertu de la *Loi sur la consultation populaire*[26].

[71] Que l'on soit ou non d'accord avec son interprétation importe peu; ce qui est pertinent est la réaction que les propos de la Cour suprême ont pu raisonnablement provoquer au sein du gouvernement fédéral.

---

[26] *Journal des débats* du 7 décembre 2000, page 8576.

[72] Nous sommes d'opinion que l'*Avis consultatif* de 1998 a eu un effet de levier qui a inspiré le fédéral dans la préparation du projet de loi dont le titre choisi est des plus évocateurs : *Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec* (*Loi C-20*), qu'il a présenté dès décembre 1999, à la Chambre des communes[27].

[73] Cette dernière, ainsi que le Sénat, ont alors fait du pouce sur les pouvoirs que la Cour suprême venait tout juste de reconnaître aux acteurs politiques, en lien avec la clarté référendaire dans un contexte de sécession, se sentant alors clairement interpellés par les propos de la Cour.

[74] C'est de cette prérogative conférée au pouvoir politique que résulte la sanction de la *Loi C-20*, le 29 juin 2000, alors que se joue en parallèle, à l'Assemblée nationale, le sort d'une autre loi qui n'est qu'à l'étape de l'étude, mais dont le but sera de donner la réplique à *C-20*, la *Loi 99*, dont le titre, tout aussi évocateur, sera *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*.

[75] Revenons à la *Loi C-20*.

[76] Avec son titre, à ce moment précis de l'histoire, et lorsque l'on sait que le gouvernement fédéral possède déjà sa propre loi portant sur les consultations populaires[28], la matière sur laquelle le législateur fédéral légifère dans la *Loi C-20* trahit ses angoisses advenant que la population du Québec donne mandat à ses élus de mettre en œuvre une nouvelle tentative de sécession à l'issue d'un futur référendum tenu par le gouvernement provincial.

[77] Sans faire l'analyse détaillée de la *Loi C-20*, puisque ce n'est pas là notre mission, il faut tout de même identifier certains de ses éléments, puisqu'ils provoqueront des réactions qui ne sont pas étrangères à l'adoption de la *Loi 99* et surtout au contenu de celle-ci.

[78] D'entrée de jeu, le préambule de la *Loi C-20* reconnaît que le gouvernement d'une province a le droit de consulter sa population par référendum, sur divers sujets, et qu'il peut décider du texte de la question référendaire.[29]

---

27 CANADA, *Débats de la Chambre des communes*, 2e sess., 36e légis., 13 décembre 1999, « Affaires courantes. Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec », p. 2765 (L'hon. Stéphane Dion).

28 *Loi référendaire*, L.C. 1992, c. 30.

29 Voir la Loi C-20, mais aussi la *Loi électorale du Canada adaptée aux fins d'un référendum*, DORS/2010-20.

[79] Toutefois, la *Loi C-20* semble introduire un nouveau concept en édictant qu'il faut « davantage que la simple règle de la majorité » pour faire naître l'obligation de négocier dont fait état la Cour suprême dans son *Avis*. Voilà un premier élément qui interpelle.

[80] Mais c'est surtout sur l'adjectif « clair », que la Cour suprême utilise dans son *Avis consultatif,* que le législateur fédéral intervient pour légiférer, afin de préciser ce que cela signifie pour lui, de manière plus concrète[30].

[81] En effet, dans les dispositions formelles de la *Loi C-20*, le gouvernement fédéral prend la balle au bond et légifère sur ce que seront une question et une majorité suffisamment claires pour accepter de s'engager dans des négociations visant la mise en œuvre du désir d'une province de faire sécession.

[82] Il se ménage même un droit de regard pour décider, *a posteriori*, si la question proposée aura été assez claire, si les propositions offertes aux citoyens étaient convenables, et si le résultat du vote est suffisant pour qu'il prenne place autour d'une table afin d'amorcer la mise en œuvre du projet sécessionniste[31].

[83] Lorsqu'il fait le point sur l'incidence de la *Loi C-20*, le professeur de droit constitutionnel Patrick Taillon conclut qu'elle constitue « une forme de contrôle politique par les députés fédéraux de la clarté de la question et des résultats d'un troisième référendum sur la sécession du Québec » et qu'elle permet à l'élite de contrôler les procédés démocratiques tant avant, pendant, qu'après un processus référendaire, ce qui redéfinit selon lui « les règles du jeu référendaire » qui ont toujours prévalu jusqu'à l'adoption de cette *Loi*.

[84] Il dénonce l'énumération de toute une liste de motifs qui se retrouvent dans cette *Loi* pour justifier le gouvernement fédéral de ne pas vouloir s'engager dans un processus de négociation de la mise en œuvre d'un éventuel désir d'une province de faire sécession[32].

[85] En guise de conclusion, le constitutionnaliste émet des doutes sur la validité constitutionnelle de la *Loi C-20*, qu'il considère être « en décalage et en contradiction avec l'Avis de 1998 de la Cour suprême du Canada » par la mise en place d'un dispositif « imprécis et arbitraire » qui confond la clarté avec la radicalité de la question, rompant

---

30 Préambule nº 5.

31 Art. 4.

32 Onglet 80, Saint-Jean-Baptiste de Montréal, pages 16, 17, qui cite en partie Alain Pellet, cité par Daniel Turp, page 59.

ainsi « avec les pratiques et conventions constitutionnelles existantes relatives à l'effet politiquement contraignant de la majorité des voix exprimées lors d'un référendum »[33].

[86] Voilà un exemple de réaction que la *Loi C-20* a suscitée, et il n'est pas isolé.

[87] Plusieurs constitutionnalistes s'entendent aussi pour dire que la *Loi C-20* peut à la limite avoir pour effet de nier au Québec le droit de disposer de lui-même[34] et c'est là que le bât blesse, pour la suite des choses, selon nous.

[88] L'annonce de cette *Loi* ne provoque pas uniquement des réactions chez les juristes, elle entraîne un tollé général[35] à l'Assemblée nationale, où tous s'entendent qu'il est alors hors de question de battre en retraite dans son coin dans l'éventualité d'une nouvelle démarche souverainiste, lorsqu'ils imaginent que les tenants et aboutissants de cette démarche pourraient dorénavant être contrôlés par le fédéral.

[89] Au lendemain du dépôt du projet de *Loi C-20* à la Chambre des communes, Jean Charest déclare que les parlementaires québécois « ne laisseront aucun parlement ou gouvernement réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale »[36]. Le ministre Facal lui emboîte le pas en résumant comme suit sa perception du message que le fédéral vient d'envoyer au Québec par l'intermédiaire de la *Loi C-20* : « Faites-nous confiance, nous savons ce qui est bon pour vous, c'est pour votre bien qu'on vous frappe »[37].

[90] Tous les partis politiques font ensuite front commun pour dénoncer l'intrusion du gouvernement fédéral dans les affaires du Québec; ils sont outrés du culot dont fait preuve le fédéral en voulant ainsi s'immiscer dans un sujet aussi délicat que la clarté d'une éventuelle question référendaire ainsi qu'au sujet du vote qu'elle entraînerait, et qu'il tente de décider d'une telle question, de manière unilatérale, poussant même

---

33 Onglet 80, Saint-Jean-Baptiste de Montréal, page 42.

34 Daniel Turp, « Le droit à l'autodétermination du Québec et le processus d'accession du Québec », dans GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Mises à jour des études originalement préparées pour la Commission parlementaire d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté (1991-1992)*, Volume 3 (Première partie) (Livre 2) qui cite en partie Alain Pellet, page 59.

35 Le constitutionnaliste Henri Brun écrit que la Cour suprême « se tue » à dire que cette question portant sur la consultation populaire et ses modalités relève « des différents acteurs politiques agissant sous l'égide de la communauté internationale » et qualifie la *Loi sur la clarté* de « bien singulière », du fait qu'elle porte sur ce sujet. Il écrit même que cette *Loi C-20* a pour objectif « d'entraver l'exercice du droit collectif le plus fondamental qui soit, celui pour un peuple d'exprimer en toute liberté son choix quant à son avenir politique. » Henri Brun, « Le Clarity Act est inconstitutionnel », *Le Devoir*, 23 février 2000.

36 Citée par le ministre Facal, dans le *Journal des débats* du 30 mai 2000, page 40 sur 53.

37 *Journal des débats* du 7 décembre 2000, page 8581, propos du ministre Facal.

l'audace jusqu'à exclure, à l'avance, ou *a posteriori*, tant qu'à y être, une question qui ne serait pas à son goût[38].

[91] Pour eux, il est invraisemblable que le fédéral fixe la majorité requise pour permettre au Québec d'exercer son droit de choisir s'il veut s'engager ou non dans un processus de sécession et qu'il dicte des règles du jeu à l'avance, pour daigner ensuite avoir le privilège de le voir s'assoir à la table des négociations pour discuter des paramètres de mise en œuvre du désir exprimé de faire sécession, auquel il aurait au préalable donné sa bénédiction[39].

[92] Le gouvernement du Québec bondit donc, face à ce qu'il perçoit comme un outil d'intimidation dont le but est de décourager les Québécois, afin qu'ils ne s'aventurent pas de nouveau dans un référendum sur l'avenir du Québec. Il considère essentiel d'intervenir pour ne pas laisser le peuple sur la fausse impression que son vote en faveur d'un tel projet sécessionniste pourrait n'avoir aucun effet.

[93] Il n'en fallait pas plus pour faire germer le projet de *Loi 99*, présenté à l'Assemblée nationale quelques jours après l'annonce du projet de *Loi C-20*.

[94] Quelques mois plus tard, le ministre Facal confirmera que « *s'il n'y avait pas eu de projet de loi C-20, il n'y en aurait sans doute pas eu de projet de loi 99 (...)* » et que « *Le projet de loi no 99 a vu le jour uniquement en raison de l'atteinte portée par le projet de loi C-20 contre les droits fondamentaux du peuple québécois.* »[40]

[95] C'est donc dire qu'au moment où il amorce la démarche législative qui nous intéresse, le gouvernement provincial est convaincu que le peuple québécois a déjà des droits fondamentaux, et tout particulièrement, celui de pouvoir décider de son avenir.

[96] Lorsque le gouvernement du Québec discute du contenu du projet de *Loi 99*, au printemps 2000, la *Loi C-20* repose déjà sur la table à dessin du Sénat et les craintes qu'un vote favorable à celle-ci intervienne à court terme seront confirmées deux mois plus tard, en juin, lorsqu'elle est finalement sanctionnée.

[97] Pour le gouvernement provincial, il est donc encore plus capital de se munir d'un bouclier pour contrer la stratégie du fédéral, qui porte atteinte à plusieurs droits et principes démocratiques dévolus à la population du Québec, ainsi qu'à ses institutions

---

38 *Journal des débats* du 25 mai 2000, page 6179, propos de Mario Dumont, du 30 mai 2000, page 47 sur 53.

39 R-13, page 14.

40 *Journal des débats* du 25 mai 2000, page 6170.

légitimes, maintenant que le sombre projet que véhiculait le projet de *Loi C-20* s'est transformé en une loi officielle du Canada[41].

[98] Comme le gouvernement provincial considère que l'exercice fait dans *C-20* est un « travestissement grossier » et une « réécriture tout à fait déformée de l'avis de la Cour suprême » sur des sujets chauds, sa détermination de mener à bien le projet de *Loi 99* est donc moussée, afin que cette future loi rétablisse enfin ce qu'il estime que le gouvernement fédéral aurait dû retenir des énoncés de la Cour suprême dans l'*Avis consultatif*, que le gouvernement provincial avait pour sa part applaudi « pour sa sagesse et sa justesse »[42].

[99] Pour ajuster le tir, il juge nécessaire d'envoyer un message fort à la population québécoise, c'est-à-dire, que le gouvernement protège et défend ses droits et privilèges immémoriaux et qu'il n'accepte pas que le Québec en soit réduit à l'état de partenaire minoritaire au sein de la fédération canadienne.

[100] C'est pour ces raisons qu'il juge que la déclaration solennelle unanime proposée par l'opposition ne suffit pas pour faire contrepoids à la Loi *C-20*[43].

[101] Voilà ce qui résume de nombreuses pages de débats parlementaires sur l'adoption du projet de *Loi 99* devant l'Assemblée nationale, les discussions ayant entre autres tourné autour du véhicule qui devrait être privilégié pour accomplir ce dessein.

[102] D'un côté, les députés Pelletier et Gautrin répètent sans cesse que la *Loi 99* relève essentiellement du domaine politique et que les parlementaires doivent garder la juridiction sur les paramètres entourant la tenue d'un référendum sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, plutôt que d'incorporer ces sujets délicats dans une loi qui pourrait un jour prêter flan aux attaques juridiques, car ce spectre risque selon eux d'affaiblir l'impact de la réplique offerte pour contrer l'offensive fédérale[44].

---

41 *Id.*, pages 6177 et 6187; *Journal des débats* du 30 mai 2000, page 52 sur 53; *Journal des débats* du 7 décembre 2000, page 8582.

42 *Journal des débats* du 25 mai 2000, page 6175, pièce R-13, page 14. Voir aussi *Journal des débats* du 21 novembre 2000, page 7989.

43 *Id.*, pages 6167 et 6184, où l'on rappelle que quelques heures à peine après l'annonce du projet de *Loi C-20*, le chef de l'opposition a déposé une motion réaffirmant les droits des Québécois, en réaction à *C-20*. Voir aussi *Journal des débats* du 30 mai et du 21 novembre 2000 (pages 7990-7991).

44 *Journal des débats* du 25 et du 30 mai 2000. Voir entre autres le *Journal des débats* du 30 mai 2000, page 40 sur 53 et *Journal des débats* du 7 décembre 2000, pages 8578-8579, propos de Jean Charest, qui voit en ce projet de Loi un « moyen pour essayer de mousser la ferveur nationaliste » et pour « créer des conditions gagnantes pour la tenue d'un référendum ».

[103] Du côté du parti au pouvoir, le ministre Facal et certains autres insistent pour leur part pour que tous se rallient au véhicule législatif, y voyant là un moyen plus puissant de combattre un jour, si le débat se retrouve devant les tribunaux dans le contexte où les Québécois retournent aux urnes pour y voter sur l'avenir du Québec, d'où l'analogie juridique faite par certains avec la Loi du Talion : *Loi pour Loi*.

[104] Le gouvernement de l'époque voit aussi l'opportunité rêvée de créer une sorte de constitution interne qui réaffirmera plusieurs des droits et principes fondamentaux ayant toujours régi le peuple et les institutions démocratiques québécoises, regroupés dans un seul texte de loi[45]. Une loi de cette nature se voulait aussi une manière plus solide de rassurer la population, advenant un débat sur la légalité du résultat d'un éventuel référendum[46].

[105] Malgré les exhortations de l'opposition à la prudence, la déclaration solennelle n'est pas retenue.

[106] La gestation de la *Loi 99* débute donc le à la mi-décembre 1999, elle se développe jusqu'au 7 décembre 2000, jour de son adoption[47], et elle est promulguée le 28 février 2001[48], après que plus de 60 mémoires aient été produits à son sujet, l'un d'entre eux émanant du requérant[49], que le projet de loi ait été discuté durant quelques jours devant l'Assemblée nationale[50], que des personnes intéressées par celui-ci aient présenté leurs observations devant la *Commission permanente des institutions*[51], dont le requérant et son avocat[52], et que certains des commentaires formulés par l'opposition et diverses autres personnes aient été apportés au projet initial, afin de l'améliorer[53].

[107] Lors de son passage devant la Commission des institutions, le requérant demande qu'une procédure de *Renvoi* à la Cour d'appel soit initiée pour vérifier la constitutionnalité du projet de *Loi 99*. Sa suggestion n'est pas retenue[54].

[108] C'est donc tout ce contexte qui a fait dire au ministre Facal, le jour où la *Loi 99* est adoptée :

---

45 *Journal des débats* du 25 mai 2000.

46 *Id.*, page 6186 et *Journal des débats* du 7 décembre 2000, page 8578.

47 Elle a été sanctionnée le 13 décembre et ses versions officielles ont été publiées en janvier 2001. Pièces R1 et R-2.

48 R-3.

49 Mémoire du requérant, voir pièce R-12.

50 Les 3, 25 et 30 mai, les 21 novembre et 7 décembre 2000.

51 Le 29 mars 2000.

52 Le 29 mars 2000, pièce R-13.

53 *Journal des débats* du 21 novembre 2000, page 7989.

54 R-13 en fait mention.

> Nos droits, ils existent. Ils n'ont rien de fictifs, ils n'ont rien d'incertains, ils sont réels. Et ce qu'il y a de nouveau et de différent, c'est simplement que, pour la première fois, ils sont réunis et formellement énoncés dans un texte de notre Parlement national. En effet, ces droits puis ces prérogatives sont ceux – rien de plus, mais rien de moins – qui ont été dans le passé et qui sont actuellement déjà exercés par le peuple et par l'État québécois, et défendus aussi par tous les gouvernements, péquistes comme libéraux, avant nous. »[55]

[109] L'adoption de cette loi donne lieu à un véritable raz de marée politique, tous y allant de leurs supputations pessimistes sur le temps requis pour qu'elle soit déclarée inconstitutionnelle, histoire de ralentir les ardeurs des souverainistes et de rassurer les fédéralistes.

[110] Trois mois plus tard, le 9 mai 2001, le vœu de certains est exaucé, car le requérant, un résidant du Québec qui se trouve aussi être alors le chef du Parti égalité[56], de même que le Parti égalité, déposent ensemble un recours en jugement déclaratoire[57].

[111] Dans celui-ci, ils demandent à la Cour supérieure d'exercer son pouvoir de surveillance en déclarant que les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 13 de la *Loi 99* sont nuls et *ultra vires* des pouvoirs du gouvernement québécois, au motif, entre autres, qu'ils violent les *Lois constitutionnelles,* ainsi que la *Charte des droits et libertés*.

[112] En ce faisant, Henderson cherche à protéger les droits qui lui sont dévolus à titre de citoyen canadien, qu'il a peur de perdre si la *Loi 99* permet aux institutions gouvernant le Québec de proclamer la sécession de manière unilatérale sans passer par les procédures d'amendements prévues à la *Constitution*.

[113] Le citoyen Henderson n'en étant pas à sa première implication du genre, ayant débuté ses quêtes constitutionnelles en 1995 dans un autre débat juridique portant sur le même thème, de même que dans le cadre du *Renvoi sur la sécession*, en 1996[58], il était donc tout désigné pour porter le ballon de l'inconstitutionnalité alléguée de certains des articles de la *Loi 99* devant la Cour supérieure du Québec.

---

55 *Journal des débats* du 7 décembre 2000, page 8582 et aussi celui du 21 novembre 2000, page 7989.

56 Il l'a été de 1992 à 2012.

57 Sous l'ancien article 453 C.p.c.

58 Voir entre autres les pièces R-10, R-11, de même que les paragraphes 17, 20, 45-57 de l'arrêt de la Cour d'appel du 30 août 2007 sur le sujet 2007 QCCA 1138.

2.2 CHRONOLOGIE DU RECOURS INTENTÉ

[114] Si le dossier des requérants Henderson et du Parti égalité débute sur les chapeaux de roues, il subit un ralentissement important d'une durée de six ans, le temps que la Cour d'appel infirme un premier jugement rendu par notre Cour, qui a déclaré le recours irrecevable pour défaut d'intérêt juridique des requérants de l'époque, à la lumière de ce que contenait la demande originale[59].

[115] À l'issue de ce premier périple à la Cour d'appel, qui se termine par un jugement daté du 30 août 2007, le Parti égalité est renvoyé chez lui et le requérant Henderson s'en sort avec quelques écorchures.

[116] En effet, la Cour d'appel fait subir une purge importante aux conclusions de l'acte de procédure initialement déposé[60], après avoir conclu que plusieurs tiennent « *de la pétition de principe, de la conjecture ou ont fait l'objet de décisions de la Cour suprême, ne serait-ce que dans le Renvoi relatif à la sécession du Québec (...)* » [61]. Les six conclusions originales que recherchait Henderson sont alors réduites à deux, l'une d'elles étant même reformulée par la Cour, afin de s'assurer que la partie non justiciable qu'elle contient soit dûment évacuée du dossier.

[117] Le dossier reprend donc son cours devant la Cour supérieure, mais uniquement avec les conclusions suivantes :

> (1) DECLARE that sections 1, 2, 3, 4, 5 and 13 of the Act respecting the exercise of the fundamental rights and prerogatives of the Québec people and the Québec State and la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, being Bill 99 of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Quebec, adopted on December 7, 2000 and assented to on December 13, 2000 and being chapter 46 of the Statutes of Quebec for 2000, are ultra vires, absolutely null and void, and of no force or effect;
>
> (4) DECLARE that sections 1, 2, 3, 4, 5 and 13 of the said Act purporting to confer the authority to establish Quebec as a sovereign state, or otherwise to alter the political regime and legal status of Quebec as a province of Canada, constitutes an infringement and denial of Petitioners' rights under the Canadian Charter of Rights and Freedoms, and is accordingly unlawful, invalid, and of no force or effect;

[118] Maintenant, il nous faut dire un mot sur les parties au litige et les raisons qui expliquent leur présence au dossier.

---

59 Voir *Henderson* c. *Québec (Procureur général)*, préc., note 23, par. 58.
60 *Id.*, par. 74-84.
61 *Id.*, par. 85, 86, 89.

[119] Puisqu'il conteste une loi québécoise, le recours n'est intenté que contre le Procureur général du Québec[62], ce dernier étant la personne désignée pour représenter l'état québécois lors de telles contestations.

[120] Le Procureur général du Canada[63] est le premier à s'inviter au débat, vu la nature de celui-ci et sa portée; il le fait par le dépôt d'une intervention volontaire, plus de 12 ans après le dépôt du recours, soit le 16 octobre 2013.

[121] Cette intervention judiciaire n'est pas bien reçue par l'Assemblée nationale, qui y réagit immédiatement en votant une motion unanime reprenant les principes fondamentaux que l'on retrouve dans la *Loi 99*, en guise de dénonciation contre cette nouvelle « intrusion »[64].

[122] La Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal[65] est la dernière à intervenir, trois ans plus tard, le 26 août 2016, après avoir demandé la permission pour ce faire.

[123] Comme le Procureur général du Canada s'oppose à cette intervention, la juge Chantal Corriveau, de notre Cour, tranche le débat et refuse à la SSJBM d'intervenir.

[124] Cette décision donne lieu à la deuxième visite du groupe à la Cour d'appel, à l'issue de laquelle la SSJBM est autorisée à intervenir, le 27 janvier 2017, mais selon des paramètres particuliers.

[125] Étant donné que cet organisme se bat depuis des lunes pour la protection et la défense des intérêts du « peuple québécois », la Cour d'appel juge qu'elle a l'intérêt requis pour apporter un éclairage complémentaire sur les questions d'intérêt public qui seront débattues devant la Cour supérieure, deux mois plus tard[66].

[126] Tout comme elle l'a fait pour la requête de M. Henderson, la Cour d'appel limite les motifs sur lesquels la SSJBM est autorisée à intervenir aux seules questions constitutionnelles redéfinies dans l'arrêt rendu en 2007[67].

[127] Et puisque le droit international public ne fait pas partie du débat, tel que circonscrit entre les autres parties au litige, la Cour n'accorde pas à la SSJBM la

---

62 Ci-après le « PGQ ».
63 Ci-après le « PGC ».
64 Pièce R-25.
65 Ci-après la « SSJBM ».
66 *Société St-Jean-Baptiste de Montréal* c. *Henderson*, 2017 QCCA 179, par. 13 et 21.
67 *Henderson* c. *Québec (Procureur général)*, 2007 QCCA 1138, par. 28.

permission de soulever des arguments sur ce sujet. Elle ne l'autorise également pas à déposer de la preuve nouvelle [68].

[128] Ces modifications justifient le dépôt d'un nouvel acte d'intervention épuré, pour donner suite à cette deuxième décision de la Cour d'appel[69].

[129] Maintenant que le tableau est brossé quant à de nombreux éléments permettant d'identifier le caractère véritable de la *Loi 99* et que nous avons une meilleure idée de qui fait quoi dans cette histoire, il est temps de préciser à quelles questions tout ce beau monde nous demande de répondre, et de présenter les arguments soumis par chacun pour étoffer le bien-fondé de sa position respective, lesquels qui nous permettront ensuite de trancher le débat.

3. LES QUESTIONS

[130] Les questions qui se posent pour disposer des conclusions du recours en jugement déclaratoire du requérant se résument ainsi :

> 1° Les articles 1 à 5(1) et 13 de la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (Loi 99)* respectent-ils les *Lois constitutionnelles* et la *Charte des droits et libertés*?
>
> 2° Le requérant a-t-il le droit d'obtenir un remède constitutionnel de la nature d'un jugement déclaratoire confirmant que la *Loi 99* n'est pas conforme aux *Lois constitutionnelles* et à la *Charte des droits et libertés*?

[131] Dans son intervention amicale, la SSJBM ajoute les questions suivantes, qu'elle qualifie « de droit nouveau » :

> 43. (...):
>
> a) en promulguant la Loi 99, notamment ses articles 1 à 3 et 13, le Québec pouvait-il cristalliser en droit le statut de *peuple* reconnu par la Loi et dans les faits à la population du Québec, avec les droits fondamentaux à l'autodétermination qui s'y rattachent, y compris son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec et de déterminer seul, par l'intermédiaire des institutions qui lui appartiennent en propre, les modalités d'exercice de ce droit?

---

[68] *Société St-Jean-Baptiste de Montréal* c. *Henderson*, 2017 QCCA 179, par. 21, 22, 28 et 30.

[69] Voir requête re-modifiée du 9 mars 2017.

b) en promulguant la Loi 99, notamment ses articles 3 et 13, le Québec pouvait-il légiférer sur son *droit de chercher à réaliser la sécession du Québec*; pouvait-il ainsi déterminer et clarifier les modalités d'exercice de ce droit;

c) (...)

d) l'article 4 de la Loi 99 relève-t-il de la Constitution du Québec eu égard aux prérogatives du Parlement du Québec découlant du droit public de pétition, reconnu notamment par le *Bill of Rights* (1689) et prévu expressément par la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chap. C-12); tel droit s'étend-il aux consultations populaires sur le statut politique du Québec et le Québec détient-il le pouvoir exclusif d'en déterminer et clarifier les modalités?

e) l'article 4 de la Loi 99 donne-t-il validement effet à l'exigence qualitative de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*?

4. LA POSITION DES PARTIES

4.1 POSITION DU REQUÉRANT HENDERSON

[132] À l'audience, le requérant retire sa demande au sujet du deuxième alinéa de l'article 5, dont il ne conteste plus la constitutionnalité. Nous prenons donc note de cette demande et ne prononcerons aucun jugement déclarant l'inconstitutionnalité de cet alinéa[70].

[133] Le requérant reconnaît que la *Loi 99* a été adoptée en réplique à la *Loi C-20* et que cette dernière a suivi de près l'*Avis consultatif* émis par la Cour suprême, en 1998.

[134] Lors de sa comparution devant l'Assemblée nationale, il reconnaît que le *Renvoi* de 1998 n'est pas un jugement, à proprement parler, mais qu'il est plutôt un *Avis consultatif*[71].

[135] Pour ce qui est du mérite de son argumentation, comme la Cour d'appel en a fait un bon résumé lorsque le dossier lui a été soumis, en 2007, pourquoi alors nous priver du fruit de son analyse, d'autant plus que notre jugement lui sera vraisemblablement

---

[70] Voir procès-verbal d'audience du 20 mars 2017, 15 h 51.

[71] Voir R-13, pages 13 et 15, où il utilise à 5 reprises le mot « opinion » plutôt que « jugement » en référant à l'*Avis consultatif* de 1998.

soumis, pour la deuxième partie de la traditionnelle joute constitutionnelle qui en comporte trois. Cela simplifiera donc sa tâche.

[136] Pour la Cour d'appel, le requérant invoque :

> [66] (...) la primauté de la constitution canadienne (Art. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de* 1982 sur le Canada (1982, R.-U., c.11, (Loi de 1982) et, par ailleurs, l'absence de compétence de l'Assemblée nationale pour modifier unilatéralement la constitution (Art. 45 *a contrario* de la même loi).
>
> [67] (...) que les articles 2 et 3 de la Loi affirment l'existence d'un pouvoir unilatéral de sécession du peuple québécois, contredisant en cela l'article 52 de la Loi de 1982 et les formules de modification à la Constitution canadienne. Selon lui, l'article 5 de la Loi contredit l'article 52 de la Loi de 1982 et excède les pouvoirs conférés aux provinces en vertu de l'article 45 de la même loi. Quant à l'article 13 de la Loi, l'appelant le décrit comme une limitation, voire une négation, des pouvoirs du gouvernement fédéral, excédant en cela l'article 45 de la Loi de 1982 et contredisant, selon lui, la partie V de la même loi.
>
> [68] Il propose essentiellement le même argument concernant l'article 1 de la Loi que pour l'article 13, en situant son argument juridique en fonction de certains propos tenus par la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, précité.
>
> [69] Enfin, l'appelant soutient que l'article 4 de la Loi, pris isolément, pourrait être valide, mais que sa validité est entachée par le fait d'être relié aux autres articles contestés de la Loi.
>
> [70] <u>À l'évidence, l'essentiel de la demande tient à la conclusion recherchant une déclaration de nullité et d'illégalité des dispositions attaquées et à celle recherchant une déclaration selon laquelle les dispositions constituent une violation des droits protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*</u>[72]. (....)
>
> (*Notre soulignement*)

[137] À la suite de l'audition que nous avons présidée, nous comprenons que le requérant craint que le maintien des dispositions contestées puisse un jour permette au Québec de se séparer du Canada sans respecter les modalités prescrites par la Cour suprême dans l'*Avis consultatif* de 1998, si ce n'est pas déjà fait, ce qui signifie sans être obligé de négocier au préalable les conditions de son retrait.

[138] Selon lui, à leur face même, les mots utilisés, l'intention verbalisée par les parlementaires lors des débats, ainsi que le reste de la preuve extrinsèque supportent

---

[72] *Henderson* c. *Québec (Procureur général)*, 2007 QCCA 1138.

l'hypothèse selon laquelle le gouvernement québécois pourrait un jour brandir la *Loi 99* pour proclamer sa souveraineté et se déclarer comme État indépendant du Canada, comme cela, sans façon, tout simplement, et sans plus. La population du Québec et le reste du Canada risquent donc de se retrouver un jour devant le fait accompli si c'est là ce que permettent les articles contestés de la *Loi 99*.

[139] Pour étoffer cette thèse, il dépose les programmes et plateformes du Parti québécois, dont le contenu est des plus explicites sur les réelles intentions du gouvernement québécois, selon lui [73].

---

[73] R-15. À la page 55 de cette pièce, le programme de 1996, diffusé en 1997, précise que le Parti a comme objectif fondamental de réaliser la souveraineté du Québec « de façon démocratique ». L'on y prévoit aussi la manière dont cela se fera : par référendum « et sur le dépôt d'une offre de partenariat avec le Canada ». Il est précisé « advenant une réponse favorable, l'Assemblée nationale aura, d'une part, le mandat de proclamer la souveraineté du Québec et le gouvernement du Québec sera tenu, d'autre part, d'offrir au Canada un nouveau partenariat économique et politique. La Proclamation de la souveraineté sera faite dès que le traité de Partenariat aura été approuvé par l'Assemblée nationale ou dès que cette dernière aura constaté que les négociations sont infructueuses. Ces négociations ne dureront pas plus d'un an, sauf si l'Assemblée nationale en décide autrement. » Partout, il y est question d'offrir un partenariat au Canada et non de simplement battre pavillon seul après un résultat favorable à un référendum (page 58) dans le programme de 2001, il est mentionné ceci : « Mais l'époque des grands coups de force et des paris constitutionnels est révolue. Les échecs de Meech, de Charlottetown et de Calgary démontrent l'impossibilité, pour le Canada anglais, de répondre favorablement aux attentes constitutionnelles des Québécoises et des Québécois. On assiste maintenant à une tentative de prise en charge pleine et entière, par Ottawa, de toute l'action sociale et économique du Québec ». (page 64). Quant aux modalités, on lit : « par voie de référendum, dans des conditions fixées par l'Assemblée nationale, le peuple québécois sera appelé à se prononcer sur la souveraineté du Québec et sur le dépôt d'une offre de partenariat avec le Canada. Advenant une réponse favorable atteignant le seuil démocratique universellement reconnu, de 50% plus 1, l'Assemblée nationale aura d'une part le droit de proclamer la souveraineté du Québec et le gouvernement du Québec sera tenu, d'autre part, d'offrir au Canada un nouveau partenariat économique et politique, en s'inspirant notamment du modèle de l'Union européenne (page 65). Puis en 2005, lors de son congrès, dans un document intitulé *Un projet de pays*, il diffuse entre autres ceci : « les Québécois et Québécoises sont déçus de l'expérience du fédéralisme canadien vécue depuis 1867. Depuis une cinquantaine d'années, des Québécoises et Québécois ont proposé plusieurs modifications au fonctionnement de l'Union canadienne afin de répondre aux aspirations particulières du peuple québécois. L'Élite politique canadienne a maintes fois exprimé son refus de réformer l'État canadien pour satisfaire les besoins du Québec, pire, elle a marginalisé le Québec en tentant de lui imposer la *Constitution* de 1982. Les Québécoises et Québécois constatent aujourd'hui qu'il est impossible d'obtenir les réformes qui leur sont nécessaires dans le cadre constitutionnel actuel. Le Parti Québécois veut établir un nouveau rapport avec l'État canadien en sortant le Québec du cadre constitutionnel actuel (page 73). Cette démarche se veut « pacifique et pleinement démocratique » (page 77). **L'on y parle de préparer un projet de constitution initiale pour le Québec « en prenant appui sur la loi 99 »** (page 78). **Pour le parti, le vote favorable « amènera l'Assemblée nationale à déclarer la souveraineté du Québec et à donner des effets immédiats à celle-ci en posant des gestes de souveraineté nationale et internationale. Cela se ferait « au lendemain du référendum » et sont pour le moins explicites, telle l'adoption par l'Assemblée nationale d'une déclaration de souveraineté nationale, l'adoption d'une loi déclarant que seul le gouvernement du Québec peut percevoir des impôts et créer une Cour suprême, pour ne citer que ceux-là.** (Page 80) *(Nos soulignements et notre emphase)*

[140] Il considère que la *Loi 99* contourne les principes de la constitutionnalité, du fédéralisme et de la primauté du droit, et il nous demande de ne pas cautionner une telle illégalité[74].

[141] Référant aux paragraphes 47 et 48 du *Renvoi* sur *le Sénat* [75], il plaide que selon l'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la seule chose que l'Assemblée nationale pouvait faire au lendemain du projet de *Loi C-20*, était de modifier sa constitution interne, ses propres institutions et ses processus internes, point final, sans que ce qu'il décide de faire puisse avoir des effets à l'extérieur du Québec. La *Loi 99* aurait une plus grande portée.

[142] L'Assemblée nationale aurait fait davantage; la *Loi 99* peut selon lui mener à l'abrogation de la *Constitution canadienne*, à la fin des institutions fédérales et nie les effets juridiques de la fédération, ce qui peut entraîner la révolution[76].

[143] Il se dit exaspéré des crises constitutionnelles interminables et répétées[77], qui laissent planer une menace constante sur l'intégrité et la pérennité de la *Constitution canadienne*. Il est convaincu que cette quête de souveraineté ne cessera que lorsqu'elle aura été acquise, même s'il faut que le Québec passe par une déclaration unilatérale pour y arriver, ce qui pourrait à la limite exclure la première étape qu'est la consultation populaire par voie de référendum.

[144] Le requérant est convaincu que le législateur québécois n'a pas divulgué ses vraies intentions par rapport à ce qu'il cherchait à accomplir au moyen de la *Loi 99*, ce but étant de permettre la sécession du Québec sans passer par la procédure d'amendement prévue à la *Constitution*.

[145] Il veut ainsi éviter que le Québec en vienne un jour à rejeter la suprématie de la *Constitution* pour y substituer la suprématie de la législature du Québec, ou, pire encore, celle de l'électorat québécois, qu'il ne considère pas être un peuple[78], plaidant que la Cour suprême du Canada a énoncé que l'électorat ne possédait pas un tel pouvoir décisionnel.

[146] Autrement dit, la *Loi 99* donne carte blanche aux institutions québécoises ou aux électeurs résidant au Québec pour modifier le statut du Québec au sein de la

---

74 Voir R-13, page 11.

75 *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, [2014] 1 R.C.S. 704, par. 46-48.

76 Par. 29 de la requête ré-amendée du requérant.

77 L'expression utilisée par l'avocat des requérants Henderson et le Parti égalité avait qualifié leur recours comme « *the history of this saga of unilateral secession* ». Voir *Henderson* c. *Québec* (procureur général), 2002 CanLII 527 (QC CS) par.12.

78 Voir le paragraphe 42(2) de la requête.

Confédération pour le changer par celui qui lui plaira, sans avoir à subir d'ingérence ou d'influence de quiconque dans ce processus, alors que les alinéas c) et e) de l'article 41 de la *Constitution* requièrent un consentement unanime des autres membres de la fédération pour ce faire. Encore une fois, il rappelle que telle est là la façon dont la Cour suprême a reconnu qu'il fallait faire les choses, dans l'*Avis consultatif* de 1998, recette qu'elle a réitérée dans le *Renvoi sur le Sénat*, en 2014[79].

[147] Les articles contestés de la *Loi 99* seraient à ce point invalides que nous ne pourrions pas les maintenir en recourant à la technique de l'interprétation atténuée, suggérée par le PGC, et, de manière subsidiaire, par le PGQ.

[148] La Cour d'appel ayant décidé que plusieurs des sujets soulevés dans la requête initiale ne devaient pas demeurer au menu du jour aux fins de notre audition, nous suivrons donc ses instructions et n'irons pas plus loin dans l'exposé des prétentions du requérant.

4.2 POSITION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

[149] Le Procureur général du Québec rappelle que la Cour d'appel a réduit l'ampleur du dossier, en août 2007, et que le requérant sait très bien à quoi son recours a été circonscrit, tel qu'il l'indique aux paragraphes 1 et 26 de sa requête ré-amendée de 2012[80].

[150] Malgré tout, il a laissé de nombreux paragraphes sur ses diverses impressions sur la valeur du projet sécessionniste, ainsi que sur ce qui pourrait se produire advenant tel ou tel fait, de sorte que ces paragraphes ouvrent encore la porte à la partie du débat qui lui a été refusée. Dans d'autres paragraphes, le requérant commente des articles de la *Loi 99* qu'il ne conteste pas[81].

[151] Tout cela ne serait plus pertinent, d'où le moyen préliminaire présenté par le PGQ, afin de prononcer en accéléré l'irrecevabilité du recours, du moins quant à ces sujets.

[152] Le PGQ plaide que tout ce qui ne porte pas exclusivement sur la question relative à la compétence de l'Assemblée nationale pour adopter les articles 1 à 5(1) et

---

79 Voir le paragraphe 85 du *Renvoi* de 1998 et le paragraphe 48 du *Renvoi du Sénat*.

80 Le PGQ a pris acte de cela au paragraphe 5 de sa défense.

81 Les paragraphes 14, 15, 17, 27, 29, 32-55. Aux paragraphes 1 et 26 de sa requête amendée du 3 décembre 2012, le requérant circonscrit son recours, après le jugement de la Cour d'appel. Le PGQ prend acte de cela au paragraphe 5 de sa défense. Voir aussi le paragraphe 52 de la requête, sur la non-contestation de certains articles, auquel répond le PGQ, au paragraphe 24 de sa défense.

l'article 13 de la *Loi 99* est irrecevable et il s'oppose à ce que nous nous prononcions sur les scénarios hypothétiques que propose le requérant.

[153] Selon lui, en l'absence de faits précis et concrets, il n'y a pas lieu de nous pencher sur ce que l'Assemblée nationale pourrait éventuellement décider de faire ni comment elle pourrait le faire advenant un vote en faveur de la séparation. Ces sujets ne regardent pas les tribunaux, du moins, pas encore.

[154] Sur le mérite, le PGQ restreint le débat à une seule question : l'Assemblée nationale avait-elle compétence pour adopter les articles 1 à 5(1) et 13 de *Loi 99*?

[155] Selon lui, la réponse à cette question est affirmative.

[156] Tout d'abord, il plaide que l'Assemblée nationale avait tout à fait le droit de réagir à une loi fédérale qui venait de remettre en cause des prérogatives et des droits fondamentaux qui existaient pourtant depuis des décennies, ailleurs, dans la législation du Québec, et qui n'ont jamais été contestés[82]. Ces dispositions n'auraient entraîné aucun changement juridique notoire.

[157] Il est catégorique sur une chose : le gouvernement n'a jamais voulu adopter une loi lui permettant de déclarer l'indépendance du Québec sans négocier au préalable avec le reste du Canada. Le texte ne dit pas cela, ce n'est pas l'intention déclarée, et il n'y a aucun détournement de pouvoirs.

[158] Il soutient que le but de la *Loi 99* était de créer une sorte de constitution provinciale, ou de charte interne, si l'on préfère, destinée à régir les activités du Québec. Ce que contient la *Loi 99* respecte donc en tous points le partage des compétences fédérales-provinciales.

[159] Ainsi, les articles contestés codifient divers droits fondamentaux et principes qui ont toujours guidé les organes de l'État québécois dans l'exercice de ses compétences, notamment lors des trois référendums de 1980, 1992 et 1995, et leur contenu ne lie que l'Assemblée nationale et le gouvernement du Québec, pour les gestes posés par eux, dans les limites de leur compétence, et protègent les droits aliénables du peuple québécois, dont celui à l'autodétermination.

[160] Il plaide que ce type de législation n'est pas unique et qu'il existe ailleurs au Canada, ainsi que dans d'autres états fédérés. Les expertises qu'il produit en faisant la preuve.

---

[82] *Journal des débats* du 25 mai 2000, page 6168.

[161] Selon lui, les dispositions contestées de la *Loi 99* devraient être vues comme étant analogues à celles de la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la différence près qu'au lieu de porter sur des libertés et droits civils, elles enchâssent des droits politiques collectifs dans une loi qui fait partie de la constitution interne du Québec[83].

[162] Rien dans le texte, dans les débats parlementaires ni dans la preuve extrinsèque ne supporterait la thèse voulant que le législateur ait eu pour but de se doter d'un outil pour faire sécession du reste du Canada.

[163] Que ce soit le but ou les effets de cette *Loi,* rien ne pointe clairement vers la possibilité pour le Québec de violer la *Constitution*, que ce soit directement, ou par implication nécessaire.

[164] Quant à ce que propose la SSJBM, soit que nous décidions s'il existe bel et bien un peuple québécois depuis l'adoption de la *Loi 99*, le PGQ nous met en garde de ne pas succomber à la tentation de nous prononcer sur les tenants et aboutissants de ce sujet. Il en est de même en ce qui a trait à la définition de ce que constituent une question claire et une majorité claire.

[165] Pour ce faire, il nous rappelle que les tribunaux ont un devoir de réserve et que la règle veut que lorsqu'il n'est pas nécessaire de se discuter d'un sujet soumis par l'une ou l'autre des parties à un litige pour disposer du recours soumis à leur adjudication, mieux vaut s'abstenir.

[166] Selon lui, il n'existe aucune difficulté réelle justifiant notre intervention sur ces sujets délicats, lesquels relèvent du domaine de la politique et non du domaine judiciaire, à ce moment-ci de l'histoire du Québec, comme l'a à juste titre affirmé la Cour suprême dans l'*Avis consultatif* de 1998.

[167] Selon lui, les règles générales d'interprétation suffisent pour interpréter les articles contestés et pour conclure qu'ils respectent la *Constitution* et la *Charte*, dans leur ensemble, et ainsi disposer du litige.

[168] Si nous entretenons des doutes à ce sujet, il suggère que nous ayons recours à la technique de l'interprétation atténuée, de manière subsidiaire, tout comme le suggère aussi le PGC, afin de maintenir les dispositions contestées pour qu'elles continuent de générer des effets, en limitant ceux-ci à la souveraineté interne du Québec et en excluant ceux que la *Loi 99* pourrait avoir à l'externe, donc envers le reste du Canada, ce qui serait conforme aux compétences constitutionnelles du Québec et respecterait

[83] Paragraphe 41 de la défense.

les principes qui s'appliquent en matière constitutionnelle, notamment la présomption de constitutionnalité.

4.3 POSITION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

[169] Le Procureur général du Canada est d'avis que les articles contestés devraient être déclarés constitutionnels, mais il emprunte un chemin différent de celui du PGQ pour arriver à cette conclusion.

[170] Il soutient que toutes les dispositions contestées doivent recevoir une interprétation atténuée pour en cerner la portée véritable et la limiter aux compétences législatives que la *Constitution* confère au Québec.

[171] Ainsi, ces articles, qu'il considère de nature purement déclaratoires, pourraient survivre et continuer de générer des effets sur des matières conformes à celles sur lesquelles l'Assemblée nationale a compétence, et cela les rendrait conformes à la Constitution, un peu dans le même esprit que ce que le constitutionnaliste Peter W. Hogg résume : « (to)*allow the bulk of the legislative policy to be accomplished, while trimming off those applications that are constitutionally bad* »[84].

[172] Le PGC considère que certaines des questions soulevées par le requérant ont été examinées dans le *Renvoi* de 1996 et qu'elles ont été tranchées de manière définitive dans l'*Avis consultatif*. Ce serait notamment le cas de celle voulant que le Québec ne puisse faire sécession de manière unilatérale, c'est-à-dire sans négociations préalables, celle voulant que le droit international fasse une distinction entre le droit à l'autodétermination interne et externe, et celle voulant que la sécession du Québec exige une modification constitutionnelle pour constituer un acte légal.

[173] En utilisant la technique d'interprétation atténuée, nous serions en mesure de circonscrire de façon précise et non ambigüe l'objet et la portée limitée des articles contestés, ce qui mettrait ainsi un terme aux supputations de tout un chacun sur ce que pourra ou non accomplir le Québec au moyen de la *Loi 99* lorsqu'un nouveau chapitre relatif à l'avenir du Québec s'ouvrira.

[174] Pour le PGC, si nous nous limitons à affirmer que les principes généraux qui sous-tendent la *Loi 99* relèvent de la constitution interne du Québec, cela ne sera pas suffisant, puisque le flou perdurera. Il faut régler la situation une fois pour toutes.

---

[84] Peter W. HOGG, *Constitutional Law of Canada*, 5th ed., vol. 1, Toronto, Thomson Reuters, 2007, feuilles mobiles, à jour en 2009, p. 15-27.

[175] Il nous suggère donc de conclure que les articles contestés apportent des modifications valides à la constitution interne de la province, en ce sens que leur contenu porte sur les organes qui régissent le gouvernement, qu'ils sont en conséquence compatibles avec le principe du fédéralisme, lequel permet à chaque province d'avoir ses principes directeurs internes, mais insiste pour que nous confirmions qu'ils ne portent pas sur des dispositions ou conditions fondamentales de l'union fédérale garanties par la *Constitution* et qu'ils ne provoquent pas ou ne peuvent servir à provoquer de grands bouleversements[85].

[176] Et histoire d'ajouter les bretelles à la ceinture, il propose que nous ajoutions une déclaration établissant que le Québec a toujours le statut de province canadienne, que la *Loi 99* ne peut constituer le fondement juridique d'une déclaration unilatérale d'indépendance ou d'un acte de sécession par le gouvernement du Québec, l'Assemblée nationale ou la législature du Québec (au sens précisé par la Cour suprême) et que certains des articles contestés ne peuvent référer qu'au principe de l'autodétermination interne, et non externe (opposable aux tiers), en ce sens qu'ils ne pourraient être utilisés comme levier pour justifier une éventuelle déclaration d'indépendance si les choses ne tournaient pas au goût du Québec à l'issue de négociations infructueuses avec le fédéral et les autres provinces.

4.4 POSITION DE LA SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DE MONTRÉAL

[177] Depuis 183 ans, la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal fait la promotion des intérêts du *peuple québécois*, que ce soit pour sa souveraineté, sa langue, la stimulation de sa culture ou la préservation de son héritage.

[178] Ainsi, lorsque le requérant conteste la constitutionnalité des principaux articles de la *Loi 99*, lesquels portent sur la protection des droits fondamentaux, les prérogatives et le statut politique de la population québécoise, tout comme de la qualification de cette dernière comme peuple, nation ou une société distincte, et que le résultat des procédures est susceptible de porter un coup dur au droit à l'autodétermination de ce peuple, la SSJBM considère essentiel d'intervenir, à titre amical, pour ajouter sa voix à toutes celles qui plaident en faveur du maintien de toutes les dispositions de la *Loi 99*.

[179] Elle souhaite aussi apporter sa touche particulière au débat, pour nous inciter à pousser plus loin notre exercice, plutôt que de le limiter à la simple confirmation de la constitutionnalité des articles attaqués de la *Loi 99*.

---

[85] *S.E.F.P.O. c. Ontario (Procureur général)*, [1987] 2 R.C.S. 2, p. 47.

[180] Sur la réalité de ce qu'est la *Loi 99*, la SSJBM est d'avis que ses dispositions « sont de droit nouveau et (qu'elles) codifient le statut juridique du peuple québécois ainsi que les droits et obligations du Québec et du Canada qui se rattachent à la reconnaissance de ce statut ».

[181] Même avec cette nouveauté, elle conteste qu'il soit nécessaire de recourir à la méthode de l'interprétation atténuée pour reconnaître la validité constitutionnelle de l'ensemble des dispositions de cette *Loi* [86].

[182] La *Loi 99* n'a donc pas pour but ou pour effet d'introduire un système de démocratie directe étranger aux institutions du Canada ni d'établir une république révolutionnaire en violation de la suprématie de la *Constitution*[87].

[183] Au contraire, elle est convaincue que l'Assemblée nationale était parfaitement au fait que la sécession convoitée ne peut se faire qu'à la suite de négociations préalables, puisque la Cour suprême est très claire à ce sujet au paragraphe 57 de l'*Avis consultatif* que les élus avaient étudié, selon ce qui ressort clairement du *Journal des débats*[88].

[184] Pour la SSJBM, rien, dans la *Constitution canadienne*, n'interdit cette reconnaissance légale, dans la constitution interne du Québec, puisque la matière visée par la *Loi* relève des droits civils de la population québécoise et est de nature purement locale, ce que permet l'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou, si l'on préfère, les articles 92(13) et (16) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

[185] Tout cela est conforme aux énoncés de la Cour suprême du Canada, au paragraphe 153 du *Renvoi* de 1998.

[186] Les méthodes d'interprétation législatives suffisent pour dégager l'intention du législateur et il n'est pas nécessaire d'avoir recours à la technique de l'interprétation atténuée pour confirmer la validité des dispositions législatives contestées.

[187] À la lumière des précédents historiques, nous pourrions reconnaître que la *Loi 99* génère des effets politiques, déclaratoires et juridiques propres au statut du peuple québécois, lesquels proviennent des articles 1 à 3 et 13 de la *Loi*.

[188] Pour elle, il faut que nous nous prononcions sur ce sujet, étant donné que le requérant conteste clairement le statut de peuple de la population québécoise dans ses

---

[86] *Société St-Jean-Baptiste de Montréal* c. *Henderson*, 2017 QCCA 179, par. 18, 19.

[87] Paragraphes 92 et 151 du *Renvoi*.

[88] *Journal des débats*, pages 6168, 6169, 6193 et 8582.

procédures. Nous ne serions donc pas dans un contexte purement spéculatif, contrairement à ce que plaide le PGQ.

[189] Elle souhaite aussi que nous confirmions que l'article 4 de la *Loi* donne effet à l'exigence qualitative de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans l'*Avis consultatif* de 1998 et que les dispositions contestées déterminent valablement les modalités d'exercice du droit du Québec de chercher à réaliser la sécession[89].

[190] Elle diverge d'avis avec le PGQ et le PGC sur l'effet des dispositions contestées. Selon elle, ces dispositions ne sont pas que purement déclaratoires et l'occasion est rêvée de nous prononcer sur le réel impact de cette *Loi*, ce qui mettra un terme à l'interminable inachèvement constitutionnel sur ce sujet.

[191] Donner suite à cette demande aurait pour avantage d'assurer ensuite la mise en œuvre du droit à l'autodétermination qui découle d'un tel statut et faciliterait la suite des choses[90].

[192] Tout en rappelant que la *Loi* contestée bénéficie de la présomption de constitutionalité et en rappelant que le fardeau de démontrer l'inconstitutionnalité des dispositions attaquées repose sur les épaules du requérant, la SSJBM nous demande donc de répondre à diverses questions, que nous avons reprises dans la section particulière de ce jugement.

[193] Contrairement au PGQ, la SSJBM est d'opinion que la *Loi 99* n'est pas qu'un « instrument de droit mou » dont la vocation n'est que purement déclaratoire. Ainsi, même si cette *Loi* n'a qu'un statut d'une loi ordinaire, contrairement à la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui elle, est supra législative, ou quasi constitutionnelle, si l'on préfère, elle doit tout de même générer plus d'effets qu'une déclaration solennelle ou une simple résolution adoptée par l'Assemblée nationale.

[194] Ainsi, certaines des dispositions attaquées créeraient de nouvelles normes dont les effets juridiques seraient compatibles avec la *Constitution* et les énoncés de la Cour suprême, dans son *Avis consultatif* de 1998.

[195] La SSJBM nous exhorte à ne pas tomber dans le piège qui consiste à ne considérer les articles de loi contestés que comme s'ils avaient finalement été regroupés que dans la fameuse résolution unanime, que l'opposition voulait à tout prix éviter.

---

89 Voir par 274 de sa procédure.

90 Paragraphe 39 de la procédure de mars 2017.

[196] De plus, comme la Cour suprême a réitéré qu'un groupe qui souhaite revendiquer un droit à l'autodétermination doit au préalable être qualifié de peuple[91], mais qu'elle a jugé ne pas avoir à se prononcer sur ce sujet dans le *Renvoi*, notre intervention se justifierait encore plus, afin de lever cette ambiguïté, à supposer qu'il y en ait une[92].

[197] Notre jugement pourrait ainsi cristalliser les droits collectifs du peuple québécois et donnerait un effet réel aux dispositions législatives contestées de la *Loi 99*, ce qui pourrait mettre en œuvre « les engagements formels, passés et futurs du Canada relatifs aux droits des peuples à disposer d'eux-mêmes » à l'égard du *peuple québécois*[93].

[198] C'est donc sur cette toile de fond que s'amorce l'analyse de la *Loi* contestée.

5. L'ANALYSE

5.1 QUESTIONS PROCÉDURALES

[199] D'entrée de jeu, malgré les conclusions de l'arrêt de la Cour d'appel au sujet de l'acte d'intervention de la SSJBM, le PGC s'est opposé à l'acte modifié que cette dernière a déposé à la suite de ce jugement au motif que cet acte réfère encore à des éléments de preuve ainsi qu'à des arguments de droit international.

[200] Séance tenante, nous avons disposé de ces sujets, en déclarant que cette opposition était bien fondée, du moins, sur certains de ses aspects.

[201] De plus, en début d'audience, le PGQ a de nouveau présenté un moyen préliminaire d'irrecevabilité pour contester le choix du recours entrepris par le requérant, plaidant que le recours pour jugement déclaratoire n'est pas approprié, puisqu'il repose sur des faits hypothétiques.

[202] Il considère que la crainte que le Québec s'autoproclame État indépendant dès l'obtention du résultat d'un référendum favorable à la sécession n'est qu'hypothétique et qu'il n'y a donc pas lieu d'intervenir au moyen d'un jugement déclaratoire en prévision d'un tel scénario, jugement qui n'aurait que pour effet d'apaiser les angoisses du requérant, ce qui n'est pas le rôle du Tribunal.

---

91 Paragraphe 123 du *Renvoi*.

92 Voir par. 59 et 125 sur plusieurs des traits particuliers et de la réalité sociale et démographique du Québec a constitué l'une des raisons essentielles de la création d'une structure fédérale pour *l'Union canadienne*, en 1867.

93 Paragraphe 109 de leur procédure du 9 mars 2017.

[203] En présentant ce moyen préliminaire, le PGQ semble avoir oublié l'effet de l'arrêt que la Cour d'appel a rendu sur cette objection préliminaire, en août 2007, lorsqu'elle s'est prononcée sur la recevabilité du recours ainsi que sur le caractère justiciable des questions soumises[94]. Ce nouveau moyen semble faire abstraction d'une partie de ce jugement qui l'a déjà tranché lorsque la Cour d'appel a refusé que 4 des 6 conclusions du requérant fassent partie du débat au motif qu'elles relevaient de la pétition de principe.

[204] Comme il y a chose jugée, cela dispose de l'argument, puisqu'il serait mal venu de nous prononcer une nouvelle fois sur une question déjà réglée qui bénéficie de la protection accordée par le principe de la chose jugée.

[205] Le citoyen Henderson présentant une demande relevant du pouvoir de surveillance de la Cour supérieure, il y a lieu d'y donner suite et d'analyser les arguments présentés de part et d'autre pour disposer du mérite de la demande de jugement déclaratoire.

[206] Le PGQ s'est aussi opposé au dépôt en preuve de 18 des 25 pièces alléguées au soutien de la requête, et a demandé la radiation des allégations qui les introduisaient, au motif qu'elles n'étaient pas davantage pertinentes à la décision que nous devons rendre à la suite du jugement de la Cour d'appel d'août 2007[95].

[207] Ces éléments de preuve et ces allégations concernent des contestations logées par le requérant à l'encontre de lois antérieures[96], de différents documents et mémoires présentés par le PGC à la Cour suprême du Canada lors du *Renvoi* ayant mené à l'*Avis consultatif* de 1998, des copies de programmes politiques du Parti québécois, et une résolution de l'Assemblée nationale d'octobre 2013, après que le PGC soit intervenu au dossier judiciaire.

[208] Le 20 mars 2017, en début d'audition, nous avons rejeté cette objection à la preuve, et la demande de radiation des paragraphes qui introduisaient les pièces contestées[97].

---

[94] À ce sujet, les paragraphes 29, 30, 73, 77, 81, 83 et 84 du jugement semblent vider la question, la Cour ayant conclu que la recherche d'une déclaration judiciaire d'invalidité de dispositions d'une loi était une question justiciable et que le fait que la requête soit présentée dans la perspective d'un référendum éloigné n'était pas un facteur déterminant, en l'espèce. Elle a alors considéré que toutes les conditions pour qu'un juge dispose des deux seules conclusions autorisées et reformulées étaient satisfaites pour aller de l'avant avec le recours, après avoir mis de côté les conclusions qui ne se qualifiaient pas pour alimenter le présent débat judiciaire.

[95] Voir procès-verbal d'audience du 20 mars 2017, 12 h 09 et 14 h 28.

[96] Entre autres concernant le projet de loi 150.

[97] Voir procès-verbal d'audience du 20 mars 2017, 14 h 28.

[209] Toutefois, dans le présent jugement, nous devons revenir plus en détail sur le poids que nous accordons à ces divers éléments de preuve extrinsèque, puisqu'ils sont utiles pour nous aider à interpréter la *Loi 99*[98].

[210] D'ores et déjà, nous pouvons conclure que les éléments portant sur des lois qui retournent aussi loin qu'en 1978[99] et que la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 23 octobre 2013[100] ont moins d'impact que toute la preuve concomitante à l'adoption de la *Loi*, cette dernière étant « nécessaire » aux fins de l'exercice que nous devons accomplir, tel que nous en avons déjà fait état dans le chapitre portant sur la mise en contexte.

[211] Mais comme la preuve présentée porte sur des matières connexes, voire similaires, la manière dont le sujet qui nous intéresse a été traité antérieurement ou postérieurement à la *Loi 99* est utile, et nous considérons qu'il ne serait pas avisé de mettre cette preuve de côté dans le cadre de l'exercice destiné à déterminer l'objet et le but recherchés par le législateur lorsqu'il a adopté les dispositions contestées de cette fameuse *Loi*[101].

[212] Quant aux éléments portant sur la position que le PGC a présentés à la Cour suprême lors du *Renvoi* déposé en 1996, éléments que nous pourrions qualifier de « *making of* » du dossier[102], nous ne les avons pas utilisés, étant donné que nous bénéficions maintenant du produit final, c'est-à-dire l'*Avis consultatif* émis en 1998, et qu'il ne nous revient pas de refaire le droit sur ce sujet[103].

[213] Ainsi, pour davantage de précision sur la preuve admise au dossier et utilisée pour disposer de la requête pour jugement déclaratoire, les éléments suivants ont été considérés : les pièces R-1 à R-25, PGQ-1 à 3 et PGC-1, 1a) et 2[104].

[214] Outre ce que nous avons déjà énuméré, ces pièces incluent quatre rapports d'experts portant sur le pouvoir accordé *au peuple* dans d'autres états fédérés, comme les États-Unis d'Amérique et l'Allemagne, sur la validité de dispositions similaires à celles contestées, qui existent dans les « constitutions intra-étatiques » de d'autres états

---

98 *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, [2000] 1 R.C.S. 783, pages 796-799; *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, [2011] 3 R.C.S. 837, par. 64.

99 R-19 à R-24, au sujet des projets de loi 194 (1978) et 191 (1985) sur la reconnaissance du droit à la libre disposition du peuple québécois.

100 R-25. La preuve extrinsèque postérieure peut s'avérer pertinente dans certains cas.

101 *R.* c. *Morgentaler*, [1993] 3 R.C.S. 463, page 483.

102 Voir pièce R-11.

103 L'arrêt *R.* c. *Big M Drug Mart*, [1985] 1 R.C.S. 295, précise à la page 335 que « L'objet d'une loi est fonction de l'intention de ceux qui l'ont rédigée et adoptée à l'époque, et non pas d'un facteur variable quelconque ».

104 Voir procès-verbal d'audience du 20 mars 2017.

fédérés[105], ainsi que sur la limite de leur portée, lorsqu'elles entrent en conflit avec la *Constitution fédérale* de ces états.

[215] Toutes ces expertises concordent sur le fait que des énoncés de la nature de ceux que l'on retrouve dans les dispositions législatives contestées par le requérant sont valides tant et aussi longtemps qu'ils n'affectent pas la relation d'un état particulier avec l'État fédéral[106].

[216] Quant aux pièces IN-1 à IN-32, à la suite des objections formulées par le PGC, la SSJBM a finalement décidé de ne pas les produire[107], mais elle nous a suggéré de les considérer comme des autorités, pour celles auxquelles ce concept s'applique.

[217] Voilà pour la preuve.

[218] Dans un autre ordre d'idées, à la fin de l'audition, par délicatesse pour le requérant et son avocat, qui étaient plus à l'aise dans la langue anglaise, nous avons avisé les parties qu'étant donné la nature de la cause, notre jugement serait rendu en français, ce qui a reçu l'aval de toutes les parties.

[219] Vu l'importance de la cause et le temps requis pour nous livrer à une réflexion appropriée à la hauteur de l'intérêt que suscite le sujet au cœur de ce jugement, les parties ont aussi été avisées que le jugement serait déposé plus tard qu'anticipé.

[220] Ces éléments préliminaires étant évacués, abordons maintenant les principes à partir desquels nous devons effectuer notre analyse pour disposer des questions soulevées par la demande de jugement déclaratoire.

5.2 PRINCIPES APPLICABLES EN MATIÈRE CONSTITUTIONNELLE

5.2.1 Fardeau de la preuve, présomption de constitutionnalité et réparations disponibles

[221] Dans un premier temps, il importe de rappeler que le fardeau de démontrer l'inconstitutionnalité des dispositions contestées revient au requérant[108].

---

105 Expression utilisée par le Procureur général du Canada pour traduire ce que les expertises du Procureur général du Québec démontrent (page 14 de son mémoire).

106 Expertises déposées de consentement par les deux procureurs généraux. Voir les expertises du professeur Robert F Williams (page 9) et du Dr Matthias Niedobiteck (page 3) pour le PGQ, et les expertises du Dr Dirk Hanschel (pages 4, 18) et du Dr Richard Steven Kay (pages 15, 16, 18, 19, 23) pour le PGC.

107 Voir procès-verbal d'audience du 20 mars 2017, 11 h 37.

[222] En l'espèce, il faut se rappeler que la requête initiale du requérant a subi une purge par laquelle 4 des 6 conclusions initiales ont été rayées du dossier.

[223] Par ses deux conclusions restantes, le requérant recherche deux déclarations d'inconstitutionnalité : la première, que les articles 1 à 5 et 13 de la *Loi 99* sont *ultra vires* des pouvoirs de l'Assemblée nationale, donc non conformes à la *Constitution canadienne*, et la deuxième, que dans l'hypothèse où ces articles autorisent le Québec à s'autoproclamer comme État indépendant ou lui permettent de modifier son régime politique et son statut légal de province canadienne pour un autre, sans passer par la procédure prescrite dans la *Constitution*, ils violent alors les droits protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*, de sorte qu'ils doivent être déclarés nuls.

[224] C'est à cela que la Cour d'appel a circonscrit la cause d'action du requérant, dans son jugement de 2007[109].

[225] Si nous sommes d'avis que les dispositions contestées sont conformes à la *Constitution* et à la *Charte*, il nous faut éviter toute déclaration portant sur des conduites éventuelles qui pourraient survenir en prenant appui sur les dispositions attaquées.

[226] Pour réussir, le requérant doit donc démontrer que les articles 1 à 5(1) et 13 de la *Loi 99* autorisent expressément le Québec, ou par implication nécessaire, à faire sécession unilatérale du Canada sans respecter au préalable les obligations constitutionnelles qui lui imposent de négocier une telle sécession avec les autres membres de la fédération canadienne, de la manière dont elle est rédigée, ainsi que par le but qu'elle recherche, et qu'elle permet de violer la *Charte*.

[227] Par contre, lorsque c'est la conduite d'un représentant de l'État qui est attaquée, c'est-à-dire lorsqu'un fonctionnaire applique une loi par ailleurs constitutionnelle, mais de manière inconstitutionnelle, une telle conduite a pour effet de violer la *Charte* et il faut comprendre que ce n'est pas la constitutionnalité de la loi qui est en cause.

[228] Le remède disponible ne peut alors viser le texte de la loi sur lequel s'appuie le fonctionnaire pour commettre son geste inconstitutionnel. En semblable cas, le remède ne trouve pas sa source dans l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, mais dans l'article 24(1) de la *Charte*.

[229] Il est donc essentiel de bien saisir la différence entre les différents objets de revendication du requérant, afin de disposer adéquatement du litige.

---

108 *Canada (Procureur général) et Dupond* c. *Ville de Montréal*, [1978] 2 R.C.S. 770, pages 792-793.
109 Aux paragraphes 85 et 86.

[230] Dès le début de son périple, le requérant affronte un obstacle important qui n'est pas de nature à faciliter son travail : la présomption de constitutionnalité des lois.

[231] Cette présomption s'articule autour du principe voulant que l'on prête généralement au Parlement et aux législatures provinciales l'intention d'agir dans les limites des compétences législatives qui leur sont attribuées dans la *Constitution*, bref, de connaître ce dont ils peuvent s'occuper ainsi que les limites à ne pas franchir. C'est un peu comme connaître sa description de tâches et de présumer que personne n'en fera plus.

[232] Cela signifie que les lois sont présumées avoir été adoptées de manière conforme à la *Constitution* et dans le but d'accomplir un objet compatible à cette dernière.

[233] Cette présomption s'étend aussi au fait que les autorités constituantes puissent tenir pour acquis que les lois qu'elles adoptent seront ensuite appliquées par les fonctionnaires d'une manière conforme à la *Constitution* [110].

[234] À cela, la Cour suprême ajoute que « Lorsqu'une interprétation plausible d'une disposition (législative) permet d'en reconnaître la validité constitutionnelle, cette interprétation doit être préférée à toute autre qui n'accomplirait pas le but recherché par le législateur. »

[235] En ce qui concerne plus spécifiquement la *Charte*, la Cour suprême a spécifié que « (...) dans les cas où il y a deux interprétations possibles d'une disposition législative, l'une incorporant les valeurs de la Charte et l'autre non, il convient d'adopter la première. » [111]

[236] Dans le jugement que le juge Michel Côté[112] a rendu sur la demande d'irrecevabilité du PGQ à l'encontre de la demande originale du requérant en jugement déclaratoire, en 2002, qui rejette le recours dont nous décidons finalement, de manière interlocutoire, le juge reprend les principes auxquels nous venons de faire référence et il conclut qu'il lui est « impossible d'interpréter une disposition législative formulée généralement

---

110 *R.* c. *Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606, p. 660; *R.* c. *G. (B.)*, [1999] 2 R.C.S. 475, p. 499; *Québec (Procureure générale)* c. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, [2002] R.J.Q. 588 (C.A.); *Renvoi relatif sur les armes à feu (Can.)*, [2000] 1 R.C.S. 783, par. 25; *Little Sisters Book and Art Emporium* c. *Canada (Ministre de la Justice)*, [2000] 2 R.C.S. 1120, par. 71, 73, 134.

111 *R.* c. *Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606, p. 660; *Hills* c. *Canada, (Procureur général)*, [1998] 1 R.C.S. 513; *Castillo* c. *Castillo*, [2005] 3 R.C.S. 870, par. 30; *Québec (Procureure générale)* c. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, [2002] R.J.Q. 588 (C.A.), par. 38.

112 De notre Cour.

comme permettant de violer la Constitution ».[113] Il expose un autre aspect de cette présomption de constitutionnalité en lien avec le caractère général d'une loi.

[237] Il est pertinent de préciser que lorsque le juge Côté écrit sur ce sujet, il considère que les articles de la *Loi 99* que le requérant conteste toujours ont un caractère universel[114].

[238] Si la loi contestée paraît à première vue ambigüe, c'est-à-dire lorsqu'elle peut à la fois être interprétée comme respectant les pouvoirs de l'autorité qui l'a adoptée et à la fois comme les excédant, arrive alors au renfort la technique de l'interprétation atténuée, pour tenter de réchapper les dispositions qui causent problème, de manière à ce qu'elles continuent de produire leurs effets et gérer les matières sur lesquelles cette autorité avait *a priori* le droit de légiférer.

[239] Cette méthode permet de circonscrire la portée des effets de ces dispositions à ce qui demeure dans les compétences de l'autorité constituante. Autrement dit, le législateur ne perd pas tout et ne gagne pas de terrain qui ne lui appartiendrait pas autrement.

[240] Lorsqu'une loi est attaquée, comme c'est le cas en l'espèce, et que le Tribunal conclut que la loi entière ou que certaines de ses dispositions sont inconstitutionnelles, le remède se trouve dans l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*; il y a alors lieu de prononcer une déclaration d'invalidité, d'inconstitutionnalité ou, dans certains cas, d'inapplicabilité à l'égard des dispositions qui n'ont pu être rescapées par les règles d'interprétation utilisées[115].

[241] Pour se prononcer sur la constitutionnalité de dispositions législatives, qualifier la nature de la loi, identifier la matière visée par les dispositions contestées et le but recherché, ainsi que pour identifier les effets de ces dispositions, les principes d'interprétation constitutionnelle nous indiquent qu'il faut d'abord établir l'objet de la loi

---

113 Voir *Henderson* c. *Procureur général du Québec*, 2002 CanLII 527 (QC CS), page 19 où il réfère plus spécifiquement aux arrêts *Slaight Communications Inc.* c. *Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038, p. 1078-1079, *Eaton* c. *Conseil scolaire du comté de Brant*, [1997] 1 R.C.S. 241, par. 3, *R.* c. *Ruzic*, [2001] 1 R.C.S. 687, par. 26 et *Little Sisters Book and Art Emporium* c. *Canada (Ministre de la Justice)*, [2000] 2 R.C.S. 1120, par. 134.

114 Voir son jugement sur le sujet : *Henderson* c. *Procureur général du Québec*, 2002 CanLII 527 (QC CS), p. 19-20.

115 Ce n'est pas la dernière option que recherche le requérant.

et ses effets, afin de cerner son « caractère véritable »[116] ou, si l'on préfère, le « mal » qu'elle cherche vraiment à curer[117].

[242] La Cour suprême utilise l'expression « caractère véritable », car parfois, il arrive que derrière des mots inoffensifs et l'énoncé de principes généraux en apparence tout à fait nobles et conformes aux prérogatives du législateur dont le travail est révisé, se cachent d'autres intentions, qui elles, peuvent dépasser les paramètres spécifiques de sa compétence législative, c'est-à-dire, que la matière sur laquelle il intervient ne se trouve pas dans son carré de sable.

[243] Il faut donc s'assurer que celui ou celle qui est appelé à interpréter un texte de loi pour en extraire la substantifique moelle[118] n'arrête pas l'exercice en se fiant uniquement au sens des mots, lorsque ceux-ci ne pointent pas nécessairement vers une illégalité. Il se peut qu'il se cache quelque chose, derrière ces mots.

[244] Par contre, si les mots pointent clairement vers une illégalité, comme par exemple si le législateur n'a le droit de gérer que les objets rouges et qu'il légifère sur les bleus, l'exercice est terminé et la déclaration d'inconstitutionnalité peut être prononcée.

[245] Lorsque les mots ne semblent pas *a priori* pointer vers des buts détournés mais que les choses ne sont pas si claires que cela, il faut alors pousser plus loin l'exercice.

[246] À ce stade, il importe de préciser que notre rôle n'est pas similaire à celui de la Cour suprême et de la Cour d'appel lorsque ces tribunaux disposent d'une procédure de renvoi, puisque cette procédure particulière leur permet de donner leur opinion à tous ceux qui ont le droit de la demander sur les questions soumises, comme ce fut le cas, en 1998, ce qui implique un exercice et une rédaction différents de ce que le juge d'instance est appelé à trancher un différend relatif à l'interprétation d'une loi [119].

[247] Le rôle de la Cour supérieure siégeant en vertu de son pouvoir de surveillance consiste à s'assurer que l'entité qui a adopté la loi en cause avait le pouvoir de faire ce qu'elle a fait en vertu des compétences qui lui sont accordées dans la *Constitution*, que l'objectif recherché par le contenu de la loi est valable et respecte les limites de cette

---

[116] *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, [2000] 1 R.C.S. 783, par. 15, 16; *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, [2011] 3 R.C.S. 837, par. 63.

[117] *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, [2000] 1 R.C.S. 783, par. 15, 16; *R.* c. *Morgentaler*, [1993] 3 R.C.S. 463, p. 684.

[118] Expression utilisée par l'auteur Donald Béchard, dans plusieurs de ses présentations sur la preuve et la procédure civile.

[119] *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217.

compétence et que le libellé du texte utilisé pour mettre en œuvre cet objectif n'ouvre pas toute grande la porte à la commission d'illégalités[120].

[248] Pour exécuter notre mission, la preuve intrinsèque et la preuve extrinsèque sont essentielles à la détermination du caractère véritable d'une loi[121].

[249] La preuve intrinsèque est celle que l'on retrouve dans la loi elle-même. À titre d'exemple, le but de la loi est parfois indiqué dans son titre; la *Loi 99* et la *Loi C-20* en sont des exemples éloquents.

[250] Il arrive aussi que l'objet de la loi se retrouve exposé de manière spécifique dans un article coiffé du titre « objet ». Lorsque tel n'est pas le cas, il est possible de trouver ce but dans la note explicative qui résume la loi au début de celle-ci, dans sa structure, c'est-à-dire en regardant le titre des chapitres qui la composent, dans son préambule, ainsi que dans les énoncés contenus dans ses articles. Évidemment, le vocabulaire spécifique utilisé pour énoncer ce contenu est capital, car le législateur connaît mieux qui quiconque le sens et la portée des mots pour véhiculer des idées.

[251] Le but peut aussi se retrouver ailleurs, tout particulièrement dans ce que le législateur a pu dire au sujet de cette loi lors des débats tenus à son sujet[122].

[252] Il est aussi possible d'inférer ce but, *a contrario,* ou par association, à partir d'autres textes de lois et de matériel collatéral susceptibles d'expliquer pourquoi le législateur a eu besoin d'adopter une loi spécifique pour légiférer sur la matière qui y est visée, pourquoi il ne l'a pas fait auparavant ou qu'il l'a fait, mais différemment, et ce qui s'est alors produit; en a-t-il tiré des leçons si cela n'a pas fonctionné?[123]

[253] Ces indices ne se trouvant pas dans la loi elle-même, mais ailleurs, nous parlons alors de preuve extrinsèque[124].

[254] Maintenant que nous comprenons mieux la démarche, quoi chercher, comment et où poser nos yeux, il ne faut pas oublier les règles pour interpréter tout ce matériel.

---

120 *Fédération des producteurs de volailles du Québec* c. *Pelland*, [2005] 1 R.C.S. 292, par. 19-20.

121 *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, [2011] 3 R.C.S. 837, par. 64; voir aussi *Québec (Procureur général)* c. *Lacombe*, [2010] 2 R.C.S. 453, par. 20 et *Québec (Procureur général)* c. *Canadian Owners and Pilots Association*, [2010] 2 R.C.S. 536, par. 18.

122 *R.* c. *Morgentaler*, [1993] 3 R.C.S. 463, p. 483.

123 Voir à ce sujet la comparaison qu'il faut faire entre la *Loi sur l'avenir du Québec* dont le contenu a été jugé non conforme, et la *Loi 99*, qui reprend certains des sujets couverts dans la loi précédente, sensiblement sur le même sujet, mais de manière moins forte.

124 *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, précité, par. 64.

[255] À cet effet, ces règles s'ajoutent aux principes dont nous venons de faire état et il faut les résumer pour comprendre l'exercice que nous devons entreprendre.

5.2.2 Règles d'interprétation

[256] Le requérant reproche aux articles contestés de la *Loi 99* d'avoir une trop grande portée, du fait de leur caractère général.

[257] Il faut savoir que selon la nature de certaines lois et le type de matière qu'elles couvrent, le législateur est parfois contraint d'utiliser des termes plus généraux s'il ne veut pas modifier les lois à tout moment, ce qui ne serait pas très productif. Il rédige alors dans un langage plus large.

[258] Cela ne signifie donc pas qu'il cherche ainsi à permettre aux fonctionnaires de faire n'importe quoi et encore moins qu'il leur accorde carte blanche pour violer la *Constitution*, comme nous l'avons vu lorsque nous avons élaboré sur la présomption de constitutionnalité des lois.

[259] Cette façon de faire vise plutôt à ce qu'une loi puisse évoluer plus souplement dans le temps, afin de s'adapter aux nouvelles réalités.

[260] Lorsque la matière visée par la loi porte sur des droits fondamentaux, un peu comme c'est le cas avec les chartes des droits et libertés, ou qu'elle confère des droits politiques ou sociaux, il n'est pas rare de voir des formulations législatives plus générales.

[261] Cela est acceptable puisqu'il serait inopportun d'enfermer de tels droits dans des carcans trop serrés qui les empêcheraient de suivre la parade de l'évolution sociale.

[262] Dans le cas où les lois de cette nature sont rédigées ainsi, la Cour suprême nous incite à ne pas les interpréter comme leur permettant de violer la *Constitution* ou la *Charte*[125].

[263] Ce n'est que lorsque ces généralités accordent un pouvoir exprès de passer outre à la *Constitution* ou à la *Charte* ou que l'on peut déduire des mots utilisés que le pouvoir conféré permet une telle violation par implication nécessaire que le texte pourra être déclaré inconstitutionnel.

---

[125] *Slaight Communications Inc.*, c. *Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038, p. 1078-1079; *Eaton* c. *Conseil scolaire du comté de Brant*, [1997] 1 R.C.S. 241, par. 3; *R.* c. *Ruzic*, [2001] 1 R.C.S. 687, par. 26.

[264] En principe, les indices pour arriver à une telle conclusion ne devraient pas avoir besoin d'être cherchés comme on le ferait pour une aiguille dans une botte de foin.

[265] Le législateur peut aussi choisir d'adopter une loi pour déclarer des droits qui existent déjà, mais qui n'ont jamais été formellement reconnus auparavant dans un texte législatif.

[266] Il peut aussi le faire pour clarifier une situation, ou simplement se limiter à les énoncer, de manière plus formelle, pour faire état du droit existant, un peu comme s'il faisait le ménage et classait tout ce qui concerne un sujet dans un même tiroir, plutôt que de devoir fouiller à gauche et à droite pour en trouver tous les morceaux[126].

[267] Parmi les règles d'interprétation pertinentes au litige, la première se résume à ceci : le législateur ne parle pas pour ne rien dire.

[268] En langage plus savant, cette règle est codifiée à l'article 41 de la *Loi d'interprétation* du Québec[127], qui édicte que les articles d'une loi sont « réputé(s) avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage. »

[269] Le principe énoncé à l'article 41 fait en sorte que celui ou celle qui est appelé à interpréter cette loi doit rechercher ce qui a motivé le législateur à enchâsser ces principes ou ces droits préexistants dans une loi, plutôt que de simplement continuer de les respecter et les appliquer comme il le faisait auparavant.

[270] La question qui se pose alors est la suivante: qu'est-ce qui a changé dans l'histoire pour justifier ce soudain désir de formalisme et besoin d'apporter de l'ordre sur le plan législatif?

[271] C'est là qu'entre en scène la preuve extrinsèque.

[272] Vient ensuite la règle énoncée à l'article 40 de la *Loi d'interprétation,* qui édicte que les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres.

[273] Cette règle suffit à disposer de l'objection du PGQ à ce que nous analysions plusieurs allégations de la requête ré-amendée du requérant qui portent sur des dispositions de la *Loi 99* qu'il ne conteste pas, sans toutefois en reconnaître la validité. L'on comprend pourquoi ces allégations sont pertinentes pour apprécier les arguments

---

126 Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4e éd., Montréal, Thémis, 2009, p. 597; *Régie des rentes du Québec* c. *Canadian Bread Company Ltd.*, 2013 CSC, 46, par. 26.

127 *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16.

soulevés, puisqu'il existe nécessairement une logique sous-jacente à la composition d'une loi et qu'elle entraîne des liens d'interdépendance entre une disposition et une autre, l'une pouvant ainsi expliquer ou mettre en contexte les tenants et aboutissants d'une autre.

[274] Enfin, l'article 41.1 de la *Loi d'interprétation* édicte que le préambule d'une loi est pertinent pour en extraire le but et établir le contexte dans lequel une loi a été adoptée.

[275] Comme la *Loi 99* comporte 15 considérants et 14 articles, le moins que l'on puisse dire est qu'elle possède un très long préambule. Voilà pourquoi la règle de l'article 41.1 est pertinente à notre étude.

[276] Ce n'est que lorsqu'il subsiste un doute après avoir revu et appliqué tous ces principes et ces règles d'interprétation que le Tribunal doit alors analyser le texte de loi au moyen de la méthode de l'interprétation atténuée, ou communément appelée « *reading down* », comme nous en avons fait état auparavant.

[277] La traduction anglaise de cette méthode est significative, puisque tout est alors tenté pour ramener, ou comme disent certains, rabaisser la loi à des objectifs plus modestes que les ambitions qu'elle pouvait viser de manière intentionnelle ou par accident, afin de lever toute ambiguïté à son sujet et lui permettre de survivre même si ce n'est qu'en la circonscrivant en partie.

[278] C'est la méthode que le PGC suggère pour soutenir la validité de toutes les dispositions contestées de la *Loi 99* et ainsi éviter la peine capitale consistant en une déclaration d'inconstitutionnalité, alors que le PGQ propose de ne recourir à cette méthode qu'en dernier lieu, c'est-à-dire si notre étude au moyen des règles « ordinaires » d'interprétation ne nous permettent pas de nous faire une idée à savoir si les dispositions de la *Loi 99* respectent ou non les compétences constitutionnelles relevant de la province de Québec.

[279] Il faut aussi rappeler que lors de l'exercice d'interprétation d'une loi dont la constitutionnalité est attaquée, une autre règle s'ajoute à la fin de l'exercice : celle portant sur la réserve judiciaire.

[280] Elle implique que nous ne nous prononcions que sur ce qui est « carrément nécessaire » pour motiver notre décision, pour ne pas porter préjudice à d'autres affaires en cours, ou à venir, par l'exposé d'*obiters* inutiles et potentiellement dommageables.

[281] La règle est si importante que la Cour suprême la rappelle régulièrement aux juges d'instance[128].

[282] Comme le requérant invoque des violations à la *Charte*, il faut rappeler qu'en l'absence d'allégations ou de preuve d'une conduite violant l'un ou l'autre des droits protégés par cette *Charte*, seuls les cas démontrant un « risque réel et important », un « haut degré de probabilité », voire une « quasi-certitude », justifient une intervention judiciaire par laquelle la victime pourra se voir accorder une réparation[129].

5.2.3 Compétences législatives des provinces

[283] On aura compris que lorsqu'il est question de déclaration d'inconstitutionnalité, tout est question de compétence et de matière sur lesquelles le fédéral et les provinces peuvent ou non légiférer.

[284] Au plus simple nous pourrions imager cette question de partage de compétence par *qui peut jouer avec quoi dans quel carré de sable*. Nous y retrouvons l'identité de celui qui légifère, sur quelle matière il le fait et l'étendue de sa prérogative.

[285] Nous savons que l'identité de celui qui légifère et dont le travail est mis sous la loupe du Tribunal est le gouvernement du Québec. Reste maintenant à déterminer la matière à laquelle il a droit de toucher lorsqu'il adopte une loi, afin de déterminer si ce qui est visé par *Loi 99* relève de ses pouvoirs ou s'il usurpe des pouvoirs qui ne lui ont pas été conférés ou exerce ceux qui le sont, mais de manière conforme aux règles du jeu.

[286] Les matières qui relèvent de la compétence provinciale se retrouvent dans les articles 92, 92A, 93 et 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (la *Constitution)*. La majorité de celles-ci sont décrites à l'article 92, et sont regroupées en 16 catégories.

[287] Le législateur de chaque province est présumé bien connaître ces matières, car ce qu'il redoute le plus est de se faire taper sur les doigts s'il sort du carré de sable qui lui a été attribué lorsque la *Constitution* a été signée.

---

[128] *Moysa* c. *Alberta (Labour Relations Board)*, [1989] 1 R.C.S. 1572, p. 1580; *Danson* c. *Ontario (Procureur général)*, [1990] 2 R.C.S. 1086, p. 1099; *Hy and Zel's Inc.* c. *Ontario (Procureur général)*; [1993] 3 R.C.S. 675, *Paul Magder Furs Ltd.* c. *Ontario (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 675, p. 694; *Phillips* c. *Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 6 et 9; *MacDonald* c. *Montréal (Ville de)*, [1986] 1 R.C.S. 460, page 496.

[129] *Mackay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357, p. 359-362; *Danson* c. Ontario (*Procureur général*), [1990] 2 R.C.S. 1086, p. 1099.

[288] De plus, il a intérêt à bien connaître non seulement les limites de ses propres compétences, mais aussi celles des autres membres de la fédération, s'il veut contrôler de possibles ingérences de la part d'un autre palier gouvernemental, comme l'explique la Cour suprême :

> (...) l'adoption de l'AANB crée une constitution fédérale pour le Canada qui confie l'ensemble de la souveraineté canadienne au parlement du Canada et aux législatures provinciales, chacun étant souverain dans sa propre sphère ainsi définie. On peut donc dire à bon droit que le principe dominant du droit constitutionnel canadien est le fédéralisme, et les implications de ce principe sont claires. On ne devrait permettre à aucun ordre de gouvernement d'empiéter sur l'autre, que ce soit directement ou indirectement. Le compromis politique atteint par suite des conférences de Québec et de Londres avant l'adoption de l'AANB disparaîtrait à moins qu'il y ait des limites efficaces et formelles à une action inconstitutionnelle.

[289] Pour la gestion de leurs affaires internes, les provinces ont aussi le droit d'adopter des lois et entre autres une constitution dite interne, ou intra-étatique[130], pour la distinguer de la Constitution fédérale, qui elle, lie tous les membres de la fédération.

[290] Ces lois, constitution ou charte provinciale, ont pour vocation de régir les institutions qui gouvernement la province, leur mode de fonctionnement[131], les principes fondamentaux qui s'appliquent sur le territoire, et ce, pour la gestion des affaires dites « internes » de la province.

[291] L'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982* a repris les règles prévues dans la *Constitution* de 1867 en ce qui a trait à la compétence exclusive des législatures provinciales pour adopter et modifier leur constitution interne.

[292] Mais pour être valide, une telle loi ne doit pas modifier l'une ou l'autre des conditions fondamentales de l'union formée en 1867[132].

[293] Si la loi, par son but ou ses effets, modifie ou peut servir à modifier les dispositions « essentielles à la mise en œuvre du principe fédéral », ou qu'elle a pour but ou effet de provoquer des « bouleversements constitutionnels profonds par l'introduction

---

130 Voir l'article 92(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

131 *Proc. Gén. du Québec* c. *Blaikie et autres*, [1979] 2 R.C.S. 1016, 1024; *S.E.F.P.O.* c. *Ontario (Procureur général)*, [1987] 2 R.C.S. 2, par. 39.

132 *S.E.F.P.O.* c. *Ontario (Procureur général)*, [1987] 2 R.C.S. 2, par. 40.

d'institutions politiques étrangères et incompatibles avec le système canadien. »[133], elle ne passera pas le test de la constitutionnalité[134].

[294] Sous réserve de cela, dans sa propre sphère de compétence, chaque membre de la fédération est souverain et n'a pas à subir l'ingérence des autres[135].

[295] C'est probablement ce grand principe qui explique que la perception de la *Loi C-20* a autant fait réagir le gouvernement québécois, qui a eu l'impression que le fédéral avait enfilé ses bottes pour venir piétiner ses plates-bandes.

[296] Pour effectuer des changements à l'ordre constitutionnel existant, il faut passer par la partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui prévoit, en résumé, que l'initiative peut bien provenir d'une province mais qu'il existe une manière précise de faire les choses et qu'elle n'inclut pas celle de le faire de manière unilatérale en mettant les autres devant le fait accompli.

[297] Parmi les 16 sujets prévus à l'article 92(1), trois sont *a priori* pertinents à ce que semblent couvrir les articles contestés de la *Loi 99* : 1) l'amendement à la constitution interne du Québec, 13) les droits civils dans la province et 16) toutes les matières d'une nature purement locale ou privée propres au Québec.

[298] En ce qui a trait au pouvoir des provinces de modifier leur constitution interne, la Cour suprême a confirmé que l'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982* jouait essentiellement le même rôle que l'article 92(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, « à condition que les modifications ne mettent pas en cause les intérêts des autres ordres du gouvernement »[136].

[299] Forts de tous ces principes, nous pouvons aborder l'étude des dispositions attaquées.

---

133 *Id.*, par. 47.
134 *Id.*, par. 39, 40, 47; *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, [2014] 1 R.C.S. 704, par. 46-47.
135 *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution (Renvoi)*, [1981] 1 R.C.S. 753, 821.
136 *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, [2014] 1 R.C.S. 704, par. 46-48.

5.3 ÉTUDE DE LA LOI 99

5.3.1 Présentation générale et structure

[300] Étant donné que la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*[137] est assez courte, et que l'étude ne peut porter que sur les seules dispositions contestées, il est essentiel d'en citer le texte entier :

> CONSIDÉRANT que le peuple québécois, majoritairement de langue française, possède des caractéristiques propres et témoigne d'une continuité historique enracinée dans son territoire sur lequel il exerce ses droits par l'entremise d'un État national moderne doté d'un gouvernement, d'une assemblée nationale et de tribunaux indépendants et impartiaux;
>
> CONSIDÉRANT que l'État du Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et par la création d'institutions démocratiques qui lui sont propres;
>
> CONSIDÉRANT l'entrée du Québec dans la fédération canadienne en 1867;
>
> CONSIDÉRANT l'engagement résolu du Québec à respecter les droits et libertés de la personne;
>
> CONSIDÉRANT l'existence au sein du Québec des nations abénaquise, algonquine, attikamek, crie, huronne, innue, malécite, micmaque, mohawk, naskapi et inuit et les principes associés à cette reconnaissance énoncés dans la résolution du 20 mars 1985 de l'Assemblée nationale, notamment leur droit à l'autonomie au sein du Québec;
>
> CONSIDÉRANT l'existence d'une communauté québécoise d'expression anglaise jouissant de droits consacrés;
>
> CONSIDÉRANT que le Québec reconnaît l'apport des Québécoises et des Québécois de toute origine à son développement;
>
> CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale est composée de députés élus au suffrage universel par le peuple québécois et qu'elle tient sa légitimité de ce peuple dont elle constitue le seul organe législatif qui lui soit propre;
>
> CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'Assemblée nationale, en tant que dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple québécois, de le défendre contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte;
>
> CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale n'a pas adhéré à la Loi constitutionnelle de 1982, adoptée malgré son opposition;

[137] RLRQ c E-20.2.

CONSIDÉRANT que le Québec fait face à une politique du gouvernement fédéral visant à remettre en cause la légitimité, l'intégrité et le bon fonctionnement de ses institutions démocratiques nationales, notamment par l'adoption et la proclamation de la Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec (Lois du Canada, 2000, chapitre 26);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaffirmer le principe fondamental en vertu duquel le peuple québécois est libre d'assumer son propre destin, de déterminer son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel;

CONSIDÉRANT que, par le passé, ce principe a trouvé à plusieurs reprises application, plus particulièrement lors des référendums tenus en 1980, 1992 et 1995;

CONSIDÉRANT l'avis consultatif rendu par la Cour suprême du Canada le 20 août 1998 et la reconnaissance par le gouvernement du Québec de son importance politique;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaffirmer les acquis collectifs du peuple québécois, les responsabilités de l'État du Québec ainsi que les droits et les prérogatives de l'Assemblée nationale à l'égard de toute question relative à l'avenir de ce peuple;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

2000, c. 46.

CHAPITRE I

DU PEUPLE QUÉBÉCOIS

2000, c. 46, a. 1.

1. Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

2000, c. 46, a. 1.

2. Le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec.

2000, c. 46, a. 2.

3. Le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec.

Toute condition ou modalité d'exercice de ce droit, notamment la consultation du peuple québécois par un référendum, n'a d'effet que si elle est déterminée suivant le premier alinéa.

2000, c. 46, a. 3.

4. Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit 50% de ces votes plus un vote.

2000, c. 46, a. 4.

CHAPITRE II

DE L'ÉTAT NATIONAL DU QUÉBEC

2000, c. 46, a. 5.

5. L'État du Québec tient sa légitimité de la volonté du peuple qui habite son territoire.

Cette volonté s'exprime par l'élection au suffrage universel de députés à l'Assemblée nationale, à vote égal et au scrutin secret en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3) ou lors de référendums tenus en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1).

La qualité d'électeur est établie selon les dispositions de la Loi électorale.

2000, c. 46, a. 5.

6. L'État du Québec est souverain dans les domaines de compétence qui sont les siens dans le cadre des lois et des conventions de nature constitutionnelle.

Il est également détenteur au nom du peuple québécois de tout droit établi à son avantage en vertu d'une convention ou d'une obligation constitutionnelle.

Le gouvernement a le devoir de soutenir l'exercice de ces prérogatives et de défendre en tout temps et partout leur intégrité, y compris sur la scène internationale.

2000, c. 46, a. 6.

7. L'État du Québec est libre de consentir à être lié par tout traité, convention ou entente internationale qui touche à sa compétence constitutionnelle.

Dans ses domaines de compétence, aucun traité, convention ou entente ne peut l'engager à moins qu'il n'ait formellement signifié son consentement à être lié par la voix de l'Assemblée nationale ou du gouvernement selon les dispositions de la loi.

Il peut également, dans ses domaines de compétence, établir et poursuivre des relations avec des États étrangers et des organisations internationales et assurer sa représentation à l'extérieur du Québec.

2000, c. 46, a. 7.

8. Le français est la langue officielle du Québec.

Les devoirs et obligations se rattachant à ce statut ou en découlant sont établis par la Charte de la langue française (chapitre C-11).

L'État du Québec doit favoriser la qualité et le rayonnement de la langue française. Il poursuit ces objectifs avec un esprit de justice et d'ouverture, dans le

respect des droits consacrés de la communauté québécoise d'expression anglaise.

2000, c. 46, a. 8.

CHAPITRE III

DU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

2000, c. 46, a. 9.

9. Le territoire du Québec et ses frontières ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement de l'Assemblée nationale.

Le gouvernement doit veiller au maintien et au respect de l'intégrité territoriale du Québec.

2000, c. 46, a. 9.

10. L'État du Québec exerce sur le territoire québécois et au nom du peuple québécois tous les pouvoirs liés à sa compétence et au domaine public québécois.

L'État peut aménager, développer et administrer ce territoire et plus particulièrement en confier l'administration déléguée à des entités locales ou régionales mandatées par lui, le tout conformément à la loi. Il favorise la prise en charge de leur développement par les collectivités locales et régionales.

2000, c. 46, a. 10.

CHAPITRE IV

DES NATIONS AUTOCHTONES DU QUÉBEC

2000, c. 46, a. 11.

11. L'État du Québec reconnaît, dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles, les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des nations autochtones du Québec.

2000, c. 46, a. 11.

12. Le gouvernement s'engage à promouvoir l'établissement et le maintien de relations harmonieuses avec ces nations et à favoriser leur développement ainsi que l'amélioration de leurs conditions économiques, sociales et culturelles.

2000, c. 46, a. 12.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

2000, c. 46, a. 13.

13. Aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.

2000, c. 46, a. 13.

14. *(Omis)*.

2000, c. 46, a. 14.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 46 des lois de 2000, tel qu'en vigueur le 1er avril 2001, à l'exception de l'article 14, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre E-20.2 des Lois refondues.

[301] Comme les arguments ne portent pas spécialement sur la différence entre le sens à donner à un mot ou à un autre selon l'une ou l'autre des versions officielles, la version anglaise de la *Loi* est en annexe au jugement, aux fins de référence.

[302] L'étude débute par l'étude du titre de la *Loi,* puisqu'il fournit trois indices importants sur le but et la matière visés : il y est question d'exercice de droits fondamentaux et de prérogatives qui visent le peuple québécois et les institutions qui le représentent.

[303] Contrairement à d'autres textes législatifs antérieurs à la *Loi 99*[136], le titre de la *Loi* n'indique pas qu'elle porte sur l'avenir du Québec ou sur le droit de faire sécession.

[304] Le législateur ne parlant pas pour ne rien dire, s'il choisit ces mots forts « droits fondamentaux » et « prérogatives », qu'il les associe à deux entités distinctes, mais complémentaires, « le peuple québécois » et « l'État du Québec », et qu'il est question d'exercice desdits droits et prérogatives, on ne peut qu'y voir une loi à caractère solennel dont le message fort pointe vers ce qui s'apparente en tous points à une charte constituante.

[305] De plus, s'il choisit de ne pas parler de sécession ou d'avenir dans le titre, le choix de mots doit aussi porter à conséquence dans ce qu'il ne cherchait pas à accomplir par cette *Loi*.

[306] Vient ensuite la note explicative qui se trouve au début de la version réimprimée, qui circonscrit bien à notre avis le but et la matière visés, en apportant aussi des précisions supplémentaires, en terme de vocabulaire et d'idées importantes :

> Ce projet de loi réaffirme les droits fondamentaux ainsi que les prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec.
>
> Le projet de loi prévoit entre autres que le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec et qu'il

[136] *Loi sur l'avenir du Québec*, à titre d'exemple.

> détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de ce droit.
>
> Il établit en outre qu'aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.
>
> *(Nos soulignements et notre emphase)*

[307] Les trois paragraphes de cette note transmettent chacun un message différent, mais complémentaire.

[308] Dans le premier, il est question de réaffirmer des choses et non d'en instituer de nouvelles.

[309] Même si nous ne sommes pas encore à l'étape de l'analyse du texte de la *Loi*, l'on ne peut ignorer la thématique portant sur le choix du mot « réaffirme », non seulement dans la note, mais à plusieurs autres endroits dans la *Loi* ni la non-utilisation des mots « crée » ou « institue », comme le législateur le fait pourtant ailleurs, dans de nombreux autres textes de lois, lorsqu'il désire se livrer à un exercice de création législative.

[310] Cela donne le ton.

[311] Dans le jugement rendu sur l'irrecevabilité du recours du citoyen Henderson, le juge Michel Côté a reconnu que la *Loi 99* « a pour seul objet de réaffirmer certains droits fondamentaux du peuple québécois, de même que les responsabilités pour l'État québécois(...) »[139].

[312] Même si son jugement a été infirmé par la Cour d'appel, il ne l'a été que sur la base des principes applicables à une demande d'irrecevabilité.

[313] Nous sommes d'avis que la conclusion citée du juge Côté produit toujours des effets juridiques pertinents dans le cadre de l'appréciation que nous devons faire du mérite du dossier.

[314] Le Tribunal ne se sent pas nécessairement lié par un jugement rendu à une phase préliminaire, car il est évident que lorsqu'ils plaident une demande de rejet, notamment pour défaut d'intérêt juridique, les plaideurs ne sortent pas nécessairement

---

[139] Jugement du juge Côté en 2002. Voir *Henderson* c. *Procureur général du Québec*, 2002 CanLII 527 (QC CS), pages 19 à 22.

tout l'arsenal de leurs arguments pour faire valoir le bien-fondé de leur thèse sur le fond du dossier, puisque ce n'est pas le forum adéquat pour compléter l'exercice sur le fond.

[315] Les commentaires sont donc pertinents, mais ils ne suffisent pas pour disposer du recours.

[316] Les deuxième et troisième paragraphes de la note explicative *prévoient* et *établissent* certains de ces droits fondamentaux et prérogatives. Certains portent sur le peuple et d'autres, sur les institutions qui représentent ce peuple.

[317] La thématique en deux volets est très bien résumée. Rien n'indique quoi que ce soit relativement à la faculté de faire sécession unilatéralement par l'un ou l'autre du peuple ou des institutions qui le représentent, même si ce qui est énoncé à leur sujet respectif véhicule une idée forte.

[318] C'est ensuite à la structure de la *Loi* de fournir des indices additionnels sur le contenu de la *Loi*.

[319] Nous y trouvons deux grandes sections : la première, composée d'un long préambule de 15 paragraphes (les considérants), et la deuxième, comportant seulement 14 articles[140].

[320] Le législateur a même cru bon subdiviser la deuxième partie en 5 chapitres, qui comportent entre 2 et 4 articles chacun.

[321] Ces chapitres sont coiffés de titres révélateurs sur la matière visée ainsi que sur leur importance : Le premier : « Du peuple québécois »; 4 articles, le deuxième : « De l'État national du Québec »; 4 articles, le troisième : « Du territoire du Québec »; 2 articles, le quatrième : « Des nations autochtones du Québec »; 2 articles et le cinquième : « Dispositions finales »; 2 articles.

[322] Dans 4 des 5 chapitres, nous trouvons plusieurs ingrédients du slogan qui pourrait se résumer par « *Maître chez nous* » : les composantes humaines, l'identité des personnes et des organismes qui exercent les droits de toute la population qui habite le territoire du Québec, leurs pouvoirs respectifs, de même que la dimension territoriale.

[323] Non seulement les sujets identifiés dans ces chapitres portent sur des choses fondamentales, mais le fait que le législateur ait mis autant de titres pour attirer

[140] Le dernier ne couvrant que la mise en vigueur de la *Loi*.

l'attention sur ceux-ci et qu'il ait inséré si peu d'articles dans chacun, confirme le caractère général et solennel qu'il voulait donner à la *Loi 99*.

[324] Même le titre du dernier chapitre, qui est le plus laconique, a son importance, puisqu'il chapeaute l'article 13, qui résume très bien l'essentiel du message législatif véhiculé par chacun des articles de la *Loi*, au final, histoire de s'assurer que le reste du contenu de la *Loi* soit sans équivoque : personne ne réduira la souveraineté de l'Assemblée nationale et ne viendra contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.

[325] *A priori*, il y a de quoi se poser des questions sur la portée d'un tel article, surtout lorsque l'on fait jouer la règle d'interprétation suggérant qu'il faille interpréter les dispositions d'une loi les unes par les autres. Nous y reviendrons plus loin, mais comme l'on sait que tout est matière de perception, lorsque le justiciable prend connaissance de la *Loi*, il s'en fait une impression et c'est parfois sur celle-ci qu'il demeure, par la suite. Évidemment, le Tribunal doit aller plus loin, pour trancher un litige au sujet de la légalité de cette *Loi*.

[326] Maintenant que l'on sait que le législateur ne parle pas pour ne rien dire, abordons le fait qu'il ait inséré plus de considérants que d'articles dans cette *Loi*, en guise de préambule.

[327] Cela démontre que le contexte qui a donné naissance à la *Loi 99* était jugé très important.

[328] D'ailleurs, il n'est pas banal de noter qu'un tel nombre de considérants, pour une loi aussi courte, est un phénomène assez rare dans la législation québécoise. Nous reviendrons en détail sur le contenu de ceux-ci, plus loin.

[329] Tout cela profile donc le canevas dans lequel les balises de l'exercice d'une souveraineté interne nécessaire à la gestion des affaires québécoises sont *réaffirmées*, *prévues* ou *établies*, selon le cas, et a pour objet de remettre les pendules à l'heure après le décalage provoqué par le message transmis par le fédéral au provincial, au moyen de la *Loi C-20*, comme nous le verrons de ce qui se dégage de l'analyse du long préambule de la *Loi*.

5.3.2 Préambule (les considérants)

[330] Si nous avions à vulgariser le message qui ressort du langage juridique utilisé dans tous ces considérants, nous le ferions de cette manière :

> Nous existons depuis longtemps, nos caractéristiques font de nous un peuple et nous détenons des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables. Nos institutions démocratiques, qui tiennent leur légitimité du peuple habitant notre territoire, sont là pour nous défendre contre toute démarche pouvant porter atteinte à nos droits ou à y mettre fin.
>
> Même si nous faisons partie de la fédération canadienne, que nous savons pertinemment que cela vient avec des obligations que l'on retrouve dans la Constitution et que nous avons l'intention de la respecter, sachez que l'Assemblée nationale défendra nos droits et privilèges contre toute tentative du gouvernement fédéral visant à entraver le bon fonctionnement de nos institutions. La *Loi C-20* en est le meilleur exemple et elle est inacceptable, dans le contexte des droits que la Cour suprême nous a reconnus.
>
> Il est donc hors de question que d'autres viennent s'immiscer dans nos affaires, qu'ils tentent de nous empêcher de choisir librement de disposer de notre avenir, qu'ils nous dictent en plus comment nous le ferons et qu'ils prennent la place des institutions qui nous gouvernent ou tentent de le faire.

[331] Pour nous, même en sourdine, c'est le message qui résonne haut et fort et qui relève de ce que l'on retrouve dans la constitution interne d'un état membre d'une fédération[141].

[332] La longueur des débats en Commission parlementaire au sujet des considérants confirme l'importance du contexte et nous sommes d'accord avec la déclaration du ministre Facal quand il affirme que ces considérants « campent bien l'arrière-plan qui justifie le Projet de Loi »[142].

[333] Abordons maintenant l'une des désignations qui dérange le plus le requérant, puisqu'il nie ce qu'elle sous-tend : le « peuple québécois ».

➢ « LE PEUPLE QUÉBÉCOIS »

[334] Cette désignation est introduite pour la première fois dans le titre de la *Loi*, dans le premier de ses considérants, dans quatre autres par la suite, donc dans le tiers de ceux-ci, dans le titre du premier chapitre, qui comporte le plus grand nombre d'articles, avec le deuxième sur l'État du Québec, et ensuite à de nombreux endroits dans les

---

141 C'est d'ailleurs en substance cela que déclare le ministre Facal, en élaborant sur les caractéristiques et les compétences de l'État du Québec dans ses divers domaines de compétence. Voir *Journal des débats* du 25 mai 2000, page 6167. Voir aussi les expertises du PGQ et celles du PGC, qui confirment le contenu des chartes internes de tels états membres de fédérations, ailleurs qu'au Canada.

142 *Journal des débats* du 30 mai 2000.

différents articles, tout particulièrement dans tous ceux que le requérant conteste, à l'exception de l'article 5.

[335] Le moins que l'on puisse dire est que le message que veut faire passer le législateur est très ciblé et indique une préoccupation majeure à ce sujet.

[336] Mais qu'est-ce donc que le gouvernement cherche à accomplir en recourant aussi souvent à la désignation « peuple du Québec » dans un si petit texte de loi?

[337] Se pourrait-il qu'en édictant la *Loi 99*, il ait tenté de mettre la table pour se séparer unilatéralement du Canada, un peu comme il a peut-être tenté de le faire dans les projets de loi antérieurs auxquels nous avons fait référence auparavant?

[338] La réponse est non.

[339] Il faut donc remettre les choses en perspective et sortir de la thèse des complots ourdis mis en œuvre par les séparatistes, afin de se ramener un instant à la réalité historique dans laquelle intervient cette désignation de la population québécoise dans ce texte de loi.

[340] Tout d'abord, cette désignation n'est pas un fait unique dans la législation québécoise. Elle y était auparavant.

[341] Ainsi, si certains s'offusquent de l'utilisation d'une telle désignation de la population du Québec, il leur faut en revenir.

[342] En effet, celle-ci, et certaines de ses variantes, telles « Peuple du Québec », ou « Peuple du Bas-Canada », si l'on retourne encore plus loin dans le temps, ne sont donc pas nouvelles[143], et pourtant, elles n'ont jamais fondé de demande d'intervention

---

[143] Voir le préambule de la *Charte de la langue française* (communément appelée la loi 101), RLRQ, chap. C-11, dans lequel « peuple québécois » est utilisé, le préambule de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, chap. A-23.1, dans lequel le législateur réfère à deux reprises au « peuple du Québec » envers qui tout député doit prêter serment et dont il est le « dépositaire des droits et des pouvoirs historiques inaliénables », le Code d'Éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale, RLRQ, chap. c-23.1, article. 6, le *Règlement sur les insignes de l'Ordre national*, RLRQ, chap. O-7.01 article 1, où l'on parle du revers de la médaille, qui comporte l'inscription de la devise de l'Ordre national du Québec, soit « honneur au peuple du Québec » et la *Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives*, à l'article 10, où l'on réfère au « peuple québécois », RLRQ, chap. M-25.01, le décret 1437-99, du 15 décembre 1999, qui change le nom de la région administrative de Québec pour celle de « la Capitale-nationale » et, postérieurement à la *Loi-99*, dans d'autres lois (voir celles énumérées dans la requête ré-amendée de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, par. 79 q) à

judiciaire pour les bannir de ces autres textes législatifs au motif qu'elles seraient *ultra vires* des pouvoirs de la législature du Québec.

[343] Pourquoi alors devient-elle soudainement dérangeante?

[344] Est-ce parce qu'elle se trouve en compagnie d'autres mots ou expressions à saveur souverainiste dans une loi adoptée à une époque où les politiciens sont encore fébriles à la suite de l'*Avis consultatif* de 1998, qui continue encore de faire des vagues?

[345] Possiblement. Mais la démarche d'analyse ne peut se limiter qu'aux réactions préliminaires que la *Loi 99* a pu susciter.

[346] Ainsi, lorsque le ministre Facal déclare que cette désignation de la population québécoise dans la *Loi 99* doit se comprendre dans son « sens civique », c'est-à-dire comme référant à toute personne habitant le territoire du Québec[144], cela devrait suffire pour refroidir les ardeurs qu'elle suscite.

[347] Et lorsqu'il ajoute que le but derrière ce choix de mots n'est pas de conférer un quelconque droit à la sécession au « peuple québécois »[145], mais plutôt de « faire contrepoids à une stratégie fédérale qui vise précisément à banaliser, voire même, dans certaines circonstances, à nier l'existence du peuple québécois »[146], l'intention divulguée a le mérite d'être claire.

[348] À notre avis, le but de la *Loi 99* est bel et bien de réaffirmer des choses qui existent déjà; le gouvernement québécois a toujours prétendu qu'il existait un peuple québécois, et il l'a réaffirmé dans cette *Loi*.

---

v), pour l'expression « peuple du Bas-Canada », *Acte qui continue, pour un temps limité, les provisions d'un Acte passé dans la quarante-unième Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé,* Acte pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien des Enfans abandonnés, The Provincial Statutes of Lower-Canada, [Québec : King's Printer, 1804]; 44 Geo III, cap. 4; *Acte qui continue, pendant un temps limité, la perception des Droits imposés par l'Acte Provincial de la quarante- cinquième Année de sa Majesté George Trois, Chapitre treize, et qui fait l'application d'une certaine somme d'argent aux fins y mentionnées*, The Provincial Statutes of Lower-Canada, Quebec : P.E. Desbarats, 1811; 51 Geo III, cap. 1; *Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les États-Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure*, The Provincial Statutes of Lower-Canada, Quebec : P.E. Desbarats, 1815; 55 Geo III, cap. 11.

144 *Journal des débats* du 30 mai 2000, page 8.

145 *Journal des débats* du 30 mai 2000, page 30 sur 53.

146 *Journal des débats* du 25 mai 2000, page 6168.

[349] La *Loi 99* ne crée donc pas ce peuple québécois et ne lui permet aucunement de faire sécession sans négocier au préalable.

[350] Pour terminer sur les desseins obscurs que certains croient se cacher derrière l'abondante utilisation de l'expression « peuple québécois », une autre déclaration du ministre Facal mérite d'être soulignée.

[351] En effet, lorsqu'il explique qu'il existe une distinction entre le droit à l'autodétermination dont les peuples sont détenteurs et le droit à la sécession, qu'il démontre savoir que ces deux choses ne sont pas des synonymes, qu'il fait ensuite un lien entre eux en référant à ce qu'a énoncé la Cour suprême dans son *Avis consultatif* de 1998[147] à leur sujet, et qu'il déclare ensuite ceci, il nous aide à comprendre encore un peu plus l'intention du gouvernement :

> Ce que la Cour suprême a rejeté, c'est l'idée que le Québec puisse détenir, en vertu du droit à l'autodétermination, un droit de sécession unilatérale, c'est-à-dire, selon les termes mêmes employés par la Cour, un droit de sécession sans négociations préalables.
>
> (...) Sur ce point, la Cour suprême n'invente rien de nouveau. On se souviendra que les cinq experts consultés par l'Assemblée nationale en 1992 en étaient déjà arrivés à cette même conclusion.
>
> À ce que je sache, les gouvernements formés par le Parti québécois n'ont jamais proposé autre chose qu'une accession du Québec à la souveraineté réalisée à la suite de négociations menées d'égal à égal avec le reste du Canada. Il n'a jamais été question d'une accession à la souveraineté sans négociations préalables et sans période de transition. [148]
>
> *(Nos soulignements)*

[352] Y a-t-il quoi que ce soit d'inconstitutionnel du fait que l'expression « peuple québécois » se retrouve aussi dans les articles 1, 2, 3, 4, et 13, que le requérant conteste?

[353] La réponse est non.

[354] Que le gouvernement québécois, dans une loi, réaffirme l'existence du peuple québécois est une chose, mais peut-on enfin confirmer qu'il existe pour vrai, ce peuple québécois, au sens juridique?

---

147 *Journal des débats* du 25 mai 2000, page 6170 et de même que page 6193.
148 *Journal des débats* du 25 mai 2000, page 6170.

[355] Rappelons-nous que la Cour suprême discute de ce sujet dans quelques paragraphes de son *Avis consultatif* de 1998, sous l'angle du droit international, et qu'elle conclut que le Québec ne satisfait pas les conditions pour être qualifié de peuple opprimé et justifié de faire sécession unilatérale sans négociations préalables, et qu'ensuite, elle considère ne pas avoir à trancher le sujet qui consiste à déterminer s'il existe bel et bien un peuple québécois pour disposer des questions soumises, telles que formulées.

[356] C'est pour cette raison que la SSJBM nous invite à faire un bout de chemin additionnel et nous demande de déclarer que ce peuple québécois, il existe, afin de faire avancer le débat et que, dans un monde idéal, nous mettions un terme à l'ambiguïté qui plane sur ce sujet depuis les énoncés du plus haut tribunal du pays.

[357] Malheureusement pour elle, et probablement pour plusieurs, la SSJBM n'aura pas ce plaisir sous nos bons auspices, car c'est ici que nos routes se séparent, sans jeux de mots, le litige, tel qu'il nous est présenté, ne justifiant pas que nous nous prononcions sur cette délicate question pour disposer du débat que le requérant a été autorisé à nous présenter.

[358] En effet, que le peuple québécois existe ou non, politiquement ou juridiquement, à l'interne ou à l'international, ne change absolument rien aux questions auxquelles nous devons répondre, lesquelles ne tournent qu'autour de l'exercice, conforme ou non, par le gouvernement québécois, de la compétence constitutionnelle du Québec, à la lumière des paramètres prévus dans la *Constitution* canadienne.

[359] Si la Cour suprême a jugé sage de ne pas se prononcer sur ce sujet autrement que dans les paramètres que soulevait le *Renvoi*, alors que des arguments de droit international lui ont été soumis, contrairement à nous, il serait mal venu de nous aventurer dans des eaux troubles que la Cour d'appel a pris la peine de calmer en excluant spécifiquement ces questions de droit international lorsqu'elle a autorisé la SSJBM à intervenir au litige uniquement sur le débat qui avait déjà été circonscrit par les parties, qui ne portait aucunement sur du droit international, sauf aux fins de comparaisons de constitutions internes, afin de sortir du caractère *a priori* insolite des dispositions contestées et démontrer qu'elles ne sont pas uniques, sur le plan constitutionnel.

[360] Dans les circonstances, la seule chose que nous puissions faire est de respecter notre devoir de réserve, ce que la Cour suprême suggère aux juges d'instances que nous sommes, en vue de ne pas nuire à de futurs débats.

[361] Qu'en est-il maintenant de la deuxième désignation qui préoccupe le requérant : « l'État du Québec » ou son synonyme, « État national »?

[362] En décembre 2000, lors de son adoption, la *Loi 99* a-t-elle créé l'État du Québec, au sens international, ou a-t-elle mis la table pour que cela se produise éventuellement et sans l'intervention de quiconque, ou si le législateur a tout simplement choisi de désigner la province de Québec par un terme fort, afin de rétablir le balancier qui avait été modifié par l'effet perçu de la *Loi C-20*?

[363] Voyons ce qu'il en est.

➢ « L'ÉTAT DU QUÉBEC »

[364] De la même manière que la désignation précédente, cette désignation, à caractère inflammatoire, pour certains, se retrouve dans le titre de la *Loi*, dans le titre du deuxième chapitre, dans les deux premiers considérants, sous deux formes, toutefois, soit « État du Québec » et « État national », et elle est répétée dans d'autres considérants, la première de celles-ci étant plus populaire que la deuxième.

[365] Mais ce qui est le plus intéressant, c'est qu'elle se retrouve également dans sept autres articles de la *Loi*, que le requérant ne conteste pas, curieusement.

[366] De plus, le législateur n'utilise pas que ces deux expressions pour désigner la province de Québec; les désignations « le Québec » et « du Québec » se retrouvent assez souvent, alors qu'il aurait pu continuer d'utiliser l'« État du Québec », à chaque fois.

[367] Selon nous, cette façon d'écrire n'a rien d'un hasard et trouve tout son sens, notamment pour en trouver un à l'article 3, que le requérant conteste, où il est question de choisir seul le régime politique et le statut juridique « du Québec ».

[368] À notre avis, cela suffit pour apaiser en partie le requérant. En effet, en promulguant la *Loi 99*, le législateur québécois n'a pas déclaré que le Québec venait de passer du statut de province d'un État fédéré à un État international. La preuve en est faite que depuis plus de 17 ans, il ne s'est rien passé pour la mise en œuvre d'un événement aussi important qui se serait produit en décembre 2000.

[369] De plus, le mot « état », avec un « E » majuscule, se trouve déjà dans d'autres lois québécoises pour identifier la province de Québec ou son gouvernement; jusqu'à présent, ces autres lois n'ont pas vu leur constitutionnalité être remise en cause pour ce motif[149].

---

[149] Voir à titre d'exemple les articles 75 et suivants du *Code de procédure civile* et l'article 54 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, pour ne nommer que ceux-là.

[370] Est-ce alors l'effet cumulatif de ces désignations et de celle de « peuple québécois » qui cause problème?

[371] Probablement pas.

[372] Est-ce le fait que les deux désignations se retrouvent dans une loi qui réaffirme des principes et des droits fondamentaux, et que tout cela pourrait avoir pour effet direct ou indirect d'imposer une éventuelle transformation de la province de Québec en État international du Québec au reste du Canada, un jour?

[373] Tout dépend de ce que l'on trouve dans le reste de la *Loi* et du contexte.

[374] Lors des débats parlementaires, le ministre Facal explique que ce choix de mots n'est pas nouveau, puisque cette désignation était déjà utilisée du temps de Jean Lesage et de Daniel Johnson, père. Il soutient que ces mots ne lui semblent pas étrangers au contexte fédératif, qui implique un partage de souverainetés, par définition, ainsi que l'égalité des états membres. Il ajoute qu'il n'y a pas lieu d'y voir là « une manigance souverainiste »[150], ce qui n'est pas banal.

[375] Il ajoute même que ces mots doivent être compris dans leur sens politique « pour l'exercice de sa souveraineté interne (celle du Québec) » et qu'ils ont été choisis pour indiquer au peuple québécois que ce dernier possède « chez lui, le contrôle des leviers majeurs de son développement »[151]. Pour clore le débat, il confirme sans détour que ces expressions ne confèrent pas au Québec la qualification d'État, au sens international[152].

[376] Voilà donc pourquoi tout est une affaire de contexte.

[377] Selon nous, l'intention communiquée au sujet de l'utilisation des désignations « État du Québec » et sa variante « État national » est limpide et ces désignations ne sauraient justifier une déclaration d'inconstitutionnalité des articles dans lesquels elles se retrouvent.

[378] Le fait que « État du Québec » se retrouve à l'alinéa 1 de l'article 5, que le requérant conteste, ne change rien à notre conclusion.

---

150 *Journal des débats* du 25 mai, page 6169, du 30 mai, page 30 sur 53 (version remise par le PGC au juge Côté).

151 Nos soulignements.

152 *Journal des débats* du 25 mai 2000, page 6169.

[379] Nous reviendrons toutefois plus loin sur les caractéristiques particulières du premier alinéa de l'article 5, sous un autre angle.

[380] Mais pour le moment, il est essentiel de rappeler que dans son *Avis consultatif* de 1998, la Cour suprême écrit que la fédération canadienne implique un partage égal de plusieurs souverainetés entre différents états fédérés et qu'il n'existe aucune hiérarchie entre les différents ordres de gouvernement.

[381] Tout cela explique pourquoi le gouvernement provincial a jugé qu'il pouvait une fois de plus utiliser la désignation « État du Québec » et ses variantes dans une autre loi québécoise.

[382] L'utilisation de ces désignations, de manière aléatoire ou combinée, avec celles « du Québec » et « le Québec », suffit pour conclure que le législateur réfère à la province de Québec, un état parmi plusieurs autres au sein de la fédération, et non à un État indépendant du reste du Canada ou susceptible de le devenir d'office, sur simple déclaration unilatérale d'indépendance.

[383] Mais cela laisse tout de même entendre que personne ne viendra jouer dans ses plates-bandes.

[384] Il n'y a donc ici aucune violation des pouvoirs que la *Constitution* canadienne confère à la province de Québec, puisqu'en utilisant ces mots, le législateur québécois élabore divers éléments de sa constitution interne dans la *Loi 99*, et qu'il a tout à fait le droit de se considérer comme un État pour cette fin, puisqu'il en est un, tant politiquement que juridiquement, à l'intérieur des paramètres exposés.

[385] Le fait qu'il ajoute une majuscule à ce mot et un identifiant (du Québec), pour se distinguer des autres états qui font partie de la fédération canadienne n'a rien d'inconstitutionnel.

[386] Cette désignation, qui n'est pas nouvelle, ne permet pas de conclure expressément, ni par implication nécessaire, que le législateur venait de créer un État indépendant ou qu'il avait planté la graine pour qu'un État en devenir se développe un jour, en passant, s'il le faut, par une déclaration unilatérale d'indépendance, au sens où la Cour suprême décrit la dissociation d'un état membre d'une entité fédérée, c'est-à-dire sans négociations préalables.

[387] Un mot maintenant sur le bloc de considérants 3 à 7, car ils sont de nature à rassurer le lecteur sur les intentions du législateur.

[388] Dans ces considérants, le Québec reconnaît faire partie de la fédération canadienne et confirme qu'il souhaite respecter les droits et libertés de la personne, les droits des minorités et qu'il ne veut exclure personne qui ne soit pas de langue française.

[389] Ce 3e considérant confirme aussi que le Québec ne s'est pas déjà autoproclamé État indépendant en adoptant la *Loi 99*, car l'on ne peut à la fois déclarer faire partie du Canada et être un État indépendant, au sens du droit international.

[390] Viennent ensuite les 8e et 9e considérants, qui réitèrent tout simplement que le Québec applique le principe de démocratie populaire depuis plus de 150 ans sans que personne ne s'en soit formalisé jusque-là et ne soit intervenu pour imposer ses vues sur la manière dont il aurait dû ou devrait mettre ce principe en œuvre.

[391] Selon nous, le 9e considérant est l'un des plus clairs quant au message du gouvernement québécois à l'intention du gouvernement fédéral et des autres provinces : il est en réaction au contenu de la *Loi C-20* et est d'ailleurs suivi de près par le 11e considérant.

[392] Maintenant, le fait que le 10e considérant réfère à un fait historique à teneur juridique est-il problématique?

[393] La réponse est non.

[394] Et lorsque les parlementaires précisent que la réalité historique à laquelle ce considérant fait référence a déjà été incluse dans une résolution unanime de l'Assemblée nationale autorisant une modification à l'article 93 de la *Constitution*, ainsi que dans le préambule de la *Loi 150*, en 1991[153], et cela, sans que personne n'y ait vu de menace, nous ne voyons pas pourquoi le fait de réitérer ce fait est susceptible de faire naître un projet de sécession unilatérale.

[395] Le 11e considérant confirme que la *Loi 99* intervient en réaction à la *Loi C-20*. Même si le PGQ semble minimiser ce fait en soulignant qu'un seul des quinze considérants réfère à la *Loi C-20*, nous croyons que cela ne rend pas tout à fait justice à l'ampleur de ce qui a été dit durant les débats parlementaires en ce qui a trait au rôle central de la *Loi C-20* joue dans la décision d'adopter la *Loi 99* et dans son contenu.

---

[153] *Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, L.Q. 1991, c. 34.

[396] À la simple lecture des mots utilisés, l'on comprend que le gouvernement québécois perçoit que le fédéral porte atteinte à la légitimité, l'intégrité et le bon fonctionnement des institutions démocratiques « nationales » du Québec et qu'il y a lieu de le rabrouer fermement pour avoir daigné lui marcher sur les pieds.

[397] Les débats parlementaires confirment que c'est *le considérant* qui identifie le mal à curer, étant donné que par la *Loi C-20*, le fédéral tente de « verrouiller » le droit des Québécois de faire des choix, comme l'a illustré le député Côté, en Commission parlementaire[154].

[398] Ce considérant, qui fait aussi dire ceci au ministre Facal, ne laisse subsister aucune ambiguïté sur le but de la *Loi 99,* quant à nous :

> (...) Et je n'ai pas, je crois, besoin de rappeler ce que de ce côté-ci nous pensons d'une loi fédérale qui vise à donner à la Chambre des communes le droit de juger de la clarté d'une question avant même que l'Assemblée nationale ne l'ait adoptée, qui veut donner à la Chambre des communes le pouvoir d'exclure à l'avance les questions portant sur les dimensions partenariales et qui veut réserver à la Chambre des communes l'autorité de fixer a posteriori et à son gré la majorité absolue [155].

[399] Le commentaire additionnel, formulé le même jour à la fin des débats[156], pouvait susciter une certaine inquiétude, mais une fois remis dans le contexte décrit aux paragraphes précédents, celle-ci s'amenuise :

> À partir du moment où on subordonne le droit des québécois à décider de leur avenir à la formule d'amendement de 1982, en substance, ce qu'on dit, c'est qu'on reconnaît à l'Île du Prince-Édouard- 120000 habitants-, le droit de bloquer le droit des québécois de choisir leur avenir »[157].
>
> *(Nos soulignements)*

[400] C'est ce qui explique pourquoi les 12e et 13e considérants ont été insérés dans le préambule.

[401] Ceux-ci sont indissociables pour en tirer le véritable sens et enfin « déterminer les buts visés par le législateur et les maux avec lesquels il était aux prises »[158].

---

154 Du comté de Dubuc.
155 *Journal des débats* du 30 mai 2000, page 21 de 53.
156 Le 30 mai 2000.
157 Voir aussi le *Journal des débats* du 25 mai 2000, page 6193.
158 *Lyons* c. *R.*, [1984] 2 R.C.S. 633, p. 684.

[402] Il y est question de la liberté du *peuple québécois* d'assumer son propre destin, principe qui a trouvé application à plusieurs reprises lors des référendums tenus dans le passé, et qui n'a jamais été remis en cause par une quelconque intervention du gouvernement fédéral.

[403] Selon nous, pour la suite de l'analyse, cette précision est cruciale; elle apporte un indice important sur ce que le législateur a en tête lorsqu'il énonce que le peuple québécois est libre d'assumer son propre destin. Il s'agit du cœur de la *Loi 99*.

[404] Et cette idée était déjà présente dans une autre loi, avant celle contestée[159]. Encore une fois, la légalité d'une telle idée n'a suscité aucun débat judiciaire.

[405] Pourquoi devrait-il alors en être autrement, maintenant qu'elle se trouve de nouveau dans la *Loi 99*?

[406] Nous verrons plus loin qu'il n'y a aucune raison d'y voir quelque chose d'inconstitutionnel.

[407] Les deux derniers considérants, 14 et 15, doivent aussi être lus ensemble et sont très importants pour notre exercice d'interprétation.

[408] Tout d'abord, le gouvernement réfère à l'*Avis consultatif* de 1998, ce qui est significatif et devrait rassurer ceux qui ont noté l'absence d'une telle référence dans le projet original.

[409] En effet, cela prouve que le gouvernement a tenu compte des commentaires formulés à cet effet et qu'il a considéré que l'ajout de cette référence dans la version réimprimée du projet de *Loi 99* était pertinent aux fins d'une meilleure compréhension du contexte dans lequel intervenait la *Loi*.

[410] Ainsi, l'impression que certains ont eue que l'absence initiale de référence à cet *Avis* était une façon que le gouvernement avait trouvé d'éviter de faire face aux conséquences de celui-ci et qu'il était peut-être en train de le contourner par l'adoption de la *Loi 99* ne tient plus la route.

[411] Le fait que ce considérant ne semble reconnaître que l'importance « politique » du *Renvoi* signifie-t-il que le gouvernement tournait autour du pot et cherchait à exclure la reconnaissance des effets juridiques générés par celui-ci?

---

[159] *Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, L.Q. 1990, c. 34.

[412] De nouveau, la réponse est non.

[413] Et c'est encore dans les débats que l'on peut se rassurer sur ce point.

[414] En résumé, le ministre Facal n'est pas d'accord avec la vision de l'opposition voulant qu'un Renvoi génère exactement les mêmes effets qu'un jugement et il cite des propos tenus par le juge en chef Antonio Lamer qui lui donnent raison sur ce sujet.

[415] Mais il ne faut pas oublier que le ministre, dans ses propos, ne remet aucunement en cause l'énoncé de la Cour suprême quant à l'obligation qu'a le Québec de négocier avant de mettre en œuvre les suites d'un vote sécessionniste, et qu'il réitère à plusieurs reprises que la sécession passera nécessairement par des négociations préalables si elle se fait un jour.

[416] À notre avis, les intentions du gouvernement sont claires et à moins qu'il veuille berner le peuple dont il tente par ailleurs de protéger les droits et privilèges, ce qui semble contradictoire, il ne subsiste en principe aucune ambiguïté sur les intentions divulguées.

[417] Le fait qu'il entretienne des doutes sur la bonne foi du fédéral ainsi que sur l'implication sincère de ce dernier lors d'éventuelles négociations ne change pas l'intention énoncée, car il n'est pas le seul à avoir évoqué la difficulté de telles négociations, la Cour suprême l'ayant fait avant lui, ce dont elle fait état dans son *Avis consultatif*.

[418] Les explications formulées lors des débats atténuent donc cette possible distinction entre les effets politiques et juridiques du *Renvoi* et ne permettent pas de conclure que le gouvernement québécois rejetait l'impact juridique que génère un *Avis consultatif* de la Cour suprême[160].

[419] L'analyse de l'ensemble des considérants met donc la table pour mieux comprendre le contexte et le but recherché par la *Loi 99* et nous permet de conclure, de façon préliminaire, qu'il ne s'agissait pas de fournir au Québec des armes pour devenir un État indépendant, coûte que coûte, de manière cavalière, et sans respecter la recette que la Cour suprême avait fournie dans son *Avis consultatif* pour faire lever le gâteau.

[420] La table est mise pour l'étude de l'article 1.

---

[160] Cela se retrouve dans le *Journal des débats* du 25 mai, 30 mai, 21 novembre et 7 décembre 2000, (à la page 7989, pour le dernier).

5.3.3 Article 1

[421] Le fait que le législateur édicte que le peuple québécois est titulaire d'un droit de disposer lui-même « en fait et en droit » préoccupe le requérant.

[422] Sur ce point, il n'a pas tout à fait tort de se sentir interpellé, lorsque l'on fait uniquement la lecture de l'article 1.

[423] Et lorsque l'article 1 est lu sous l'éclairage apporté par les autres articles que le requérant conteste, cette première impression s'accentue.

[424] En effet, dans ceux-ci, nous retrouvons le concept de liberté de choisir son régime politique et son statut juridique (articles 2 et 3), la référence au fait d'être le seul à déterminer les modalités de l'exercice de ce droit de choisir (article 3), une option gagnante déterminée par le peuple à la majorité des votes (article 4), le fait que l'État québécois tient sa légitimité de la volonté du peuple (article 5, alinéa 1) et, finalement, qu'aucun autre gouvernement ne peut réduire les pouvoirs des organes décisionnels du Québec ni contraindre la volonté du peuple québécois à disposer de lui-même (article 13).

[425] Vite fait, voilà en apparence une belle trame pour interpeller ceux qui ont peur que le Québec se sépare et qui ne souhaitent pas un tel dénouement, surtout s'il est ensuite imposé aux autres.

[426] Lorsque l'on rajoute les désignations souverainistes sur lesquelles nous avons élaboré, qui se trouvent à la fois dans les considérants et dans le reste des dispositions non contestées de la *Loi 99*, cela amplifie l'impression que cette *Loi* puisse *a priori* mener à une sécession unilatérale du Québec du reste du Canada, sur simple déclaration et sans autres formalités.

[427] Si l'on prend cette bouchée au complet, elle est excitante pour les souverainistes, mais elle est indigeste pour ceux qui souhaitent demeurer au sein de la fédération canadienne.

[428] Personne ne peut donc critiquer le requérant d'avoir eu l'impression de manquer d'air lorsqu'il a fait l'exercice, si pour ce faire, il n'a travaillé qu'avec la règle d'interprétation prévue à l'article 40 de la *Loi d'interprétation*, qui suggère d'interpréter les dispositions d'une loi les unes avec les autres, plutôt de compléter l'analyse à la lumière de toutes les autres. En cessant l'exercice à la seule analyse de ces dispositions spécifiques de la *Loi*, cette combinaison d'éléments pouvait lui donner raison, *a priori*.

[429] C'est donc là que les autres règles que nous avons présentées auparavant entrent en scène et qu'une fois le cocktail analytique bien brassé, il n'a pas le même goût que le précédent et il ne génère pas les mêmes effets.

[430] Après s'être entre autres arrêté un tant soit peu sur les compétences constitutionnelles dont jouit le Québec pour gérer ses affaires, ainsi que sur la présomption de constitutionnalité qui s'impose au juge d'instance et présume que le législateur connaît les limites de ce sur quoi il est autorisé à légiférer, le requérant ne satisfait pas le fardeau qui lui incombe de démontrer que les articles contestés sont inconstitutionnels.

[431] Tout d'abord, la preuve intrinsèque ne fait aucunement référence à la sécession unilatérale; elle ne le fait ni directement ni par implication nécessaire.

[432] Sur cet aspect, il ne faut pas oublier que l'expression implication nécessaire comporte le mot *nécessaire,* qui se définit comme quelque chose « dont on ne peut se passer. [161] » Il ne peut donc s'agir que d'une simple possibilité ni d'une vague hypothèse.

[433] Lorsque l'on demande au ministre Facal si le gouvernement entend utiliser l'article 1 pour faire la sécession, sa réponse est sans détour : « pas du tout »[162].

[434] Se pourrait-il qu'il ait voulu cacher l'idée d'une éventuelle sécession unilatérale sans négociations derrière les mots contenus dans cet article?

[435] La réponse est non.

[436] Non seulement ce n'est pas ce que ces mots véhiculent comme idée, mais conclure ainsi irait à l'encontre des règles d'interprétation dont nous avons fait état dans la section précédente, lesquelles exigent davantage que de simples suppositions ou hypothèses pour entrer dans la ronde des déclarations d'inconstitutionnalité.

[437] Afin d'évacuer complètement cette hypothèse, l'extrait suivant du *Journal des débats* confirme les réelles intentions du législateur, lorsque le ministre Facal déclare qu'« (...) il n'est aucunement question par l'article 1 de lui (en parlant du peuple québécois) conférer un quelconque droit à la sécession »[163].

---

161 Dictionnaire le *Petit Robert* de la langue française 2013.
162 *Journal des débats* du 25 mai 2000, page 6170.
163 *Journal des débats* du 30 mai, page 22 sur 53.

[438] Mais n'en demeure pas moins que sans bénéficier de tout l'éclairage juridique sur une matière qui n'est pas des plus simples, cet article pouvait laisser entendre au commun des mortels que le peuple est roi et maître, qu'il peut tout faire par l'intermédiaire de ses institutions légitimes, et qu'ensemble, ils n'ont rien à se faire imposer par quiconque.

[439] Le fait d'ajouter « en fait et en droit » dans l'article 1 pouvait donc faire peur, mais cela ne change rien à la portée de l'*Avis consultatif* et cela est insuffisant pour créer un droit direct ou indirect à la sécession unilatérale, au sens où la Cour suprême l'a défini.

[440] Selon nous, cela règle les doléances du requérant à l'encontre de l'article 1 et suffit pour conclure qu'il est conforme à la *Constitution,* sans qu'il soit nécessaire de passer par la technique de l'interprétation atténuée.

5.3.4 Article 2

[441] À notre avis, les mots les plus significatifs de cet article sont « choisir librement ». Ils trouvent tout leur sens à la lumière de la règle d'interprétation de l'article 41 : le législateur ne parle pas pour ne rien dire.

[442] Cet article réitère le droit de la population québécoise de choisir librement le régime politique et le statut juridique qui lui conviennent, peu importe les caractéristiques particulières portant sur la langue et la culture, la différence n'ayant ici aucune incidence sur l'idée véhiculée.

[443] Cette réalité n'est pas nouvelle, la preuve en étant faite que la population du Québec a déjà fait ce genre de choix au tout début de la *Confédération*, en acceptant d'y adhérer.

[444] C'est l'illustration du principe de la démocratie auquel la Cour suprême fait référence dans son *Avis consultatif* de 1998, dans le même contexte que celui qui nous intéresse.

[445] Pour comprendre ce que comporte l'article 2, il est essentiel de faire la distinction entre choisir un régime politique et choisir un statut juridique.

[446] Le choix de régime politique génère des effets en une seule étape : la population choisit ceux qui exerceront le pouvoir en leur nom, le ballon leur est remis et les élus décident ensuite de la suite des choses, sous réserve de rendre des comptes et d'être imputables, politiquement. Là s'arrête l'exercice.

[447] Pour ce qui est du choix de statut juridique, ce qui serait le cas si la population désirait ne plus faire partie de la fédération canadienne, et donc de sortir des effets juridiques générés par le fait d'avoir signé le contrat qu'est la *Constitution*, le simple fait de voter en faveur du projet de sécession proposé par les élus lors d'un référendum n'est pas suffisant pour que le choix effectué génère des effets juridiques, comme l'établit clairement la Cour suprême, dans son *Avis consultatif* de 1998.

[448] En ce qui concerne le premier type de choix (parti politique), la partie se joue à l'interne et concerne exclusivement la population du Québec.

[449] Une fois ses représentants élus, la population vit avec les conséquences de son choix jusqu'aux prochaines élections, soit avec les députés et le parti porté au pouvoir.

[450] Pour ce qui est du deuxième type de choix (statut juridique), la partie se joue en deux étapes et comporte une portion interne, la première, et une portion interactive, qui se joue à la fois à l'interne et à l'externe.

[451] Tout d'abord, la population est consultée et vote sur l'un ou l'autre des projets proposés ou sur l'unique question présentée; le résultat du vote détermine quel mandat sera réalisé par ceux à qui la population a confié le pouvoir décisionnel.

[452] Une fois le mandat clair octroyé, les représentants de la population posent ensuite les gestes nécessaires à la transformation d'un projet légitime vers un acte juridique formel. Et comme l'a très bien expliqué la Cour suprême, cela ne peut que passer par une négociation avec les autres membres de la fédération, d'où les conséquences sur l'extérieur de la province qui veut faire sécession.

[453] La Cour suprême est très claire sur la division de ce processus en deux phases. C'est ce qui lui fait dire que la première phase a des effets à l'extérieur de la province, mais uniquement en termes de légitimité, en ce sens qu'un vote favorable à la sécession ne pourrait être ignoré des autres partenaires de la fédération. Mais elle insiste : un tel vote n'a toutefois aucun effet juridique.

[454] C'est donc le parfait exemple de l'interaction entre les différents principes auxquels adhère la société canadienne : le principe de la démocratie, dont résulte ce vote légitime, le principe du constitutionnalisme, puisque nous sommes régis par la *Constitution* , qui est la loi suprême et le principe de la primauté du droit, puisque nous avons collectivement choisi d'être régi par la règle de droit, dont fait entre autres partie la *Constitution*, afin d'assurer le bon ordre et la stabilité des relations tant au sein des provinces que dans l'ensemble du Canada.

[455] Pour faire progresser le désir de faire sécession vers une matérialisation concrète de celui-ci, il doit nécessairement y avoir des modifications à la *Constitution*, ne serait-ce que pour retirer le nom du Québec de cet acte juridique.

[456] Et cela ne peut passer que par le travail acharné des élus qui devront négocier les paramètres de l'entente à l'issue de laquelle le Québec pourra enlever son nom de la *Constitution*, si tel est le mandat que la population québécoise confie à ses élus et si ces élus décident d'aller de l'avant avec la mise en œuvre du mandat, ce qu'ils n'ont pas d'obligation légale de faire, bien qu'ils doivent gérer l'impact moral et politique de ne pas aller de l'avant s'ils ne veulent pas faire les frais d'une telle décision lors de prochaines élections.

[457] À notre avis, ce long laïus était nécessaire pour comprendre dans quelle réalité socio politique et juridique le législateur québécois a légiféré, afin d'apprécier ce qu'il a fait et les limites de ce qu'il pouvait faire lorsqu'il a édicté l'article 2.

[458] Lorsque l'idée derrière cet article est discutée devant l'Assemblée nationale, le ministre Facal attire l'attention de son auditoire sur le fait que le peuple québécois s'est déjà prévalu du droit de choisir lorsqu'il a donné mandat à ses élus de signer la *Constitution* lorsqu'il était alors intéressé à substituer le statut juridique de province du Dominion par une participation dans un régime fédératif, en 1867.

[459] Il ajoute que lorsqu'il a fait ce choix, « le peuple » n'a jamais renoncé à la possibilité de faire un autre choix, un jour, pour sortir de cette fédération[164].

[460] Selon nous, ce que vise l'article 2 relève des affaires internes du Québec et envoie le message que la liberté de choisir du peuple ne sera altérée par l'intervention d'aucun tiers.

[461] Cette liberté de faire a toujours existé et l'article 2 n'ajoute rien de nouveau. Il ne fait que réaffirmer l'état des choses, tout simplement, et ce, en réaction à la *Loi C-20*.

[462] La SSJBM apporte l'un des seuls arguments qui relève de l'impact des mots sous l'angle de la langue utilisée, qu'il est intéressant de rappeler afin de boucler la boucle sur ce que le législateur ne fait pas en édictant l'article 2.

[463] Elle soutient que le mot « choisir », qui signifie « prendre quelque chose, de préférence à une autre », traduit en anglais par « *right to choose* », n'est pas synonyme de « proclamer », « déclarer », « *to proclame* » ou « *to declare independance* ».

---

[164] *Journal des débats* du 30 mai 2000, page 31 sur 53.

[464] En application de l'article 41 de la *Loi d'interprétation*, si le législateur choisit certains mots plutôt que d'autres, il faut y voir une intention de ne pas faire ce que les mots qui ne se retrouvent pas auraient pu permettre de faire.

[465] C'est là que l'argument de la SSJBM prend tout son sens, tout comme une certaine connaissance de notre système politique et juridique, pour ceux qui ne sont pas des initiés.

[466] Ainsi, derrière les mots utilisés dans cet article, dans le contexte de notre litige, nous ne voyons rien d'autre que le droit de la population qui réside au Québec d'être consultée, afin de voter lors de la première étape d'un projet souverainiste.

[467] Ce que recherche le législateur et les mots qu'il utilise respectent donc sa compétence interne, prévue à l'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et les effets de l'exercice de ce choix à l'extérieur du Québec sont limités à ce que la Cour suprême a déjà reconnu, soit la légitimité du projet sécessionniste, qui ne pourrait être ignoré des autres membres de la fédération, qui auraient l'obligation de négocier de bonne foi pour que la phase deux de ce projet puisse se matérialiser.

[468] Avec les règles générales d'interprétation, nous ne voyons aucune contravention à la *Constitution* dans cet article, que ce soit dans son objet ou ses effets, directs ou indirects, ou par implication nécessaire.

[469] Avec ces observations, étendre la portée des mots utilisés dans l'article 2 à une déclaration unilatérale de sécession sans négociations préalables ferait faire au texte législatif des pirouettes interprétatives qui ne trouvent aucun appui dans la preuve intrinsèque ou dans la preuve extrinsèque analysée.

5.3.5 Article 3

[470] Les mots utilisés dans cet article semblent être une variation sur le même thème que celui énoncé dans les deux premiers articles.

[471] C'est un peu comme une forme de menu déroulant qui développe toujours la même idée : nous sommes assez grands pour nous occuper de nos propres affaires sans subir d'ingérence des autres membres de la fédération.

[472] Pour ceux qui craignent un possible complot sécessionniste, les mots « détermine seul » sont probablement les plus irritants, et ils n'ont pas tort, *a priori*.

[473] Mais comme nous l'avons fait pour les autres articles, il ne faut pas nous arrêter qu'à ces mots, car ils sont accompagnés par d'autres qui y donnent un sens particulier et plus précis, soit « les modalités de l'exercice de son droit de choisir ». Ces mots doivent aussi tenir compte de ce qui se trouve ailleurs dans la *Loi*, tous les articles étant inter reliés.

[474] Quant au deuxième alinéa, il fait le pont pour introduire l'article 4, au sujet de la méthode de consultation permettant au peuple d'exercer son droit de choisir.

[475] Cela dit, l'article 3 est à la fois très clair, sur certains aspects, et ambigu, sur d'autres. Nous nous expliquons.

[476] Ce qui est clair, c'est que le Québec ne veut pas subir d'interférence de la part de quiconque lorsqu'il exercera son droit à l'autodétermination interne.

[477] Il ne veut donc personne par-dessus son épaule ou pour lui tenir la main et lui dicter comment il devra tenir le référendum provincial qui portera sur le prochain projet de sécession, en lui soufflant d'avance les questions, en interprétant à sa place ce qui constituera un résultat suffisant pour tirer la conclusion qui s'impose à la suite du vote, et encore moins en fixant unilatéralement les conditions dans lesquelles il pourra s'attendre à ce que les autres participent à d'éventuelles négociations avec lui pour faire avancer le projet, ou décident plutôt de bouder dans leur coin.

[478] Ce qui est ambigu, c'est ce que le législateur entend comme étant la limite, s'il en est une, à l'expression « les modalités de l'exercice de son droit de choisir », tout particulièrement lorsque l'alinéa 2 ajoute une référence à « toute condition ou modalité d'exercice de ce droit ».(notre soulignement)

[479] Cela couvre-t-il uniquement la tenue du référendum ou d'un quelconque autre processus de consultation interne auprès de la population québécoise sur son avenir, ce qui respecterait les paramètres constitutionnels, car cette étape relève de sa gestion interne, ou si ces mots pourraient aussi permettre à la population québécoise de choisir son régime politique et son statut juridique « selon la modalité » qui pourrait aussi passer par une éventuelle déclaration unilatérale de sécession faisant abstraction d'une quelconque négociation préalable pour matérialiser ce droit de choisir, contrairement à ce que la Cour suprême énonce?

[480] La question se pose et le requérant avait raison de se questionner sur les tenants et aboutissants de cet article.

[481] Encore là, les débats parlementaires et la jurisprudence arrivent en renfort pour justifier le maintien de cet article.

[482] De ceux-ci, nous comprenons qu'en cas de vote favorable à l'option souverainiste obtenu à l'issue d'un référendum, le gouvernement provincial souhaite éviter que la séparation du Québec se matérialise en se faisant imposer des conditions par les autres partenaires de la fédération sans pouvoir négocier au préalable avec eux lesdites conditions, donc de ne pas pouvoir dire son mot.

[483] C'est donc tout à fait le contraire de ce que le requérant craint qui motive l'adoption de cet article 3.

[484] Lucien Bouchard voyait pour sa part ceci dans le contenu de cet article 3 :

> Cet énoncé n'invente rien, il ne vise qu'à empêcher toute intervention extérieure dans nos débats relatifs à l'avenir du Québec et affirme clairement que nous n'avons pas besoin collectivement d'un grand frère. (...)

[485] Il ajoute ensuite que le gouvernement veut ainsi éviter qu'« *À une règle fondamentale de la démocratie (le processus de consultation du peuple), le Parlement fédéral tente de substituer un indigne stratagème* » par l'établissement d'un nouveau concept lors de la tenue d'un futur référendum : la « *majorité flottante* »[165].

[486] La comparaison entre la *Loi C-20* et la *Loi 99* nous mène à la conclusion que chacun des gouvernements, de son côté de la clôture politique, entretenait à peu près les mêmes craintes en réfléchissant aux conséquences d'un vote en faveur de l'option souverainiste suite à ce que la Cour suprême a énoncé sur les droits et obligations de chacun des membres de la fédération dans son *Avis consultatif* de 1998 : personne ne voulait se faire imposer la suite des choses sans pouvoir dire son mot et tous ont réagi à cette crainte.

[487] Dans ce contexte, y a-t-il quelque chose d'inconstitutionnel avec l'article 3?

[488] Nous ne le croyons pas, du moins, la démonstration ne nous en est pas faite.

[489] Que ce soit parce que l'on ne retrouve pas l'expression d'idées menant directement à une déclaration unilatérale d'indépendance sans négociations ou parce que cette idée ne découle pas des mots utilisés ni de l'intention recherchée par le constituant, ou par implication nécessaire, comme cela est requis pour déclarer la disposition inconstitutionnelle, notre conclusion est que l'article 3 vise à établir comment

---

[165] *Journal des débats* du 7 décembre 2000, page 8577.

la matérialisation plus technique de droit de choisir interviendra et cela relève de la compétence interne du Québec.

[490] À supposer que l'on puisse diverger d'opinion sur la conclusion à laquelle nous en arrivons, nous sommes d'avis qu'ultimement, la technique de l'interprétation atténuée sauverait cet article et qu'il pourrait être déclaré conforme à la *Constitution* en limitant la portée de celui-ci à l'exercice de la souveraineté interne du Québec, dans le cadre plus précis du processus de consultation populaire, lequel, comme l'énonce la Cour suprême, ne joue pas un rôle décisionnel mais simplement consultatif dont l'effet légitime ne peut toutefois pas être ignoré.

[491] À cette étape-ci de l'analyse, nous formulons ce commentaire, puisque l'étude des articles 6 à 12, n'est pas encore présentée. Le résultat de cette étude a une incidence sur la nécessité (ou non) de recourir à cette méthode d'interprétation pour disposer de la question relative à la légalité de cet article 3.

5.3.6 Article 4

[492] L'article 4, qui porte directement sur le processus de consultation par référendum, ne réitère que ce qui a toujours été la règle lors de la tenue de référendums au Québec, au Canada, et même ce qui prévaut lorsqu'ils sont tenus par les Nations Unies[166].

[493] Le fait de répéter que l'option gagnante est celle qui remporte la majorité des votes déclarés valides, soit cinquante pour cent de ces votes plus un a toujours existé, sans que cela n'ait été contesté auparavant, comme nous l'avons déjà exposé.

[494] Il n'y a donc rien de nouveau sous le soleil dans cet article.

[495] Pour le ministre Facal, l'article 4 confirme quelque chose de « sacré et (d') incontournable », et à quoi l'opposition ne s'oppose d'ailleurs pas, si ce n'est que parce que cet important contenu est affirmé noir sur blanc dans une loi plutôt que de l'être dans une résolution unanime ou une déclaration solennelle, oubliant toutefois qu'une autre loi prévoyait déjà cette façon de faire bien avant l'*Avis consultatif* de 1998.

[496] Il est vrai qu'au lendemain de l'*Avis consultatif*, cet article touche à un sujet très sensible : la clarté de la fameuse question et celle du vote y donnant suite, que nous pourrions résumer comme étant le sujet de la clarté référendaire.

---

[166] *Journal des débats* du 25 mai 2000, page 6172.

[497] Mais les mots utilisés dans l'article 4 ne témoignent pas d'une nouvelle façon de faire sécession de manière unilatérale, car nous ne sommes encore qu'à la première étape d'un éventuel processus de consultation de la population québécoise quant à ses intentions.

[498] Le propos suivant, extrait des débats parlementaires, en lien avec ce que le gouvernement reprochait à la *Loi C-20*, est intéressant pour déterminer le « mal » à endiguer par le biais de la *Loi 99* :

> Au-delà de l'option souverainiste, l'intervention fédérale attaque deux fondements cruciaux de notre système de consultation populaire : le libellé de la question et la majorité requise (...) ce ne sont plus nos différentes options politiques qui sont en cause, c'est notre liberté démocratique.[167]
>
> (*Nos soulignements*)

[499] Voilà qui est rassurant sur la matière visée par cet article.

[500] De plus, le fait pour le gouvernement d'une province de consulter la population résidant sur son territoire sur divers sujets et que la majorité l'emporte sur un sujet ou un autre n'est pas un procédé unique au Québec; il existe dans d'autres provinces : la Colombie-Britannique, l'Alberta et Terre-Neuve.

[501] En Colombie-Britannique, l'article 4 du *Referendum act* [168], édicte que « *if more than 50% of the validly cast ballots vote the same way on a question stated, that result is binding on the government that initiated the referendum* ». Il en va de même pour l'article 4(1) du *Constitutional referendum act*[169], en Alberta, qui prévoit que : « *If a majority of the ballots validly cast a referendum vote the same way on a question stated, the result is binding, within the meaning of subsection (2), on the government that initiated the referendum* ». Cette loi prévoit même que le gouvernement qui initie le référendum doit ensuite prendre les mesures qui s'imposent pour mettre en œuvre le résultat obtenu à l'issue du vote.

[502] La même façon de faire se retrouve à l'article 3 du *Referendum act* (de) de la province de Terre-Neuve[170], qui édicte ceci: « *the wish of the people as to the future form of government shall be expressed by vote in favour thereof of the majority of electors qualified to vote in accordance with the provisions of this Act whose votes have been cast in accordance with the provisions of this act and any regulations and others made thereunder at a poll held in accordance with the provisions of this act.* »

---

167 *Journal des débats* du 7 décembre 2000, pages 8576 et 8577.
168 RSBC 1996, c. 400.
169 RSA 200, c. C-25.
170 Adopté en 1948.

[503] Aucune de ces dispositions législatives n'a été jugée inconstitutionnelle. Au contraire, en 1949, invitée à se pencher sur ce sujet, la Cour d'appel de Terre-Neuve a décidé qu'une loi prévoyant que le peuple d'une province a le droit de s'exprimer sur des changements souhaités à la *Constitution* est conforme à cette dernière, étant donné que le résultat de ce vote n'a pas pour effet de modifier des lois existantes[171].

[504] Même si la constitution ne prévoit pas expressément le recours à un référendum[172], personne ne nie qu'il s'agisse là d'une manière valable et légale de recueillir l'opinion de différentes populations résidant sur le territoire du Canada, et qu'il n'y a rien d'inconstitutionnel dans le fait d'adopter une loi provinciale à cet effet, « pour consulter comme bon leur semble » « leurs propres électeurs »[173], dans la mesure où l'utilisation de telles lois ne vise qu'à effectuer une consultation populaire et non à remettre le pouvoir décisionnel entre les mains du peuple, puisque ce sont les parlementaires qui détiennent ce pouvoir dans l'hypothèse d'un mandat en faveur d'une modification à la participation d'une province dans la *Constitution*[174].

[505] Que la *Loi 99* réaffirme ou affirme, peu importe, des principes démocratiques ou des droits existants auparavant et qui n'ont jamais été remis en cause n'empêche pas le gouvernement fédéral et les autres provinces de tenir tous les référendums qu'ils veulent, tant qu'ils ne s'immiscent pas dans ceux conduits par le Québec, pour le bénéfice de la population québécoise[175].

[506] Selon nous, la consultation populaire à laquelle réfère l'article 4 de la *Loi 99* ne peut rationnellement mener à la conclusion que le législateur recherchait un moyen direct ou même détourné de déclarer une sécession unilatérale lui permettant de violer les préceptes énoncés par la Cour suprême sur toute cette question de clarté référendaire.

[507] Dans l'arrêt *Alliance Québec* c. *Directeur général des élections du Québec*[176], la Cour d'appel réitère qu'en démocratie, chaque citoyen qui se qualifie doit pouvoir prendre part au débat et voter, notamment dans le cadre d'un référendum.

[508] La Cour ajoute que les règles constitutionnelles font en sorte que le résultat d'un référendum n'est que consultatif, le véritable pouvoir décisionnel demeurant l'apanage des parlementaires.

---

171 *Currie* c. *Macdonald*, [1949] 29 Nfld& P.E.I.R. 294 (Nfld C.A.), p.307.
172 Voir paragraphe 87 du *Renvoi*.
173 *Haig* c. *Canada (Directeur général des élections)*, [1993] 2 R.C.S. 995, p. 1006.
174 *Id.*, p. 1032.
175 Voir paragraphe 86 du *Renvoi*.
176 2006 QCCA 651, par. 26-29.

[509] Elle précise qu'à la limite, l'Assemblée nationale pourrait décider de ne pas donner suite au résultat obtenu à la suite d'un tel référendum, si elle ne considérait pas opportun de le faire, tout en devant ensuite gérer l'impact de sa décision, sur le plan moral.

[510] En citant *l'Avis consultatif* de 1998, la Cour d'appel réitère qu'advenant un *oui* à la suite d'un référendum tenu en vertu de la *Loi sur la consultation populaire*, le gouvernement du Québec devra alors entreprendre des négociations avec le reste du Canada sur les modifications à apporter à la *Constitution*, afin de donner effet à la volonté populaire, si cette direction est toujours celle dans laquelle elle désire aller. Ce qu'elle ajoute ensuite n'est pas banal :

> [...] Ce n'est que si cette négociation est infructueuse que le Parlement du Québec pourra choisir de faire une déclaration unilatérale d'indépendance valide au sens de la Constitution et qui lierait, par voie de conséquence, les institutions politiques du reste du Canada (*Renvoi relatif à la sécession*)[177].

[511] Selon les propos tenus par la Cour suprême dans une autre affaire[178], la preuve extrinsèque inclut la jurisprudence sur un sujet similaire.

[512] Ainsi, pour terminer notre interprétation de l'article 4, nous ne pouvons donc ignorer les propos de la Cour d'appel dans l'arrêt *Alliance Québec*[179].

[513] L'article 4 de la *Loi 99* n'est donc pas inconstitutionnel.

5.3.7 Article 5

[514] Tout comme nous l'avons précisé auparavant, le deuxième alinéa de l'article 5 ne fait plus l'objet de la contestation initiée par le requérant. Nous ne le discuterons donc pas.

[515] Celui que conteste le requérant est le premier alinéa, puisqu'il contient une référence à la désignation « L'État du Québec » et une référence au fait que cet État tient sa légitimité de la volonté du « peuple qui habite le territoire ».

[516] Quant au 3e alinéa, à notre avis, il ne reprend que ce qui existe déjà dans la démocratie québécoise et il n'a rien de condamnable sur le plan constitutionnel : la population qui habite le Québec vote pour élire des députés qui siègent à l'Assemblée

---

177 *Alliance Québec c. Directeur général des élections du Québec*, 2006 QCCA 651, par. 29.
178 *Lyons c R.*, [1984] 2 R.C.S. 633, p. 684.
179 *Alliance Québec c. Directeur général des élections du Québec*, 2006 QCCA 651, par. 26-29.

nationale pour la représenter; fin des émissions. Cet alinéa n'expose que ce que la *Loi électorale* et la *Loi sur la consultation populaire* prévoient déjà depuis longtemps.

[517] Rien dans ceux-ci n'ouvre directement la porte à une sécession unilatérale du Québec suite à une consultation populaire et ce, que l'on parle du peuple qui habite le territoire du Québec ou de l'État du Québec, ce qui est du pareil au même, selon nous, pour les motifs que nous avons formulés dans la section sur le « peuple québécois »[180].

5.3.8 Articles 6 à 12

[518] Ces articles ne sont pas visés par la contestation du requérant, mais il ne faut pas les oublier aux fins de l'analyse, vu la règle suggérant d'interpréter les dispositions d'une loi les unes par les autres.

[519] L'article 6 fournit des indices intéressants sur les limites dans lesquelles s'inscrivent les autres articles contestés de la *Loi 99*.

[520] À notre avis, il est rassurant quant à la portée des dispositions contestées, car il limite la souveraineté du Québec à ce qui relève de ses domaines de compétence.

[521] Le législateur ajoute même les mots suivants, magiques en l'occurrence, soit « dans le cadre des lois et des conventions de nature constitutionnelle », et il le fait deux fois plutôt qu'une.

[522] Le fait d'écrire que l'État du Québec détient des droits « établis à son avantage en vertu d'une convention ou d'une obligation constitutionnelle » au nom du peuple québécois, ne laisse planer aucune ambiguïté quant à la portée de l'ensemble de la *Loi 99* comme étant une loi de régie interne, une forme de charte ou de constitution interne relevant des pouvoirs que l'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou l'article 92(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, pour les plus frileux, confèrent au Québec.

[523] Le ministre Facal explique comme suit ce que le gouvernement entend par les obligations constitutionnelles auxquelles l'article 6 réfère :

> On pourrait voir ici une référence à l'obligation de négocier telle que dégagée par la Cour suprême dans l'avis consultatif.

[524] Plus les débats parlementaires avancent sur l'étude du projet de *Loi 99*, plus l'intention sur le caractère limitatif des paramètres qui y sont inclus est claire :

---

[180] Voir section 5.3.2 du présent jugement intitulée *Le préambule (les constituants)*, p. 57.

> L'avis de la Cour suprême précise en outre que le rejet clairement exprimé par le peuple du Québec de l'ordre constitutionnel existant conférerait légitimité aux revendications souverainistes et imposerait au reste du canada l'obligation de prendre en considération et de respecter cette expression de la volonté démocratique en engageant des négociations que la Cour conçoit comme devant se dérouler d'égal à égal entre deux majorité légitimes, l'une ne pouvant l'emporter sur l'autre. (...)
>
> Comble de dépit pour le gouvernement fédéral, la Cour suprême définit en outre la sécession unilatérale comme une sécession effectuée sans négociations préalables, **confirmant ainsi la position du gouvernement du Québec qui n'a jamais proposé autre chose qu'une accession à la souveraineté réalisée à la suite de négociations menées d'égal à égal avec le reste du Canada et suivies d'une période de transition**[181].
>
> *(Nos soulignements et notre emphase)*

[525] Le discours de Lucien Bouchard, le jour de l'adoption de la *Loi 99,* est limpide :

> Mais ce qui fait le plus mal aux chantres de la ligne dure, c'est la position de la Cour suprême sur la conséquence logique de la légitimité du projet souverainiste, à savoir l'obligation de négocier de bonne foi. Non seulement la Cour affirme qu'une victoire souverainiste oblige le reste du canada à négocier, mais elle fait de la tenue de ces négociations une obligation constitutionnelle.[182]

[526] Dans cet extrait, rien dans l'enthousiasme que l'on décèle au sujet des énoncés du Premier ministre Bouchard ne nous justifie de conclure que le gouvernement cherche à éviter des négociations constitutionnelles.

[527] À l'article 7, le législateur réfère expressément à la compétence constitutionnelle « de l'État du Québec ». Il le fait même trois fois plutôt qu'une.

[528] Il est difficile de conclure que les termes qu'il utilise ailleurs dans les articles contestés, et qui chatouillent le requérant, démontrent que le législateur a légiféré ou a souhaité légiférer à l'extérieur de ses compétences en mettant de côté la *Constitution* lorsqu'il réitère certains des droits, privilèges et principes fondamentaux du *peuple québécois* et de ses institutions.

[529] Les articles 9 et 10 portent sur le territoire québécois.

---

[181] *Journal des débats* du 21 novembre 2000, pages 7988 et 7989.

[182] Voir aussi *Journal des débats* du 25 mai 2000, page 6171, les propos similaires du ministre Facal, qui soutient que *C-20* est né « du fait qu'avec l'avis de la Cour suprême le gouvernement fédéral a, bien malgré lui, récolté quatre missiles qu'il n'avait pas vu venir. »

[530] L'article 9 réaffirme, lui aussi, quelque chose qui a toujours existé : l'intégrité du territoire québécois.

[531] Le ministre Facal juge même à propos de préciser que cet article « affirme un principe de droit constitutionnel canadien en référence à l'article 43 de la *Loi de 1982* et à l'article 3 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. »

[532] Difficile de conclure qu'il agit comme État indépendant ou en voie de le devenir par l'utilisation de la *Loi 99*.

[533] L'article 10 pourrait se résumer par le slogan « *Maîtres chez nous* », en ce sens qu'il réitère que l'État du Québec exerce les pouvoirs reliés à sa compétence et au domaine public québécois sur son territoire.

[534] Le fait de référer à sa compétence ne peut exclure en toute logique et en pure sémantique, celle des autres : cela y réfère par implication nécessaire.

[535] Que le gouvernement prenne la peine de circonscrire cette compétence à son territoire ne témoigne pas d'une intention de vouloir exercer celle des autres, ni d'exercer la sienne ailleurs qu'au Québec.

[536] Les indices provenant de cette preuve intrinsèque sont loin d'être sans incidence sur l'interprétation des autres articles que le requérant conteste.

[537] Et à ce sujet, lorsque nous avons terminé l'étude de l'article 3 en référant à la méthode d'interprétation atténuée, avec le reste de notre étude des autres articles, l'on voit bien qu'il n'est même plus nécessaire d'y recourir, les règles générales d'interprétation étant suffisantes pour disposer de la question soumise au sujet de la légalité de cet article 3.

[538] L'article 13 étant le dernier de la série contestée, voyons enfin ce qu'il révèle.

5.3.9 Article 13

[539] L'article 13 clôt la *Loi 99*.

[540] Le ministre Facal précise que les droits et principes qui en ressortent sont de deux ordres « fondamentaux et intemporels »[183] : l'intégrité des pouvoirs de l'Assemblée nationale et le principe de l'autodétermination du *peuple québécois*.

[541] Pour tous les motifs exprimés auparavant sur ces deux sujets, les idées énoncées à l'article 13 constituent une redite, une forme de conclusion, laquelle tire un trait définitif sur l'intention du législateur de réaffirmer les concepts fondamentaux sur lesquels nous avons déjà élaboré pour conclure qu'ils n'avaient rien d'inconstitutionnel.

[542] Le législateur n'étant pas censé parler pour ne rien dire, pourquoi alors répéter les mêmes choses, si ce n'est pas pour accomplir un autre objectif?

[543] Selon nous, il réitère tout cela simplement parce qu'il a été très heurté par l'essence de ce qui se trouve dans la *Loi C-20* et qu'il a jugé important d'ajouter des bretelles à la ceinture, histoire de bien faire passer son message.

[544] Mais une chose est certaine, il s'agit là de l'une des belles illustrations de l'expression populaire *Trop fort casse pas.*

[545] Il est vrai que lorsque l'on lit cet article seul, il peut faire peur, et les craintes manifestées par le requérant n'étaient pas sans fondement apparent.

[546] Mais à la lumière de tout ce qui a été dit sur les idées composant cet article, qui se retrouvent déjà ailleurs dans l'analyse de ces autres articles, et en faisant une interprétation du contenu spécifique de l'article 13 à l'aide des règles d'interprétation des lois, en tenant compte de celles applicables en matière constitutionnelle et en se concentrant sur les compétences dévolues au Québec dans la *Constitution*, les craintes s'envolent, à la fin de cet exercice.

[547] À notre humble avis, la *Loi 99*, incluant tous les articles que le requérant conteste, est tout à fait constitutionnelle.

[548] Comme l'a déclaré le ministre qui l'a parrainée, à qui il revient de donner le mot de la fin, cette *Loi 99 :*

> [...] réitère les principes politiques et juridiques qui constituent les assises de la société et de la démocratie québécoise[184].

---

[183] *Id.*, page 40 sur 53.

[184] *Journal des débats* du 25 mai 2000, page 6167.

> [...] Il n'y a rien là qui n'ait pas été dit et réitéré à satiété à de multiples reprises par tous les gouvernements du Québec avant nous (les péquistes), y compris, donc, des gouvernements qui n'étaient pas d'obédience souverainiste. Ces droits, prérogatives sont ceux qui ont été dans le passé, qui sont actuellement et qui seront bien sûr dans le futur exercés par le peuple et par l'État québécois.
>
> [...] Ce qu'il y a de nouveau dans 99 et de différent, c'est simplement que, pour la première fois, ils se retrouvent réunis et formellement énoncés dans un texte législatif de l'Assemblée nationale. L'énumération de ces droits n'est pas exhaustive, mais les principaux y sont[185].

6. LES CONCLUSIONS GÉNÉRALES

[549] Bien que la *Loi 99* ne bénéficie pas comme tel du statut de loi supra-législative, contrairement au choix effectué par le législateur québécois lorsqu'il a adopté la *Charte des droits et libertés de la personne*, nous sommes d'opinion que la matière qu'elle contient porte sur des principes fondamentaux se situant au cœur du système démocratique qui a toujours prévalu au Québec, que ce soit avant et depuis l'avènement de la *Confédération*.

[550] Même si la *Loi 99* n'est en fait qu'une loi *ordinaire*, en langage juridique, elle ne revêt toutefois ce qualificatif que par souci de précision et cela ne lui fait pas perdre le caractère de loi fondamentale qui doit lui être décerné à la fin de cet exercice d'interprétation.

[551] Son titre, *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec,* est l'indice le plus important pour confirmer l'intention du législateur d'en faire une loi particulière et fondamentale.

[552] Ce que l'on y retrouve est si profond, par rapport au fonctionnement interne du Québec, que l'on s'attendrait à retrouver la matière sur laquelle elle porte dans un document juridique formel portant le titre de Constitution interne ou de Constitution intra-étatique, pour éviter toute ambiguïté, puisqu'elle ne régit que l'un des membres de la fédération canadienne, cette dernière étant pour sa part régie par la *Constitution* et la *Charte*.

[553] Ce type de législation et de dispositions se retrouvent ailleurs, dans d'autres états membres de fédérations. Toutes les expertises produites confirment cette réalité ainsi qu'une telle manière de faire. Il n'y a donc rien de complètement inusité dans le fait d'avoir choisi de se doter de la *Loi 99*.

---

[185] *Journal des débats* du 21 novembre 2000, page 7990.

[554] Mais si la matière visée dans la *Loi 99* est si fondamentale, pourquoi n'a-t-elle été adoptée qu'en décembre 2000, alors que le Québec bénéficie du statut de province depuis 1867?

[555] Voilà une bonne question, à laquelle le contexte historique et politique dont nous avons largement fait état dans la première section du jugement, ainsi qu'à divers autres endroits jugés opportuns au cours de l'étude des dispositions de la *Loi,* apportent des réponses pertinentes.

[556] Après avoir analysé et décrit en détail tout ce matériel extrinsèque, la conclusion qui s'impose est qu'à ce moment précis de l'histoire, le dossier relatif à l'avenir du Québec dans la fédération canadienne avait atteint un point culminant par l'effet combiné des réponses fournies par la Cour suprême aux questions posées par le gouvernement fédéral sur la légitimité du projet souverainiste du Québec et de la réaction législative quasi immédiate du fédéral qui a suivi ces énoncés.

[557] Cette réaction s'est traduite par l'adoption de la *Loi C-20*, car il y avait lieu de remettre les pendules à l'heure sur ce que le fédéral semblait avoir retenu des propos de la Cour suprême, afin de lui faire comprendre que cette interprétation de l'*Avis consultatif* ne trouvait aucun écho favorable au sein du gouvernement provincial.

[558] Les conclusions de la Cour suprême sur l'impact qu'aurait un éventuel vote québécois en faveur de la sécession sur le reste du Canada, en ce que tous les membres de la fédération devraient alors s'assoir pour négocier et, qu'à défaut de le faire sérieusement, la communauté internationale puisse alors tirer ses propres conclusions avec les conséquences que cela pourrait générer sur la reconnaissance du Québec comme État indépendant à travers le monde, dans le cas où le fédéral ou les provinces soient jugés de mauvaise foi, a provoqué des réactions à tous les paliers gouvernementaux.

[559] Si l'on se fie aux propos mis en preuve, le gouvernement québécois s'est réjoui de cet *Avis consultatif*, alors que le gouvernement fédéral a tout de suite voulu faire connaître ses vues sur la façon de gérer une éventuelle démarche référendaire, en se dotant de la *Loi C-20*.

[560] Le contenu de cette *Loi* a fait bondir les parlementaires québécois, qui y ont tout de suite vu une tentative illégale d'intervention dans la gestion interne des affaires propres à la population du Québec, et une action forte s'imposait afin de remettre le fédéral à sa place.

[561] Cela passait par lui rappeler, noir sur blanc, dans une loi, que le rôle de chacun des acteurs de la fédération est bien défini, qu'il doit tenir pour acquis que la population québécoise pourra toujours initier une démarche sécessionniste, si elle le souhaite, et qu'advenant qu'elle le fasse, qu'elle est assez grande pour le faire seule, sans se faire dicter comment par lui, sous réserve que les institutions qui la représentent agissent conformément aux obligations constitutionnelles qui lient le Québec, comme toute autres province, telles que réitérées par la Cour suprême.

[562] Ce que l'on retrouve dans les articles que le requérant conteste est très bien résumé dans la note explicative qui accompagne la *Loi 99*, les titres de ses chapitres l'annoncent assez clairement, le contenu des quinze considérants campe très bien le contexte qui y donne naissance, et le choix des mots consacre le tout de manière non équivoque.

[563] Selon ce qui ressort des débats de l'époque, les parlementaires croient donc que le temps est venu d'ajuster le tir et d'envoyer un coup de semonce pour faire battre le fédéral en retraite en ralentissant ses ardeurs, l'arme prédestinée pour accomplir ce dessein ayant finalement pris la forme d'une loi, la *Loi 99*, plutôt que celle d'une déclaration solennelle.

[564] Il était donc jugé impératif de remettre les pendules à l'heure au sujet des droits, privilèges, principes fondamentaux du *peuple québécois* et de ses institutions, ainsi qu'en ce qui a trait au rôle de chacun au sein de la province tout comme membre autonome et égal de la fédération, la Cour suprême ayant reconnu à chacun des participants à cette fédération un statut égal, de sorte que le fédéral pouvait dorénavant s'abstenir de jouer au grand frère avec le Québec[186].

[565] Cette loi visait donc à réitérer des principes déjà existants, se trouvant dans diverses lois québécoises, pour certains, et, pour d'autres, au cœur même du système politique québécois et canadien, lesquels reposent sur le principe d'une société démocratique, et elle visait aussi à regrouper ces droits et principes au sein d'un seul instrument unique et fort dont le but ultime était de transmettre le message que nous paraphrasons par le slogan « Maîtres chez nous ».

[566] Rien dans toute cette preuve extrinsèque ne modifie la conclusion à laquelle le Tribunal en arrive après avoir fait l'étude détaillée de la preuve intrinsèque, laquelle, rappelons-le, ne nous a pas permis de faire dire aux mots utilisés dans la *Loi 99* autre chose que ce que leur sens ordinaire indique.

---

[186] Dans le *Renvoi sur la réforme du Sénat*, en 2014, aux paragraphes 46-47, la Cour suprême écrit que « Le parlement et les provinces sont des acteurs égaux dans la structure constitutionnelle canadienne. Aucun des ordres de gouvernement, agissant seul, ne peut modifier les nature et rôle fondamentaux des institutions créées par la Constitution ».

[567] Il est vrai que les expressions « peuple québécois » « État québécois » « État national » sont fortes et qu'elles pourraient à la limite pointer vers une éventuelle sécession, mais ce n'est pas ce que la *Loi 99* leur fait dire à aucun endroit dans les articles contestés, ni ailleurs dans le reste de la *Loi*.

[568] Le fait que le législateur n'ait pas inclus les mots dramatiques « sécession », « unilatérale », « sans négociations préalables » n'est pas un oubli insignifiant, au contraire, car il sait tout à fait ce dont il parle et qu'il connaît le sens des mots mieux que quiconque.

[569] S'il a choisi de ne pas utiliser les mots clés qui auraient permis au requérant d'avoir gain de cause, il faut en tirer une inférence.

[570] Cela génère des effets sur les conclusions générales que nous retenons de tout cet exercice.

[571] Nous ne retrouvons également rien dans la *Loi 99* qui aille à l'encontre des énoncés contenus dans l'*Avis consultatif* de la Cour suprême sur la Sécession du Québec, rendu en 1998, pouvant laisser entendre que le Québec n'entend pas négocier sa sortie si un vote favorable intervient en faveur de la sécession.

[572] Également, nous ne voyons rien dans la *Loi 99* qui puisse mener à l'anarchie ni à la révolution, comme le craint le requérant, qui se dit fatigué de cette menace qui plane depuis trop longtemps sur l'avenir du Québec[187].

[573] En adoptant la *Loi 99*, le législateur souhaitait-il clarifier une quelconque ambiguïté[188] sur le rôle joué par tous les acteurs visés par le contenu de cette *Loi*?

[574] Nous sommes d'avis que non.

[575] Selon nous, le rôle joué par chacun dans l'histoire de la fédération canadienne n'a jamais été source d'ambiguïté.

[576] Personne n'a mis en doute que la population québécoise a toujours élu ses représentants, que lesdits représentants tiennent leur légitimité du fait que la population remet le pouvoir entre leurs mains, que les élus sont ceux qui font avancer les affaires de la province et qu'ils représentent l'autorité légitime pour toutes les causes que la population leur demande de défendre.

---

[187] *Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, L.Q. 1990, c. 34.
[188] [1998] B.C.J. No.1718, 53 D.L.R. (4th) 435, p. 442 (B.C.C.A).

[577] Était-ce alors dans un but prospectif, en vue d'une éventuelle démarche portant sur la détermination de l'avenir du Québec?

[578] Nous ne le croyons pas. Et ce qui est essentiel, pour disposer du litige, c'est que l'Assemblée nationale détenait la compétence constitutionnelle requise pour adopter tous les articles de la *Loi 99*.

[579] Après ce long exercice, le caractère véritable de la *Loi 99*, c'est-à-dire le ou les objectifs qu'elle cherche à accomplir, ne révèle rien de tordu, de caché, de malsain, ni d'illégal, de sorte qu'aucune intervention de la Cour supérieure du Québec n'est requise.

[580] Au contraire, dès la première occasion, les parlementaires jouent visière levée et expriment sans ambages ce qu'ils cherchent à accomplir en adoptant cette *Loi*. Ce qu'ils déclarent tout au long du processus est cohérent et non contradictoire, et ce qu'ils réalisent en adoptant cette *Loi*, le 7 décembre 2000, ne témoigne que d'une manifestation de la souveraineté interne du Québec, conforme à la compétence dévolue à ce dernier dans la *Constitution*.

[581] Aucune atteinte à la *Charte* n'a été commise.

[582] Advenant que le gouvernement québécois s'impatiente et que les négociations se retrouvent dans un cul de sac lors de la tentative visant à mettre en œuvre un vote favorable à la sécession, se pourrait-il que les effets directs ou indirects des articles contestés de la *Loi 99* puissent servir de tremplin pour légitimer les séparatistes de réaliser de sombres desseins pouvant donner lieu à une déclaration d'indépendance unilatérale entraînant le chaos, comme le craint le requérant, un peu comme semblait le laisser entendre le projet de *Loi sur l'avenir du Québec*, mort au feuilleton, que la Cour supérieure a jadis considéré comme constituant une « menace grave » pour les droits de citoyens québécois?

[583] Nous sommes d'avis que la réponse à cette question est non.

[584] Il est vrai qu'il faut regarder à la fois les effets juridiques et pratiques d'une loi en débutant l'étude par ses effets directs et en terminant par ceux qui sont secondaires[189].

[585] Mais en l'espèce, rien dans les effets directs ou secondaires, juridiques ou pratiques de la *Loi 99* ne permet de conclure que les articles contestés violent ou

---

189 *Fédération des producteurs de volailles du Québec c. Pelland* [2005] 1 RCS 292, par. 19-20.

permettraient de violer la *Constitution* ou la *Charte* si le sombre scénario allégué devait se produire.

[586] Dans un tel cas, ce n'est pas par les effets non souhaités de la *Loi 99* qu'une réponse serait apportée, mais au moyen de ce que la Cour suprême énonce au paragraphe 153 du *Renvoi*, qu'il nous faut de nouveau reproduire :

> 153. La tâche de la Cour était de clarifier le cadre juridique dans lequel des décisions politiques doivent être prises «en vertu de la Constitution», et non d'usurper les prérogatives des forces politiques qui agissent à l'intérieur de ce cadre. Les obligations que nous avons dégagées sont des obligations impératives en vertu de la Constitution du Canada. Toutefois, il reviendra aux acteurs politiques de déterminer en quoi consiste «une majorité claire en réponse à une question claire», suivant les circonstances dans lesquelles un futur référendum pourrait être tenu. De même, si un appui majoritaire était exprimé en faveur de la sécession du Québec, il incomberait aux acteurs politiques de déterminer le contenu des négociations et le processus à suivre. La conciliation des divers intérêts constitutionnels légitimes relève nécessairement du domaine politique plutôt que du domaine judiciaire, précisément parce que cette conciliation ne peut être réalisée que par le jeu des concessions réciproques qui caractérise les négociations politiques. **Dans la mesure où les questions abordées au cours des négociations seraient politiques, les tribunaux, conscients du rôle qui leur revient dans le régime constitutionnel, n'auraient aucun rôle de surveillance à jouer**[190].
>
> (*Nos soulignements et notre emphase*)

[587] Il ne nous revient donc pas d'aller plus loin sur les spéculations ayant comme prémisse l'échec de négociations entreprises à l'issue d'un référendum favorable à la sécession du Québec.

[588] Et suivant les règles énoncées précédemment sur les limites de l'intervention judiciaire dans un tel cas, nous concluons qu'il est inapproprié de discuter de tout ce qui concerne la clarté de la question et les modalités du vote requis pour enclencher une nouvelle ronde de démarches sécessionnistes.

[589] En effet, il n'est pas nécessaire de nous livrer à cette analyse pour disposer du litige qui nous est présenté.

[590] Étant donné que la Cour suprême considère ces questions comme faisant partie de la compétence réservée aux acteurs politiques, nous resterons donc loin de ces sujets délicats.

---

[190] Voir aussi les paragraphes 100-102 de l'*Avis consultatif* de 1998.

[591] La Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal est probablement déçue que nous n'abordions pas ce sujet, ainsi que sa demande de jugement déclaratoire visant à mettre fin à l'ambiguïté qui pourrait exister concernant l'existence, ou non, d'un *peuple québécois* et, le cas échéant, de le définir, afin de faire avancer une cause qu'elle affectionne tout particulièrement.

[592] Mais comme nous l'avons exposé dans le corps du jugement, sur cette question, nous croyons que l'argument présenté pour nous inciter à trancher ce sujet, qui repose sur la manière dont le requérant a rédigé les allégations de sa requête, est insuffisant pour intervenir.

[593] Ce n'est pas parce que le requérant nie l'existence d'un peuple québécois pour soutenir sa thèse relative à l'inconstitutionnalité de certains articles de la *Loi 99* qui font spécifiquement référence à cette notion de *peuple québécois*, que cela suffit à ouvrir toute grande la porte pour entrer dans ce sujet passionnant et déclarer ensuite le droit sur celui-ci.

[594] Si la Cour suprême du Canada a démontré beaucoup de sagesse en décidant qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer sur ce sujet pour disposer des trois questions qui lui ont été posées, avec l'ampleur du dossier qui lui a été confié, nous ne voyons pas en quoi la Cour supérieure devrait se sentir plus justifiée de le faire du simple fait que le requérant plaide qu'un tel peuple n'existe pas pour justifier les conclusions de son recours.

[595] Pour disposer des deux conclusions recherchées par le requérant, il n'est pas nécessaire de nous rendre jusque-là.

[596] Nous ajoutons que s'il fallait que les tribunaux succombent à ce genre de tentation du simple fait qu'on les aborde par la bande, alors qu'ils ne sont pas absolument nécessaires à la résolution du litige, ils n'en finiraient plus de se prononcer sur une foule de sujets tous plus intéressants les uns que les autres.

[597] Comme l'a à juste titre souligné la Cour suprême, succomber à une telle tentation pourrait faire plaisir à certains, mais risquerait de nuire à d'autres débats au cours desquels la nécessité d'aborder et de régler ces sujets serait criante. Les *obiters* que nous pourrions rédiger n'auraient alors aucun bénéfice sur ces autres causes, voire, pourraient compromettre la sérénité des débats les entourant[191].

[598] Suivant ainsi les conseils de la Cour en semblable matière, nous n'avons d'autre alternative que de passer notre tour en ce qui concerne les réponses aux questions

[191] *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 6 et 9.

posées par la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal sur ces différents sujets, et ce, afin de laisser le champ libre au prochain juge appelé à intervenir pour régler une question justiciable à leur égard.

[599] À la fin de cet exercice d'interprétation, la réparation que le requérant cherche en vertu de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* n'a donc pas d'assise valable pour lui être accordée, puisque les dispositions de la *Loi 99* qu'il conteste ne sont pas inconstitutionnelles, la *Loi 99*, dans son ensemble, étant tout à fait conforme.

[600] Quant au remède demandé pour une violation de la *Charte canadienne*, étant donné que le requérant ne s'est pas déchargé du fardeau de démontrer en quoi l'une ou l'autre des dispositions contestées de la *Loi 99* avait enfreint l'un ou l'autre des articles de cette *Charte,* sa réclamation est également rejetée.

[601] Les ressources judiciaires étant limitées, il nous faut passer à autre chose maintenant que le débat est tranché.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[602] **REJETTE** les conclusions de la requête pour jugement déclaratoire, telles que rédigées;

[603] **ET PAR SOUCI DE PRÉCISION, DÉCLARE** que les articles 1, 2, 3, 4, 5, et 13 de la *Loi sur l'exercice des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* que le requérant conteste, respectent la *Constitution* ainsi que la *Charte des droits et libertés*;

[604] Chaque partie payant ses frais, y compris les frais d'experts, vu la nature du débat.

HONORABLE CLAUDE DALLAIRE, J.C.S.

Me Stephen A. Scott
ME STEPHEN A. SCOTT
Me Charles O'Brien
CHARLES O'BRIEN
Avocats-conseils du requérant

Me Brent DaviesTyler
BRENT DAVIES TYLER

Me Jean-Yves Bernard, Ad. E.
Direction générale des affaires juridiques et législatives
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Me Réal A. Forest
BLAKE CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.
Avocats de l'intimé

Me Claude Joyal, Ad. E.
Me Warren Newman, Ad. E.
Me Ian Demers
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA
Avocats du mis en cause

Me Marc Michaud
ME MARC MICHAUD
Me Maxime St-Laurent Laporte
MICHAUD SANTORIELLO AVOCATS
Avocats de l'intervenante

Dates d'audience : Les 20, 21, 22, 23, 24, 27 et 28 mars 2017

ANNEXE A

Act respecting the exercise of the fundamental rights and prerogatives of the Québec people and the Québec State, CQLR c E-20.2

WHEREAS the Québec people, in the majority French-speaking, possesses specific characteristics and a deep-rooted historical continuity in a territory over which it exercises its rights through a modern national state, having a government, a national assembly and impartial and independent courts of justice;

WHEREAS the constitutional foundation of the Québec State has been enriched over the years by the passage of fundamental laws and the creation of democratic institutions specific to Québec;

WHEREAS Québec entered the Canadian federation in 1867;

WHEREAS Québec is firmly committed to respecting human rights and freedoms;

WHEREAS the Abenaki, Algonquin, Attikamek, Cree, Huron, Innu, Malecite, Micmac, Mohawk, Naskapi and Inuit Nations exist within Québec, and whereas the principles associated with that recognition were set out in the resolution adopted by the National Assembly on 20 March 1985, in particular their right to autonomy within Québec;

WHEREAS there exists a Québec English-speaking community that enjoys long-established rights;

WHEREAS Québec recognizes the contribution made by Quebecers of all origins to its development;

WHEREAS the National Assembly is composed of Members elected by universal suffrage by the Québec people and derives its legitimacy from the Québec people in that it is the only legislative body exclusively representing the Québec people;

WHEREAS it is incumbent upon the National Assembly, as the guardian of the historical and inalienable rights and powers of the Québec people, to defend the Québec people against any attempt to despoil it of those rights or powers or to undermine them;

WHEREAS the National Assembly has never adhered to the Constitution Act, 1982, which was enacted despite its opposition;

WHEREAS Québec is facing a policy of the federal government designed to call into question the legitimacy, integrity and efficient operation of its national democratic institutions, notably by the passage and proclamation of the Act to

give effect to the requirement for clarity as set out in the opinion of the Supreme Court of Canada in the Quebec Secession Reference (Statutes of Canada, 2000, chapter 26);

WHEREAS it is necessary to reaffirm the fundamental principle that the Québec people is free to take charge of its own destiny, determine its political status and pursue its economic, social and cultural development;

WHEREAS this principle has applied on several occasions in the past, notably in the referendums held in 1980, 1992 and 1995;

WHEREAS the Supreme Court of Canada rendered an advisory opinion on 20 August 1998, and considering the recognition by the Government of Québec of its political importance;

WHEREAS it is necessary to reaffirm the collective attainments of the Québec people, the responsibilities of the Québec State and the rights and prerogatives of the National Assembly with respect to all matters affecting the future of the Québec people;

THE PARLIAMENT OF QUÉBEC ENACTS AS FOLLOWS:

2000, c. 46.

CHAPTER I

THE QUÉBEC PEOPLE

2000, c. 46, s. 1.

1. The right of the Québec people to self-determination is founded in fact and in law. The Québec people is the holder of rights that are universally recognized under the principle of equal rights and self-determination of peoples.

2000, c. 46, s. 1.

2. The Québec people has the inalienable right to freely decide the political regime and legal status of Québec.

2000, c. 46, s. 2.

3. The Québec people, acting through its own political institutions, shall determine alone the mode of exercise of its right to choose the political regime and legal status of Québec.

No condition or mode of exercise of that right, in particular the consultation of the Québec people by way of a referendum, shall have effect unless determined in accordance with the first paragraph.

2000, c. 46, s. 3.

4. When the Québec people is consulted by way of a referendum under the Referendum Act (chapter C-64.1), the winning option is the option that obtains a majority of the valid votes cast, namely 50% of the valid votes cast plus one.

2000, c. 46, s. 4.

CHAPTER II

THE QUÉBEC NATIONAL STATE

2000, c. 46, s. 5.

5. The Québec State derives its legitimacy from the will of the people inhabiting its territory.

The will of the people is expressed through the election of Members to the National Assembly by universal suffrage, by secret ballot under the one person, one vote system pursuant to the Election Act (chapter E-3.3), and through referendums held pursuant to the Referendum Act (chapter C-64.1).

Qualification as an elector is governed by the provisions of the Election Act.

2000, c. 46, s. 5.

6. The Québec State is sovereign in the areas assigned to its jurisdiction within the scope of constitutional laws and conventions.

The Québec State also holds, on behalf of the Québec people, any right established to its advantage pursuant to a constitutional convention or obligation.

It is the duty of the Government to uphold the exercise and defend the integrity of those prerogatives, at all times and in all places, including on the international scene.

2000, c. 46, s. 6.

7. The Québec State is free to consent to be bound by any treaty, convention or international agreement in matters under its constitutional jurisdiction.

No treaty, convention or agreement in the areas under its jurisdiction may be binding on the Québec State unless the consent of the Québec State to be bound has been formally expressed by the National Assembly or the Government, subject to the applicable legislative provisions.

The Québec State may, in the areas under its jurisdiction, establish and maintain relations with foreign States and international organizations and ensure its representation outside Québec.

2000, c. 46, s. 7.

8. The French language is the official language of Québec.

The duties and obligations relating to or arising from the status of the French language are established by the Charter of the French language (chapter C-11).

The Québec State must promote the quality and influence of the French language. It shall pursue those objectives in a spirit of fairness and open-mindedness, respectful of the long-established rights of Québec's English-speaking community.

2000, c. 46, s. 8.

CHAPTER III

THE TERRITORY OF QUÉBEC

2000, c. 46, s. 9.

9. The territory of Québec and its boundaries cannot be altered except with the consent of the National Assembly.

The Government must ensure that the territorial integrity of Québec is maintained and respected.

2000, c. 46, s. 9.

10. The Québec State exercises, throughout the territory of Québec and on behalf of the Québec people, all the powers relating to its jurisdiction and to the Québec public domain.

The State may develop and administer the territory of Québec and, more specifically, delegate authority to administer the territory to local or regional mandated entities, as provided by law. The State shall encourage local and regional communities to take responsibility for their development.

2000, c. 46, s. 10.

CHAPTER IV

THE ABORIGINAL NATIONS OF QUÉBEC

2000, c. 46, s. 11.

11. In exercising its constitutional jurisdiction, the Québec State recognizes the existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal nations of Québec.

2000, c. 46, s. 11.

12. The Government undertakes to promote the establishment and maintenance of harmonious relations with the aboriginal nations, and to foster their development and an improvement in their economic, social and cultural conditions.

2000, c. 46, s. 12.

CHAPTER V

FINAL PROVISIONS

2000, c. 46, s. 13.

13. No other parliament or government may reduce the powers, authority, sovereignty or legitimacy of the National Assembly, or impose constraint on the democratic will of the Québec people to determine its own future.

2000, c. 46, s. 13.

14. *(Omitted).*

2000, c. 46, s. 14.

REPEAL SCHEDULE

In accordance with section 9 of the Act respecting the consolidation of the statutes and regulations (chapter R-3), chapter 46 of the statutes of 2000, in force on 1 April 2001, is repealed, except section 14, effective from the coming into force of chapter E-20.2 of the Revised Statutes.

ANNEXE B

TABLE DES MATIÈRES

1. L'APERÇU....2

2. LA MISE EN CONTEXTE....7

2.1 CE QUI A DONNÉ NAISSANCE À LA LOI 99....7

2.2 CHRONOLOGIE DU RECOURS INTENTÉ....21

3. LES QUESTIONS....23

4. LA POSITION DES PARTIES....24

4.1 POSITION DU REQUÉRANT HENDERSON....24

4.2 POSITION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC....28

4.3 POSITION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA....31

4.4 POSITION DE LA SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DE MONTRÉAL....32

5. L'ANALYSE....35

5.1 QUESTIONS PROCÉDURALES....35

5.2 PRINCIPES APPLICABLES EN MATIÈRE CONSTITUTIONNELLE....38

5.2.1 Fardeau de la preuve, présomption de constitutionnalité et réparations disponibles....38

5.2.2 Règles d'interprétation.....44

5.2.3 Compétences législatives des provinces.....47

5.3 ÉTUDE DE LA LOI 99.....50

5.3.1 Présentation générale et structure.....50

5.3.2 Préambule (les considérants).....57

« LE PEUPLE QUÉBÉCOIS ».....58

« L'ÉTAT DU QUÉBEC ».....63

5.3.3 Article1.....70

5.3.4 Article 2.....72

5.3.5 Article 3.....75

5.3.6 Article 4.....78

5.3.7 Article 5.....81

5.3.8 Articles 6 à 12.....82

5.3.9 Article 13.....84

6. LES CONCLUSIONS GÉNÉRALES.....86

SCHEDULE II

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

NO: S.C.M. #500-05-065031-013

500-09-027502-188

500-09-027501-188

COURT OF APPEAL

KEITH OWEN HENDERSON, writer and publisher, retired college professor, domiciled and residing at 5 Fenwick Avenue, Montreal West, Quebec, H4X 1P3

APPELLANT/Petitioner

v.

ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC, representing Her Majesty in right of Quebec, having an office at 1 Notre-Dame Street E., Suite 8.00, Montreal, Quebec, H2Y 1B6

RESPONDENT/Respondent

&

ATTORNEY GENERAL OF CANADA, representing Her Majesty in right of Canada, having an office in the Complexe Guy-Favreau, East Tower, 200 René-Lévesque Boulevard W., Ninth floor, Montreal, Quebec, H2X 1X4

MIS-EN-CAUSE/Intervener

&

SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DE MONTRÉAL, a non-profit corporation, having an office at 82 Sherbrooke Street W., Montreal, Quebec, H2X 1X3

MIS-EN-CAUSE/Intervener

NOTICE OF APPEAL
Article 351 *et seq* C.C.P.

1. APPELLANT/Petitioner Keith Owen Henderson hereby appeals from the judgment of the Superior Court of the District of Montreal rendered by the Honourable Justice Claude Dallaire on April 18, 2018 (received by the APPELLANT/Petitioner on April 19, 2018) which dismissed the APPELLANT/Petitioner's Re-Amended Motion for a Declaratory Judgment pursuant to Article 453 of the old C.C.P. and Re-Amended Application for Declaratory Relief pursuant to sections 24(1) and 52 of the *Constitution Act, 1982,* without costs;

10 2. The hearing took place over a period of seven (7) days, March 20, 21, 22, 23, 24, 27 and 28, 2017;

3. APPELLANT/Petitioner (hereinafter the "Appellant") respectfully submits that the judgment *a quo* is in error **(a)** in upholding the constitutional validity of the six contested sections, (ss. 1, 2, 3, 4, 5 and 13) of S.Q. 2000, c. 46 (now R.S.Q. c. E-20.2), *An Act respecting the fundamental rights and prerogatives of the Québec people and the Québec State*, and **(b)** in declining in the reasons and the order even to circumscribe or "read down" their terms;

4. Specifically the judgment (with respect) is in error in that it does not acknowledge or give effect, either in its reasons or in its order, to the following:

20 **(i)** When read individually or read together, these six sections do explicitly express, assert, and declare, ***in absolute and unqualified terms***, a claimed right and power of the legislative institutions of Quebec, and its population or electorate, to alter, ***by themselves and without other formalities or conditions***, the constitutional position of Quebec in any manner, and with any consequence, they may choose. This is supported by the 12th and 13th recitals in the Preamble (note in the 13th the reference to the events in 1995, involving the *Loi sur l'avenir du Québec*);

(ii) Presumptions of constitutionality may cure ambiguity only, not an explicit text, especially one which also reflects the concurrent objectives and intentions of the framers and
30 promoters expressed in legislative debate;

(iii) These sections in their breadth also exactly reflect many programmes of the Parti Québécois (excerpts from which are of record; some cited in the judgment) under whose legislative majority the provisions were enacted;

(iv) In no way do the six sections acknowledge or reflect the absolute supremacy of the Constitution of Canada declared in ss. 52(1) and 52(3) of the *Constitution Act, 1982*, especially in respect of enacting constitutional amendments, by means of the prescribed processes, to accomplish constitutional change. Nor does the judgment *require* that they be expressed to do
40 so, still less does it curtail them to conform to constitutional limits. Rather the six sections, *both* on their face, *and* as promoted by their framers, confront and deny that supremacy, and in so doing reflect faithfully certain observations of the framers and promoters during debate on the Bill, "Bill 99";

(v) The obligatory constitutional-amendment procedures prescribed by Part V of the *Constitution Act, 1982* incontrovertibly embody the principle that constitutional changes affecting the Canadian Federation must be made by the Canadian people as a whole, through their federal and provincial legislative institutions collectively, and not by the people or institutions of one province;

(vi) Moreover, these declarations, in provincial ***statutory*** form in the six sections, are not authorized by any constitutional grants of legislative jurisdiction. This is particularly so since these six contested sections are perfectly general in their scope and address matters far beyond the internal institutions of Quebec. Internal institutions are the matters to which the provincial amending power is strictly limited by s. 45 of the *Constitution Act, 1982*, as it has been consistently interpreted by the Supreme Court of Canada. Section 45 of the *Constitution Act, 1982* (cited in paras. [298], [467]) is therefore insufficient to support the six sections. Ss. 92.13 and 92.16 of the *Constitution Act, 1867*, are (with respect) without relevance, though relied on in para. [297]), and cited (see para. [184]) by S.S.J.B.M., Intervener;

(vii) The legislative debates on Bill 99, – which became the statute under review, – clearly and unmistakably show that the framers and promoters both **(1)** ***reject***, and **(2)** ***intend in their statute to express rejection***, of the indispensable constitutional requirement that all lawful constitutional change be accomplished in compliance with the amending procedures of Part V of the *Constitution Act, 1982*. The judgment (para. [399]) even quotes one such explicit statement of rejection from the Bill 99 debates. Yet nothing on the face of the statute under review contradicts or qualifies this openly avowed purpose. Nor does the Court in its reasons or order impose any formal judicial restriction ("interprétation attenuée") on the statutory language. (See e,g. [440], [537].) On the contrary, the contested provisions are, and remain, expressed in absolute, unilateral, terms, though interpreted in the judgment as innocuous. This result directly violates s. 52(3) of the *Constitution Act, 1982*, especially when read with s. 52(1) and the *Secession Reference*, several times reiterating the requirement of recourse to the amending process for constitutional change;

(viii) And in particular, – where a proposed constitutional change extends beyond internal provincial institutions, – the framers and promoters of this Act, in the course of the legislative debates, specifically reject compliance with the two "multilateral" or "national" amending procedures (ss. 38 ff. and s. 41), which

(1) the Supreme Court has repeatedly laid down in the *Secession Reference* (paras. 84 (twice), 97, 104) and

(2) which the *Constitution Acts* themselves explicitly require in ss. 52(1) and 52(3) and Part V of the *Constitution Act, 1982.*

(See Judgment [399] for one such instance of explicit rejection in the debates.)

(ix) The contested provisions cannot (as the judgment does) be rendered innocuous or constitutionally *intra vires* by treating them either as merely :

(1) an internal codification of governing principles (e.g. [308], [330] & [331], [384], [467], [468], [565]); or

(2) a codification of allegedly fundamental or traditional or established rights or claims: Judgment, paras.104], 108], [304], [308], [309], [317], [323], [329], [348], [548], [549], [552], [565]. Paras. [158] and [159] are submissions of A.- G. Quebec); or

(3) simple internal housekeeping or

(4) reflecting principles of democracy (e.g. para. [548]), [[549] ff.), or

(5) several of these together (e.g. para. [565]).

(x) The six contested sections are formulated to assert, on their face, claims to an unlimited right of constitutional change, and for this purpose they appeal to two distinct principles: **(1)** They appeal to the right of self-determination of peoples in international law, even though the Supreme Court of Canada has held that only oppressed peoples have a right of secession. **(2)** They appeal to general democratic principles, ➡even though no such principles justify a right to constitutional change otherwise than through the prescribed procedures for constitutional change; and ➡even though Quebec's institutions fundamentally derive their *authority* directly from the Constitution of Canada, and their *legitimacy* from that Constitution, and from the free and democratic institutions which the Canadian Constitution creates and authorizes (contrary to s. 5 of the Act);

(xi) Quebec obviously has a population and an electorate, which, *in ordinary, non-technical, language*, can be called a "people". It also embraces identifiable sub-groups which can also be called "peoples". Even so, section 5 is, in effect, a political construct primarily relevant to and addressed to section 1. Whereas international law defines and confers limited rights of self-determination only on a ***"people" with a cultural and linguistic identity,*** – **which in Quebec, is most prominently the French-speaking ethno-linguistic majority,** – by s. 5 the "people" is expanded to embrace the *entire* population (see Judgment [346]), so as to create a wider "people" for s. 1, and, therefore, for the exercise of claims to "self-determination";

(xii) This all-encompassing "civic" "people", coextensive with Quebec's population, is by this Act declared to have the (unrestricted) right to choose and change the political régime and legal status of Quebec, in the name of the international law of self-determination. Yet, in truth, any such rights of self-determination belong ***only*** to ethno-linguistic peoples, ***not*** to entire heterogeneous populations. Only the French-speaking majority in Quebec can be ***"the"***

(necessarily ethno-linguistic) "people" *qualified to exercise the self-determination contemplated by s. 1.* In the context of the contested sections, especially s. 1, the Court's finding as to "people" (paras. [352], [353], [358]), is therefore, at minimum, too widely stated. It upholds the widening of "people" in s. 1 to try to satisfy the ethno-linguistic requirements of international self-determination. The French-speaking majority is by statute deemed to have absorbed the ethno-linguistic minorities to have formed not only a civic people, but one with the special identity demanded by international law;

10 **(xiii)** Section 1, read with section 5 and in the context of this Act, is designed to permit a referendum result in which the whole heterogeneous Quebec population has supposedly spoken as if, – though considered a "civic" people, – it has ***also*** become ***one, single, ethno-linguistic people in international law,*** – and as such entitled to speak as one. (The claim extends even to unconstitutional purposes. and even to exercise an asserted right to alter the political régime and legal status of Quebec.) The ***effect***, *ex facie*, and the obvious ***purpose***, of this statutory arrangement is to bind minorities to a referendum result, especially one favourable to secession. In terms of the Act, *one single "people"* will thus be deemed to have spoken collectively under s.1;

20 **(xiv)** As to s. 5, the Appellant (see paras. [5], [132], [514]) did not at trial object to the *inherent validity* of the second and third paragraphs ***taken by themselves***. But his position at trial (possibly stated with insufficient emphasis) was, and it remains, that, as they appear in s. 5, the latter two paragraphs *are not severable from* the first paragraph. Accordingly, if the first paragraph falls, so do the second and third paragraphs fall with the first. This in no way abandons or impairs the Supreme Court's requirement of "clarity" in a referendum question and answer, ***regardless*** of the provisions in the *Election Act* or in the *Referendum Act*. Whether these concern the setting of the question or the voting, or the majority formally required by the *Referendum Act*., the *Secession Reference* sets a specific standard for the specific purpose.(But contrast Judgment paras.[493] ff.).

30

(xv) Legislative bodies are in principle free to express their opinions by resolution, but not by statute unless they do so strictly within their legislative authority. This is so because resolutions expressing opinions do not bind the courts, but statutes produce legal consequences if valid.

5. The judgment is, with respect, in error in that it does not *apply and enforce* (e,g. in paras. [104], [578] and elsewhere) the constitutional limits which restrict the extent of the provincial constitutional amending power, even though the judgment partly *acknowledges* those limits ([289] to [293], [296]). These limits have been explicitly laid down by the Supreme Court of Canada in various decisions; that
40 is to say:

the power of a provincial legislature to enact constitutional amendments extends ***only*** to the ***internal institutions of the province***, and even then with major exceptions, which **exclude** from provincial amending power:

1st all powers of the Crown and its representatives,
2nd the implementation of the federal principle,
3rd any fundamental term or condition of the Union,
4th anything which engages the interests of the other level of government, and
5th anything which alters the fundamental nature and role of the province's institutions.

6. The judgment is, with respect, in error in relying on all or any of the following, whether they be relied on **(a)** as extending provincial jurisdiction or **(b)** as justifying, or authorizing, or supporting the validity or legitimacy of the contested legislation:

(i) the assertions in the Preamble, since these seek to *justify* but do not *alter*, the actual substance of the legislation, which is explicit on its face, – far too explicit to be qualified by preambles;

(ii) the enactment by the Parliament of Canada of one or more statutes, in particular, the *"Clarity Act", An Act to give effect to the requirement for clarity as set out in the opinion of the Supreme Court of Canada in the Quebec Secession Reference*, S.C. 2000, c. 26. The *Clarity Act* is alleged by the Preamble and by the Bill 99 debates, and is apparently accepted by the trial Court, to have provoked the enactment of the contested provisions. (Judgment paras. [12] to [15], [17], [20], [29], [30], [72] to [74], [391]);

(iii) earlier decisions, actions, or omissions of the Parliament and Government of Canada, – and their involvement, or non-involvement, – in addressing earlier provincial proposals, bills, or referendums. These earlier federal courses of conduct can have many explanations, including the view that federal involvement was unnecessary. But they cannot (despite the assertions in the Preamble) be taken as *commitments* one way or another as to future federal action or abstention, nor as *barring* future federal action, nor even as *relevant to* future federal action. Judgment, para. [402], appears to imply otherwise. See Preamble, recitals 12 and 13, and Judgment, paras. [45], [400] to [406];

Rather, it is for the Courts themselves, not the Legislature or other institutions of Quebec, to determine, in case of dispute, the legitimacy and legality of any federal activity in relation to provincial measures attempting constitutional change. Indeed all governmental actions, federal as well as provincial, are judicially reviewable on their own merits as occasion requires.

7. In particular, the judgment fails to recognize that the multilateral or national Canadian constitutional amending procedures, which are **(1)** ***at least implicitly rejected*** on the face of the contested

provisions of the Act, and **(2)** ***very explicitly rejected*** as illegitimate and unacceptable by the framers and promoters of the Act, in the course of the Bill 99 debates (see e.g. para. [399]):

(i) are those which had been ***proposed by Quebec itself*** along with seven other provinces in opposition to the patriation proposals of the Government of Canada under Rt. Hon. Pierre Trudeau: *Constitutional Accord*, April 16, 1981. The exception concerns compensation to provinces which might opt out of possible future transfers of powers to the federal Parliament. But this divergence has no relevance to the process for constitutional changes in the status of Quebec as a member of the Canadian Federation and so is irrelevant to secession or other change in Quebec's status;

(ii) were held by the Supreme Court of Canada in the *Patriation References* to have been enacted both *lawfully* and also *legitimately* in compliance with the conventions of the Constitution;

8. The judgment repeatedly, but *incompletely*, and therefore mistakenly, – by quotation and otherwise, even by implication, – defines the secession, or lawful secession, of a Canadian Province *as secession preceded by negotiations*; meaning, in the case of Quebec, negotiations by Quebec with the Government of Canada and possibly with the other members of the Canadian Federation.

(i) The quotations are accurate in themselves, but are offered in isolation from other conditions. Judgment, paras. [28], [29], [59], [68], [157], [226], [349], [351], [415], [434], [452], [467], [469], [489], [524], [571].

As to [137], the Appellant's submissions at the hearing did not address merely negotiations precedent to secession, but also the need of a national constitutional amendment. Accurately in [144], and partly so in [146], the Court states Petitioner's submission as to the need of an amendment. In various respects the judgment (with respect) omits an adequate summary of the Appellant's submissions, particularly as regards Part V of the *Constitution Act, 1982* and its requirements. With respect, as regards [148], the Court of Appeal's deletion of the Appellant's *conclusions* (seeking declarations of principle) did not impair the subject matter of the Appellant's *arguments*, which are summarized by the Appeal Court as quoted by the trial judge in para. [136];

(ii) Though even this limited condition (precedent negotiations) for secession is nowhere reflected on the face of the contested provisions, the judgment nevertheless upholds these provisions on the basis that the provisions can, and should, be construed in accordance with concessions or acknowledgments to this effect made by the framers and promoters of the legislation *in the course of the Bill 99 debates*, and also in accordance with various presumptions favouring constitutional validity. See e.g. Judgment, para. [415], in which willingness to engage in negotiations is referred to as compliance with the *Secession Reference*;

(iii) But the Trial Court's frequent and usual characterization of lawful secession, as requiring merely precedent negotiations, is, with respect, inadequate and inaccurate. This is so because, though there is muted reference or allusion to amending procedures (e.g. [64], [296], [415], [452], [467], [510]), the Court avoids acknowledging, and imposing upon the contested sections, the indispensable requirement that **any lawful constitutional change** in status of a Canadian province, – and **in particular its secession, – *must*** be authorized by a constitutional amendment, – necessarily meaning one enacted by the only relevant amending procedures set out in Part V of the *Constitution Act, 1982.* These are the multilateral or national amending procedures set out in sections 38 ff., and s. 41. See *Secession Reference*, paras. 84 (twice), 97, 104. Near oblivion in the judgment for the constitutional-amendment requirement, and its near-burial in mere negotiations (see above **8.(i)**) permit the Court's findings upholding the contested provisions in the face of the framers' stated rejection of compliance with the requirements of Part V of the *Constitution Act, 1982.* (See e.g. the instance quoted in para. [399], and those found elsewhere in the Bill 99 debates included in the record.);

(iv) The Trial Court fails to invoke or apply, – and, except indirectly (see [64]), even omits citation of, – the Supreme Court's repeated insistence in the *Secession Reference (Reference re Secession of Quebec,* [1998] 2 S.C.R. 217), that a constitutional amendment is needed to make the constitutional changes which secession would bring about: *Secession Reference*, paras. cited **(iii)**);

(v) The judgment relies, (paras. [510], [512]) on a passage in a judgment of this Court *(Alliance Québec* v. *Directeur Général des Elections du Québec*, 2006 QCCA 651 at para 29) to support the proposition that a unilateral declaration of independence would be lawful were negotiations on secession unsuccessful. But, with respect, **(1)** this passage is an *obiter dictum* and **(2)** it misreads the *Secession Reference*, in which the Supreme Court nowhere either expresses or implies that such a process would be lawful. Indeed that would constitute revolutionary overthrow of the Canadian State and Constitution. Yet, even while relying on the cited passage, – which assumes a right in certain circumstances to unilateral secession, – the Judgment *a quo* nevertheless holds that the Act claims ***no*** right to unilateral secession (see e,g. paras. [431] to [435]). This is indeed contradictory;

(vi) The Appellant finds in the judgment only oblique references to any ***necessity*** of a constitutional amendment to achieve secession (as distinct from a right to *propose* and *pursue* amendments). Thus an amendment is needed at least to remove the word "Quebec" (paras. [296], [455], [456]) from the Constitution Acts. But not only is this **(1)** buried in the judgment, and **(2)** not reflected in the decision on the validity of the sections, but **(3)** it is overwhelmed by the repeated references to negotiation **(4)**, and it is on the whole treated as if it were insignificant. The need of an amendment is largely relegated to the Appellant's submissions and to casual references. It plays no role in the substance of the judgment, in which lawful secession is equated with negotiations, and in which a unilateral declaration of independence is held to be justified in certain circumstances ([510], [512]);

(vii) In the Bill 99 debates, the need to enact a national, – meaning a multilateral, – constitutional amendment to accomplish secession, is categorically and absolutely rejected by the framers and promoters of the legislation. Therefore, given the categorical and unilateralist language on the face of the contested provisions, these provisions cannot be construed as consistent with the constitutional requirements for lawful secession, precisely because *both* on their face, *and* as promoted, they reject the need of any such amendment. Many of the relevant passages from the Bill 99 debates are of record and several were cited at trial. See Judgment, para. [399], quoting one clear rejection of the amending process. The contested provisions are upheld on the assumption they implicitly accept the need of negotiations, and negotiations are treated as if they were constitutionally sufficient for constitutional change; see e,g. Judgment, paras. [415], [434], [435], [469], [547], [571];

9. The judgment erroneously accepts, and appears to adopt, the accusations that the federal *Clarity Act* is an illegitimate, and even unconstitutional, attack on Quebec, thus justifying the enactment of the contested provisions as a legitimate response, and even as retaliation. The Court cites, with no apparent disapproval, invocation of the *lex talionis*: Judgment, para. [103]). On this topic generally, and as the *Clarity Act* is invoked in support of various contested provisions, see: Judgment, paras. [17], [29], [74], [79], [80] ff. to [104], [295], [330], [331], [332], [347], [391], [395], [397] to [399], [461], [477], [484], [485], [498], [543], [557], [559], [560], [563] ("coup de semonce");

10. The judgment rightly acknowledges that the Supreme Court in *Secession Reference* has established that **(1)** the clarity of a referendum question on a secession proposal, and **(2)** the clarity of the answer in a secession referendum, are both matters for decision by the political actors, as is **(3)** the conduct of any consequent negotiations: Judgment paras. [7], [57], [58], [586];

But, despite this acknowledgment, the judgment nevertheless, – with evident approval (see e.g. paras. [476], [477]), addressing s. 3 of the Act), – cites the attacks on **(1)** the legitimacy of, and **(2)** even the constitutional validity of, the *Clarity Act*: see e.g. Judgment, paras. [85], [86]).

With respect, the *Clarity Act*, however, is clearly *intra vires* because:

(i) it is constitutionally supported by the federal residuary power (a well-established basis for legislation on federal institutions), and also by the terms of s. 44 of the *Constitution Act 1982*;

(ii) moreover it complies exactly with the requirements set forth by the Supreme Court in the *Secession Reference*. This is so because, exactly as the *Secession Reference* directs, the *Clarity Act*, which is itself the product of Parliament, a political branch of government, sets basic standards and time-lines and *remits to political actors*, – namely the federal legislative bodies and federal executive government:

(1) the determination of the clarity of the referendum questions and answer,

(2) the conduct of any succeeding negotiations and in addition

(3) a constitutional amendment is declared to be necessary to effect secession, exactly as the *Secession Reference* requires in its paras. 84 (twice), 97, and 104;

10 Broader consultations are contemplated, and ultimately the involvement of the provincial governments, – again, all of them political actors.

11. The contested provisions violate the rights of the Appellant under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* because they authorize changes which would, – and other changes which could, – remove the operation of that Charter in Quebec: that is to say:

(i) constitutionally-unlawful secession which would *entirely*, – and

20 (ii) also other changes which could *entirely or partly*, – remove the operation of the *Charter;*

In so doing the contested provisions render *Charter* rights not absolute but conditional on the will of Quebec's electorate and institutions, and therefore precarious. It is not constitutionally permissible for a provincial statute to do so;

12. The judgment is in error in casting the gravest doubt on the legitimacy, and even the constitutional validity, of the *Clarity Act*. Accordingly Appellant respectfully submits that it is of the greatest importance to the rule of law, and to the stability of the Canadian state, that the appellate Court affirm both **(1)** the 30 legitimacy and the constitutional validity of the *Clarity Act*, and also **(2)** the indispensable need to comply in all circumstances with Part V of the *Constitution Act, 1982* in carrying out any constitutional change within Canada;

13. The judgment and reasons of the Superior Court are mistaken and unfounded in law and in fact, and that any discretion exercised against the Appellant was mistakenly exercised;

14. In the circumstances, the Appellant is entitled to the relief requested in the conclusions of the present Notice of Appeal;

40 15. Notice of the present appeal is given to those parties that appeared and/or participated in the proceedings before the Superior Court:

Me Jean-Yves Bernard
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
1 Notre Dame E., Suite 8.00
Montreal, Quebec
H2Y 1Z1

Me Réal A. Forest
BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP
10 1 Place Ville Marie Suite 3000
Montreal, Quebec
H3B 4N8

Attorneys for RESPONDENT/Respondent Attorney General of Quebec

Me Claude Joyal
Me Warren J. Newman
Me Ian Demers
DEPARTMENT OF JUSTICE
20 Complexe Guy-Favreau, East Tower
200 René-Lévesque Boulevard W., Ninth floor
Montreal, Quebec
H2X 1X4

Attorneys for MIS-EN-CAUSE/Intervener Attorney General of Canada

Me Marc Michaud
Me Maxime St-Laurent Laporte
MICHAUD SANTORIELLO AVOCATS
30 5365 Jean-Talon East, Suite 602
Saint-Léonard, Quebec
H1S 3G2

Attorneys for MIS-EN-CAUSE/Intervener Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal

16. The present Notice of Appeal is well founded in fact and in law;

FOR THESE REASONS, THE APPELLANT/PETITIONER REQUESTS THAT THIS HONOURABLE COURT:

40

1) **MAINTAIN** the present appeal;

2) **REVERSE** the judgment of the Superior Court of the District of Montreal rendered by the Honourable Justice Claude Dallaire on April 18, 2018;

3) **RENDER** the judgment that ought to have been rendered as follows:

1) **DECLARE** that sections 1, 2, 3, 4, 5 and 13 of the *Act respecting the exercise of the fundamental rights of the Québec people and the Québec State* and la *Loi sur l'exercice des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, being Bill 99 of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Quebec, adopted on December 7, 2000 and being chapter 46 of the Statutes of Quebec for 2000 (now R.S.Q. c. E-20.2), are *ultra vires*, absolutely null and void, and of no force or effect;

2) **DECLARE** that sections 1, 2, 3 4, 5 and 13 of the said Act purporting to confer the authority to establish Quebec as a sovereign state, or otherwise to alter the political regime or legal status of Quebec as a province of Canada, constitutes an unjustified infringement and denial of APPELLANT/ Petitioner's rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and is accordingly unlawful, invalid, and of no force or effect;

(3) Or subsidiarily, **ORDER** that the said sections be judicially restated or circumscribed, if the rules respecting textual and substantial severance permit the Court to do so, in terms which render the said sections in clear conformity with the Constitution of Canada, particularly in requiring that all constitutional change be carried out in strict conformity with the amending procedures prescribed by Part V of the *Constitution Act, 1982;*

4) **ORDER** such further and other relief as may be just and expedient in the premises;

5) **THE WHOLE** with costs in both courts.

MONTREAL, May 10 , 2018

Brent D Tyler.

BRENT D. TYLER
ATTORNEY FOR APPELLANT/Petitioner

MONTREAL, May 10, 2018

Stephen A. Scott

STEPHEN A. SCOTT
COUNSEL FOR APPELLANT/Petitioner

True copy
BDT -

MISCELLANEOUS REQUIREMENTS

STATEMENT RELATING TO CONFIDENTIALITY

Civil Practice Regulation, Court of Appeal,
c. C-25.01, r. 10, s.8

The Appellant attests that no part of this file is confidential.

MONTREAL, May 10, 2018

Brent D Tyler

BRENT D. TYLER
ATTORNEY FOR APPELLANT/Petitioner

CERTIFICATE RELATING TO TRANSCRIPT OF DEPOSITIONS

Code of Civil Procedure
c. C-25.01, s. 353, para. 3

The Appellant certifies that no transcript of depositions will necessary for the appeal.

MONTREAL, May 10, 2018

Brent D Tyler

BRENT D. TYLER
ATTORNEY FOR APPELLANT/Petitioner

True copy
BDT.

OBLIGATION TO FILE A REPRESENTATION STATEMENT

Code of Civil Procedure
c. C-25.01, s. 358, para. 2

358(2) Within 10 days after notification, the respondent, the intervenors and the impleaded parties must file a representation statement giving the name and contact information of the lawyer representing them or, if they are not represented, a statement indicating as much. If an application for leave to appeal is attached to the notice of appeal, the intervenors and the impleaded parties are only required to file such a statement within 10 days after the judgment granting leave or after the date the judge takes note of the filing of the notice of appeal.

Civil Practice Regulation, Court of Appeal,
c. C-25.01, r. 10, s. 25, para. 1, s. 30

25. *Notification* (Art. 109). The parties shall notify their proceedings (including briefs and memoranda) to the appellant and to the other parties who have filed a representation statement by counsel (or a non-representation statement).

30. *Failure to File a Representation Statement* (Art. 358). If a party fails to file a representation statement by counsel (or non-representation statement), it shall be precluded from filing any other pleading in the file.

The appeal shall be conducted in the absence of such party.

The Clerk is not obliged to notify any notice to such party.

If the statement is filed after the expiry of the time limit, the Clerk may accept the filing subject to conditions that the Clerk may determine.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

SUPERIOR COURT

NO: 500-05-065031-013

KEITH OWEN HENDERSON

PETITIONER

v.

ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC

RESPONDENT

&

ATTORNEY GENERAL OF CANADA

MIS-EN-CAUSE

et als

RE-AMENDED MOTION FOR A DECLARATORY JUDGMENT
ARTICLE 453 C.C.P.
RE-AMENDED APPLICATION FOR DECLARATORY RELIEF
SECTIONS 24(1) & 52, CONSTITUTION ACT, 1982

TO ONE OF THE HONOURABLE JUDGES OF THE SUPERIOR COURT SITTING IN THE DISTRICT OF MONTREAL, PETITIONER RESPECTFULLY SUBMITS THE FOLLOWING:

Object of these proceedings

1. It is the object of these proceedings to establish that certain provisions of the *Act respecting the exercise of the fundamental rights and prerogatives of the Quebec People and the Quebec State* or *la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* (the *"Act"*) are invalid, inoperative and of no force or effect, in that they purport to confer on the political institutions of Quebec,. including the Legislature of Quebec, acting alone, the authority to alter the political regime and legal status of Quebec without following the amending formula set out in Part V of the *Constitution Act, 1982*, entitled "Procedure for Amending Constitution of Canada" and to obtain declaratory relief appropriate in the circumstances;

Legislative context of the *Act*

2. On December 7, 2000, during the First Session of the Thirty-sixth Legislature, the Legislature of Quebec adopted *Bill 99* entitled *An Act respecting the exercise of the fundamental rights and prerogatives of the Quebec People and the Quebec State or la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec;*

10 3. *Bill 99* received royal assent on December 13, 2000, and became chapter 46 of the Statutes of Quebec for the year 2000;

4. The English version of the *Act* was published in the *Gazette officielle du Québec*, Part 2, Laws and Regulations, January 17, 2001, Volume 133, No. 3, pp. 323-328, as appears from the extracts filed as Exhibit R-1;

5. The French version of the *Act* was published in the *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 17 janvier 2001, 133° année, N° 3, pp. 411-416, as appears from the extracts filed as Exhibit R-2;

20 6. Section 14 of the *Act* provides for a coming into force on the dates to be fixed by the Government;

7. The *Act* came into force on February 28, 2001, pursuant to Décret 148-200.1, published in the *Gazette officielle* du *Québec*, Paine 2, Lois et règlements, 14 mars 2001, 133' année, N° 11, p. 1609, as appears from the extracts filed as Exhibit R-3;

8. In the preamble of the *Act*, reference is made to the judgment of the Supreme Court of Canada rendered on August 20, 1998 in *Reference Re Secession of Quebec* [1998] 2 S.C.R. 217;

30

9. In the preamble, reference is also made to the adoption by the Parliament of Canada of the *Act to give effect to the requirements of clarity as set out in the opinion of the Supreme Court of Canada in the Quebec Secession Reference* (Statutes of Canada, 2000, chapter 26, assented to June 29, 2000), "the *Clarity Act*", a copy of which is filed as Exhibit R-4;

10. It is evident from the preamble of the *Act* that it was the intention of the Legislature of Quebec to respond to the federal *Clarity Act*, and in the words of the last paragraph "to reaffirm the collective attainments of the Quebec people, the responsibilities of the Quebec State and the rights and prerogatives of the National
40 Assembly with respect to all matters affecting the future of the Quebec people;"

11. This intention was reflected in the debates surrounding the adoption of *Bill* 99, as appears from the following extracts of the *Journal des débats* of the First Session of the Thirty-sixth Legislature annexed hereto:

1) Wednesday, May 3, 2000 —N°102, pp. 5712-5713, as Exhibit R-5;

2) Thursday, May 25, 2000 —N° 112, pp. 6167-6195, as Exhibit R-6;

3) Tuesday, May 30, 2000 — N° 114, pp. 6317-6318, as Exhibit R-7;

4) Thursday, December, 7, 2000 — N°149, pp. 8575-8583, as Exhibit R-8;

12. As appears from these extracts, members of the Parti Quebecois and the sole member of the Action Démocratique du Québec voted in favour of the passage in principle of *Bill* 99 on May 30, 2000 and its adoption on December 7, 2000; on both dates, members of the Quebec Liberal Party voted against its passage, taking the position that the affirmations made in the *Act* were better made in the form of a "Déclaration solonnelle sur le droit des Québécois de décider de leur avenir" rather than a statute due to the possibility of judicial review;

Petitioner and his interest

13. Petitioner Keith Owen Henderson lectures in English literature at Vanier College in Montreal; he is a Canadian citizen by birth;

14. The Equality Party was a registered political party pursuant to the *Election Act;* the Party was first registered on April 17, 1989 and was deregistered in April 2012; It fielded candidates in four (4) provincial elections, in 1989, 1994, 1998 and 2003;

15. The Equality Party was a member organization of the Special Committee for Canadian Unity, a civil association pursuant to Art. 2267 C.C.Q.; the Special Committee was formed in December 1994 and it was the only group to be recognized as an affiliated group to the NO Committee during the October 1995 referendum campaign;

16. Petitioner Henderson was the leader of the Equality Party from 1993 to April 2012 and has been a member of the Management Board of the Special Committee since 1996;

17. Petitioner Henderson has been active in the defence of the rule of law and the supremacy of the Constitution for many years;

18. Petitioner Henderson has participated in the following proceedings, either personally and/or in his capacity as a representative of the Equality Party and/or the Special Committee:

1) A challenge dated October 23, 1995 before the Superior Court of the District of Montreal to the constitutionality of Bill 1 of the First Session of the Thirty-fifth Legislature, entitled *An Act respecting the future of Quebec* or *Loi sur l'avenir du Québec* in S.C.M. #500-05-011275-953, as appears from a copy of said proceeding filed as Exhibit R-9;

2) A challenge before the Referendum Council to the refusal by the NO Committee to accept the Special Committee as an affiliated group during the October 1995 referendum campaign in C.Q.M. #500-02-020747-957; by decision dated October 19, 1995 (written reasons dated October 31, 1995), the Referendum Council overturned said refusal and ordered the affiliation of the Special Committee, as appears from a copy of said written reasons filed as Exhibit R-10;

10

3) An Intervention before the Supreme Court of Canada in *Reference re Secession of Quebec*, as appears from a copy of the Interveners' factum filed as Exhibit R-11;

4) The hearings on *Bill 99* before the Commission permanente des institutions on March 29, 2000, as appears from copies of the brief of the Equality Party and the Special Committee annexed hereto as Exhibit R-12 and the transcript of the hearing, Journal des debats de la Commission permanente des institutions, Wednesday, March 29, 2000 — N° 57, pp. 11-18, filed as Exhibit R-13;

20

19. Petitioner Henderson appears in these proceedings to assert, to preserve, and to protect rights that would be abrogated by the unlawful amendment to the Constitution of Canada contemplated by the *Act*, that is to say, the following rights:

(1) his continued enjoyment of all the rights and privileges attached to Canadian citizenship by the Constitution and the laws of Canada; including *inter alia:*

(i) the right to vote for members of the House of Commons of Canada elected in, and sitting from, Quebec;

30

(ii) the right to vote for members of the Legislature of Quebec;

(iii) eligibility to hold, enjoy, and exercise, federal public office and federal public employment in, and from, Quebec

(iv) eligibility to hold, enjoy, and exercise, provincial public office and provincial public employment in Quebec;

(2) his continuing to reside in Quebec as a Canadian citizen living within Canada, so enjoying the full protection of the Canadian state and law, and in particular the guarantees of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*,

40

(3) his being governed only by the Constitution of Canada itself and by laws validly made or continued under that Constitution, until such time as that Constitution, and those laws, are altered by lawful means; in sum, his right to the full protection of the rule of law;

(4) his not being deprived, or threatened with being deprived, of any of the foregoing unless by lawful authority,

10 20. In addition, Petitioner Henderson appears in these proceedings as a representative or nominal or "public interest" party, to vindicate the foregoing rights and interests belonging to those members of the public who, though they desire the maintenance of constitutional legality, are, on account of their number, and for many other reasons, in no position to participate, individually, as parties to legal proceedings of this nature;

Nature and effect of the *Act*

21. The essential nature, purpose, and purported effect of the impugned provisions of the *Act*, sections 1, 2, 3, 4, 5 and 13, are fully apparent from their face:

20 The English version

"CHAPTER I

THE QUEBEC PEOPLE

1. The right of the Quebec people to self-determination is founded in fact and in law. The Quebec people is the holder of rights that are universally recognized under the principle of equal rights and self-determination of peoples.

30

2. The Quebec people has the inalienable right to freely decide the political regime and legal status of Quebec.

3. The Quebec people, acting through its own political institutions, shall determine alone the mode of exercise of its right to choose the political regime and legal status of Quebec.

No condition or mode of exercise of that right, in particular the consultation of the Quebec people by way of a referendum, shall have effect unless determined in accordance with the first paragraph.

40

4. When the Quebec people is consulted by way of a referendum under the Referendum Act, the winning option is the option that obtains a majority of the valid votes cast, namely fifty percent of the valid votes cast plus one.

CHAPTER II

THE QUEBEC NATIONAL STATE

5. The Quebec State derives its legitimacy from the will of the people inhabiting its territory.

The will of the people is expressed through the election of Members of the National Assembly by universal suffrage, by secret ballot under the one person, one vote system pursuant to the Election Act, and through referendums held pursuant to the Referendum Act.

Qualification as an elector is governed by the provisions of the Election Act.

CHAPTER V

FINAL PROVISIONS

13. No other parliament or government may reduce the powers, authority, sovereignty or legitimacy of the National Assembly, or impose constraints on the democratic will of the Quebec people to determine its own future."

The French version

"CHAPITRE I

DU PEUPLE QUÉBÉCOIS

1. Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit a disposer d'eux-mêmes.

2. Le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec.

3. Le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec.

Toute condition ou modalité d'exercice de ce droit, notamment la consultation du peuple québécois par un referendum, n'a d'effet que si elle est déterminée suivant le premier alinéa.

4. Lorsque le peuple québécois est consulté par un referendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire, l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit cinquante pour cent de ces votes plus un vote.

CHAPITRE II

DE L'ÉTAT NATIONAL DU QUEBEC

10

5. L'État du Québec tient sa légitimité de la volonté du peuple qui habite son territoire.

Cette volonte s'exprime par l'élection au suffrage universel de députés a l'Assemblée nationale, a vote égal et au scrutin secret en vertu de la Loi électorale ou lors de referendums tenus en vertu de la Loi sur la consultation populaire.

La qualité d'électeur est établie selon les dispositions de la loi électorale.

20

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

13. Aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonte démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir."

30

Scope of authority conferred by the *Act*

22. The impugned provisions of the *Act* purport, — by their own immediate, direct, and unilateral authority, — to confer on the political institutions of Quebec, including the Legislature of Quebec, acting alone, the authority to alter the political regime and legal status of Quebec without following the amending formula set out in Part V of the *Constitution Act, 1982;* By necessary implication, such authority includes, at the very least, the authority to amend or modify constraints imposed on Quebec by the Constitution of Canada, while remaining part of Canada, and at the limit, the authority to repeal, or abrogate, the entire Constitution of Canada, insofar as that Constitution applies in and to Quebec and to establish Quebec as a sovereign state independent of Canada;

40

Unilateral declaration of independence

23. By purporting to confer the ultimate authority to establish Quebec as a sovereign state independent of Canada, the impugned provisions of the *Act* are themselves tantamount to a unilateral declaration of independence;

The *Act* is a measure of the existing Quebec Legislature

24. On its face, the *Act* is expressed to be a legislative measure of the existing Legislature of Quebec, established under the Constitution of Canada:

(1) in that it describes itself as a Bill of the First Session of the Thirty-sixth Legislature and after its adoption as chapter 46 of the Statutes of Quebec for the year 2000; and

(2) its enacting clause being (in English) **"THE PARLIAMENT OF QUEBEC ENACTS AS FOLLOWS"** or (in French) **"LE PARLEMENT DU QUEBEC DECRETE CE QUI SUIT"**;

The *Act* claims and asserts absolute constituent power on behalf of existing Quebec Legislature

25. Passage of the *Act* by, and in the name of, the "National Assembly of Quebec", and assent to the Act, especially with the aforesaid enacting clause, necessarily amounts to a claim and assertion, on behalf of the now-existing Legislature of Quebec (established under the Constitution of Canada), of a total, absolute, and unfettered power of constitutional change;

Invalidity of the impugned provisions of the *Act*

26. The central issue in these proceedings is whether the Legislature of Quebec had the authority to enact the impugned provisions of the *Act;* in order to decide this question the Court need not:

(1) catalogue every instance or particular in which the impugned provisions of the *Act* infringes the Constitution of Canada; nor

(2) decide which one or more constitutionally-prescribed methods could be employed to enact their terms, or their substance, lawfully and validly;

Relevant powers of constitutional amendment

27. The following propositions govern the determination of the substantial issues in this motion:

(1) The Constitution of Canada is the supreme law of Canada, and any law that is inconsistent with it is of no force or effect *(Constitution Act, 1982*, s. 52(1)); this was equally true before April 17th, 1982: the *Colonial Laws Validity Act, 1865*, s. 2 and the *Statute of Westminster, 1931*, s. 7;

(2) The political regime and legal status of Quebec are exhaustively determined by the Constitution of Canada as further set out herein;

(3) It lies within the power, not of "the Quebec people," acting alone, but of the people of Canada, acting through the various governments duly elected and recognized under the Constitution, to effect whatever constitutional arrangements are desired within Canadian territory;

10

(4) Amendments to the Constitution of Canada may be made only in accordance with the authority contained in the Constitution of Canada *(Constitution Act, 1982, s.* 52(2) and s. 52(3));

(5) The *Canada Act 1982* (being Chapter 11 of the Statutes of the United Kingdom for 1982), including the *Constitution Act, 1982* (Schedule B to the *Canada Act 1982),* has been law within and throughout Canada since April 17, 1982, save for those of its provisions delayed in their operation by the terms of the legislation itself;

20

(6) Part V of the *Constitution Act, 1982,* entitled "Procedure for Amending Constitution of Canada", sets forth a comprehensive series of provisions for amending the Constitution of Canada in the broadest sense of that term, including a provision for amending the constitutions of the provinces;

(7) It is possible, by lawful means under Part V, to accomplish any conceivable constitutional change which might be decided on by the country (including the independence of Quebec); thus the "general" procedure under section 38 is always available save where another procedure is exclusively prescribed; and the amending procedures are themselves amendable under section 41(e) (the "unanimous consent" procedure); so that any conceivable constitutional amendment, or series of amendments, could (if properly framed) be accomplished by use of section 41;

30

(8) Although, on occasion, almost any power conferred on the Legislatures of the provinces can be the basis of a provincial legislative enactment having some constitutional significance, the provincial power of constitutional amendment as such is exhaustively set forth in section 45 of the *Constitution Act, 1982,* replacing, with effect from April 17, 1982, the power formerly set out in section 92.1 of the *Constitution Act, 1867* (as it is now entitled); the present power is limited (just as the former power was limited) to amending the "constitution of the province";

40

(9) Under the former section 92.1 of the Act of 1867, the Legislature of Quebec had no wider powers of constitutional change than it now has under the *Constitution Act, 1982;*

(10) It is obvious from the face of the constitutional provisions themselves, and is conclusively settled by the courts, that the provincial power of amending the "constitution of the province" is concerned with, and only with, the law relating to the governmental institutions of the province itself; and, even then, the power is subject to various further express, and implied, restrictions; in sum, the Constitution attributes to the electorate and the institutions of a province no right or power save to govern its territory within the Constitution and as a Canadian province;

(11) In particular:

(i) a provincial legislature acting alone cannot interfere with the offices (which, so far as is here relevant, include the powers) of the Queen, of the Governor-General, or of the Lieutenant-Governor of province itself; these being expressly excluded from provincial legislative authority by the terms of section 45, read with section 41; on the contrary, section 41(a) requires, for such an amendment, action by the Governor-General, the Houses of the federal Parliament, and the legislative assemblies of all the provinces;

(ii) a provincial legislature acting alone cannot interfere with the general constitution of Canada, which itself is the subject of the amending procedures set out in sections 38 to 44, inclusive, of the *Constitution Act, 1982;* these provisions all require at least action by the Sovereign or the Governor-General, and one or both Houses of the federal Parliament;

(iii) a provincial legislature acting alone cannot interfere with a constitutional rule essential to the federal principle, or one which is a fundamental term or condition of the Canadian Union;

Particulars of *ultra vires* operation

28. By their own unilateral fiat, sections 1, 2, 3, 4, 5 and 13 of the *Act* purport to confer on the political institutions of Quebec, including the Legislature of Quebec, the authority at the limit:

(1) to abolish, as regards Quebec, the executive institutions and powers of the Canadian federation, including the office and powers of the Queen and of the Governor-General, set forth notably in Part El, "Executive Power", of the *Constitution Act, 1867,* sections 9 to 16; but this abolition cannot lawfully be accomplished save through the amending powers established by sections 41(a) and 44 of the *Constitution Act, 1982;*

(2) to abolish, as regards Quebec,

(i) the powers of the Governor-General, and also

(ii) the status and the powers of the Lieutenant-Governor as representing the Queen,

in each instance, in respect both of:

(a) the executive institutions of Quebec, and also of

(b) the Legislature, or Parliament, of Quebec

which vice-regal powers of the Governor-General and Lieutenant-Governor are set forth *inter alia* in sections 58, 71, 85, and 90 of the *Constitution Act, 1867;* but such an abolition cannot lawfully be accomplished save through recourse to section 41(a) of the *Constitution Act, 1982;*

(3) to abolish, as regards Quebec, the legislative institutions of the Canadian federation, set forth notably in Part IV, "Legislative Power", of the *Constitution Act, 1867;* but such an abolition cannot be accomplished save through the amending powers established by sections 38, 39, and 42 and 44 of the *Constitution Act, 1982;*

(4) to abolish, as regards Quebec, the powers of the Parliament of Canada, the authority of its laws, and the limitations now subsisting on the legislative powers of the Legislature of Quebec; which powers and limitations are set forth principally in Part VI, "Distribution of Legislative Powers", sections 91 to 95 inclusive of the *Constitution Act, 1867,* as amended; but such an abolition cannot lawfully be accomplished unless through recourse to the amending powers established by sections 38 and 39, or in exceptional instances, section 43 of the *Constitution Act, 1982;*

(5) to abolish, as regards Quebec, various constitutional limitations on the powers of its Legislature, and of its executive Government, and notably the guarantees of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, and the provisions of sections 121 and 133 of the *Constitution Act, 1867;* these however being lawfully alterable only through recourse to the amending procedures established under sections 38, 41, and 43 of the *Constitution Act, 1982*, as the particular case requires;

(6) to abolish, as regards Quebec, the authority of the Supreme Court of Canada, and the powers of the Governor-General and of the Parliament of Canada with respect to that Court; such constitutional amendments being however constitutionally possible only through recourse to sections 41(d) and 42(1)(d) of the *Constitution Act, 1982;*

(7) to abolish the powers of the Governor-General and of the Parliament of Canada in relation to the courts contemplated by section 96 of the *Constitution Act, 1867;* and to make those courts subject to the unfettered power either of the National Assembly itself or of new legislative institutions established under its authority; this however being constitutionally possible only through section 38 or section 41 of the *Constitution Act, 1982;*

(8) to transform the boundaries of Quebec as a political subdivision of Canada, fixed and defined under sections 3, 5 and 6 of the *Constitution Act, 1867* as amended, into the boundaries of a sovereign state, but this is constitutionally possible only under sections 43, 38 or 41 of the *Constitution Act, 1982*, depending on the circumstances;

(9) to amend the process of constitutional amendment itself; this however being exclusively reserved to the process established by section 41(e) of the *Constitution Act, 1982;*

The Court and the Constitution

29. This Court, like all other Quebec courts, sits under the Constitution of Canada and by its authority; accordingly, the Court can accept no justification which may be offered for any exercise (or attempted exercise) of public authority, save only such as is legitimate under that Constitution; the Constitution of Canada neither authorizes nor acquiesces in its own overthrow under any circumstances whatsoever; in sum, the Court, even in the very face of revolutionary acts, cannot entertain any attempt by any litigant to justify revolution against Canada, even revolution undertaken under pretext of international law;

The justiciability of the issue

30. Petitioner submits that the constitutional validity of a statute enacted by a provincial legislature having regard to the Constitution of Canada is always a justiciable issue;

Repeated and interminable cycles of constitutional crisis

31. Without prompt and firm judicial intervention, it is to be expected as a matter of probability or, at least, serious risk, even if the referendum vote contemplated in ss. 3, 4 and 5 of the *Act* is never held, that:

(1) the claim will persist, within and outside the Government represented by Respondent, that the electors or institutions of Quebec are lawfully entitled, at any future time and by their unilateral act, to abrogate or repeal the Constitution of Canada, or otherwise alter the political regime and legal status of Quebec without following the amending formula set out in Part V of the *Constitution Act, 1982*, and at the limit, to dissolve the Canadian state at will and establish Quebec as an independent sovereign state; hence also to define the terms of independence as they please; and

(2) this threat will, in the normal course of events, form the basis of future constitutional demands, and probably also of an indefinite series of further referendums, or of demands for (or threats of) referendums, based on an alleged continuing right to declare independence unilaterally; and

(3) all of this must cause, for the indefinite future, ineradicable underlying social and economic instability in Quebec and, in lesser measure, elsewhere in Canada, varying in severity according to time and circumstances but never removed;

Petitioner's reasonable basis for belief

32. Petitioner believes, and respectfully submits to the Court:

(1) that the contested provisions of the Act are intended to mean, and must be interpreted to mean and judged for constitutional purposes as meaning, what they provide on their face, and without any dilution; and that this is so especially in the light of the constitutional history of the last several decades, in which an alleged right or power on the part of the institutions or population of Quebec to alter unilaterally and at will the constitutional position of Quebec has been repeatedly asserted in party programmes, legislative measures, referendum proposals, ministerial statements, legislative speeches, and other public statements by political leaders;

(2) that the contested provisions must be regarded as a direct and immediate confrontation with the Constitution all the more because they purport to have and to have had immediate effect from the date on which the Act was brought into force, and this regardless whether or not any referendum vote contemplated in ss. 3, 4, and 5 of the *Act* is ever held.

The *Act* as an instrument of intimidation and deception

10

33. By its very nature, the *Act* is, — and Petitioner believes, on reasonable grounds, that it must also be intended as, — a means of deception and intimidation, in that (explicitly and implicitly) the *Act* conveys to the general public, throughout Canada and particularly within Quebec, the unmistakable message:

(1) that Quebec's population and institutions have both

(a) the right in law to secede unilaterally; and, in any event, also

(b) the irresistible power, in fact, to secede unilaterally; and

20

(2) that Quebec's population and institutions therefore can, in the last resort, dictate, at their own will, the essential conditions of Quebec's independence, as to boundaries (section 9), public debt and assets, or otherwise, whether or not these matters formally become the subject of negotiation;

by these means:

(1) reassuring the population of Quebec as to the attractiveness of independence, whilst

30

(2) intimidating the public of the rest of Canada into submission to demands made on Quebec's behalf;

Superior Court judgment of September 8, 1995

34. On September 8, 1995, this Court, *coram* the Honourable Robert Lesage, J.S.C., rendered judgment in interlocutory proceedings against Respondent Attorney General of Quebec, and others, in the matter of Guy *Bertrand v. Begin et als*, S.C.Q. #200-95-002117-955, said judgment, with the reasons therefor, being of record in this Court;

40

35. In the course of his reasons for judgment in the aforesaid matter, the Hon. Mr. Justice Lesage found in fact that then Premier, Jacques Parizeau and other ministers in the Government of Quebec, had embarked on a course of proceeding to a unilateral declaration of independence to establish Quebec as a separate state, without regard to the processes of amendment established by the Constitution of Canada, and in "repudiation" of that Constitution;

Supreme Court judgment in *Reference Re Secession of Quebec*

36. On August 20, 1998, the Supreme Court of Canada rendered a unanimous judgment on the following three (3) reference questions:

In English:

(1) Under the Constitution of Canada, can the National Assembly, legislature or government of Quebec effect the secession of Quebec from Canada unilaterally?

(2) Does international law give the National Assembly, legislature or government of Quebec the right to effect the secession of Quebec from Canada unilaterally? In this regard, is there a right to self-determination under international law that would give the National Assembly, legislature or government of Quebec the right to effect the secession of Quebec from Canada unilaterally?

(3) In the event of a conflict between domestic and international law on the right of the National Assembly, legislature or government of Quebec to effect the secession of Quebec from Canada unilaterally, which would take precedence in Canada?

In French:

(1) L'Assemblée nationale, la législature, ou le gouvernement du Québec peut-il, en vertu de la Constitution du Canada, procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada?

(2) L'Assemblée nationale, la législature, ou le gouvernement du Québec possède-t-il, en vertu du droit international, le droit de procéder unilateralement à la sécession du Québec du Canada? A cet égard, en vertu du droit international, existe-t-il un droit à l'autodétermination qui procurerait à l'Assemblée nationale, la législature, ou le gouvernement du Québec le droit de procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada?

(3) Lequel du droit interne ou du droit international aurait préséance au Canada dans l'éventualité d'un conflit entre eux quant au droit de l'Assemblée nationale, de la législature ou du gouvernement du Québec de procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada?

37. The Supreme Court answered questions 1) and 2) in the negative and declined to answer question 3) on the grounds that there was no conflict between domestic and international law to be addressed in the context of the *Reference;*

38. In *Reference re Secession of Quebec*, the Supreme Court made specific reference to the absolute imperative of legitimate constitutional amendment to effect changes to the political regime and legal status of Quebec, including at the limit, the establishment of Quebec as a sovereign state, independent of Canada:

> "84 The secession of a province from Canada must be considered in legal terms, to require an amendment to the Constitution, which perforce requires negotiation. The amendments necessary to achieve secession could be radical and extensive. . . It is of course true that the Constitution is silent as to the ability of a province to secede from Confederation but, although the Constitution neither expressly authorizes nor prohibits secession, an act of secession would purport to alter the governance of Canadian territory in a manner which undoubtedly is inconsistent with our current constitutional arrangements. The fact that those changes would be profound, or that they would purport to have a significance with respect to international law, does not negate their nature as amendments to the Constitution of Canada.
>
> 85 The Constitution is the expression of the sovereignty of the people of Canada. It lies within the power of the people of Canada, acting through their various governments duly elected and recognized under the Constitution, to effect whatever constitutional arrangements are desired within Canadian territory, including should it be so desired, the secession of Quebec from Canada. . . "
>
> "84 La sécession d'une province du Canada doit être considérée, en termes juridiques, comme requérant une modification de la Constitution, qui exige forcement une négociation. Les modifications requises pour parvenir à une sécession pourraient être vastes et radicales. . . Il est vrai que la Constitution est muette quant à la faculté d'une province de faire sécession de la Confédération, mais bien que la Constitution n'autorise pas ni n'interdise expressément la sécession, un acte de sécession aurait pour but de transformer le mode de gouvernement du territoire canadien d'une façon qui est sans aucun doute incompatible avec nos arrangements constitutionnels actuels. Le fait que ces changements seraient profonds, ou qu'ils prétendraient avoir une incidence en droit international, ne leur retire pas leur caractère de modifications de la Constitution du Canada.
>
> 85 La Constitution est l'expression de la souveraineté de la population du Canada. La population du Canada, agissant par l'intermédiaire des divers gouvernements dument élus et reconnus en vertu de la Constitution, détient le pouvoir de mettre en {oe}uvre tous les arrangements constitutionnels souhaites dans les limites du territoire canadien, y compris, si elle était souhaitée, la sécession du Québec du Canada. . . "

Issues of international law

39. While it is unnecessary to address issues related to international law for this Court to grant the relief requested herein, Petitioner does so only to respond to the references in s. 1 of the *Act* to "self-determination" and the references in the preamble and ss. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10 and 13 to "the Quebec people";

40. Petitioner relies on the answer of the Supreme Court to the second question in the *Reference* case and in particular, the findings that 1) the right to self-determination is not equivalent to a right of secession except in colonial situations and in situations involving gross violations of human rights and 2) neither exception applies to Quebec in Canada;

41. Petitioner acknowledges that individuals may choose to assume multiple identities, based on such considerations as citizenship, residence, or belonging to a particular ethnic or linguistic group;

42. In the context of self-determination and secession, Petitioner makes the following assertions:

(1) He is Canadian;

(2) The population of Quebec does not constitute a single people; rather it is composed of many peoples;

(3) Canadians of all ethnic and linguistic backgrounds fully exercise their right to self-determination in Canada as a whole;

(4) Canada has an absolute right to assure that Canadians' right to self-determination is exercised in ways that are consistent with the rule of law and with the Constitution of Canada;

(5) Canada has an absolute right to its territorial integrity;

(6) The only way to respect the right of self-determination of all of the peoples inhabiting the territory of Quebec in the event of secession is to redraw the current boundaries of the province;

Other provisions of the *Act*

43. Under Chapter II entitled "The Quebec National State," ss. 6, 7 and 8 of the *Act* purport to further elucidate the prerogatives of the Quebec State in several areas;

44. As regards s. 6, it merely restates that principle that provinces are sovereign in the areas of provincial jurisdiction under the *Constitution Act, 1867;*

45. As regards s. 7, it is not amongst the provisions whose validity is contested in these proceedings. Given the context it seeks to establish for the contested provisions, Petitioner Henderson states his position with respect to its accuracy as a statement of the law, as follows:

(1) Quebec, whether through its executive government or otherwise, has no status or power to engage in or enter into international relations, nor to conclude any treaty or agreement in any capacity implying sovereign capacity in international law. However Quebec may, within the limits imposed by the Constitution and any appropriate and relevant federal legislation, make agreements and arrangements with foreign governmental and non-governmental entities just as other individual and corporate persons may do, whether or not they have a governmental character;

(2) The Government of Canada, that is to say Her Majesty in right of Canada, has entire and exclusive power to engage in international relations in respect of Canada, including any or its political subdivisions. The extent of the power of the Parliament of Canada to implement the treaty obligations or other obligations of Canada has not yet been completely defined, but difficulties in this regard are avoided by the prevailing practice of the Government of Canada, which is to seek the concurrence of the Provinces before undertaking obligations which might require legislative implementation in subjects of provincial jurisdiction.

46. As regards s. 8, the affirmation that the French language is the official language of Quebec is already stated in s. 1 of the *Charter of the French Language;*

47. Under Chapter III entitled "The Territory of Quebec", ss. 9 and 10 of the *Act* address the issue of boundaries;

48. Section 43 of the *Constitution Act, 1982,* provides that the boundaries of Quebec cannot be changed without its consent;

49. The transformation of the boundaries of Quebec as a political subdivision of Canada, fixed and defined under sections 3, 5 and 6 of the *Constitution Act, 1867* as amended, into the boundaries of a sovereign state, is constitutionally possible only under sections 43, 38 or 41 of the *Constitution Act, 1982,* depending on the circumstances;

50. In *Reference re Secession of Quebec,* the Supreme Court specifically referred to the issue of boundaries in the context of negotiations on a constitutional amendment relating to the secession of a province:

"96 No one can predict the course that such negotiations might take. The possibility that they might not lead to an agreement amongst the parties must be recognized. Negotiations following a referendum vote in favour of seeking secession would inevitably address a wide range of issues, many of great import. After 131 years of Confederation, there exists, inevitably, a high level of integration in economic, political and social institutions across Canada. The vision of those who brought about Confederation was to create a unified country, not a loose alliance of autonomous provinces. Accordingly, while there are regional economic interests, which sometimes coincide with provincial boundaries, there are also national interests and enterprises (both public and private) that would face potential dismemberment. There is a national economy and a national debt. Arguments were raised before us regarding boundary issues. There are linguistic and cultural minorities, including aboriginal peoples, unevenly distributed across the country who look to the Constitution of Canada for the protection of their rights. Of course, secession would give rise to many issues of great complexity and difficulty. These would have to be resolved within the overall framework of the rule of law, thereby assuring Canadians resident in Quebec and elsewhere a measure of stability in what would likely be a period of considerable upheaval and uncertainty. Nobody seriously suggests that our national existence, seamless in so many aspects, could be effortlessly separated along what are now the provincial boundaries of Quebec." . . (under-lining added)

"96 Personne ne peut prédire le cours que pourraient prendre de telles négociations. Il faut reconnaitre la possibilité qu'elles n'aboutissent pas à un accord entre les parties. Des négociations engagées à la suite d'un vote référendaire en faveur d'un projet de sécession toucheraient inévitablement des questions très diverses et souvent d'une grande portée. Il existe inévitablement, âpres 131 ans de Confédération, un haut niveau d'intégration des institutions économiques, politiques et sociales au Canada. La vision des fondateurs de la Confédération était de créer un pays unifié et non pas une vague alliance de provinces autonomes. Par conséquent, s'il existe des intérêts économiques régionaux qui coïncident parfois avec les frontières provinciales, il existe également des entreprises et intérêts (publics et privés) nationaux qui seraient exposés au démantèlement. Il y a une économie nationale et une dette nationale. La question des frontières territoriales a été invoquée devant nous. Des minorités linguistiques et culturelles, dont les peuples autochtones, réparties de façon inégale dans l'ensemble du pays, comptent sur la Constitution du Canada pour protéger leurs droits. Bien sûr, la sécession donnerait naissance a une multitude de questions très difficiles et très complexes, qu'il faudrait résoudre dans le cadre général de la primauté du droit de façon a assurer aux Canadiens résidant au Québec et ailleurs une certain stabilité pendant ce qui serait probablement une période d'incertitude et de bouleversement profonds. Nul ne peut sérieusement soutenir que notre existence nationale, si étroitement tissée sous tant d'aspects, pourrait être déchirée sans efforts selon les frontières provinciales actuelles du Québec." . . (under-lining added)

51. Under Chapter IV entitled "The Aboriginal Nations of Quebec", ss. 11 and 12 of the *Act* address aboriginal issues;

52. Petitioner Henderson does not in these proceedings seek any relief in respect of ss. 6 to 12 of the *Act*, and for the purposes of these proceedings neither admits nor denies their validity. Nevertheless, since ss. 6 and 10 appear to apply generally to the *Act*, including the contested provisions, Petitioner states his position on the following particulars:

10

(1) The second paragraph of s. 6 is innocuous if and insofar as it merely states a ***political principle*** and insofar as it means by "the Quebec people" the entire population on a fully equal basis for all citizens. That paragraph is however inconsistent with the principles and rules of the Constitution if by "the Quebec people" is meant a single ethno-linguistic people, or the aggregate population defined as part of, or assimilated to, the ethno-linguistic majority. But if that paragraph seeks to establish a ***legal rule***, it is incapable through its vagueness and otherwise of having meaningful legal consequences, especially as regards conventions, which themselves are not legal rules and so
20 cannot be the object of a legal duty of accountability;

(2) Similar considerations apply to the first paragraph of s. 10 as regards the interpretation to be given to the phrase "the Quebec people";

Petitioner's request for a reference to Court of Appeal

53. In their brief to the Commission permanente des institutions filed as Exhibit R-12, the Equality Party and the Special Committee requested that the Government of Quebec refer the issue of the constitutionality of *Bill 99* to the Court of Appeal of Quebec;

30 54. The same request was repeated verbally during the hearing before the Commission on March 29, 2000, as appears from the transcript filed as Exhibit R-13;

55. Notwithstanding such requests, no such reference was made;

Inclusion of Attorneys General of Canada and each of the provinces as Mises-en-Cause

56. The Attorneys General of Canada and each of the provinces are included as Mises-en-Cause in these proceedings because they are interested parties under the amending formula set out in Part V of the *Constitution Act, 1982*, and have an interest
40 arising from their office in the maintenance of constitutional legality;

57. For these reasons, Petitioner is entitled to the relief requested in the conclusions of the present Re-Amended Motion;

58. The present Re-Amended Motion is well-founded in fact and in law.

FOR THESE REASONS, PETITIONER RESPECTFULLY REQUESTS THAT THIS HONOURABLE COURT:

1) **DECLARE** that sections 1, 2, 3, 4, 5 and 13 of the *Act respecting the exercise of the fundamental rights of the Québec people and the Québec State* and la *Loi sur l'exercice des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, being Bill 99 of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Quebec, adopted on December 7, 2000 and being chapter 46 of the Statutes of Quebec for 2000, are *ultra vires*, absolutely null and void, and of no force or effect;

2) **DECLARE** that sections 1, 2, 3 4, 5 and 13 of the said Act purporting to confer the authority to establish Quebec as a sovereign state, or otherwise to alter the political regime or legal status of Quebec as a province of Canada, constitutes an infringement and denial of Petitioner's rights under the Canadian Charter of Rights and Freedoms, and is accordingly unlawful, invalid, and of no force or effect;

3) **THE WHOLE** with costs.

MONTREAL, December 3, 2012

Brent D Tyler

BRENT D. TYLER
ATTORNEY FOR PETTIONER
KEITH OWEN HENDERSON

CANADA **COUR SUPÉRIEURE**

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE Montréal

NO : 500-05-065031-013

KEITH OWEN HENDERSON

Requérant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Intimé

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Mis-en-cause

DÉFENSE

EN DÉFENSE À LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE RÉ-AMENDÉE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE ET EN RÉPARATION DU REQUÉRANT L'INTIMÉ, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, EXPOSE :

1. L'intimé prend acte de la description de la portée du recours énoncée au paragraphe 1 de la requête introductive d'instance et nie comme étant mal fondées les prétentions relatives à l'objet que poursuivrait la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* (chapitre E-20.2)
(«la Loi»);

2. L'intimé admet les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la requête introductive d'instance;

3. L'intimé admet le paragraphe 8 de la requête introductive d'instance en précisant que le préambule de la Loi fait référence à l'«avis consultatif» et non au «jugement» de la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217;

4. L'intimé admet le paragraphe 9 de la requête introductive d'instance;

5. Quant au paragraphe 10 de la requête introductive d'instance, l'intimé s'en remet aux dispositions de la Loi, nie tout ce qui n'y est pas conforme et précise que le préambule de la Loi énumère quinze «CONSIDÉRANT»;

6. Quant aux paragraphes 11 et 12 de la requête introductive d'instance, l'intimé s'en remet aux pièces R-5 à R-8, nie tout ce qui n'y est pas conforme et ajoute par ailleurs que ces extraits sont incomplets;

7. L'intimé ignore le paragraphe 13 de la requête introductive d'instance;

8. Quant aux paragraphes 14 et 15 de la requête introductive d'instance, l'intimé les ignore et ajoute que ces allégations sont non pertinentes et irrecevables compte tenu du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec dans le présent dossier en date du 30 août 2007 et portant le no 500-09-012698-023;

9. L'intimé ignore les paragraphes 16, 17, 18, 19 et 20 de la requête introductive d'instance;

10. Quant au paragraphe 21 de la requête introductive d'instance, l'intimé s'en remet à la Loi et nie tout ce qui n'y est pas conforme;

11. L'intimé nie comme étant mal fondées les prétentions alléguées aux paragraphes 22, 23, 24 et 25 de la requête introductive d'instance;

12. L'intimé prend acte de la description de la portée du recours énoncée au paragraphe 26 de la requête introductive d'instance;

13. Quant au paragraphe 27 de la requête introductive d'instance, l'intimé prend acte des prétentions qui y sont exprimées, ajoute qu'il s'agit d'énoncés généraux de droit formulés sans lien avec les dispositions contestées de la Loi et que ces allégations sont non pertinentes et irrecevables compte tenu du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec dans le présent dossier en date du 30 août 2007 et portant le no 500-09-012698-023;

14. L'intimé nie le paragraphe 28 de la requête introductive d'instance;

15. Quant au paragraphe 29 de la requête introductive d'instance, l'intimé prend acte des prétentions qui y sont exprimées, ajoute qu'il s'agit d'énoncés généraux de droit formulés sans lien avec les dispositions contestées de la Loi et que ces allégations sont non pertinentes et irrecevables compte tenu du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec dans le présent dossier en date du 30 août 2007 et portant le no 500-09-012698-023;

16. L'intimé nie les paragraphes 30 et 31 de la requête introductive d'instance;

17. L'intimé nie les paragraphes 32 et 33 et prend acte du fait que les prétentions exprimées en regard de la portée de la loi s'appuient d'abord et avant tout sur les croyances du requérant;

18. Compte tenu du jugement rendu par la Cour d'appel dans le présent dossier en date du 30 août 2007 et portant le no 500-09-012698-023, l'intimé nie la pertinence et la recevabilité des paragraphes 34, 35, 36, 37 et 38 de la requête introductive d'instance;

19. Quant au paragraphe 39, l'intimé prend acte de l'admission du requérant selon laquelle il n'invoque pas d'arguments fondés sur le droit international au soutien de sa demande de réparation à l'égard des articles 1 à 5 et 13 de la Loi et nie la pertinence et la recevabilité des prétentions relatives aux articles 6 et 10 dont la validité constitutionnelle n'est pas remise en cause en l'espèce;

20. Compte tenu du jugement rendu par la Cour d'appel dans le présent dossier en date du 30 août 2007 et portant le no 500-09-012698-023, l'intimé nie la pertinence et la recevabilité des paragraphes 40, 41 et 42 de la requête introductive d'instance;

21. L'intimé nie la pertinence et la recevabilité des prétentions énoncées aux paragraphes 43, 44, 45, 46 et 47 de la requête introductive d'instance qui portent sur les articles 6 à 10 de la Loi dont la validité constitutionnelle n'est pas remise en cause en l'espèce;

22. Quant aux paragraphes 48, 49 et 50 de la requête introductive d'instance, l'intimé prend acte des prétentions qui y sont exprimées, ajoute qu'il s'agit d'énoncés généraux de droit formulés sans lien avec les dispositions contestées de la Loi et que ces allégations sont non pertinentes et irrecevables compte tenu du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec dans le présent dossier en date du 30 août 2007 et portant le no 500-09-012698-023;

23. L'intimé nie la pertinence et la recevabilité des prétentions énoncées au paragraphe 51 de la requête introductive d'instance qui portent sur les articles 11 et 12 de la Loi dont la validité constitutionnelle n'est pas remise en cause en l'espèce;

24. Quant au paragraphe 52 de la requête introductive d'instance, l'intimé prend acte de l'admission selon laquelle la validité constitutionnelle des articles 6 à 12 de la Loi ne fait pas l'objet du présent litige et nie la pertinence à la solution du présent litige des prétentions en droit qui s'y trouvent et leur recevabilité;

25. L'intimé ignore les paragraphes 53, 54 et 55 de la requête introductive d'instance et ajoute que ces allégations sont non pertinentes aux fins du présent litige et irrecevables compte tenu du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec dans le présent dossier en date du 30 août 2007 et portant le no 500-09-012698-023;

26. Quant au paragraphe 56 de la requête introductive d'instance, l'intimé nie que les procureurs généraux du Canada et des autres provinces aient un intérêt dans le présent litige pour les motifs invoqués audit paragraphe;

27. L'intimé nie les paragraphes 57 et 58 de la requête introductive d'instance;

ET AU SURPLUS, IL PLAIDE :

28. Aux fins de trancher le présent litige, qui consiste à savoir si l'Assemblée nationale avait la compétence constitutionnelle pour adopter les articles 1 à 5 et 13 de la Loi, il n'est ni nécessaire ni pertinent de spéculer sur les différents choix qui pourraient être effectués et sur les moyens qui pourraient être pris pour les mettre en œuvre conformément à celle-ci;

29. En présentant une éventuelle déclaration unilatérale de souveraineté comme une conséquence nécessaire et même inéluctable de l'application des principes énoncés dans ces dispositions de la Loi, voire un soi-disant but caché, non seulement le requérant se livre à un procès d'intention et présume de la réaction et des mesures que prendraient les autorités québécoises dans ces circonstances et ce, en l'absence de toute assise factuelle et alors qu'il s'agit d'une question essentiellement politique;

30. Ce faisant, le requérant voudrait faire porter le présent débat judiciaire non pas sur les articles 1 à 5 et 13 de la Loi, mais sur un scénario, celui d'une éventuelle déclaration unilatérale de souveraineté, qui repose sur une série d'hypothèses que rien ne permet d'entrevoir pour l'instant, notamment, que le gouvernement du Québec décide de tenir un référendum sur la souveraineté, que cette option l'emporte, que le Québec et le reste du Canada ne s'entendent pas sur les suites à y donner, que le gouvernement du Québec décide de proclamer unilatéralement la souveraineté du Québec, etc.;

31. La constitutionnalité de la multitude d'actes publics susceptibles d'être posés au regard des diverses situations où les principes énoncés aux articles 1 à 5 et 13 de la Loi pourraient trouver application dans l'avenir devra être évaluée séparé-

ment, au cas par cas, lorsque de tels actes auront été posés, le cas échéant, et dans le respect des limites propres aux débats judiciaires dont la nécessité qu'il s'agisse de questions justiciables;

32. Tel que l'a précisé la Cour d'appel dans son jugement dans le présent dossier en date du 30 août 2007 et portant le no 500-09-012698-023, l'acte public dont la constitutionnalité doit être évaluée dans le présent dossier est uniquement l'adoption par l'Assemblée nationale des articles 1 à 5 et 13 de la Loi et non pas d'hypothétiques actes publics mettant en œuvre des choix tout aussi hypothétiques et futurs imaginés par le requérant, car un tel exercice relèverait de la pétition de principe et de la conjecture;

33. Or, le 28 février 2001, date d'entrée en vigueur de la Loi, aucune déclaration unilatérale de souveraineté et aucune modification à la Constitution du Canada n'est intervenue;

34. Depuis cette date, les articles 1 à 5 et 13 de la Loi codifient une série de principes qui ont toujours et doivent continuer de guider les organes de l'État du Québec, essentiellement le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, dans l'exercice de leurs compétences.

35. Autrement dit, ces dispositions rappellent des normes que l'Assemblée nationale et le gouvernement du Québec doivent respecter dans l'exercice de leurs pouvoirs existants;

36. Même si certains principes énoncés dans ces dispositions ont, de par leur nature, une vocation universelle, la Loi ne lie personne d'autre que l'Assemblée nationale et le gouvernement du Québec;

37. C'est l'État québécois qui s'oblige à respecter des principes fondamentaux qui existaient déjà par ailleurs et que l'Assemblée nationale et les gouvernements québécois, fédéralistes comme souverainistes, ont défendus et appliqués, notamment dans le cadre des trois référendums de 1980, 1992 et 1995;

38. Contrairement à ce que prétend le requérant, les dispositions contestées n'ont donc pas pour objet d'accroître les pouvoirs de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire lui donner des pouvoirs qu'elle n'aurait pas par ailleurs;

39. Les articles 1 à 5 et 13 de la Loi ne sauraient d'ailleurs être interprétés comme autorisant l'accomplissement de gestes jugés inconstitutionnels conformément au principe de la présomption de constitutionnalité des lois et celui correspondant de l'interprétation atténuée;

40. Essentiellement, la Loi réaffirme solennellement certains droits fondamentaux du peuple québécois de même que les responsabilités qui en découlent pour les organes de l'État québécois dans tous les domaines relevant de la compétence législative du Québec, c'est-à-dire dans les limites de sa souveraineté;

41. À l'égard de l'État québécois, la Loi agit de la même façon que la *Charte des droits et libertés de la personne*, mais concerne des droits politiques collectifs plutôt que des libertés et des droits civils et sociaux individuels;

42. Les obligations de l'État québécois découlant de la Loi sont des obligations de moyens et leur exécution demeure assujettie à l'ensemble des lois, règles et conventions applicables au Québec, incluant celles pouvant découler de la Constitution du Canada;

43. La Loi n'a pas pour objet d'identifier la multitude de choix qui pourraient être effectués par le peuple ni les divers moyens pour les mettre en œuvre et c'est pourquoi elle est silencieuse à cet égard;

44. En ce qui a trait aux articles 1 à 5 et 13 de la Loi, ils participent au fonctionnement des organes de l'État du Québec au même titre que d'autres dispositions de nature semblable que l'on retrouve, par exemple, dans la *Loi sur l'Assemblée nationale* (chapitre A-23.1) ou la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12);

45. Rien dans la Constitution du Canada n'interdit au gouvernement du Québec et à l'Assemblée nationale de codifier ces principes-cadres;

46. Il s'agit au contraire d'un exercice valide de la compétence constitutionnelle du Québec;

47. Les principes énoncés dans les dispositions contestées de la Loi ne sont d'ailleurs pas particuliers au Québec;

48. Par exemple, ils s'apparentent à ceux que l'on retrouve notamment dans le *Constitutional Referendum Act* (RSA 2000, c. C-25) de l'Alberta ou le *Referendum Act* (R.S.B.C. 1996, c. 400) de la Colombie-Britannique;

49. Aussi, plusieurs des principes énoncés dans la Loi et le type de formulations utilisé pour les articuler se retrouvent dans de nombreux textes constitutionnels à travers le monde, qu'il s'agisse de constitutions nationales ou de constitutions d'entités fédérées, tel qu'il appert notamment du certificat établi par le professeur Williams, jurisconsulte en droit américain, ainsi que du certificat établi par le professeur Niedobiteck, jurisconsulte en droit allemand, produits au soutien des présentes respectivement sous les cotes PGQ-1 et PGQ-2;

50. Le recours du requérant est mal fondé en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente défense;

CONFIRMER la validité constitutionnelle des articles 1 à 5 et 13 de la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*;

REJETER la requête du requérant;

LE TOUT, avec dépens.

Montréal, le 15 mai 2013

Bernard Roy (Justice-Qc)

BERNARD, ROY (Justice-Québec)
Procureurs de l'intimé

Declaration of Intervention of the mis en cause Attorney General of Canada, October 16, 2013

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL
No.: 500-05-065031-013

SUPERIOR COURT

KEITH OWEN HENDERSON

Petitioner

v.

ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC

Respondent

&

ATTORNEY GENERAL OF CANADA

Mis en cause

DECLARATION OF INTERVENTION OF THE
MIS EN CAUSE ATTORNEY GENERAL OF CANADA
(*Code of Civil Procedure*, ss. 210 and 216)

IN INTERVENTION TO THE PETITIONER'S RE-AMENDED MOTION FOR A DECLARATORY JUDGMENT AND FOR DECLARATORY RELIEF, THE INTERVENER ATTORNEY GENERAL OF CANADA SUBMITS THE FOLLOWING:

1. The plaintiff and the respondent have joined issue. The mis en cause Attorney General of Canada adds the following.

1. Le demandeur et le défendeur ont lié contestation. Le mis en cause procureur général du Canada ajoute ce qui suit.

OVERVIEW

2. Sections 1 to 5 and 13 of the *Act respecting the exercise of the fundamental rights and prerogatives of the Québec people and the Québec State*, R.S.Q., c. E-20.2 (the Act) should be read down so that their potential scope of operation is brought within the limits of the legislative power of Quebec authorized by the Constitution of Canada.

2. Les articles 1 à 5 et 13 de la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, L.R.Q., ch. E-20.2 (la Loi) devraient recevoir une interprétation atténuée pour que leur portée soit limitée à la compétence législative que confère la Constitution du Canada au Québec.

3. This case revisits, in part, a number of issues that arose in the *Quebec Secession Reference*, and which the Supreme Court of Canada settled conclusively in its landmark opinion fifteen years ago. The Supreme Court held that there is no legal power, right or authority, under the Constitution of Canada or under international law, to effect the secession of Quebec unilaterally from Canada; that international law draws a fundamental distinction between the concepts of internal self-determination and external self-determination; and that secession, to be lawful, would require a constitutional amendment.

3. Cette affaire soulève, en partie, certaines questions qui ont été examinées dans le cadre du *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, questions que la Cour suprême du Canada a tranchées de façon définitive dans l'avis qu'elle a rendu il y a quinze ans. La Cour suprême a statué qu'il n'y a aucun droit, pouvoir juridique ou compétence en vertu de la Constitution du Canada ou en droit international, de faire la sécession du Québec du Canada de manière unilatérale; que le droit international fait une distinction fondamentale entre le droit à l'autodétermination interne et externe; et que la sécession, pour constituer un acte légal, exigerait une modification constitutionnelle.

4. The Supreme Court has invoked the interpretive technique of reading down many times. Here, reading down by this Court may be warranted for the impugned provisions in order for them (1) to be sustainable as amendments to the constitution of the province, which means that they must bear on an organ or implement a principle of government; (2) to be compatible with the principle of federalism; (3) not to relate to fundamental terms or conditions of the federal union under the Constitution of Canada; and (4) to eliminate any incipient risk of "pro-

4. La Cour suprême a utilisé à maintes reprises la technique d'interprétation atténuée. Cette Cour devrait faire de même afin de conclure que les dispositions contestées (1) sont des modifications valides à la constitution de la province, c'est-à-dire qu'elles portent sur un organe du gouvernement ou mettent en œuvre un principe de gouvernement; (2) sont compatibles avec le principe du fédéralisme; (3) ne portent pas sur les dispositions ou conditions fondamentales de l'union fédérale garanties par la Constitution du Canada, et (4) ne sont pas susceptibles de « provoquer des bouleversements constitutionnels

found constitutional upheaval by the introduction of political systems foreign to and incompatible with the Canadian system".[1]

profonds par l'introduction d'institutions politiques étrangères et incompatibles avec le système canadien »[1].

5. Moreover, this Court should declare, amongst its conclusions, that (1) under the Constitution of Canada, Quebec is established as a province of Canada, and (2) the impugned Act does not and can never provide the legal basis for a unilateral declaration of independence by the government, the National Assembly or the Legislature of Quebec, or the unilateral secession of the "Québec State" from the Canadian federation.

5. De plus, la Cour devrait prononcer une conclusion déclaratoire selon laquelle (1) en vertu de la Constitution du Canada, le Québec est une province du Canada et (2) la Loi contestée ne peut en aucun cas constituer le fondement juridique d'une déclaration unilatérale d'indépendance par le gouvernement du Québec, l'Assemblée nationale ou la législature du Québec ou d'une sécession unilatérale de l'« État du Québec » de la fédération canadienne.

6. If this Court cannot read down ss. 1 to 5 and 13 of the Act as contemplated in paras. 2 to 5 above, it should declare them beyond the powers (*ultra vires*) of the Legislature of Quebec and of no force or effect.

6. Si la Cour ne peut donner une interprétation atténuée aux art. 1 à 5 et 13 de la Loi (voir plus haut, par. 2 à 5), elle devrait déclarer qu'ils outrepassent la compétence de la législature du Québec et qu'ils sont inopérants.

I THE APPLICABLE PRINCIPLES

A- The constitutional status and powers of the provinces in Canada

7. It is fundamental law that pursuant to ss. 3, 5 and 6 of the *Constitution Act, 1867*, Quebec is a province of Canada, with executive and legislative institutions that are established by the provisions of the Constitution (ss. 58 *et seq.* and 71 of the *Constitution Act, 1867*).

8. In Canada, legislative and executive powers flow from the provisions of the Constitution of Canada. The powers are divided between the Parliament and government of Canada and provincial legislatures and governments.

9. The federal-provincial division of powers reflects the "...legal recognition of the diversity that existed among the initial members of Confederation, and manifested a concern to accommodate that diversity within a single nation by granting significant powers to provincial governments." The *Constitution Act, 1867* "was an act of nation-building", and thus the first step in the creation of a "unified and independent political state" from former

[1] *OPSEU v. Ontario (Attorney General)*, [1987] 2 S.C.R. 2, 47.

colonies "separately dependent on the Imperial Parliament for their governance..." "Federalism was the political mechanism by which diversity could be reconciled with unity."[2]

10. Within their respective jurisdictions, Parliament and the provincial legislatures are sovereign and subject, in the exercise of their legislative powers, to the limitations imposed by the Constitution, such as the applicable guarantees of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and in the case of Quebec, other entrenched provisions like s. 133 of the *Constitution Act, 1867*.

11. As the opening words of ss. 92, 92A, 93 and 95 of the *Constitution Act, 1867* and the repeated use in s. 92 of the expression "in the province" demonstrate, provincial legislatures may not legislate extraterritorially.

12. The Constitution confers upon provincial legislatures the power to make laws: (1) in relation to the classes of subjects provided for in ss. 92 *et seq.* of the *Constitution Act, 1867*, and (2) amending the internal constitution of the province. Only the latter legislative authority is relevant for present purposes.

13. Section 45 of the *Constitution Act, 1982*, provides:

Subject to section 41, the legislature of each province may exclusively make laws amending the constitution of the province.	Sous réserve de l'article 41, une législature a compétence exclusive pour modifier la constitution de sa province.

Paragraph 41(a) requires that amendments in relation to the office of the Lieutenant Governor "be made by proclamation by the Governor General under the Great Seal of Canada only where authorized by resolution of the Senate and House of Commons and of the legislative assembly of each province."

14. In the context of former subs. 92(1) of the *Constitution Act, 1867*—the predecessor to s. 45—the term "constitution of the province" was defined by the Supreme Court of Canada as including, *inter alia*, constitutional provisions such as ss. 58-70 and 82-87 of the *Constitution Act, 1867* and certain provisions enacted by statutes of the provincial legislatures.[3]

[2] *Reference re Secession of Quebec*, [1998] 2 S.C.R. 217, para. 43.
[3] *OPSEU v. Ontario (Attorney General)*, [1987] 2 S.C.R. 2, 37-38. See, for example, the *Act respecting the Legislative Council of Quebec*, S.Q. 1968, c. 9, which abolished the Legislative Council of Quebec and the validity of which was upheld in *Québec (Procureur général) v. Montplaisir*, [1997] R.J.Q. 109 (C.S.).

15. Provided that it conforms to all other provisions of the Constitution of Canada (for example, the division of legislative powers), a statute relates to the constitution of the province if "it [bears] on the operation of an organ of the government of the Province".[4] An amendment is not covered by s. 45 if it modifies "a fundamental term or condition of the union formed in 1867".[5]

10 16. Outside the ambit of s. 45, the Constitution of Canada can only be amended by using one of the other procedures of Part V of the *Constitution Act, 1982*. This would be the case where a statute aims at amending "provisions relating to the constitution of the federal state, considered as a whole, or essential to the implementation of the federal principle". Power to bring about "a profound constitutional upheaval by the introduction of political institutions foreign to and incompatible with the Canadian system" would also be beyond the powers (*ultra vires*) of the legislature of a province.[6]

B- <u>The procedure for amending the Constitution of Canada</u>

20 17. Besides the provinces' power to amend their own constitutions, Part V of the *Constitution Act, 1982* sets out four different amending procedures:

i) The unanimous consent procedure, requiring the approval of the federal Houses of Parliament and of the ten legislative assemblies of the provinces to make amendments in relation to (a) the office of the Queen, the Governor General and the Lieutenant Governor of a province, (b) the right of a province to a number of members in the House of Commons not less than the number of Senators by which the province is entitled to be represented, (c) the use of the English or the French language, (d) the composition of the Supreme Court of Canada and (e) an amendment to Part V (s. 41);

30 ii) For the amendment of provisions not applying to all provinces, the consent of the Senate and House of Commons and the legislative assembly of the province to which the amendment applies (s. 43);

iii) An ordinary statute enacted by Parliament to make amendments in relation to the executive government of Canada or the Senate and House of Commons (s. 44);

iv) A general amending procedure, applicable when ss. 41 and 43 to 45 are not, requiring the assent of two-thirds of the legislative assemblies of provinces representing at least 50 per cent of the population of the provinces and the federal Houses of Parliament (s. 38, which is also applicable in the specific cases enumerated in s. 42).

40

[4] *Attorney General of Quebec v. Blaikie*, [1979] 2 S.C.R. 1016, 1024, reiterated in *OPSEU v. Ontario (Attorney General)*, [1987] 2 S.C.R. 2, 39.

[5] *OPSEU v. Ontario (Attorney General)*, [1987] 2 S.C.R. 2, 40.

[6] *Ontario (Attorney General) v. OPSEU*, [1987] 2 S.C.R. 2, 39-40, 47. See also *Attorney General of Quebec v. Blaikie*, [1979] 2 S.C.R. 1016; *Potter v. Québec (Procureur général)*, [2001] R.J.Q. 2823 (C.A.); *Hogan v. Newfoundland (Attorney General)*, 2000 NFCA 12, 183 D.L.R. (4th) 225.

18. Under s. 46 of the *Constitution Act, 1982*, the "procedures for amendment under sections 38, 41, 42 and 43 may be initiated either by the Senate or the House of Commons or by the legislative assembly of a province".[7]

19. For example, in 1997, Quebec resorted to the amending procedure set out in s. 43 of the *Constitution Act, 1982* to make an amendment in relation to s. 93 of the *Constitution Act, 1867* on denominational schools.[8]

20. Thus, to achieve constitutional change and reform, Part V of the *Constitution Act, 1982*, may not be ignored. To the contrary, the Supreme Court pointed repeatedly to the amending procedures in the *Quebec Secession Reference* and emphasized that secession, to be lawful, would require a constitutional amendment.

C- The principles of constitutional interpretation

21. The Constitution of Canada is primarily composed of the law of the Constitution that is set out in the provisions of the *Canada Act 1982* and the *Constitution Acts, 1867 to 1982*. The Constitution also includes supporting principles and rules — such as the principles of federalism, democracy, constitutionalism and the rule of law — which ought to be observed for "the ongoing process of constitutional development and evolution of our Constitution".[9] The underlying principles of the Constitution can sometimes assist in elucidating the meaning of the constitutional text, but cannot change the basic thrust of the Constitution.[10]

22. To determine the constitutional validity of legislation, a court must first analyze the "pith and substance" of the challenged provisions, in order to ascertain the subject matter to which it relates, on the basis of its true purpose and effects. Then, the court must determine whether the subject matter of the legislation comes within one of the heads of legislative power assigned by the Constitution to the enacting body.[11]

23. A related concern of the courts, particularly in analysing the pith and substance of legislation, is to determine the true intention of the legislature in enacting the legislative measure. The courts may look to intrinsic evidence (the terms of the law itself, including its preamble and provisions) and extrinsic evidence (sponsoring Minister's statements, parliamentary debates and committee studies, and related materials that form part of the legislative history leading to the enactment of the legislation). Sometimes, the courts will infer a "colourable" legislative intent that suggests to the court that the real purpose behind

---

[7] See *Reference re Secession of Quebec*, [1998] 2 S.C.R. 217, paras. 69, 88, 150.
[8] *Constitution Amendment, 1997 (Quebec)*, SI/97-141 (December 22, 1997).
[9] *Reference re Secession of Quebec*, [1998] 2 S.C.R. 217, paras. 32, 52.
[10] *Eurig Estate (Re)*, [1998] 2 S.C.R. 55, para. 66 (*per* Binnie J.).
[11] See, for example, *Kitkatla Band v. British Columbia (Minister of Small Business, Tourism and Culture)*, 2002 SCC 31, [2002] 2 S.C.R. 146, paras. 52-58; *Canadian Western Bank v. Alberta*, 2007 SCC 22, [2007] 2 S.C.R. 3, paras. 25-27.

the ostensible aims of the legislation is to circumvent the limits of the legislature's powers and to attempt to legislate on matters that are beyond its purview.

24. One of the interpretative techniques that courts sometimes employ, in keeping with the presumption of constitutional validity—i.e., that it ought to be presumed that Parliament and the provincial legislatures generally intend to act within the limits of the legislative powers assigned to them by the Constitution, and not to exceed those limits—is to "read down" legislation that is ambiguous on its face and that may admit of two meanings: one of which is within the scope of the enacting legislature's powers and thus *intra vires*; the other which is beyond the powers (*ultra vires*) of the legislature.

D- The principles of legislative interpretation

25. The principles of legislative interpretation are well established. "The object of statutory interpretation is to establish Parliament's intent by reading the words of the provisions in question in their entire context and in their grammatical and ordinary sense, harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act and the intention of Parliament".[12] For more clarity, s. 41.1 of the *Interpretation Act* of Quebec adds:

41.1. The provisions of an Act are construed by one another, ascribing to each provision the meaning which results from the whole Act and which gives effect to the provision.	41.1 Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.

26. The interpretation of Quebec statutes is subject to further rules of construction. The preamble of a statute, which is part of the statute, "shall... assist in explaining its purport and object".[13]

27. For more clarity, some words such as "province", "Parliament", "government", "Her Majesty", "Governor-General", and "Governor-General in Council", "the Union" (which means "the Union of the provinces effected under the British North America Act, 1867, and subsequent Acts") are defined in s. 61 of the *Interpretation Act*.

28. Legislative provisions are also "deemed [*réputées*, in French] to be enacted for the recognition of rights, the imposition of obligations or the furtherance of the exercise of rights, or for the remedying of some injustice or the securing of some benefit".[14]

[12] *Re:Sounds v. Motion Picture Theatre Associations of Canada*, 2012 SCC 38, [2012] 2 S.C.R. 376, para. 32. See also *Interpretation Act*, R.S.Q., c. I-16, subs. 41(2).
[13] *Interpretation Act*, s. 40.
[14] *Interpretation Act*, s. 41.

29. Despite that latter presumption, a statute may be declaratory, meaning that it is "not intended to create or amend a statutory norm, but instead to clarify the existing one".[15] The declaratory statute may simply say what the law is.[16]

30. "[B]ecause [it] usually [is] introduced in response to judicial interpretation that the legislature finds unacceptable", a declaratory statute essentially generates, but not always, immediate and retroactive effect as well.[17]

10

E- The use of extrinsic evidence in constitutional cases

31. As already explained, courts ascertain the constitutional validity of a legislation by determining its "pith and substance". To do so, two aspects must be examined: "the purpose of the enacting body, and the legal effect of the law".[18]

32. The *legal* purpose of a statute may be established through the use of extrinsic evidence like Hansard and governmental publications, if relevant and reliable and given the appropriate weight.[19]

20

33. Purpose can also be determined "by considering the 'mischief' of the legislation—the problem which [the legislature] sought to remedy".[20]

II EXPERT REPORTS ON FOREIGN LAW

34. The admissibility of an expert report will be determined by its relevance, utility, necessity and probative value.[21]

35. The Attorney General of Quebec relies on two expert reports that have been filed on his behalf. The first is from Professor Robert F. Williams, who was asked to provide his opinion "on the nature and effect of American state constitutional provisions stating, in a number of different specific formulations, that the government of the states is based on the idea that 'all power is inherent in the people'". The second is from Professor Matthias Niedobitek, who was asked similar questions but with regard to the principles proclaimed in the constitutions of the *Länder* (or states) and the compatibility of such statements with German federal constitutional law.

30

---

[15] Stéphane Beaulac, *Handbook on Statutory Interpretation*, Toronto, LexisNexis, 2008, p. 361. See also Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 4th ed., Montréal, Thémis, 2009, p. 597.

40

[16] *Régie des rentes du Québec v. Canadian Bread Company*, 2013 SCC 46, para. 26.

[17] Ruth Sullivan, *Construction of Statutes*, 5th ed., Toronto, LexisNexis, 2008, p. 659, 682. See also *Régie des rentes du Québec v. Canadian Bread Company*, 2013 SCC 46, para. 28; Beaulac, *op.cit.*, note 15, p. 361.

[18] *Reference re Firearms Act (Can.)*, 2000 SCC 31, [2000] 1 S.C.R. 783, para. 16.

[19] *Reference re Firearms Act (Can.)*, 2000 SCC 31, [2000] 1 S.C.R. 783, para. 17; *Reference re Securities Act*, 2011 SCC 66, [2011] 3 S.C.R. 837, para. 64.

[20] *Reference re Firearms Act (Can.)*, 2000 SCC 31, [2000] 1 S.C.R. 783, para. 17.

[21] *Burla v. Canadian Pacific Railways*, 2003 CanLII 71905, para. 1 (Que. C.A.).

36. While comparisons with other federal systems may be instructive, they are in no way conclusive, and at the end of the day, the Court must be guided by the requirements of the Canadian federal system.

37. In particular, both expert reports are irrelevant to the present case, as both deal with constitutional systems that differ in material respect from Canada's. Those systems are the result of specific legal, historical, political and cultural context of those particular countries.

10

38. To the extent that the expert reports may nonetheless be considered relevant, they must be read in the legal and constitutional context of their respective countries.

39. Besides, both reports conclude that "intrastate constitutions" or "constitutions of the *Länder*" must operate in accordance with the countries' constitution. For example, in the United States of America, the provisions of state constitutions are declared invalid when they "come into conflict with the Federal Constitution". The same is true in Germany, as the "Basic Law", the federal constitution, limits the powers of the *Länder*.[22]

20

40. Those conclusions concord as well with those of two expert reports filed on behalf of the Attorney General of Canada, by Professor Richard S. Kay and Dr. Dirk Hanschel, respectively.

41. Professor Kay emphasizes that declarations of popular sovereignty in American state constitutions "must be understood as referring to the ultimate authority of the people of the various states to change their government only within the limits of the supreme federal law that binds them."[23]

42. As such, the provisions analyzed in Quebec's expert reports "must be—and are—interpreted as referring only to the *internal* law and institutions of a state and, therefore, as consistent with the supremacy of the federal constitution and law."[24]

30

43. Furthermore, provisions of the American state constitutions do not grant any power, explicitly or implicitly, "to alter the state's relationship" with the country.[25]

44. Dr. Dirk Hanschel takes a similar view in respect of the German federal state and the *Länder*. "Clearly, the relationship amongst the *Länder* or between the *Länder* and the federal state cannot be compared to the relationship of sovereign nations under international

40

[22] Expert report of Professor Robert F. Williams, p. 9; expert report of Professor Matthias Niedobitek, p. 3. See also the expert report of Professor Richard S. Kay, pp. 18 *et seq.*, filed on behalf of the Attorney General of Canada.
[23] Expert report of Professor Richard S. Kay, p. 19.
[24] Expert report of Professor Richard S. Kay, p. 15-16.
[25] Expert report of Professor Richard S. Kay, p. 23.

law."[26] References to popular sovereignty or self-determination "are a priori constrained by the overriding constitutional order of the Basic Law."[27]

III ANALYSIS OF THE IMPUGNED PROVISIONS

Introduction

45. The statute in question is entitled: *An Act respecting the exercise of the fundamental rights and prerogatives of the Québec people and the Québec State* (*Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*). The preamble to the Act indicates that the Act is a legal response to the Supreme Court of Canada's ruling in the *Quebec Secession Reference* and to the *Act to give effect to the requirement for clarity as set out in the opinion of the Supreme Court of Canada in the Quebec Secession Reference* (*Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec*).[28]

46. The Act purports to declare the basis for the Quebec people's perceived right to self-determination (s. 1) and to decide the political regime and legal status of the Province (ss. 2-3). It effectively defines, exclusively in quantitative terms, the criterion of what constitutes a "clear majority" (50% of the votes cast plus one) referred to in the *Quebec Secession Reference* (s. 4). It introduces the concept of a "Québec State" and identifies the source of where it derives its legitimacy (from "the will of the people inhabiting its territory", and how and by whom that will may be expressed) (s. 5). In its final provision, it declares that "[n]o other parliament or government may reduce the powers, authority, sovereignty or legitimacy of the National Assembly, or impose constraint on the democratic will of the Quebec people to determine its own future" (s. 13).

47. The Act, particularly ss. 1 to 5 and 13, is a declaratory statute.

A- Section 1

48. Section 1 provides:

The right of the Québec people to self-determination is founded in fact and in law. The Québec people is the holder of rights that are universally recognized under the principle of equal rights and the self-determination of peoples.	Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

[26] Expert report of Dr. Dirk Hanschel, p. 4.
[27] Expert report of Dr. Dirk Hanschel, p. 18.
[28] S.C. 2000, c. 26.

49. To be compatible with the provisions of the Constitution of Canada and the ruling of the Supreme Court in the *Quebec Secession Reference*, this provision would need to be interpreted and read down as purely declaratory and limited to a putative right of internal, not external, self-determination.

50. In the *Quebec Secession Reference*, the Supreme Court emphasized that the right to self-determination of a people is "normally fulfilled through internal self-determination—a people's pursuit of its political, economic, social and cultural development within the framework of an existing state." The right to external self-determination, including the potential assertion of a right to unilateral secession, "arises only in the most extreme of cases and even then, under carefully defined circumstances."[29]

51. As the Supreme Court stated, even if the population of Quebec constitutes a "people", "as do other groups within Quebec and/or Canada",[30] within the meaning of the right of self-determination in international law, something the Supreme Court declined to determine, the Court stated that "whatever be the correct application of the definition of people(s) in this context, their right of self-determination cannot in the present circumstances be said to ground a right to unilateral secession."[31]

52. External self-determination has been characterized as "the establishment of a sovereign and independent State, the free association or integration with an independent State or the emergence into any other political status freely defined by a people".[32] A claim to a right of external self-determination only arises in the most exceptional of circumstances. In international law, "the right to self-determination only generates, at best, a right to external self-determination in situations of former colonies; where a people is oppressed, as for example under foreign military occupation; or where a definable group is denied meaningful access to government to pursue their political, economic, social and cultural development." Manifestly, none of these situations are applicable to Quebec under existing conditions. "Accordingly, neither the population of the province of Quebec, even if characterized in terms of 'people' or 'peoples', nor its representative institutions, the National Assembly, the legislature or government of Quebec, possess a right, under international law, to secede unilaterally from Canada."[33]

53. In the alternative, s. 1 is beyond the powers (*ultra vires*) of the Legislature of Quebec and is, pursuant to s. 52 of the *Constitution Act, 1982*, of no force or effect if it is held or interpreted to be declaratory of an external right of self-determination.

B- Section 2

54. Section 2 provides as follows:

The Québec people has the inalien-	Le peuple québécois a le droit inalié-

[29] *Reference re Secession of Quebec*, [1998] 2 S.C.R. 217, para. 126.
[30] *Reference re Secession of Quebec*, [1998] 2 S.C.R. 217, para. 125.
[31] *Reference re Secession of Quebec*, [1998] 2 S.C.R. 217, para. 125.
[32] *Reference re Secession of Quebec*, [1998] 2 S.C.R. 217, para. 126, citing the *Declaration on Friendly Relations*.
[33] *Reference re Secession of Quebec*, [1998] 2 S.C.R. 217, para. 138.

able legal right to freely decide the political regime and legal status of Québec.	nable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec.

55. To be compatible with the provisions of the Constitution of Canada and the ruling of the Supreme Court in the *Quebec Secession Reference*, this provision needs to be read down to mean that the population of Quebec may participate in making democratic political choices, including electing provincial governments from time to time and making institutional changes that are within the limits of the Legislature of Quebec's legislative competence.

56. In the alternative, s. 2 is beyond the powers (*ultra vires*) of the Legislature of Quebec and of no force or effect if it purports to ground a right to change the fundamental "political regime" and "legal status" of Québec. Such fundamental alterations could only be effected through amendments to the Constitution of Canada in accordance with the amending procedures (with the exception of s. 45) of Part V of the *Constitution Act, 1982*.

C- Section 3

57. Section 3 states:

The Québec people, acting through its own political institutions, shall determine alone the mode of exercise of its right to choose the political regime and legal status of Québec. No condition or mode of exercise of that right, in particular the consultation of the Québec people by way of a referendum, shall have effect unless determined in accordance with the first paragraph.	Le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec. Toute condition ou modalité d'exercice de ce droit, notamment la consultation du peuple québécois par un référendum, n'a d'effet que si elle est déterminée suivant le premier alinéa.

58. As noted in paragraph 51 above, the Supreme Court held, in the *Quebec Secession Reference*, that the type of exceptional circumstances that might give rise to a right of external self-determination are "manifestly inapplicable to Quebec under existing conditions", and that accordingly, "neither the population of the province of Quebec, even if characterized in terms of 'people' or 'peoples', nor its representative institutions, the National Assembly, the legislature or government of Quebec possess a right, under international law, to secede unilaterally from Canada."[34]

[34] *Reference re Secession of Quebec*. [1998] 2 S.C.R. 217, para. 138.

59. To be compatible with the provisions of the Constitution of Canada and the ruling of the Supreme Court in the *Quebec Secession Reference*, this provision would need to be construed as (a) subject to the provisions of the Constitution of Canada, and particularly, the federal-provincial division of legislative powers, and the limits of the legislative authority granted to provincial legislatures by the Constitution of Canada to enact amendments to the constitution of the province, so as to be limited to making choices in relation to provincial political institutions that are within the legislative authority of the province; and (b) subject to the finding by the Supreme Court that lawful secession would require a constitutional amendment negotiated on the basis of a reciprocal obligation on all parties to Confederation, and that those negotiations should be conducted in accordance with the constitutional principles of federalism, democracy, constitutionalism and the rule of law, and the protection of minorities.[35]

60. In the alternative, s. 3 is beyond the powers (*ultra vires*) of the Legislature of Quebec and of no force and effect to the extent that it purports to exclude the activities of federal political institutions or the operation of valid federal legislation, including the *Referendum Act*,[36] and *a fortiori*, if it means that the Quebec people "alone" may determine the fundamental political and legal status of Quebec, without reference to, or respect for, the Canadian constitutional framework.

D- Section 4

61. Section 4 provides:

When the Québec people is consulted by way of a referendum under the Referendum Act, the winning option is the option that obtains a majority of the valid votes cast, namely 50 per cent of the valid votes cast plus one."	Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit 50% de ces votes plus un vote.

62. To be compatible with the provisions of the Constitution of Canada and the ruling of the Supreme Court in the *Quebec Secession Reference*, and to be declared to be within the legislative power of the provincial legislature to provide in relation to its referendum legislation that a simple majority of valid votes cast is the "winning" option, s. 4 of the Act must be construed on the basis that a referendum is a purely consultative or advisory mechanism. In that sense, the provision may be read down and thereby interpreted to conform to the limits of Quebec's legislative authority as conferred by the Constitution of Canada.

63. However, in the context of a referendum on the secession of the province from Canada, the Supreme Court of Canada stated in the *Quebec Secession Reference*: "In this context,

[35] *Reference re Secession of Quebec*, [1998] 2 S.C.R. 217, paras. 88, 104.
[36] S.C. 1992, c. 30.

we refer to a 'clear' majority as a qualitative evaluation. The referendum result, if it is to be taken as an expression of the democratic will, must be free of ambiguity both in terms of the question asked and in terms of the support it achieves."[37] The Supreme Court underlined: "In Canada, the initiative for constitutional amendment is the responsibility of democratically elected representatives of the participants in Confederation. Those representatives may, of course, take their cue from a referendum, but in legal terms, constitution-making in Canada, as in many countries, is undertaken by the democratically elected representatives of the people."[38] Thus, "the secession of Quebec from Canada cannot be undertaken unilaterally, that is to say, without principled negotiations, and be considered a lawful act. Any attempt to effect the secession of a province from Canada must be undertaken pursuant to the Constitution of Canada, or else violate the Canadian legal order."[39]

64. In the alternative, s. 4 is beyond the powers (*ultra vires*) of the Legislature of Quebec and of no force or effect if it purports to make the results of the referendum legally binding on the federal Parliament and government and upon the legislatures and governments of the other provinces.

E- Section 5

65. Section 5 provides:

The Québec State derives its legitimacy from the will of the people inhabiting its territory.	L'État du Québec tient sa légitimité de la volonté du peuple qui habite son territoire.
The will of the people is expressed through the election of Members to the National Assembly by universal suffrage, by secret ballot under the one person, one vote system pursuant to the Election Act, and through referendums held pursuant to the Referendum Act.	Cette volonté s'exprime par l'élection au suffrage universel de députés à l'Assemblée nationale, à vote égal et au scrutin secret en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3) ou lors de référendums tenus en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1).
Qualification of an elector is governed by the provisions of the Election Act.	La qualité d'électeur est établie selon les dispositions de la Loi électorale.

66. To be compatible with the provisions of the Constitution of Canada, the term the "Québec State" must be read down as meaning nothing more nor less than the "Province of Que-

[37] *Reference re Secession of Quebec*, [1998] 2 S.C.R. 217, para. 87.
[38] *Reference re Secession of Quebec*, [1998] 2 S.C.R. 217, para. 88.
[39] *Reference re Secession of Quebec*, [1998] 2 S.C.R. 217, para. 104.

bec" as established by the Constitution of Canada (see ss. 5-6 of the *Constitution Act, 1867*.

67. In the alternative, s. 5 is beyond the powers (*ultra vires*) of the Legislature of Quebec and of no force or effect if it is meant to provide the legislative underpinning for a legal characterization of the "legitimacy" of the "Québec State" that is inconsistent with the legal role and status of Quebec as a province under the Constitution of Canada, or with the legal limitations inherent in that role and status.

F- Section 13

68. Section 13 provides:

No parliament or government may reduce the powers, authority, sovereignty or legitimacy of the National Assembly, or impose constraint on the democratic will of the Québec people to determine its own future.	Aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.

69. The proposition expressed in this provision should be read down in accordance with the powers conferred upon the province of Quebec by the Constitution of Canada which powers and lawful authority "can come from no other source".[40] The National Assembly is the Legislative Assembly of Quebec, which is established as part of the Legislature of Quebec by s. 71 of the *Constitution Act, 1867*. The Legislature (now consisting of the Lieutenant Governor and the National Assembly) exercises the power to make laws within provincial jurisdiction.

70. The Parliament of Canada is established by s. 17 of the *Constitution Act, 1867* ([t]here shall be One Parliament for Canada...") and exercises the power to make laws for the peace, order and good government of Canada on all matters that are not within the exclusive jurisdiction of the provincial legislatures. The Parliament of Canada, acting within the limits of its legislative jurisdiction, has as much authority and legitimacy as the Legislature of Quebec to solicit an expression of democratic will by the population of Quebec, through the vehicle of federal elections and referenda.

71. No Act of a provincial legislature can limit the authority of Parliament or the operation of validly-enacted federal laws. Neither level of government is subordinate to the other, nor can either impose on the other level a unilateral change to the other's powers. As provincial law cannot be extraterritorial in its ambit, the only "parliament or government" to which s. 13 must be taken to refer is the Parliament and government of Canada. Therefore, if the provision purports to single out and to oust the application of valid federal law

[40] *Reference re Secession of Quebec*, [1998] 2 S.C.R. 217, para. 72.

in the province, or of the lawful actions of the federal government, it is beyond the powers (*ultra vires*) of the Legislature of Quebec.

72. To be compatible with the provisions of the Constitution of Canada and with the ruling of the Supreme Court in the *Quebec Secession Reference*, s. 13 must be read as essentially just a variant of an assertion of a right to internal self-determination, i.e. the "a people's pursuit of its political, economic, social and cultural development within the framework of an existing state".[41]

73. In the alternative, s. 13 is beyond the powers (*ultra vires*) of the Legislature of Quebec and of no force or effect if it is characterized by the court as another manifestation of a claim to a right of external self-determination, to exclusive legislative authority ousting the application of federal law, and potentially, to the claim of a lawful right or power of eventual unilateral secession.

IV CONCLUSION

74. The Attorney General of Canada requests that Mr. Henderson's re-amended motion for a declaratory judgment be determined in accordance with the above principles. The Attorney General of Canada also requests that there be no order for costs against him.

THE WHOLE RESPECTFULLY SUBMITTED.

MONTRÉAL, this 16th day of October 2013
ATTORNEY GENERAL OF CANADA

Attorney General of Canada

Per: Claude Joyal, Warren J. Newman, Ian Demers and Dominique Guimond
Attorneys for the intervener/mis-en-cause, the Attorney General of Canada

[41] *Reference re Secession of Quebec*, [1998] 2 S.C.R. 217, para. 126.

Requête amendée pour autorisation d'intervenir à titre amical lors de l'instruction, January 21, 2017

CANADA
QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-05-065031-013

KEITH OWEN HENDERSON
Requérant

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
Intimée

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA
Mise en cause

et

SOCIÉTÉ ST-JEAN-BAPTISTE DE MONTRÉAL
Requérante-Intervenante amicale

REQUÊTE AMENDÉE POUR AUTORISATION D'INTERVENIR À TITRE AMICAL LORS DE L'INSTRUCTION
(Art. 187 *C.p.c.*)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE, LA SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE (SSJB) DE MONTRÉAL, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La requérante a pris connaissance de la présente affaire qui met en cause la validité constitutionnelle des articles 1 à 5 et 13 de la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* (RLRQ chap. E-20.2) (« la Loi 99 ») ;

2. Le requérant, Keith Owen Henderson, et l'intimée, la Procureure générale (PG) du Québec, ayant lié contestation, et la mise en cause, la PG du Canada, ayant fait valoir sa position au moyen d'un acte d'intervention, la requérante, après avoir pris connaissance des mémoires des parties, demande à présent à ce tribunal de lui accorder le statut d'*amicus curiae* afin de se faire entendre lors de l'instruction ;

TABLE DES MATIÈRES

CADRE JURIDIQUE – INTERVENTION ..... p. 3

ACTE D'INTERVENTION DÉTAILLÉ ..... p. 4

BUT ET MOTIFS DE L'INTERVENTION ..... p. 4
LA SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DE MONTRÉAL ..... p. 5
L'INTÉRÊT DE LA REQUÉRANTE POUR AGIR ..... p. 7
L'IMPORTANCE DES QUESTIONS EN LITIGE AU REGARD DU PUBLIC ..... p. 8
UTILITÉ DE L'APPORT DE LA REQUÉRANTE AU DÉBAT ..... p. 10

POSITION DE LA REQUÉRANTE ..... p. 11

POSITION DE LA REQUÉRANTE EN RÉSUMÉ ..... p. 11
ARGUMENTS ..... p. 12
a) Le statut du peuple québécois et le pouvoir du Québec d'y donner effet en droit ..... p. 12
a.1) ***Le peuple québécois reconnu en fait et en droit*** ..... p. 12
a.1.1) *Le sens juridique du mot peuple* ..... p. 12
a.1.2) *Le peuple québécois et le droit* ..... p. 14
a.1.3) *Remarques* ..... p. 23
a.2) ***Des implications non seulement déclaratoires, mais juridiques*** ..... p. 24
a.2.1) *Instruments de droit international ratifiés* ..... p. 24
a.2.2) *La cristallisation en droit interne des droits fondamentaux du peuple québécois* ..... p. 25
a.2.3) *Les droits du peuple québécois ne brisent pas ceux du requérant* ..... p. 26
a.3) ***Le pouvoir du Québec de conférer à ce statut une substance et des effets juridiques*** ..... p. 26
a.3.1) *Ce qui renforce la présomption de validité des dispositions contestées* ..... p. 26
a.3.2) *L'interprétation reconnaissant l'évolution des réalités démotiques* ..... p. 28
b) Le droit du Québec de « chercher à réaliser la sécession » ..... p. 31
b.1) ***Les modalités d'exercice du droit de chercher à réaliser la sécession*** ..... p. 31
b.1.1) *La préservation de l'obligation de négocier de bonne foi* ..... p. 33
c) (…) ..... p. 34
c.1) (…) ..... p. 35
c.1.1) (…) ..... p. 35
c.1.2) (…) ..... p. 35
c.2) (…) ..... p. 36
c.2.1) (…) ..... p. 36
c.2.2) (…) ..... p. 36
d) Le droit de pétition et la Constitution du Québec ..... p. 37
d.1) ***Notion de droit de pétition*** ..... p. 37
d.1.1) *Éléments de définition* ..... p. 37
d.1.2) *Historique* ..... p. 38
d.2) ***Le pouvoir du Québec de déterminer les modalités d'exercice du droit de pétition*** ..... p. 39
d.2.1) *Deux dimensions du droit public de pétition* ..... p. 39
d.2.2) *Le référendum comme modulation moderne du pétitionnement public* ..... p. 39
d.2.3) *Le com-pétitionnement référendaire* ..... p. 40
d.2.4) *La compétence du Québec* ..... p. 41
e) L'exigence qualitative de clarté quant aux résultats d'un référendum de sécession ..... p. 42
e.1) ***Notion de majorité claire*** ..... p. 42
e.1.1) *La clarté de la majorité prévue à l'article 4 de la Loi 99* ..... p. 44
e.2) ***Ce qui est clair*** ..... p. 46
e.2.1) *La pratique référendaire au Canada* ..... p. 46
e.2.2) (…) ..... p. 48
Conclusion ..... p. 49

ÉNONCÉS FINAUX ..... p. 49

CADRE JURIDIQUE – INTERVENTION

3. Par sa requête en intervention amicale, la requérante cherche à se prévaloir de l'article 187 du *nouveau*[1] *Code de procédure civile* (chap. C-25.01) (« *n.C.p.c.* »), qui se lit comme suit :

> 187. Le tiers qui entend intervenir à titre amical lors de l'instruction doit être autorisé par le tribunal. Il doit présenter un acte d'intervention exposant le but et les motifs de son intervention et le notifier aux parties au moins cinq jours avant la date fixée pour la présentation de sa demande au tribunal.
>
> Le tribunal peut, après avoir entendu le tiers et les parties, autoriser l'intervention s'il l'estime opportune; il prend en compte l'importance des questions en litige, au regard notamment de l'intérêt public, et l'utilité de l'apport du tiers au débat.

4. L'art. 187 *n.C.p.c.* reprend essentiellement les dispositions de l'art. 211 de l'ancien *Code de procédure civile* (chap. C-25), eu égard au droit d'un tiers de demander à être entendu lors de l'instruction d'une affaire :

> 211. Un tiers peut demander à intervenir pour faire des représentations lors de l'instruction. Il doit pour ce faire informer les parties par écrit du but et des motifs de son intervention. Le tribunal peut l'y autoriser, s'il l'estime opportun, compte tenu des questions en litige et après avoir entendu les parties.

5. Bien que la question soit encore sujette à débat en doctrine[2], la jurisprudence semble indiquer que contrairement à ce qui prévaut en matière d'intervention volontaire conservatoire, la demande d'intervention volontaire amicale en droit public n'oblige pas le requérant à préciser son intérêt pour agir[3] ;

6. Subsidiairement, l'intérêt pour agir dans un débat comme en l'espèce peut s'apprécier en tenant compte 1) de l'intérêt véritable du tiers, 2) de l'existence d'une question sérieuse qui puisse être valablement résolue par le tribunal et 3) de l'absence d'un autre moyen efficace de saisir celui-ci de la question (art. 85 al. 2 *n.C.p.c.*)[4] ;

7. Le tribunal, qui bénéficie d'une discrétion judiciaire[5] pour faire droit à une demande en intervention amicale, l'estimera fondée si elle est opportune eu égard à 1) l'importance des questions en litige, notamment de l'intérêt public, et 2) à l'utilité de l'apport du tiers au débat (art. 187 al. 2 *n.C.p.c.*) ;

8. La jurisprudence complète ainsi l'énoncé de ces critères prévus par la Loi :
   a) L'expertise de l'intervenant[6];
   b) Le fait que le dossier soit de nature publique et non pas purement privée[7] ;

---

[1] *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, 1er janvier 2016 (décret), (2015) 147 G.O. II, 4709.
[2] Séverine Menétrey, « L'immixtion de tiers amicaux dans le mécanisme juridictionnel », (2004) 45 *C. de D.* 729, 760-762.
[3] Première nation de Mashteuiatsh *c.* Québec (Procureure générale), EYB 2010-171515 (C.A.), par. 5 ; Institution royale pour l'avancement des sciences, des gouverneurs de l'Université McGill *c.* Québec (Commission de l'équité salariale), EYB 2005-87211 (C.A.), par. 5 ; Propair inc. c. Goodrich Corp., J.E. 2003-677 (C.S.), par. 13-15 ; Alliance pour pour les communautés au Québec (Alliance Québec) *c.* Québec (Procureur général), [1990] R.J.Q. 2622 (C.S.) ; S. Menétrey, préc., p. 761-762.
[4] Sur l'intérêt en droit public, voir la trilogie de la Cour suprême du Canada : Thorson *c.* Canada (Procureur général), [1975] 1 R.C.S. 138 ; Nova Scotia (Board of Censors) *c.* McNeil, [1976] 2 R.C.S. 265 ; Canada (ministre de la Justice) *c.* Borowski, [1981] 2 R.C.S. 575.
[5] Nadeau-Dubois *c.* Morasse, 2013 QCCA 743, par. 6.
[6] Nadeau-Dubois *c.* Morasse, préc., par. 8(3).
[7] *Ibid*, par. 8(1).

c) Les avantages de l'intervention dépassent ses inconvénients[8] ;
d) La capacité à représenter certains groupes ou certains intérêts sociaux susceptibles d'être affectés par la solution que dégageront les tribunaux[9] ;
e) L'importance que l'intervention ne soit pas une répétition des propos tenus par une partie[10] ;
f) Le seul fait qu'un jugement soit susceptible d'impacter sur la situation de la partie qui cherche à intervenir ou sur d'autres litiges, nés ou anticipés, ne suffit pas[11] ;
g) Le fardeau de démontrer que les parties au dossier ne sont pas en mesure d'offrir à la Cour tout l'éclairage requis et souhaitable pour trancher le débat dont elle est saisie repose sur la partie qui souhaite intervenir[12] ;
h) La position des parties au dossier, qui doit être prise en compte, tout spécialement lors d'un dossier de litige privé[13] ;
i) Les principes de proportionnalité (art. 18 *n.C.p.c.*) et de maintien d'un juste équilibre dans le rapport de force entre les parties concernées, qui doivent également être pris en compte[14] ;

9. Quant aux délais de production d'une telle requête et d'un acte d'intervention, le *nouveau Code de procédure civile* ne les prévoit pas explicitement, mais il ne contredit pas l'article 208 de l'ancien *Code* (chap. C-25) qui se lit comme suit :

> 208. Celui qui a un intérêt dans un procès auquel il n'est pas partie, ou dont la présence est nécessaire pour autoriser, assister ou représenter une partie incapable, peut y intervenir en tout temps avant jugement.

10. La requérante soumet que la présente requête répond aux exigences du droit applicable et qu'elle remplit son fardeau tant sur le fond que sur la forme ;

ACTE D'INTERVENTION DÉTAILLÉ

BUT ET MOTIFS DE L'INTERVENTION

11. Vu l'importance des questions soulevées au regard de l'intérêt public, la requérante, qui est tierce au litige mais néanmoins intéressée à agir, demande donc à cette honorable Cour de lui reconnaître le statut d'intervenante amicale et de l'autoriser à participer au débat lors de l'instruction afin qu'elle puisse présenter des arguments distincts, pertinents et originaux en droit constitutionnel et en droit international public qui, prétend-elle avec égards pour les représentations des parties, se révèleront un apport fort utile pour l'avancement de la réflexion du tribunal, cela dans l'intérêt de la justice ;

12. Le but de la requérante, exposé en détails dans le présent acte d'intervention, consiste à convaincre le tribunal de rejeter la requête ré-amendée du requérant en confirmant la validité des dispositions contestées de la Loi ;

---

[8] *Ibid*, par. 8(4).
[9] Caron *c.* R., [1988] R.J.Q. 2333 (C.A.), par. 14 ; Québec (Procureur général) *c.* Entreprises WFH ltée, J.E. 2000-640 (C.A.).
[10] Dunkin' Brands Canada Ltd. *c.* Bertico inc., 2013 QCCA 867, par. 17; Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1450 *c.* Journal de Québec, 2010 QCCA 407.
[11] Agence Océanica *c.* Agence de Revenu du Québec, 2013 QCCA 1451, par. 14
[12] *Ibid.*
[13] *Ibid.*
[14] *Ibid.*

13. Les motivations profondes qui poussent la requérante à intervenir en l'instance, dans le respect des institutions et de la primauté du droit, sont liées à la raison même de son existence depuis 182 ans et à sa conviction que s'il fallait que des pans entiers de la Loi 99 tombent ou soient vidés de leur substance sans qu'elle ne soit intervenue à sa défense, cela constituerait une nouvelle injustice pour le peuple québécois, et elle s'en voudrait de ne pas s'être fait entendre en saisissant le forum approprié, - celui-ci, comme le requiert son mandat historique en pareilles circonstances ;

LA SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DE MONTRÉAL

14. La requérante est une personne morale à but non lucratif, qualifiée de « société d'utilité publique » et constituée en 1912 en vertu de la *Loi refondant la charte de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal* (3 George V, chap. 93), tel qu'il appert de la copie de la Charte constitutive de la requérante de 1912 produite au soutien de la présente requête, cote IN-1 ;

15. Par cette *Loi* privée, la requérante a succédé dans tous ses biens, droits, pouvoirs, privilèges et obligations à l'association St. Jean-Baptiste de Montréal fondée en 1834 et constituée en personne morale en 1849 sous l'empire de l'*Acte pour incorporer l'association St. Jean-Baptiste de Montréal* (12 Victoria, chap. 149), dont copie est produite sous la cote IN-2 ;

16. La requérante « [...] accueille dans ses rangs toute personne qui veut soutenir les intérêts du peuple québécois, faire la promotion de la souveraineté du Québec, de sa langue, le français, stimuler l'épanouissement de sa culture et préserver l'héritage du Québec », tel qu'il appert de l'art. 1.C de ses Règlements généraux en vigueur, dont copie est produite sous la cote IN-3 ;

17. La requérante, ayant pour devise « Rendre le peuple meilleur », a notamment pour buts, tel que stipulé à l'art. 3 de ses Règlements généraux, de :
    a) « protéger l'intégrité territoriale du Québec, foyer de la Nation et promouvoir l'indépendance politique, économique et culturelle du peuple québécois ;
    b) favoriser par tous les moyens appropriés et par toutes les techniques de diffusion l'éducation nationale, patriotique et civique du peuple québécois dans tous les domaines, tant culturel que social, économique et politique ; défendre et promouvoir le français à titre de langue nationale ;
    c) étudier et faire connaître l'évolution historique du peuple québécois, ses ambitions présentes et ses aspirations futures ;
    d) promouvoir les intérêts de ses membres. »,

    et dont copie est produite sous la cote IN-4 ;

18. Au cours de son histoire, la requérante a joué un rôle majeur[15] dans l'avancement des intérêts nationaux, des droits fondamentaux et des prérogatives des Canadiens français, des Québécois et de l'État du Québec, ayant été à l'origine ou ayant pris une part significative dans l'essor d'une multitude de réalisations collectives dont : la Fête nationale, l'appui populaire aux *92 Résolutions* des Patriotes, la constitution de Sociétés nationales à travers l'Amérique du Nord, le Monument national, les premières mutuelles d'assurance, les

[15] (...)

premières caisses d'épargne, la première école technique, les Hautes études commerciales, la Chambre de commerce de Montréal, l'appui à l'Hôpital Notre-Dame fondé par l'ancien Président général Dr Emmanuel Persillier Lachapelle, la Société nationale de fiducie, la Société nationale de colonisation, la première école de théâtre, l'école des Beaux-Arts, la première association féministe francophone, le journal *Le Droit*, les campagnes du Sou de la pensée française contre le Règlement 17 en Ontario, la mise en valeur du Code Morin rédigé par l'ancien Président général Me Victor Morin, la Croix du Mont-Royal, les Grands prix de la SSJB (médaille *Bene Merenti de Patria*), la Société nationale d'assurance, la Fondation du Prêt d'honneur, la Caisse nationale d'assurance-vie, l'adoption du Fleurdelisé comme drapeau national, la mise sur pied d'États généraux sur le Canada français, les grands mouvements citoyens et fronts communs contre le *Bill 63* (*Loi pour promouvoir la langue française au Québec*, L.Q., c. 9) et ceux ayant mené à l'adoption de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chap. C-11), la Fondation Ludger-Duvernay, la Fondation pour la langue française, les Prix du Mérite en histoire, le Mouvement Québec 91-92, la promotion du concept de nationalisme civique dans le cadre du Comité Passeport-Québec, la Cérémonie québécoise du Jour du Souvenir, la Coalition pour l'histoire, le Mouvement Québec français, les Partenaires pour un Québec français, le réseau Cap sur l'indépendance, plusieurs statues et monuments historiques… ;

19. En 182 ans d'existence et encore de nos jours, la requérante a rassemblé au sein de ses instances, notamment en son Conseil général, des élites de notre société ayant marqué l'histoire du Québec, dont plusieurs Premiers ministres, Ministres, Maires de Montréal, chefs de partis, intellectuels notoires, artistes, etc. ;

20. La requérante ou ses groupements liés se sont prononcés publiquement lors de tous les grands débats constitutionnels relatifs aux intérêts nationaux du Québec, depuis l'époque des Patriotes jusqu'à notre ère contemporaine ;

21. Depuis les années 60 en particulier, la requérante a mis en œuvre d'innombrables actions civiques, multiplié les prises de parole et déposé plusieurs mémoires ayant trait à l'avenir politique et constitutionnel du Québec, sans compter la question linguistique, par exemple,
    a) en juillet 1964, la requérante a présenté à la *Commission fédérale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, un mémoire intitulé « Le bilinguisme et l'union canadienne », publié aux Éditions de l'Agence Duvernay Inc., Montréal, 1964, pièce IN-5 ;
    b) en 1971, avec la Fédération des Société Saint-Jean-Baptiste, elle s'est imposée comme l'un des chefs de file du mouvement d'opposition au projet de *Charte de Victoria* dans la société civile québécoise[16] ;
    c) le 7 décembre 1978, elle a publié un texte intitulé « Position de la SSJB-M sur la conjoncture politique du Québec à la veille du grand débat référendaire », pièce IN-6 ;
    d) en février 1981, elle a présenté à la *Commission parlementaire sur la Constitution*, un mémoire intitulé « L'imposture », pièce IN-7 ;
    e) le 25 mai 1987, elle a présenté à la *Commission des institutions sur l'entente constitutionnelle intervenue le 30 avril 1987 au Lac Meech*, un mémoire intitulé « L'Accord du Lac Meech : un projet insensé », pièce IN-8 ;
    f) en novembre 1990, elle a présenté à la *Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, un mémoire intitulé « Pour une solution moderne et sans

[16] (…)

ambiguïté », pièce IN-9 ;

g) le 8 décembre 1994, elle a présenté au *Comité permanent du Patrimoine canadien de la Chambre des Communes*, un mémoire sur le projet de loi C-53, pièce IN-10 ;

h) en février 1995, elle a publié un recueil des mémoires des Sections et du Conseil jeunesse de la SSJB présentés aux *Commissions régionales sur l'avenir du Québec*, pièce IN-11 ;

i) en mars 1995, elle a présenté à la *Commission nationale sur l'avenir du Québec chargée d'examiner l'avant-projet de loi sur la souveraineté du Québec*, un mémoire intitulé « La souveraineté nous ouvre l'avenir », pièce IN-12 ;

j) le 28 mai 1997, elle a présenté à la *Commission parlementaire chargée de l'étude du projet de loi 109 relatif à la mise en place de Commissions scolaires linguistiques*, un mémoire intitulé « Enfin, regarder ensemble dans une même direction », produit conjointement avec le Mouvement national des Québécois et Québécoise, pièce IN-13;

k) le 28 août 1998, elle a publié dans *La Presse* et plusieurs autres journaux, un texte en réaction à l'avis de la Cour suprême dans le *Renvoi sur la sécession du Québec*, intitulé « Message aux démocrates de tous les pays : Demain, Québécois, si nous le voulons », cosigné par plus d'une centaine d'acteurs politiques et personnalités publiques, pièce IN-14 ;

l) le 20 décembre 1999, la requérante a fait paraître dans le *New York Times* un texte intitulé « *Shame on* Ottawa » dénonçant l'adoption de la *Loi sur la clarté*, pièce IN-15;

m) le 22 février 2000, elle a présenté à Ottawa un mémoire relatif au projet de loi C-20 (*Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le* Renvoi sur la sécession du Québec), pièce IN-16 ;

n) en avril 2000, elle a présenté à la *Commission parlementaire sur le projet de loi 99 (Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec)*, un mémoire intitulé « Combattre l'intimidation : des moyens concrets », pièce IN-17 ;

22. La requérante a déjà fait valoir avec succès ses droits constitutionnels devant les tribunaux, tel qu'il appert de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec rendu le 2 juillet 2002 dans l'affaire de droit privé Céline Hervieux-Payette *c.* Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, [2002] R.J.Q. 1669 (C.A.)[17], laquelle a fait jurisprudence ;

23. La requérante soumet à cette Cour qu'elle possède l'expertise, la mémoire institutionnelle et les connaissances pertinentes pour contribuer valablement à la résolution des problèmes juridiques mis en lumière par le pourvoi ;

L'INTÉRÊT DE LA REQUÉRANTE POUR AGIR

24. Considérant sa mission, son histoire et ses actions passées, la requérante prétend détenir un intérêt véritable en ce qui a trait au développement des règles de droit pouvant être dégagées de la Constitution du Canada ainsi que des normes et instruments de droit international public ratifiés en droit interne, applicables aux dispositions de la Loi 99 et plus généralement, au droit du peuple québécois à déterminer librement son avenir ;

25. L'intérêt de la requérante pour ces questions se trouve actualisé par la demande du requérant et l'intervention de la mise en cause qui, si l'une ou l'autre était accueillie,

[17] Voir aussi : Dubois *c.* Société St-Jean Baptiste de Montréal, [1983] C.A. 247, 258

réduiraient considérablement, selon elle, le domaine des libertés civiles et politiques du peuple québécois ainsi que le droit légitime pour tous Québécois de vivre et de s'épanouir au sein d'une société libre et démocratique, - celle de leur choix ;

26. Aussi, la requérante, qui non seulement rassemble à elle seule environ 6 000 membres, mais rejoint également des milliers de bénévoles et sympathisants à travers ses multiples réseaux et groupements affiliés, revêt un caractère suffisamment représentatif d'un segment important de la société civile québécoise pour agir devant la Cour et porter ainsi les intérêts et préoccupations de nombreux citoyens convaincus de la légalité et de l'absolue légitimité des dispositions contestées, lesquels sont susceptibles d'être affectés par les solutions juridiques que retiendra le tribunal, mais ne possèdent pas les dispositions nécessaires pour agir eux-mêmes en justice à l'instar de la requérante ;

27. En plus d'avoir fait des représentations auprès d'élus afin de les sensibiliser à cet enjeu, la requérante, par la voix de ses Présidents généraux successifs, s'est déjà prononcée publiquement sur la présente affaire par le biais des médias, notamment :
    a) Le 25 octobre 2013, l'ancien Président général Mario Beaulieu a pris part à une conférence de presse du Conseil de la souveraineté du Québec, rapportée dans un article du *Devoir*, dont copie est produite au soutien de la présente, pièce IN-18 ;
    b) Le 9 septembre 2015, le Président général Me Maxime Laporte a publié dans le *Huffington Post* un texte intitulé « Clarté référendaire : le chiffre 9 de Trudeau *versus* la Loi 99 du peuple », tel qu'il appert de la copie de cette lettre ouverte, pièce IN-19 ;

28. Mais, la requérante soutient qu'intervenir en l'instance constitue le seul moyen réellement efficace pour parvenir à ses fins ;

29. La requérante considère qu'il est dans l'intérêt de la justice qu'elle soit autorisée à intervenir dans cette cause et qu'il lui soit permis de faire des représentations sur les questions et les moyens que suscite le présent litige ;

L'IMPORTANCE DES QUESTIONS EN LITIGE AU REGARD DU PUBLIC

30. Considérant que le présent litige soulève des enjeux fondamentaux portant sur la protection des droits fondamentaux, des prérogatives et du statut politique du peuple québécois et de l'État du Québec, et des moyens légitimes pour y parvenir dans le cadre constitutionnel canadien, la requérante cherche à se faire entendre en l'instance sur ces questions d'intérêt national qui sont au cœur de ses préoccupations et qui préoccupent depuis de nombreuses années, le peuple québécois et tous les gouvernements qui se sont succédés ;

31. À la veille du 150e anniversaire de la promulgation par Westminster de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (1867), la requérante soumet respectueusement que les questions soulevées par la présente affaire dépassent largement son intérêt personnel et immédiat de même que celui des parties, à la lumière de l'histoire constitutionnelle de ce pays et plus particulièrement du débat public suscité depuis l'introduction de cette instance elle-même, notamment ;
    a) Le 23 octobre 2013, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité, tous les partis étant représentés, une résolution « condamn[ant] l'intrusion du gouvernement du Canada dans la démocratie québécoise par sa volonté de faire invalider les dispositions

contestées de la Loi [99] », tel qu'il appert de la copie de cette motion, pièce IN-20 ;

b) Le 10 décembre 2015 lors d'une période de questions à la Chambre des Communes, le Député fédéral de Terrebonne a interrogé le parti gouvernemental sur l'intervention de la mise en cause, tel qu'il appert de la copie du verbatim de cette intervention, pièce IN-21 ;

32. La question du droit à l'autodétermination du peuple québécois, visée directement par la présente affaire, anime depuis longtemps l'intérêt du public, par exemple :

a) Le 27 novembre 1991, l'Assemblée nationale a adopté une résolution unanime demandant au gouvernement fédéral de ne pas initier de référendum pancanadien affectant l'avenir politique et constitutionnel du Québec, et réaffirmé ainsi le droit des Québécoises et Québécois d'assumer librement leur propre destin et de déterminer seuls leur statut politique et constitutionnel, tel qu'il appert de la copie de cette résolution, pièce IN-22 ;

b) Le 22 mai 1996, l'Assemblée nationale a adopté une résolution unanime « sur le droit du Québec de déterminer [sans entrave] son statut politique », tel qu'il appert de la copie de cette résolution, pièce IN-23 ;

c) Le 15 avril 1997, trois ans avant l'entrée en vigueur de la Loi 99, l'Assemblée nationale a adopté une résolution unanime réitérant le droit fondamental des Québécois de décider de leur avenir à la suite de l'exercice référendaire d'octobre 1995, tel qu'il appert de la copie de cette résolution, pièce IN-24 ;

33. La question de la reconnaissance, du statut ou de la qualification de la population du Québec en tant que peuple, nation ou société distincte, de même que les effets politiques, déclaratoires et juridiques propres à ce statut ou cette qualité, constituent certes un enjeu d'importance et d'actualité au Québec et au Canada, par exemple :

a) Le 29 novembre 1995, la Chambre des Communes a adopté une motion[18] reconnaissant que « le Québec forme au sein du Canada une société distincte » et « incit[ant] tous les organismes du pouvoir législatif et exécutif du gouvernement à prendre note de cette reconnaissance et à se comporter en conséquence », tel qu'il appert de la copie de cette motion, pièce IN-25 ;

b) Le 24 novembre 2006, la Chambre des Communes a adopté une motion[19] reconnaissant « que les Québécois et les Québécoises forment une nation au sein d'un Canada uni », tel qu'il appert de la copie de cette motion, pièce IN-26 ;

c) Le 30 novembre 2006, l'Assemblée nationale a adopté une résolution unanime « afin qu['elle] prenne acte et reconnaisse le caractère positif de la motion de la Chambre des Communes reconnaissant que les Québécois et les Québécoises forment une nation au sein d'un Canada uni », tel qu'il appert de la copie de cette résolution, pièce IN-27 ;

34. À plusieurs reprises par le passé, ne serait-ce que depuis l'introduction de la présente affaire en 2001, l'Assemblée nationale a réitéré à l'unanimité sa position concernant le cadre constitutionnel canadien en vigueur, démontrant que la question de l'avenir et du statut politique du Québec fait toujours l'objet d'un débat important qui n'a pas été réglé à l'issue du référendum de 1995, par exemple :

a) Le 16 avril 1997, dans une décision prise à l'occasion du 15e anniversaire de l'entrée

[18] *Débats de la Chambre des communes*, 35e parl, 1re sess, no 267 (29 novembre 1995) à la page 1697

[19] *Débats de la Chambre des communes*, 39e parl, 1re sess, vol 141, no 86 (24 novembre 2006) à la page 1000

en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1982*[20], le Conseil des Ministres du Québec réitère qu'elle est « inacceptable pour le Québec » et « que le peuple québécois est libre et capable d'assumer son destin et son développement et qu'il lui revient de déterminer seul et démocratiquement son statut politique », tel qu'il appert de la copie de cette décision ministérielle, pièce IN-28 ;

b) Le 17 avril 2002, à l'occasion du 20e anniversaire de l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1982*, précitée, l'Assemblée nationale a adopté une résolution unanime « sur la non-adhésion à la *Loi constitutionnelle de 1982* », tel qu'il appert de la copie de cette résolution, pièce IN-29 ;

c) Le 14 juin 2007, à l'occasion du 25e anniversaire de l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1982*, précitée, l'Assemblée nationale a adopté une résolution unanime « réaffirmant qu['elle] n'a jamais adhéré à la *Loi constitutionnelle de 1982* », tel qu'il appert de la copie de cette résolution, pièce IN-30 ;

d) Le 16 novembre 2011, à l'occasion du 30e anniversaire de la promulgation de la *Loi constitutionnelle de 1982*, précitée, l'Assemblée nationale a adopté une résolution unanime « rappelant qu'il y a 30 ans cette année, était promulguée la *Loi constitutionnelle de 1982* sans l'accord du Québec », tel qu'il appert de la copie de cette résolution, pièce IN-31 ;

e) (...)[21] ;

UTILITÉ DE L'APPORT DE LA REQUÉRANTE AU DÉBAT

35. La requérante fait valoir que son acte d'intervention ne constitue certes pas qu'une répétition des propos tenus par l'une ou l'autre des parties au présent litige, et que les arguments qu'elle entend formuler en droit (...), se veulent utiles, distincts, pertinents et originaux ;

36. La requérante souhaite ainsi apporter au tribunal un éclairage qui diffèrera des représentations des parties, ou qui les complètera de façon à enrichir les débats ;

37. Plus particulièrement, la requérante soutient que les questions soumises au tribunal par le requérant dans sa requête pour jugement déclaratoire, auxquelles réfère l'intimée aux paragraphes 28 à 32 de sa défense, ne sont pas que purement spéculatives ou hypothétiques, contrairement à ce qu'affirme cette dernière, à la lumière des précédents historiques, car elles mettent en cause les pouvoirs dont disposait le Parlement du Québec pour décréter les dispositions contestées de la Loi 99, eu égard notamment à son *droit de chercher à réaliser la sécession* et au droit inaliénable du peuple québécois de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec ; cela dit sans admettre nullement la validité des arguments du requérant ;

38. D'autre part, la requérante considère, à l'instar de la mise en cause, que les deux avis d'experts déposés par l'intimée au soutien de l'argument qu'elle formule en droit constitutionnel comparé, ne sont pas décisivement pertinents dans le contexte de la présente affaire, quoique intéressants ;

39. De plus, la requérante est d'avis que les dispositions contestées ne sont pas que purement déclaratoires, contrairement à ce que prétend la mise en cause au paragraphe 49 de son

[20] *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11
[21] (...)

acte d'intervention et à ce que laisse entendre l'intimée dans sa défense en parlant notamment de « principes » consacrés par la Loi 99 ; la requérante prétend que ces dispositions sont réputées « avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice de ces droits », en vertu de l'art. 41 de la *Loi d'interprétation* (chap. I-16), qu'elles ont en l'occurrence des effets en droit, qu'elles lient l'État du Québec et incidemment, le Canada, et qu'elles n'en sont pas moins valides constitutionnellement ;

40. La requérante considère opportun qu'elle puisse s'exprimer dans le cadre de la présente instance, ne serait-ce que pour soulever certains arguments spécifiques n'ayant pas été allégués directement par les parties dans leurs mémoires et actes de procédure ;

POSITION DE LA REQUÉRANTE

POSITION DE LA REQUÉRANTE EN RÉSUMÉ

41. La requérante est d'avis que les dispositions contestées de la Loi 99 sont valides constitutionnellement (...) ;

42. La requérante soumet que les effets et les buts poursuivis par les dispositions contestées de la Loi 99 ne sont pas « incompatibles »[22] avec la Constitution du Canada, et qu'ils consistent en ceci :
    a) Cristalliser en droit la reconnaissance du statut du peuple québécois en tant que peuple;
    b) Attribuer au peuple québécois certains droits fondamentaux liés à tel statut, notamment ses droits à l'autodétermination interne et le principe de l'égalité de droits entre les peuples ;
    c) Obliger et autoriser la province de Québec, qualifiée d'État du Québec, à se gouverner en tant que fiduciaire légitime du peuple québécois dans le libre exercice de ses droits fondamentaux ;
    d) Sauvegarder et clarifier les modalités d'exercice par le Québec de son dro*it de chercher à réaliser la sécession* ;
    e) Donner validement effet à l'exigence qualitative de la « clarté » formulée par la Cour suprême dans son avis sur le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* ;

43. Au soutien de sa position, la requérante, après consultation auprès de juristes expérimentés en ces matières, souhaite faire part au tribunal des questions spécifiques suivantes, dont certaines sont de droit nouveau :
    a) en promulguant la Loi 99, notamment ses article 1 à 3 et 13, le Québec pouvait-il cristalliser en droit le statut de *peuple* reconnu par la Loi et dans les faits à la population du Québec, avec les droits fondamentaux à l'autodétermination qui s'y rattachent, y compris son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec et de déterminer seul, par l'intermédiaire des institutions qui lui appartiennent en propre, les modalités d'exercice de ce droit ? ;
    b) en promulguant la Loi 99, notamment ses articles 3 et 13, le Québec pouvait-il légiférer sur son *droit de chercher à réaliser la sécession*, reconnu par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* ; pouvait-il ainsi déterminer et clarifier les modalités d'exercice de ce droit ? ;
    c) (...)

[22] *Loi constitutionnelle de 1982*, préc., par. 52(1)

d) l'article 4 de la Loi 99 relève-t-il de la Constitution du Québec eu égard aux prérogatives du Parlement du Québec découlant du droit public de pétition, reconnu notamment par le *Bill of Rights* (1689) et prévu expressément par la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chap. C-12) ; tel droit s'étend-il aux consultations populaires sur le statut politique du Québec et le Québec détient-il le pouvoir exclusif d'en déterminer et clarifier les modalités ? ;

e) l'article 4 de la Loi 99 donne-t-il validement effet à l'exigence qualitative de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* ? ;

10

44. Aux questions contenues aux sous-paragraphes a) à d) du paragraphe précédent, la requérante répond par l'affirmative ;

45. À e), la requérante répond par l'affirmative, mais plaide subsidiairement que telle question n'est pas justiciable car il appartiendra aux « acteurs politiques »[23] de la trancher ;

46. La requérante entend également faire des représentations sur les questions de droit plus générales liées aux conclusions recherchées par le requérant, mais seulement afin d'introduire ou de mettre en contexte les questions précises qu'elle souhaite aborder ;

20

ARGUMENTS

a) Le statut du peuple québécois et le pouvoir du Québec d'y donner effet en droit

a.1) ***Le peuple québécois reconnu en fait et en droit***

47. Contrairement aux allégations du requérant contenues notamment au paragraphe 42[24] de sa requête ré-amendée, la requérante affirme que les Québécoises et les Québécois forment, dans leur ensemble, un peuple, et prend acte de ce que la mise en cause ne conteste pas directement les dispositions de la Loi attestant de ce statut de fait et de droit ;

48. La requérante fait remarquer qu'il n'existe aucune disposition dans la Constitution du Canada interdisant la reconnaissance légale de tel statut en droit interne ;

30

49. Au paragraphe 123 de son Avis sur le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, sous la rubrique 1(i) « La définition de "peuples" », la Cour suprême écrit :

> C'est aux «peuples» que le droit international accorde le droit à l'autodétermination. En conséquence, pour disposer de ce droit, le groupe qui l'invoque doit remplir la condition préliminaire, c'est-à-dire être qualifié de peuple. Toutefois, comme le droit à l'autodétermination s'est développé par l'adoption d'un ensemble d'ententes et de conventions internationales, conjuguée à la pratique des États, et que peu de précisions formelles sont apportées à la définition de «peuples», il s'ensuit que le sens du mot «peuple» reste assez incertain.[25] (Soulignement par la requérante)

a.1.1) *Le sens juridique du mot peuple*

50. Dans ce *Renvoi*, la Cour suprême du Canada n'a pas eu à se prononcer formellement sur le sens du mot « peuple » ni sur la question de savoir si, en fait et en droit, les Québécoises et les Québécois forment un peuple ou une nation, quoiqu'elle ait pris la peine de souligner que ceux-ci partagent pour la majeure partie, « bon nombre des traits » d'un peuple :

40

> Même si la majeure partie de la population du Québec partage bon nombre des traits (par exemple une

[23] *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217, 1998 CanLII 793 (CSC), par. 100-101 et 153

[24] "The population of Quebec does not constitute a single people [...]"

[25] *Ibid.*, par. 123

> langue et une culture communes) pris en considération pour déterminer si un groupe donné est un «peuple», à l'instar d'autres groupes à l'intérieur du Québec et du Canada, il n'est pas nécessaire d'étudier cette qualification juridique pour répondre de façon appropriée à la question 2.[26] (Soulignements par la requérante.)

51. Au paragraphe 59 de l'avis, la Cour formule également le constat suivant :

> Le principe du fédéralisme facilite la poursuite d'objectifs collectifs par des minorités culturelles ou linguistiques qui constituent la majorité dans une province donnée. C'est le cas au Québec, où la majorité de la population est francophone et qui possède une culture distincte. Ce n'est pas le simple fruit du hasard. La réalité sociale et démographique du Québec explique son existence comme entité politique et a constitué, en fait, une des raisons essentielles de la création d'une structure fédérale pour l'union canadienne en 1867.[27] (Soulignements par la requérante.)

52. Or, la requérante prétend qu'eu égard aux dispositions contestées de la Loi 99, la question du statut ou de la qualification juridique du peuple québécois, vu ses implications en droit interne et international, se révèle cette fois *nécessaire* en l'espèce pour l'avancement du débat sur les dispositions contestées de la Loi 99, ce pour quoi elle tient à discuter du cadre juridique relatif à telle reconnaissance ;

53. La requérante entend circonscrire son exposé dans cette rubrique à la question de la qualification juridique du peuple québécois, sachant qu'il n'existe pas de définition juridique universellement admise de la notion de peuple[28]…[29], au-delà des dimensions phénoménologiques propres à son existence matérielle au sens des sciences historique, politique, géopolitique, sociologique, anthropologique, archéologique, etc., qu'il serait fastidieux de mettre en preuve, sauf de l'avis du tribunal ;

54. Même s'il n'existe pas de définition juridique universellement admise de la notion de peuple, la requérante soutient qu'on peut dégager (…) de la doctrine - qui comble les vides en cette matière, des *éléments de définition* correspondant à deux types d'acception de ce terme, l'un de nature civique et l'autre, sociopolitique :
    a) soit la notion de peuple sert à désigner la communauté politique dans la cité[30] (…)[31], c'est-à-dire à distinguer les gouvernants des gouvernés, ces derniers formant le *peuple* institué en tant qu'acteur de sa propre histoire[32] comme dans la *Déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique*[33] ;
    b) soit ce terme juridique désigne « une collectivité humaine considérée comme constituant un peuple en raison de ses caractères géographiques, ethniques, religieux,

---

[26] *Ibid.*, par. 125
[27] *Ibid.*, par. 59
[28] (…)
[29] Aureliu Cristescu, *Le droit à l'autodétermination*, Nations Unies Doc. E/CN/4.Sub.l/404/Rev., New York, 1981, p. 37 (# 269)
[30] Philippe Raynaud, *Dictionnaire de philosophie politique*, 1998, Paris, PUF, « Peuple », p. 461.
[31] (…)
[32] (…)
[33] *The unanimous declaration of the thirteen united States of America*, printed by John Dunlap, July 4th, 1776, Records of the Continental and Confederation, Congresses and the Constitutional Convention, 1774-1789, Record Group 360; National Archives. [TRADUCTION] « Lorsque, dans le cours des événements humains, il devient nécessaire pour un peuple de dissoudre les liens politiques qui l'unissent à un autre et de prendre parmi les puissances de la Terre, la place séparée et égale à laquelle les lois de la nature et du Dieu de la nature lui donnent droit, le respect dû à l'opinion de l'Humanité l'oblige à déclarer les causes qui le déterminent à la séparation. » (Soulignements par la requérante.)

linguistiques, etc., et de ses aspirations politiques »[34], « une entité sociale possédant une évidente identité et ayant des caractéristiques propres », comprenant une « relation avec un territoire [...] »[35], ou « [t]oute forme particulière de communauté humaine unie par la conscience et la volonté de constituer une unité capable d'agir en vue d'un avenir commun »[36], etc. ;

55. La requérante est d'avis que les Québécoises et Québécois forment juridiquement un peuple, ne serait-ce qu'au sens de ces deux types d'acception civique et sociopolitique ;

10

56. En 1973, le professeur Spyros Calogeropoulos-Stratis relève quant à lui plusieurs critères permettant de qualifier en droit un peuple :

> [...] l'existence d'une population concentrée et amplement majoritaire dans un certain territoire, capable d'exprimer une volonté commune
> [...]
> La population en question doit vivre sur un territoire déterminé [...]
> Elle doit être homogène ou en grande partie majoritaire dans le territoire délimité [...]
> Le troisième élément est la volonté ferme de cette collectivité de vivre en commun [...]
> d) L'élément complémentaire qui peut renforcer la volonté à l'autodétermination est l'existence d'une organisation interne, d'un embryon de pouvoir de cette collectivité, symbolisant son particularisme.[37]

57. (...)[38]

20

58. La requérante est d'avis que ces critères s'appliquent parfaitement au peuple québécois ;

a.1.2) *Le peuple québécois et le droit*

59. Plusieurs textes juridiques (...) ou émanant d'une autorité officielle qualifient expressément de peuple, nation ou société distincte, la communauté politique formée par les habitants du Québec, ou reconnaissent à ces derniers certains attributs culturels ou sociopolitiques inhérents à telle qualité ;

60. Ces textes démontrent que le peuple québécois satisfait largement aux critères énoncés précédemment, eu égard aux acceptions civique et sociopolitique en droit de la notion de peuple telles que dégagées par la requérante ;

30

61. (...)[39]

62. Le 10 février 1763, certaines dispositions du *Traité de Paris* prévoient qu'en tant que cessionnaire du Canada, la Grande-Bretagne doit respecter les droits des « Habitans François » de pratiquer leur religion, vendre leurs biens, circuler librement, etc. :

> [Sa Majesté britannique] donnera les Ordres les plus precis & les plus effectifs, pour que ses nouveaux Sujets Catholiques Romains puissent professer le Culte de leur Religion selon le Rit de l'Église Romaine, en tant que le permettent les Loix de la Grande Bretagne.-Sa Majesté Britannique convient en outre, que les Habitans François ou autres, qui auroient eté Sujets du Roy Très Chretien en Canada,

40

[34] *Dictionnaire de terminologie du droit international*, 1959, Paris, Sirey, aux pages 233 et s.
[35] Aureliu Cristescu, *Le droit à l'autodétermination*, préc., p. 38.
[36] Héctor Gros-Espiell, *Le droit à l'autodermination*, application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, New York, Nations Unies, 1979, p. 9.
[37] Spyros Calogeropoulos-Stratis, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 1973, Bruxelles, Bruylant, aux pages 171-172.
[38] (...)
[39] (...)

pourront se retirer en toute Sûreté & Liberté, où bon leur semblera, et pourront vendre leurs Biens, pourvû que ce soit à des Sujets de Sa Majesté Britannique, & transporter leurs Effets, ainsi que leurs Personnes [...].[40] (Soulignements par la requérante.)

63. Le 7 octobre 1763, une *Proclamation royale* a accordé au gouverneur de la Province de Québec des pouvoirs considérables afin d'y assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement du « Peuple » et des Habitants *de la Colonie*, le mot « Peuple » étant mêmement employé ailleurs dans cet *Acte* par le Constituant pour désigner le Peuple *de Grande-Bretagne* :

> We have also given Power to the said Governors, with the Consent of Our said Councils, and the Representatives of the People, so to be summoned as aforesaid, to make, constitute and ordain Laws, Statutes and Ordinances for the Publick Peace, Welfare and Good Government of Our said Colonies, and of the People and Inhabitants thereof, as near as may be agreable to the Laws of England, and under such Regulations and Restrictions as are used in other Colonies [...].[41] (Soulignement par la requérante.)

64. Le 8 décembre 1774 par Proclamation de Sa Majesté George III, Roi de Grande-Bretagne, « de France » et d'Irlande, l'*Acte de Québec* reconnaît aux « habitants de la province de Québec » leur droit de professer la « Religion de l'Église de Rome », « pour la plus entière sureté et tranquillité de [leurs] esprits », ramène l'usage en droit privé de la tradition romano-civiliste[42] et par le fait même, reconnaît en partie le système seigneurial français de l'époque ;

65. Le 10 juin 1791, est sanctionné un *Acte* modifiant l'*Acte de Québec* (« l'*Acte constitutionnel* »), lequel accorde notamment au peuple de la province de Québec une assemblée législative, et réitère que « [...] the clergy of the Church of Rome [...] might hold, receive and enjoy their accustomed dues and rights [...] »[43] (soulignements par la requérante) ;

66. (...)[44]

67. Sous l'empire de l'*Acte constitutionnel* de 1791, plusieurs lois font état du « peuple » en la Province :
    a) en 1793, dans l'*Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Burgeois pour servir en Assemblée* : « il a plus gracieusement à sa Majesté [...] de constituer une Législation en cette province dans laquelle le peuple d'icelle [...] participent par leurs Représentans en assemblée [...] »[45] ;
    b) en 1793, dans l'*Acte qui établit un Fonds pour payer les Salaires des Officiers du Conseil Législatif et de l'Assemblée, et pour défrayer les Dépenses contingentes*

[40] *Traité de Paix entre le Roi, le Roi d'Espagne et le Roi de Grande-Bretagne, conclu à Paris le 10 février 1763 : avec l'accession du Roi du Portugal*, Paris, 1764, Imprimerie royale, Article quatre.

[41] *By the King, A Proclamation* (7 octobre 1763), 3 Geo. III, Londres, Mark Baskett, Printer to the King's most Excellent Majesty; and by the Assigns of Robert Baskett

[42] *Acte qui règle plus solidement le Gouvernement de la Province de Québec* (1774), 14 Geo. III cap. 83, art. V

[43] *An Act to repeal certain parts of an Act, passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled*, An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Québec, *in* North America; *and to make further provision for the government of the Said province* (1791), 31 Geo III, cap. 31, art. XXXV

[44] (...)

[45] *Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Burgeois pour servir en Assemblée*, The Provincial Statutes of Lower-Canada, Quebec : William Vondenvelden, [1792]; 27 pages, 33 Geo III, cap. 7, art. I préambulaire

d'iceux : « […] les Représentans du Peuple de la Province du Bas-Canada […] »[46] ;

c) en 1793, dans l'*Acte pour appointer des Commissaires, pour traiter avec des Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada, aux effets y mentionnés* : « Nous […], les représentants du peuple de la Province du Bas-Canada, convoqués en Assemblée »[47] ;

d) en 1793, dans l'*Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Loix y mentionnées* : « NOUS […] les Représentans de votre Peuple […] »[48] ;

e) en 1795, dans l'*Acte pour accorder à sa Majesté des Droits sur les licences de colporteurs, porte-cassettes et petits marchands, et pour régler leur trafic […]* : « […] les représentans de votre peuple de la Province du Bas-Canada, assemblés en Législature pour lever les Aides que nous avons librement et volontairement accordées à votre Majesté dans cette Session […] »[49] ;

f) en 1795, dans l'*Acte qui accorde à sa Majesté des Droits nouveaux et additionnels sur certaines Marchandises et Effets […]* : « NOUS, les Représentans de votre Peuple de la province du Bas-Canada assemblés en Législature […] »[50] ;

g) en 1798, dans l'*Acte qui révoque un Acte passé dans la trente-sixième année du Règne de sa présente Majesté […]* : « […] Nous, […] les Représentans du Peuple de la Province du Bas-Canada, convoqués en Assemblée […] »[51] ;

h) en 1801, dans l'*Acte pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien des enfants abandonnés* : « NOUS, […] les Représentans de votre Peuple du Bas-Canada […] »[52] ;

i) en 1804, dans l'*Acte qui continue, pour un tems limité, les provisions d'un Acte passé dans la quarante-unième Année du Règne de Sa présente Majesté […]* : « NOUS, […] les Représentans de Votre Peuple du Bas Canada »[53] ;

---

[46] *Acte qui établit un Fonds pour payer les Salaires des Officiers du Conseil Législatif et de l'Assemblée, et pour défrayer les Dépenses contingentes d'iceux*, The Provincial Statutes of Lower-Canada, Quebec : William Vondenvelden, [1792]; 27 pages, 33 Geo III, cap. 8, préambule

[47] *Acte pour appointer des Commissaires, pour traiter avec des Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada, aux effets y mentionnés*, The Provincial Statutes of Lower-Canada, [Québec : William Vondenvelden, 1793]; 90 pages, 34 Geo III, cap. 3, art. I préambulaire

[48] *Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Loix y mentionnées*, The Provincial Statutes of Lower-Canada, [Québec : William Vondenvelden, 1793]; 90 pages, 34 Geo III, cap. 6, art. I préambulaire

[49] *Acte pour accorder à sa Majesté des Droits sur les licences de colporteurs, porte-cassettes et petits marchands, et pour régler leur trafic ; et pour accorder une augmentation de Droits sur les licences de personnes qui tiennent des maisons publiques, ou qui détaillent du vin, de l'eau-de-vie, rum ou aucune autre liqueur fort dans cette Province et pour les régler ; et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionné*, The Provincial Statutes of Lower-Canada, [Québec : W. Vondenvelden, 1795]; 74 pages, 35 Geo III, cap. 8, art. I préambulaire

[50] *Acte qui accorde à sa Majesté des Droits nouveaux et additionnels sur certaines Marchandises et Effets ; qui les approprient à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'administration de la Justice et au soutien du Gouvernement civil de cette Province, et à d'autres effets y mentionnés*, The Provincial Statutes of Lower-Canada, [Québec : W. Vondenvelden, 1795]; 74 pages, 35 Geo III, cap. 9, art. I préambulaire

[51] *Acte qui révoque un Acte passé dans la trente-sixième année du Règne de sa présente Majesté, et qui appointe de nouveaux Commissaires de la part de cette Province, pour traiter avec les Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada, aux effets y mentionnés*, The Provincial Statutes of Lower-Canada, [Québec : P.E. Desbarats, 1798]; 14 pages, 38 Geo III, cap. 4, art. I préambulaire

[52] *Acte pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien des enfans abandonnés*, The Provincial Statutes of Lower-Canada, Quebec : P.E. Desbarats, 1801; 103 pages, 41 Geo III, cap. 6, art. I préambulaire

[53] *Acte qui continue, pour un tems limité, les provisions d'un Acte passé dans la quarante-unième Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé*, Acte pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien

j) en 1811, dans l'*Acte qui continue, pendant un tems limité, la perception des Droits imposés par l'Acte Provincial de la quarante-cinquième Année de sa Majesté George Trois [...]* : « NOUS, [...] les Représentans de Votre Peuple de la Province du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial [...] »[54] ;

k) en 1813, dans l'*Acte pour accorder des Droits à Sa Majesté, pour subvenir aux besoins de la Province pendant la présente guerre avec les États-Unis d'Amérique et pour d'autres fins* : « NOUS, [...] les Représentans de votre peuple du Bas-Canada [...] »[55] ;

l) en 1815 et en 1818, dans deux semblables *Acte[s] qui f[on]t une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les États-Unis de l'Amérique [...]* : « [...] pour faire le Commerce par terre ou par la navigation intérieure, entre le peuple et les territoires de Sa Majesté en cette Province, et le peuple et les territoires des États-Unis de l'Amérique [...] »[56] [57] ;

m) en 1819, dans l'*Acte pour imposer certains droits sur divers articles y mentionnés [...]* : « Nous, [...] les Représentans de votre Peuple de la Province du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial [...] »[58] ;

68. (...)[59]

69. Le 21 février 1834, le texte[60] des *92 Résolutions* des Patriotes, tel qu'adopté à la chambre d'assemblée, mentionne à 74 reprises le mot « peuple » en référence aux gouvernés du Bas-Canada, y ajoutant de temps à autre l'adjectif « *canadien* » (aujourd'hui « québécois »), en plus de souligner à la 52e Résolution, que « *l'origine française* » du peuple ou son « *usage du français* » est devenu pour les autorités coloniales, « un prétexte d'injure, d'exclusion, d'infériorité politique et de séparations de droits ou d'intérêts » ;

70. Le 24 juin 1834, la requérante a tenu le premier Banquet de la Fête *nationale* de Saint-Jean-Baptiste, jour férié depuis 1925 et devenue officiellement la Fête nationale du

---

des Enfans abandonnés, The Provincial Statutes of Lower-Canada, [Québec : King's Printer, 1804]; 50 pages, 44 Geo III, cap. 4, art. I préambulaire

[54] *Acte qui continue, pendant un tems limité, la perception des Droits imposés par l'Acte Provincial de la quarante-cinquième Année de sa Majesté George Trois, Chapitre treize, et qui fait l'application d'une certaine somme d'argent aux fins y mentionnées*, The Provincial Statutes of Lower-Canada, Quebec : P.E. Desbarats, 1811; 106 pages, 51 Geo III, cap. 1, art. I préambulaire

[55] *Acte pour accorder des Droits à Sa Majesté, pour subvenir aux besoins de la Province pendant la présente guerre avec les États-Unis d'Amérique et pour d'autres fins*, The Provincial Statutes of Lower-Canada, [Québec : P.E. Desbarats, 1813]; 56 pages, 53 Geo III, cap. 11, art. I préambulaire

[56] *Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les États-Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure*, The Provincial Statutes of Lower-Canada, Quebec : P.E. Desbarats, 1815; 126 pages, 55 Geo III, cap. 11, art. I préambulaire

[57] *Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les États-Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure*, The Provincial Statutes of Lower-Canada, [Québec : P.E. Desbarats, 1818]; 241 pages, 58 Geo III, cap. 8, art. I préambulaire

[58] *Acte pour imposer certains droits sur divers articles y mentionnés, et pour régler pour un tems limité, le Commerce avec les États-Unis de l'Amérique, par terre ou par la Navigation intérieure, et pour suspendre certains Actes et Ordonnances y mentionnés*, The Provincial Statutes of Lower-Canada, [Québec : P.E. Desbarats, 1819]; 240 pages, 59 Geo III, cap. 4, art. I préambulaire

[59] (...)

[60] *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, depuis le 7 janvier jusqu'au 18 mars 1834, dans la quatrième année du règne du Roi Guillaume Quatre, étant la quatrième session du quatorzième Parlement provincial de cette province, session 1834*, pp. 310-335 (21 février 1834)

Québec le 8 juin 1978 par la sanction de la *Loi sur la fête nationale* (chap. F-1.1) ;

71. Le 31 janvier 1839, est publié à Londres le *Rapport* du Gouverneur général John George Lambton, 1er comte de Durham, *sur les affaires de l'Amérique du Nord britannique*, où, après avoir recommandé l'assimilation des Canadiens, l'auteur reconnaît explicitement l'existence du « peuple » et de la « *nationalité* » française-canadienne ; ses origines, ses coutumes, etc., en ces termes :

> On peut dire que c'est une mesure sévère pour un peuple conquis ; que les Français au début composaient la population entière du Bas-Canada et qu'ils en constituent encore la masse ; que les Anglais sont de nouveaux venus, n'ayant aucun droit de réclamer la disparition de la nationalité d'un peuple au milieu duquel les ont attirés leurs aptitudes commerciales. On peut dire encore que si les Français ne sont pas une race [*sic*] aussi civilisée, aussi énergique, aussi apte à s'enrichir que celle qui les environne, ils sont par ailleurs un peuple aimable, vertueux et satisfait, possédant tout l'essentiel du confort matériel.
>
> On peut ajouter qu'on ne doit pas les mépriser ou les maltraiter, parce qu'ils cherchent à jouir de ce qu'ils ont sans partager l'esprit de lucre qui anime leurs voisins. Après tout, leur nationalité est un héritage. On ne doit pas les punir trop sévèrement parce qu'ils ont rêvé de maintenir sur les rives lointaines du Saint-Laurent et de transmettre à leur postérité la langue, les usages et les institutions de cette grande nation qui pendant deux siècles donna le ton de la pensée au continent européen. Si les querelles des deux races [*sic*] sont irréconciliables, on peut rétorquer que la justice exige la soumission de la minorité à la suprématie des anciens et plus nombreux occupants de la province, et non que la minorité prétende forcer la majorité à prendre ses institutions et ses coutumes.[61] (Soulignements par la requérante.)

72. Le 23 juillet 1840, par Proclamation de la Reine Victoria, l'*Act to re-unite the Provinces of* Upper *and* Lower Canada, *and for the Government of* Canada (« l'Acte d'Union »), fusionne les deux Canadas, en maintenant des sauvegardes eu égard aux « accustomed Dues and Rights of the Clergy of the Church of Rome »[62] dans l'ancien Bas-Canada ;

73. Le 14 août 1848, un Acte modifiant l'*Acte d'Union* confère à la Législature de la Province du Canada le pouvoir de reconnaître une langue officielle autre que l'anglais (le français) dans tous les « instruments » relatifs au Conseil et à l'Assemblée législatives[63] ;

74. Le 23 mars 1867, le Parlement impérial adopte l'*Act for the Union of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick, and the Government thereof; and for Purposes connected therewith*[64] (« l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (1867) »), rétablissant dans la Province de Québec une Législature, une Judicature et un exécutif qui lui sont propres, et édictant les pouvoirs constitutionnels respectifs du fédéral et des provinces ;

75. (…)[65]

---

[61] John George Lambton, Charles Buller, Edward Gibbon Wakefield. *Le Rapport Durham*, Montréal (trad., Denis Bertrand et Albert Desbiens ; introd. et appareil didactique, Denis Bertrand et André Lavallée), Éditions Sainte-Marie, 1969, 156 p., à la page 119

[62] *An Act to re-unite the Provinces of* Upper *and* Lower Canada, *and for the Government of* Canada, London : G.E. Eyre and A. Spottiswoode, 1840.; 20 pages 3-4 Vict., cap. 35, art. XLII

[63] *An Act to repeal so much of an Act of the Third and Fourth Years of Her present Majesty, to re-unite the Provinces of* Upper *and* Lower Canada, *and for the Government of* Canada, *as relates to the Use of the English Language in Instruments relating to the Legislative Council and Legislative Assembly of the Province of Canada*, London : G.E. Eyre and W. Spottiswoode, 1848.; 3 pages, 11-12 Vict., cap. 56

[64] *An Act for the Union of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick, and the Government thereof; and for Purposes connected therewith*, London : G.E. Eyre and W. Spottiswoode, 1867.; 40 pages, 30 Vict., cap. 3

[65] (…)

76. (…)[66]

77. Dans l'arrêt MacDonald *c.* Ville de Montréal de la Cour suprême, le juge Beetz a rappelé que l'adoption de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* avait été le résultat « d'un compromis historique intervenu entre les fondateurs quand ils se sont entendus sur les modalités de l'union fédérale »[67], sachant que parmi ces fondateurs figuraient des représentants légitimes du peuple du Canada-Est ;

78. Au paragraphe 43 de son Avis sur le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, précité, la Cour suprême relève :

> [l]e fédéralisme était la réponse juridique aux réalités politiques et culturelles qui existaient à l'époque de la Confédération et qui existent toujours aujourd'hui [car] [l]e fédéralisme était la structure politique qui permettait de concilier unité et diversité.

79. De 1867 à nos jours, de nombreuses lois, résolutions et plusieurs règlements, décrets et autres documents officiels du Québec ont attesté explicitement de l'existence du peuple, de la nation ou de la société distincte du Québec, ou reconnu certains attributs culturels ou sociopolitiques inhérents à tel statut, par exemple :

a) en 1910, la *Loi amendant le Code civil concernant les contrats faits avec les compagnies de services d'utilité publique* (1910, chap. 40) constituait la première affirmation de l'État québécois en matière d'intervention linguistique[68] dans la société civile afin de rendre disponibles en français les services rendus par les entreprises publiques au Québec ;

b) le 21 janvier 1948, dans un décret ministériel[69] à l'effet de remplacer le *Canadian Red Ensign* par l'emblème national[70] du Québec, le Fleurdelisé, en l'honneur duquel la requérante a composé jadis le Salut au Drapeau :

> ATTENDU qu'il est juste et convenable que sur les édifices parlementaires de la province de Québec flotte un drapeau qui répond aux traditions, aux droits et aux prérogatives de la province (Soulignements par la requérante.)

c) le 15 février 1956, le *Rapport de la Commission d'enquête sur les problèmes constitutionnels* (« Rapport Tremblay ») énonce :

> 1. La fin première du fédéralisme canadien est de permettre aux deux grandes communautés culturelles dont la population est composée, a) de vivre et de se développer selon leur particularisme respectif ; b) de collaborer à l'édification et au progrès d'une patrie commune ;
> 2. la province de Québec assume seule, à l'égard de la culture canadienne-française, les responsabilités que les autres provinces assument en commun à l'égard de la culture anglo-canadienne [...][71] (Soulignements par la requérante.)

d) le 24 mars 1961, la *Loi instituant le ministère des Affaires culturelles* (9-10 Eliz. II, chap. 23) crée l'Office de la langue française ;

e) le 13 mars 1963, l'art. 1 de la *Loi concernant l'emblème floral* (12 Eliz. II, chap. 8), remplacée par le chap. D-12.1, fait du lis blanc de jardin la fleur emblématique du Québec ;

---

[66] (…)

[67] MacDonald *c.* Ville de Montréal, [1986] 1 R.C.S. 460, à la page 496.

[68] (…)

[69] *Arrêté en Conseil concernant le Drapeau du Québec*, Chambre du Conseil exécutif, N° 72, 21 janvier 1948, Québec, Rédempti Paradis, imprimeur de Sa Très Excellente Majesté

[70] *Loi sur le Drapeau et les emblèmes du Québec*, chap. D-12.1, art. 2

[71] *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels* (Rapport Tremblay), Québec, Éditeur officiel, 1956, volume III, tome 2, à la page 299

f) le 18 décembre 1968, la *Loi concernant le Conseil législatif* (S.Q. 1968, chap. 9) abolit le Conseil législatif et renomme l'Assemblée législative « Assemblée nationale », en attribuant aux députés le titre de « Membres du Parlement du Québec » (M.P.Q.) ;

g) en juillet 1974, est sanctionnée la *Loi sur la langue officielle* (L.Q. 1974, chap. 6), qui fait du français la langue officielle au Québec, qui édicte :

> ATTENDU que la langue française constitue un patrimoine national que l'état a le devoir de préserver, et qu'il incombe au gouvernement du Québec de tout mettre en œuvre pour en assurer la prééminence et pour en favoriser l'épanouissement et la qualité [...] (soulignements par la requérante)

h) le 26 août 1977, est sanctionnée la *Charte de la langue française* (chap. C-11), qui énonce en préambule :

> Langue distinctive d'un peuple majoritairement francophone, la langue française permet au peuple québécois d'exprimer son identité.
> [...]
> Ces principes s'inscrivent dans le mouvement universel de revalorisation des cultures nationales qui confère à chaque peuple l'obligation d'apporter une contribution particulière à la communauté internationale. (Soulignements par la requérante.)

i) le 18 décembre 1982, dans la *Loi sur l'Assemblée nationale* (chap. A-23.1), qui qualifie notamment la Législature du Québec de *Parlement*[72] et exige de tout député la prestation d'un *serment de loyauté au peuple québécois* :

> CONSIDÉRANT le profond attachement du peuple du Québec aux principes démocratiques de gouvernement; [...] QU'il incombe à cette Assemblée, en tant que dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple du Québec, de le défendre contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte [...] (Soulignements par la requérante.)

j) le 28 août 1985, à l'art. 3 du *Règlement sur les insignes de l'Ordre national*[73] *du Québec* (chap. O-7.01, r. 1, D. 1706-85), concernant l'insigne de grand modèle de grand officier :

> 3. [...] Le revers de la décoration porte l'inscription de la devise[74] de l'Ordre national du Québec : « Honneur au peuple du Québec » [...] (Soulignements par la requérante.)

k) le 15 décembre 1987, la *Loi sur l'emblème aviaire* (chap. E-4.1), remplacée par le chap. D-12.1, reconnait comme emblème officiel du Québec, le harfang des neiges ;

l) le 20 juin 1991, est sanctionnée la *Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec* (L. Q. 1991, chap. 34), qui énonce :

> [...] Considérant que les Québécoises et les Québécois sont libres d'assumer leur propre destin, de déterminer leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel [...]. (Soulignements par la requérante.)

m) le 20 juin 1996, à l'art. 10 de la *Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives* (chap. M-25.01) :

> 10. Le ministre est responsable de la promotion des droits et libertés de la personne et favorise l'exercice par les citoyens de leurs responsabilités civiques et sociales.
> Il est chargé de promouvoir la solidarité entre les générations, en tenant compte des besoins des familles, des jeunes et des aînés, l'ouverture au pluralisme et le rapprochement interculturel, favorisant ainsi l'appartenance au peuple québécois. (Soulignements par la requérante.)

n) le 5 novembre 1999, la *Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec* (chap. D-12.1) reconnaît le bouleau jaune et l'iris versicolore comme emblèmes officiels de la nation ;

---

[72] Le terme « Parlement » a fréquemment été employé par le passé dans des documents officiels, par exemple dans les *Provincial Statutes of Lower-Canada de la première session de la première législature du Bas-Canada*, 1792, préc., page II, où l'on peut lire dans l'introduction : « Au Parlement provincial, commencé et tenu à Québec le dix-septième jour de Décembre, Anno Domini, Mil sept cens quatre-vingt-douze, dans la trente-troisième Année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois [...] » (soulignements par la requérante)

[73] L'Ordre national du Québec a été créé le 20 juin 1984, par la *Loi sur l'Ordre national du Québec*, ch. O-7.01, art. 1

[74] Cette devise fut adoptée par le *Décret 650-85 du 3 avril 1985 sur l'Ordre national du Québec – Armoiries et devise*, dans : *Gazette officielle du Québec*, Lois et Règlements, 117e année, 1er mai 1985, N° 19

o) le 15 décembre 1999, le *Décret 1437-99* du Gouvernement du Québec change l'appellation de la région administrative de Québec par « région administrative de la Capitale-nationale » ;

p) le 16 juin 2000, à l'article 3 de la *Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse* (chap. J-1.001) :

> 3. L'Office a pour mission de développer les relations entre les jeunes du Québec et ceux des autres peuples des Amériques, en vue de favoriser la connaissance mutuelle de leur culture respective, d'accroître entre eux les échanges sur le plan individuel et collectif et de susciter le développement de réseaux de coopération [...] (Soulignements par la requérante.)

q) le 13 décembre 2000, dans des dispositions de la Loi 99 non contestées par le requérant :

> CONSIDÉRANT que le peuple québécois, majoritairement de langue française, possède des caractéristiques propres et témoigne d'une continuité historique enracinée dans son territoire sur lequel il exerce ses droits par l'entremise d'un État national moderne doté d'un gouvernement, d'une assemblée nationale et de tribunaux indépendants et impartiaux;
> [...]
> CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaffirmer les acquis collectifs du peuple québécois [...]
> [...]
> 8. Le français est la langue officielle du Québec. (Soulignements par la requérante)

r) le 12 juin 2009, dans la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (chap. C-6.2) :

> CONSIDÉRANT que l'eau est une ressource faisant partie du patrimoine commun de la nation québécoise et qu'il importe de la préserver et d'en améliorer la gestion pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures. (Soulignements par la requérante.)

s) le 4 décembre 2009, dans la *Loi proclamant la Journée internationale de la non-violence* (chap. J-1.001) :

> CONSIDÉRANT qu'en tant que peuple démocratique, il est de notre devoir de promouvoir une tolérance et une non-violence véritables à tous les niveaux, de l'individu à l'État [...] (Soulignements par la requérante.)

t) le 8 décembre 2010, à l'art. 6 du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (chap. C-23.1), concernant la conduite du député :

> 6. [...] le député :
> 1° fait preuve de loyauté envers le peuple du Québec; [...] (Soulignements par la requérante)

u) le 19 octobre 2011, à l'article 208 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chap. P-9.002), est reconnu comme « site patrimonial national » l'ensemble constitué par l'Hôtel du Parlement, l'édifice Pamphile-Le May, l'édifice Honoré-Mercier, l'édifice Jean-Antoine-Panet, l'édifice André-Laurendeau, etc. ;

v) en 2016, le projet de loi 109 (41e lég., 1ère sess.) vise à accorder à la Ville de Québec le statut de Capitale nationale ;

80. En 1967, le gouvernement du Canada a conféré un mandat à la *Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, portant à

> [...] faire enquête et rapport sur l'état présent du bilinguisme et du biculturalisme au Canada et recommander les mesures à prendre pour que la Confédération canadienne se développe d'après le principe de l'égalité entre les deux peuples qui l'ont fondée, compte tenu de l'apport des autres groupes ethniques [*sic*] à l'enrichissement culturel du Canada, ainsi que les mesures à prendre pour sauvegarder cet apport [...] »[75] ;

et qui concluait dans son rapport préliminaire à l'existence d'un peuple québécois « animé par la même culture » et « vi[vant] de façon homogène selon des normes et des règles de

[75] *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, Livre 1*, Introduction générale, 1967, à la page xxix.

conduite qui lui sont communes[76] (Soulignements par la requérante) ;

81. En 1979, le *Rapport de la Commission sur l'unité canadienne* (« Rapport Pepin-Robarts »), a énoncé :

> [L]e Québec est différent et devrait détenir les pouvoirs nécessaires à la préservation et au développement de son caractère distinct au sein d'un Canada viable. Toute solution politique qui ne répondrait pas à cette attente signifierait l'éclatement du Canada.[77] (Soulignements par la requérante.)

82. En 5 septembre 1985, le *Rapport de la Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada* (« Rapport MacDonald »), a énoncé :

> L'essence même de la société québécoise découle du fait qu'elle est le principal, sinon l'unique, foyer des dimensions politiques de la vie française au Canada.[78] (Soulignements par la requérante.)

83. Par les Accords du Lac Meech (1987-1990) et de Charlottetown (1992), la majorité parlementaire à Ottawa et le Gouvernement fédéral ont ardemment promu et pris officiellement position en faveur de l'enchâssement dans la Constitution formelle du Canada d'un statut de société distincte pour le Québec ;

84. Le 29 novembre 1995, dans le préambule de la motion de la Chambre des communes sur la société distincte, précitée, il est écrit : « Attendu que le peuple du Québec a exprimé le désir de voir reconnaître la société distincte qu'il forme [...] » (soulignements par la requérante) ;

85. Le 27 février 1997, la mise en cause, dans son mémoire déposé à la Cour suprême dans le cadre du *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, précité, a admis :

> [d]e toute évidence, il existe un peuple québécois, au sens sociologique, historique et politique.[79] (Soulignements par la requérante.)

86. En octobre 1997, dans son *Discours du Trône* ouvrant la 1ère session de la 36e Législature fédérale, le Gouverneur général, au nom du Canada, s'est engagé à soutenir l'entente intervenue le 14 septembre de cette année-là entre les chefs de gouvernement des provinces et des territoires du Canada (*Déclaration de Calgary*[80]), à l'exception du Québec :

> [...] le gouvernement travaill[e] de près avec les gouvernement provinciaux et territoriaux à bâtir sur ce qu'ont accompli les neuf premiers ministres et les leaders territoriaux la semaine dernière à Calgary dans le but d'en arriver à la pleine reconnaissance de la diversité propre à la fédération, y inclus du caractère unique de la société québécoise [...].[81] (Soulignements par la requérante.)

---

[76] *Ibid.*, Rapport préliminaire, p. 103

[77] La Commission de l'unité canadienne, Se retrouver : Observations et Recommandations (Rapport Pepin-Robarts), Ottawa, Éditeur officiel, 1979, volume I, à la page 92

[78] *Rapport de la Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada* (Rapport Macdonald), Ottawa, Éditeur officiel, 1985, volume III, à la page 545

[79] Procureur général du Canada, *Mémoire en réplique devant la Cour suprême du Canada dans l'affaire de l'article 53 de la Loi sur la Cour suprême, LRC (1985), ch. S-26 et dans l'affaire d'un renvoi par le gouverneur en conseil au sujet de certaines questions ayant trait à la sécession du Québec du reste du Canada formulées dans le décret CP 1996-1497 en date du 30 septembre 1996*, 27 février 1997, par. 91.

[80] Réunion interprovinciale des Premiers ministres, *Premiers Agrees to Consult Canadians on Unity: Framework for Discussion on Canadian Unity*, Doc 850-065/04, Calgary, 14 septembre 1997 (signée par toutes les provinces et tous les territoires, à l'exception de Québec) [Déclaration de Calgary]

[81] Gouverneur général du Canada, *Discours du Trône ouvrant la 1ère session de la trente-sixième législature du Canada*, octobre 1997 [non publié], [EN LIGNE], http://www.archivespolitiquesduquebec.com/discours/p-m-du-canada/jean-chretien/discours-du-trone-ottawa-xx-xxxx-1997/, page consultée le 1er juillet 2016

87. Le 5 mai 2006, l'*Accord Québec-Canada sur l'UNESCO* établit pour la première fois un rôle formel pour le Québec au sein d'une instance internationale, et reconnaît explicitement « que la spécificité du Québec, fondée entre autres sur l'usage de la langue française et une culture unique, l'amène à jouer un rôle particulier au niveau international »[82] (soulignements par la requérante) ;

88. Le 24 novembre 2006, la Chambre des Communes a adopté la motion précitée, reconnaissant « que les Québécois et les Québécoises forment une nation au sein d'un Canada uni » (soulignements par la requérante) ;

a.1.3) *Remarques*

89. Toute personne gouvernée par le Québec fait normalement partie intégrante du peuple québécois tel que défini en droit d'après ses caractéristiques à la fois civiques et sociopolitiques, évoquées précédemment ;

90. Rien ne saurait exclure la *communauté québécoise d'expression anglaise* de la définition du peuple québécois, sachant que plusieurs lois et documents officiels, dont la Loi 99[83], reconnaissent expressément son existence et ses droits en tant que minorité historique ;

91. Les allégations du requérant, contenues notamment au paragraphe 42 de sa requête ré-amendée, voulant qu'il est un citoyen canadien, n'enlèvent rien au fait qu'il est aussi une personne gouvernée par le Québec et qu'il fait objectivement partie du peuple québécois, quelles que soient ses convictions politiques ;

92. Au surplus, admettant qu'en ce qui concerne les Premières nations et la nation inuit du Québec, reconnues expressément par la Loi 99[84] et plusieurs autres lois, traités et documents officiels, celles-ci jouissent d'un statut juridique spécifique de *peuples autochtones*[85] avec les droits à l'autodétermination interne qui s'y rattachent, la requérante invite néanmoins le tribunal à rejeter certaines prétentions[86] du requérant, à supposer qu'elles soient jugées pertinentes, voulant que cela fasse obstacle à la qualification en droit du peuple québécois ou altère les règles ou principes de droit constitutionnel et de droit international relatifs à l'intégrité territoriale du Québec ;

93. Outre que la Constitution du Canada n'empêche pas la reconnaissance d'un statut juridique de peuple pour la collectivité formée par les gouvernés du Québec, la requérante affirme donc que l'évolution historique des pratiques démotiques, parlementaires, législatives, juridiques et constitutionnelles incontestées au Canada eu égard à la qualification et à la reconnaissance formelles et informelles de la réalité civique, culturelle

---

[82] *Accord entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada relatif à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)*, 5 mai 2006, Ministère des Relations internationales et de la Francophonie, Québec, [EN LIGNE], https://www.mrif.gouv.qc.ca/content/documents/fr/unesco.pdf, page consultée le 1er juillet 2016

[83] *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prerogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, préc., préambule

[84] *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, préc., préambule et art. 11-12

[85] (...)

[86] *Requête introductive d'instance ré-amendée*, par. 42(6) et 52

et sociopolitique distincte du Québec, a fait que le peuple québécois y a acquis de droit et de fait, le statut de peuple avec les droits fondamentaux qui s'y rattachent, tels que cristallisés validement dans la Loi 99 ;

a.2) ***Des implications non seulement déclaratoires, mais juridiques***

94. La requérante affirme que le statut juridique du peuple québécois fait de lui un sujet de droits collectifs, titulaire notamment du principe de l'égalité de droits entre les peuples, du droit universel des peuples à disposer d'eux-mêmes, du droit de déterminer librement et sans ingérence extérieure son statut politique, du droit de poursuivre son développement économique, social et culturel… ;

95. La requérante soutient (…) que ces droits doivent être entendus au sens de droits à l'autodétermination *interne*;

a.2.1) *Instruments de droit international ratifiés*

96. Ces droits, qui corolairement s'accompagnent de *devoirs et d'obligations* pour le Canada et l'État du Québec, sont contenus dans plusieurs instruments de droit international public ratifiés par le Parlement canadien, entre autres :

a) à l'Article 1 de la *Charte des Nations Unies*, ratifiée par le Canada le 9 novembre 1945 :

> Article 1
> Les buts des Nations Unies sont les suivants :
> […]
> 2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde; […][87] (Soulignements par la requérante.)

b) (…)[88]

c) (…)[89]

d) à l'Article VIII de l'*Acte final d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe*, signé le 1er août 1975 par le Canada et cité par la Cour suprême dans son Avis de 1998 sur le *Renvoi relatif à la sécession* :

> Les Etats participants respectent l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, en agissant à tout moment conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et aux normes pertinentes du droit international, y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale des Etats.
> En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tous les peuples ont toujours le droit, en toute liberté, de déterminer, lorsqu'ils le désirent et comme ils le désirent, leur statut politique interne et externe, sans ingérence extérieure, et de poursuivre à leur gré leur développement politique, économique, social et culturel.
> Les Etats participants réaffirment l'importance universelle du respect et de l'exercice effectif par les peuples de droits égaux et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, pour le développement de relations amicales entre eux de même qu'entre tous les Etats; ils rappellent également l'importance de l'élimination de toute violation de ce principe, quelque forme qu'elle prenne.[90] (Soulignements par la requérante.)

e) à l'Article premier du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, ratifié

---

[87] *Charte des Nations Unies (et Statut de la Cour internationale de justice)*, 26 juin 1945, C.N.U.O.I., vol. 15, p. 365 (texte originaire), [1945] R.T.Can. N° 7, par. 1(2)

[88] (…)

[89] (…)

[90] *Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Acte final, Helsinki* 1975. Ottawa: Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1977.

par le Canada le 19 mai 1976 :

> Article premier
> 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
> [...]
> 3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. [...][91] (Soulignements par la requérante.)

f) à l'Article premier du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*[92], ratifié par le Canada le 19 août 1976 :

> [Même formulation qu'au sous-paragraphe précédent.]

g) (...)[93]

97. (...)[94]

98. (...)[95]

99. De l'avis de la requérante, le droit international relatif aux droits des peuples à l'autodétermination, loin de prescrire des normes de *droit mou*, entraîne des effets juridiques au Canada, plusieurs d'entre elles ayant d'ailleurs été ratifiées par Ottawa ;

100. Le principe du droit à l'autodétermination « est érigé de nos jours au rang de norme impérative de droit international »[96] ;

a.2.2) *La cristallisation en droit interne des droits fondamentaux du peuple québécois*

101. Ce sont ces mêmes normes (...) qui, le 13 décembre 2000, ont été validement traduites en droit interne par les dispositions contestées de la Loi 99, consacrant par le fait même le devoir de l'État du Québec et incidemment, du Canada, de les défendre et de les respecter, savoir :

> 1. Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.
>
> 2. Le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec.
>
> 3. Le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec.
> Toute condition ou modalité d'exercice de ce droit, notamment la consultation du peuple québécois par un référendum, n'a d'effet que si elle est déterminée suivant le premier alinéa.
> [...]

---

[91] *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, [1976] R.T.Can. N° 47, par 1(1), (3)

[92] *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3,* [1976] R.T. Can 1976 N° 46, par. 1(1), (3)

[93] (...)

[94] (...)

[95] (...)

[96] Maurice Kamto, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, entre fétichisme idéologique et glissements juridiques », *Annuaire africain de droit international*, 2006 14 Afr. Y.B. I, pp. 217-243, à la page 219 (...)

> 13. Aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.
> (Soulignements par la requérante.)

102. La requérante soutient qu'il n'y a aucune raison valable d'interpréter le mot « peuple » tel qu'utilisé par le législateur en droit interne, comme ayant un sens ou des effets différents du mot « peuple » tel que formulé dans les instruments de droit international ratifiés par le Canada et tels que précités ;

a.2.3) *Les droits du peuple québécois ne briment pas ceux du requérant*

103. Même si tel n'est pas l'objet de son intervention, la requérante affirme, en réponse aux allégations du requérant contenues au paragraphe 19 de sa requête ré-amendée, que les droits fondamentaux et les droits à l'autodétermination interne du peuple québécois tels qu'énoncés dans les dispositions contestées de la Loi 99, précitée, n'affectent en rien ses libertés individuelles garanties notamment par la *Charte canadienne des droits et libertés*, précitée ;

104. Même à supposer que le Québec fasse sécession du Canada, il n'y a aucune preuve selon laquelle le requérant perdrait sa citoyenneté canadienne, ni que ses libertés individuelles, actuellement garanties sous l'empire de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ne le seraient pas autrement, par exemple par la *Charte des droits et libertés de la personne* (chap. C-12) ;

105. Enfin, contrairement à ce que semble alléguer le requérant notamment au sous-paragraphe 19(1) de sa requête ré-amendée, la requérante fait valoir que le droit de vote, prévu à l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et le droit d'exercer une charge publique au sein de la législature ou du gouvernement du Québec, n'ont pas une portée telle qu'ils confèreraient à tout un chacun une garantie constitutionnelle voulant que le Québec demeure au sein du Canada ;

a.3) ***Le pouvoir du Québec de conférer à ce statut une substance et des effets juridiques***

a.3.1) *Ce qui renforce la présomption de validité des dispositions contestées*

106. La requérante argue que rien dans la Constitution du Canada n'empêche le Québec de reconnaître au peuple québécois le statut juridique de peuple, acquis de fait et de droit au fil du temps, en réitérant certains droits universels qui l'accompagnent ;

107. La requérante soutient également que les articles 1 à 3 et 13 de la Loi 99 doivent bénéficier de la présomption de constitutionnalité et être déclarés valides, non parce qu'ils sont purement déclaratoires, mais parce que les normes et effets juridiques qui s'y rattachent ne sont pas « incompatibles »[97] avec la Constitution canadienne ; notamment, ils n'ont pas pour effet de modifier illégalement la Partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982*[98], en ce que contrairement aux prétentions du requérant, ils n'introduisent pas de droit absolu à la sécession pour le Québec, mais consacrent plutôt le droit à l'autodétermination *interne* du peuple québécois sans contredire nullement l'Avis de la Cour suprême rendu en 1998 eu égard entre autre au droit *conditionnel* à la sécession ;

[97] *Loi constitutionnelle de 1982*, préc., par. 52(1)
[98] *Ibid.*, part. 41(e)

108. Contrairement à ce que semblent prétendre l'intimée et la mise en cause, les dispositions contestées de la Loi 99, qui cristallisent en droit interne le statut juridique du *peuple* québécois, ne sont pas purement déclaratoires, d'une part parce que ce faisant, elles introduisent formellement et expressément une nouvelle norme de droit, et d'autre part parce qu'elles produisent des effets non seulement à l'égard de l'État du Québec, mais aussi à l'égard du Canada, ne serait-ce qu'incidemment, compte tenu des engagements internationaux ratifiés par ce dernier relatifs au respect des droits à l'autodétermination des *peuples* ;

109. Les dispositions légales contestées faisant validement du peuple québécois un sujet de droits collectifs cristallisé dans la Loi, elles *mettent en œuvre*, à l'égard de ce *peuple*, les engagements formels, passés et futurs du Canada relatifs aux droits des *peuples* à disposer d'eux-mêmes ;

110. (...) Le droit à l'autodétermination ne doit pas être interprété comme autorisant ou encourageant toute mesure de nature à démembrer ou compromettre, en totalité ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'États souverains et indépendants respectueux du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples et, partant, dotés d'un gouvernement représentant la totalité de la population appartenant au territoire, sans distinction.

111. En particulier, le mot « choisir » employé aux articles 2 et 3 de la Loi 99 doit être interprété d'après son sens ordinaire et courant, c'est-à-dire « préférer » ou « [p]rendre [...] quelque chose de préférence à une autre en raison de ses qualités, de ses mérites, ou de l'estime qu'on en a »[99] ;

112. La requérante relève qu'il y a une différence entre le *choix* du peuple québécois de déterminer seul le régime politique et le statut juridique du Québec, et la *mise en œuvre de facto* ou *de jure* de ce *choix* ;

113. Nulle part n'est-il écrit dans la Loi 99 que le peuple québécois peut en droit faire sécession unilatéralement du Canada, c'est-à-dire « sans négociations préalables avec les autres provinces et le gouvernement fédéral »[100] ; cependant il a le droit inaliénable de « choisir » librement le régime politique et le statut juridique du Québec, ce pour quoi il détermine « seul », par l'entremise de ses institutions politiques, - plutôt qu'avec le concours de tiers, les modalités d'exercice de ce droit de « choisir » ;

114. D'aucune façon la Loi 99 ne rend-elle exécutoire en droit le *choix* pouvant être exprimé par le peuple du régime politique et du statut juridique du Québec, par exemple au moyen d'un référendum ;

115. En aucun temps la Loi 99 n'introduit-elle en droit interne un système de démocratie

---

[99] Centre national de ressources textuelles et lexicales, « choisir », [EN LIGNE], http://www.cnrtl.fr/definition/choisir, page consultée le 1er juillet 2016

[100] *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, préc., par. 86

directe, étranger aux institutions du Canada[101] ;

116. Tout au plus, en désignant, d'une part, ses gouvernés comme jouissant du statut juridique de peuple, le Québec a-t-il validement modifié sa propre Constitution en vertu de l'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, eu égard notamment à sa compétence exclusive sur "civil rights in the Province" et les "Matters of a merely local Nature" conformément aux paragraphes 92(13) et 92(16) de la *Loi constitutionnelle de 1867*[102] ;

117. Quant aux prérogatives et droits fondamentaux à l'autodétermination qui accompagnent ce statut, tels que décrétés par la Loi 99, ceux-ci s'harmonisent avec les engagements internationaux du Canada en cette matière, précités, ainsi qu'avec l'art. 26 de la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* (*Charte canadienne des droits et libertés*), précitée, qui prévoit :

> Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des autres droits ou libertés qui existent au Canada. (Soulignements par la requérante.)

a.3.2) *L'interprétation reconnaissant l'évolution des réalités démotiques*

118. D'autre part, la requérante soutient qu'eu égard à l'existence juridique du peuple québécois, de même qu'à ses prérogatives et droits fondamentaux tels que protégés et cristallisés par les dispositions contestées de la Loi 99, le tribunal doit interpréter le terme « incompatibles » énoncé au par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, précitée, et le silence relatif de la Constitution du Canada sur le statut du peuple québécois, à la lumière des *réalités démotiques* liées à l'évolution de la pratique constitutionnelle plurinationale dans l'histoire de ce pays ; une perspective empruntée récemment par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le *Renvoi relatif à la* Loi sur la Cour suprême, *art. 5 et 6*[103], comme le constatent plusieurs auteurs[104] de doctrine ;

119. Dans ce *Renvoi*, la Cour suprême fait état de l'évolution historique des conditions de nomination des magistrats au plus haut tribunal canadien, mais plus encore, la majorité articule une interprétation téléologique de la Loi en tenant compte de la spécificité *de facto* du Québec et des Québécois :

> L'objectif de l'art 6 [de la *Loi sur la Cour suprême*] est de garantir que non seulement des juristes civilistes expérimentés siègent à la Cour, mais également que les traditions juridiques et les valeurs sociales distinctes du Québec y soient représentées, pour renforcer la confiance des Québécois envers la Cour en tant qu'arbitre ultime de leurs droits.[105] (Soulignements par la requérante.)

120. Au paragraphe 69 de son Avis, la Cour suprême affirme que l'art. 6 doit être interprété de

---

[101] Voir : *In re Initiative and Referendum Act* [1919] AC 935 ; Haig c. Canada (Directeur général des élections), [1993] 2 R.C.S. 995, p. 1006 ; *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, préc., par. 87. ; OPSEU *v.* Ontario (Attorney General), [1987] 2 R.C.S. 2., par. 47

[102] *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, par. 92(16)

[103] *Renvoi relatif à la* Loi sur la Cour suprême, *art. 5 et 6*, 2014 CSC 21, [2014] 1 RCS 433

[104] Voir par exemple : Catherine Mathieu et Patrick Taillon, « Le fédéralisme comme principe matriciel dans l'interprétation de la procédure de modification constitutionnelle » (2015) 60:4 *Revue de droit McGill* 763 ; Dave Guénette, « La Cour suprême du Canada et la pluralité démotique de l'État canadien. Des traces de consociationalisme dans la jurisprudence constitutionnelle », *Revue générale de droit*, vol. 46, n° 1, 2016, p. 215-252 ; François Rocher et Elisenda Casanas Adam, « L'encadrement juridique du droit de décider : la politique du confinement judiciaire en Catalogne et au Québec » dans Patrick Taillon, Eugénie Brouillet et Amélie Binette, dir, *Un regard québécois sur le droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur d'Henri Brun et de Guy Tremblay*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2016, 877

[105] *Renvoi relatif à la* Loi sur la Cour supreme, préc., par. 49

sorte qu'il « reflète le compromis historique destiné à protéger les traditions juridiques et les valeurs sociales du Québec » (soulignements par la requérante) ;

121. Au soutien de ses motifs, la Cour suprême cite le professeur Peter H. Russell en ces termes :

> [...] l'antipathie pour l'idée que des juges d'une tradition juridique étrangère interprètent le Code civil du Bas-Canada ne reposait pas simplement sur une préoccupation à l'égard de la pureté ou de la justesse du droit. Elle découlait plus souvent de la prémisse plus fondamentale que le système de droit civil du Québec constituait un ingrédient essentiel de sa culture distinctive et devait par conséquent, de droit, être protégé par des juges empreints des pratiques judiciaires et des valeurs sociales inhérentes à cette culture.[106] (Soulignements par la requérante.)

122. L'emploi dans ce *Renvoi* du terme « distinct » est fortement connoté à la lumière notamment des projets d'Accords constitutionnels du *Lac Meech*[107] et de *Charlottetown*, ce dernier précisant que les caractéristiques de la société distincte du Québec se fondent sur « une majorité d'expression française, une culture qui est unique et une tradition de droit civil »[108], une formule également empruntée par la Chambre des Communes dans sa Résolution de 1995, précitée ;

123. La Cour suprême, qui se définit dans ce *Renvoi* comme « l'arbitre ultime de[s droits des Québécois] »[109], souligne qu'il faut interpréter la *Loi sur la Cour suprême* et la Constitution du Canada en tenant compte de l'objectif de « préserver »[110], « susciter »[111], « renforcer »[112] leur *confiance* à son égard, par la reconnaissance du caractère indubitablement distinct de la culture, des valeurs et des traditions québécoises ;

124. La requérante soumet qu'il y a également lieu en l'espèce d'interpréter la Constitution du Canada ainsi que les droits fondamentaux décrétés par les dispositions contestées de la Loi 99 en tenant compte de l'objectif de *préserver, susciter et renforcer la confiance du peuple québécois* à l'égard des tribunaux ;

125. De l'avis de la requérante, la Cour suprême constitutionnalise dans le *Renvoi* les compromis historiques et *arrangements consociatifs* à l'origine du pacte fédératif canadien :

> En effet, l'art. 6 exprime le compromis historique qui a mené à la création de la Cour suprême. Tout comme la protection des droits linguistiques, religieux et scolaires de minorités constituait une considération majeure dans les négociations qui ont mené à la Confédération (*Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217 (« Renvoi sur la sécession »), par. 79-82), la protection du Québec par un nombre minimum de juges du Québec constituait un enjeu majeur de la création de la Cour. Une interprétation téléologique de l'art. 6 doit refléter la conclusion de ce compromis et non saper celui-ci.[113] (Soulignements par la requérante.)

---

[106] *Renvoi relatif à la* Loi sur la Cour Suprême, *art 5 et 6*, préc., par. 49, citant Peter H Russell, *The Supreme Court of Canada as a Bilingualism and Biculturalism Institution*, Ottawa, Information Canada, 1969 à la page 8

[107] Cité dans : Assemblée nationale du Québec, *Résolution autorisant la modification de la Constitution du Canada, en conformité avec l'Accord du Lac Meech*, Québec, 23 juin 1987

[108] Voir : Gouvernement du Canada, *Projet de texte juridique : entente intervenue à Charlottetown le 28 août 1992*, Ottawa, 9 octobre 1992, art. 1 modifiant la *Loi constitutionnelle de 1867* par l'insertion de ce qui suit : [...] sous-par. 2(1)(c) [...]

[109] *Renvoi relatif à la* Loi sur la Cour suprême, *art. 5 et 6*, préc., par. 49

[110] *Ibid*, par. 18

[111] *Ibid.*, par. 145

[112] *Ibid.*, par. 49

[113] *Ibid.*, par. 48

126. La requérante fait siennes les observations du professeur de droit constitutionnel Patrick Taillon et de l'auteure Catherine Mathieu qui écrivent :

> Ce raisonnement de la Cour s'inscrit d'ailleurs en continuité avec sa jurisprudence. Le caractère supralégislatif des compromis conclus entre les différentes composantes nationales à l'origine de la fédération y a été maintes fois réaffirmé, notamment en matière de partage des compétences[114], de protection des droits linguistiques[115], d'écoles confessionnelles[116], d'organisation du pouvoir judiciaire[117] et, bien évidemment, pour tout ce qui concerne la modification de la Constitution[118]. Par exemple, il ressort de la jurisprudence entourant le pouvoir de modification unilatérale des provinces, au premier chef des arrêts *Blaikie* et *SEFPO*, que toute modification étroitement liée au compromis fédératif canadien échappe au domaine des procédures unilatérales de modification. De plus, lors du premier *Renvoi relatif à la Compétence du Parlement relativement à la Chambre haute* de 1979, c'est sur la base des « caractéristiques fondamentales » du Sénat et de l'analyse des compromis historiques qui découlent de son adoption que le plus haut tribunal avait tracé une ligne étanche entre le domaine d'application de l'ancien paragraphe 91(1) de la LC de 1867 et le domaine de la Constitution rigide et formelle. (Soulignements par la requérante.)

127. La requérante soumet, à l'instar de plusieurs auteurs précités, que ce précédent témoigne d'une évolution majeure de la jurisprudence constitutionnelle eu égard notamment au « principe du fédéralisme » développé dans le *Renvoi sur la sécession*, précité, voulant qu'on dégage désormais du *fait* du caractère distinct du Québec, - expressément reconnu dans la *ratio decidendi* de la Cour, des normes significatives devant guider l'interprétation par les tribunaux de la Constitution du Canada ;

128. La requérante ajoute que l'importance accordée par la Cour suprême dans le *Renvoi relatif à la* Loi sur la Cour suprême, *art. 5 et 6*, précité, à la valeur constitutionnelle des compromis historiques inhérents au pacte fédératif, s'est sans doute trouvée renforcée par les conclusions du *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*[119] (2014), où la Cour a privilégié une interprétation favorable à la reconnaissance d'un droit de véto pour le Québec sur des matières qui, sans être prévues au titre de ses compétences constitutionnelles, lui sont spécifiquement applicables, entrant donc dans le champ d'application de l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (LC1982) sur la procédure d'amendement en matière « d'arrangements spéciaux » ; en l'espèce, le paragraphe 23(3) LC1982 relatif aux règles sur la propriété des Sénateurs, ne pouvait être abrogé unilatéralement par Ottawa, puisque faisant l'objet d'un tel « arrangement spécial » du fait de certaines garanties sénatoriales concernant le Québec, contenues au par. 23(6) LC1982 et auxquelles l'abrogation du par. 23(3) aurait immanquablement porté atteinte ;

---

[114] Voir : *Re the Regulation and Control of Aeronautics in Canada*, [1932] AC 54, 1 DLR 58, à la page 70

[115] Voir : MacDonald *c.* Ville de Montréal, préc., aux pages 496, 500 (juge Beetz pour la majorité) ; R. *c.* Mercure, [1988] 1 RCS 234, aux pages 322-323 (juge Estey, dissident) ; Société des Acadiens *c.* Association of Parents, [1986] 1 RCS 549, aux pages 578-579, (juge Beetz, dissident).

[116] Voir : Adler *c.* Ontario, [1996] 3 RCS 609, par. 29, 31, 38, 41, 46-47 (juge Iacobucci pour la majorité) ; *Renvoi relatif au projet de loi 30, An Act to Amend the Education Act (Ont)*, [1987] 1 RCS 1148, aux pages 1174, 1176, 1194-95, 1197-98, (juge Wilson pour la majorité) ; Grand Montréal, Commission des écoles protestantes *c.* Québec (PG), [1989] 1 RCS 377, à la pages 402, (juge Beetz pour la majorité) ; Ontario Home Builders' Association *c.* Conseil scolaire de la région de York, [1996] 2 RCS 929, par. 70, 77, (juge Iacobucci) ; Ontario English Catholic Teachers' Assn *c.* Ontario (PG), 2001 CSC 15, par. 3, 59 (juge Iacobucci)

[117] Voir : Scowby *c.* Glendinning, [1986] 2 RCS 226, aux pages 249-50

[118] Voir : *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 RCS 753, à la page 821 (juges Martland et Ritchie, dissidents)

[119] *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, 2014 CSC 32

129. Enfin, la Constitution du Canada n'est-elle pas « [...] a living tree which, by way of progressive interpretation, accommodates and addresses the realities of modern life [...] »[120] ;

130. La requérante est d'avis que les récents développements qu'elle invoque permettent d'affirmer que ces derniers arguments participent d'une question de droit nouveau ;

b) Le droit du Québec de « chercher à réaliser la sécession »

131. Au paragraphe 92 de son Avis sur le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, précité, la Cour suprême écrit :

> Toutefois, il nous est tout aussi impossible d'accepter la proposition inverse, selon laquelle une expression claire de la part de la population du Québec d'une volonté d'autodétermination n'imposerait aucune obligation aux autres provinces ou au gouvernement fédéral. L'ordre constitutionnel canadien existant ne pourrait demeurer indifférent devant l'expression claire d'une majorité claire de Québécois de leur désir de ne plus faire partie du Canada. Cela reviendrait à dire que d'autres principes constitutionnels reconnus l'emportent nécessairement sur la volonté démocratiquement et clairement exprimée de la population du Québec. Une telle [illegible] n'accorde pas suffisamment de poids aux principes constitutionnels sous-jacents qui doivent guider le processus de modification, notamment le principe de la démocratie et le principe du fédéralisme. Les droits des autres provinces et du gouvernement fédéral ne peuvent retirer au gouvernement du Québec le droit de chercher à réaliser la sécession, si une majorité claire de la population du Québec choisissait cette voie, tant et aussi longtemps que, dans cette poursuite, le Québec respecte les droits des autres. Des négociations seraient nécessaires pour traiter des intérêts du gouvernement fédéral, du Québec et des autres provinces, d'autres participants, ainsi que des droits de tous les Canadiens à l'intérieur et à l'extérieur du Québec. (Soulignements par la requérante.)

132. Dans le sommaire de ses conclusions, au paragraphe 151 de son Avis sur le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, précité, la Cour suprême réitère :

> [...] L'ordre constitutionnel canadien existant ne pourrait pas demeurer indifférent devant l'expression claire, par une majorité claire de Québécois, de leur volonté de ne plus faire partie du Canada. Les autres provinces et le gouvernement fédéral n'auraient aucune raison valable de nier au gouvernement du Québec le droit de chercher à réaliser la sécession, si une majorité claire de la population du Québec choisissait cette voie, tant et aussi longtemps que, dans cette poursuite, le Québec respecterait les droits des autres. [...] (Soulignements par la requérante.)

b.1) *Les modalités d'exercice du droit de chercher à réaliser la sécession*

133. La requérante affirme que les articles 3 et 13 de la Loi 99, en plus de réitérer les droits universels du peuple québécois à l'autodétermination, notamment son droit de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec, ont également pour objet de sauvegarder et clarifier validement les modalités d'exercice par le Québec de son *droit de chercher à réaliser la sécession*, tel que reconnu par la Cour suprême dans le *Renvoi* de 1998, aux conditions qu'elle énonce ;

134. Au terme d'une consultation populaire portant sur la sécession du Québec et conforme à l'exigence qualitative de clarté formulée par la Cour, l'adéquation des principes constitutionnels de la démocratie et du fédéralisme, notamment, veut que le Québec bénéficie du *droit constitutionnel de chercher à réaliser la sécession* ;

135. En vertu de l'article 13 de la Loi 99, ce droit ne saurait être nié ou « contraint » sous

[120] Edwards v. Attorney-General for Canada, [1930] A.C. 124 (C.P.) à la page 136

aucun prétexte valable par les acteurs politiques du Parlement ou du gouvernement du Canada ou des provinces canadiennes, qui doivent alors respecter leur obligation constitutionnelle de négocier de bonne foi et, corolairement, le droit du Québec de chercher à réaliser la sécession, tel qu'établi par la Cour ;

136. « Les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale » à cet égard ne sauraient non plus être réduits ou neutralisés par « aucun autre parlement ou gouvernement » ;

137. (…)[121]

138. Or, rien n'empêche le Québec de fixer ses propres conditions d'exercice de son *droit de chercher à la réalisation en respectant le droit des autres*, dans la mesure où celles-ci se révèlent compatibles avec la Constitution du Canada et notamment le *dictum* de la Cour suprême dans son Avis de 1998 ;

139. Au paragraphe 153 de son Avis sur le *Renvoi* de 1998, précité, la Cour suprême confère aux « acteurs politiques » le pouvoir

> […] de déterminer en quoi consiste «une majorité claire en réponse à une question claire», suivant les circonstances dans lesquelles un futur référendum pourrait être tenu. De même, si un appui majoritaire était exprimé en faveur de la sécession du Québec, il incomberait aux acteurs politiques de déterminer le contenu des négociations et le processus à suivre. La conciliation des divers intérêts constitutionnels légitimes relève nécessairement du domaine politique plutôt que du domaine judiciaire, précisément parce que cette conciliation ne peut être réalisée que par le jeu des concessions réciproques qui caractérise les négociations politiques. Dans la mesure où les questions abordées au cours des négociations seraient politiques, les tribunaux, conscients du rôle qui leur revient dans le régime constitutionnel, n'auraient aucun rôle de surveillance à jouer.

140. C'est en réponse à la promulgation par le Parlement fédéral, le 29 juin 2000, de la *Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi relatif à la sécession du Québec* (L. C. 2000, chap. 26) (« Loi sur la clarté »), à laquelle réfère la Loi 99 dans son préambule, que le Parlement du Québec a validement et légitimement sauvegardé et clarifié les modalités d'exercice par le Québec de son droit de chercher à réaliser la sécession, tel que reconnu par le plus haut tribunal canadien ;

141. Comme le fait remarquer le professeur de droit constitutionnel Daniel Turp :

> Si la *Loi sur la clarté* reconnaît [implicitement] que le Québec détient un droit constitutionnel de sécession, une lecture attentive de la loi permet de constater par ailleurs que celle-ci se présente davantage comme une loi sur l'obligation «de ne pas négocier» puisqu'elle définit les circonstances dans lesquelles le gouvernement du Canada «n'engage aucune négociation sur les conditions auxquelles une province pourrait cesser de faire partie du Canada». Dans une opinion juridique relative au projet de loi, le professeur Pellet faisait d'ailleurs remarquer sur les négociations que «[l]'idée centrale sur laquelle repose l'Avis de la Cour suprême […] paraît être en effet que l'ensemble du processus doit être dominé par l'idée de "négociations" (le mot n'apparaît pas moins de 57 fois, au singulier ou au pluriel, dans l'Avis) […] [et] en conséquence que, s'il peut y avoir des avantages à ce que les "règles du jeu" soient fixées à l'avance, il n'est guère conforme à l'esprit même de l'Avis de la Cour suprême, qu'elles le soient en l'absence de toute négociation préalable.»
>
> Une telle obligation de ne pas négocier est rattachée à une procédure nouvelle en vertu de laquelle la Chambre des communes se voit conférer le pouvoir de déterminer, par résolution, si une question et une

[121] (…)

> majorité référendaires répondent aux exigences de clarté définies par la loi. Cette procédure porte en elle-même le germe d'une négation implicite du droit du Québec de chercher à réaliser la sécession que la Cour suprême du Canada a fait découler des principes constitutionnels du fédéralisme et de la démocratie et à laquelle l'obligation de négocier devrait pourtant donner effet.
> [...]
> Quant à la clarté de la majorité, les paragraphes 2 (1) et (2) de la loi semblent plus attentatoires encore au droit du Québec à chercher à réaliser la sécession et à exercer ainsi dont droit à l'autodétermination.[122] (Soulignements par la requérante et références omises.)

142. Autrement dit, même s'il ne s'agit pas en l'espèce de faire le procès de la Loi sur la clarté, puisse la requérante soumettre, à titre contextuel, qu'eu égard à l'équilibre des rapports de négociation entre les acteurs politiques du Québec et du Canada dans un contexte sécessionniste, cette Loi tend manifestement à avantager Ottawa en lui accordant une *espèce de droit de véto* et en lui permettant indûment d'être à la fois « juge et partie » du processus référendaire en plus de soumettre arbitrairement[123] son obligation constitutionnelle de négocier de bonne foi à sa propre discrétion, c'est-à-dire à ses propres conditions, essentiellement potestatives, et à sa propre appréciation, même *a posteriori*, du niveau de clarté des résultats, le tout assujetti à « tous autres facteurs ou circonstances qu'elle estimera pertinents »[124]...[125] ;

143. En particulier, les termes de l'article 1 de la Loi sur la clarté, précitée, « [...] la Chambre des communes [...] détermine, par résolution, si la question est claire », et ceux du paragraphe 2(1), (...) « la Chambre des communes [...] détermine si, dans les circonstances, une majorité claire de la population de la province a déclaré clairement qu'elle veut que celle-ci cesse de faire partie du Canada », « montre[nt] bien l'intention du législateur de s'arroger le pouvoir exclusif de l'appréciation politique de la clarté »[126] ;

144. C'est donc par souci légitime de faire valoir non seulement le droit du Québec de chercher à réaliser la sécession, mais les termes mêmes de l'Avis de la Cour sur le *Renvoi*, précité, que le Parlement du Québec, en tant qu'« acteur politique » au sein de la structure canadienne, a validement exercé sa prérogative de décréter les dispositions contestées de la Loi 99, notamment l'article 13 ;

b.1.1) *La préservation de l'obligation de négocier de bonne foi*

145. La requérante soumet respectueusement que si le tribunal invalidait les dispositions de la Loi 99 relatives à la protection et à la détermination par le Québec des modalités d'exercice de son droit de chercher à réaliser la sécession, sachant que la Loi sur la clarté demeurerait intacte, cela nuirait à l'adéquation des principes constitutionnels du

---

[122] Daniel Turp, « Le droit à l'autodétermination du Québec et le processus d'accession du Québec », dans GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Mises à jour des études originalement préparées pour la Commission parlementaire d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté (1991-1992)*, Volume 3 (Première partie) (Livre 2), mai 2002, [EN LIGNE], aux pages 20 à 22, https://www.saic.gouv.qc.ca/documents/institutions-constitution/commision-souverainete-1991-1992/22-DanielTurp.pdf, page consultée le 1er juillet 2016

[123] Voir : Patrick Taillon, constitutionnaliste, Université Laval, « De la clarté à l'arbitraire : Le contrôle de question et des résultats référendaires par le Parlement canadien », *Revista d'estudis autonomics i federals*, N° 20, octobre 2014, p. 13-59, à la page 21

[124] *Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi relatif à la Sécession du Québec*, préc., sous-par. 2(2)(c)

[125] Voir : Henri Brun, « Le Clarity Act est inconstitutionnel », *Le Devoir*, 23 février 2000

[126] Patrick Taillon, « De la clarté à l'arbitraire [...] », préc., à la page 22

fédéralisme et de la démocratie tels qu'appliqués au processus de sécession par la Cour suprême ;

146. L'obligation de négocier de bonne foi ayant pour corolaire le droit du Québec de chercher à réaliser la sécession, la rupture de cette équité constitutionnelle pourrait causer, dans un éventuel contexte sécessionniste, un déséquilibre important dans les rapports de négociation entre les acteurs politiques, ce qui ironiquement pourrait précipiter dans les faits une déclaration unilatérale d'indépendance par le Québec, - éventualité politique à laquelle la Cour suprême, en introduisant en droit interne un processus légal de sécession, a justement voulu remédier ;

147. Or, la requérante soumet que le droit du Québec de chercher à réaliser la sécession comprend nécessairement le droit de prévenir toute forme de violation, d'ingérence ou de tentative d'ingérence réelle ou appréhendée par une autorité tierce dans l'exercice de ce droit ;

148. La requérante affirme qu'il est non seulement dans l'intérêt légitime du Québec, mais également dans celui du Canada, que les dispositions contestées de la Loi 99 soient confirmées dans leur validité, car comme l'indique sagement la Cour suprême au paragraphe 103 de son *Renvoi* de 1998, précité :

> Dans la mesure où la violation de l'obligation constitutionnelle de négocier conformément aux principes décrits ci- dessus mine la légitimité des actions d'une partie, elle peut avoir des répercussions importantes au plan international. Ainsi, le manquement à l'obligation d'engager et de poursuivre des négociations en conformité avec les principes constitutionnels peut affaiblir la légitimité du gouvernement qui s'en réclame [...] (Soulignements par la requérante.)

149. Au surplus, la requérante plaide que la Loi 99 garantit que le droit du Québec de chercher à réaliser la sécession, reconnu par la Cour suprême, s'exercera conformément aux droits fondamentaux à l'autodétermination interne du peuple québécois, en particulier son droit, prévu à l'art. 3 al. 1, de « déterminer seul, par l'entremise des institutions qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir [librement] le régime politique et le statut juridique du Québec », lequel se trouve sauvegardé par l'al. 2 qui énonce que «Toute condition ou modalité d'exercice de ce droit, notamment la consultation du peuple québécois par un référendum, n'a d'effet que si elle est déterminée suivant le premier alinéa », de même que par l'art. 13 de cette Loi ;

150. La requérante rappelle enfin que le droit universel des peuples de déterminer librement, sans ingérence extérieure, lorsqu'ils le désirent et comme ils le désirent, leur statut politique, fait l'objet de nombreux instruments de droit international, dont plusieurs ayant été ratifiés par le Canada ;

c) (...)

151. La requérante réitère que les dispositions contestées de la Loi 99 n'ont pas pour objet de conférer au Québec un droit absolu de sécession ; tout au plus fixent-elles validement certaines modalités d'exercice de son *droit de chercher à réaliser la sécession,* en plus de cristalliser en droit interne les droits fondamentaux du peuple québécois à l'autodétermination, reconnus universellement ;

152. (...)

153. (...)[127]

154. (...)[128 129 130 131 132 133]

155. (...)

156. (...)[134 135]

157. (...)[136]

158. (...)[137]

159. (...)[138]

160. (...)

c.1) (...)

161. (...)

162. (...)

c.1.1) (...)

163. (...)[139]

164. (...)

165. (...)[140]

c.1.2) (...)

166. (...)

167. (...)[141]

168. (...)[142]

---

[127] (...)
[128] (...)
[129] (...)
[130] (...)
[131] (...)
[132] (...)
[133] (...)
[134] (...)
[135] (...)
[136] (...)
[137] (...)
[138] (...)
[139] (...)
[140] (...)
[141] (...)

169. (...)[143]

170. (...)[144]

171. (...)

172. (...)[145]

173. (...)

c.2) (...)

174. (...)

175. (...)

176. (...)[146]

177. (...)

c.2.1) (...)

178. (...)

179. (...)

180. (...)

181. (...)

182. (...)

183. (...)

c.2.2) (...)

184. (...)[147]

185. (...)[148]

186. (...)

187. (...)

[142] (...)
[143] (...)
[144] (...)
[145] (...)
[146] (...)
[147] (...)
[148] (...)

188. (...)[149] [150] [151]

189. (...)[152]

190. (...)

191. (...)

192. (...)

d) Le droit de pétition et la Constitution du Québec

193. Le (...) troisième argument formulé par la requérante, qui concerne l'évolution du droit public de pétition et de la pratique du pétitionnement dans les systèmes d'inspiration britannique, vise à démontrer que ce droit fondamental s'applique aujourd'hui aux consultations populaires, y compris celles portant sur la sécession, et qu'il fait partie intégrante de la Constitution du Québec, conférant par le fait même au Parlement du Québec le pouvoir d'en déterminer les modalités d'exercice comme aux articles 2 à 4 de la Loi 99, précitée, qui édictent :

> 2. Le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec.
>
> 3. Le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec.
>
> Toute condition ou modalité d'exercice de ce droit, notamment la consultation du peuple québécois par un référendum, n'a d'effet que si elle est déterminée suivant le premier alinéa.
>
> 4. Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la *Loi sur la consultation populaire* (chapitre C- 64.1), l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit 50% de ces votes plus un vote.
>
> (Soulignements par la requérante.)

d.1) ***Notion de droit de pétition***

d.1.1) *Éléments de définition*

194. (...)[153] [154]

195. Le droit de pétition est intimement lié au passage de la monarchie absolue au parlementarisme puis au gouvernement responsable en Angleterre, et serait à l'origine de l'introduction dans nos conventions constitutionnelles du pouvoir d'initiative parlementaire, ayant rendu directement exécutoires *de facto* les "*petitions*" (lois) adoptées par le Parlement (...)[155]

196. Dans le système anglais, le droit *public* de pétition consiste pour le Parlement à

[149] (...)
[150] (...)
[151] (...)
[152] (...)
[153] (...)
[154] (...)
[155] (...)

transmettre au monarque (au gouvernement) des doléances de nature publique émanant de ses sujets, fussent-ils simples roturiers ("*commoners*")[156] ou parlementaires ; ce type de pétitions portant sur des griefs d'intérêt commun apparaîtra au 17e siècle[157] ;

d.1.2) *Historique*

197. Le 15 juin 1215, sous le règne de Jean « sans Terre », est proclamée la *Magna Carta* qui admet implicitement le droit de pétition, autrefois proscrit ou inusité[158] ;

198. (...)[159]

199. (...)[160]

200. (...)[161] [162]

201. Le 7 décembre 1669, les droits des pétitionnaires et le pouvoir de la *House of Commons* de gérer les pétitions sont exprimés clairement dans deux Résolutions[163] :

> 1) That it is an inherent right of every commoner in England to prepare and present Petitions to the House of Commons in case of grievances, and the House of Commons to receive the same.
> 2) That it is an undoubted right and privilege of the Commons to judge and determine concerning the nature and matter of such petitions, how far they are fit or unfit to be received. (Soulignements par la requérante.)

202. Le 16 décembre 1689, sous le règne de Guillaume III et Marie II dans la foulée de la *Glorieuse Révolution*, est proclamé l'*Act declareing the Rights and Liberties of the Subject and Setleing the Succession of the Crowne* (« *Bill of Rights* (1689) »), qui pour la première fois reconnaît sans équivoque le droit public de pétition dans la Constitution anglaise :

> [...] it is the Right of the Subjects to petition the King and all Commitments and Prosecutions for such Petitioning are Illegall.[164]

203. Le *Bill of Rights* (1689) « fai[san]t indubitablement partie du droit du Canada »[165], c'est-à-dire de sa constitution non-écrite ou informelle, tout indique que le droit fondamental de pétition, même s'il n'est pas énoncé au titre des garanties prévues par la *Charte canadienne des droits et libertés*, s'avère reconnu en vertu du préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* et des articles 26 et 52, par. 2 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ;

---

[156] (...)

[157] Sir William Reynell Anson, *The Law and Custom of the Constitution, Part I: Parliament, Chapter X: The High Court of Parliament, Section: Actual Jurisdictions exercised, (3) The right of Petitioning*, Londres, 1896, 2ième édition, Oxford, Clarendon Press, 375 p., à la page 346

[158] House of Commons Information Office, "Public Petitions", *Factsheet P7*, Procedure Series, août 2010, [EN LIGNE], https://www.parliament.uk/documents/commons-information-office/P07.pdf, page consultée le 1er juillet 2016

[159] (...)

[160] (...)

[161] (...)

[162] (...)

[163] *Résolutions de la Chambre des Communes du 7 décembre 1669*, Grande-Bretagne, dans : *Select Statutes, Cases and Documents to Illustrate English Constitutional History, 1660—1832*, préc., à la page 359 (...)

[164] *An Act declareing the Rights and Liberties of the Subject and Setleing the Succession of the Crowne* (16 décembre 1689, Royaume d'Angleterre), 1 Will & Mar, Sess. 2 cap 2

[165] *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution du Canada*, [1981] 1 RCS 753, à la page 785

d.2) ***Le pouvoir du Québec de déterminer les modalités d'exercice du droit de pétition***

d.2.1) *Deux dimensions du droit public de pétition*

204. Au Québec, l'article 21 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (chap. C-12), au titre des « droits politiques », prévoit expressément :

> Toute personne a droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour le redressement de griefs.

205. Selon la requérante, et à la lumière de ce qui précède, le droit public de pétition comporte deux dimensions 1) en ce qu'il énonce le droit individuel inhérent à tout Sujet de Sa Majesté de lui adresser des pétitions par l'intermédiaire du Parlement, et 2) en ce qu'il rattache à ce droit une convention constitutionnelle conférant au Parlement, et non au monarque, le pouvoir d'en établir les modalités d'exercice ("it is an undoubted right and privilege of the Commons to judge and determine concerning the nature and matter of such petitions, how far they are fit or unfit to be received"[166]) ;

206. En 1884, dans l'affaire Chaffers *v.* Goldsmith[167] arrêtée par le Banc de la Reine, il est établi que seul un député peut présenter des pétitions à la Chambre, celui-ci ne pouvant d'ailleurs être contraint par quiconque de ce faire ;

207. La requérante plaide qu'au Canada, le Parlement fédéral et chacune des législatures provinciales détiennent respectivement le pouvoir de déterminer les modalités d'exercice du droit public de pétition, inhérent au principe cardinal du parlementarisme dans la tradition constitutionnelle britannique ;

208. L'article 71 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, précitée, prévoit qu'« [i]l y aura, pour Québec, une législature [le « Parlement du Québec »] composée du lieutenant-gouverneur et de deux chambres appelées le conseil législatif de Québec [aboli] et l'assemblée législative de Québec [(l'« Assemblée nationale »] » ;

209. Au Québec, les pétitions sont adressées à Sa Majesté (au gouvernement), représentée par le lieutenant-gouverneur ;

210. S'il est loin d'être certain théoriquement que le Québec puisse modifier ou abroger seul le *Bill of Rights* (1689) à la lumière de l'alinéa 1 du préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*, il demeure que le Parlement du Québec détient selon la requérante la compétence de déterminer et modifier, pour le Québec, les modalités d'exercice du droit public de pétition, indissociables de la pratique du parlementarisme et de nos conventions constitutionnelles, considérant par ailleurs que rien dans la Constitution formelle du Canada ne l'en empêche ;

d.2.2) *Le référendum comme modulation moderne du pétitionnement public*

211. Si le recours démocratique au pétitionnement existe en tant que norme constitutionnelle non-écrite en droit canadien, « [l]a Constitution ne traite pas d'un recours au référendum »[168], comme le relève à juste titre la Cour suprême dans son Avis sur le *Renvoi*

---

[166] *Résolutions de la Chambre des Communes du 7 décembre 1669*, Grande-Bretagne, dans : *Select Statutes, Cases and Documents to Illustrate English Constitutional History, 1660—1832*, préc., à la page 359

[167] Chaffers v. Goldsmid [1884] 1 QB 186

[168] *Renvoi relatif à la Sécession du Québec*, préc., par. 87

de 1998 ;

212. Selon la requérante, il y a donc lieu d'envisager la notion de référendum à l'aune de la logique et des traditions parlementaires inhérentes au système constitutionnel britannique ;

213. La requérante est d'avis que la pratique du référendum ou de la consultation populaire en droit canadien se veut une modulation moderne du pétitionnement ;

214. Sous plusieurs aspects, le référendum se révèle en effet similaire à la pétition publique, notamment en ce que, tout comme cette dernière, il permet aux citoyens de s'exprimer officiellement hors de la participation électorale et de demander à Sa Majesté (aux autorités) d'apporter des « redressements » à certains griefs d'intérêt commun, sans que cela ne génère aucune conséquence juridique directe[169] ou exécutoire ;

215. Le 2 septembre 1993, à la page 1032 de son jugement dans l'affaire Haig *c.* Canada (Directeur général des élections), précitée, la Cour suprême fait valoir qu'

> [u]n référendum [...] n'est, au fond, qu'[...] un moyen de recueillir des opinions [...]. (Soulignements par la requérante.)

d.2.3) *Le com-pétitionnement référendaire*

216. Cette modulation moderne du pétitionnement, qui emprunte également à la tradition du droit de vote de type électoral, a fait du référendum une *espèce de pétition*, c'est-à-dire une *com-pétition* (du latin *competitio*, formé des particules *petitio*[170], « demande, requête » dérivant de *petere*, « chercher à atteindre, chercher à obtenir, demander, solliciter », et *cum ou com*, « avec », « ensemble »[171]) ;

217. Le référendum, comme version nouvelle du pétitionnement, s'en distingue principalement au plan de ses modalités d'exercice ; en l'occurrence, le pouvoir d'initier une consultation populaire appartient dans les faits au Parlement plutôt qu'aux individus, quoique théoriquement rien n'empêcherait ces derniers de pétitionner en empruntant une forme « référendaire », c'est-à-dire *com-pétitionnaire* ; également, lors d'un référendum, c'est la pratique du scrutin secret qui s'impose généralement, plutôt que la cueillette de signatures nominales ;

218. L'utilité du référendum en tant que variante du pétitionnement classique pourvue de ses propres modalités d'exercice, réside en ce qu'il permet aux *com-pétitionnaires* de « choisir », c'est-à-dire de s'exprimer soit de façon contradictoire (...), soit par préférence d'option(s) (...) sur la ou les solutions recherchées pour le redressement d'un même grief ;

219. Typiquement utilisé afin de régler une question d'importance, notamment un enjeu constitutionnel, le *com-pétitionnement* de type référendaire suscite généralement la participation d'une grande partie de l'électorat, un avantage manifeste sur le

---

[169] *Renvoi relatif à la Sécession du Québec*, préc., par. 87 ; voir aussi : J.-M. Denquin, « Référendum consultatif », [1996] 77 *Pouvoirs*, à la page 92 ; Guy Bertrand *c.* Procureur général du Québec, [1995] A.Q. 644 (C.S. Qué) ; Haig *c.* Canada (Directeur général des élections), [1993] 2 R.C.S. 995

[170] Centre national de ressources textuelles et lexicales, « pétition », Étymologie, [EN LIGNE], http://www.cnrtl.fr/etymologie/p%C3%A9tition, page consultée le 1er juillet 2016

[171] Pr. Enrico Olivetti (dir.), *Grand Dictionnaire latin*, « cŭm » et « com », [EN LIGNE], http://www.grand-dictionnaire-latin.com, site consulté le 1er juillet 2016

pétitionnement classique pour tout gouvernement cherchant à appuyer son action sur la légitimité démocratique ;

220. L'article 4 de la Loi 99, précitée, ainsi que la *Loi sur la consultation populaire* (chap. C-64.1), notamment, déterminent les modalités d'exercice de cette version moderne du droit classique de pétition publique, pouvant être qualifié de *droit de com-pétitionnement référendaire* ;

221. La consultation populaire, comme l'un des instruments d'expression de la volonté démocratique du peuple québécois, permet à ce dernier d'adresser telles *com-pétitions* à Sa Majesté (au gouvernement) par l'intermédiaire de l'Assemblée nationale ;

d.2.4) *La compétence du Québec*

222. En vertu de la Constitution du Canada, des conventions constitutionnelles et du principe de la souveraineté parlementaire, seul le Parlement du Québec, à l'exclusion de tout autre parlement ou gouvernement, détient le pouvoir de déterminer pour le Québec les modalités d'exercice de ce droit qui relèvent des compétences et prérogatives du Québec, et de modifier la *Loi sur la consultation populaire*, l'art. 4 de la Loi 99, ou l'art. 21 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, précitées ;

223. À l'inverse, le Parlement du Québec ne pourrait validement légiférer afin de s'immiscer dans les pouvoirs d'un autre parlement, comme le Parlement du Canada, relatifs à la détermination des modalités d'exercice du droit public de pétition inhérent à ses "*constituents*" ;

224. En 1992, le Québec a tenu son propre référendum[172] sur l'*Accord de Charlottetown*, pendant qu'un référendum parallèle, relevant d'Ottawa et portant sur le même objet, avait lieu dans le reste du Canada, - l'Alberta et la Colombie-Britannique, qui possèdent leurs propres règles référendaires, ayant volontairement décidé de ne pas les mettre en pratique ;

225. Le fait qu'une pétition ou une *com-pétition référendaire* puisse avoir pour objet la sécession du Québec ne change rien à ce qui précède ;

226. Dans son Avis sur le *Renvoi relatif à la* sécession, précité, la Cour suprême ne remet pas en cause la prérogative du Parlement du Québec, en vertu de la Constitution du Québec, d'organiser selon ses propres règles la manière dont le peuple québécois peut pétitionner ou autrement exprimer sa volonté de faire la sécession, par exemple dans le cadre d'un référendum tenu en vertu de la Loi 99 ou de *Loi sur la consultation populaire* ; elle énonce simplement que l'obligation constitutionnelle de négocier de bonne foi découle de l'expression majoritaire et qualitativement claire de *com-pétitionnaires* québécois en faveur d'une proposition claire visant à faire du Québec un pays libre et indépendant ;

227. Afin d'illustrer davantage son propos, la requérante soutient qu'en théorie, une *pétition* classique en faveur de la sécession du Québec recueillant l'appui d'une *majorité qualitativement claire* de l'électorat québécois et présentant *clairement* la solution

[172] Voir : Assemblée nationale du Québec, *Résolution de l'Assemblée nationale du Québec Résolution de l'Assemblée nationale du Québec sur la question référendaire de 1992 et extrait du rapport officiel du Directeur général des élections du Québec (résultats)*, Québec, 17 septembre 1992

recherchée pour le redressement de son grief (la « question »), pourrait, de la même façon qu'une *com-pétition référendaire* tenue en vertu de la *Loi sur la consultation populaire*, précitée, être adressée à Sa Majesté (au gouvernement) par l'intermédiaire de l'Assemblée nationale et générer légitimement des effets juridiques indirects similaires, d'autant qu'à la lumière de l'Avis de la Cour suprême dans le *Renvoi* de 1998, il semble que toute « [...] tentative légitime, par un participant de la Confédération, de modifier la Constitution a pour corolaire l'obligation faite à toutes les parties de venir à la table des négociations »[173] (soulignements par la requérante) ;

228. Pour ces raisons, qui s'additionnent aux autres résumées dans le cadre de cet Acte d'intervention, les dispositions contestées de la Loi 99, notamment à ses articles 2 à 4 et 13, relatives aux prérogatives du peuple québécois de déterminer seul, par l'intermédiaire des institutions qui lui appartiennent en propre, les modalités d'exercice de son droit de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec, sont pleinement valides et non incompatibles avec la Constitution du Canada ;

e) L'exigence qualitative de clarté quant aux résultats d'un référendum de sécession

229. La requérante consacre son dernier argument à démontrer la validité constitutionnelle des modalités d'un référendum prévues à l'article 4 de la Loi 99, précitée, qui énonce :

> Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C- 64.1), l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit 50% de ces votes plus un vote.
> (Soulignements par la requérante.)

230. Dans son Avis sur le *Renvoi* de 1998, la Cour suprême du Canada mentionne à plusieurs reprises qu'eu égard à la sécession du Québec, l'obligation constitutionnelle non-écrite de négocier de bonne foi découle de l'expression claire, par une majorité claire de Québécois en faveur de l'indépendance, mais cela dit, sans jamais définir clairement ces concepts ;

e.1) *Notion de majorité claire*

231. Au paragraphe 87 de son Avis, précité, la Cour suprême précise toutefois qu'il s'agit d'une « majorité claire au sens qualitatif » (soulignements par la requérante) ;

232. À propos du mot « qualitatif », le dictionnaire Robert indique :

> QUALITATIF, IVE adj. < latin → qualité > * Relatif à la qualité, qui est du domaine de la qualité *(opposé à quantitatif)*[174]
> (Soulignements par la requérante.)

233. Ailleurs dans son Avis de 1998, au paragraphe 77, la Cour emploie les termes « majorité élargie » pour traiter des procédures de modification de la Constitution du Canada requérant l'accord d'une *majorité qualifiée* de provinces ; or il faut présumer, en vertu des règles d'interprétation, que c'est à dessein qu'en ce qui concerne la clarté référendaire, elle n'a pas voulu utiliser ces mêmes termes ;

234. La Cour ajoute que « l'expression claire » par référendum de la volonté des Québécois de

---

[173] *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, préc., par. 88

[174] Danièle Morvan, dir., *Le Robert : dictionnaire pratique de la langue française*, § Dictionnaire alphabétique de la langue française, « QUALITATIF », 2002, Paris, Édition du Club France Loisirs avec l'autorisation des Éditions Le Robert

faire sécession, nécessite la tenue d'un scrutin « dénué de toute ambiguïté »[175] comme ce pourrait par exemple être le cas, selon le constitutionnaliste Patrick Taillon qui renvoie notamment aux travaux[176] du professeur de droit public Richard Ghevontian,

> [...] lors d'une élection portant sur plusieurs enjeux et conduisant à une majorité relative ou encore lors d'un référendum vicié par des irrégularités dans la campagne ou dans les opérations de scrutin. En ce sens, une majorité claire s'apprécie au regard de multiples aspects tels que le taux de participation, la qualité de la délibération, le bon déroulement des opérations de vote, le nombre de bulletins rejetés, le respect des règles de financement et de dépenses de campagne... soit tous ces aspects qui permettent, chacun à leur manière, d'accroître l'authenticité, la loyauté ou l'intégrité de l'expression référendaire qui se dégage de la majorité des voix exprimées.[177] (Soulignements par la requérante.)

235. Par ailleurs, en indiquant au paragraphe 63 de son Avis, précité, que « par démocratie, on entend communément un système politique soumis à la règle de la majorité », la Cour suprême relève naturellement qu'il s'agit d'une règle générale ne pouvant être écartée autrement que par des termes explicites ;

236. (...)[178]

237. Pour le constitutionnaliste canadien-anglais Graeme Mitchell, "'clear' is not synonymous with unambiguous"[179] (soulignements par la requérante) ;

238. Le 17 novembre 1999, le professeur Henri Brun, dans un avis juridique formel[180], soutient qu'à la lumière de l'Avis de la Cour suprême dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, précité, une majorité qualitativement claire constitue une majorité « réelle », « véritable », « apparente », « manifeste », « non-douteuse », « en absence de fraude ou de manœuvre frauduleuse », ou « dont l'existence n'est guère sujette à contestation », et non une majorité quantitativement renforcée par un *seuil* déterminé ou indéterminé ; et que cette majorité s'apprécie précisément au regard de la *qualité* du processus et de la participation démocratiques ayant mené aux résultats du référendum :

> Assortir le concept de majorité du seul qualificatif « claire» ne peut donc pas avoir pour effet de transformer ce qui est jusque-là une majorité simple ou ordinaire, c'est-à-dire une majorité de plus de 50 % des votants, en une majorité qualifiée ou renforcée de 50 % de ceux qui auraient pu voter ou encore de plus de 50 % de ceux qui ont voté. (Soulignements par la requérante.)

239. Le 13 décembre 1999, Alain Pellet, professeur à l'Université Paris X-Nanterre et ancien président de la Commission du droit international des Nations Unies, a rendu une opinion juridique formelle où il relève qu'étant donné « la très grande retenue dont a fait preuve la Cour en ce qui concerne la définition de « majorité claire » [...] il n'est pas possible, selon

---

[175] *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, préc, par. 87

[176] Richard Ghevontian, « La notion de sincérité du scrutin », *Cah. Cons. Const*, 13, 2002, p. 63

[177] Patrick Taillon, « De la clarté à l'arbitraire [...] », préc., à la page 29

[178] (...)

[179] Graeme Mitchell, « Developments in Constitutional law : the 1998-99 Term - State craft and Status Quo », (2000) II *Supreme Court Law Review* (2d) 101, à la page 117

[180] Henri Brun, « Avis juridique concernant la notion de majorité dans le Renvoi relatif à la sécession du Québec » (17 novembre 1999), cité dans : Alexandre Cloutier, Pour une constitutionnalisation du droit à la sécession au Canada, Mémoire, Faculté de droit de l'Université de Montréal, août 2013, non-publié, [EN LIGNE], https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/2379/11488911.PDF?sequence=1, page consultée le 1er juillet 2016

la Cour, de procéder à une telle détermination dans l'abstrait et par avance »[181] (soulignements par la requérante) ;

240. En 2001, le professeur Yves-Marie Morissette, aujourd'hui juge à la Cour d'appel, a écrit:

> La précision apportée par la Cour suprême [l'expression majorité claire doit être comprise au sens qualitatif] me porte à croire qu'*a priori* un référendum administré avec une règle conventionnelle de majorité absolue (c'est-à-dire de 50 % des électeurs plus une voix) ne serait pas nécessairement contraire aux directives que formule la Cour.[182] (Soulignements par la requérante.)

e.1.1) *La clarté de la majorité prévue à l'article 4 de la Loi 99*

241. De l'avis de la requérante, une « majorité claire au sens qualitatif » peut signifier une *majorité simple claire* ;

242. Ainsi, à l'occasion d'un *com-pétitionnement référendaire* présentant deux propositions contradictoires sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, l'option sécessionniste doit obtenir plus de la moitié des votes déclarés valides, exprimés librement au terme d'un exercice démocratique *de qualité* incontestable aux yeux d'une personne raisonnable ou du tribunal dans un contexte donné, eu égard notamment à la *Loi sur la consultation populaire*, précitée ;

243. En réaffirmant la règle générale dite du « 50% plus une voix », et en référant à la *Loi sur la consultation populaire*, précitée, l'article 4 de la Loi 99 *donne donc validement effet* à l'exigence qualitative de clarté référendaire formulée par la Cour suprême dans son Avis sur le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* ;

244. Sanctionnée le 23 juin 1978, la *Loi sur la consultation populaire* offre en effet des garanties largement suffisantes pour satisfaire à cette exigence qualitative de clarté, en ce qu'elle prévoit notamment :

a) un *Conseil du référendum* composé de trois juges de la Cour du Québec désignés par le juge en chef de cette Cour[183] ;
b) que le débat à l'Assemblée nationale sur une proposition de question référendaire soumise par le Premier ministre est une affaire prioritaire ayant préséance sur toute autre question[184] ;
c) qu'il ne peut y avoir, au cours d'une Législature, plus d'un référendum portant sur le même objet ou sur un objet substantiellement semblable[185] ;
d) que la tenue d'un référendum est ordonnée par décret du gouvernement adressé au directeur général des élections[186] ;
e) que le bulletin de vote est un papier imprimé sur lequel est inscrite, en français et en anglais, la question posée aux électeurs[187] ;
f) que ce bulletin contient également un espace spécialement et exclusivement réservé à

[181] Alain Pellet, Avis juridique sommaire sur le projet de loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec, 13 décembre 1999, Garches, France, [EN LIGNE], http://vigile.quebec/archives/9912/pelletclarte.html, page consultée le 1er juillet 2016

[182] Yves-Marie Morissette, *Le Renvoi sur la sécession du Québec - Bilan provisoire et perspectives*, 2001, Montréal, Les Éditions Varia, aux pages 107-108

[183] *Loi sur la consultation populaire*, préc., art. 2

[184] *Ibid.*, art. 8

[185] *Ibid.*, art. 12

[186] *Ibid.*, art. 13

[187] *Ibid.*, art. 20, al. 1

la marque par laquelle l'électeur exprime son choix[188] ;

g) que la question inscrite sur les bulletins de vote utilisés dans des bureaux de vote situés sur une réserve indienne ou dans un endroit où vit une communauté amérindienne ou inuit, doit être rédigée en français, en anglais et dans la langue de la majorité autochtone du lieu[189] ;

h) la mise en place de comités nationaux représentant les différentes options référendaires, dont les règlements respectifs sont formulés par un comité provisoire composé des députés s'étant enregistrés en faveur de l'une ou l'autre de ces options, et de 20 citoyens identifiés publiquement comme appuyant l'une ou l'autre de ces options[190] ;

i) qu'au plus tard dix jours avant la tenue du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre aux électeurs une brochure unique expliquant chacune des options soumises à la consultation populaire et dont le texte est déterminé par les comités nationaux respectifs ; cette brochure devant assurer à chaque option un espace égal fixé par le directeur général[191] ;

j) des fonds référendaires spéciaux, répondant à des normes de gestion et des règles de contribution appréciables[192] ;

k) que le montant pouvant être accordé à chaque comité doit être le même[193] ;

l) des normes claires eu égard aux contestations et au recomptage judiciaire des résultats référendaires[194] ;

m) que le directeur général des élections a des pouvoirs similaires à ceux qu'il détient en vertu de la *Loi électorale* (chap. E-3.3), notamment eu égard au contrôle des dépenses des comités nationaux[195] ;

n) que sous réserve des dispositions de la *Loi sur la consultation populaire*, les référendums sont assujettis à la *Loi électorale*, précitée[196] ;

o) que le directeur général des élections doit faire imprimer une version spéciale de la *Loi électorale*, précitée, adaptée aux règles référendaires[197] (voir l'Appendice 2 de la *Loi sur la consultation populaire*) ;

245. Il existe au Québec une riche jurisprudence relative aux litiges dans le cadre de la *Loi électorale* et de ses Règlements, ainsi que de la *Loi sur la consultation populaire*, précitées ;

246. Lors des précédents exercices référendaires de 1980, 1992 et 1995 au Québec, les taux de participation[198] de 85,61%, 82,76% et 93,52% ([...][199]) respectivement, se sont révélés plus que satisfaisants ;

---

[188] *Ibid.*, art. 20, al. 2
[189] *Ibid.*, art. 21
[190] *Ibid.*, art. 22 et s.
[191] *Ibid.*, art. 26
[192] *Ibid.*, art. 36 et s.
[193] *Ibid.*, art. 40
[194] *Ibid.*, art. 41 et s.
[195] *Ibid.*, art. 43
[196] *Ibid.*, art. 44
[197] *Ibid.*, art. 45
[198] Directeur général des élections du Québec, « Résultats des référendums depuis 1980 : Référendums au Québec », dans : *Référendums*, [EN LIGNE], http://www.electionsquebec.qc.ca/francais/tableaux/referendums-quebec-8484.php, page consultée le 1er juillet 2016
[199] [...]

247. (...)[200] ;

248. La qualité de la délibération lors de ces référendums, garantie par la liberté de presse, la liberté d'expression et la liberté d'opinion, ainsi que la visibilité des enjeux et des acteurs, avant et pendant les périodes référendaires, le tout renforcé par la vigueur de la démocratie québécoise, ne sauraient être mises en doute ;

249. En 1995, (...)[201], un nombre remarquablement peu élevé d'irrégularités présumées ont été discutées en vertu de la *Loi sur la consultation populaire*[202] ;

250. Indéniablement, la pratique et le processus référendaire au Québec, de même que les mesures législatives et règlementaires encadrant les consultations populaires, permettent l'expression claire de la volonté du peuple québécois, lorsqu'une majorité de « 50% plus un » participant pétitionne validement en faveur d'une option en réponse à une question claire ;

251. Puisque le critère de la « question claire », formulé par la Cour dans son Avis de 1998, précité, ne fait pas l'objet des dispositions contestées de la Loi 99, la requérante s'abstiendra d'en traiter, sauf de l'avis du tribunal ;

252. Les dispositions contestées de la Loi 99, notamment à l'article 4, ne contredisent aucunement la notion de « majorité claire au sens qualitatif » énoncée dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* ; au contraire, elles s'harmonisent avec le *dictum* de la Cour et apportent un éclairage juridique permettant de le clarifier utilement, légalement et de manière constitutionnellement valide ;

e.2) ***Ce qui est clair***

e.2.1) *La pratique référendaire au Canada*

253. Par ailleurs, il est clair que nulle part le plus haut tribunal du Canada n'évoque dans son Avis consultatif, qu'un référendum devrait recueillir une quelconque *super-majorité*[203] ou *majorité qualifiée, quantitativement élargie ou renforcée* en faveur de la sécession pour générer ses effets en droit constitutionnel canadien ;

254. Une telle interprétation dénaturerait les propos contenus dans cet Avis unanime rendu par la Cour suprême du Canada ;

255. Également, une telle interprétation nierait le principe de l'égalité des électeurs, garanti en droit constitutionnel canadien[204], en donnant plus d'influence aux partisans du *statu quo*

---

[200] (...)

[201] (...)

[202] Voir : Directeur général des élections du Québec, « Les grandes enquêtes : les bulletins rejetés et la Marche pour l'unité », dans : Référendums, [EN LIGNE], http://www.electionsquebec.qc.ca /francais/provincial/medias/referendums.php?n=5, page consultée le 1er juillet 2016 ; Directeur général des élections du Québec, « Référendum de 1995 », *Communiqué*, 13 mai 1996, [EN LIGNE], http://www.electionsquebec.qc.ca/francais/actualite-detail.php?id=1498, page consultée le 1er juillet 2016

[203] José Woehrling, « Actualité constitutionnelle du Canada », (2000) 44 *Revue française de droit constitutionnel* 907, aux pages 907-920

[204] *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., art. 3 ; *Charte des droits et libertés de la personne*, préc., art. 22

qu'à ceux du changement de statut politique[205], et consacrerait ainsi une discrimination fondée sur l'opinion ou les convictions politiques, injustifiable dans une société libre et démocratique ;

256. Au surplus, une telle interprétation romprait avec les usages, pratiques, précédents, traditions et conventions constitutionnelles dans les démocraties parlementaires de type britannique[206], même si exceptionnellement des seuils de majorité qualifiée ou renforcée ont été expressément prescrits[207] ces dernières années dans certaines provinces canadiennes pour la tenue de référendums portant sur des réformes électorales ;

257. À cet égard, le professeur Taillon fait remarquer :

> [… C]ontrairement à la Loi fédérale sur la clarté qui impose un nouveau standard démocratique en modifiant à la fois la majorité conventionnelle (50 % plus un) et l'état du droit formel (l'effet purement consultatif du référendum), la Loi 99 se limite […] à réitérer les termes d'une convention constitutionnelle effective.[208] (Soulignements par la requérante.)

258. Au Canada, lors des référendums constitutionnels de 1980, 1992 et 1995, la règle dite du « 50% plus une voix » n'a pas fait l'objet de controverses particulières ;

259. Le 21 juillet 1948, les résultats serrés du second référendum portant sur l'autodétermination de Terre-Neuve, remporté de justesse par le camp canadianiste avec 52,3% des votes, n'ont pas empêché Ottawa d'y voir l'expression de la volonté majoritaire des habitants de cet ancien *Dominion* britannique de devenir canadiens, cela même si le premier référendum, ayant eu lieu le 3 juin de la même année, s'était soldé avec une majorité relative de voix (44,6%) en faveur de l'indépendance devant les autres options proposées, soit le *statu quo* (13,3%) et l'entrée dans la Confédération (41,1%)[209] ;

260. Ce précédent est loin d'être insignifiant, considérant qu'un important débat avait eu lieu à l'époque sur la notion de clarté de l'expression référendaire[210] ;

261. Préalablement à la tenue du référendum du 3 juin 1948, le Royaume-Uni avait précisé « qu'il se sentirait lié par tout vote majoritaire en faveur de la confédération, si faible soit-

---

[205] (…)

[206] Voir : Stephen Tierney, *Constitutional Referendums*, 2012, Oxford constitutional theory, 280 p., aux pages 107-108, cité dans : Patrick Taillon, « De la clarté à l'arbitraire […] », préc., à la page 30

[207] Voir : *Ibid*, à la page 33 : « Des majorités qualifiées ont également été exigées dans trois provinces lors de récents référendums sur la réforme du mode de scrutin. En Colombie-Britannique, lors des référendums du 17 mai 2005 et du 12 mai 2009, la proposition de réforme électorale devait réunir au moins 60 % des voix exprimées dans 60 % des 79 circonscriptions de la province. À Île-du-Prince-Édouard, pour le référendum du 28 novembre 2005, le gouvernement a exigé un seuil de 60 %. Vu la taille de la province, on n'a pas osé exiger de répartition territoriale… En Ontario, lors du référendum du 10 octobre 2007, on a imposé une majorité d'au moins 60 % des voix exprimées à l'échelle de la province ainsi qu'une majorité de plus de 50 % dans au moins 60 % des circonscriptions de l'Ontario. [Sources citées :] *Loi sur le Référendum relatif au système électoral*, L.O. 2007, c. 1, art. 4 et 5; André Barnes et James R. Roberston, *Les projets de réforme électorale dans diverses provinces du Canada*, PRB-04-17F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, 2007, aux pages 7-9 [EN LIGNE], http://www.parl.gc.ca/information/library/PRBpubs/prb0417-f.pdf, [page consultée le 1er juillet 2016] ; Elections BC, *Statement of Votes : Referendum on Electoral Reform* 17 mai 2005, Victoria, Elections BC, 2005, à la page 17 »

[208] Patrick Taillon, « De la clarté à l'arbitraire […] », préc., à la page 36

[209] Voir : *L'Encyclopédie du Canada : édition 2000*, Montréal, Stanké, 2000, p. 2425-2426 (…)

[210] (…) Patrick Taillon, « De la clarté à l'arbitraire […] », préc., aux pages 31-32

il »[211], mais constatant *a posteriori* les résultats non-concluants de l'exercice, il fut énoncé : "the British government had stipulated that a clear majority would be needed; should a second ballot be required"[212] ;

262. Si l'exigence d'une majorité "clearly and beyond all possibilities of misunderstanding", formulée cette fois par les autorités canadiennes, n'avait apparemment pas été remplie lors du premier référendum, les résultats pourtant minces obtenus lors du second en faveur de l'annexion au Canada, ont manifestement été jugés suffisants aux yeux d'Ottawa et de Westminster qui se sont d'ailleurs empressés de faire une déclaration commune à l'effet qu'ils accompagneraient Terre-Neuve dans la transition[213] ;

e.2.2) (...)

263. (...)[214] [215]

264. (...)[216]

265. (...)[217]

266. La même règle dite du 50% plus une voix s'est appliquée lors du *Référendum sur l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union européenne*, tenu le 23 juin 2016, dont Ottawa a officiellement reconnu[218] les résultats pourtant serrés de 51,89% en faveur du "*Brexit*" ;

267. Même si dans l'histoire, des propositions référendaires sécessionnistes ou portant sur des changements de statut politique et constitutionnel ont pu recueillir d'importantes majorités[219], cela ne change rien, en droit constitutionnel canadien, à la validité d'une *majorité simple claire* ;

268. Même si par le passé, certaines propositions référendaires sécessionnistes ou portant sur des changements de statut politique et constitutionnel ont remporté de courtes majorités sans qu'il n'en résulte une indépendance politique effective[220], cela demeure sans effet en droit constitutionnel canadien eu égard à la conformité d'une *majorité simple claire* ;

269. Même si dans certains cas *particuliers*, on ait pu faire exception, le plus souvent de gré à gré, à la *règle générale* et universelle dite du « 50% plus une voix », cela ne contredit pas non plus les arguments soumis par la requérante dans la présente rubrique ;

270. (...)[221]

---

[211] (...) Ibid, à la page 31
[212] (...) Ibid, à la page 31
[213] (...) Ibid, à la page 32
[214] (...)
[215] (...)
[216] (...)
[217] (...)
[218] *Déclaration du Premier ministre du Canada au sujet du Référendum sur l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union européenne*, Communiqué, 24 juin 2016, [EN LIGNE], http://pm.gc.ca/fra/nouvelles/2016/06/24/declaration-du-premier-ministre-du-canada-au-sujet-du-referendum-lappartenance
[219] (...)
[220] (...)
[221] (...)

271. Subsidiairement, la requérante plaide que la question de la conformité de l'article 4 de la Loi 99 à l'exigence qualitative de clarté formulée par la Cour suprême dans son Avis sur le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, précité, n'est pas justiciable, car il appartiendra aux « acteurs politiques »[222] de la trancher ;

Conclusion

272. À la lumière de tout ce qui précède, la requérante conclut en réitérant que la requête réamendée du requérant doit être rejetée, et la validité des dispositions contestées de la Loi 99, confirmée ;

273. Présumées valides, les dispositions contestées de la Loi 99 ne sont d'aucune façon *ultra vires* de la Constitution du Canada ni incompatibles avec elle, tel que démontré par les arguments contenus au présent acte d'intervention, lesquels se limitent uniquement aux questions soulevées par la requérante ;

274. Ainsi,

a) le peuple québécois jouit du *statut juridique de peuple* avec les droits fondamentaux à l'autodétermination interne et autres effets juridiques qui s'y rattachent, tel que validement cristallisé en droit par les dispositions contestées de la Loi 99, notamment à ses articles 1 à 3 et 13 ;

b) les dispositions contestées de la Loi 99, notamment à ses articles 3 et 13, déterminent validement les modalités d'exercice du *droit du Québec de chercher à réaliser la sécession* ;

c) (...)

d) le référendum étant une modu*lation moderne du droit public de pétition inhérent au parlementarisme de type britannique*, le Parlement du Québec a compétence pour en fixer les modalités d'exercice, à l'exclusion de tout autre parlement ou gouvernement, tel que validement édicté par les dispositions contestées de la Loi 99, notamment à ses articles 2 à 4 et 13 ;

e) l'article 4 de la Loi 99 est conforme au droit constitutionnel canadien et notamment aux conclusions du *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, précité, en ce qu'il donne *validement effet à l'exigence qualitative de clarté* formulée par la Cour suprême ;

ÉNONCÉS FINAUX

275. Compte tenu des arguments invoqués au soutien de son acte d'intervention, la requérante soumet que dans ce dossier de nature publique, les avantages de son intervention dépassent largement ses inconvénients ;

276. La requérante soutient que les principes de proportionnalité (art. 18 *n.C.p.c.*) et de maintien d'un juste équilibre dans le rapport de force entre les parties, seront préservés par son intervention, du fait notamment que deux des trois parties au litige, le requérant et la mise en cause, plaident déjà à l'encontre des dispositions contestées de la Loi 99, et que seule l'intimée les défend ;

277. La requérante est dûment autorisée, par résolution unanime de son Conseil général

[222] Voir : *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, préc., par. 100-101 et 153

(Conseil d'administration), formé de 14 membres, à agir en justice dans le présent dossier ;

278. S'il est fait droit à la présente requête, la requérante demande respectueusement à ce tribunal la permission d'apparaître dans la désignation des parties à titre d'intervenante amicale ;

279. La présente requête est bien fondée en faits et en droit ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête ;

AUTORISER la requérante à intervenir à titre amical lors de l'instruction, relativement aux questions qu'elle soulève ;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Requête amendée signée le 21 janvier 2017

Michaud Santoriello Avocats

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **MAXIME ST-LAURENT LAPORTE**, ayant une place d'affaires au 82, rue Sherbrooke Ouest, en les cité et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit :

1. Depuis 2014, je suis le Président général de la Société Saint-Jean-Baptiste (SSJB) de Montréal ;

2. Parallèlement à mes fonctions de Président général de la SSJB, je préside également la Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., la Fondation pour la langue française, le Mouvement Montréal français et le réseau Cap sur l'indépendance, en plus d'être Premier vice-président du Mouvement national des Québécoises et Québécois, vice-président du Mouvement Québec français et administrateur de plusieurs autres personnes morales vouées à l'action civique, philanthropique ou patriotique ;

3. Je suis dûment autorisé, par résolution unanime de mon Conseil général (Conseil d'administration) à agir aux fins des présentes afin qu'elle obtienne l'autorisation d'intervenir à titre amical lors de l'instruction de ce pourvoi ;

4. En date de la présente requête, j'affirme que le Conseil général de la SSJB, en sus du Président général soussigné, est composé de 13 autres membres dont monsieur Bernard Landry, ancien Premier ministre du Québec et président d'honneur de la SSJB, monsieur Mario Beaulieu, ancien Président général, monsieur Jean Dorion, ancien Président général, monsieur François Lemieux, ancien Président général et trésorier général, madame France Langlais, première vice-présidente générale et secrétaire générale, monsieur Jean-Pierre Durand, deuxième vice-président général, madame Josiane Lavallée, conseillère générale et membre du Comité de direction, madame Sophie Stanké, conseillère générale, madame Marie-Anne Alepin, conseillère générale, monsieur Jules Gagné, conseiller général, monsieur Christian Gagnon, conseiller général, monsieur Rachid Bandou, conseiller général et monsieur René Boulanger, conseiller général ;

5. En ma qualité de Président général de la SSJB, j'ai pris connaissance de tous les faits et circonstances entourant la présente affaire ;

6. À ma connaissance, tous les faits allégués dans la requête amendée pour autorisation d'intervenir à titre amical lors de l'instruction, et dans son acte amendé d'intervention, ainsi que toutes les pièces à son soutien, sont vrais et exacts, et je fais miens tous ces allégués comme s'ils étaient intégrés au présent affidavit ;

MSL

7. Aussi, tous les faits allégués dans la présente déclaration solennelle sont vrais et exacts.

ET J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL
Le 21 janvier 2017

Maxime Laporte
Président général, Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal
Au nom de son Conseil général

Déclaré solennellement devant moi, à Montréal, le 21 janvier 2017

147 519
MARIE-CLAUDE SAUVÉ

Marie-Claude Sauvé
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

The impugned provisions of sections of Bill 99, Act, S.Q. 2000, c. 46 (English and French)

STATUTORY AND OTHER PROVISIONS

The impugned provisions of the Act, S.Q. 2000, c. 46 **(Ex. R-1 and R-2)**

1. The right of the Québec people to self-determination is founded in fact and in law. The Québec people is the holder of rights that are universally recognized under the principle of equal rights and self-determination of peoples.

1. Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

2. The Québec people has the inalienable right to freely decide the political regime and legal status of Québec.

2. Le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec.

3. The Québec people, acting through its own political institutions, shall determine alone the mode of exercise of its right to choose the political regime and legal status of Québec.

No condition or mode of exercise of that right, in particular the consultation of the Québec people by way of a referendum, shall have effect unless determined in accordance with the first paragraph.

3. Le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec.

Toute condition ou modalité d'exercice de ce droit, notamment la consultation du peuple québécois par un référendum, n'a d'effet que si elle est déterminée suivant le premier alinéa.

4. When the Québec people is consulted by way of a referendum under the Referendum Act (chapter C 64.1), the winning option is the option that obtains a majority of the valid votes cast, namely 50% of the valid votes cast plus one.

4. Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C 64.1), l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit 50% de ces votes plus un vote.

5. The Québec State derives its legitimacy from the will of the people inhabiting its territory.

The impugned provisions of sections of Bill 99, Act, S.Q. 2000, c. 46 (English and French)

The will of the people is expressed through the election of Members to the National Assembly by universal suffrage, by secret ballot under the one person, one vote system pursuant to the Election Act (chapter E 3.3), and through referendums held pursuant to the Referendum Act (chapter C 64.1).

Qualification as an elector is governed by the provisions of the Election Act.

5. L'État du Québec tient sa légitimité de la volonté du peuple qui habite son territoire.

Cette volonté s'exprime par l'élection au suffrage universel de députés à l'Assemblée nationale, à vote égal et au scrutin secret en vertu de la Loi électorale (chapitre E 3.3) ou lors de référendums tenus en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C 64.1).

La qualité d'électeur est établie selon les dispositions de la Loi électorale.

13. No other parliament or government may reduce the powers, authority, sovereignty or legitimacy of the National Assembly, or impose constraint on the democratic will of the Québec people to determine its own future.

13. Aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.

An Act to give effect to the requirement for clarity as set out in the opinion of the Supreme Court of Canada in the Quebec Secession Reference, S.C. 2000, c. 26, Assented to 2000-06-29 « *Clarity Act* »

An Act to give effect to the requirement for clarity as set out in the opinion of the Supreme Court of Canada in the Quebec Secession Reference, S.C. 2000, c. 26, Assented to 2000-06-29

Preamble

WHEREAS the Supreme Court of Canada has confirmed that there is no right, under international law or under the Constitution of Canada, for the National Assembly, legislature or government of Quebec to effect the secession of Quebec from Canada unilaterally;

WHEREAS any proposal relating to the break-up of a democratic state is a matter of the utmost gravity and is of fundamental importance to all of its citizens;

WHEREAS the government of any province of Canada is entitled to consult its population by referendum on any issue and is entitled to formulate the wording of its referendum question;

WHEREAS the Supreme Court of Canada has determined that the result of a referendum on the secession of a province from Canada must be free of ambiguity both in terms of the question asked and in terms of the support it achieves if that result is to be taken as an expression of the democratic will that would give rise to an obligation to enter into negotiations that might lead to secession;

WHEREAS the Supreme Court of Canada has stated that democracy means more than simple majority rule, that a clear majority in favour of secession would be required to create an obligation to negotiate secession, and that a qualitative evaluation is required to determine whether a clear majority in favour of secession exists in the circumstances;

WHEREAS the Supreme Court of Canada has confirmed that, in Canada, the secession of a province, to be lawful, would require an amendment to the Constitution of Canada, that such an amendment would perforce require negotiations in relation to secession involving at least the governments of all of the provinces and the Government of Canada, and that those negotiations would be governed by the principles of federalism, democracy, constitutionalism and the rule of law, and the protection of minorities;

WHEREAS, in light of the finding by the Supreme Court of Canada that it would be for elected representatives to determine what constitutes a clear question and what constitutes a clear majority in a referendum held in a province on secession, the House of Commons, as the only political institution elected to represent all Canadians, has an important role in identifying what constitutes a clear question and a clear majority sufficient for the Government of Canada to enter into negotiations in relation to the secession of a province from Canada;

AND WHEREAS it is incumbent on the Government of Canada not to enter into negotiations that might lead to the secession of a province from Canada, and that could

consequently entail the termination of citizenship and other rights that Canadian citizens resident in the province enjoy as full participants in Canada, unless the population of that province has clearly expressed its democratic will that the province secede from Canada;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Marginal note: House of Commons to consider question

1 (1) The House of Commons shall, within thirty days after the government of a province tables in its legislative assembly or otherwise officially releases the question that it intends to submit to its voters in a referendum relating to the proposed secession of the province from Canada, consider the question and, by resolution, set out its determination on whether the question is clear.

Marginal note: Extension of time

(2) Where the thirty days referred to in subsection (1) occur, in whole or in part, during a general election of members to serve in the House of Commons, the thirty days shall be extended by an additional forty days.

Marginal note: Considerations

(3) In considering the clarity of a referendum question, the House of Commons shall consider whether the question would result in a clear expression of the will of the population of a province on whether the province should cease to be part of Canada and become an independent state.

Marginal note: Where no clear expression of will

(4) For the purpose of subsection (3), a clear expression of the will of the population of a province that the province cease to be part of Canada could not result from

(a) a referendum question that merely focuses on a mandate to negotiate without soliciting a direct expression of the will of the population of that province on whether the province should cease to be part of Canada; or

(b) a referendum question that envisages other possibilities in addition to the secession of the province from Canada, such as economic or political arrangements with Canada, that obscure a direct expression of the will of the population of that province on whether the province should cease to be part of Canada.

Marginal note: Other views to be considered

(5) In considering the clarity of a referendum question, the House of Commons shall take into account the views of all political parties represented in the

legislative assembly of the province whose government is proposing the referendum on secession, any formal statements or resolutions by the government or legislative assembly of any province or territory of Canada, any formal statements or resolutions by the Senate, any formal statements or resolutions by the representatives of the Aboriginal peoples of Canada, especially those in the province whose government is proposing the referendum on secession, and any other views it considers to be relevant.

Marginal note: No negotiations if question not clear

(6) The Government of Canada shall not enter into negotiations on the terms on which a province might cease to be part of Canada if the House of Commons determines, pursuant to this section, that a referendum question is not clear and, for that reason, would not result in a clear expression of the will of the population of that province on whether the province should cease to be part of Canada.

Marginal note: House of Commons to consider whether there is a clear will to secede

2 (1) Where the government of a province, following a referendum relating to the secession of the province from Canada, seeks to enter into negotiations on the terms on which that province might cease to be part of Canada, the House of Commons shall, except where it has determined pursuant to section 1 that a referendum question is not clear, consider and, by resolution, set out its determination on whether, in the circumstances, there has been a clear expression of a will by a clear majority of the population of that province that the province cease to be part of Canada.

Marginal note: Factors for House of Commons to take into account

(2) In considering whether there has been a clear expression of a will by a clear majority of the population of a province that the province cease to be part of Canada, the House of Commons shall take into account

(a) the size of the majority of valid votes cast in favour of the secessionist option;

(b) the percentage of eligible voters voting in the referendum; and

(c) any other matters or circumstances it considers to be relevant.

Marginal note: Other views to be considered

(3) In considering whether there has been a clear expression of a will by a clear majority of the population of a province that the province cease to be part of Canada, the House of Commons shall take into account the views of all political parties represented in the legislative assembly of the province whose government proposed the referendum on secession, any formal statements or resolutions by the government or legislative assembly of any province or territory of Canada, any formal statements or resolutions by the Senate, any formal statements or resolutions by the representatives of the Aboriginal peoples of

Canada, especially those in the province whose government proposed the referendum on secession, and any other views it considers to be relevant.

Marginal note: No negotiations unless will clear

(4) The Government of Canada shall not enter into negotiations on the terms on which a province might cease to be part of Canada unless the House of Commons determines, pursuant to this section, that there has been a clear expression of a will by a clear majority of the population of that province that the province cease to be part of Canada.

Marginal note: Constitutional amendments

3 (1) It is recognized that there is no right under the Constitution of Canada to effect the secession of a province from Canada unilaterally and that, therefore, an amendment to the Constitution of Canada would be required for any province to secede from Canada, which in turn would require negotiations involving at least the governments of all of the provinces and the Government of Canada.

Marginal note: Limitation

(2) No Minister of the Crown shall propose a constitutional amendment to effect the secession of a province from Canada unless the Government of Canada has addressed, in its negotiations, the terms of secession that are relevant in the circumstances, including the division of assets and liabilities, any changes to the borders of the province, the rights, interests and territorial claims of the Aboriginal peoples of Canada, and the protection of minority rights.

Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec, L.C. 2000, ch. 26

Préambule

Attendu :

que la Cour suprême du Canada a confirmé que ni l'Assemblée nationale, ni la législature, ni le gouvernement du Québec ne dispose, en droit international ou au titre de la Constitution du Canada, du droit de procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada;

que toute proposition relative au démembrement d'un État démocratique constitue une question extrêmement grave et est d'une importance fondamentale pour l'ensemble des citoyens de celui-ci;

que le gouvernement d'une province du Canada est en droit de consulter sa population par référendum sur quelque sujet que ce soit et de décider du texte de la question référendaire;

que la Cour suprême du Canada a déclaré que les résultats d'un référendum sur la sécession d'une province du Canada ne sauraient être considérés comme l'expression d'une volonté démocratique créant l'obligation d'engager des négociations pouvant mener à la sécession que s'ils sont dénués de toute ambiguïté en ce qui concerne tant la question posée que l'appui reçu;

qu'elle a déclaré que le principe de la démocratie signifie davantage que la simple règle de la majorité, qu'une majorité claire en faveur de la sécession serait nécessaire pour que naisse l'obligation de négocier la sécession et que c'est une majorité claire au sens qualitatif, dans les circonstances, dont il faut déterminer l'existence;

qu'elle a confirmé qu'au Canada, la sécession d'une province, pour être légale, requerrait une modification à la Constitution du Canada, qu'une telle modification exigerait forcément des négociations sur la sécession auxquelles participeraient notamment les gouvernements de l'ensemble des provinces et du Canada, et que ces négociations seraient régies par les principes du fédéralisme, de la démocratie, du constitutionnalisme et de la primauté du droit, et de la protection des minorités;

que, compte tenu du fait que la Cour suprême du Canada a conclu qu'il revient aux représentants élus de déterminer en quoi consistent une question et une majorité claires dans le cadre d'un référendum sur la sécession tenu dans une province, la Chambre des communes, seule institution politique élue pour représenter l'ensemble des Canadiens, a un rôle important à jouer pour déterminer en quoi consistent une question et une majorité suffisamment claires pour que le gouvernement du Canada engage des négociations sur la sécession d'une province du Canada;

que le gouvernement du Canada se doit de n'engager aucune négociation pouvant mener à la sécession d'une province du Canada et, par conséquent, au retrait de la citoyenneté et à l'annulation des autres droits dont jouissent, à titre de Canadiens à part entière, les citoyens du Canada qui résident dans la province, à moins que la population de celle-ci n'ait déclaré clairement et de façon démocratique qu'elle veut que la province fasse sécession du Canada,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Note marginale : Examen de la question par les Communes

1 (1) Dans les trente jours suivant le dépôt à l'assemblée législative d'une province, ou toute autre communication officielle, par le gouvernement de cette province, du texte de la question qu'il entend soumettre à ses électeurs dans le cadre d'un référendum sur un projet de sécession de la province du Canada, la Chambre des communes examine la question et détermine, par résolution, si la question est claire.

Note marginale : Prorogation du délai

(2) S'il coïncide, en tout ou en partie, avec la tenue d'une élection générale des députés à la Chambre des communes, le délai mentionné au paragraphe (1) est prorogé de quarante jours.

Note marginale : Facteurs à considérer

(3) Dans le cadre de l'examen de la clarté de la question référendaire, la Chambre des communes détermine si la question permettrait à la population de la province de déclarer clairement si elle veut ou non que celle-ci cesse de faire partie du Canada et devienne un État indépendant.

Note marginale : Absence d'expression claire de la volonté

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la question référendaire ne permettrait pas à la population de la province de déclarer clairement qu'elle veut que celle-ci cesse de faire partie du Canada dans les cas suivants :

a) elle porte essentiellement sur un mandat de négocier sans requérir de la population de la province qu'elle déclare sans détour si elle veut que la province cesse de faire partie du Canada;

b) elle offre, en plus de la sécession de la province du Canada, d'autres possibilités, notamment un accord politique ou économique avec le Canada, qui rendent ambiguë l'expression de la volonté de la population de la province quant à savoir si celle-ci devrait cesser de faire partie du Canada.

Note marginale :Avis à considérer

(5) Dans le cadre de l'examen de la clarté de la question référendaire, la Chambre des communes tient compte de l'avis de tous les partis politiques représentés à l'assemblée législative de la province dont le gouvernement propose la tenue du référendum sur la sécession, des résolutions ou déclarations officielles des gouvernements ou assemblées législatives des provinces et territoires du Canada, des résolutions ou déclarations officielles du Sénat, des résolutions ou déclarations officielles des représentants des peuples autochtones du Canada, en particulier ceux de cette province, et de tout autre avis qu'elle estime pertinent.

Note marginale : Aucune négociation en cas d'ambiguïté de la question

(6) Le gouvernement du Canada n'engage aucune négociation sur les conditions auxquelles une province pourrait cesser de faire partie du Canada si la Chambre des communes conclut, conformément au présent article, que la question référendaire n'est pas claire et, par conséquent, ne permettrait pas à la population de la province de déclarer clairement si elle veut ou non que celle-ci cesse de faire partie du Canada.

Note marginale :Volonté claire d'effectuer la sécession : examen par les Communes

2 (1) Dans le cas où le gouvernement d'une province, après la tenue d'un référendum sur un projet de sécession de celle-ci du Canada, cherche à engager des négociations sur les conditions auxquelles la province pourrait cesser de faire partie du Canada, la Chambre des communes, sauf si elle a conclu conformément à l'article 1 que la question référendaire n'était pas claire, procède à un examen et, par résolution, détermine si, dans les circonstances, une majorité claire de la population de la province a déclaré clairement qu'elle veut que celle-ci cesse de faire partie du Canada.

Note marginale :Facteurs à considérer

(2) Dans le cadre de l'examen en vue de déterminer si une majorité claire de la population de la province a déclaré clairement qu'elle voulait que celle-ci cesse de faire partie du Canada, la Chambre des communes prend en considération :

a) l'importance de la majorité des voix validement exprimées en faveur de la proposition de sécession;

b) le pourcentage des électeurs admissibles ayant voté au référendum;

c) tous autres facteurs ou circonstances qu'elle estime pertinents.

Note marginale :Avis à considérer

(3) Dans le cadre de l'examen en vue de déterminer si une majorité claire de la population de la province a déclaré clairement qu'elle voulait que celle-ci cesse de faire partie du Canada, la Chambre des communes tient compte de l'avis de

tous les partis politiques représentés à l'assemblée législative de la province dont le gouvernement a proposé la tenue du référendum sur la sécession, des résolutions ou déclarations officielles des gouvernements ou assemblées législatives des provinces et territoires du Canada, des résolutions ou déclarations officielles du Sénat, des résolutions ou déclarations officielles des représentants des peuples autochtones du Canada, en particulier ceux de cette province, et de tout autre avis qu'elle estime pertinent.

Note marginale :Négociations seulement en cas de volonté claire

(4) Le gouvernement du Canada n'engage aucune négociation sur les conditions auxquelles la province pourrait cesser de faire partie du Canada, à moins que la Chambre des communes ne conclue, conformément au présent article, qu'une majorité claire de la population de cette province a déclaré clairement qu'elle veut que celle-ci cesse de faire partie du Canada.

Note marginale :Modification constitutionnelle

3 (1) Il est entendu qu'il n'existe aucun droit, au titre de la Constitution du Canada, d'effectuer unilatéralement la sécession d'une province du Canada et que, par conséquent, la sécession d'une province du Canada requerrait la modification de la Constitution du Canada, à l'issue de négociations auxquelles participeraient notamment les gouvernements de l'ensemble des provinces et du Canada.

Note marginale :Réserve

(2) Aucun ministre ne peut proposer de modification constitutionnelle portant sécession d'une province du Canada, à moins que le gouvernement du Canada n'ait traité, dans le cadre de négociations, des conditions de sécession applicables dans les circonstances, notamment la répartition de l'actif et du passif, toute modification des frontières de la province, les droits, intérêts et revendications territoriales des peuples autochtones du Canada et la protection des droits des minorités.

CONSTITUTIONAL ACCORD

CANADIAN PATRIATION PLAN

OTTAWA

April 16, 1981.

CONSTITUTIONAL ACCORD

CANADIAN PATRIATION PLAN

WHEREAS Canada is a mature and independent country with a federal system of government,

AND WHEREAS the Parliament of the United Kingdom has retained, at the request of the Parliament of Canada and with the approval of the Provinces, residual power to amend certain parts of the British North America Acts upon receiving a proper request from Canada,

AND WHEREAS it is fitting and proper for the Constitution of Canada to be amendable in all respects by action taken wholly within Canada,

AND WHEREAS the full exercise of the sovereignty of Canada requires a Canadian amending procedure in keeping with the federal nature of Canada,

NOW THEREFORE, the Governments subscribing to this Accord agree as follows:

1. To patriate the Constitution of Canada by taking the necessary steps through the Parliament of Canada and the Legislatures of the Provinces;

2. To accept, as part of patriation, the amending formula attached to this Accord as the formula for making all future amendments to the Constitution of Canada;

3. To embark upon an intensive three-year period of constitutional renewal based on the new amending formula and without delay to determine an agenda following acceptance of this Accord; and

4. To discontinue court proceedings now pending in Canada relative to the proposed Joint Address on the Constitution now before Parliament.

The Canadian Patriation Plan is conditional upon the Government of Canada withdrawing the proposed Joint Address on the Constitution now before Parliament and subscribing to this Accord.

The Provinces of New Brunswick and Ontario are invited to sign this Accord.

Dated at Ottawa this 16th day of April, 1981.

Signed on behalf of the under-mentioned Governments, to be followed by ratification by the respective Legislatures or National Assembly.

ALBERTA

.....
Peter Lougheed, Premier

BRITISH COLUMBIA

.....
William R. Bennett, Premier

MANITOBA

.....
Sterling R. Lyon, Premier

NEWFOUNDLAND

.....
Brian A. Peckford, Premier

NOVA SCOTIA

.....
John M. Buchanan, Premier

PRINCE EDWARD ISLAND

.....
J. Angus MacLean, Premier

QUÉBEC

.....
René Lévesque, Premier

SASKATCHEWAN

.....
Allan E. Blakeney, Premier

SIGNED ON BEHALF OF THE GOVERNMENTS OF:

NEW BRUNSWICK

.....
Richard B. Hatfield, Premier

ONTARIO

.....
William G. Davis, Premier

ACCEPTED ON BEHALF OF THE GOVERNMENT OF CANADA:

.....
Pierre E. Trudeau, Prime Minister

QUÉBEC'S POSITIONS ON CONSTITUTIONAL AND INTERGOVERNMENTAL ISSUES
FROM 1936 TO MARCH 2001

PART A

AMENDING FORMULA FOR THE CONSTITUTION OF CANADA

(1) Amendments to the Constitution of Canada may be made by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada when so authorized by:

(a) resolutions of the Senate and House of Commons; and

(b) resolutions of the Legislative Assemblies of at least two-thirds of the provinces that have in the aggregate, according to the latest decennial census, at least fifty per cent of the population of all of the provinces.

(2) Any amendment made under subsection (1) derogating from the legislative powers, the proprietary rights or any other rights or privileges of the Legislature or government of a province shall require a resolution supported by a vote of a majority of the Members of each of the Senate, of the House of Commons, and of the requisite number of Legislative Assemblies.

(3) Any amendment made under subsection (1) derogating from the legislative powers, the proprietary rights, or any other rights or privileges of the Legislature or government of a Province shall not have effect in any province whose Legislative Assembly has expressed its dissent thereto by resolution supported by a majority of the Members prior to the issue of the proclamation, provided, however, that Legislative Assembly, by resolution supported by a majority of the Members, may subsequently withdraw its dissent and approve the amendment.

2. (1) No proclamation shall issue under section 1 before the expiry of one year from the date of the passage of the resolution initiating the amendment procedure, unless the Legislative Assembly of every province has previously adopted a resolution of assent or dissent.

(2) No proclamation shall issue under section 1 after the expiry of three years from the date of the passage of the resolution initiating the amendment procedure.

(3) Subject to this section, the Government of Canada shall advise the Governor General to issue a proclamation forthwith upon the passage of the requisite resolutions under this Part.

3. In the event that a province dissents from an amendment conferring legislative jurisdiction on Parliament, the Government of Canada shall provide reasonable compensation to the government of that province, taking into account the per capita costs to exercise that jurisdiction in the provinces which have approved the amendment.

4. Amendments to the Constitution of Canada in relation to any provision that applies to one or more, but not all, of the provinces, including any alteration to boundaries between provinces or the use of the English or the French language within that province may be made only by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada when so authorized by resolutions of the Senate and House of Commons and the Legislative Assembly of every province to which the amendment applies.

5. An amendment may be made without a resolution of the Senate authorizing the issue of the proclamation if, within one hundred and eighty days after the passage by the House of Commons of a resolution authorizing its issue, the Senate has not passed such a resolution and if, after the expiration of those one hundred and eighty days, the House of Commons again passed the resolution, but any period when Parliament is dissolved shall not be counted in computing the one hundred and eighty days.

6. (1) The procedures for amendment may be initiated by the Senate, by the House of Commons, or by the Legislative Assembly of a province.

(2) A resolution authorizing an amendment may be revoked at any time before the issue of a proclamation.

(3) A resolution of dissent may be revoked at any time before or after the issue of a proclamation.

7. Subject to sections 9 and 10, Parliament may exclusively make laws amending the Constitution of Canada in relation to the executive government of Canada or the Senate and House of Commons.

8. Subject to section 9, the Legislature of each province may exclusively make laws amending the constitution of the province.

9. Amendments to the Constitution of Canada in relation to the following matters may be made only by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of

Canada when authorized by resolutions of the Senate and House of Commons and of the Legislative Assemblies of all of the provinces:

(a) the office of the Queen, of the Governor General or of the Lieutenant Governor;

(b) the right of a province to a number of members in the House of Commons not less than the number of Senators representing the province at the time this provision comes into force;

(c) the use of the English or French language except with respect to section 4;

(d) the composition of the Supreme Court of Canada;

(e) an amendment to any of the provisions of this Part.

10. Amendments to the Constitution of Canada in relation to the following matters shall be made in accordance with the provisions of section 1(1) of this Part and sections 1(2) and 1(3) shall not apply.

(a) the principle of proportionate representation of the provinces in the House of Commons;

(b) the powers of the Senate and the method of selection of members thereto;

(c) the number of members by which a province is entitled to be represented in the Senate and the residence qualifications of Senators;

(d) the Supreme Court of Canada, except with respect to clause (d) of section 9;

(e) the extension of existing provinces into the Territories;

(f) notwithstanding any other law or practice, the establishment of new provinces;

(g) an amendment to any of the provisions of Part B.

11. A constitutional conference composed of the Prime Minister of Canada and the First Ministers of the provinces shall be convened by the Prime Minister of Canada within fifteen years of the enactment of this Part to review the provisions for the amendment of the Constitution of Canada.

6.

PART B

DELEGATION OF LEGISLATIVE AUTHORITY

1. Notwithstanding anything in the Constitution of Canada, Parliament may make laws in relation to a matter coming within the legislative jurisdiction of a province, if prior to the enactment, the Legislature of at least one province has consented to the operation of such a statute in that province.

2. A statute passed purusant to section 1 shall not have effect in any province unless the Legislature of that province has consented to its operation.

3. The Legislature of a province may make laws in the province in relation to a matter coming within the legislative jurisdiction of Parliament, if, prior to the enactment, Parliament has consented to the enactment of such a statute by the Legislature of that province.

4. A consent given under this Part may relate to a specific statute or to all laws in relation to a particular matter.

5. A consent given under this Part may be revoked upon giving two years' notice, and

(a) if the consent was given under section 1,

any law made by Parliament to which the consent relates shall thereupon cease to have effect in the province revoking the consent, but the revocation of the consent does not affect the operation of that law in any other province;

(b) if the consent was given under section 3, any law made by the Legislature of a province to which the consent relates shall thereupon cease to have effect.

6. In the event of a delegation of legislative authority from Parliament to the Legislature of a province, the Government of Canada shall provide reasonable compensation to the government of that province, taking into account the per capita costs to exercise that jurisdiction.

7. In the event of a delegation of legislative authority from the Legislature of a province to Parliament, the government of the province shall provide reasonable compensation to the Government of Canada, taking into account the per capita costs to exercise that jurisdiction.

SCHEDULE III

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

NO: 500-05-065031-013

SUPERIOR COURT

KEITH OWEN HENDERSON

PETITIONER

-v.-

ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC

RESPONDENT

&

ATTORNEY GENERAL OF CANADA

INTERVENER/MIS-EN-CAUSE

CONSOLIDATED LIST OF EXHIBITS

EXHIBIT R-1: English version of the *Act* published in the *Gazette officielle du Québec,* Part 2, Laws and Regulations, January 17, 2001, Volume 133, No. 3, pp. 323-328;

EXHIBIT R-2: French version of the *Act* published in the *Gazette officielle du Québec,* Partie 2, Lois et règlements, 17 janvier 2001, 133e année, N° 3, pp. 411-416;

EXHIBIT R-3: Décret 148-2001, published in the *Gazette officielle du Québec,* Partie 2, Lois et règlements, 14 mars 2001, 133e année, N° 11, p. 1609;

EXHIBIT R-4: The *Clarity Act* (Statutes of Canada, 2000, chapter 26, assented to June 29, 2000);

Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Quebec:

EXHIBIT R-5: Wednesday, May 3, 2000 – N° 102, pp. 5712-5713;

EXHIBIT R-6: Thursday, May 25, 2000 – N° 112, pp. 6167-6195;

EXHIBIT R-7: Tuesday, May 30, 2000 – N° 114, pp. 6317-6318;

EXHIBIT R-8: Thursday, December, 7, 2000 – N° 149, pp. 8575-8583;

EXHIBIT R-9: Challenge dated October 23, 1995 before the Superior Court of the District of Montreal to the constitutionality of Bill 1 of the First Session of the Thirty-fifth Legislature, entitled *An Act respecting the future of Québec* or *Loi sur l'avenir du Québec* in S.C.M. #500-05-011275-953;

EXHIBIT R-10: Written reasons dated October 31, 1995 of the Referendum Council overturning the refusal of the NO Committee to accept the Special Committee as an affiliated group and ordering the affiliation of the Special Committee;

EXHIBIT R-11: Interveners' factum in *Reference re Secession of Quebec;*

EXHIBIT R-12: Brief of Petitioner Equality Party and the Special Committee to the Commission permanente des institutions on *Bill 99;*

EXHIBIT R-13: Transcript of the hearing before the Commission permanente des institutions on *Bill 99,* Journal des débats de la Commission permanente des institutions, Wednesday, March 29, 2000 – N° 57, pp. 11-18;

EXHIBIT R-14: Five (5) volumes of evidence prepared by the Intervener/Mis-en-Cause Attorney General of Canada in *Reference re Secession* [1998] 2 S.C.R. 217;

EXHIBIT R-15: Programmes et Plateformes du Parti Québécois (extracts);

EXHIBIT R-16: Bill C-341, *An Act to establish the terms and conditions that must apply to a referendum relating to the separation of Quebec from Canada before it may be recognized as a proper expression of the will of the people of Quebec,* Second Session, Thirty-fifth Parliament, 45 Elizabeth II, 1996, First reading, October 30, 1996, Stephen Harper;

EXHIBIT R-17: Bill C-457, *An Act to repeal the Clarity Act,* First Session, Forty-first Parliament, 60-61 Elizabeth II, 2011-2012, First reading, October 25, 2012, André Bellavance;

EXHIBIT R-18: Bill C-470, *An Act respecting democratic constitutional change,* First Session, Forty-first Parliament, 60-61 Elizabeth II, 2011-2012-2013, First reading, January 28, 2013, Craig Scott;

EXHIBIT R-19: Bill 194, *An Act to recognize the right of the people of Quebec to self-determination,* Third Session, Thirty-first Legislature, First reading, June 22, 1978, Fabien Roy, English and French;

EXHIBIT R-20: Journal des Débats, Third Session, Thirty-first Legislature, June 22, 1978, Vol. 20 – No 56;

EXHIBIT R-21: Votes and Proceedings/Procès-verbaux, Third Session, Thirty-first Legislature, June 22, 1978, Vol. CXIII, bilingual;

EXHIBIT R-22: Bill 191, *An Act to recognize the right of the people of Quebec to self-determination,* Fifth Session, Thirty-second Legislature, First reading, May 15, 1985, Gilbert Paquette, English and French;

EXHIBIT R-23: Journal des Débats, Fifth Session, Thirty-second Legislature, May 15, 1985, Vol. 28 – No 60;

EXHIBIT R-24: Votes and Proceedings/Procès-verbaux, Fifth Session, Thirty-second Legislature, May 15, 1985, Vol. CXVIII, English and French;

EXHIBIT R-25: Votes and Proceedings/Procès-verbaux, First Session, Fortieth Legislature, October 23, 2013, No 82, English and French;

THE WHOLE RESPECTFULLY SUBMITTED.

MONTREAL, December 17, 2013

BRENT D. TYLER
ATTORNEY FOR PETITIONER

R-1 English version of the *Act* published in the *Gazette officielle du Québec*, Part 2, Laws and Regulations, January 17, 2001, Volume 133, No. 3, pp. 323-328

Gazette officielle du Québec

Part 2 Laws and Regulations

Volume 133
17 January 2001
No. 3

Summary

Table of Contents
Acts 2000
Regulations and other acts
Draft Regulations
Treasury Board
Municipal Affairs
Index

Legal deposit — 1st Quarter 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

All rights reserved in all countries. No part of this publication may be translated, used or reproduced by any means, whether electronic or mechanical, including micro-reproduction, without the written authorization of the Québec Official Publisher.

R-1 English version of the *Act* published in the *Gazette officielle du Québec*, Part 2, Laws and Regulations, January 17, 2001, Volume 133, No. 3, pp. 323-328

Table of Contents

Page

Acts 2000

99 An Act respecting the exercise of the fundamental rights and prerogatives of the Québec people and the Québec State 323
102 An Act to amend the Supplemental Pension Plans Act and other legislative provisions 329
103 An Act to amend the Act respecting the Société québécoise de récupération et de recyclage 399
152 An Act to amend the Act respecting the conservation and development of wildlife and the Act respecting hunting and fishing rights in the James Bay and New Québec territories 403
164 An Act respecting transport infrastructure partnerships 417
168 An Act to amend the Act respecting the conditions of employment and the pension plan of the Members of the National Assembly 425
176 Appropriation Act No. 4, 2000-2001 429
183 An Act respecting the resumption of normal public transport service in the territory of the Société de transport de la Communauté urbaine de Québec 433
List of Bills sanctioned (15 December 2000) 321

Regulations and other acts

15-2001 Income support (Amend) 445

Draft Regulations

Implementation of the agreement on any program of the Ministère de la Santé et des Services sociaux ... 447

Treasury Board

195699 Establishment of the amount that certain employers and government bodies must pay for the payment of administrative expenses of certain pension plans in the public and parapublic sectors — Regulation (Repeal) 453
195703 Pension Plan of Certain Teachers — Regulation (Amend.) 454
195704 Government and Public Employees Retirement Plan — Regulation 456
195705 Supplementary benefits plan in respect of civil servants 457
195706 Teachers Supplementary Pension Plan 459
195744 Government and Public Employees Retirement Plan — Amendments to Schedules I and II.1 to the Act 460
195745 Government and Public Employees Retirement Plan — Application of Title IV.2 of the Act (Amend.) 461

Municipal Affairs

2-2001 Amalgamation of Municipalité de Port-Daniel and Paroisse de Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons 463

R-1 English version of the *Act* published in the *Gazette officielle du Québec*, Part 2, Laws and Regulations, January 17, 2001, Volume 133, No. 3, pp. 323-328

NATIONAL ASSEMBLY

FIRST SESSION THIRTY-SIXTH LEGISLATURE

Bill 99

(2000, chapter 46)

An Act respecting the exercise of the fundamental rights and prerogatives of the Québec people and the Québec State

Introduced 15 December 1999
Reprint tabled 19 April 2000
Passage in principle 30 May 2000
Passage 7 December 2000
Assented to 13 December 2000

Québec Official Publisher
2000

R-1 English version of the *Act* published in the *Gazette officielle du Québec*, Part 2, Laws and Regulations, January 17, 2001, Volume 133, No. 3, pp. 323-328

EXPLANATORY NOTES

This bill reaffirms the fundamental rights and prerogatives of the Québec people and the Québec State.

The bill specifies, in particular, that the Québec people has an inalienable right to freely decide the political regime and legal status of Québec, and that the Québec people, acting through its own political institutions, shall determine alone the mode of exercise of that right.

In addition, the bill establishes that no other parliament or government may reduce the powers, authority, sovereignty or legitimacy of the National Assembly, or impose constraint on the democratic will of the Québec people to determine its own future.

The bill also states the characteristics and the jurisdiction of the Québec State in various areas.

R-1 English version of the *Act* published in the *Gazette officielle du Québec*, Part 2, Laws and Regulations, January 17, 2001, Volume 133, No. 3, pp. 323-328

Bill 99

AN ACT RESPECTING THE EXERCISE OF THE FUNDAMENTAL RIGHTS AND PREROGATIVES OF THE QUÉBEC PEOPLE AND THE QUÉBEC STATE

WHEREAS the Québec people, in the majority French-speaking, possesses specific characteristics and a deep-rooted historical continuity in a territory over which it exercises its rights through a modern national state, having a government, a national assembly and impartial and independent courts of justice;

WHEREAS the constitutional foundation of the Québec State has been enriched over the years by the passage of fundamental laws and the creation of democratic institutions specific to Québec;

WHEREAS Québec entered the Canadian federation in 1867;

WHEREAS Québec is firmly committed to respecting human rights and freedoms;

WHEREAS the Abenaki, Algonquin, Attikamek, Cree, Huron, Innu, Malecite, Micmac, Mohawk, Naskapi and Inuit Nations exist within Québec, and whereas the principles associated with that recognition were set out in the resolution adopted by the National Assembly on 20 March 1985, in particular their right to autonomy within Québec;

WHEREAS there exists a Québec English-speaking community that enjoys long-established rights;

WHEREAS Québec recognizes the contribution made by Quebecers of all origins to its development;

WHEREAS the National Assembly is composed of Members elected by universal suffrage by the Québec people and derives its legitimacy from the Québec people in that it is the only legislative body exclusively representing the Québec people;

WHEREAS it is incumbent upon the National Assembly, as the guardian of the historical and inalienable rights and powers of the Québec people, to defend the Québec people against any attempt to despoil it of those rights or powers or to undermine them;

R-1 English version of the *Act* published in the *Gazette officielle du Québec*, Part 2, Laws and Regulations, January 17, 2001, Volume 133, No. 3, pp. 323-328

WHEREAS the National Assembly has never adhered to the Constitution Act, 1982, which was enacted despite its opposition;

WHEREAS Québec is facing a policy of the federal government designed to call into question the legitimacy, integrity and efficient operation of its national democratic institutions, notably by the passage and proclamation of the Act to give effect to the requirement for clarity as set out in the opinion of the Supreme Court of Canada in the Quebec Secession Reference (Statutes of Canada, 2000, chapter 26);

WHEREAS it is necessary to reaffirm the fundamental principle that the Québec people is free to take charge of its own destiny, determine its political status and pursue its economic, social and cultural development;

WHEREAS this principle has applied on several occasions in the past, notably in the referendums held in 1980, 1992 and 1995;

WHEREAS the Supreme Court of Canada rendered an advisory opinion on 20 August 1998, and considering the recognition by the Government of Québec of its political importance;

WHEREAS it is necessary to reaffirm the collective attainments of the Québec people, the responsibilities of the Québec State and the rights and prerogatives of the National Assembly with respect to all matters affecting the future of the Québec people;

THE PARLIAMENT OF QUÉBEC ENACTS AS FOLLOWS:

CHAPTER I

THE QUÉBEC PEOPLE

1. The right of the Québec people to self-determination is founded in fact and in law. The Québec people is the holder of rights that are universally recognized under the principle of equal rights and self-determination of peoples.

2. The Québec people has the inalienable right to freely decide the political regime and legal status of Québec.

3. The Québec people, acting through its own political institutions, shall determine alone the mode of exercise of its right to choose the political regime and legal status of Québec.

No condition or mode of exercise of that right, in particular the consultation of the Québec people by way of a referendum, shall have effect unless determined in accordance with the first paragraph.

4. When the Québec people is consulted by way of a referendum under the Referendum Act, the winning option is the option that obtains a majority of the valid votes cast, namely fifty percent of the valid votes cast plus one.

R-1 English version of the *Act* published in the *Gazette officielle du Québec*, Part 2, Laws and Regulations, January 17, 2001, Volume 133, No. 3, pp. 323-328

CHAPTER II

THE QUÉBEC NATIONAL STATE

5. The Québec State derives its legitimacy from the will of the people inhabiting its territory.

The will of the people is expressed through the election of Members to the National Assembly by universal suffrage, by secret ballot under the one person, one vote system pursuant to the Election Act, and through referendums held pursuant to the Referendum Act.

Qualification as an elector is governed by the provisions of the Election Act.

6. The Québec State is sovereign in the areas assigned to its jurisdiction within the scope of constitutional laws and conventions.

The Québec State also holds, on behalf of the Québec people, any right established to its advantage pursuant to a constitutional convention or obligation.

It is the duty of the Government to uphold the exercise and defend the integrity of those prerogatives, at all times and in all places, including on the international scene.

7. The Québec State is free to consent to be bound by any treaty, convention or international agreement in matters under its constitutional jurisdiction.

No treaty, convention or agreement in the areas under its jurisdiction may be binding on the Québec State unless the consent of the Québec State to be bound has been formally expressed by the National Assembly or the Government, subject to the applicable legislative provisions.

The Québec State may, in the areas under its jurisdiction, establish and maintain relations with foreign States and international organizations and ensure its representation outside Québec.

8. The French language is the official language of Québec.

The duties and obligations relating to or arising from the status of the French language are established by the Charter of the French language.

The Québec State must promote the quality and influence of the French language. It shall pursue those objectives in a spirit of fairness and open-mindedness, respectful of the long-established rights of Québec's English-speaking community.

R-1 English version of the *Act* published in the *Gazette officielle du Québec*, Part 2, Laws and Regulations, January 17, 2001, Volume 133, No. 3, pp. 323-328

CHAPTER III

THE TERRITORY OF QUÉBEC

9. The territory of Québec and its boundaries cannot be altered except with the consent of the National Assembly.

The Government must ensure that the territorial integrity of Québec is maintained and respected.

10. The Québec State exercises, throughout the territory of Québec and on behalf of the Québec people, all the powers relating to its jurisdiction and to the Québec public domain.

The State may develop and administer the territory of Québec and, more specifically, delegate authority to administer the territory to local or regional mandated entities, as provided by law. The State shall encourage local and regional communities to take responsibility for their development.

CHAPTER IV

THE ABORIGINAL NATIONS OF QUÉBEC

11. In exercising its constitutional jurisdiction, the Québec State recognizes the existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal nations of Québec.

12. The Government undertakes to promote the establishment and maintenance of harmonious relations with the aboriginal nations, and to foster their development and an improvement in their economic, social and cultural conditions.

CHAPTER V

FINAL PROVISIONS

13. No other parliament or government may reduce the powers, authority, sovereignty or legitimacy of the National Assembly, or impose constraint on the democratic will of the Québec people to determine its own future.

14. The provisions of this Act come into force on the dates to be fixed by the Government.

R-2 French version of the *Act* published in the *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 17 janvier 2001, 133e année, N° 3, pp. 411-416

2

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133e année
17 janvier 2001
N° 3

Sommaire

Table des matières
Lois 2000
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Affaires municipales
Index

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

R-2 French version of the *Act* published in the *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 17 janvier 2001, 133e année, N° 3, pp. 411-416

Table des matières

Page

Lois 2000

99 Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec 411
102 Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives 417
103 Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage 487
152 Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec 491
164 Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport 505
168 Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale 513
176 Loi n° 4 sur les crédits, 2000-2001 517
183 Loi assurant la reprise des services habituels de transport en commun sur le territoire de la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec 521
Liste des projets de loi sanctionnés (15 décembre 2000) 409

Règlements et autres actes

15-2001 Soutien du revenu 533

Projets de règlement

Mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux 535

Conseil du trésor

195699 Établissement du montant que certains employeurs et organismes doivent verser pour le paiement des frais d'administration de certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic — Abrogation 541
195700 Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le gouvernement du Nouveau-Brunswick 542
195702 Désignation du Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé) 543
195703 Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.) ... 544
195704 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.) 546
195705 Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires 547
195706 Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants 549
195744 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes public, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1 de la loi 550
195745 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement sur l'application du titre IV.2 de la loi (Mod.) 551

R-2 French version of the *Act* published in the *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 17 janvier 2001, 133e année, N° 3, pp. 411-416

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 99
(2000, chapitre 46)

Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec

Présenté le 15 décembre 1999
Réimpression déposée le 19 avril 2000
Principe adopté le 30 mai 2000
Adopté le 7 décembre 2000
Sanctionné le 13 décembre 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

R-2 French version of the *Act* published in the *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 17 janvier 2001, 133e année, No 3, pp. 411-416

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi réaffirme les droits fondamentaux ainsi que les prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec.

Le projet de loi prévoit entre autres que le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec et qu'il détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de ce droit.

Il établit en outre qu'aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.

Le projet de loi affirme également les caractéristiques et les compétences de l'État du Québec dans divers domaines.

R-2 French version of the *Act* published in the *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 17 janvier 2001, 133e année, No 3, pp. 411-416

Projet de loi n° 99

LOI SUR L'EXERCICE DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES PRÉROGATIVES DU PEUPLE QUÉBÉCOIS ET DE L'ÉTAT DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le peuple québécois, majoritairement de langue française, possède des caractéristiques propres et témoigne d'une continuité historique enracinée dans son territoire sur lequel il exerce ses droits par l'entremise d'un État national moderne doté d'un gouvernement, d'une assemblée nationale et de tribunaux indépendants et impartiaux ;

CONSIDÉRANT que l'État du Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et par la création d'institutions démocratiques qui lui sont propres ;

CONSIDÉRANT l'entrée du Québec dans la fédération canadienne en 1867 ;

CONSIDÉRANT l'engagement résolu du Québec à respecter les droits et libertés de la personne ;

CONSIDÉRANT l'existence au sein du Québec des nations abénaquise, algonquine, attikamek, crie, huronne, innue, malécite, micmaque, mohawk, naskapi et inuit et les principes associés à cette reconnaissance énoncés dans la résolution du 20 mars 1985 de l'Assemblée nationale, notamment leur droit à l'autonomie au sein du Québec ;

CONSIDÉRANT l'existence d'une communauté québécoise d'expression anglaise jouissant de droits consacrés ;

CONSIDÉRANT que le Québec reconnaît l'apport des Québécoises et des Québécois de toute origine à son développement ;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale est composée de députés élus au suffrage universel par le peuple québécois et qu'elle tient sa légitimité de ce peuple dont elle constitue le seul organe législatif qui lui soit propre ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'Assemblée nationale, en tant que dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple québécois, de le défendre contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte ;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale n'a pas adhéré à la Loi constitutionnelle de 1982, adoptée malgré son opposition ;

R-2 French version of the *Act* published in the *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 17 janvier 2001, 133e année, No 3, pp. 411-416

CONSIDÉRANT que le Québec fait face à une politique du gouvernement fédéral visant à remettre en cause la légitimité, l'intégrité et le bon fonctionnement de ses institutions démocratiques nationales, notamment par l'adoption et la proclamation de la Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec (Lois du Canada, 2000, chapitre 26);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaffirmer le principe fondamental en vertu duquel le peuple québécois est libre d'assumer son propre destin, de déterminer son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel;

CONSIDÉRANT que, par le passé, ce principe a trouvé à plusieurs reprises application, plus particulièrement lors des référendums tenus en 1980, 1992 et 1995;

CONSIDÉRANT l'avis consultatif rendu par la Cour suprême du Canada le 20 août 1998 et la reconnaissance par le gouvernement du Québec de son importance politique;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaffirmer les acquis collectifs du peuple québécois, les responsabilités de l'État du Québec ainsi que les droits et les prérogatives de l'Assemblée nationale à l'égard de toute question relative à l'avenir de ce peuple;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I
DU PEUPLE QUÉBÉCOIS

1. Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

2. Le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec.

3. Le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec.

Toute condition ou modalité d'exercice de ce droit, notamment la consultation du peuple québécois par un référendum, n'a d'effet que si elle est déterminée suivant le premier alinéa.

4. Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire, l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit cinquante pour cent de ces votes plus un vote.

R-2 French version of the *Act* published in the *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 17 janvier 2001, 133e année, N° 3, pp. 411-416

CHAPITRE II

DE L'ÉTAT NATIONAL DU QUÉBEC

5. L'État du Québec tient sa légitimité de la volonté du peuple qui habite son territoire.

Cette volonté s'exprime par l'élection au suffrage universel de députés à l'Assemblée nationale, à vote égal et au scrutin secret en vertu de la Loi électorale ou lors de référendums tenus en vertu de la Loi sur la consultation populaire.

La qualité d'électeur est établie selon les dispositions de la Loi électorale.

6. L'État du Québec est souverain dans les domaines de compétence qui sont les siens dans le cadre des lois et des conventions de nature constitutionnelle.

Il est également détenteur au nom du peuple québécois de tout droit établi à son avantage en vertu d'une convention ou d'une obligation constitutionnelle.

Le gouvernement a le devoir de soutenir l'exercice de ces prérogatives et de défendre en tout temps et partout leur intégrité, y compris sur la scène internationale.

7. L'État du Québec est libre de consentir à être lié par tout traité, convention ou entente internationale qui touche à sa compétence constitutionnelle.

Dans ses domaines de compétence, aucun traité, convention ou entente ne peut l'engager à moins qu'il n'ait formellement signifié son consentement à être lié par la voix de l'Assemblée nationale ou du gouvernement selon les dispositions de la loi.

Il peut également, dans ses domaines de compétence, établir et poursuivre des relations avec des États étrangers et des organisations internationales et assurer sa représentation à l'extérieur du Québec.

8. Le français est la langue officielle du Québec.

Les devoirs et obligations se rattachant à ce statut ou en découlant sont établis par la Charte de la langue française.

L'État du Québec doit favoriser la qualité et le rayonnement de la langue française. Il poursuit ces objectifs avec un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des droits consacrés de la communauté québécoise d'expression anglaise.

R-2 French version of the *Act* published in the *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 17 janvier 2001, 133e année, No 3, pp. 411-416

CHAPITRE III

DU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

9. Le territoire du Québec et ses frontières ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement de l'Assemblée nationale.

Le gouvernement doit veiller au maintien et au respect de l'intégrité territoriale du Québec.

10. L'État du Québec exerce sur le territoire québécois et au nom du peuple québécois tous les pouvoirs liés à sa compétence et au domaine public québécois.

L'État peut aménager, développer et administrer ce territoire et plus particulièrement en confier l'administration déléguée à des entités locales ou régionales mandatées par lui, le tout conformément à la loi. Il favorise la prise en charge de leur développement par les collectivités locales et régionales.

CHAPITRE IV

DES NATIONS AUTOCHTONES DU QUÉBEC

11. L'État du Québec reconnaît, dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles, les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des nations autochtones du Québec.

12. Le gouvernement s'engage à promouvoir l'établissement et le maintien de relations harmonieuses avec ces nations et à favoriser leur développement ainsi que l'amélioration de leurs conditions économiques, sociales et culturelles.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

13. Aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.

14. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement.

R-3 Décret 148-2001, published in the *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 14 mars 2001, 133e année, N° 11, p. 1609

3

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133e année
14 mars 2001
N° 11

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Projets d'orientations
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

R-3 Décret 148-2001, published in the *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 14 mars 2001, 133e année, No 11, p. 1609

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 1259-97 du 24 septembre 1997). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins à tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements », et sa version anglaise, Part 2 « Laws and Regulations », sont publiées au moins à tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 12 h sur Internet, à l'adresse suivante :

http://doc.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents visés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel à l'imprimé ou à la version Internet :

Partie 1 « Avis juridiques » : 120 $ pour 12 mois
Partie 2 « Lois et règlements » : 162 $ pour 12 mois
Part 2 « Laws and Regulations » : 162 $ pour 12 mois.

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 6,19 $.

3. Téléchargement d'une rubrique de la *Gazette officielle du Québec* version Internet : 5 $.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 0,92 $ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,48 $ la ligne agate.

6. Traduction aux fins de publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* : 23,38 $ pour 100 mots.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 12 h le mardi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après cette date sont reportées à l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. Veuillez noter que la version électronique du manuscrit facilite et accélère son traitement. Cette version peut être acheminée soit sur format disquette ou par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@mrci.gouv.qc.ca.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
Édifice Cyrille-Duquet
1500D, rue Jean-Talon Nord, 1er étage
Sainte-Foy (Québec) G1N 2E5
Téléphone : (418) 644-7794
Télécopieur : (418) 644-7813
Internet : gazette.officielle@mrci.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : http://doc.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
4380, rue Garand
Saint-Laurent (Québec) H4R 2A3
Montréal : (514) 333-9606
Sans frais : 1 888 272-1373
Télécopieur : (514) 333-9795

R-3 Décret 148-2001, published in the *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 14 mars 2001, 133e année, N° 11, p. 1609

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

148-2001 Exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, Loi sur l'... — Entrée en vigueur 1609
165-2001 Société d'Investissement Jeunesse, Loi concernant la... — Entrée en vigueur 1609
179-2001 Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions 1609

Règlements et autres actes

159-2001 Refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes 1611
161-2001 Commission des valeurs mobilières — Déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières 1612
187-2001 Régie des rentes du Québec — Règlement intérieur 1613
191-2001 Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application 1617
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.) 1618
Remplacement de l'annexe 42 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État 1620

Projets de règlement

Contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées 1623
Corporation d'hébergement du Québec — Contrats 1624
Régie de l'énergie — Conditions et cas requérant une autorisation 1637
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Teneur et périodicité du plan d'approvisionnement 1639

Projets d'orientations

Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie 1641

Décisions

7233 Producteurs de lait — Division en groupes (Mod.) 1685
7235 Producteurs de chèvres — Plan conjoint 1685

Affaires municipales

149-2001 Élections tenues aux fins de former le conseil des futures villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Hull-Gatineau et de Lévis 1689
150-2001 Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Jonquière, de Chicoutimi, de Laterrière et de La Baie, des municipalités de Shipshaw et de Lac-Kénogami et du Canton Tremblay 1690

R-3 Décret 148-2001, published in the *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 14 mars 2001, 133e année, No 11, p. 1609

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 148-2001, 28 février 2001

Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (2000, c. 46)
— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (2000, c. 46) a été sanctionnée le 13 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 28 février 2001 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (2000, c. 46) entre en vigueur le 28 février 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35639

Gouvernement du Québec

Décret 165-2001, 28 février 2001

Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse (2000, c. 62)
— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse

ATTENDU QUE la Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse (2000, c. 62) a été sanctionnée le 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit qu'elle entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de cette loi au 28 février 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE les dispositions de la Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse (2000, c. 62) entrent en vigueur le 28 février 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35647

Gouvernement du Québec

Décret 179-2000, 28 février 2001

Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39)
— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 209 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur le 20 juin 1998, à l'exception des dispositions du paragraphe 2° de l'article 63, des articles 94 à 97, 139, 141 à 149, 160, 171, 202, 207 et 208 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des dispositions des articles 171, 207 et 208 de cette loi a été fixée au 1er avril 1999 par le décret numéro 272-99 du 24 mars 1999;

CHAPTER 26

AN ACT TO GIVE EFFECT TO THE REQUIREMENT FOR CLARITY AS SET OUT IN THE OPINION OF THE SUPREME COURT OF CANADA IN THE QUEBEC SECESSION REFERENCE

SUMMARY

The purpose of this enactment is to give effect to the requirement for clarity set out in the opinion of the Supreme Court of Canada in the Quebec Secession Reference.

The enactment provides for the House of Commons to determine the clarity of a referendum question on the secession of a province and sets out some of the factors to be considered in making its determination. It prohibits the government of Canada from entering into negotiations on the terms on which a province might cease to be part of Canada if the House of Commons determines that the referendum question is not clear.

The enactment also provides for the House of Commons to determine, following a referendum on secession in a province, if a clear majority of the population of the province has clearly expressed a will to cease to be a part of Canada and sets out the factors to be considered in making its determination. It prohibits the government of Canada from entering into negotiations with the province unless a clear majority has clearly expressed its will to secede.

Lastly, the enactment recognizes that the secession of a province from Canada requires an amendment to the Constitution of Canada, which in turn requires negotiations involving all provincial governments and the Government of Canada, and it also provides that certain matters must be addressed in negotiations before a constitutional amendment is proposed by a Minister of the Crown.

CHAPITRE 26

LOI DONNANT EFFET À L'EXIGENCE DE CLARTÉ FORMULÉE PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA DANS SON AVIS SUR LE RENVOI SUR LA SÉCESSION DU QUÉBEC

SOMMAIRE

Le texte donne effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans le Renvoi sur la sécession du Québec.

Le texte prévoit que la Chambre des communes détermine si la question référendaire sur la sécession d'une province est claire et énonce certains des facteurs dont la chambre tient compte dans le cadre de sa décision. Il interdit au gouvernement du Canada d'engager des négociations sur les conditions auxquelles une province pourrait cesser de faire partie du Canada si la chambre décide que la question n'est pas claire.

Le texte prévoit aussi que la Chambre des communes, après la tenue d'un référendum dans une province, détermine si une majorité claire de la population de la province a clairement déclaré qu'elle voulait que celle-ci cesse de faire partie du Canada et énonce les facteurs dont la chambre tient compte dans le cadre de sa décision. Il interdit au gouvernement du Canada d'engager des négociations avec la province, à moins qu'une majorité claire n'ait clairement exprimé sa volonté de faire sécession.

Enfin, le texte confirme que la sécession d'une province requiert une modification à la Constitution du Canada, à l'issue de négociations avec les gouvernements de l'ensemble des provinces et du Canada, et énumère certaines des matières dont il doit être traité dans le cadre de celles-ci.

48-49 ELIZABETH II

CHAPTER 26

An Act to give effect to the requirement for clarity as set out in the opinion of the Supreme Court of Canada in the Quebec Secession Reference

[*Assented to 29th June, 2000*]

Preamble

WHEREAS the Supreme Court of Canada has confirmed that there is no right, under international law or under the Constitution of Canada, for the National Assembly, legislature or government of Quebec to effect the secession of Quebec from Canada unilaterally;

WHEREAS any proposal relating to the break-up of a democratic state is a matter of the utmost gravity and is of fundamental importance to all of its citizens;

WHEREAS the government of any province of Canada is entitled to consult its population by referendum on any issue and is entitled to formulate the wording of its referendum question;

WHEREAS the Supreme Court of Canada has determined that the result of a referendum on the secession of a province from Canada must be free of ambiguity both in terms of the question asked and in terms of the support it achieves if that result is to be taken as an expression of the democratic will that would give rise to an obligation to enter into negotiations that might lead to secession;

WHEREAS the Supreme Court of Canada has stated that democracy means more than simple majority rule, that a clear majority in favour of secession would be required to create an obligation to negotiate secession, and that a qualitative evaluation is required to determine whether a clear majority in favour of secession exists in the circumstances;

WHEREAS the Supreme Court of Canada has confirmed that, in Canada, the secession of a province, to be lawful, would require an amendment to the Constitution of Canada, that such an amendment would perforce re-

48-49 ELIZABETH II

CHAPITRE 26

Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec

[*Sanctionnée le 29 juin 2000*]

Préambule

Attendu :

que la Cour suprême du Canada a confirmé que ni l'Assemblée nationale, ni la législature, ni le gouvernement du Québec ne dispose, en droit international ou au titre de la Constitution du Canada, du droit de procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada;

que toute proposition relative au démembrement d'un État démocratique constitue une question extrêmement grave et est d'une importance fondamentale pour l'ensemble des citoyens de celui-ci;

que le gouvernement d'une province du Canada est en droit de consulter sa population par référendum sur quelque sujet que ce soit et de décider du texte de la question référendaire;

que la Cour suprême du Canada a déclaré que les résultats d'un référendum sur la sécession d'une province du Canada ne sauraient être considérés comme l'expression d'une volonté démocratique créant l'obligation d'engager des négociations pouvant mener à la sécession que s'ils sont dénués de toute ambiguïté en ce qui concerne tant la question posée que l'appui reçu;

qu'elle a déclaré que le principe de la démocratie signifie davantage que la simple règle de la majorité, qu'une majorité claire en faveur de la sécession serait nécessaire pour que naisse l'obligation de négocier la sécession et que c'est une majorité claire au sens qualitatif, dans les circonstances, dont il faut déterminer l'existence;

quire negotiations in relation to secession involving at least the governments of all of the provinces and the Government of Canada, and that those negotiations would be governed by the principles of federalism, democracy, constitutionalism and the rule of law, and the protection of minorities;

WHEREAS, in light of the finding by the Supreme Court of Canada that it would be for elected representatives to determine what constitutes a clear question and what constitutes a clear majority in a referendum held in a province on secession, the House of Commons, as the only political institution elected to represent all Canadians, has an important role in identifying what constitutes a clear question and a clear majority sufficient for the Government of Canada to enter into negotiations in relation to the secession of a province from Canada;

AND WHEREAS it is incumbent on the Government of Canada not to enter into negotiations that might lead to the secession of a province from Canada, and that could consequently entail the termination of citizenship and other rights that Canadian citizens resident in the province enjoy as full participants in Canada, unless the population of that province has clearly expressed its democratic will that the province secede from Canada;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

qu'elle a confirmé qu'au Canada, la sécession d'une province, pour être légale, requerrait une modification à la Constitution du Canada, qu'une telle modification exigerait forcément des négociations sur la sécession auxquelles participeraient notamment les gouvernements de l'ensemble des provinces et du Canada, et que ces négociations seraient régies par les principes du fédéralisme, de la démocratie, du constitutionnalisme et de la primauté du droit, et de la protection des minorités;

que, compte tenu du fait que la Cour suprême du Canada a conclu qu'il revient aux représentants élus de déterminer en quoi consistent une question et une majorité claires dans le cadre d'un référendum sur la sécession tenu dans une province, la Chambre des communes, seule institution politique élue pour représenter l'ensemble des Canadiens, a un rôle important à jouer pour déterminer en quoi consistent une question et une majorité suffisamment claires pour que le gouvernement du Canada engage des négociations sur la sécession d'une province du Canada;

que le gouvernement du Canada se doit de n'engager aucune négociation pouvant mener à la sécession d'une province du Canada et, par conséquent, au retrait de la citoyenneté et à l'annulation des autres droits dont jouissent, à titre de Canadiens à part entière, les citoyens du Canada qui résident dans la province, à moins que la population de celle-ci n'ait déclaré clairement et de façon démocratique qu'elle veut que la province fasse sécession du Canada,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

House of Commons to consider question

1. (1) The House of Commons shall, within thirty days after the government of a province tables in its legislative assembly or otherwise officially releases the question that it intends to submit to its voters in a referendum relating to the proposed secession of the province from Canada, consider the question and, by resolution, set out its determination on whether the question is clear.

Examen de la question par les Communes

1. (1) Dans les trente jours suivant le dépôt à l'assemblée législative d'une province, ou toute autre communication officielle, par le gouvernement de cette province, du texte de la question qu'il entend soumettre à ses électeurs dans le cadre d'un référendum sur un projet de sécession de la province du Canada, la Chambre des communes examine la question et détermine, par résolution, si la question est claire.

Extension of time

(2) Where the thirty days referred to in subsection (1) occur, in whole or in part, during a general election of members to serve in the House of Commons, the thirty days shall be extended by an additional forty days.

Prorogation du délai

(2) S'il coïncide, en tout ou en partie, avec la tenue d'une élection générale des députés à la Chambre des communes, le délai mentionné au paragraphe (1) est prorogé de quarante jours.

Considerations

(3) In considering the clarity of a referendum question, the House of Commons shall consider whether the question would result in a clear expression of the will of the population of a province on whether the province should cease to be part of Canada and become an independent state.

Facteurs à considérer

(3) Dans le cadre de l'examen de la clarté de la question référendaire, la Chambre des communes détermine si la question permettrait à la population de la province de déclarer clairement si elle veut ou non que celle-ci cesse de faire partie du Canada et devienne un État indépendant.

Where no clear expression of will

(4) For the purpose of subsection (3), a clear expression of the will of the population of a province that the province cease to be part of Canada could not result from

(*a*) a referendum question that merely focuses on a mandate to negotiate without soliciting a direct expression of the will of the population of that province on whether the province should cease to be part of Canada; or

(*b*) a referendum question that envisages other possibilities in addition to the secession of the province from Canada, such as economic or political arrangements with Canada, that obscure a direct expression of the will of the population of that province on whether the province should cease to be part of Canada.

Absence d'expression claire de la volonté

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la question référendaire ne permettrait pas à la population de la province de déclarer clairement qu'elle veut que celle-ci cesse de faire partie du Canada dans les cas suivants :

a) elle porte essentiellement sur un mandat de négocier sans requérir de la population de la province qu'elle déclare sans détour si elle veut que la province cesse de faire partie du Canada;

b) elle offre, en plus de la sécession de la province du Canada, d'autres possibilités, notamment un accord politique ou économique avec le Canada, qui rendent ambiguë l'expression de la volonté de la population de la province quant à savoir si celle-ci devrait cesser de faire partie du Canada.

Other views to be considered

(5) In considering the clarity of a referendum question, the House of Commons shall take into account the views of all political parties represented in the legislative assembly of the province whose government is proposing the referendum on secession, any formal statements or resolutions by the government or legislative assembly of any province or territory of Canada, any formal statements or resolutions by the Senate, any formal statements or resolutions by the representatives of the Aboriginal peoples of Canada, especially those in the province whose government is proposing the referendum on secession, and any other views it considers to be relevant.

Avis à considérer

(5) Dans le cadre de l'examen de la clarté de la question référendaire, la Chambre des communes tient compte de l'avis de tous les partis politiques représentés à l'assemblée législative de la province dont le gouvernement propose la tenue du référendum sur la sécession, des résolutions ou déclarations officielles des gouvernements ou assemblées législatives des provinces et territoires du Canada, des résolutions ou déclarations officielles du Sénat, des résolutions ou déclarations officielles des représentants des peuples autochtones du Canada, en particulier ceux de cette province, et de tout autre avis qu'elle estime pertinent.

No negotiations if question not clear

(6) The Government of Canada shall not enter into negotiations on the terms on which a province might cease to be part of Canada if the House of Commons determines, pursuant to this section, that a referendum question is not clear and, for that reason, would not result in a clear expression of the will of the population of that province on whether the province should cease to be part of Canada.

Aucune négociation en cas d'ambiguïté de la question

(6) Le gouvernement du Canada n'engage aucune négociation sur les conditions auxquelles une province pourrait cesser de faire partie du Canada si la Chambre des communes conclut, conformément au présent article, que la question référendaire n'est pas claire et, par conséquent, ne permettrait pas à la population de la province de déclarer clairement si elle veut ou non que celle-ci cesse de faire partie du Canada.

House of Commons to consider whether there is a clear will to secede

2. (1) Where the government of a province, following a referendum relating to the secession of the province from Canada, seeks to enter into negotiations on the terms on which that province might cease to be part of Canada, the House of Commons shall, except where it has determined pursuant to section 1 that a referendum question is not clear, consider and, by resolution, set out its determination on whether, in the circumstances, there has been a clear expression of a will by a clear majority of the population of that province that the province cease to be part of Canada.

Volonté claire d'effectuer la sécession : examen par les Communes

2. (1) Dans le cas où le gouvernement d'une province, après la tenue d'un référendum sur un projet de sécession de celle-ci du Canada, cherche à engager des négociations sur les conditions auxquelles la province pourrait cesser de faire partie du Canada, la Chambre des communes, sauf si elle a conclu conformément à l'article 1 que la question référendaire n'était pas claire, procède à un examen et, par résolution, détermine si, dans les circonstances, une majorité claire de la population de la province a déclaré clairement qu'elle veut que celle-ci cesse de faire partie du Canada.

Factors for House of Commons to take into account

(2) In considering whether there has been a clear expression of a will by a clear majority of the population of a province that the province cease to be part of Canada, the House of Commons shall take into account

(*a*) the size of the majority of valid votes cast in favour of the secessionist option;

(*b*) the percentage of eligible voters voting in the referendum; and

(*c*) any other matters or circumstances it considers to be relevant.

Facteurs à considérer

(2) Dans le cadre de l'examen en vue de déterminer si une majorité claire de la population de la province a déclaré clairement qu'elle voulait que celle-ci cesse de faire partie du Canada, la Chambre des communes prend en considération :

a) l'importance de la majorité des voix validement exprimées en faveur de la proposition de sécession;

b) le pourcentage des électeurs admissibles ayant voté au référendum;

c) tous autres facteurs ou circonstances qu'elle estime pertinents.

Other views to be considered

(3) In considering whether there has been a clear expression of a will by a clear majority of the population of a province that the province cease to be part of Canada, the House of Commons shall take into account the views of all political parties represented in the legislative assembly of the province whose government proposed the referendum on secession, any formal statements or resolutions by the government or legislative assembly of any province or territory of Canada, any

Avis à considérer

(3) Dans le cadre de l'examen en vue de déterminer si une majorité claire de la population de la province a déclaré clairement qu'elle voulait que celle-ci cesse de faire partie du Canada, la Chambre des communes tient compte de l'avis de tous les partis politiques représentés à l'assemblée législative de la province dont le gouvernement a proposé la tenue du référendum sur la sécession, des résolutions ou déclarations officielles des gouvernements ou assemblées législa-

formal statements or resolutions by the Senate, any formal statements or resolutions by the representatives of the Aboriginal peoples of Canada, especially those in the province whose government proposed the referendum on secession, and any other views it considers to be relevant.

tives des provinces et territoires du Canada, des résolutions ou déclarations officielles du Sénat, des résolutions ou déclarations officielles des représentants des peuples autochtones du Canada, en particulier ceux de cette province, et de tout autre avis qu'elle estime pertinent.

No negotiations unless will clear

(4) The Government of Canada shall not enter into negotiations on the terms on which a province might cease to be part of Canada unless the House of Commons determines, pursuant to this section, that there has been a clear expression of a will by a clear majority of the population of that province that the province cease to be part of Canada.

Négociations seulement en cas de volonté claire

(4) Le gouvernement du Canada n'engage aucune négociation sur les conditions auxquelles la province pourrait cesser de faire partie du Canada, à moins que la Chambre des communes ne conclue, conformément au présent article, qu'une majorité claire de la population de cette province a déclaré clairement qu'elle veut que celle-ci cesse de faire partie du Canada.

Constitutional amendments

3. (1) It is recognized that there is no right under the Constitution of Canada to effect the secession of a province from Canada unilaterally and that, therefore, an amendment to the Constitution of Canada would be required for any province to secede from Canada, which in turn would require negotiations involving at least the governments of all of the provinces and the Government of Canada.

Modification constitutionnelle

3. (1) Il est entendu qu'il n'existe aucun droit, au titre de la Constitution du Canada, d'effectuer unilatéralement la sécession d'une province du Canada et que, par conséquent, la sécession d'une province du Canada requerrait la modification de la Constitution du Canada, à l'issue de négociations auxquelles participeraient notamment les gouvernements de l'ensemble des provinces et du Canada.

Limitation

(2) No Minister of the Crown shall propose a constitutional amendment to effect the secession of a province from Canada unless the Government of Canada has addressed, in its negotiations, the terms of secession that are relevant in the circumstances, including the division of assets and liabilities, any changes to the borders of the province, the rights, interests and territorial claims of the Aboriginal peoples of Canada, and the protection of minority rights.

Réserve

(2) Aucun ministre ne peut proposer de modification constitutionnelle portant sécession d'une province du Canada, à moins que le gouvernement du Canada n'ait traité, dans le cadre de négociations, des conditions de sécession applicables dans les circonstances, notamment la répartition de l'actif et du passif, toute modification des frontières de la province, les droits, intérêts et revendications territoriales des peuples autochtones du Canada et la protection des droits des minorités.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2000

R-5 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Wednesday, May 3, 2000, No. 102, pp. 5712-5713

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION — TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Journal des débats

de l'Assemblée

Le mercredi 3 mai 2000 — N° 102

BIBLIO. BARREAU
DE MONTRÉAL
15 MAI 2000

Président de l'Assemblée nationale:
M. Jean-Pierre Charbonneau

QUÉBEC

R-5 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Wednesday, May 3, 2000, No. 102, pp. 5712-5713

Débats de l'Assemblée nationale

Le mercredi 3 mai 2000

Table des matières

Affaires courantes 5699

Présentation de projets de loi 5699
Projet de loi n° 113 — Loi instituant la carte nationale d'identité 5699
M. Robert Perreault 5699
Mise aux voix 5699

Dépôt de documents 5699
Rapport annuel de l'Agence métropolitaine de transport 5699
Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants et annexes 5699

Dépôt de pétitions 5699
Honorer M. Joseph-Armand Bombardier en donnant son nom à l'autoroute 55 ou à l'autoroute 10 dans l'Estrie 5699
Abaisser immédiatement les taxes provinciales sur l'essence 5700
Rétablir le critère d'indépendance financière à l'obtention de 90 crédits dans un même programme universitaire 5700

Dépôt de documents 5701
Rapport du Groupe de travail consultatif ministériel sur les mesures incitatives destinées au recrutement et à la rétention des médecins en régions éloignées et isolées 5701

Décision du président sur la recevabilité d'une question de privilège soulevée par le député de Hull et portant sur l'annonce de l'adoption de six projets de loi dans le document intitulé *La réorganisation municipale* 5701
M. Pierre Paradis 5702
M. Jacques Brassard 5703

Questions et réponses orales 5703
Réduction de l'écart fiscal avec l'Ontario
M. Jean J. Charest 5703
M. Bernard Landry 5703
M. Jean J. Charest 5704
M. Lucien Bouchard 5704
M. Jean J. Charest 5704
M. Bernard Landry 5705
M. Jean J. Charest 5705
M. Bernard Landry 5705
M. Mario Dumont 5706
M. Bernard Landry 5706
Programme d'aide permettant le branchement des familles à faibles revenus sur Internet
M. Russell Copeman 5706
Mme Nicole Léger 5706
M. Russell Copeman 5707
Mme Nicole Léger 5707
Mme Fatima Houda-Pepin 5707
M. Guy Julien 5707

R-5 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Wednesday, May 3, 2000, No. 102, pp. 5712-5713

Table des matières (suite)

Accès des jeunes occasionnels aux emplois permanents dans la fonction publique
M. Jean-Sébastien Lamoureux 5708
M. François Legault 5708
M. Jean-Sébastien Lamoureux 5708
M. François Legault 5708
Rehaussement des bases budgétaires des établissements du réseau de la santé et des services sociaux
M. Yvon Marcoux 5708
Mme Pauline Marois 5709
M. Yvon Marcoux 5709
Mme Pauline Marois 5709
Budget de l'Hôpital du Haut-Richelieu
M. Yvon Marcoux 5709
Mme Pauline Marois 5710
Formation des enseignants en vue de la mise en place de la réforme de l'éducation à l'automne
M. Claude Béchard 5710
M. François Legault 5710
M. Claude Béchard 5710
M. François Legault 5711
M. Claude Béchard 5711
M. François Legault 5711
Prolongation du contrat du transporteur Relais Nordik pour la desserte maritime de la Basse-Côte-Nord
M. Yvan Bordeleau 5711
M. Jacques Baril 5711

Dépôt du texte d'une motion du député de Chapleau et d'une lettre du chef de l'opposition concernant une déclaration solennelle sur le droit des Québécois de décider de leur avenir 5713

Avis touchant les travaux des commissions 5713

Ajournement 5714

R-5 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Wednesday, May 3, 2000, No. 102, pp. 5712-5713

municipalités qui représentent la Basse-Côte-Nord. Et chacune des communautés a été invitée antérieurement, à une date précise où est-ce qu'elles devaient se présenter, et les représentants du ministère des Transports ont écouté et ont tenu compte de toutes les représentations.

Dans la question, le député de l'Acadie a bien fait mention que la décision ne satisfait pas les hommes d'affaires. Moi, je n'ai rien contre les hommes et les femmes d'affaires, mais ma préoccupation était d'abord les clients que l'on dessert, soit les gens, les résidents de la Basse-Côte-Nord qui bénéficient du service de la desserte de la Basse-Côte-Nord. Et ils demandaient, entre autres, que le bateau soit amélioré pour les passagers. Ils demandaient également qu'il y ait plus de place sur le bateau pour qu'ils puissent sortir leurs véhicules, parce que, même s'ils n'ont pas de routes, ils ont quand même des véhicules quand ils viennent nous visiter. Et également, on nous demandait, puis c'était prioritaire pour eux autres, d'avoir un choix de deux lieux d'approvisionnement, soit garder Rimouski-Est et également Sept-Îles.

Donc, la décision que le Conseil des ministres a prise: nous avons tenu compte de la position et des besoins des résidents. Et c'est dans cette condition-là que le gouvernement a renouvelé le contrat pour les cinq prochaines années.

Le Président: Bien. Alors, la période de questions et de réponses orales est terminée pour aujourd'hui.

Aux motions sans préavis, M. le député de Chapleau.

M. Pelletier (Chapleau): Merci, M. le Président. J'aimerais obtenir le consentement de cette Assemblée pour présenter la motion suivante, la motion se lit ainsi:

«Que l'Assemblée nationale consacre, réaffirme et proclame unanimement les principes formulés dans la déclaration suivante:

«Déclaration solennelle portant sur le droit des Québécois et Québécoises de décider de leur avenir.

«Considérant l'importance de réaffirmer le principe fondamental en vertu duquel les Québécois et Québécoises sont libres de déterminer leur régime juridique et politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel;

«Considérant que les Québécois et Québécoises sont maîtres de leurs institutions démocratiques;

«Considérant que le Québec fait partie du Canada depuis 1867 et que les Québécois et Québécoises ont majoritairement exprimé leur attachement à ce pays à l'occasion des référendums de 1980 et 1995, exerçant par le fait même leur droit de choisir leur avenir;

«Considérant que le Québec dispose des pouvoirs, droits et prérogatives que les lois, conventions et principes constitutionnels lui attribuent;

«Que cette Assemblée:

«Réaffirme que les Québécois et Québécoises ont le droit de choisir leur avenir et de décider eux-mêmes de leur statut constitutionnel et politique, et que ce droit doit être exercé en conformité avec les lois, conventions et principes constitutionnels ou internationaux applicables au territoire du Québec;

«Reconnaisse que le français est la langue officielle et commune des Québécois et Québécoises et qu'il y a lieu d'en favoriser l'usage, la qualité, le rayonnement et l'épanouissement;

«Reconnaisse l'importance que les droits des Québécois et Québécoises d'expression anglaise soient protégés et garantis en toutes circonstances et qu'ils soient reconnus et appliqués dans un esprit d'ouverture et de justice;

«Réaffirme la contribution des Québécois et Québécoises faisant partie des communautés culturelles au développement du Québec et l'importance que leurs droits fondamentaux puissent être exercés adéquatement en toutes circonstances;

«Reconnaisse que les nations autochtones ont des préoccupations, revendications et besoins particuliers au sein du Québec et qu'il est important que les droits existants de ces nations — ancestraux, issus de traités ou autres, y compris leur droit à l'autonomie à l'intérieur du Québec — soient protégés et confirmés;

«Réaffirme que seule l'Assemblée nationale a le pouvoir et la capacité de fixer les conditions et modalités entourant la tenue d'un référendum conformément à la Loi sur la consultation populaire, y compris le libellé de la question;

«Déclare que, lorsque les Québécois et Québécoises sont consultés par référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire, la règle démocratique alors applicable est celle de la majorité absolue des votes déclarés valides;

«Réaffirme que les Québécois et Québécoises ont le droit à ce que toute consultation populaire visant la sécession du Québec du Canada porte sur une question claire et que, lorsqu'une telle consultation a lieu, le gouvernement du Québec respecte le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* du 20 août 1998, notamment quant à l'obligation constitutionnelle de négocier sur le fondement du principe démocratique, de la primauté du droit et du constitutionnalisme, du fédéralisme ainsi que de la protection des droits des minorités;

«Énonce l'importance que l'intégrité territoriale du Québec soit sauvegardée;

«Reconnaisse l'importance que les droits, les pouvoirs et l'autorité de l'Assemblée nationale, du gouvernement du Québec et des autres institutions démocratiques québécoises soient défendus et respectés.»

• *(15 h 20)* •

Des voix: Bravo!

(Applaudissements)

Le Président: ...alors, est-ce qu'il y a d'abord consentement pour débattre de la motion? M. le leader du gouvernement.

M. Brassard: J'ai reçu cette motion à 13 h 45, donc quelques minutes avant le début de cette séance. Je

R-5 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Wednesday, May 3, 2000, No. 102, pp. 5712-5713

pense qu'on comprendra que ce ne serait pas très responsable ni très sérieux de la part du gouvernement de donner un consentement pour débattre une motion qu'on n'a pas eu le temps, d'aucune façon, d'examiner et d'analyser. Je comprends que l'opposition libérale est de plus en plus mal à l'aise, n'ayant pas de programme constitutionnel, puis qu'on veut rapidement en déposer un embryon, une ébauche, mais on va prendre le temps de l'examiner.

Le Président: Alors, M. le leader de l'opposition.

M. Paradis: Oui, M. le Président. Le leader du gouvernement n'a pas à m'informer dans le détail de ses déplacements, mais j'étais à son bureau une heure avant la période de questions, bien que le règlement ne le prescrive pas. Il était sans doute occupé à ses fonctions ministérielles à ce moment-là, j'ai remis à son personnel le document. C'est vrai qu'il s'est présenté à ce moment-là. Maintenant, s'il a besoin d'une heure pour en prendre connaissance, il y aurait consentement à ce moment-ci à ce qu'il bénéficie d'une heure additionnelle. Comme il l'a dit lui-même, ce n'est pas un document qui contient 10 pages, c'est un document qui contient des principes de reconnaissance des droits des Québécois et des Québécoises. Et, s'il veut prendre le temps d'en discuter avec son premier ministre — on pourrait revenir dans une heure — et nous faire part de ses premières réactions...

Le Président: M. le leader du gouvernement.

M. Brassard: M. le Président, nous allons prendre le temps qu'il faut. L'opposition libérale en prend beaucoup pour analyser le projet de loi n° 99, alors on prendra tout le temps qu'il faut pour analyser sa motion.

Le Président: M. le leader l'opposition.

M. Paradis: M. le Président, on ne peut pas être accusés de prendre beaucoup de temps sur le projet de loi n° 99 quand le gouvernement le corrige et le recorrige parce que c'est un devoir mal fait en débutant.

Le Président: Alors, on est engagés dans un débat qui n'est pas particulièrement réglementaire. En terminant, M. le leader du gouvernement.

M. Brassard: Dans le cas de la motion, M. le Président, ce n'est qu'un brouillon.

Des voix: Oh!

Le Président: Alors, M. le député de Chapleau, sur...

M. Pelletier (Chapleau): J'aimerais avoir le consentement pour déposer la motion. Et, puisque nous ne sommes pas du tout mal à l'aise, au contraire, j'aimerais demander qu'une copie en soit distribuée à tous les membres de cette Assemblée.

Dépôt du texte d'une motion du député de Chapleau et d'une lettre du chef de l'opposition concernant une déclaration solennelle sur le droit des Québécois de décider de leur avenir

Le Président: Écoutez, vous avez lu la motion, et déjà la motion est enregistrée au procès-verbal. Et, moi, je n'ai pas de problème à ce qu'elle soit distribuée, mais elle n'a pas été acceptée pour être débattue. Il faut que ça soit clair. Alors, le texte peut être distribué, mais c'est un texte informatif à ce moment-ci.

Alors, il y a consentement, M. le leader du gouvernement? Alors, il y a consentement pour cette distribution.

Avis touchant les travaux des commissions

S'il n'y a pas d'autres motions sans préavis, nous allons aller aux avis touchant les travaux des commissions. M. le leader adjoint du gouvernement. Je vous prie d'attendre quelques instants.

À l'ordre, s'il vous plaît! Alors, M. le leader adjoint du gouvernement.

M. Boulerice: M. le Président, j'avise cette Assemblée que la commission des affaires sociales procédera à l'étude des crédits budgétaires dévolus à la Condition féminine aujourd'hui, après les affaires courantes jusqu'à 16 heures, à la salle Louis-Joseph-Papineau;

Que la commission de l'aménagement du territoire procédera à l'étude des crédits budgétaires dévolus à la promotion et au développement de la métropole aujourd'hui, après les affaires courantes jusqu'à 16 h 30, à la salle Louis-Hippolyte-LaFontaine;

Que le commission des institutions, quant à elle, procédera à l'étude des crédits budgétaires du ministère du Conseil exécutif aujourd'hui, après les affaires courantes jusqu'à 18 heures, à la salle du Conseil législatif;

Que la commission de l'économie et du travail poursuivra et terminera l'étude des crédits budgétaires du ministère du Tourisme aujourd'hui, après les affaires courantes jusqu'à 18 heures, à la salle 1.38b de l'édifice Pamphile-Le May;

Que la commission des affaires sociales procédera à l'étude des crédits budgétaires dévolus à la Solidarité sociale aujourd'hui, de 16 heures à 18 heures, à la salle Louis-Joseph-Papineau;

Que la commission de la culture procédera à l'étude des crédits budgétaires dévolus au Conseil des aînés et au Secrétariat aux aînés aujourd'hui, de 16 h 30 à 18 heures, à la salle Louis-Hippolyte-LaFontaine;

Que la commission des affaires sociales poursuivra l'étude des crédits budgétaires du ministère de la Famille et de l'Enfance demain, le jeudi 4 mai 2000, de 9 h 30 à 12 h 30, à la salle Louis-Hippolyte-LaFontaine;

Que la commission de l'économie et du travail procédera à l'étude des crédits budgétaires du ministère de l'Industrie et du Commerce demain, le jeudi 4 mai 2000, de 9 h 30 à 12 h 30, à la salle Louis-Joseph-Papineau;

R-6 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

6

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION — TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

BIBLIO. BARREAU
DE MONTRÉAL
- 2 JUIN 2000

Journal des débats

de l'Assemblée

Le jeudi 25 mai 2000 — N° 112

Président de l'Assemblée nationale:
M. Jean-Pierre Charbonneau

QUÉBEC

R-6 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

Débats de l'Assemblée nationale

Le jeudi 25 mai 2000

Table des matières

Affaires courantes 6157

Dépôt de documents 6157
Entente de financement des centres communautaires de loisir 6157

Questions et réponses orales 6157
Services offerts aux enfants autistes, dysphasiques ou en difficulté d'apprentissage
M. Jean J. Charest 6157
Mme Pauline Marois 6157
M. Jean J. Charest 6157
Mme Pauline Marois 6158
M. Jean J. Charest 6158
M. François Legault 6158
M. Mario Dumont 6158
Mme Pauline Marois 6158
M. Mario Dumont 6159
Mme Pauline Marois 6159
M. Jean J. Charest 6159
Mme Pauline Marois 6159
Implantation de maternelles pour les enfants de quatre ans dans les milieux défavorisés
M. Claude Béchard 6159
M. François Legault 6159
M. Claude Béchard 6160
Mme Nicole Léger 6160
M. Russell Copeman 6160
Mme Nicole Léger 6160
Maintien de l'équilibre budgétaire des établissements du réseau de la santé
M. Yvon Marcoux 6160
Mme Pauline Marois 6161
M. Yvon Marcoux 6161
Mme Pauline Marois 6161
Accessibilité des médicaments et des thérapies de pointe
Mme Nicole Loiselle 6162
Mme Pauline Marois 6162
Mme Nicole Loiselle 6163
Document déposé 6163
Mme Pauline Marois 6163
Tenue de référendums dans les municipalités de la couronne nord sur le projet de communauté métropolitaine de Montréal
M. Jacques Chagnon 6163
Mme Louise Harel 6163
Renouvellement de l'entente avec la communauté Uashat-Maliotenam sur la pêche au saumon dans la rivière Moisie
M. Geoffrey Kelley 6164
M. Guy Chevrette 6164
M. Geoffrey Kelley 6164
M. Guy Chevrette 6164

Mesures de sécurité visant les motocyclistes
M. Yvan Bordeleau 6164
M. Guy Chevrette 6165
M. Yvan Bordeleau 6165
M. Guy Chevrette 6165

R-6 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

Table des matières (suite)

Situation des femmes dans l'industrie de la construction
M. Jean-Claude Gobé 6165
Mme Linda Goupil 6165
Propos du député de Matane concernant le dossier de l'usine Gaspésia
Mme Nathalie Normandeau 6166
M. Jacques Brassard 6166

Motions sans préavis 6166
Hommage à M. Alcide Courcy, ex-député d'Abitibi-Ouest, et condoléances à sa famille 6166

Avis touchant les travaux des commissions 6166

Affaires du jour 6167

Projet de loi n° 99 — Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec
Adoption du principe 6167
M. Joseph Facal 6167
M. Benoit Pelletier 6172
M. Mario Dumont 6179
M. Marc Boulianne 6182
Mme Line Beauchamp 6183
M. Christos Sirros 6186
M. Claude Béchard 6189
M. Joseph Facal (réplique) 6192
Vote reporté 6195

Projet de loi n° 118 — Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité
Adoption du principe 6195
M. François Legault 6195
M. Claude Béchard 6198
M. François Legault (réplique) 6201
Mise aux voix 6202
Renvoi à la commission de l'éducation 6202

Projet de loi n° 111 — Loi concernant le transfert de la propriété d'un immeuble à la Commission scolaire de Montréal et modifiant la Loi sur l'instruction publique
Adoption du principe 6202
M. François Legault 6202
M. Claude Béchard 6204
M. Russell Copeman 6207
M. André Tranchemontagne 6209
M. Jean-Marc Fournier 6212
M. Geoffrey Kelley 6214
Mise aux voix 6217
Renvoi à la commission de l'éducation 6217

R-6 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

Le Président: Alors, pour ma part, je vous avise que la commission des affaires sociales va se réunir en séance de travail demain, le vendredi 26 mai, à compter de 8 h 30, à la salle RC.161, afin de statuer sur une proposition de mandat et d'organiser les travaux de la commission.

Alors, nous allons aller aux renseignements sur les travaux de l'Assemblée

Affaires du jour

S'il n'y a pas d'intervention pour cette rubrique nous passons maintenant aux affaires du jour. M. le leader adjoint du gouvernement.

M. Boulerice: Oui, M. le Président. Nous allons débuter cet avant-midi de la première journée de session intensive par l'article 4, c'est-à-dire le projet de loi n° 99

Projet de loi n° 99

Adoption du principe

Le Président: Donc, à cet article, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes propose l'adoption du principe du projet de loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec. Alors, M. le ministre.

M. Joseph Facal

M. Facal: M. le Président, le projet de loi dont l'Assemblée nationale entreprend aujourd'hui le débat pour l'adoption du principe, a quelque chose d'unique. Pour la première fois dans l'histoire politique du Québec, en fait pour la première fois depuis que le Québec possède ses propres institutions parlementaires, soit depuis plus de 200 ans, un texte législatif issu de ses institutions vise spécifiquement à affirmer certains des droits et prérogatives les plus fondamentaux du peuple québécois et de l'État du Québec.

En quelques mots, le projet de loi n° 99 réitère les principes politiques et juridiques qui constituent les assises de la société et de la démocratie québécoise. Il consacre notamment le droit fondamental du peuple québécois de disposer librement de son avenir politique. Il réaffirme la souveraineté de l'État du Québec dans tous ses domaines de compétence, tant à l'interne que sur la scène internationale, ainsi que l'intégrité du territoire québécois. Il affirme aussi avec force qu'aucun autre Parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale. Il réitère aussi les principes sous-jacents de la Charte de la langue française. Il précise enfin que la règle de la majorité de 50 % plus un des votes validement exprimés, universellement reconnue et appliquée, est celle qui continuera de prévaloir dans l'interprétation des résultats de tout référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire par lequel le peuple québécois exercera son droit à disposer de lui-même. Et tout ceci, il convient de souligner, dans le respect des droits consacrés de la communauté québécoise d'expression anglaise et dans le respect des droits existants des 11 nations autochtones du Québec. Contrairement à ce que certains ont pu affirmer, il n'y a dans le projet de loi n° 99 aucune manigance, aucun complot de quelque nature que ce soit.

Permettez-moi, M. le Président, avant d'aller plus loin, quelques commentaires d'actualité. Dans le présent contexte, le gouvernement demeure convaincu qu'une loi aura plus de poids pour riposter à C-20 qu'une résolution, même si cette résolution est qualifiée de déclaration solennelle

Cependant, dans un effort ultime pour parvenir à l'unanimité, le gouvernement aurait été prêt à considérer la déclaration solennelle présentée par l'opposition officielle, pour autant que celle-ci comporte quelques éléments fondamentaux que j'ai énumérés hier et que je réitère aujourd'hui: En tout premier lieu, une référence au peuple québécois; en second lieu, une affirmation du caractère inacceptable du projet de loi fédéral C-20; en troisième lieu, une affirmation forte de l'inviolabilité des frontières québécoises; quatrièmement, un rappel de la non-adhésion du Québec à la Loi constitutionnelle de 1982; et, cinquièmement, l'affirmation que le droit du Québec de décider de son avenir doit s'exercer sans ingérence et sans droit de veto découlant de la formule d'amendement de 1982.

Devant le refus de l'opposition de considérer ces cinq demandes minimales, le gouvernement va donc aujourd'hui de l'avant avec son projet de loi. J'invite cependant à nouveau l'opposition à considérer la possibilité d'apporter des amendements au projet de loi n° 99.

* *(11 heures)* *

M. le Président, le gouvernement voulait une entente, a fait des compromis fondamentaux, a même accepté de discuter sur la base de la motion libérale. Mais le Parti libéral du Québec, lors des pourparlers qui ont eu lieu, nous a en substance dit, particulièrement lors de la deuxième rencontre, d'entrée de jeu, qu'il n'était pas là pour négocier, que la motion était à prendre ou à laisser et qu'elle reflétait même un consensus au sein de la société québécoise, dans lequel se retrouvaient tous, sauf les sécessionnistes.

En ce sens, vous comprendrez, M. le Président, que, contrairement à ce qu'ont pu affirmer un certain nombre de commentateurs, que je respecte par ailleurs, le choix n'était pas entre une motion adoptée à l'unanimité et une loi adoptée sur division. Il n'y avait pas unanimité, même sur une motion. Certains disent, Oui, mais est-ce que vous ne courez pas le risque de faire adopter une loi qui serait contestée devant les tribunaux alors que vous-même dites que toute la question est politique et non juridique? M. le Président, il est complètement contradictoire pour certains, notamment certains commentateurs de dire, d'un côté: Oui, le peuple québécois est libre de décider, et, de l'autre côté, de dire: Attention! attention! n'affirmons pas ce droit, les tribunaux fédéraux pourraient

R-6 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

l'invalider. Autrement dit, on se reconnaît un droit, mais il ne faudrait surtout pas l'affirmer.

L'opposition officielle, d'un côté, nous dit: Vous judiciarisez une question politique et, de l'autre côté, nous dit: Il faut reconnaître l'intégralité de l'avis de la Cour suprême qui est précisément cela, la judiciarisation d'une question politique. Autrement dit, la judiciarisation est admissible quand elle vient d'un tribunal fédéral, elle ne l'est pas quand on veut faire parler le Parlement du peuple du Québec. Complètement contradictoire. On ne peut avoir le beurre et l'argent du beurre.

Si une motion avait la même force qu'une loi, pourquoi le gouvernement fédéral, lui, a choisi de procéder par loi et pas par motion? Il faut se rappeler, M. le Président, que des motions, on en a voté ici. Je me rappelle qu'on en a voté une dénonçant le rapatriement de la Constitution en 1982, motion à laquelle ne se sont pas ralliés tous les députés du Parti libéral du temps. Elle n'a pas empêché M. Trudeau de procéder.

Nous venons d'adopter une motion sur les jeunes contrevenants, unanime. On voit à quel point elle fait réfléchir le gouvernement fédéral. M. Dion, à Ottawa, a fait adopter une motion sur la société distincte. On voit à quel point elle influence vraiment les agissements du gouvernement fédéral. C'est ça, les motions. Si le gouvernement du Québec ne ripostait pas par une loi, il est aussi à craindre que la population du Québec n'ait en ces matières devant elle qu'une loi, la loi fédérale, et que, donc, la population se dise: L'ordre légal, c'est celui qui nous vient du gouvernement fédéral; si on ne s'y rallie pas, on est des hors-la-loi.

Non, M. le Président, il y aura maintenant deux lois, et le peuple du Québec aura à décider laquelle des deux il estime légitime: celle adoptée par le Parlement qui le représente véritablement ou celle adoptée par un Parlement au sein duquel la grande majorité des députés viennent de l'extérieur du Québec et au sein duquel les députés issus du Québec furent très majoritaires à voter contre C-20.

Il faut aussi rappeler, M. le Président, que le projet de loi n° 99 ne confère pas de nouveaux droits au Québec, il réitère des droits déjà existants. Si, donc, d'office, une partie ou une autre — faisons l'hypothèse — en était invalidée, nous ne perdrions pas de droits, 99 n'étant pas créateur de nouveaux droits. Enfin, ceux qui émettent des doutes sur certains des articles du projet de loi n° 99 n'ont pas lu la nouvelle version de ces articles, et j'aurai l'occasion d'y venir un peu plus tard.

Il faut à cet égard aussi rappeler, M. le Président, que le caractère novateur du projet de loi n° 99 se retrouve autant dans sa lettre que dans son esprit. Certes, ce n'est pas le projet de Constitution auquel nous avait invités plusieurs intervenants en commission et duquel ils auraient voulu débattre. S'il n'a pas la facture d'une constitution, il en a peut-être jusqu'à un certain point l'esprit et la portée, ce qui en fait, me semble-t-il dans les circonstances, une réponse ferme et appropriée à l'assaut perpétré par le gouvernement fédéral contre les droits fondamentaux du peuple québécois.

Je ne commenterai pas aujourd'hui, M. le Président, article par article le projet de loi n° 99, nous y procéderons en commission parlementaire, mais je veux simplement revenir sur un certain nombre de notions et de principes centraux du projet de loi. La première de ces notions est celle du peuple québécois. Alors, je ne ferai pas un long et un savant exposé visant à démontrer que le peuple québécois existe, nous savons tous que le peuple québécois existe, il se trouve simplement que certains sont prêts à le dire, l'écrire et le voter; d'autres reconnaissent l'objet, mais ne veulent le nommer. Il m'apparaît qu'il n'est pas nécessaire de longuement disserter sur l'existence du peuple québécois. Le cœur de ce peuple, il bat en cette Assemblée nationale. Et ce peuple, nous l'entendons tous les jours s'exprimer à la radio, à la télévision, au théâtre, au cinéma, dans les journaux.

Pourquoi cette référence à la notion de peuple est-elle à ce point importante? D'abord, bien sûr parce qu'elle vient décrire une réalité fondamentale: le peuple québécois, il existe, il croît et s'affirme. Mais aussi parce que cette affirmation vise à faire contrepoids à une stratégie fédérale qui vise précisément à banaliser, voire même, dans certaines circonstances, à nier l'existence du peuple québécois.

Et plusieurs événements, ces dernières décennies, sont venus témoigner de cette stratégie fédérale visant à banaliser, voire même à nier l'existence de ce peuple. En particulier, rappelons-nous la façon dont le gouvernement fédéral a graduellement écarté, après leur dépôt en 1967, les recommandations de la commission Laurendeau-Dunton, qui touchaient précisément la question des deux peuples fondateurs. Il y a la nécessité que la Confédération canadienne se développe d'après le principe de l'égalité de droits de ses deux peuples fondateurs.

Rappelons-nous le rapatriement de 1982, alors que, d'une Constitution fondée sur un compromis politique qui avait suscité, en 1867, l'adhésion des représentants du peuple qu'on qualifiait de canadien-français à l'époque, le Canada passe, sans l'accord du Québec, à une nouvelle vision constitutionnelle où la spécificité du Québec et où la dualité canadienne sont restées sans reconnaissance, consacrant ainsi le rejet de cette demande expressément formulée par le Québec pour que soient reconnus dans la Constitution, d'une part, l'égalité des deux peuples ayant fondé le Canada et, d'autre part, le caractère distinct de la cité québécoise.

Rappelons également le sort réservé au projet d'accord constitutionnel présenté par le gouvernement du Québec en mai 1985, qui proposait notamment la reconnaissance formelle du peuple québécois, projet d'accord qui fut complètement ignoré par la partie fédérale.

Rappelons-nous l'échec, en 1990, de l'accord du lac Meech. Attribuable à quoi? Attribuable à une opinion publique, dans le reste du Canada, défavorable, qui ne pouvait accepter que le Québec, pour la première fois de son histoire, voie son caractère distinct consacré par la Constitution du Canada.

Rappelons encore l'inclusion, en 1992, dans le défunt accord de Charlottetown, d'un concept de société

R-6 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

distincte affaibli, encadré, banalisé, dilué par rapport aux demandes déjà qualifiées de minimales posées par le Québec et consignées dans l'accord du lac Meech.

Rappelons-nous encore l'adoption, en décembre 1995 — j'y faisais référence plus tôt — par le Parlement fédéral d'une résolution sans aucune portée véritable sur la société distincte, qui vient restreindre les caractéristiques essentielles du Québec, les restreindre à seulement la langue, la culture et la tradition de droit civil.

(11 h 10)

Et puis, encore plus près de nous, rappelons-nous, M. le Président, le dépôt, en février 1997, devant la Cour suprême, du mémoire du Procureur général du Canada dans l'affaire du renvoi fédéral au sujet de la sécession du Québec dans lequel il affirme, avec l'appui de plusieurs intervenants, dont les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan, que les Québécois ne forment pas un peuple ni au sens du droit canadien ni au sens du droit international, puisqu'ils font déjà partie du peuple canadien au sein duquel ils jouissent du statut de minorité.

M. le Président, quand on voit une aussi élémentaire réalité être aussi systématiquement niée, un temps vient où il faut l'affirmer avec force. En dépit de la stratégie déployée par Ottawa, il reste qu'en tant que collectivité humaine se définissant et se reconnaissant comme telle, issue d'une volonté commune de partager sur un territoire aux frontières définies une façon d'être et une façon de faire, les Québécois forment un peuple, oui, non seulement au sens du droit international, mais également au sens de l'histoire du Canada telle qu'elle s'est écrite avant la Confédération de 1867 et après celle-ci. Voilà pourquoi il était essentiel que le projet de loi n° 99 vienne nous rappeler, vienne mettre au centre de sa démarche la notion d'un peuple québécois.

La deuxième notion importante contenue dans ce projet de loi, sur laquelle je veux insister, c'est cette notion d'État du Québec. Pendant les audiences que nous avons tenues, l'opposition officielle a, à quelques reprises, fait état du trouble que faisait surgir en elle l'expression l'«État du Québec». M. le Président, il est vrai que le Québec ne peut pas être encore qualifié d'État au sens du droit international. Il reste qu'il peut être considéré comme un État au sens politique pour les fins de l'exercice de sa souveraineté interne. Ce n'est pas incompatible avec son statut d'entité fédérée, ce n'est pas non plus étranger au contexte fédératif. Bien au contraire, une fédération implique en effet un partage de souverainetés ainsi que l'égalité ou en tout cas l'absence de hiérarchie entre les deux ordres de gouvernement. Puis je rappelle évidemment que ce furent les premiers ministres Jean Lesage et Daniel Johnson, père, qui ont été les premiers à employer l'expression l'«État du Québec». Il ne faut pas voir là une manigance souverainiste.

On entend d'ailleurs à ce propos qu'un constat très intéressant sur l'État du Québec avait été posé en 1980 par la Commission constitutionnelle du Parti libéral du Québec dans ce qu'il est maintenant convenu d'appeler le livre beige. On pouvait y lire notamment, je cite: «À compter de 1960, on parle de plus en plus couramment de l'État du Québec. Ce changement de vocabulaire n'est pas un accident sémantique, il traduit un changement de perception. On perçoit de plus en plus nettement en effet le caractère distinctif de la société québécoise et les défis historiques nouveaux auxquels elle fait face. On considère de plus en plus que cette société, pour survivre et s'épanouir, doit posséder chez elle le contrôle des leviers majeurs de son développement. On conclut de plus en plus que le gouvernement du Québec est l'instrument privilégié dont dispose le peuple québécois pour assurer son épanouissement et son affirmation suivant son génie propre.» C'est ce que le Parti libéral du Québec lui-même nous disait jusqu'à il y a quelques années.

Ce qui est remarquable, M. le Président, dans cet extrait, outre le fait que le Parti libéral de l'époque n'éprouvait aucune hésitation à l'idée d'employer des expressions telles que «peuple québécois», c'est que la notion d'«État du Québec» y traduisait alors essentiellement l'idée d'une société québécoise se dotant d'un instrument indispensable à son épanouissement et à son affirmation. Vingt ans plus tard, mais sous la plume d'une autre formation politique, eh bien, le projet de loi n° 99, par la notion d'«État du Québec», traduit aujourd'hui exactement la même intention, celle de permettre au peuple québécois de posséder chez lui le contrôle des leviers majeurs de son développement.

Abordons maintenant une autre notion assez mal comprise, celle du droit du Québec de décider seul de son avenir. Notre peuple a exercé trois fois, en 1980, 1992 et 1995, son droit de contrôler lui-même son destin national. Eh bien, ce droit se retrouve au coeur même du projet de loi n° 99. En fait, c'est l'exercice même de ce droit que le projet de loi cherche à réaffirmer, notamment par les articles 1 à 4.

Et je dois avouer, M. le Président, à cet égard, avoir été quelque peu étonné du questionnement soulevé par l'opposition officielle concernant l'article 1 du projet de loi qui prévoit que le peuple québécois peut décider seul de son avenir. En fait, les questionnements soulevés par l'opposition officielle m'apparaissent, et j'y reviendrai, non seulement erronés mais aussi en rupture totale avec la position jusqu'alors défendue par le Parti libéral du Québec. Ils entrent même en contradiction avec le texte de déclaration solennelle proposé par l'opposition officielle le 3 mai dernier. Du même souffle, en effet, l'opposition a déclaré, à propos de l'article 1 qui affirme le droit du peuple québécois de décider seul de son avenir, que cet article allait à l'encontre de l'avis consultatif de la Cour suprême du Canada et à l'encontre de ce que reconnaissent les experts internationalistes et constitutionnalistes, des paroles qui ont dû résonner comme une véritable symphonie aux oreilles de MM. Dion et Chrétien.

Avec respect, je souligne qu'il y a une grave confusion intellectuelle au sein de l'opposition officielle entre «droit à l'autodétermination» et «droit à la sécession». Ça n'a rien à voir. Puis-je rappeler que le peuple québécois possède, comme tous les peuples, en vertu des instruments internationaux, le droit imprescriptible et inaliénable de décider de son avenir, et que ce droit lui

R-6 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

confère la possibilité de déterminer son statut politique en toute liberté, sans aucune ingérence extérieure, et que ce droit, il l'a déjà exercé à trois reprises?

Puis-je signaler que l'avis consultatif de la Cour suprême du Canada n'a pas nié au peuple québécois le droit à l'autodétermination? En fait, la Cour ne s'est pas prononcée sur cette question, mais elle a néanmoins tenu à préciser, au paragraphe 123, que c'est au peuple que le droit international accorde le droit à l'autodétermination. Elle a aussi indiqué, un paragraphe peu lu, qu'un peuple peut s'entendre d'une partie seulement de la population d'un État existant, rejetant ainsi un des arguments du Procureur général du Canada qui prétendait, rappelez-vous, que seul l'ensemble de la population canadienne, le peuple canadien, peut être titulaire de ce droit à l'autodétermination — c'est le très intéressant paragraphe 124 de l'avis de la Cour. Elle a aussi signalé, la Cour, que la majeure partie de la population du Québec partage bon nombre de traits pris en considération pour déterminer si un groupe donné est un peuple au sens des instruments internationaux — c'est le paragraphe 125 qu'il faudrait lire ou relire.

Il est donc manifestement incorrect, M. le Président, d'affirmer que la Cour suprême aurait énoncé, aurait soutenu que le Québec ne détient pas de droit à l'autodétermination en vertu des instruments internationaux. Cette affirmation faite par l'opposition officielle pendant la commission parlementaire est erronée.

• *(11 h 20)* •

Ce que le Cour suprême a rejeté, c'est l'idée que le Québec puisse détenir, en vertu du droit à l'autodétermination, un droit de sécession unilatérale, c'est-à-dire, sur les termes mêmes employés par la Cour, un droit de sécession sans négociations préalables. Car, là encore, M. le Président, il faut voir comment la Cour suprême définit la sécession unilatérale. Elle la définit comme une sécession sans négociations préalables. Sur ce point, la Cour suprême n'invente rien de nouveau. On se rappellera que les cinq experts consultés par l'Assemblée nationale en 1992 en étaient déjà arrivés à cette même conclusion. À ce que je sache, les gouvernements formés par le Parti québécois n'ont jamais proposé autre chose qu'une accession du Québec à la souveraineté réalisée à la suite de négociations menées d'égal à égal avec le reste du Canada. Il n'a jamais été question d'une accession à la souveraineté sans négociations préalables et sans période de transition.

Bien sûr, dans la mesure où le gouvernement fédéral s'est entêté pendant 20 ans à dire aux Québécois que jamais il ne négocierait quoi que ce soit, bien il a nécessairement fallu envisager l'hypothèse que des négociations menées de bonne foi de la part d'Ottawa puissent être impossibles. Même la Cour suprême, qui n'a quand même pas vécu en vase clos pendant toutes ces années, a dû admettre cette possibilité, elle a soulevé cette éventualité. Et c'est dans ce contexte de négociations qui ne seraient pas conduites en bonne foi et qui ne permettraient pas d'aboutir à un accord mutuellement satisfaisant qu'elle évoque le recours possible à la reconnaissance internationale pour concrétiser l'accession du Québec à la souveraineté.

Et, encore là, en 1992, les cinq experts avaient aussi envisagé ce scénario, et cela les avaient d'ailleurs amenés à assortir d'une réserve importante leurs conclusions portant sur une absence de droit à la sécession. Ils disaient que l'absence d'un droit à la sécession n'empêche nullement le Québec de revendiquer son accession à la souveraineté et de l'obtenir. Il s'agit là — je cite les experts — d'«une question de pur fait que le droit international ne fonde ni ne réprouve. Il en prend acte.» Fin de la citation. Il faut bien le lire, l'avis de la Cour suprême, M. le Président.

Or, justement, que dit l'article 1 du projet de loi n° 99? Est-ce qu'il vient proposer, comme l'a prétendu l'opposition officielle, un droit de sécession sans négociations préalables? Pas du tout. Ce n'est pas ça qu'il dit, l'article 1. L'article 1 dit, et je cite: «Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.»

Je soumets, M. le Président, qu'un certain nombre de commentateurs pressés n'ont pas lu correctement ce que dit l'article 1 dans la version réimprimée du projet de loi n° 99. En fait, l'article 1 du projet de loi affirme simplement mais solennellement que le peuple québécois est titulaire du droit à l'autodétermination, pas plus mais surtout pas moins. Et, qui plus est, dans le contexte canadien, l'avis de la Cour suprême a clairement indiqué, aux paragraphes 87 et 88, que la question de l'accession du Québec à la souveraineté pouvait légitimement être envisagée par les Québécoises et les Québécois.

Alors, en somme, il est tout à fait décevant de voir l'opposition officielle tenter de trouver, à partir d'une lecture manifestement erronée et biaisée de l'article 1, quelque disposition à critiquer pour justifier son refus de se porter solidairement, avec les deux autres formations ici représentées, à la défense des droits fondamentaux du peuple québécois.

Évidemment, je connais très bien la thèse du complot mise de l'avant par l'opposition officielle pour justifier sa position. Pour elle, le projet de loi n° 99 s'inscrit dans une vaste stratégie qui doit déboucher d'ici quelques mois sur la tenue d'un nouveau référendum, tout ceci est orchestré. M. le Président, ça n'a aucun sens. Ça n'a aucun sens parce que le projet de loi n° 99 se veut une réaction à un geste fédéral. S'il n'y avait pas eu de projet de loi fédéral C-20, il n'y en aurait sans doute pas eu de projet de loi n° 99. Alors, dire que tout ceci est initié dans une perspective référendaire relève vraiment du conspirationnisme. Ce n'est quand même pas le Québec, ce n'est quand même pas son premier ministre, ce n'est quand même pas son gouvernement, ce n'est quand même pas le Parti québécois, ce n'est quand même pas moi qui avons pris l'initiative de la loi fédérale C-20. Le projet de loi n° 99 a vu le jour uniquement en raison de l'atteinte portée par le projet de loi C-20 contre les droits fondamentaux du peuple québécois.

R-6 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

C'est d'ailleurs pourquoi, M. le Président, on ne peut évidemment parler de la portée du projet de loi n° 99 sans dire un mot — et c'est ce que je vais faire — de la portée du projet de loi fédéral C-20. M. le Président, c'est quoi, C-20, dans le fond? C-20, c'est une pièce législative qui vise tout simplement à rendre impossible la souveraineté du Québec en confiant un droit de tutelle, sur le cheminement pouvant peut-être aboutir à ce choix, à un Parlement au sein duquel la majorité des députés sont de l'extérieur du Québec. En fait, C-20, c'est un verrou législatif qui vise à entraver le droit de choisir librement et sans ingérence son statut politique. C-20, c'est aussi une grossière déformation de l'avis de la Cour suprême. C-20, c'est aussi le reniement de certains principes démocratiques universellement reconnus. C-20, c'est un lot de fausse tés sur la divisibilité du territoire québécois. C-20 est une démarche aussi par laquelle on infantilise les Québécois, laissant entendre qu'ils ne sont pas assez matures politiquement pour juger eux-mêmes de la clarté de ce qui leur est soumis, mais qu'évidemment un honnête député du Manitoba ou de la Saskatchewan, lui, aura des lumières particulières pour statuer sur la clarté du projet soumis aux Québécois.

En fait, pourquoi C-20, M. le Président? Bien, C-20 est né du fait qu'avec l'avis de la Cour suprême le gouvernement fédéral a, bien malgré lui, récolté quatre missiles qu'il n'avait pas vu venir. Avec l'avis de la Cour suprême, le gouvernement fédéral récolte quoi? Il récolte d'abord, de la part du plus haut tribunal de son pays, de la part de neuf juges nommés par lui-même, la reconnaissance que le territoire du Canada est divisible sur la base des provinces et pas sur la base des territoires d'un quartier ou d'une ville. Donc, vous voyez, C-20 — c'est une de ses dimensions cachées — nie la logique même des partitionnistes québécois. Avec l'avis de la Cour suprême, le gouvernement récolte également la reconnaissance de la légitimité de l'option souverainiste, il récolte également une obligation de négocier d'égal à égal et il récolte aussi l'admission qu'en cas de mauvaise foi pendant les négociations la reconnaissance par la communauté internationale d'un Québec souverain s'en trouverait facilitée.

Plus particulièrement, pourquoi est-ce que le gouvernement fédéral tient tant à faire dire à l'avis ce que l'avis ne dit pas? Mais parce que cette obligation de négocier l'embarrasse. C'est 30 ans de discours fédéralistes qui ont été sciés à la base par cette obligation de négocier. C-20 vise donc à multiplier les entraves à cette obligatoire négociation.

• *(11 h 30)* •

Et puis, par ailleurs, M. le Président, nulle part, absolument nulle part, l'avis de la Cour suprême ne donne au Parlement fédéral le droit de statuer unilatéralement sur la clarté de la question. Qu'on me nomme le paragraphe qui dit ça. Nulle part l'avis de la Cour suprême ne donne au Parlement fédéral le droit d'imposer une question excluant toute référence à une offre de partenariat. Qu'on me nomme le paragraphe qui dit ça. Nulle part la Cour suprême ne donne au Parlement fédéral l'autorité de fixer à posteriori, après la partie, à son gré, la majorité requise. Qu'on me nomme le paragraphe qui dirait cela. En fait, c'est la beauté perverse de C-20. Voici que, à la fin de la partie, l'un des joueurs enlève son gilet, revêt le gilet de l'arbitre et là décide, après la fin de la partie, si le nombre de buts marqués par l'adversaire lui apparaît suffisant ou pas.

Il faut se rappeler, M. le Président, au moment où le gouvernement fédéral a soumis ses trois questions biaisées à la Cour suprême, ce qu'en avait dit M. Alain Pellet, qui était, à l'époque, le président de la Commission du droit international des Nations unies. Après avoir rappelé que, personnellement et n'étant pas partie prenante à ce débat, il n'avait pas d'opinion sur la pertinence ou non du projet politique qui est le nôtre, il avait rajouté qu'il était, je cite, «profondément troublé et choqué par la façon partisane dont les questions ont été posées» et qu'il se permettait «de suggérer qu'il est du devoir d'une cour de justice de réagir face à ce qui apparaît clairement comme une tentative trop voyante de la manipulation politicienne». Fin de la citation.

En fait, M. le Président, C-20 s'appuie sur une série de mythes et vise à donner corps aux pires préjugés, aux pires préjugés sur la capacité des Québécois à se gouverner eux-mêmes démocratiquement. C-20, par exemple, prend appui sur l'idée que la question du dernier référendum n'aurait pas été claire. M. le Président, 93,52 % ont été voter au dernier référendum. Je crois qu'ils avaient parfaitement compris l'enjeu. Dans les jours qui ont précédé le référendum de 1995, je me rappelle le premier ministre du Canada, dans une intervention solennelle à la télévision, regarder les Québécois dans le blanc des yeux et leur dire. Partir ou rester, c'est le choix fondamental que vous avez à faire, il n'y aura pas de retour en arrière. Il avait l'air d'avoir compris, à ce moment-là, quel était l'enjeu en cause. Tous ces milliers de Canadiens qui sont venus nous voir lors de la grande manifestation de l'amour, le «love-in», trois jours avant le référendum, qui étaient venus de partout ailleurs, au mépris de nos lois, il me semble qu'ils avaient l'air d'avoir compris de quoi il était question.

En fait, toute la logique de C-20, c'est de nous dire que, si on vote non, on a compris; si on vote oui, on n'a pas compris, on ne peut qu'être égaré. M. le Président, en 1995, il y a 2 308 360 Québécois qui ont voté oui. 2 308 360 Québécois ont voté oui. Il y a plus de gens qui ont voté oui au Québec, en 1995, qu'il n'y a d'habitants au complet au Manitoba, en Saskatchewan, à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard, mises toutes ensemble. Et ces 2 308 360 personnes n'auraient pas compris de quoi il était question, auraient toutes été manipulées, auraient toutes été sous effet d'hypnose collective. Seuls les tenants du Oui ne comprennent pas, M. le Président, soyons sérieux!

Et puis ça me fait rire. Je relisais encore ce matin la motion, la fameuse motion du Parti libéral du Québec. Dans un des considérants, on nous dit qu'en 1980 et en 1995 les Québécois ont pourtant clairement choisi leur attachement au Canada. Si les questions des précédents référendums n'étaient pas claires, comment la réponse

R-6 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

peut-elle être claire? Comment peut-on, d'un côté, dire: Les questions n'étaient pas claires, et, de l'autre côté, nous dire: Pourquoi vous insistez, alors qu'en 1980 et 1995 les gens ont clairement choisi le Canada? Bien voyons donc!

C-20 aussi tripote certaines des règles les plus fondamentales et universelles de la démocratie. On m'a toujours dit, M. le Président, qu'en démocratie c'est un électeur, un vote, que tous les votes ont le même poids, peu importe ce que vous pensez, que le vote du député de Chapleau, dans l'urne, a le même poids que le mien, que le vôtre et que celui de mon voisin, ma voisine. Pourtant, à partir du moment où, pour déclarer le Oui gagnant, on mettrait la barre non plus à 50 % mais à 66 %, hypothèse, donc disons au deux tiers, ça suppose que, pour que le Oui gagne, il faudrait évidemment qu'il y ait deux fois plus de votes souverainistes que de votes fédéralistes. Autrement dit, dans la course, la ligne d'arrivée est plus loin pour une des options que pour l'autre. Si vous dites que, pour que le Oui gagne, il faut 66 % du vote, mais que, pour que le Non gagne, il ne lui faut que 50 % des votes, ce que vous dites, c'est qu'un vote fédéraliste, ça a plus de poids qu'un vote souverainiste. Ça veut dire, ça, que désormais les citoyens ne sont plus égaux au Québec, le vote de certains pèse plus lourd que le vote d'autres. C'est ça que nous dit Stéphane Dion.

Il faut aussi rappeler, M. le Président, que, pendant tous les référendums, tous les référendums tenus au Québec et au Canada depuis qu'il y a des référendums, peu importe le sujet, toujours la règle a été à 50 % plus un. Et elle était à 50 % plus un tant que les fédéralistes étaient sûrs de gagner, mais, après la dernière frousse, vous comprenez, ah là! il faut changer les règles. Et puis 50 % plus un, c'est aussi la règle partout à travers le monde lors des référendums. Il y a eu récemment un référendum en Australie sur la monarchie: la règle, 50 % plus un. Il y a eu un référendum récemment en Irlande du Nord sur le processus de paix, la règle, 50 % plus un. Il y a eu un référendum en Grande-Bretagne sur la dévolution d'avantage de pouvoirs à l'Écosse: la règle, 50 % plus un. Il y a eu un référendum en Nouvelle-Calédonie, territoire appartenant à la France: la règle, 50 % plus un. Le référendum de Maastricht sur le rattachement à l'Union européenne: la règle, 50 % plus un. Et ainsi de suite.

On me dit souvent: Oui, mais, ça, ce n'étaient pas des référendums pour faire la souveraineté. Ce n'étaient pas des référendums pour briser un pays. Parfait, M. le Président. Quand les Nations unies organisent des référendums précisément sur l'accession à la souveraineté, la règle, savez-vous, c'est aussi 50 % plus un. Depuis le début des années quatre-vingt-dix, il y en a eu trois référendums sur l'accession à la souveraineté organisés par les Nations unies. Le premier a été tenu en 1991 en Érythrée qui voulait se détacher de l'Éthiopie: la règle, 50 % plus un. L'an dernier, il y en a eu un au Timor qui voulait quitter l'Indonésie: la règle, 50 % plus un. Cette année, il y en aura un au Sahara occidental, la règle, 50 % plus un.

Alors, voyez-vous, M. le Président, M. Chrétien, si prompt à vanter le Canada, si prompt à donner des leçons de démocratie dans le reste du monde entier, propose, dans le cas du Québec, des règles différentes de celles des Nations unies. Ça ne l'empêche pas ensuite d'aller au Moyen-Orient et de dire à M. Arafat: Avez-vous envisagé une déclaration unilatérale d'indépendance? Ah! c'est bon pour les Palestiniens, mais pas pour les Québécois. Problème, problème. Nulle part, l'avis de la Cour suprême ne nous dit que 50 % plus un, ce n'est pas la norme; elle aurait pu le faire si elle avait voulu. Nulle part la Cour suprême ne critique les précédentes questions référendaires, elle aurait pu le faire si elle l'avait voulu.

Et puis il faut lire C-20 qui est un monument élevé à la mauvaise foi. Sur la question de la clarté de la majorité, on nous dit qu'après le vote le Parlement fédéral pourra prendre en considération, ouvrons les guillemets, «tout autre facteur pertinent». Ça veut dire, ça, qu'après le vote on ne connaît même pas exactement où se situe la ligne d'arrivée.

M. le Président, c'est contre tout ça qu'il faut réagir, c'est contre tout ça qu'il faut lutter. Autant de rebuffades pendant des décennies aux revendications du Québec, autant de manigances maintenant de la part d'un gouvernement fédéral qui n'essaie même plus de cacher la main, tout cela nous amène à conclure que le temps de la supplique, il est bel et bien révolu. Le peuple québécois, il existe et il compte aujourd'hui l'affirmer. Désormais, le peuple québécois, il entend se prévaloir de tous les droits, de tous les attributs, de toutes les prérogatives que son statut de peuple lui confère, et c'est ça que le projet de loi n° 99 veut faire. C'est dans cette démarche-là qu'il veut s'inscrire.

* *(11 h 40)* *

Et le projet de loi n° 99, il maugure une ère qui va voir le Québec et le peuple qui habite ce territoire, en toute amitié et en toute légalité, en toute égalité aussi avec les peuples voisins, prendre dans l'histoire la place qui est réservée à ceux et celles qui, conscients de leur passé, engagés dans le présent puis tournés vers l'avenir, affirment qu'ils existent. Je vous remercie, M. le Président.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Alors je vous remercie, M. le ministre. Je vais maintenant céder la parole à M. le député de Chapleau. M. le député.

M. Benoît Pelletier

M. Pelletier (Chapleau): Merci, M. le Président. M. le Président, je dois vous dire d'emblée que l'opposition officielle s'objecte au principe même du projet de loi n° 99 et déplore que l'Assemblée nationale ne puisse pas s'exprimer d'une seule voix autour de la déclaration solennelle que j'ai eu l'honneur de déposer à cette Assemblée il y a de cela quelques jours.

Je persiste à croire qu'un compromis serait possible autour de cette déclaration solennelle. Je persiste à croire qu'il est possible de s'entendre de part et d'autre pour que la déclaration solennelle serve désormais de base d'affirmation des droits, des pouvoirs et des prérogatives du peuple québécois. À cet égard, donc, je tends la main à

R-6 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

nouveau au parti ministériel afin qu'ensemble nous puissions débloquer, dégager un consensus, un compromis sur la base de la déclaration solennelle que l'opposition officielle a déjà déposée en cette Chambre.

M. le Président, vous me permettrez de revenir, dans un premier temps, sur un certain nombre de sophismes qui ont été énoncés par M. le ministre. D'abord, je dois vous dire que l'un des sophismes que M. le ministre a affirmés, c'est que l'opposition officielle n'est pas prête à reconnaître que les Québécois et Québécoises forment un peuple, n'est pas prête à l'écrire à tout le moins. Eh bien, M. le ministre, vous vous trompez. Nous sommes prêts à l'écrire, nous sommes prêts à l'écrire dans notre déclaration solennelle: les Québécois forment un peuple, les Québécois d'origines diverses constituent un peuple en tout état de cause.

Nous sommes prêts non seulement à le dire, à le répéter, mais aussi à l'écrire dans la déclaration solennelle. Pourquoi, M. le Président, dans la déclaration solennelle plutôt que dans le projet de loi n° 99? C'est parce que le projet de loi n° 99 a le défaut majeur de judiciariser, c'est-à-dire de porter dans l'arène judiciaire un certain nombre de questions qui sont mieux servies lorsqu'elles sont établies et lorsqu'elles sont énoncées au Parlement même et dans l'arène politique. Sur ce point, c'est-à-dire la judiciarisation qu'emporte le projet de loi n° 99, j'aurai l'occasion d'y revenir un peu plus tard.

Je dois vous dire par ailleurs que ce qui est très étonnant, c'est d'entendre le ministre prétendre que l'opposition officielle n'est pas prête à reconnaître l'expression «État du Québec». J'ai même entendu le ministre prétendre que, lors des commissions parlementaires, l'expression «État du Québec» nous troublait. Or, tel n'est pas le cas, M. le Président, à un point tel que c'est moi, et non pas le ministre, qui ai défendu le concept d'État du Québec lorsque nous avons entendu en commission parlementaire les représentants de l'opposition officielle à Ottawa, c'est-à-dire les représentants du Reform Party. C'est moi-même qui ai expliqué à ces gens en quoi le concept d'État du Québec faisait partie de notre vocabulaire politique ici, faisait partie de notre lexicographie politique, et ce, depuis les années 1960, et c'est moi qui ai expliqué que le concept d'État québécois faisait partie de nos moeurs, était tout à fait acceptable et avait ici, au Québec, une connotation que probablement ce concept-là n'a pas lorsqu'il est traduit en anglais et lorsqu'il est compris par des Canadiens d'autres provinces que le Québec.

Donc, c'est moi-même qui ai, en commission parlementaire, défendu le concept d'État québécois. Et, M. le ministre, si ce qu'il vous faut pour que vous acquiesciez à notre déclaration solennelle, c'est que l'on écrive le mot «État» québécois, je vous le dis tout de suite: Je suis d'accord pour que nous le fassions. Et, si vous voulez, même, on prendra votre plume pour l'écrire. On prendra votre plume pour l'écrire, ce mot «État» québécois, pour être bien certain qu'ainsi votre empreinte apparaisse sur la déclaration solennelle de l'opposition officielle.

J'entendais par ailleurs M. le ministre expliquer en quoi l'article 1 du projet de loi n° 99 ne contenait pas une affirmation voulant que les Québécois aient le droit de faire la sécession au plan externe. Il nous a expliqué la nuance qui existe entre le droit à l'autodétermination et le droit à la sécession. Je dois vous dire que, a priori, jusqu'à un certain point — je dis bien jusqu'à un certain point — le ministre a raison, puisqu'il y a une différence entre le droit à l'autodétermination et le droit à la sécession à proprement parler. Un droit à l'autodétermination peut très bien n'être exercé que sur un plan interne. Dans ce contexte là, il signifie qu'un peuple a droit à une autonomie, comme c'est le cas pour le Québec qui bénéficie non seulement d'une autonomie mais également d'une souveraineté dans le contexte de la Fédération canadienne. Et ça n'implique pas pour autant que le Québec soit séparé du Canada, ce droit interne à l'autodétermination n'implique pas pour autant le droit à la sécession.

Et le ministre nous a dit que donc il avait utilisé à bon escient le mot «autodétermination» à l'article 1 du projet de loi n° 99 justement pour qu'on ne comprenne pas que le Québec a le droit à la sécession sur le plan international ou sur le plan externe. Or, lorsqu'on lit l'article 1 du projet de loi n° 99, on ne voit pas mention du droit à l'autodétermination: il n'est pas fait mention du droit à l'autodétermination. Ce que l'on y voit, M. le Président, c'est que l'on reconnaît que les Québécois et Québécoises sont titulaires des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Or, en droit international, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a une connotation bien précise et implique que ces peuples ont le droit à la sécession, ce à quoi n'a pas droit le Québec justement en vertu du renvoi sur la sécession de la Cour suprême du mois d'août 1998.

En d'autres termes, lorsque le ministre affirme que le Québec est titulaire des droits universellement reconnus des peuples à disposer d'eux-mêmes, il réfère, qu'il le veuille ou non, à un concept juridique, à un concept établi en droit international, et ce concept établi en droit international implique le droit à la sécession, ce à quoi, je répète, le Québec n'a pas droit, puisqu'il n'est pas un peuple colonisé, puisqu'il n'est pas un peuple qui est opprimé de façon caractérielle.

● *(11 h 50)* ●

Je rajouterai par ailleurs ceci, M. le Président. Il me semble que le ministre, lorsqu'il utilise le mot «peuple», il l'utilise dans un sens sociologique d'abord et avant tout. Je ne l'en blâmerai pas, le ministre lui-même est sociologue de formation, mais, lorsque le mot «peuple» est utilisé dans le contexte d'une loi, il prend alors un caractère juridique. C'est ce que ne semble pas mesurer le ministre. Et, lorsque l'on dit que le peuple a le droit de disposer de lui-même en vertu des grands textes internationaux, eh bien, là, à ce moment-là, on réfère à une réalité non seulement juridique, mais par ailleurs à une réalité bien établie en droit international, et cette réalité, c'est celle qui veut que ledit peuple ait le droit de faire la sécession, ce qui, je répète, n'est pas conforme au renvoi de la Cour suprême du mois d'août 1998 et ce qui, je répète, ne s'applique pas à l'égard du Québec.

R-6 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

Je remarquais également un autre sophisme de la part du ministre, alors qu'il disait: En 1981, nous avons utilisé une motion pour nous opposer au rapatriement, et il dit: Vous voyez bien, notre motion n'a pas réussi à empêcher le rapatriement. Alors, il dit: Vous voyez comme quoi, finalement, une motion, c'est inefficace, une motion, finalement, c'est insignifiant. Si c'est le cas, M. le ministre, pourquoi avoir négocié avec nous, dans ce cas-là, sur la base de notre déclaration solennelle? C'est ça, la grande question que je vous pose: Pourquoi avoir négocié avec nous sur la base de notre déclaration solennelle si, depuis le départ, vous croyez qu'une motion est un geste insignifiant qui n'a aucune répercussion, qui n'a aucune portée, même pas politique? Et, deuxièmement, je vous pose la question suivante: Même si le projet de loi n° 99 devait être adopté, croyez-vous que ça va empêcher le fédéral d'adopter son projet de loi C-20? Pensez-vous vraiment que ça va empêcher le fédéral d'aller de l'avant, M. le ministre? Pas plus, pas moins que ne le ferait une déclaration solennelle elle-même.

M. le Président, vous voyez bien que le ministre nous a avancé tout à l'heure une vision, la sienne, qui, à mon avis, n'est pas parfaitement respectueuse de la réalité, qui, à mon avis, est, à bien des égards, une vision que je qualifierais de tronquée, légitime par ailleurs, puisque c'est la sienne, mais néanmoins, à mon avis, inexacte.

À ce stade-ci, après avoir rappelé donc les inexactitudes et les sophismes que contenait le discours du ministre, permettez-moi de réaffirmer, M. le Président, un certain nombre de valeurs auxquelles croit le Parti libéral du Québec. Je pense que c'est important de le faire parce que, trop souvent, de l'autre côté, du côté du parti ministériel, trop souvent on entend dire qu'eux ont le monopole de la défense des intérêts du Québec et que nous, finalement, sommes les inféodés d'Ottawa, que nous ne sommes pas capables de défendre le Québec efficacement.

Or, M. le Président, nous avons dénoncé, et nous dénonçons encore, et nous dénoncerons tant qu'il existera, tant qu'il sera en vigueur, ou tant qu'il sera l'objet de discussions, le projet de loi C-20. Pourquoi nous dénonçons ce projet de loi, M. le Président? C'est parce que nous sommes tout à fait conscients que le peuple québécois a le droit de disposer de lui-même démocratiquement et a le droit de décider lui-même de son avenir constitutionnel et politique. C'est l'opposition officielle qui l'affirme, M. le Président. Nous sommes tout à fait déterminés à affirmer et à réaffirmer que les Québécois et les Québécoises ont le droit de contrôler eux-mêmes leur destin national. Ils ont le pouvoir, j'oserais même dire le pouvoir singulier et le pouvoir souverain de décider eux-mêmes de leur statut constitutionnel et politique.

Mais ce n'est pas là, M. le Président, le seul principe auquel nous croyons et auquel nous croyons fermement. Nous croyons aussi que le peuple québécois est maître de ses institutions démocratiques et que l'État du Québec fonde justement sa légitimité sur la volonté des citoyens. Qu'est-ce que nous venons de reconnaître par le fait même? Nous venons de reconnaître un principe premier dans notre système, qui est le principe de la volonté populaire, qui est le principe de la souveraineté populaire, qui est le principe de la souveraineté du peuple.

Et nous affirmons par ailleurs, M. le Président, que nous reconnaissons que l'État du Québec... vous voyez, M. le ministre, «l'État du Québec», ça devrait normalement vous réjouir que j'utilise ces expressions, que je les utilise même à satiété. Je le ferai tant que vous n'aurez pas signé la déclaration solennelle de l'opposition officielle, M. le ministre. Mais donc nous affirmons le principe que l'État du Québec est souverain dans les domaines de compétence qui sont les siens, et, jusqu'à nouvel ordre que je sache, ces mêmes domaines de compétence sont définis et sont déterminés par la Constitution canadienne et ça a été ça, le choix légitime qu'ont fait les Québécois en 1980 et en 1995.

Quel est le choix qu'ont fait les Québécois en 1980 et en 1995? Leur choix, ça a été de dire oui au Canada. Leur choix, ça a été de réaffirmer leur adhésion au lien fédératif canadien. Ça a été de réaffirmer leur appartenance au Canada et de dire: Nous voulons continuer à rester unis au Canada. Ça a été ça, le choix que les Québécois ont fait, et ce choix-là doit être respecté. Et ce choix-là non seulement implique un respect pour la volonté des Québécois, mais implique au surplus un respect pour la structure constitutionnelle et politique canadienne, tant et aussi longtemps à tout le moins que les Québécois n'auront pas révisé ce choix-là et n'en auront pas formulé un autre, ce qui ne sera pas demain la veille si on en croit les sondages les plus récents, M. le Président.

Des voix: ...

M. Pelletier (Chapleau): Vous me permettrez aussi, M. le Président... au moins, je sens que je suis écouté, ce qui me fait plaisir.

Des voix: ...

M. Pelletier (Chapleau): Je suis écouté et entendu, et peut-être même compris, M. le Président.

Des voix: Ha, ha, ha!

M. Pelletier (Chapleau): Et peut-être même compris. J'avoue que, sur ce dernier point, quand même, j'ai un peu moins de conviction, je suis moins catégorique. On connaît leur capacité de comprendre les choses, qui est extrêmement limitée.

Je continue, M. le Président, en vous disant que pour nous, il est très important qu'il y ait dans tout processus, dans tout processus constitutionnel ou politique, un respect des autorités québécoises, c'est-à-dire un respect de ces institutions là mêmes qui sont au coeur de notre identité collective. Ça, c'est majeur. Et bien entendu, ça implique forcément qu'il doit y avoir un respect de l'Assemblée nationale du Québec. Et je dois vous dire que, pour le Parti libéral du Québec, pour l'opposition officielle, il est clair que rien ne doit pouvoir — je dis bien «rien ne doit pouvoir» — remettre en cause la légitimité,

R-6 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

l'autorité, la souveraineté, ni les pouvoirs de l'Assemblée nationale, lesquels jouissent d'ailleurs de protection constitutionnelle formelle dans l'ensemble canadien.

Nous insistons aussi pour qu'il y ait un respect des valeurs démocratiques, M. le Président, et, à cet égard, nous insistons pour qu'il y ait un respect des Québécois et des Québécoises eux-mêmes, c'est-à-dire un respect de notre population. Et nous voulons aussi, M. le Président, qu'il y ait un respect du renvoi de la Cour suprême du mois d'août 1998 et nous considérons que le gouvernement du Québec doit lui-même accepter d'être lié par ce jugement, respecter ce jugement qui est un jugement sage et qui est un jugement pondéré.

Lorsque le jugement de la Cour suprême a été rendu, M. le Président, il a été applaudi par les gens du parti ministériel, il a été applaudi par le Parti québécois. Les articles de journaux portaient les titres suivants. M. le Président. La souveraineté est renforcée, croit Bouchard — imaginez: *Bouchard applaudit le jugement*; *La démarche souverainiste est légitime*; *La Cour ébranle ainsi les fondements de la stratégie fédéraliste, sape les arguments de la peur et du refus de négocier* — Lucien Bouchard s'exprimait alors: *Les mythes fédéralistes enterrés*; *L'arroseur arrosé*; *Brassard se réjouit de la cause qu'il a boycottée*; *Satisfaction à Québec*; *Ça peut changer l'atmosphère au Canada, croit Landry*; *Parizeau considère sa démarche réhabilitée* — j'espère que les gens du parti ministériel vont continuer à écouter même si j'ai prononcé le nom de M. Parizeau.

• *(12 heures)* •

Donc, vous voyez, M. le Président, en quoi, vous voyez jusqu'à quel point le jugement a été applaudi non seulement du côté fédéraliste à l'époque, mais également du côté séparatiste. Et je vais vous dire pourquoi il l'a été applaudi, non seulement parce que, comme je viens de le dire il y a une seconde, c'est un jugement sage et c'est un jugement pondéré, et c'est un jugement qui est équilibré, mais, au surplus, parce que c'est un jugement qui pose des principes qui nous semblent être des principes élémentaires et, de surcroît, des principes fondamentaux.

Le jugement parle de la nécessité d'une question claire et d'un verdict populaire clair, c'est-à-dire dénué de toute ambiguïté tant en ce qui concerne la question posée qu'en ce qui concerne l'appui reçu. Êtes-vous contre cela, M. le ministre? Êtes-vous contre le fait qu'une question soit claire et que le verdict populaire soit clair, comme le dit le jugement de la Cour suprême? La Cour suprême établit également un lien quant à un processus sécessionniste entre la légitimité démocratique et la légalité constitutionnelle. Êtes-vous contre, M. le ministre, la légitimité démocratique? Êtes-vous contre la primauté du droit dans un État qui constitue une démocratie libérale sophistiquée?

La Cour reconnaît, par ailleurs, M. le Président, l'importance qu'il y ait un respect du principe démocratique, un respect des droits des minorités, un respect de la primauté du droit et du constitutionnalisme. Bref, la Cour tient compte du cadre constitutionnel et politique canadien mais reconnaît aussi la possibilité qu'une sécession se fasse de facto, c'est-à-dire dans les faits. Mais, à ce moment-là, la Cour ajoute que cette sécession-là, toujours possible, serait illégale et inconstitutionnelle mais qu'elle pourrait néanmoins s'appuyer sur un certain nombre de précédents internationaux. Qu'avez-vous contre cela, encore une fois, M. le ministre?

Et la Cour invite le gouvernement du Québec, et non seulement le gouvernement du Québec, mais également le gouvernement du Canada et les autres provinces canadiennes, la Cour invite tout ce beau monde là à tenir compte de l'interdépendance qui caractérise le fédéralisme canadien, c'est-à-dire à tenir compte de nos obligations politiques, sociales et économiques réciproques, à tenir compte également des exigences qui découlent de la continuité juridique et à tenir compte de l'intégration de notre structure étatique et de nos institutions. Pour l'ensemble de ces motifs, M. le Président, pour l'ensemble des motifs que je viens d'énoncer, le jugement de la Cour suprême du Canada nous semble être un jugement tout à fait éclairé. Et, s'il doit recevoir votre appui, M. le ministre, ce n'est pas seulement parce que c'est un jugement de la Cour suprême du Canada, c'est surtout parce que c'est un bon jugement et un jugement que vous avez vous-même applaudi à l'époque et qu'aujourd'hui vous niez ou qu'aujourd'hui vous citez lorsque ça fait votre affaire, finalement, en sortant des phrases hors contexte et en oubliant de saisir l'ensemble de l'esprit de cette décision judiciaire des plus importantes.

M. le Président, le Parti libéral du Québec, l'opposition officielle, dès l'automne dernier, a soumis dans cette Chambre des motions à trois reprises. Nous avons soumis des motions, donc, où on reconnaissait ceci. Les motions de l'opposition officielle reconnaissaient, dans un premier temps, l'autorité et la légitimité de l'Assemblée nationale du Québec pour décider seule des conditions et des modalités entourant la tenue d'un référendum qui serait tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire. Donc, l'Assemblée nationale pouvait seule décider des modalités et conditions d'un tel référendum, y compris le libellé de la question.

Nous avons par ailleurs reconnu dans nos motions la pertinence, la sagesse et l'opportunité du renvoi de la Cour suprême du mois d'août 1998 et nous avons reconnu également comme principe démocratique fondamental la norme de la majorité absolue des voix, soit la règle du 50 % plus un. On aurait pu s'attendre à ce que les gens du parti ministériel acceptent cette motion, appuient cette motion, quitte, après cela, à ce qu'ils passent à leur propre agenda, à leur agenda finalement personnel. Tel n'a pas été le cas. À trois reprises, les gens du parti ministériel ont dit non à une motion qui reconnaissait, ni plus ni moins l'autorité de l'Assemblée nationale, le principe du 50 % plus un et puis la pertinence et la sagesse du renvoi de la Cour suprême qu'ils avaient eux-mêmes applaudi en août 1998 au moment où la Cour a rendu sa décision. Quel est donc d'après vous, M. le Président, le parti qui est le plus soucieux de défendre ardemment les droits et les intérêts des Québécois et des Québécoises, si ce n'est justement le Parti libéral du Québec, si ce n'est justement ce parti qui aujourd'hui forme l'opposition officielle?

Vous savez, M. le Président, nous ne nous sommes pas arrêtés là. Afin de parvenir à un consensus en cette

R-6 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

Chambre et afin d'étayer une position de force en faveur de l'Assemblée nationale, une position de force en faveur de l'ensemble des Québécois et Québécoises, j'ai déposé tout récemment à l'Assemblée nationale une déclaration solennelle, et cette déclaration solennelle contient essentiellement les affirmations suivantes D'abord, nous reconnaissons que les Québécois et les Québécoises... Et ici non seulement je ne cite pas in extenso, mais je ne cite pas non plus tel quel le contenu de ma déclaration qui figure déjà dans les débats de cette Chambre. J'en traduis simplement l'essence, si vous voulez, de cette déclaration solennelle.

Nous sommes donc tout à fait favorables à ce que les Québécois et Québécoises soient habilités à déterminer eux-mêmes leur régime politique et leur statut juridique, et nous considérons par ailleurs que les institutions québécoises, les institutions politiques québécoises ont le droit exclusif — je dis bien «exclusif» — de statuer sur les modalités et conditions d'un référendum en vertu de la Loi sur la consultation populaire et portant sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec. Et, M. le Président je le répète, aucun autre Parlement ne peut et ne doit remettre en cause ce droit qu'ont les Québécois et Québécoises et l'Assemblée nationale de déterminer eux-mêmes les modalités et conditions d'un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire Aucun autre Parlement, aucun autre gouvernement n'a le droit de remettre cela en cause, de l'affecter ou de le restreindre.

Nous reconnaissons, par ailleurs, M le Président, l'applicabilité et l'autorité du renvoi de la Cour suprême du mois d'août 1998, notamment en ce qui concerne le lien intrinsèque qui existe entre la légitimité démocratique et la légalité constitutionnelle, ainsi qu'en ce qui concerne l'obligation d'avoir une question claire et dépourvue de toute ambiguïté, ainsi qu'en ce qui concerne ces fameuses négociations que le ministre se disait prêt tout à l'heure à entamer, c'est-à-dire ces fameuses négociations constitutionnelles dont la Cour a parlé et qu'elle a demandé aux acteurs politiques de faire en tenant compte du principe du fédéralisme, du constitutionnalisme et de la primauté du droit, du respect des droits de la minorité et de la volonté démocratique des Québécois Et enfin, dans notre motion, nous réitérons également l'importance que soit sauvegardée l'intégrité territoriale du Québec. C'est un principe auquel nous tenons fermement.

Si vous le voulez, tout à l'heure, si le temps me le permet, je ferai à nouveau une lecture de l'ensemble de ma déclaration solennelle, puisque tel semble être le souhait des gens du parti ministériel qui apparemment ne l'ont pas lue, puisqu'ils me demandent de la lire à nouveau afin qu'ils puissent bien en saisir le sens et qu'ils puissent bien en saisir la substance.

* *(12 h 10)* *

Permettez-moi, M. le Président, maintenant de vous dire un mot du projet de loi n° 99. D'abord, je ferai quelques affirmations préliminaires, mais par la suite je vais parler du véhicule, je vais parler de l'idée de procéder par un projet de loi qui, à mon avis, ici est quand même au coeur des divergences de vues qu'il y a entre l'opposition officielle et le parti ministériel. Mais permettez-moi tout simplement de vous dire que l'opposition officielle n'est pas dupe. Dans le projet de loi n° 99, tel que réimprimé, on s'attendait vraiment à ce que la réimpression porte sur des choses qui soient extrêmement importantes, qui soient fondamentales. On s'attendait à une réimpression de fond en comble du projet de loi. Ce ne fut pas le cas Mais, peu importe, ça a été la décision du ministre Mais on retrouve un considérant reconnaissant l'importance politique du renvoi de la Cour suprême du Canada du mois d'août 1998. Soit! C'est bien. On retrouve ça dans un considérant, on retrouve ça dans le préambule. C'est bien Mais, lorsqu'on lit le corps du texte, on se rend compte que nulle part il n'est fait mention du renvoi et nulle part n'a-t-on tenu compte du renvoi, par ailleurs. Nulle part n'a-t-on tenu compte du renvoi.

Est-ce que vous pensez vraiment que l'opposition officielle est dupe à ce point de tomber dans le piège de se satisfaire d'une affirmation nébuleuse dans un préambule alors que vous auriez très bien pu faire preuve d'une meilleure volonté et tenir compte du renvoi de la Cour suprême dans le corps même de votre projet de loi?

Par ailleurs, M. le ministre, sans entrer dans les moindres détails du contenu de ce projet de loi qui contient de nombreux vices, donc, en ce qui concerne le contenu, bien entendu, vous me permettrez aussi d'ajouter que j'ai été étonné de voir que, dans le projet de loi, tant dans le préambule que dans le corps, on ne retrouve aucune mention de la question claire. J'avoue que je suis très étonné. À aucun égard le gouvernement tient-il à ce qu'un prochain référendum porte sur une question claire. C'est extrêmement étonnant.

D'abord, je pense que ça en dit long sur les volontés du gouvernement, le gouvernement qui, donc, forcément, n'est pas en faveur de la clarté, ou du moins ne veut pas l'écrire, hein? On est justement dans un contexte où le gouvernement dit: On est prêt, on est favorable à la clarté. On tient des bons discours, mais, quand vient le temps de l'écrire, comme le ministre aurait pu le faire dans le projet de loi n° 99, là, à ce moment-là, on recule On dit: On n'est pas pour s'engager à écrire qu'il faut tenir un référendum portant sur une question claire, puisque, premièrement, ce n'est pas notre intention et, deuxièmement, ce n'est pas dans nos habitudes non plus

Mais, au-delà, donc, M. le Président de ces remarques que je viens de formuler... Et je pourrais en formuler bien d'autres quant au contenu du projet de loi n° 99, mais je m'en abstiendrai pour le motif suivant c'est parce que, au-delà même de son contenu ce qui pèche avec le projet de loi n° 99, là où le bât blesse, c'est qu'on n'a pas utilisé un bon véhicule pour affirmer les droits et les pouvoirs des Québécois et des Québécoises en ce qui concerne leur avenir collectif Pourquoi on n'a pas utilisé un bon véhicule? C'est parce que, contrairement à une déclaration solennelle comme nous le proposions, le projet de loi n° 99 judiciarise tout le débat. Le projet de loi n° 99 est attaquable devant les tribunaux, sera possiblement attaqué devant les tribunaux. Je dois vous dire que, personnellement, je ne le souhaite pas

R-6 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

L'opposition officielle ne le souhaite pas, mais on ne peut pas empêcher des gens de soumettre devant les tribunaux des questions constitutionnelles et d'entamer des procédures judiciaires. Le projet de loi n° 99 est attaquable devant les tribunaux.

Imaginez-vous la situation dans laquelle nous nous retrouverions s'il fallait qu'une procédure judiciaire porte donc sur le projet de loi n° 99, attaque le projet de loi n° 99 devant la Cour supérieure, puis la Cour d'appel, puis la Cour suprême du Canada. Là, à ce moment-là on pourrait voir avec amusement le gouvernement du Québec aller défendre en Cour suprême du Canada son projet de loi n° 99 devant ces mêmes neuf juges dont le ministre ne veut pas reconnaître la sagesse et ne veut pas reconnaître l'autorité, par ailleurs, imaginez, M. le Président, parce que, dit-il, ils sont nommés par Jean Chrétien, ils sont nommés par Ottawa, donc ce n'est pas des gens crédibles. Je peux vous dire que, si le ministre était avocat, il pourrait être radié du Barreau. Heureusement pour lui qu'il n'a pas à mesurer ses propos à cet égard! Heureusement pour lui! Mais je dois vous dire que ses affirmations sont extrêmement fortes en ce qui concerne l'autorité morale et en ce qui concerne finalement l'autorité tout court de la Cour suprême du Canada.

Donc, on judiciarise la question, on fait en sorte que ce soit attaquable devant les tribunaux, on plonge des droits qui sont des droits fondamentalement politiques, lorsqu'ils sont énoncés comme nous le faisons ici, dans l'arène juridique. On les livre finalement en pâture à ceux-là mêmes qui voudront en contester la validité jusqu'en Cour suprême du Canada éventuellement. Bref, on fragilise les positions des Québécois et Québécoises, on affaiblit le Québec, on compromet l'avenir des Québécois et Québécoises. Ces mêmes droits là et ces mêmes pouvoirs là que nous voulons tous défendre et soutenir avec ardeur, on les met en péril en empruntant un véhicule qui amène la judiciarisation du débat. Dans ce contexte, nous privilégions, M. le Président, une déclaration solennelle qui, elle, serait inattaquable devant les tribunaux, qui donnerait par ailleurs le dernier mot aux parlementaires eux-mêmes. Nous sommes élus, après tout. Pourquoi ne pas profiter de l'occasion pour se donner à nous-mêmes le dernier mot en tant que représentants du peuple? Et la déclaration solennelle nous permet de laisser dans l'arène politique ce qui doit être dans l'arène politique et de ne livrer rien en pâture à ceux qui rêvent du jour où certaines dispositions du projet de loi n° 99 vont être déclarées inconstitutionnelles et invalides par nos tribunaux.

Vous allez me dire, M. le Président: Oui, mais pourquoi utiliser le biais d'une motion? Pourquoi utiliser le biais d'une motion et pourquoi utiliser l'intermédiaire d'une déclaration solennelle? Bien, je vous ferai remarquer qu'en 1985 c'est par une déclaration solennelle qu'on a reconnu les droits des autochtones au Québec, et cette déclaration solennelle là est encore très souvent invoquée dans notre débat et fait encore autorité politique. Je vous ferai remarquer que c'est en 1986 que l'on a émis également à l'Assemblée nationale une déclaration solennelle qui porte sur les relations interethniques et interraciales. Et je vous ferai remarquer que c'est par une motion que, en 1981, le Québec s'est opposé au rapatriement, s'est opposé à l'adoption de la Loi constitutionnelle de 1982, et, que je sache, cette motion est encore valide aujourd'hui, a encore une grande autorité politique, est même souvent invoquée par les gens du parti ministériel. Si vous voulez dénigrer cette motion de 1981, dites-le, M. le ministre. Si telle n'est pas votre intention, si vous reconnaissez encore que cette motion-là a beaucoup d'autorité politique, dites-le aussi. Ce sera une confirmation du point de vue que nous soutenons, voulant qu'une motion soit un geste d'affirmation nationale très, très, très efficace.

Et je vous ferai remarquer que, lorsque j'entendais M. le premier ministre dire «loi pour loi», il se trouvait ainsi à contredire l'ex-premier ministre Lévesque qui, en 1981, avait utilisé une motion de cette Assemblée pour répondre à l'adoption de la Loi constitutionnelle de 1982. Donc, pourquoi tout d'un coup on en arrive au «loi pour loi», alors que le Parti québécois lui-même, dans son histoire, a utilisé le mécanisme de la motion pour répondre à la Loi constitutionnelle de 1982?

Vous allez me dire: Oui, mais le projet de loi n° 99, il est inattaquable à proprement parler, il est parfait, toutes ses dispositions sont constitutionnelles, toutes ses dispositions sont valides. Je n'en suis pas si sûr, M. le Président. Robert Dutrisac écrivait dans *Le Devoir* du 25 avril 2000 ceci. Donc, c'est tout récent. Robert Dutrisac écrivait ceci, et je cite: «Que ce soit dans l'ancienne ou la nouvelle mouture, le projet de loi n° 99 reprend les grands principes politiques, développés au cours des 40 dernières années notamment, qui ont forgé le Québec moderne. Mais, alors que Joseph Facal soutient que l'avenir du peuple québécois est une affaire strictement politique, le projet de loi n° 99, paradoxalement, plonge ces droits politiques fondamentaux dans l'arène juridique, les livrant en pâture à ceux qui veulent en contester la validité devant la Cour suprême.

«Le constitutionnaliste Henri Brun a proposé que la riposte du gouvernement au projet de loi fédéral C-20 soit bien différente du projet de loi n° 99. À ses yeux, le projet de loi n° 99 prête flanc à une contestation juridique en règle. Il aurait été préférable, selon lui, que le projet de loi québécois se rive davantage à C-20, le déboulonne en se collant à l'avis de la Cour suprême sur la sécession — ça, c'est très intéressant, hein, "le déboulonne en se collant à l'avis de la Cour suprême sur la sécession" — une entreprise relativement facile, inattaquable par les Guy Bertrand et Alliance Québec de ce monde.»

• *(12 h 20)* •

Visiblement, le ministre n'a pas écouté les avis juridiques qu'il a reçus, qui donc vont dans ce sens, du fait qu'il y ait un certain nombre de dispositions inconstitutionnelles dans le projet de loi n° 99, et forcement avis juridiques qui invitent le ministre à ne pas judiciariser le débat, parce que, s'il s'avérait que les tribunaux déclarent certaines des dispositions du projet de loi n° 99 inconstitutionnelles, ce serait une véritable honte et, je dois le dire, non seulement pour le parti ministériel, mais pour l'ensemble des Québécois et des Québécoises qui tiennent

R-6 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

au principe mais qui finalement ne sont pas satisfaits du véhicule qui est ici emprunté.

L'idée même, M. le Président, que nous procédions par une motion, par une déclaration solennelle plutôt que par un projet de loi, a été par ailleurs appuyée par un grand nombre de commentateurs de la scène publique. Je vais vous citer ici Michel C. Auger, dans *Le Journal de Montréal* le mardi 25 avril 2000, où il dit notamment ceci: «Et, si le gouvernement péquiste voulait vraiment embarrasser les libéraux et les amener à voter avec lui, il pourrait tout simplement abandonner le projet de loi n° 99 et procéder par voie de résolution, d'abord parce que répondre par une loi est, au mieux, inutile et, au pire, potentiellement dangereux, puisqu'elle pourrait être contestée en cour avec des résultats qu'on ne peut prédire par le premier Guy Bertrand venu.»

Normand Girard, M. le Président, dans *Le Journal de Québec* du 22 avril 2000, affirme ceci: «Qui plus est, le projet de loi n° 99 réécrit donne prise, par son article 1, à une contestation devant les tribunaux. Cet article énonce que "le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité [...] des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes." L'avis de la Cour suprême énonce à cet égard que le Québec n'a pas le droit de s'autodéterminer en vertu du droit international mais qu'il peut le faire en vertu des précédents internationaux. Le projet de loi n° 99, sitôt adopté par la majorité péquiste à l'Assemblée nationale, ne manquera pas d'être contesté devant les tribunaux, ne serait-ce que sur ce seul aspect. Quoi qu'il en soit, le gouvernement Bouchard aurait voulu provoquer une deuxième fois le refus des libéraux d'adhérer au projet de loi n° 99 qu'il n'aurait pas agi autrement. Lorsque l'on cherche un consensus, d'ordinaire, on n'agit pas unilatéralement, on consulte ses interlocuteurs. Or, l'opposition officielle n'a jamais été consultée quant à la réécriture du projet de loi.»

Dans le journal *Le Devoir* du 21 avril 2000, Michel Venne écrit ceci: «Le ministre Joseph Facal soutient que l'avenir du Québec est une question politique. Le droit du peuple québécois de disposer de lui-même est une question politique. Or, en affirmant dans une loi le droit du peuple du Québec à l'autodétermination, il faut sortir cette question du champ politique pour le faire entrer dans le champ juridique, car le premier effet juridique d'une loi est de rendre contestable devant les tribunaux le contenu de cette loi. Quel avantage avons-nous à ce que la Cour suprême du Canada se prononce un jour sur ce droit? Il n'y en a aucun. Une telle éventualité comporte par contre des risques. Pour cette raison, le projet de loi n° 99 devrait énoncer surtout des modalités et s'en tenir à des formulations déjà admises en droit canadien.» Et s'en tenir à des formulations déjà admises en droit canadien, M. le Président.

Toujours Michel Venne, un peu plus tard, sous le titre *Un geste de Charest*, dans *Le Devoir*, écrivait ceci: «...sans compter qu'une loi serait contestable devant les tribunaux, ce qui n'est pas le cas d'une déclaration. En outre, affirmer dans une loi que le Québec a le droit à l'autodétermination n'a guère plus de poids politique que d'affirmer la même chose ou à peu près dans un texte solennel adopté à l'unanimité. Or, nous parlons ici d'un droit politique.»

Et Michel Venne de continuer en disant ceci: Écoutez bien, M. le ministre, M. le Président, je sais que j'ai toujours votre attention, je m'en réjouis, mais c'est celle du ministre que je veux avoir: «L'occasion est trop belle pour qu'on la laisse passer. Après tout, MM. Bouchard et Charest s'entendent, comme ils l'ont affirmé lors du lancement du livre du *Devoir* sur la nation québécoise, sur le fait que cette nation existe et que celle-ci a le droit de décider de son avenir politique et constitutionnel. La nation québécoise existe, le peuple québécois existe, nous l'affirmons, nous sommes prêts à l'écrire dans notre déclaration solennelle. Je vous le dis, M. le ministre, la porte est ouverte pour que nous reconnaissions l'expression «État du Québec», si vous le désirez, et le fait que les Québécois forment un peuple composé, bien entendu, de citoyens d'origines diverses.

Le 6 mai 2000, Pierre Bourgault, maintenant, dans *Le Journal de Montréal* — Pierre Bourgault qu'on ne peut pas soupçonner, je pense, de sympathie fédéraliste, c'est le moins qu'on puisse dire — écrivait ceci: «Or, c'est Jean Charest qui a trouvé la solution.» Et le titre, c'est *Jean Charest a raison*. «Or, c'est Jean Charest qui a trouvé la solution. Plutôt que de proposer l'adoption d'une loi, contestable devant les tribunaux, il propose l'adoption d'une déclaration solennelle portant sur le droit des Québécois de décider de leur avenir politique et constitutionnel.»

Michel C. Auger, dans *Le Journal de Québec* le 16 mai 2000, disait ceci: «Or, voici que, après avoir considéré la question comme essentiellement politique pendant des années, le gouvernement Bouchard se sent obligé de répondre projet de loi pour projet de loi au Clarity Bill. C'est jeter par-dessus bord toute sa logique — qui lui permet de penser tenir un autre référendum sur la souveraineté — et c'est dangereux parce qu'une loi, cela se conteste devant les tribunaux avec des résultats pas toujours évidents. Ainsi, le gouvernement de René Lévesque était allé devant les tribunaux peu après le rapatriement de la constitution en 1982 pour faire valoir le droit de veto traditionnel du Québec. Il ne fut pas très avancé quand il apprit de la bouche du plus haut tribunal du pays que non seulement le Québec n'avait pas, mais n'avait même jamais eu de droit de veto en matière constitutionnelle.» Voilà ce qui arrive, M. le ministre, quand on veut tout judiciariser.

Et j'ajouterai à cela un article de M. Michel David, du journal *Le Soleil*, publié aujourd'hui même, dans lequel article l'auteur, le journaliste, affirme ceci: «D'ailleurs, même si c'était le cas, il est assez paradoxal que le gouvernement Bouchard donne lui-même au camp fédéraliste l'occasion de soumettre encore une fois le projet souverainiste à l'examen de la Cour suprême. En 1998, c'est précisément parce qu'il contestait sa compétence qu'il avait refusé d'y faire un plaidoyer. À moins, évidemment, que le but de toute cette opération soit de relancer le débat

R-6 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

sur la souveraineté devant les tribunaux, en espérant que les Québécois finissent par avoir un coup de sang. À la veille d'une élection ou, mieux encore, d'un référendum, un nouveau jugement qui prétendrait restreindre leur droit à l'autodétermination serait certainement le bienvenu.»

(12 h 30)

Là, on comprend, à ce moment-là, la stratégie gouvernementale. La stratégie gouvernementale, malheureusement, c'est une stratégie qui risque d'être déplorable pour la défense sincère des intérêts des Québécois et des Québécoises, c'est d'aller devant les tribunaux, d'obtenir un jugement déclarant inconstitutionnelles certaines dispositions du projet de loi n° 99, de faire à ce moment-là la vierge offensée, même si on prévient le gouvernement à l'avance des dangers que cela comporte, de continuer à dénoncer systématiquement notre système judiciaire, de conclure que le fédéralisme canadien nie la réalité québécoise et de chercher à pousser la ferveur nationaliste au Québec et la ferveur souverainiste.

Si c'est ça, M. le ministre, votre objectif, si c'est ça, votre but, la Chambre doit prendre acte du fait que, aujourd'hui même, en cette Assemblée, nous vous prévenons des dangers que cela comporte, nous dénonçons cette stratégie qui ne peut être que néfaste pour les intérêts des Québécois et des Québécoises, et, par ailleurs, nous condamnons une telle initiative.

Dans ce contexte, et dans le contexte, M. le ministre, où telle ne serait pas votre intention, dans le contexte où telle ne serait pas votre stratégie, je vous invite à venir à nouveau discuter de la déclaration solennelle qui a été soumise par l'opposition officielle. Discutons-en, vous alliez voir que, sur le concept de peuple, nous sommes tout à fait désireux que les Québécois non seulement soient reconnus comme peuple, mais s'affirment comme peuple.

Quant à nous, nous préférons que cette affirmation se fasse bien entendu dans le fédéralisme canadien, mais je trouve légitime que d'autres personnes puissent soutenir que cette affirmation doive se faire hors du contexte canadien. Mais nous nous entendons pour dire que les Québécois et les Québécoises forment un peuple. L'État du Québec, M. le ministre, je vous le dis tout de suite, a un sens politique bien précis, est utilisé depuis maintes années. Je pense que c'est un concept qui a vu le jour — mais je le dis sous toutes réserves, je n'ai pas fait de vérification, M. le Président — dans la foulée de la Révolution tranquille justement amorcée par Jean Lesage. Révolution tranquille dont nous allons souligner les 40 ans cette année, nous allons souligner les 40 ans de l'arrivée au pouvoir de Jean Lesage.

Et, si je souligne cela en terminant, M. le Président, c'est pour vous dire ceci, c'est pour vous dire que les droits, les pouvoirs, les prérogatives de l'Assemblée nationale, on les a à coeur; c'est pour vous dire que les droits, les pouvoirs du peuple québécois, on les a à coeur; l'intégrité territoriale de l'État québécois, M. le Président, on l'a à coeur. Nous, on croit que le meilleur véhicule pour affirmer tout cela, c'est par une déclaration solennelle non attaquable devant les tribunaux, adoptée — je l'espère — unanimement — je l'espère encore — par cette Assemblée. On a tout cela à coeur, M. le Président, et, en ce sens, nous sommes conformes à la longue tradition initiée par Jean Lesage, la longue tradition du Parti libéral du Québec et de l'opposition officielle actuelle.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Alors je vous remercie, M. le député de Chapleau. Je vais maintenant céder la parole à M. le député de Rivière-du-Loup.

M. Mario Dumont

M. Dumont: Merci, M. le Président. On se retrouve aujourd'hui à discuter du principe du projet de loi n° 99, projet de loi, rappelons-le, qui est en réplique à cette décision du gouvernement fédéral de tenter de cloisonner, par projet de loi, à l'intérieur d'un cadre défini par Ottawa, les modalités à travers lesquelles les Québécois pourraient à l'avenir décider de leur avenir politique.

Avec quel délai on se retrouve dans le débat? Tout le monde s'attendait, les Québécois et les Québécoises s'attendaient à ce que, rapidement, l'Assemblée nationale puisse d'une seule voix donner à cette attaque du gouvernement fédéral une réplique. On est rendu fin mai et on est encore à l'Assemblée à discuter d'un projet de loi qui ne fait toujours pas l'unanimité, où les uns parlent d'une motion ou d'une déclaration et les autres d'un projet de loi. On est depuis des mois dans le choix des mots, on est depuis des mois dans le choix du moyen, et, pendant ce temps-là, on est depuis des mois dans la stérilité de l'Assemblée nationale sur le plan de la défense des Québécois et des Québécoises.

Jusqu'à maintenant, et en sentant encore entrouverte la porte pour une éventuelle entente, jusqu'à ce jour, c'est la défaite de la défense des intérêts du Québec, la défaite de la défense réelle par l'Assemblée nationale des intérêts de la population du Québec sur la partisanerie dans ses phases, dans ses démonstrations les plus extrêmes. Et la population, M. le Président, va devoir porter un jugement sur les partis qui sont en présence ici, à l'Assemblée nationale, et sur leurs résultats en matière d'avancement du Québec, sur leur capacité à défendre le Québec au-delà des discours.

Dans le cas qui nous occupe, on a de toute évidence un gouvernement en place, le Parti québécois, qui, à plus qu'une reprise, prétendant chercher le consensus, a travaillé en vase clos sur cette question-là mais qui, si on remonte en amont du problème, a laissé au gouvernement fédéral une très grande marge de manoeuvre pour empiéter dans des pouvoirs.

Parce que, au lendemain du référendum de 1995, je pense que c'est important de le rappeler, alors qu'une très forte proportion des Québécois, la majorité, ont choisi de refuser l'élément de rupture qui leur était proposé, une très forte proportion de Québécois, quelque 49 %, ont exprimé au nom de l'ensemble une forte volonté de changement.

Alors, plutôt que de s'appuyer là-dessus, plutôt que d'entendre et d'écouter le verdict populaire, de s'appuyer

R-6 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

sur une volonté populaire pour se redonner une stratégie de défense des intérêts du Québec, le Parti québécois a plutôt choisi déjà de commencer à organiser un prochain référendum en disant, Ah! ça a passé proche, mais il y a encore la majorité qui s'est trompée parce qu'ils n'ont pas partagé le point de vue que l'on défendait. C'est donc une erreur, ils se sont trompés, le monde s'est trompé. Et, donc, on travaille sur une stratégie qui s'est appelée les «conditions gagnantes» mais, essentiellement, qui est une absence de stratégie. Parce que, dans mon oeil, une stratégie, c'est de partir de la réalité politique, de dire, Le peuple, au Québec, il s'est exprimé de cette façon-ci. Et, à partir de l'expression de la volonté populaire, je vais développer une stratégie pour que cette population-là en sorte gagnante, hein, pour que le Québec avance à son rythme, au rythme qu'il vient de nous exprimer, mais qu'on avance.

Alors, plutôt que de se lancer là-dedans, on s'est retrouvé dans les conditions gagnantes. Belle stratégie, les conditions gagnantes, du point de vue électoral! Il n'y a pas de doute, personne ne va mettre en doute que, pour le premier ministre, au moment de l'élection, l'idée de parler des conditions gagnantes est tout à fait favorable, parce qu'on pouvait dire à ceux qui voulaient un référendum que les conditions gagnantes allaient être réunies puis à ceux qui ne voulaient pas de référendum qu'il n'y en aurait pas à moins d'avoir les conditions gagnantes.

Mais le lendemain de l'élection, M. le Président, qu'est-ce que le Parti québécois avait en main pour défendre le Québec? Des conditions gagnantes auxquelles personne ne croit, incluant le premier ministre qui n'y croit même pas lui-même. Ce gouvernement-là du Parti québécois, sous des discours extrêmement nationalistes dans le ton, nationalistes dans la forme, est un de ceux dont on se souviendra dans l'histoire qu'ils ont gouverné le Québec sans avoir une approche de défense des intérêts du Québec. C'est un gouvernement qui a constamment été en réaction, un gouvernement qu'on regarde agir en disant: Bon, ils attendent après Ottawa. On n'est jamais trop sûr. Est-ce qu'ils souhaitent qu'Ottawa leur donne une tape sur la gueule parce que ça leur donne une occasion de parler déjà du prochain référendum puis de dire: C'est bien épouvantable? On n'est jamais certain. Est-ce qu'ils veulent qu'on soit le mieux traités possible comme Québécois par Ottawa ou qu'on mange des coups d'Ottawa?

Ce n'est jamais clair, qu'est-ce qui fait leur bonheur, parce que, quand le projet de loi sur la clarté référendaire, le projet de loi Dion, a été déposé à la Chambre des communes — et on ne se fera pas de cachette, M. le Président, c'était le party au caucus du Parti québécois — on disait alors qu'on aurait dû s'attendre à ce que, au Parti québécois, les gens soient déçus, choqués. Moi, j'ai vu les images, là, au téléjournal. C'était l'espoir, parce qu'on est toujours dans l'esprit non pas de défendre le Québec d'aujourd'hui, le Québec réel, on est dans l'esprit d'un prochain référendum, de créer la confrontation artificiellement s'il le faut. Alors, c'est là qu'on en était, M. le Président, au moment où on s'attendait à une meilleure défense des intérêts du Québec.

Le gouvernement du Parti québécois, par son absence de stratégie, par la faiblesse de ses positions, a laissé à Ottawa une marge de manoeuvre qu'Ottawa n'a pas souvent eue dans le passé. De façon générale, les gouvernements du Québec se sont toujours arrangés pour garder l'élastique assez tendu par rapport à Ottawa pour s'assurer que le Québec serait à tout moment bien défendu, et sur ses gardes, et en position pour défendre son autonomie et, si possible, gagner de l'autonomie, parce que, avec la distribution des pouvoirs puis avec le pouvoir de dépenser, il y a des gains nécessaires pour le Québec à faire, tout le monde le sait.

• *(12 h 40)* •

D'ailleurs, là-dessus, sur le Parti québécois, c'est un peu à l'image de son bilan depuis 30 ans. Vous ne serez pas surpris de comprendre que, depuis sa fondation il y a un peu plus de 30 ans, le Parti québécois, qui pourtant a connu un relatif succès sur le plan électoral — il a gagné quand même à quatre reprises des élections dans son histoire, ce qui est un succès sur le plan électoral — sur le plan de son article 1, qui est la défense du Québec, l'autonomie du Québec, malgré que la population lui ait donné le privilège quatre fois de s'exécuter, de monter sur la scène puis de s'exécuter, le bilan du Parti québécois en matière d'autonomie du Québec, c'est un gros zéro. Puis être sévère, on dirait, Ce n'est pas zéro, c'est dans le négatif. Parce que, avec le droit de veto au début des années quatre-vingt puis le rapatriement, il en a échappé des bouts.

Donc, dans cet appel à la défense des intérêts du Québec, à l'heure actuelle on a un texte, on a un projet de loi n° 99. Bon. On a mis sur papier un certain nombre de principes assez généraux, largement consentis déjà au Québec, plusieurs déjà consentis d'ailleurs ailleurs au Canada ou par des jugements de la Cour suprême, mais où on réaffirme des choses. Mais, sur le plan de la stratégie gouvernementale, cet épisode-là nous a, à mon oeil, montré à nouveau que, dans un esprit de partisanerie, le Parti québécois est un parti fort nationaliste dans les discours mais bien faible quand le Québec a besoin d'être défendu dans la pratique.

De l'autre côté, M. le Président, si on est arrivé à ce cul-de-sac, c'est sûrement aussi parce que, du côté de l'opposition officielle... Tout à l'heure, le porte-parole de l'opposition officielle parlait de la tradition au Parti libéral de défendre les intérêts du Québec. Il remontait jusqu'à Jean Lesage. C'est vrai que cette tradition-là a existé au Parti libéral du Québec, une tradition de défense des intérêts du Québec, une tradition d'opposition résolument nationaliste. Maintenant, il faut être à jour pour se rendre compte que ça fait belle lurette que le Parti libéral du Québec est en rupture avec cette tradition-là, que jamais le Parti libéral du Québec n'a eu des liens aussi étroits, aussi proches avec le Parti libéral du Canada et que sa marge de manoeuvre, quand vient le temps de défendre une position comme celle-là, en est fort réduite.

Il faut seulement aller sur le site Internet du Parti libéral du Canada pour s'apercevoir maintenant que, dans la nomenclature, dans les liens avec le Parti libéral de

R-6 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

chacune des provinces, le Parti libéral du Québec fait partie de la famille comme les autres avec lesquels on peut avoir un lien quand on est dans le site du Parti libéral du Canada, pour comprendre qu'on est dans la même famille, on est dans le même bassin. On est dans le même bassin sur le plan idéologique, on est dans le même bassin sur le plan du travail dans les comités.

Depuis le début l'opposition officielle, depuis la première journée, on a senti qu'il y avait une opposition générale au projet de loi qui venait d'Ottawa mais tout en pouvant laisser croire à ceux qui sont bien contents qu'Ottawa fasse ça au Québec qu'il y aurait peut-être une certaine forme de complicité. D'ailleurs, là-dessus, M. le Président, je suis obligé de dire que, sur le plan du courage, sur le plan de la fermeté, l'actuel chef du Parti conservateur à Ottawa, M. Joe Clark, a été beaucoup plus ferme. Il a pris des risques politiques beaucoup plus importants pour dire non au projet de loi C-20 et, lui, sur le plan personnel, il a maintenu sa position jusqu'à la dernière journée, jusqu'au moment du vote là-dessus, avec énormément de courage et de conviction, qu'on n'a pas nécessairement retrouvés ici, en Chambre, du côté de l'opposition officielle.

L'opposition officielle d'ailleurs, M. le Président — on parle d'affaiblissement du Québec — n'a jamais non plus reconnu le résultat du référendum, se contente de reconnaître, d'entendre le fait que par 1 % la majorité a choisi de rester à l'intérieur du Canada mais refuse d'entendre ce qui est l'évidence, ce que tout le monde a vu, c'est que 49,5 % des gens qui s'expriment en faveur d'un changement, c'est peut-être parce qu'il y a quelque chose qui ne fonctionne pas dans le système, que peut-être une population qui est satisfaite d'un système, une population qui se reconnaît dans un système... il y a une volonté de changement, il y a une volonté d'autonomie et que ça doit obtenir des réponses.

Alors, tout ça pour dire, M. le Président, qu'on a démontré, depuis les semaines, les mois, à travers toute une commission parlementaire sur le sujet combien difficile c'est devenu pour l'Assemblée nationale, dans les extrêmes de partisanerie connus, de parler d'une seule voix. Et ça ne l'a pas été à toutes les époques. L'Assemblée nationale, plus qu'une fois dans son histoire, a mis un cran d'arrêt, a dit: Sur un grand nombre de sujets, on débat au quotidien, mais, quand les pouvoirs du Québec sont aussi clairement menacés, quand l'autonomie des institutions québécoises, le respect des institutions québécoises sont aussi clairement visés, de façon unanime, tous les partis mettent ensemble un cran d'arrêt. Et j'ai la crainte que, par rapport au projet de loi C-20, le projet de loi sur la clarté référendaire, l'Assemblée nationale ne soit pas capable de s'entendre pour mettre ce cran d'arrêt là.

Je vous dirais que, même rendu à cette date-ci, avec tout ce qui s'est produit, tout ce qu'il y a eu comme tatouinage, comme péripéties, comme projet de loi imprimé, réimprimé, discussions entre l'opposition, et le gouvernement, et l'ADQ, plus de discussions, discussions qui reprennent sur une motion, la crédibilité de tout ce qui pourrait en sortir est déjà assez pâlie, déjà à l'heure où on se parle. Et je continue à dire qu'un projet de loi qui serait adopté et qui n'obtiendrait pas l'assentiment général de l'Assemblée nationale, ce qu'on va en retenir, ce que l'histoire va en retenir, ce que les gens au Parlement fédéral vont en retenir, ce n'est pas le texte du projet de loi. Le texte du projet de loi, ça ne sera pas ça, la nouvelle, ça ne sera pas ça, l'impact, ça ne sera pas ça, la résultante. La résultante, ça va être un Québec divisé. L'impact, ça va être le message d'un Québec divisé. La résultante à long terme, l'impact dont on se souviendra sur le long terme, ça sera celui d'un Québec affaibli par la division. C'est ça qui va en rester.

D'ailleurs, c'est surprenant et c'est même curieux que, sur tellement de sujets, hein, le gouvernement et l'opposition officielle s'entendent assez bien. Les réformes de la santé sont rédigées par les uns, appliquées par les autres. Sur plusieurs sujets, finalement, les... Écoutez nos concitoyens, ils disent: Bah! le pouvoir se passe d'un à l'autre, puis c'est relativement du pareil au même. Et, sur un sujet comme celui-là, où l'appel du public, où l'appel de l'intérêt général, c'est que ces mêmes personnes travaillent ne serait-ce que 15 minutes main dans la main pour arriver à un texte commun, alors là on n'est plus capable.

Alors, quand l'intérêt général serait à l'effet de changer les façons de faire, que le gouvernement qui a été élu... quand le Parti québécois a été élu, qu'il renverse des choses qui étaient en train de se faire puis qui n'étaient pas correctes, ils ont continué à faire ce qui se faisait avant. Mais, lorsque le temps serait venu de travailler main dans la main sur des thèmes où l'intérêt supérieur du Québec est en cause, ce n'est pas plus possible de le faire, ce n'est pas possible de le faire.

M. le Président, je pense que, dans le débat sur l'avenir du Québec, dans le débat sur le projet de loi n° 99, il y aurait intérêt à ce que tout le monde puisse revenir à ce qui est finalement la plus grande position de force qu'on peut avoir, c'est de s'appuyer sur l'expression de la volonté populaire.

Je sais que la volonté populaire, ça fait peur, hein. La volonté du peuple, ça fait peur. Quand j'ai eu l'occasion de déposer, il y a quelques jours, un projet de loi pour permettre l'initiative populaire, de part et d'autre de l'Assemblée on s'est inquiété. On a été sur la défensive, même si certains, entre autres le Parti québécois, ont inscrit ça, les membres ont inscrit ça dans le programme une plus grande volonté populaire. Mais le premier ministre: Si on donne trop de pouvoir au monde, si on laisse trop de marge au peuple, on ne sait pas ce qu'ils peuvent faire avec ça. Nous, on pense le contraire, à l'ADQ. On pense qu'il faut s'appuyer sur la volonté populaire. Et, dans ce cas-ci, on a un résultat de référendum récent, très récent, beaucoup trop récent d'ailleurs pour en tenir un autre à court ou moyen terme.

• *(12 h 50)* •

On aurait intérêt à s'appuyer sur la volonté populaire. On aurait intérêt à s'appuyer sur les volontés populaires qui ont été exprimées à maintes et maintes reprises par les Québécois, sur le fait que les Québécois

R-6 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

souhaitent que leurs institutions soient respectées, que les Québécois souhaitent que les pouvoirs de l'Assemblée nationale soient respectés, que les Québécois souhaitent que les pouvoirs de l'Assemblée nationale soient accrus mais rejettent la rupture qui leur était proposée dans le cadre du dernier référendum mais auquel le Parti québécois reste encore accroché aujourd'hui.

C'est ce sur quoi — il faut toujours rassurer la population — l'ADQ va appuyer ses positions, appuyer nos positions, sur la volonté populaire. Parce que, au Parti québécois, il y a un des anciens stratèges, M. Lisée, qui finalement est arrivé à la conclusion, lui aussi, que la stratégie des conditions gagnantes, la stratégie du Parti québécois affaiblissait le Québec. Puis il est arrivé à l'idée qu'il faudrait respecter le référendum de 1995, respecter les résultats, s'en aller, par rapport au reste du Canada, vers des discussions. Mais, dans son approche stratégique, on a comme l'impression qu'on veut utiliser la volonté populaire pour amener les gens à un échec pour finalement accomplir un autre objectif préétabli.

Non, quand on écoute la volonté populaire, il faut l'écouter pour le vrai. Il faut aller à la même vitesse que les gens sont prêts à aller puis faire le maximum politiquement pour que les changements qui sont souhaités par le peuple, les changements qui sont attendus par le monde, on puisse les faire arriver, on puisse les accélérer. C'est ce à quoi l'ADQ va continuer de s'appliquer: pousser la volonté d'autonomie, la défense des intérêts du Québec, mais dans l'esprit du respect, dans l'appui le plus profond sur la volonté populaire.

Je conclus en disant, M. le Président: Pas de problème particulier avec le principe du projet de loi n° 99 autre que de constater que, à l'heure où on se parle, l'Assemblée nationale a rarement, dans son histoire, été placée dans une semblable position de faiblesse, et il va de soi que ceux qui en sont responsables, s'ils ne sont pas capables de se raviser dans les délais nécessaires, vont devoir payer pour. Merci.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Alors, je vous remercie, M. le député de Rivière-du-Loup. Il nous reste encore sept minutes avant l'heure de la suspension. Est-ce qu'il y a un prochain intervenant? M. le député de Frontenac.

M. Boulerice: M. le Président, comme l'intervention de notre collègue est de 10 minutes, je demanderais le consentement qu'on dépasse de trois minutes, de façon à ce qu'il ait son bloc de 10 minutes.

Le Vice-Président (M. Brouillet): M. le député de Frontenac, vous pouvez commencer puis nous verrons à ajuster.

M. Marc Boulianne

M. Boulianne: Merci, M. le Président. J'écoutais tout à l'heure le député de Chapleau, porte-parole officiel en matière constitutionnelle, parler d'État du Québec, de peuple du Québec et vérifier si on avait entendu. Moi, j'ai bien entendu, mais je ne suis pas sûr de l'avoir compris. Alors, je suis très heureux d'intervenir sur le projet de loi n° 99 qui reconnaît le droit du Québec de disposer librement de son avenir et qui réaffirme, avec conviction, ce principe sacré de la reconnaissance de notre identité nationale comme peuple, qui d'ailleurs a toujours été une préoccupation historique du Québec dans le temps et dans l'espace.

M. le ministre le soulignait tout à l'heure, en 1867, lorsque les Pères de la Confédération décidèrent de créer le Dominion du Canada, le sentiment général, tant chez les chefs nationalistes que dans la population du Québec, fut effectivement d'obtenir cette garantie de retrouver inscrite dans la nouvelle constitution, c'est-à-dire l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, la reconnaissance, et l'existence, et les droits des peuples fondateurs.

D'ailleurs, les journaux de l'époque n'ont pas manqué de souligner ce désir et cet engagement. Ce fut le cas notamment de *La Minerve* de Montréal, qui, à propos de la nouvelle Constitution, écrivait ceci, et je cite: «La population y voit, dans cette Constitution, la reconnaissance de la nation canadienne-française comme une nationalité distincte et séparée. Elle y voit de plus la reconnaissance formelle de notre indépendance nationale.» Ça ne pouvait pas être aussi clair que cela, M. le Président.

Malheureusement, la réalité se révéla cependant moins glorieuse, car le premier ministre de l'époque, John A. Macdonald, se chargea très rapidement de remettre les pendules à l'heure et de ramener la population du Québec à une triste réalité en démontrant que la notion de peuple avait fait place à un étalement de pouvoirs provinciaux plus ou moins définis et que le Canada uni d'alors n'avait pas été scindé pour permettre au Québec de s'épanouir mais bien plutôt pour répondre au désir unitaire des Ontariens.

Pour plusieurs observateurs, M. le Président, la question demeure toujours d'actualité, à savoir: L'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne fut-il pas une constitution basée sur une fausse représentation en laissant croire à la population du Canada-Est de l'époque — le Québec d'aujourd'hui — que ses droits, à titre de peuple, seraient reconnus? M. le Président, l'histoire apporte une réponse précise à cette question, à savoir que les engagements n'ont jamais été respectés.

Aujourd'hui, en l'an 2000, plus que jamais cette hantise politique de nier la notion de peuple et de chambouler les droits du Québec en limitant les revendications québécoises spécifiquement à des revendications provincialistes domine encore le paysage politique québécois, malheureusement, dans un Québec prêt à vivre sa modernité. Nous l'avons vu en commission, les attaques viennent de partout, orchestrées encore d'une façon outrancière par le gouvernement fédéral, évidemment appuyé en cela par le Canada anglais, les fédéralistes, les organismes et associations anglophones, les autochtones et les contradictions du Parti libéral du Québec.

R-6 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

De toute évidence, M. le Président, le gouvernement fédéral aujourd'hui reprend le bâton du pèlerin Macdonald et veut encore s'arroger le contrôle de la question et de la majorité nécessaire à la place donc, des députés de l'Assemblée nationale, en nous retirant, d'une façon pour le moins humiliante, à nous, les députés dûment élus par le peuple du Québec, ce droit fondamental de décider de notre destin. Donc, les fédéralistes, les associations anglophones sont venus en commission parlementaire nous dire que les Québécois ne sont pas un peuple, qu'ils n'ont pas le droit à l'autodétermination et que la loi n° 99 est illégale. Ils nous ont dit aussi que C-20 avait sa raison d'être et qu'elle protégeait les citoyens des pays.

M. le Président, d'autres organismes, comme les autochtones, aussi sont venus en commission nous présenter leurs projets. La question qui s'impose et qui nous vient à l'esprit invite à la réflexion. En effet, est-ce que le fait de dénoncer, comme le font les autochtones, avec vigueur la démarche souverainiste du Québec comme un acte de spoliation et de disgrâce, est-ce que cette dénonciation va mieux servir leur démarche personnelle nationale autonomiste? Au contraire, ne devraient-ils pas, au nom des idées qu'ils ont toujours défendues et que le peuple québécois aussi défend, s'unir dans un même combat pour la reconnaissance des peuples, comme ils l'ont déjà fait d'ailleurs dans le passé?

En ce qui concerne l'opposition officielle, M. le Président, tous reconnaissent que son comportement est incompréhensible, d'autant plus qu'elle contredit la position traditionnelle et historique du Parti libéral face à la situation d'une telle gravité. Sa rengaine de se dire contre la loi C-20 et de voter contre le principe de la loi n° 99 commence à s'effriter, étant donné la contradiction flagrante d'une telle position. M. le Président, l'histoire juge sévèrement ces contradictions qui défendent mal les intérêts d'une nation.

Plusieurs groupes sont venus nous dire que l'unanimité donnerait beaucoup de force à notre projet de loi. Il est encore temps. Et le ministre, à ce chapitre, a tendu la main, mais je pense que l'opposition officielle devrait faire le mouvement qui s'impose.

M. le Président, en ce qui concerne C-20, je pense que c'est une honte pour le gouvernement libéral fédéral canadien d'avoir adopté le projet C-20, indigne d'un pays démocratique comme prétend l'être le Canada. C'est une honte de continuer à perpétuer ce mépris historique envers le Québec. Ces supposés défenseurs de la démocratie n'ont aucun scrupule à rendre illégale la majorité de 50 % plus un et de rendre impossible la souveraineté du Québec. Il faut défendre avec vigueur le projet de loi n° 99, envers et contre tous, comme le fait le gouvernement du Québec, et d'une façon unanime.

On ne peut, M. le Président, se dire contre C-20 et être contre le projet de loi n° 99. La loi n° 99 concernant le droit du peuple du Québec de disposer de son avenir sera adoptée prochainement à l'Assemblée nationale. Elle consacrera le droit du Québec à se prendre en main et — on a cité Bourgault tout à l'heure, et je me permets de le citer aussi — comme dirait Pierre Bourgault, «à refuser de se faire imposer de l'extérieur un cadre à l'intérieur duquel le Québec pourra exercer sa souveraineté».

En terminant, M. le Président, dans le contexte de la loi n° 99, la déclaration de René Lévesque trouve toute sa signification, et je cite: «Nous avons la maturité et la taille pour assumer nous-mêmes notre destin.» Merci, M. le Président.

● *(13 heures)* ●

Le Vice-Président (M. Brouillet): Alors, je vous remercie, M. le député de Frontenac. Et nous allons suspendre nos travaux jusqu'à cet après-midi, 15 heures.

(Suspension de la séance à 13 h 1)

(Reprise à 15 h 6)

Le Vice-Président (M. Pinard): Mmes, MM. les députés, veuillez vous asseoir.

Nous continuons les affaires du jour. M. le leader adjoint du gouvernement.

M. Boulerice: Oui, M. le Président. Nous allons continuer ce que nous avions débuté cet avant-midi, c'est-à-dire le projet de loi n° 99. Donc, c'est l'article 4 du feuilleton.

Le Vice-Président (M. Pinard): À l'article 4 de votre feuilleton, M. le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes propose l'adoption du principe du projet de loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec. Y a-t-il d'autres interventions sur l'adoption du principe du projet de loi n° 99? Mme la députée de Sauvé.

Mme Line Beauchamp

Mme Beauchamp: Merci, M. le Président. J'ai considéré extrêmement important de prendre la parole sur le projet de loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec. J'ai considéré ça extrêmement important parce que je considère sincèrement, j'ai l'intime conviction que nous sommes en train de faire une erreur, que le gouvernement du Parti québécois est en train de commettre une erreur qui peut être une erreur grave, qui peut devenir une erreur historique dont les Québécois et Québécoises pourraient éventuellement payer le prix.

M. le Président, par le projet de loi n° 99, on plonge littéralement les droits politiques des Québécois et des Québécoises dans l'arène juridique, on les livre en pâture, ces droits, à ceux qui voudraient les contester devant les tribunaux, et on sait, ce gouvernement du Parti québécois est avisé, il sait qu'il y a des gens qui ont l'intention de procéder à la contestation du projet de loi n° 99. Donc, il est clair que ce gouvernement, mené par

R-6 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

l'article 1 du programme du Parti québécois, décide coûte que coûte de procéder, ce qui signifie l'affaiblissement du Québec. On fragilise le Québec, puisqu'on est en train de judiciariser, de faire en sorte que ce soient des juges qui tranchent dans un domaine qui est un domaine qui touche des aspirations légitimes des Québécois et Québécoises et qui sont nettement plus de l'ordre de l'affirmation et donc clairement de nature politique et non pas juridique.

M. le Président, le 24 novembre 1999 — il y a donc maintenant déjà quelques mois — le chef du Parti libéral du Québec, le chef de l'opposition officielle, a déposé en cette Chambre une motion quelques heures après l'annonce par le gouvernement fédéral de son intention de déposer son projet de loi C-20. C'est une motion qui était extrêmement claire, extrêmement concise et qui réaffirmait de façon proactive, de façon constructive, de façon responsable et en continuité avec les positions traditionnelles du Parti libéral du Québec les droits des Québécois et Québécoises de disposer de leur avenir, mais selon également certains chemins tracés par la Cour suprême.

• *(15 h 10)* •

Pourquoi a-t-on trouvé important de procéder ici au dépôt d'une motion en novembre 1999? Parce qu'on a considéré important — et on le considère toujours — qu'il y ait une réaction unanime des membres de l'Assemblée nationale à un projet de loi fédéral que nous avons toujours décrit et décrié comme étant inapproprié et inopportun. En d'autres mots, M. le Président, et comme l'a clairement rappelé notre chef devant le premier ministre récemment lors de l'étude des crédits du Conseil exécutif, on s'est clairement opposés à l'action du gouvernement fédéral parce que le gouvernement fédéral, comme a l'intention de le faire en ce moment le gouvernement du Parti québécois, procède par loi, parce qu'il judiciarise une question qui est clairement de nature politique.

Afin de défendre véritablement les intérêts du Québec, le Parti libéral du Québec a à coeur qu'on évite une spirale d'actions devant les tribunaux. Donc, je le répète rapidement, de façon responsable, de façon constructive et en continuité avec nos positions traditionnelles pour la défense des intérêts du Québec, nous avons proposé d'agir par motion et non pas par loi, par motion, comme l'avait fait René Lévesque en 1982 en réplique au rapatriement unilatéral de la Constitution — qui s'est révélé un événement majeur pour le Québec — comme on l'a fait également en cette Assemblée en 1985 sur la question des droits des autochtones et comme on l'a fait en 1987 — c'était sous le gouvernement de Robert Bourassa — sur la question des relations interethniques.

M. le Président, le gouvernement du Parti québécois a refusé, en novembre 1999, que l'on procède rapidement, de façon unanime et clairement à la défense des intérêts du Québec par l'adoption de cette motion proposée par le Parti libéral du Québec, et je prends la peine de vous souligner que le Parti libéral du Québec avait annoncé la veille du dépôt de la motion son intention. Le gouvernement avait le texte plusieurs heures au préalable devant lui pour pouvoir en faire l'étude, et ce gouvernement n'a jamais contesté le bien-fondé de cette première motion mais a dit: Ah, nous préférons attendre et réagir par loi. Un peu plus tard, quelques jours plus tard, nous avons procédé au dépôt d'une deuxième motion toujours dans la recherche constructive d'une unanimité en cette Chambre, et je vous la cite. Cette motion, elle est du 14 décembre 1999, toujours déposée par le chef de l'opposition officielle, et se libellait ainsi:

«Que l'Assemblée nationale réaffirme qu'elle seule peut déterminer les conditions entourant le processus référendaire sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec dans le respect des règles démocratiques et notamment la règle du 50 % plus un, et ce, en conformité avec la décision de la Cour suprême.»

Par le dépôt de cette deuxième motion, nous apportions une clarification en soulignant notamment bien sûr le respect de la règle du 50 % plus un. Résultat, M. le Président, une fois de plus, le gouvernement a opposé un refus, une fin de non-recevoir.

On se retrouve devant un gouvernement qui s'obstine avec un projet de loi, le projet de loi n° 99. Ce gouvernement a tenu des consultations en commission parlementaire et il en est arrivé à une mesure tout à fait exceptionnelle, à savoir qu'il a procédé à une réimpression du projet de loi n° 99 pour y apporter des changements que l'ensemble des analystes politiques ont déclaré être des changements mineurs. Et, surtout, l'ensemble des analystes politiques auront remarqué que, malgré les belles paroles, les souhaits exprimés que cette Assemblée prenne une position unanime en cette Chambre sur cette question, eh bien, le gouvernement du Parti québécois avait procédé de façon un peu unilatérale sans jamais consulter l'opposition officielle sur ce projet de réimpression du projet de loi et sur les modifications qu'il entendait y apporter. Donc, M. le Président, nous sommes devant un gouvernement qui s'enferme dans un processus législatif qui peut entraîner des actions judiciaires qui, elles, peuvent être clairement préjudiciables pour les intérêts du Québec et, bien sûr, avant tout, les intérêts des Québécois et des Québécoises.

Encore une fois, de façon constructive, de façon responsable, dans la continuité des positions traditionnelles du Parti libéral sur ces questions, mon collègue député de Chapleau a procédé, le 3 mai dernier, au dépôt d'une motion prenant la forme d'une déclaration solennelle et portant le titre Déclaration solennelle portant sur le droit des Québécois et Québécoises de décider de leur avenir. M. le Président, je n'ai pas l'intention de vous relire au complet cette déclaration, mais, tout de même, je juge important, à la lumière du projet de loi n° 99, de vous rappeler les principes qui m'apparaissent comme des principes fondamentaux que comprend cette déclaration solennelle.

Dans les considérants, on y relève l'importance de réaffirmer le principe fondamental en vertu duquel les Québécois et Québécoises sont libres de déterminer leur régime juridique et politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel, que les Québécois et Québécoises sont maîtres de leurs institutions démocratiques. Donc, nous invitions l'ensemble des membres de

R-6 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

cette Assemblée à réaffirmer que les Québécois et Québécoises ont le droit de choisir leur avenir et de décider eux-mêmes de leur statut constitutionnel et politique, à réaffirmer que seule l'Assemblée nationale a le pouvoir et la capacité de fixer les conditions et modalités entourant la tenue d'un référendum, conformément à la Loi sur la consultation populaire, y compris le libellé de la question. Unanimement en cette Chambre, nous souhaitions que nous déclarions que, lorsque les Québécois et Québécoises sont consultés par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire, la règle démocratique alors applicable soit celle de la majorité absolue des votes déclarés valides. Également, M. le Président, nous énoncions l'importance que l'intégralité territoriale du Québec soit sauvegardée. Nous voulions reconnaître l'importance que les droits, les pouvoirs et l'autorité de l'Assemblée nationale, du gouvernement du Québec et des autres institutions démocratiques québécoises soient défendus et respectés.

Finalement, M. le Président, j'aimerais vous souligner une autre réaffirmation. Nous invitions les membres de cette Assemblée à réaffirmer que les Québécois et Québécoises ont le droit à ce que toute consultation populaire visant la sécession du Québec du Canada porte sur une question claire et que, lorsqu'une telle consultation a lieu, le gouvernement du Québec respecte le Renvoi relatif à la sécession du Québec du 20 août 1998. Ce paragraphe est extrêmement important, puisqu'il se distingue de façon importante du projet de loi n° 99 qui est devant cette Assemblée pour l'adoption du principe.

Ici — et j'aimerais entendre les membres de cette Assemblée s'ils sont d'accord ou pas avec la notion de la question claire — il est assez étrange et dérangeant de constater que le projet de loi n° 99 ne fait aucune référence à l'importance de procéder dans le cadre bien sûr de la Loi sur la consultation populaire et au fait que les Québécois et Québécoises soient amenés à se prononcer sur une question claire. L'absence de toute référence dans le projet de loi n° 99 sur cette dimension qui nous apparaît si essentielle et en même temps si simple, si évidente, cette absence de référence à l'importance d'une question claire dans le projet de loi n° 99 nous apparaît presque, M. le Président, comme un aveu de la part du gouvernement du Parti québécois.

Également, dans ce paragraphe, nous insistions pour que le gouvernement du Québec respecte le Renvoi relatif à la sécession du Québec du 20 août 1998. Vous savez, M. le Président, c'est cet avis de la Cour suprême qu'à l'époque, en 1998, l'actuel premier ministre du Québec a accueilli à bras ouverts, mais maintenant le ministre des Relations internationales nous invite à prendre seulement les parties qui font notre affaire. Ça ne peut pas fonctionner comme ça. Donc, nous croyons fondamental de respecter le Renvoi relatif à la sécession du Québec du 20 août 1998, cet avis de la Cour suprême que plusieurs ont déclaré être très pondéré et empreint de sagesse.

M. le Président, le projet de loi n° 99 nous amène dans un débat où vraiment la question de forme rejoint la question de fond. Le gouvernement du Parti québécois nous propose une certaine forme de réaction, à savoir un projet de loi sur les droits collectifs des Québécois et des Québécoises, ce qui nous entraîne dans une spirale de recours juridiques qui peuvent éventuellement — et j'ai envie de dire de façon presque assurée — affaiblir le Québec. L'opposition officielle — et nous relançons notre appel vers les membres de l'ensemble de cette Assemblée — propose de procéder par une motion comme il a été fait lors d'un moment important dans l'histoire de cette Assemblée, comme il a été fait par des premiers ministres représentant les deux formations ici en présence, donc de procéder par motion et par déclaration solennelle.

• *(15 h 20)* •

Et il est assez intéressant, M. le Président, de lire et de prendre connaissance de la réaction des commentateurs politiques, certains très fêtus, très expérimentés, qui ont suivi, au cours des dernières décennies, même, l'histoire du Québec et de les entendre sur cette question, sur ce débat qui a actuellement cours en cette Chambre. Permettez-moi, par exemple, de citer M. Pierre Bourgault dont les allégeances politiques sont très bien connues et respectées. Dans sa colonne du *Journal de Montréal*, M. Bourgault a commis un texte qui porte le titre clair *Jean Charest a raison*. Permettez-moi d'en citer un extrait. Il dit: «...M. Facal est revenu à la charge avec une nouvelle version — il parle bien sûr du projet de loi n° 99 — qui a aussi fait long feu. M. Bouchard voulait un coup de tonnerre qui aurait ébranlé l'opinion publique. Mais la manoeuvre était si grossière que les citoyens sont restés de glace. Le blocage était complet, mais il était évident que les choses ne pouvaient en rester là, tant il était important de réaffirmer solennellement le droit des Québécois de choisir eux-mêmes leur avenir.

«Or, c'est Jean Charest qui a trouvé la solution. Plutôt que de proposer l'adoption d'une loi, contestable devant les tribunaux, il propose l'adoption d'une déclaration solennelle portant sur le droit des Québécois de décider de leur avenir politique et constitutionnel.»

Un peu plus loin, M. Bourgault poursuit en disant: «D'abord, parce qu'une déclaration solennelle, adoptée à l'unanimité, aurait beaucoup plus de poids qu'une loi adoptée sur division. Après tout, nous sommes dans un débat politique, et je ne vois pas pourquoi nous en ferions une affaire juridique.» Clairement, M. Bourgault donne raison au leader de l'opposition officielle et chef du Parti libéral du Québec.

Un autre commentateur, Michel C. Auger, dans *Le Journal de Québec* le 16 mai dernier, commentait ainsi l'actuelle situation, et, dans son encadré, on retrouve une phrase très explicite. «Le gouvernement péquiste est coincé avec son projet de loi n° 99.» M. Auger mentionne: «Non seulement le projet de loi a-t-il été rédigé sans consultation, mais il fut retiré et présenté de nouveau sans qu'on juge bon de consulter l'opposition officielle. Pendant ce temps, l'opposition a fait ses devoirs et proposé un projet de résolution tout à fait acceptable.»

M. le Président, encore ce matin, faisant suite à l'annonce hier du ministre des Relations intergouvernementales

R-6 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

d'appeler le projet de loi n° 99, entendons Michel David dans le quotidien *Le Soleil* — je le cite: «Les raisons pour lesquelles le gouvernement tient tant à ce que la riposte au projet de loi C-20 prenne la forme d'un autre projet de loi demeurent toujours aussi mystérieuses. D'accord, c'est le véhicule qu'a choisi Ottawa, mais il a toujours semblé tellement évident qu'une déclaration unanime de l'Assemblée nationale aurait plus de poids qu'un projet de loi adopté sur division qu'on ne peut s'empêcher de penser qu'il y a anguille sous roche. [...] L'opposition a tout à fait raison de craindre qu'on ouvre ainsi la porte à une contestation judiciaire.»

Un peu plus loin, M. David poursuit: «À moins, évidemment, que le but de toute cette opération — il fait référence à l'action gouvernementale en cours avec l'appel du projet de loi n° 99 — soit de relancer le débat sur la souveraineté devant les tribunaux, en espérant que les Québécois finissent par avoir un coup de sang.» Mais il termine en disant: «Il y a cependant un risque à jouer ainsi les apprentis sorciers. Au début des années quatre-vingt, le gouvernement Lévesque a cru bon de s'adresser aux tribunaux pour confirmer le droit de veto que le Québec croyait détenir depuis 1867. Il a eu la très désagréable surprise de découvrir qu'il n'en avait jamais eu.»

M. le Président, si l'ensemble des membres de cette Assemblée, comme moi, sont ici pour la défense des intérêts du Québec, il faut clairement se rallier à un principe de déclaration solennelle et ne pas jouer avec notre histoire, ne pas jouer avec les droits collectifs des Québécois et des Québécoises, ne pas jouer les apprentis sorciers. Le gouvernement du Parti québécois a déjà assez affaibli le Québec. Nous avons souligné il y a quelques jours le 20e anniversaire du premier référendum, tenu en 1980. Une des conclusions des commentateurs politiques et de ceux qui ont vécu l'expérience, ça a été une conclusion assez claire, c'est que la tenue d'un référendum perdant affaiblit le Québec. La tenue, 15 ans plus tard, d'un deuxième référendum perdant affaiblit le Québec. La politique de la chaise vide prônée, dans les relations intergouvernementales fédérales-provinciales, par le gouvernement du Parti québécois affaiblit le Québec. Comme députée de Sauvé, comme membre de cette Assemblée nationale, je ne peux admettre qu'on va jeter en pâture les droits collectifs des Québécois et Québécoises aux tribunaux et à ceux qui veulent contester ces droits devant les tribunaux.

M. le Président, j'invite les membres de cette Assemblée, parce qu'il est extrêmement important, et nous l'avons maintes fois souligné par des propositions multiples de motion à ce gouvernement... Que l'Assemblée nationale se prononce sur cette question. Mais, si l'ensemble des élus en cette Chambre sont bel et bien ici, comme moi, pour défendre les intérêts du Québec, nous ne pouvons procéder à l'adoption du projet de loi n° 99. Nous devons nous rallier à une déclaration solennelle que l'ensemble des commentateurs politiques affirment comme étant le bon véhicule pour réaffirmer ces droits, ces intérêts du Québec que nous voulons tous défendre. J'en appelle aux membres de cette Assemblée, le meilleur véhicule pour la défense des intérêts du Québec — et c'est important de procéder rapidement — c'est de se rallier à une déclaration solennelle votée à l'unanimité par les membres de cette Chambre. Je vous remercie, M. le Président.

Le Vice-Président (M. Pinard): Merci, Mme la députée de Sauvé. Nous allons maintenant céder la parole au député de Laurier-Dorion. M. le député.

M. Christos Sirros

M. Sirros: Merci, M. le Président. Je dois dire que je suis un peu surpris qu'il n'y ait personne de l'autre côté qui se lève sur ce projet de loi que tous, de l'autre côté, ont qualifié de fondamental, d'important, de question nationale, etc. Et pourtant il n'y a personne qui se lève pour prendre la parole. C'est peut-être la preuve que le gouvernement a compris qu'il est dans une voie qui met le Québec sur une voie dangereuse, qu'il avoue finalement qu'il a fait une erreur. Mais, étant entêté comme il est, il va continuer à faire adopter par la majorité gouvernementale un projet de loi qui va effectivement ouvrir flanc au risque de judiciarisation et à l'affaiblissement des droits du Québec.

Ce qui affaiblit, depuis au moins le dernier référendum, constamment le Québec... On a parlé du premier référendum où, par la suite, on est sorti affaiblis parce que nous étions très divisés. On a vu par la suite un deuxième référendum où encore une fois la société québécoise a été déchirée presque dans le milieu, M. le Président, et une société qui se divise ainsi ne peut qu'être affaiblie. Et, si davantage le gouvernement qui fait la promotion de la poursuite de cette avenue qui vise à faire sécession, qui a pour deux fois fait l'objet d'une décision du peuple québécois qui a décidé de ne pas suivre le gouvernement. Mais le gouvernement en question persiste à amener la société sur cette voie, il persiste à vouloir l'affaiblir.

M. le Président, j'entendais récemment le ministre des Affaires intergouvernementales insister, avec raison d'ailleurs, sur le fait que la base de la démocratie, en termes de décision, c'est 50 % plus un. Il disait de plus que ça doit être respecté parce que, advenant un oui vis-à-vis de la sécession du Québec, ce serait normal que la minorité se rallie à la majorité pour donner la chance à celle-ci de mettre son projet de l'avant. Pourtant, la même logique ne semble pas s'appliquer quand il s'agit de vraiment respecter la volonté du peuple québécois qui s'est exprimé à deux reprises par voix majoritaire. Pourquoi donc le gouvernement ne se sent pas capable de respecter le peuple québécois dans sa volonté de poursuivre son évolution au sein de la fédération canadienne et de dire sincèrement et loyalement, comme d'ailleurs l'a fait le premier ministre Lévesque de façon très démocratique, très loyale, vis-à-vis de cette démocratie. Le peuple a parlé, je me dois de le respecter? En poursuivant cette démarche sécessionniste, le gouvernement actuel ne respecte pas cette volonté et met le Québec carrément sur la voie de l'affaiblissement.

R-6 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

Nous avons ici un projet de loi qui prend prétexte du dépôt du projet de loi C-20, un autre projet de loi qui est une erreur, M. le Président, un autre projet de loi qui est mal avisé, inopportun, inutile et qui affaiblit, lui, à son tour le Canada. La riposte est venue du Parti québécois, en disant: Loi pour loi — on aurait pu entendre: Oeil pour oeil — loi pour loi. On va répliquer avec une loi à une loi inique du fédéral.

* *(15 h 30)* *

M. le Président, normalement, quand un peuple s'affirme, il s'affirme, point. Il ne le fait pas en prétexte, suite à un prétexte qui est donné, et il ne le fait surtout pas en mettant dans un cadre juridique ses droits, afin de l'ouvrir à la possibilité de l'affaiblissement juridique. Et, étant donné que le Parti québécois a déjà eu une mauvaise expérience avec le choix de la voie juridique pour ce qui est de tester les droits politiques que le peuple québécois détient, on aurait pu croire qu'il aurait eu une leçon, qu'il aurait appris que ce qui importe, surtout dans le contexte de l'après-référendum de 1995, c'est de chercher vraiment à bâtir un consensus réel et honnête dans la société québécoise et, à partir des députés de cette Assemblée, qui représentent la volonté populaire de l'ensemble du peuple québécois, de chercher à bâtir un véritable consensus autour des droits fondamentaux du peuple.

Et, M. le Président, le Parti québécois a refusé dès le départ de nous suivre sur cette voie d'affirmation de nos droits. Il a choisi plutôt d'essayer, par toutes sortes d'astuces, de dépeindre le Parti libéral comme étant celui qui n'a pas véritablement à coeur les droits du peuple québécois, comme celui qui a peur même de parler du mot «peuple», comme celui qui n'est pas vraiment ici, à l'Assemblée nationale, pour faire la promotion des droits du peuple québécois.

C'est malheureux, parce que, ce faisant, il a choisi de mettre l'intérêt pour son option avant l'intérêt pour le peuple québécois. Il veut toujours, M. le Président, refuser de donner suite à cette volonté qui a été exprimée et poursuivre par des astuces et des tactiques la voie vers la promotion de son objectif, qui reste toujours d'ailleurs un objectif, même après un refus pour la deuxième fois du peuple québécois.

Alors, ce faisant, il a refusé de suivre l'opposition sur la voie d'une déclaration unanime par le biais d'une motion qui a été présentée par le chef de l'opposition dès le mois de novembre et presque instantanément après le dépôt du projet de loi C-20. Il a dit: Non, ça prend une loi. C'est loi pour loi, oeil pour oeil. On va continuer dans cette spirale de chicanes, M. le Président; on va refuser de prendre acte du fait que ce que le peuple recherche véritablement, c'est une amélioration du système actuel, une évolution du peuple québécois à l'intérieur de cette union. Et on a décidé de faire exactement ce que l'autre a fait, l'autre qui, lui non plus, n'a pas compris que ce qu'il faut faire, c'est axer les actions — du gouvernement fédéral, dans leur cas — sur la question de l'amélioration du système fédéral actuel.

Il y a effectivement deux fois qu'on s'est prononcé, et la dernière a été assez claire, une très grande majorité des Québécois veulent des changements au mode de fonctionnement de la fédération mais ne veulent pas de rupture. Le fédéral, lui, a choisi d'ignorer cet aspect du référendum et de focusser sur la question des règles de sécession.

On dirait que le Parti québécois n'attendait pas mieux. La joie était presque évidente sur leurs visages, M. le Président. Ils avaient cru qu'ils avaient trouvé là l'étincelle qui allait rallumer la flamme nationaliste, sécessionniste, et tout de suite c'était loi pour loi. Au lieu, comme je dis, de chercher à inclure tout le monde, à rebâtir les ponts entre les éléments divisés de la société québécoise, plutôt que de continuer à pointer le doigt vers ceux qui ne pensent pas comme eux, M. le Président, le gouvernement a procédé à la présentation de sa loi version 1. Il a vu que ça ne levait pas, que le peuple ne suivait pas. Il a décrété de grandes consultations populaires. On a eu droit à un certain nombre de groupes, une grande majorité pensant de la même façon que le gouvernement. Et, coup de théâtre, par la suite, le gouvernement a dit: Je réécris ma loi. Version 2.

Entre-temps, nous aussi, on a réfléchi, puis on a dit: Il est important qu'on puisse arriver à un honnête consensus au sein de l'Assemblée nationale autour de certains droits sur lesquels on peut tous être d'accord et les mettre de l'avant, pour qu'on puisse parler d'une voix à l'Assemblée nationale, d'une voix forte qui ferait que l'ensemble de la société québécoise se prononcerait non pas juste pour répliquer à la loi C-20, mais pour affirmer ce que nous sommes et les droits que nous possédons.

Et c'est pour ça d'ailleurs que, dans la motion de déclaration solennelle qu'on a présentée, il n'y a pas de référence à la loi C-20. Les droits qu'un peuple détient ne sont pas conditionnels à l'existence ou non d'une autre loi d'un autre Parlement, ils sont là et c'est dans ce contexte qu'on les a mis de l'avant. Et, si j'ai le temps tantôt, j'aimerais relire la motion de déclaration solennelle, parce que ça vaut la peine.

Mais permettez-moi de revenir sur la suite des choses, parce que la suite des choses démontre que nous avons devant nous véritablement un gouvernement pour lequel l'objectif premier du parti duquel il est issu prime sur les intérêts de la société québécoise. Coûte que coûte, on va y arriver, disent-ils, coûte que coûte. Et si le coût de ça, c'est de maintenir les divisions dans la société, si le coût de ça, c'est de maintenir l'affaiblissement du Québec, si le coût de ça, c'est d'ignorer la volonté populaire, soit. Je ne pense pas que ça leur fasse de quoi, M. le Président. Et la preuve, c'est que nous sommes aujourd'hui à débattre du projet de loi n° 99 version 2. Pourquoi? Parce qu'on n'a pas été capable de s'entendre sur un texte basé sur la motion de déclaration solennelle que nous avons soumis.

Et le ministre, avec lequel j'ai eu l'occasion d'échanger, lors de cette deuxième rencontre de discussions qu'on a eues entre les deux formations politiques, a dit que c'est parce que nous sommes intransigeants, nous ne voulons rien savoir. Et je pense bien qu'il me pointait également du doigt quand il faisait sa conférence de presse, en disant que c'est moi finalement qui ne voulais

R-6 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

rien savoir du mot «peuple», de la question de l'intégrité territoriale, des autres trois questions qu'il a soulevées.

M. le Président, il déforme les faits. J'ai effectivement suggéré au ministre qu'on puisse regarder de façon claire et honnête la motion puis qu'on aille tout de suite à l'essentiel de ce qu'il y a là-dedans. Parce que, si on était capable de s'entendre sur l'essentiel, on pourrait à ce moment-là discuter du reste. Je lui ai dit qu'effectivement la motion représentait un consensus qui a été fait, effectivement, au sein d'une formation politique qui représente l'ensemble de la société, exception faite de ceux qui ont comme choix l'option sécessionniste. Ce faisant, M. le Président, on lui offrait la possibilité réelle de rebâtir les ponts avec toute la société. Il y a un point, un seul point sur lequel on s'est achoppés. C'est effectivement un point fondamental, et tant mieux si on a pu mettre au clair les divergences et les positions qui nous séparent, M. le Président, parce que ce n'est pas le fait que le mot «peuple» ne soit pas dans la déclaration qui pose problème, on l'a à maintes reprises dit et redit. Et moi-même, personnellement, je me suis insurgé en cette Assemblée, en commission parlementaire, lors des auditions sur Bélanger-Campeau, quand le chef des premières nations, M. Ovide Mercredi, avait nié l'existence du peuple québécois, et j'avais personnellement dit que ce n'est pas vrai, le peuple québécois existe. Et non seulement il existe, je me considère comme faisant partie de ce peuple.

• *(15 h 40)* •

Ça ne veut pas dire, M. le Président, qu'il n'y a pas une discussion sur l'utilisation qu'on fait du mot «peuple». Et je vous avoue qu'il y a des moments où c'est utilisé par le premier ministre actuel, le premier ministre précédent et d'autres ténors de ce gouvernement, que je ne me sens pas partie. Je me sens très clairement exclu, M. le Président, parce qu'il y a souvent une confusion autour de ça.

Mais c'est pour ça que j'ai dit au ministre: Allons-y tout de suite, à l'essentiel. Parce que, si on s'entend sur l'essentiel — et l'essentiel, c'est la question du renvoi à la Cour suprême, la question de la règle de droit et de son respect — si on peut s'entendre sur ça, on pourra revenir puis on trouvera la définition qui conviendrait à tout le monde. Parce que, fondamentalement, je pense que le fait qu'il y ait un peuple québécois composé de citoyens d'origines diverses, ça ne pose pas problème. Si le peuple québécois est considéré par certains être seulement une partie de cette population, ça pose problème.

Mais, l'essentiel étant la question de la Cour suprême, on disait: Allons voir si c'est possible de s'entendre. La réponse du ministre était claire. On ne peut pas subordonner — et c'était le choix de ses mots, je pense bien; il est ici, il pourra me vérifier — le choix du Québec pour l'indépendance ou la souveraineté — je ne me rappelle pas le mot exact qu'il a utilisé — à la formule d'amendement constitutionnel. Quand je lui ai posé pourtant la question: Mais vous ne trouvez pas qu'on devrait faire ça dans le droit, légalement? il m'a dit oui. Mais je dis: Comment est-ce qu'on peut faire forcer quelque chose légalement si on le fait en dehors du contexte légal qui s'applique, qu'on l'aime ou qu'on ne l'aime pas?

Parce que j'étais ici, moi, à l'Assemblée nationale, en 1981, quand on a voté contre le rapatriement de la Constitution unilatéralement, et j'ai voté contre ça parce que ça aussi, je crois, a affaibli le Canada et a conduit par la suite à l'affaiblissement du Québec. Mais force est de constater que le cadre juridique dans lequel on existe, il existe. On l'a même reconnu en choisissant de faire des amendements constitutionnels à l'intérieur de ce cadre. Alors, il est impossible d'avoir le beurre et l'argent du beurre. On ne peut pas dire qu'on veut faire ça légalement, mais qu'on ne veut pas le faire légalement, en ne subordonnant pas un choix au cadre légal.

J'ai suggéré au ministre qu'il y a une autre voie que la Cour suprême lui a ouverte, elle aussi, ou a reconnue, plutôt, et que libre à lui et son parti de voir s'ils voulaient mener le Québec dans ce trou noir éventuellement, s'il estimait, lui, que c'était le genre de risque qu'il voulait prendre, il verrait en temps et lieu, mais qu'il ne peut pas exiger ou demander, dans le cadre dans lequel nous sommes et surtout suite au choix que les Québécois ont librement exercé, de vouloir passer outre à cette réalité qui existe et qui s'applique.

Donc, l'écueil majeur qui nous a séparés, c'est autour de la question du renvoi. Tout le reste, c'est de la frime. Tout le reste, le ministre tente de l'utiliser pour couvrir son désarroi à l'heure actuelle. Non, parce que, véritablement, ce gouvernement a embarqué dans une stratégie où il a compris peut-être trop tard, et peut-être son orgueil ne lui permettra pas de reculer, mais force est de constater que tous les commentateurs, tous les acteurs sérieux constatent que le choix du gouvernement de procéder avec l'adoption de la loi n° 99 place le Québec directement sur une voie d'affaiblissement possible. À moins que, comme dit Michel David dans *Le Soleil*, c'est ce que le gouvernement, secrètement, souhaite, pour pouvoir ressortir le fait que les méchants de l'autre côté... Et le ministre parle constamment d'une Cour suprême nommée à 75 % de juges de l'extérieur du Québec, par les autres, minant la crédibilité de l'institution extrêmement importante dans le fonctionnement d'une société comme la nôtre, la Cour suprême.

S'il ne veut pas respecter son autorité, qu'il le dise clairement, qu'il dise que, quant à lui, il ne tiendra pas compte de ce que la Cour suprême dit. Mais pourquoi choisir cette voie sournoise d'essayer d'empoisonner l'atmosphère autour du respect que les gens peuvent avoir pour une institution comme la Cour suprême? Ce n'est pas ma conception de comment le Québec peut fonctionner démocratiquement à l'intérieur du Canada... Même pas! Démocratiquement, point. Parce que, si on peut faire ça pour une cour comme la Cour suprême, est-ce qu'on n'ouvre pas la porte à d'autres, par la suite, dans un éventuel, hypothétique Québec souverain, de dire la même chose par rapport aux cours qu'on va se donner? Alors, j'en appelle au sens des responsabilités du ministre, qu'il arrête ce genre de mesquines interventions vis-à-vis d'une

R-6 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

institution extrêmement importante pour le fonctionnement démocratique de notre société.

Mais le fait est que les discussions ont achoppé sur ce point, et je ne peux que tirer la conclusion suivante: le gouvernement, dans sa tête, dans son analyse à lui, à partir du moment où il va réussir à avoir un oui, 50 % plus un, peu importe, lui, il comprend qu'il a le mandat de faire la sécession unilatérale, et la seule négociation qu'il veut faire n'est pas de trouver comment est-ce qu'on va sortir légalement du cadre constitutionnel, mais de comment est-ce qu'il va déclarer cette indépendance. Il ne l'avoue pas comme ça, M. le Président, mais c'est la seule conclusion réelle qu'on peut tirer.

Je vois que je n'aurai pas le temps de vous lire la déclaration qu'on aurait voulu présenter, M. le Président, parce que le temps achève. Mais permettez-moi tout simplement de dire, en terminant, qu'il est toujours temps de mettre de côté l'orgueil qui caractérise le premier ministre et le gouvernement actuel, de revenir sur le fait que ce qu'il importe de faire, c'est de trouver le moyen d'avoir un consensus réel dans cette Assemblée, avec tous les éléments de la société québécoise, et de convenir qu'on puisse le faire en respectant l'ensemble du droit, M. le Président, et la règle de droit. Merci.

Le Vice-Président (M. Pinard): Alors, merci, M. le député de Laurier-Dorion. Nous allons maintenant céder la parole au député de Kamouraska-Témiscouata. M. le député.

M. Claude Béchard

M. Béchard: Oui. Merci, M. le Président. M. le Président, à mon tour d'intervenir quelques instants sur le projet de loi n° 99, la version réimprimée. Et, à moins que je ne me trompe, cette version n'a pas été réimprimée en raison de sa grande popularité, du fait qu'on en a manqué de copies, mais plutôt en raison du fait qu'on cherchait un moyen de relancer le débat après l'avoir essoufflé pendant plusieurs mois.

D'abord, M. le Président, sur l'ensemble du processus qui a mené au débat actuel, qui mène au débat d'aujourd'hui, il faut se rappeler que, je dirais, tout ça a commencé il y a déjà plusieurs mois avec le dépôt du projet de loi C-20, projet de loi que, de ce côté-ci, nous avions dès le départ qualifié d'inopportun, d'inapproprié et d'inutile à ce moment-ci. Mais, une fois que ce projet-là est sur la table, on s'attendait effectivement, je vous dirais, à une meilleure réaction, et à une réaction plus habile et qui tiendrait compte davantage des intérêts des Québécois et des Québécoises, de la part d'un gouvernement qui prétend être le champion de la défense des intérêts du Québec.

Cependant, déjà, M. le Président, avec le dépôt du projet de loi C-20 à Ottawa, on a clairement senti que, du côté du gouvernement péquiste, ce qui comptait, ce n'était pas nécessairement la défense des intérêts du Québec, mais c'était beaucoup plus de tenter de relancer l'option et, je dirais, en même temps de faire oublier le bilan de l'administration du gouvernement actuel. Vous vous souviendrez sans doute qu'une des phrases célèbres du ministre des Affaires intergouvernementales ici, au Québec, avait été à ce moment-là de qualifier le projet de loi C-20 d'être un projet de loi d'inspiration soviétique. On sentait déjà là une inflation verbale qui s'en venait et on sentait que ça allait être gros. Et, dès ce moment-là, vous vous souvenez que l'opposition officielle avait déjà déposé une motion, le 24 novembre, avait déposé une motion par la suite, aussi, au mois de décembre, qui disait tout simplement: «Que l'Assemblée nationale réaffirme qu'elle seule peut déterminer les conditions entourant le processus référendaire sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec dans le respect des règles démocratiques — et notamment la règle du 50 % plus un — et ce, en conformité avec la décision de la Cour suprême»

* *(15 h 50)* *

Malheureusement, le gouvernement actuel n'a pas cru bon d'utiliser cet outil comme point de départ ou comme tentative, là, de lancer un débat sur une voie beaucoup plus porteuse, c'est-à-dire sur une voie non pas juridique, comme il tente de le faire actuellement, mais sur une voie plus politique, parce que nous sommes convaincus, de ce côté-ci, que ces questions-là sont de ce domaine.

Et vous vous souvenez aussi sans doute, M. le Président, que par la suite il y a eu le dépôt du projet de loi n° 99 première version, si on peut dire, et dans une première version où on sentait déjà, en le déposant et avec toute la campagne publicitaire dans tous les grands journaux qu'il y a eu en même temps, qu'encore une fois le véritable intérêt du gouvernement du Parti québécois n'était pas la défense des intérêts du Québec, mais était beaucoup plus la défense de ses propres intérêts à lui, sa volonté de vouloir, je dirais, fouetter son option qui, force est de l'admettre, semblait essoufflée et semble encore essoufflée.

On a l'impression que ces gens-là veulent absolument faire courir un cheval qui est épuisé et qui ne veut plus courir. Mais ils veulent quand même y aller puis ils veulent quand même trouver tous les moyens possibles pour relancer le débat. Avec le fait que finalement la commission parlementaire a eu lieu, des groupes sont venus, ça n'a pas soulevé beaucoup de passion. On ne peut pas dire qu'on a appris beaucoup, beaucoup de choses nouvelles dans ces commissions parlementaires là, que j'ai suivies et que j'ai regardées en me disant Bon, il y a peut-être quelque chose de nouveau qui va apparaître à un moment donné, on va peut-être apprendre de nouveaux éléments. Ce fut, je dirais, très peu le cas, et je vous dirais que ça, ça a amené à ce qu'on peut appeler un échec de cette première phase là.

Cette première phase là est tombée et est tombée parce que, comme l'ont dit certains commentateurs qui ont qualifié ça de double échec dans les jours qui ont suivi finalement la fin de la commission parlementaire sur le projet de loi n° 99 et son retrait par le ministre actuel.. Certains ont qualifié ça de double échec en disant que le gouvernement n'avait pas d'autre choix que de scraper son

R-6 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

projet de loi n° 99, comme l'a fait le ministre Joseph Facal mardi. Et il était inscrit un peu plus loin: «Non seulement personne ne s'est bousculé dans les autobus pour en parler, mais, de l'aveu même du ministre délégué aux Affaires internationales canadiennes, le projet de loi a été sévèrement critiqué par la plupart des groupes entendus en commission.» Ça, M. le Président, c'est au lendemain, dans les jours qui ont suivi la fin de la commission parlementaire et qui a fait en sorte que la première étape, qui voulait répondre sur une voie juridique, n'a pas soulevé les passions et n'a pas fait en sorte que ce fut un grand succès.

Par la suite, on a senti que le gouvernement actuel cherchait autre chose, une autre façon. Ils ont réimprimé le projet de loi. Mais, si vous me permettez de faire une parenthèse sur un processus qui est là et qui démontre, je pense, à quel point le gouvernement actuel n'a jamais vraiment voulu que l'Assemblée nationale parle d'une seule voix... Et vous vous souvenez, M. le Président, en décembre, au dépôt de la première version du projet de loi n° 99, lors de la première version, il n'a pas mis l'opposition officielle au courant. On l'a appris en même temps que le projet de loi était déposé en cette Chambre. On n'a pas voulu vraiment, là, que l'Assemblée nationale parle d'une seule voix.

Et le même processus a été fait lors de la deuxième version du projet de loi. Et vous me permettrez, M. le Président, de citer quelques commentaires qui ont été faits à ce moment-là et qui disaient, entre autres... M. Girard, dans *Le Journal de Québec*, qui disait: «Lorsqu'on recherche un consensus, d'ordinaire, on n'agit pas unilatéralement, on consulte ses interlocuteurs. Or, l'opposition officielle n'a jamais été consultée quant à la réécriture du projet de loi.»

Michel David, du journal *Le Soleil*, qui disait — il nomme le ministre. Le député de Fabre «était tellement certain que les libéraux ne voudraient rien savoir de la version remaniée de son projet de loi 99 sur "l'exercice des droits fondamentaux du peuple québécois" qu'il n'a même pas eu l'élémentaire courtoisie de leur envoyer une copie avant de le rendre public.» Du côté du gouvernement, on ne voulait pas et on ne veut toujours pas que l'Assemblée nationale parle d'une seule voix.

Si vous me permettez, M. le Président, j'aimerais faire une autre parenthèse et faire ressortir un élément important qui, je pense, différencie les deux approches. De ce côté-là, on voit qu'on veut servir davantage sa cause que les intérêts des Québécois et Québécoises, qu'on veut davantage un projet de loi qui va parler au nom du Parti québécois plutôt qu'un projet de loi qui va parler au nom de l'Assemblée nationale ou au nom des Québécois et Québécoises. Ça, c'est leur approche. Et on veut aussi y aller d'un aspect beaucoup plus juridique, alors qu'ici on veut y aller d'un aspect beaucoup plus politique.

Et, à ce niveau-là, vous me permettrez, M. le Président, de saluer le travail de notre collègue de Chapleau qui a eu la clairvoyance dans ce débat-là de faire en sorte que l'Assemblée nationale parle d'une seule voix. Quel était le meilleur outil, quel est l'outil que l'Assemblée nationale a utilisé pour des moments aussi importants? Il s'agit d'une motion. Et cette motion-là est un véhicule qui fait en sorte que nous aurions pu, si le gouvernement avait vraiment voulu que les Québécois et Québécoises et que l'Assemblée nationale parlent d'une seule voix, rassembler toutes les parties. Mais, encore là, il est clair que ce n'est pas l'intérêt du gouvernement péquiste actuel.

Et c'est non seulement une motion qui a été préparée, qui a été présentée — je vais vous en parler en détail dans les prochaines minutes — mais qui a été aussi saluée par plusieurs commentateurs politiques au Québec. Et ça, ça doit être très difficile pour le ministre actuel, le ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes, de se faire critiquer de cette façon-là, de façon, je dirais, assez dure par des commentateurs qui regardent l'évolution de la situation politique québécoise depuis plusieurs années et qui, je vous dirais, ne sont pas nécessairement d'un côté ou de l'autre ou ont même, dans certains cas, changé leur approche.

Pour dire seulement quelques titres. *Jean Charest a raison*, en parlant de la motion libérale. Et pour indiquer que, finalement, c'était la voie de l'avenir. Et je reprends les commentaires de M. Pierre Bourgault qui disait que le blocage était complet, mais il était évident que les choses ne pouvaient pas en rester là: Il est important de réaffirmer solennellement le droit des Québécois de choisir eux-mêmes leur avenir. «Or, c'est Jean Charest qui a trouvé la solution. Plutôt que de proposer l'adoption d'une loi, contestable devant les tribunaux, il propose l'adoption d'une déclaration solennelle portant sur le droit des Québécois de décider de leur avenir politique et constitutionnel.» Pierre Bourgault.

D'autres commentateurs, M. le Président, Michel C. Auger qui indiquait: «Il y a peu de choses plus dangereuses que les politiciens qui craignent de perdre la face, parce qu'ils refusent les compromis honorables et s'enferment dans de douteuses logiques.» Par hasard, il parlait du ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes. Il indiquait: «C'est ce qui est en train d'arriver au gouvernement Bouchard dans le cas du projet de loi n° 99 qui serait la réplique de l'Assemblée nationale au projet de loi fédéral sur la clarté. Parce qu'il a décidé — un peu prématurément, en voulant répondre... en sortant tout de suite, là, avec l'inflation verbale qu'on lui connaît et qui est habituelle — de répondre au projet de loi fédéral par son propre projet de loi, le gouvernement péquiste se retrouve coincé.» Et quand on dit que le gouvernement péquiste se retrouve coincé, il faut se rendre compte d'une chose, M. le Président, oui, le gouvernement péquiste se retrouve coincé, mais le risque encore plus grave, c'est que le Québec se retrouve aussi coincé, quand on est avec un gouvernement qui a une telle approche. Qu'il coince le gouvernement péquiste, c'est une chose, mais, avec son approche dans ce dossier-là, il est aussi en train de coincer l'ensemble des Québécois et Québécoises dans un processus qui ne correspond pas aux besoins actuels de la situation. Et ça, il y en a d'autres aussi qui le mentionnent.

R-6 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

Michel Venne, dans *Le Devoir*, indiquait que «le texte qui a été déposé reformule certaines affirmations de principe contenues dans le projet de loi n° 99.» Et il était heureux, à ce moment-là, de voir le premier ministre ne pas tasser du revers de la main la motion libérale. Cependant, par la suite, comme vous le savez, bien, la motion, actuellement, ne semble pas être sur la voie d'être adoptée.

Il y a un autre commentateur qui mentionne l'effort du PLQ. Et dans ce texte-là aussi, on démontre toute la pertinence et l'opportunité d'y aller avec le texte d'une motion plutôt que d'y aller avec le texte d'un projet de loi. • *(16 heures)* •

M. le Président, je pense que, quand on est dans un domaine qui est aussi important, qui est, je dirais, au coeur de l'évolution du Québec depuis plusieurs années et qui le sera encore pour plusieurs années, il ne faut pas avoir peur de changer d'idée. Et c'est un peu dans cet esprit-là que nous tendons la main encore au gouvernement du Parti québécois, que nous tentons de leur donner une chance, de dire: Écoutez, votre projet de loi, on ne peut pas être d'accord avec un projet de loi qui va affaiblir le Québec. Je pense que, même eux, là, les députés, chacun chez eux, peut-être en fin de semaine, vont profiter de la fin de semaine pour relire la motion libérale, pour y repenser encore et se dire: Dans le fond, on serait beaucoup plus d'accord avec cette motion-là qu'avec le projet de loi n° 99.

On ne peut pas être d'accord, de ce côté-ci de la Chambre, M. le Président, avec un projet de loi qui aura pour effet d'affaiblir le Québec comme ils l'ont déjà fait d'ailleurs à un autre niveau — sur le droit de veto, on s'en souvient — et comme ils semblent encore une fois déterminés à le faire, et ça, ce n'est pas vrai que le Parti libéral du Québec va participer à un exercice et va voter pour un projet de loi qui va affaiblir le Québec et qui va laisser de côté les intérêts des Québécois et des Québécoises.

Mais, M. le Président, sur le contenu comme tel de la motion présentée par mon collègue le député de Chapleau, quand on regarde cette motion-là, on a de la difficulté à comprendre pourquoi le gouvernement actuel l'a carrément laissée de côté. Je vais vous lire quelques extraits, et vous me direz si pour vous ça semble correct, si pour vous c'est bien ou si, au contraire, ça vous semble absolument inacceptable. D'abord, un des considérants: «Considérant l'importance de réaffirmer le principe fondamental en vertu duquel les Québécois et Québécoises sont libres de déterminer leur régime juridique et politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel.» Y a-tu quelqu'un ici qui est contre ça? Y a-tu quelqu'un ici qui est contre ça, à part le ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes?

«Considérant que les Québécois et Québécoises sont maîtres de leurs institutions démocratiques.» Je suis sûr que vous êtes pour ça, vous, M. le Président. L'ensemble des députés ici doivent être pour ça s'ils ont à coeur la défense des intérêts du Québec et de leurs institutions démocratiques.

Un autre: «Considérant que le Québec fait partie du Canada depuis 1867 et que les Québécois et Québécoises ont majoritairement exprimé leur attachement à ce pays à l'occasion des référendums de 1980 et 1995.» Ça aussi, il y a seulement de l'autre côté qu'on ne reconnaît pas ça. On ne reconnaît pas ça parce qu'on continue. Tant qu'ils ne l'auront pas, on va en faire des référendums. Ce n'est pas un gros respect de la démocratie, M. le Président.

Un autre élément, un des points qui sont affirmés: «Que cette Assemblée:

«Réaffirme que les Québécois et Québécoises ont le droit de choisir leur avenir et de décider eux-mêmes de leur statut constitutionnel et politique, et que ce droit doit être exercé en conformité avec les lois, conventions et principes constitutionnels ou internationaux applicables au territoire du Québec.» Ces gens-là sont contre ça? Est-ce qu'ils sont contre ça? Il semble que oui. Je vois le ministre de l'Éducation puis je vois le ministre des Affaires intergouvernementales qui disent que, oui, ils sont contre ça. C'est bon à savoir.

Un autre élément, M. le Président: «Reconnaisse l'importance que les droits des Québécois et Québécoises d'expression anglaise soient protégés et garantis en toutes circonstances et qu'ils soient reconnus et appliqués dans un esprit d'ouverture et de justice.»

Un autre point plus loin: «Réaffirme la contribution des Québécois et Québécoises faisant partie des communautés culturelles au développement du Québec et l'importance que leurs droits fondamentaux puissent être exercés adéquatement en toutes circonstances.» Ces gens-là semblent être contre ça.

Un élément sur lequel ils ne sont pas d'accord, par exemple, effectivement, c'est au point 8. Donc, que l'Assemblée nationale «réaffirme que les Québécois et Québécoises ont le droit à ce que toute consultation populaire visant la sécession du Québec du Canada porte sur une question claire et que, lorsqu'une telle consultation a lieu, le gouvernement du Québec respecte le Renvoi relatif à la sécession du Québec du 20 août 1998, notamment quant à l'obligation constitutionnelle de négocier sur le fondement du principe démocratique, de la primauté du droit et du constitutionnalisme, du fédéralisme ainsi que de la protection des droits des minorités».

Ça, là, finalement, c'est des éléments du jugement de la Cour suprême, hein, et vous vous souvenez, M. le Président que... Il semble qu'aujourd'hui ils ne soient pas d'accord avec ça, mais on se souvient aussi que, à l'époque, certains articles de journaux portaient des titres qui faisaient penser exactement au contraire. Par exemple, on voyait que M. Bouchard disait que la souveraineté était renforcée avec ce jugement-là. On disait même: *Bouchard applaudit le mouvement*. «La démarche souverainiste est légitime. La Cour ébranle ainsi les fondements de la stratégie fédéraliste, sape les arguments de la peur et du refus de négocier», selon Lucien Bouchard. Pourtant, c'est une cause qu'il a boycotté. *Satisfaction a Québec*: «Ça peut changer l'atmosphère au Canada», croyait M. Landry. Plus loin, on disait: *Parizeau considère sa démarche réhabilitée*. Donc, à l'époque, on avait l'impression que le jugement de la Cour suprême, c'était la nouvelle voie à suivre pour le gouvernement actuel. Aujourd'hui, ça ne

R-6 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

semble plus être bon. On a de la misère à les suivre à ce niveau-là. Comment on peut, je dirais, à l'intérieur d'à peu près deux ans, changer autant d'idée, si ce n'est que par orgueil et par peur de perdre la face?

Je ne peux, M. le Président, passer sous silence un autre élément, un des éléments du jugement de la Cour, le fait d'avoir une question claire. Je pense que tous les Québécois et Québécoises souhaitent avoir une question claire, et une vaste majorité de Québécois et Québécoises sont bien conscients que les deux dernières questions que ce gouvernement-là a posées dans ses deux derniers référendums n'étaient pas très claires, et ça, je crois que, dans un prochain exercice, tel qu'ils le promettent constamment d'élection en élection... Dans le mandat actuel, ils l'ont promis aussi. S'il y a un autre référendum, j'ose espérer que la question sera claire et que les Québécois pourront décider sans astuce, sans artifice, comme ce fut le cas, entre autres, en 1995 avec la fameuse entente entre les trois chefs, où finalement c'était presque l'entente, je dirais, qui semblait être négociée avec le reste du Canada... Tout le monde était mêlé avec tout ça.

Je ne peux pas passer sous silence le rôle de l'ADQ et quelques-uns des commentaires de mon bon ami le député de Rivière-du-Loup, mon voisin, et l'entendre parler de sa trêve de 10 ans. Je me souviens d'avoir lu un des commentaires du premier ministre qui disait, sur la trêve de 10 ans du député de Rivière-du-Loup, qu'il y avait déjà cinq ans de passés. Donc, il va peut-être être bon pour sauter dans l'autobus au prochain. Mais, M. le Président, ce qui est particulier du député de Rivière-du-Loup, c'est qu'il est fédéraliste, il est souverainiste, il est à peu près tout ce que les sondages lui demandent d'être. Ce dont on se rend compte, de ce côté-ci, et ce que son passé nous fait retenir, c'est qu'il est beaucoup plus souverainiste et amateur de longues randonnées en autobus dans le camp du Oui qu'amateur de défense des intérêts du Québec du côté du renouvellement de la fédération canadienne. Je pense qu'il est clair que, encore une fois, le député de Rivière-du-Loup souhaite avoir sa carte postale avec les tenants du camp du Oui pour le prochain référendum.

M. le Président, en terminant, je veux revenir sur un point majeur qui, pour nous, est très clair: l'outil le plus approprié présentement, dans la situation actuelle, pour défendre les intérêts du Québec et pour faire en sorte que les Québécois et les Québécoises vont reprendre le leadership qui leur revient au sein de la fédération canadienne, c'est une motion telle que présentée par mon collègue de Chapleau, et, dans cet esprit, nous ne pouvons pas voter pour un projet de loi comme le projet de loi n° 99 qui va affaiblir le Québec et affaiblir les Québécois et les Québécoises. Merci.

Le Vice-Président (M. Pinard): Merci, M. le député de Kamouraska-Témiscouata. Nous allons maintenant vous céder la parole pour la réplique, si vous le désirez. M. le ministre. M. le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

M. Joseph Facal (réplique)

M. Facal: M. le Président, à ce stade-ci, je me contenterai simplement, en guise de réplique, de m'en tenir à quelques courts commentaires principalement sur l'intervention du député de Chapleau de ce matin ainsi que sur l'intervention du député de Laurier-Dorion. Je crois qu'à ce stade-ci il n'est pas utile de rentrer dans un long commentaire détaillé de chacune des affirmations qu'on a entendues ni de faire, moi non plus, une lancinante revue de presse. Si tel avait été le cas, j'aurais, moi aussi, pu passer de longues minutes à savourer des extraits de journaux du style *Chrétien: les députés du PLQ sommés de se taire*, ou bien tels que *Appel à l'aide de Charest*, ou bien tels que, dans *La Tribune*, *Jean Charest n'est plus que l'ombre de lui-même*, ou bien, dans *Le Journal de Québec* — suave, M. le Président — *Charest admet qu'il a besoin d'une politique nationaliste claire*, ou bien, dans *Le Soleil*, *De passage au Saguenay*, *Charest a du chemin à faire*, ou bien ma favorite, qui n'est pas de M. Charest, qui est du merveilleux député de Richmond, *On veut redevenir un parti d'idées*.

Des voix: Ha, ha, ha!

Une voix: Il y a du chemin à faire!

Une voix: Ça va être difficile.

Des voix: Ha, ha, ha!

• *(16 h 10)* •

M. Facal: Mais on ne fera pas ça, M. le Président, on ira sur le fond. Le député de Chapleau, dont je dois vraiment redire à quel point, au plan personnel, je l'apprécie, a voulu ce matin donner une apparence de mouvement, une apparence de souplesse au Parti libéral du Québec en disant: Comment? Peuple? Aucun problème avec ça. Comment? État? Aucun problème avec ça. Oui, évidemment, sauf que le député de Chapleau, je le connais, va reconnaître que, la première fois que je lui ai dit: Et si, par hypothèse, dans votre déclaration on mettait un peu de «peuple»? il m'a répondu: Écoute, je reconnais bien que le peuple québécois, ça existe, mais, si je le mets dans la déclaration, je fais le jeu du gouvernement, hein? Je constate évidemment que maintenant on serait prêt à saupoudrer un peu de «peuple». Alors, là où les nuits portent conseil, à vouloir sauver les apparences, où en sera l'opposition officielle la semaine prochaine? Je ne doute pas que, l'avenir étant long en politique, il y a peut-être encore du mouvement.

Le député de Laurier-Dorion, lui, il disait, tout à l'heure: On est pour ça, un honnête compromis, on trouve ça, oui, important de parler d'une seule voix. Oui, sauf que, quand je l'ai rencontré, lui aussi, j'en suis convaincu, sera prêt à reconnaître qu'il a commencé en me disant: Je t'écoute, mais je ne suis pas ici pour négocier. Après, il m'a dit: Si le gouvernement veut vraiment une entente, il y a moyen d'avoir une entente. Bien oui, il y a un prix à payer. Si vous voulez une entente, c'est la déclaration telle

R-6 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

quelle. Curieuse position de négociation que de dire Oui, on veut une entente! Le prix pour l'entente, c'est la déclaration telle quelle.

Évidemment, il faut bien voir d'où part l'opposition. Le député de Laurier-Dorion et le député de Chapleau me présentent la déclaration et me disent, Il faut que vous compreniez, nous, au Parti libéral, on est le reflet de la société québécoise. On est le reflet de la société québécoise, donc notre déclaration reflète un consensus au sein de la société québécoise. Ça, si ce n'est pas la grenouille et le boeuf, je ne sais pas ce que c'est. Or, voici que le Parti libéral, à 16 % chez les francophones, est le reflet de la société québécoise. Mais, évidemment, en bémol, le député de Laurier-Dorion dit: Dans notre déclaration se reconnaissent tous les Québécois, sauf les sécessionnistes.

M. le Président, au dernier référendum, 2 308 360 Québécois ont voté oui, oui à une question qui proposait de faire la souveraineté et d'offrir un partenariat. 2 308 360 personnes ont voté oui à une question qui enclenchait le processus d'accession du Québec à la souveraineté. 2 308 360 sécessionnistes égarés, à votre avis, 2 308 360 personnes toutes sous hypnose collective, les seuls voyant clair, les seuls étant de vrais Québécois consensuels étant ceux qui pensent comme vous. Allons donc! Allons donc!

Le député de Chapleau me dit: On est pour ça, le peuple. Parfait, sauf que, quand on creuse un peu plus loin, on voit qu'il est pour une reconnaissance purement cosmétique, purement rhétorique du peuple québécois, parce qu'il veut bien s'assurer que cette reconnaissance-là n'aurait aucun effet politique ou juridique. On est un peuple, oui, mais sûrement pas assez peuple pour avoir le droit à l'autodétermination.

Le député de Chapleau me dit: Oui, mais c'est parce que le ministre, lui, il a une conception sociologique du mot «peuple». Moi, je suis dans le juridique, le dur, M. le Président, c'est exactement le contraire. La définition de «peuple» que, moi, j'ai, elle a des effets juridiques, elle a des conséquences juridiques, elle donne au peuple québécois des droits qui sont précisément ceux que 99 vient affirmer: au premier chef, le droit à l'autodétermination, duquel il est vrai qu'il ne faut pas faire découler un droit à la sécession. Mais, vous, en termes de droit à l'autodétermination, vous me dites que nous n'avons que le droit interne de gigoter dans nos petites compétences provinciales tous les jours envahies par le gouvernement fédéral. Elle ne va que jusque-là, dans votre esprit, la reconnaissance de nos droits collectifs. Donc, c'est le député de Chapleau qui a une conception purement sociologique. Oui, je reconnais qu'une collectivité a des traits distinctifs, mais il ne faut surtout pas que ça lui donne des droits.

Alors, qui au juste a une conception étroitement sociologique? À vrai dire, M. le Président, le député de Chapleau a la même conception du peuple québécois que le gouvernement fédéral, et je vais vous le démontrer. Oui, je vais vous le démontrer. En 1995, quand la Chambre des communes a adopté cette futile résolution sur la société distincte, le sénateur Jean-Claude Rivest et le sénateur Andreychuk avaient demandé un avis juridique sur la portée qu'il fallait donner exactement à cette motion sur la société distincte. La réponse des juristes du gouvernement fédéral fut transmise par écrit. Je vous lis un extrait de la réponse des juristes du gouvernement fédéral. Je cite: «Au cours des dernières années, les juristes du droit constitutionnel et international au ministère de la Justice et les juristes au ministère des Affaires étrangères ont donné des avis au sujet de l'emploi du mot "peuple". La signification de l'expression "peuple du Québec" dans le contexte de la résolution est celle de "vox populi", le peuple qui, directement ou par le biais de représentants élus, a exprimé le désir de voir reconnaître la société distincte qu'il forme au sein du Canada.» Écoutez bien la suite: «L'expression "peuple du Québec" dans ce contexte n'est pas utilisée dans le sens d'une collectivité identifiable qui pourrait revendiquer un droit à l'autodétermination.» Ça, c'est la définition des juristes du gouvernement fédéral, strictement la même que celle que nous a livrée ce matin le député de Chapleau.

Continuons. Au-delà des figures imposées sur le peuple et sur l'État, je note que le député de Chapleau reste étrangement muet sur les autres conditions posées par le gouvernement, ne serait-ce qu'envisager de considérer ces déclarations. Pas un mot sur la non-reconnaissance par le Québec de la Constitution de 1982. Vous nous dites: De toute façon, ce n'est pas grave qu'on ne la reconnaisse pas, elle s'applique. Le député de Chapleau, lui...

Enfin, disons que le député de Laurier-Dorion a certainement le mérite d'aller à l'essentiel. Le député de Laurier-Dorion, lui, nous dit: Dans le fond, la clé, c'est l'avis de la Cour suprême. La question, c'est de savoir: Est-ce que nous y sommes subordonnés ou pas? Dans le fond, M. le Président, quand on dit d'un côté de la bouche: Bien oui, on reconnaît aux Québécois le droit de décider, et de l'autre côté: Oui, mais, évidemment, on est pour l'avis de la Cour suprême au complet, bien, on se contredit parce que être pour l'avis de la Cour suprême au complet, c'est être pour une formule d'amendement qui dit: Si les Québécois veulent changer de statut constitutionnel, il faut qu'ils aient la permission de toutes les Législatures provinciales au Canada et du gouvernement fédéral. Alors, ça vaut quoi, dire qu'on est pour le droit des Québécois à décider, si en même temps on reconnaît au Parlement de l'Île-du-Prince-Édouard, 120 000 habitants — hier, j'ai dit «200 000»: c'est une erreur, ils sont encore moins nombreux — le droit de bloquer le choix des Québécois?

* *(16 h 20)* *

Je trouve aussi le député de Chapleau étrangement ambigu sur cette dénonciation de C-20. Il me dit: Nous, au Parti libéral du Québec, on a toujours été contre ça, C-20. C'est le «nous» qui est amusant parce que, évidemment, si on creuse un peu, on voit que le député de Laurier-Dorion, lui, disait, le 29 février dernier: «Certains peuvent voir une intrusion dans le fait que le Parlement décidera avant que la question ne soit adoptée à l'Assemblée nationale, mais, pour moi, ce n'est pas la fin du monde.

R-6 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

même si ce n'est pas la meilleure chose non plus.» Un petit peu moins de vigueur dans la dénonciation de C-20 de la part du député de Laurier-Dorion que de la part du député de Chapleau.

Je continue un peu plus loin. Le député de Notre-Dame-de-Grâce, un de mes favoris: «Mais le projet de loi C-20 dicte la position du gouvernement fédéral, une position de négociation. Je pense que le fédéral a le droit d'avoir une position de négociation. C'est à eux de décider de leur attitude. Il est normal que le gouvernement du Canada ait une position sur la façon de négocier éventuellement.» Alors, le député de Kamouraska-Témiscouata, par exemple, et d'autres, la députée de Sauvé, auront beau sortir leur cassette de base sur le fait que le Parti libéral du Québec est contre C-20, ceux qu'on n'a pas entendus ici mais qui se sont échappés il y a quelques semaines, ils avaient été passablement plus complaisants à l'endroit de C-20, hein! Et c'est justement pour ça, parce que le Parti libéral est complètement divisé, que jamais il n'a été jusqu'à dire, C-20, c'est illégitime, odieux et inacceptable. On s'est contenté de dire: C'est inutile et inopportun. Inutile et inopportun, surtout pas plus.

Évidemment, dans ces cas-là, quand un parti est divisé, le leadership, c'est de se tourner vers le chef. Ah! le chef, lui, évidemment, il va nous donner la ligne. Le chef, le chef! Le chef, il est muet là-dessus. Mais le merveilleux député de Viger, lui, il nous a dit ce que le chef pensait. Alors, évidemment, quand on a demandé, dans le journal *La Presse*, au député de Viger ce que pensait le chef du PLQ — de qui on aurait pu s'attendre à un arbitrage — lui, il a répondu: Honnêtement, je ne peux pas vous dire ce qu'il en pense, la discussion n'est pas allée jusque-là. Le député de Viger conclut en nous disant que, au caucus libéral, pour éviter des déchirements, bien, le compromis, ça a été de dire: C-20, c'est inutile. Il n'aurait donc pas fallu faire ça. Bien, voilà.

M. le Président, cette division du Parti libéral du Québec, elle serait comique si elle n'était pas si tragique, de la part de gens qui s'évertuent à nous dire qu'ils sont de grands défenseurs des intérêts du Québec. Un jour, ils nous parlent de la défense des intérêts du Québec, le lendemain, ils portent les valises de Stéphane Dion. En fait, je me demande quel est le degré d'autodétermination au sein du caucus, qu'a vraiment le député de Chapleau en ces matières...

Une voix: Nul.

M. Facal: ... — non, non — lui dont j'attends avec impatience la plateforme constitutionnelle. J'y viens, j'y viens.

Un mot maintenant sur la crainte de judiciarisation qu'invoque le Parti libéral. Ça, c'est ma meilleure. Le Parti libéral du Québec nous dit: Nous, on a à coeur les droits du Québec, et on ne voudrait pas qu'ils soient menacés, et donc c'est pour ça qu'une loi, c'est le mauvais véhicule. M. le Président, à force de toujours affirmer que l'adoption d'une loi va donner ouverture à une contestation juridique des droits que nous affirmons, bien, l'opposition officielle, elle renforce l'idée que ces droits n'ont aucun fondement juridique. Vous renforcez l'idée que ces droits n'ont aucun fondement juridique et, par conséquent, ce que vous nous dites, c'est: Ça pourrait n'être que des droits fictifs, puisque les tribunaux pourraient les invalider. M. le Président, ce n'est pas compliqué. Des droits, notre peuple en a ou il n'en a pas. S'il en a, il ne faut pas qu'il craigne de les affirmer ou de leur faire franchir le test des tribunaux. Et s'il n'en a pas, de droits, notre peuple, bien, que l'opposition ne fasse pas semblant de croire qu'il en a quand elle nous le dit.

En fait, quand le Parti libéral du Québec nous dit qu'il craint la judiciarisation, je vais vous dire ce qu'il craint. Ce qu'il craint, c'est que, si C-20 est contesté devant les tribunaux et si 99 est contesté devant les tribunaux, le Parti libéral du Québec ait à se poser l'existentielle question: De quel côté je vais être quand les deux lois seront contestées devant les tribunaux? Si vous avez de la misère avec «peuple», je vous garantis que vous allez avoir de la misère, à ce moment-là.

En fait, M. le Président, il est complètement contradictoire de dire d'un côté: 99 judiciarise une question politique, et du même côté de nous dire: Il faut se lier pieds et poings à l'avis de la Cour qui n'est que ça, la judiciarisation du politique. Comment pouvez-vous dénoncer la judiciarisation du politique et en même temps élever un cierge à la gloire de l'avis de la Cour suprême qui est justement ça, la judiciarisation du politique? Il faudrait savoir!

Je termine — on aura l'occasion d'y revenir — en prenant note que le député de Rivière-du-Loup, que le député de Kamouraska-Témiscouata n'a pas pu s'empêcher d'écorcher, lui, sans avoir ménagé ses critiques à l'endroit du gouvernement, bien, sur des questions essentielles, il est tombé du bon bord. Le Parti libéral du Québec nous dit: Eh, mon Dieu! si, au lieu de passer tout notre temps là-dedans, on travaillait vraiment à l'amélioration de la fédération canadienne, si on était constructifs! M. le Président, un éminent juriste — ah, je vois le sourire de celui qui sait ce qui s'en vient — écrivait, il y a peu — je cite: «Enfin, la volonté d'aboutir à une quelconque réforme constitutionnelle qui satisferait en partie le Québec semble plus que jamais faire défaut, et ce, tant au niveau de l'ordre central qu'au niveau des provinces majoritairement anglophones du pays.» Ça, l'auteur, c'était M. Benoît Pelletier, à la page 301 de l'ouvrage *Les modalités de la modification de la Constitution du Canada*. Il avait des éclairs de lucidité quand il était à l'université.

Des voix: Bravo!

M. Facal: Je termine, M. le Président, avec un dernier point. À chaque fois que j'ai le plaisir — parce que c'en est un — d'entendre le député de Chapleau, je suis toujours frappé du nombre de minutes qu'il consacre, de l'énergie avec laquelle il s'évertue à nous dire. Nous ne

R-6 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

sommes pas une succursale, nous sommes autonomes; nous ne sommes pas aux ordres d'Ottawa, nous ne sommes pas inféodés. À force de mettre tellement d'insistance à dire que vous êtes indépendant de Stéphane Dion, les gens vont continuer à se poser des questions. Merci.

Le Vice-Président (M. Pinard): Merci, M. le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes. M. le député de Chapleau, sur un point de règlement?

M. Pelletier (Chapleau): Oui, c'est une question de règlement, M. le Président. Le ministre a cité un extrait d'un article que j'ai commis et dont je ne réfute pas l'à-propos, au contraire, j'en reconnais encore la pertinence actuelle, puisque le manque de volonté politique par rapport aux changements du fédéralisme canadien est en bonne partie dû au fait que ce gouvernement n'assume pas le leadership que le Québec devrait assumer au sein du Canada. Voilà la précision que je voulais apporter.

Le Vice-Président (M. Pinard): Alors, merci, M. le député de Chapleau. M. le leader adjoint du gouvernement.

M. Boulerice: Ce n'était en aucun cas, M. le Président, une question de règlement, vous le savez autant que moi.

Le Vice-Président (M. Pinard): Merci, M. le leader adjoint du gouvernement. Alors, ceci, avec la réplique du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, met fin au débat sur le principe du projet de loi n° 99.

Alors, le principe du projet de loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, est-il adopté?

Des voix: Sur division.

M. Boulerice: Vous avez, M. le Président, deux motions. La première: que le vote soit pris sur appel nominal et, une fois cela adopté, que le vote, en vertu de l'article 223, soit effectué à la fin de la période des affaires courantes demain.

Vote reporté

Le Vice-Président (M. Pinard): Le vote sera donc, en vertu de 223, reporté au vendredi 26 mai, aux affaires courantes. Alors, M. le leader adjoint du gouvernement.

• *(16 h 30)* •

M. Boulerice: Oui, M. le Président, pour la suite des choses. Puisqu'il faut éduquer, éduquons. Alors, je vous demanderais de bien vouloir prendre en considération l'article 12 du feuilleton qui est le projet de loi n° 118.

Projet de loi n° 118

Adoption du principe

Le Vice-Président (M. Pinard): Alors, à l'article 12 de votre feuilleton, M. le ministre de l'Éducation propose l'adoption du principe du projet de loi n° 118, Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité. Y a-t-il des interventions sur l'adoption du principe du projet de loi n° 118?

Comme il n'y a pas d'interventions, le principe du projet de loi n° 118, Loi modifiant diverses dispositions législatives dans... Excusez-moi.

Une voix: Il n'y a pas d'intervention de la part du ministre?

Le Vice-Président (M. Pinard): Non.

Une voix: Oui, oui.

Le Vice-Président (M. Pinard): Bon. Ha, ha, ha! En considérant que l'heure avance et que nous venons de terminer un débat quand même très, très intéressant... J'imagine que nous étions encore sous l'effet de l'adoption du principe du projet de loi n° 99, donc... Ha, ha, ha! Ah, vous n'aviez pas... Ha, ha, ha!

Alors, je vous demandais donc s'il y avait effectivement des interventions sur l'adoption du principe du projet de loi. Alors, M. le ministre de l'Éducation, il me fait plaisir de vous céder la parole. Vous avez même droit à 60 minutes, M. le ministre de l'Éducation.

M. François Legault

M. Legault: Oui. Merci, M. le Président. Effectivement, j'ai le plaisir de soumettre aujourd'hui à l'Assemblée nationale le projet de loi qui modifie diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité.

Avant de présenter les orientations dans ce projet de loi, il me semble important de rappeler aux membres de l'Assemblée nationale certains faits qui mettent en perspective l'actuel débat de société — parce que c'en est un, débat de société — sur la place de la religion à l'école. À la suite, M. le Président, des états généraux sur l'éducation en 1996, le gouvernement a été invité à examiner la confessionnalité scolaire sous l'angle de l'évolution culturelle et démocratique de la société québécoise et à poursuivre la déconfessionnalisation du système scolaire. C'est ce qui a amené l'Assemblée nationale du Québec à entreprendre une démarche unanime auprès du Canada pour que soit amendée la Constitution canadienne de 1867. Ainsi, en décembre 1997, le Québec a été soustrait aux paragraphes 1 à 4 de l'article 93 qui garantissaient des droits confessionnels à certains groupes de catholiques et de protestants, et le gouvernement a donc

R-7 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

BIBLIO. BARREAU
DE MONTRÉAL
15 MAI 2000

7

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION — TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Journal des débats

de l'Assemblée

Le mardi 30 mai 2000 — N° 114

Président de l'Assemblée nationale:
M. Jean-Pierre Charbonneau

QUÉBEC

R-7 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

Débats de l'Assemblée nationale

Le mardi 30 mai 2000

Table des matières

Présence des gouverneurs de la Fondation des parlementaires québécois
Cultures à partager et d'anciens parlementaires de l'Assemblée nationale 6305

Affaires courantes 6305

Présentation de projets de loi 6305
Projet de loi n° 136 — Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives 6305
M. Jacques Brassard 6305
Mise aux voix 6306
Documents déposés 6306
Consultation générale 6306
Projet de loi n° 232 — Loi concernant la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu 6306
Mise aux voix 6307
Renvoi à la commission de l'aménagement du territoire 6307
Mise aux voix 6307

Dépôt de documents 6307
Rapports du ministre du Revenu sur les suites à donner aux avis de la CAI
sur certains contrats, et lettres au secrétaire général du Conseil exécutif 6307

Dépôt de rapports de commissions 6307
Consultations particulières sur le projet de loi n° 134 — Loi
sur la Communauté métropolitaine de Montréal. 6307

Dépôt de pétitions 6307
Faire en sorte qu'il soit procédé en tout temps par avenant
pour modifier un contrat d'assurance et intervenir comme gardien légitime
des droits des citoyens auprès de l'industrie de l'assurance de dommages 6307
Verser des compensations individuelles aux orphelins de Duplessis en s'inspirant
des recommandations du rapport de la commission des institutions 6308

Présence de M. Jean-Pierre Saintonge, ancien président de l'Assemblée nationale 6308

Questions et réponses orales 6308
Dépôt du contenu du rapport du Vérificateur général portant sur Emploi-Québec
M. Jean J. Charest 6308
Mme Diane Lemieux 6309
M. Jean J. Charest 6309
Mme Diane Lemieux 6309
M. Jean J. Charest 6309
M. Lucien Bouchard 6309
M. Jean J. Charest 6310
M. Lucien Bouchard 6310
M. Jean J. Charest 6310
M. Lucien Bouchard 6310
M. Jean J. Charest 6310
M. Lucien Bouchard 6311
M. Jacques Chagnon 6311
Mme Diane Lemieux 6311
M. Jean J. Charest 6311
Mme Diane Lemieux 6311

R-7 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

Table des matières (suite)

Lettres d'approbation des projets financés par le Fonds de création d'emplois du gouvernement fédéral
M. Pierre Marsan 6312
Mme Diane Lemieux 6312
Indemnisation des orphelins de Duplessis
Mme Monique Gagnon-Tremblay 6312
M. Lucien Bouchard 6312
Mme Monique Gagnon-Tremblay 6313
M. Lucien Bouchard 6313
M. Jean J. Charest 6313
M. Lucien Bouchard 6314
Accessibilité des médicaments et des thérapies de pointe
Mme Nicole Loiselle 6314
M. Jacques Brassard 6314
M. Pierre Paradis 6314
M. Jacques Brassard 6314
Mme Nicole Loiselle 6315
M. Jacques Brassard 6315
Mme Nicole Loiselle 6315
Document déposé 6315
Application des dispositions du projet de loi sur les clauses orphelin aux jeunes policiers du SPCUM
M. Mario Dumont 6315
Mme Diane Lemieux 6316
M. Mario Dumont 6316
Mme Diane Lemieux 6316
M. Mario Dumont 6316
Mme Diane Lemieux 6316
Nombre d'emplois créés et annoncés à la Cité du multimédia
Mme Monique Jérôme-Forget 6316
M. Bernard Landry 6317
Mme Monique Jérôme-Forget 6317
M. Bernard Landry 6317

Votes reportés
Adoption du principe du projet de loi n° 99 — Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec 6317
Renvoi à la commission des institutions 6318

Motions sans préavis 6319
Hommage à M. Maurice Richard et condoléances à sa famille 6319
M. Lucien Bouchard 6319
M. Jean J. Charest 6320
M. Mario Dumont 6321
M. André Tranchemontagne 6322
Mise aux voix 6322
Saluer le retour au pays du Soldat inconnu 6322
Mise aux voix 6322

R-7 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

18 mai, nous nous souvenons des propos honteux, disgracieux, autocratiques, ma foi, kadhafiens du ministre des Finances lorsque ce ministre a ouvertement et publiquement menacé un employé du gouvernement.

Jamais, M. le Président, de ma carrière politique, ai-je été témoin de propos aussi disgracieux de la part d'un ministre. Je ne veux manifestement pas mettre en péril la carrière de M. Parent, j'éviterai donc de parler de la conversation qui s'est tenue non pas avec moi, mais avec mon attaché politique, M. Martineau, qui s'est identifié comme travaillant pour moi. Je ferai par contre référence à la lettre que le ministre des Finances l'a invité à signer et par laquelle, M. Parent cite: «Les programmes de la Cité du multimédia vont maintenir — je dis bien "maintenir", M. le Président — et créer 7 500 emplois au cours des trois prochaines années. Nous ne pouvons qu'estimer le nombre d'emplois créés en 1999.»

M. le Président, est-ce que le ministre des Finances peut répéter et confirmer dans cette Chambre ce qu'il a affirmé catégoriquement à plus d'une reprise dans cette Chambre et ailleurs, que 7 500 emplois ont été créés à la Cité du multimédia, alors qu'il sait pertinemment que c'est faux?

Le Président: M. le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances.

M. Bernard Landry

M. Landry: Plus de vocabulaire outrancier que de connaissances économiques. Premier élément de la réponse. Effectivement, carrière courte et, avec de tels agissements, chances qu'elle le demeure. Et, troisièmement, je redis que le procédé employé par ma collègue m'a scandalisé. Faire dire à un fonctionnaire des choses qu'il n'a pas dites et le mettre dans l'embarras n'est pas digne d'un parlementaire. Les fonctionnaires sont les bras agissants de l'exécutif, ils doivent être respectés.

Si ce fonctionnaire est crédible, bien, je cite sa lettre. Il est crédible, le fonctionnaire, ou il ne l'est pas? Ce que dit M. André Parent: «Les programmes de la Cité du multimédia vont maintenir et créer plus de 7 500 emplois au cours des trois prochaines années.» Alors, on ne peut pas avoir une mémoire sélective et prendre ce qui fait notre affaire dans les propos d'un fonctionnaire qui ne fait que son travail. Je l'ai dit et je le redis — c'est choquant, hein — on avait prévu 10 000 emplois en 10 ans, il y en a 7 500 d'annoncés en deux ans. C'est un succès prodigieux. Et j'espère que l'opposition va poser des questions jusqu'à plus soif là-dessus.

En guise d'ultime élément de ma réponse, une chose que je fais rarement — je cite souvent les journaux québécois en langue française — là je vais citer le *Washington Post* en langue originale, qui dit: «Aided by generous tax credits from the Québec Government, Montréal companies put more money into R and D than those elsewhere in Canada. Those efforts have transformed Montréal into one of the most open economies in the world.» Ça peut vous choquer, mais c'est vrai!

Des voix: Bravo!

Le Président: Mme la députée de Marguerite-Bourgeoys.

Mme Monique Jérôme-Forget

Mme Jérôme-Forget: Toujours, M. le Président, avec la peur que M. Parent soit victime de représailles de la part de ce ministre des Finances, je me dois de demander au ministre des Finances comment il peut encore continuer de parler de 7 500 emplois créés, alors que le document joint à la lettre de M. Parent fait mention de 2 500 emplois bénéficiant de l'aide fiscale, dont nous savions très bien que la majorité de ces emplois existaient antérieurement. Alors, comment le ministre peut-il soutenir ce qu'il affirme aujourd'hui?

Des voix: Bravo!

Le Président: M. le ministre.

M. Bernard Landry

M. Landry: Encore une fois, plus de brio littéraire que de connaissance des chiffres. Il y a, dans la Cité du multimédia, le nombre total admissible d'employés au crédit d'impôt — admissibles au crédit d'impôt — 2 812 personnes, alors que le nombre total des employés de ces sociétés est de 3 904, parce que tous les employés ne sont pas admissibles. Or, ça veut dire que 65 % des emplois admissibles sont des emplois nouveaux.

Je vais passer du *Washington Post*, en nous rapprochant donc un peu de nous, au *New York Times*. Et écoutez ça, là, pour ceux qui ont été dans le gouvernement inactif qui avait tué et ruiné Montréal: «Montréal, dit le *New York Times*, has reinvented itself as a center for biotech, telecommunication, information technologies companies. Rents are rising along with construction cranes.» Elle voulait des grues, elle en voulait, des grues, et je lui avais dit que dans la plupart des villes il y avait des grues. Bien, il y a des grues dans la plupart des villes, et il y en a plus à Montréal à cause de la Cité du multimédia.

Le *New York Times* continue: «Montréal has also reinvented itself as a major center for higher education. This city now edges out Boston for the highest percentage of college students in North America.» C'est ça, le Montréal d'aujourd'hui, et ça peut vous enrager parce que c'est le contraire de votre Montréal, qui était mourant.

• *(11 h 10)* •

Des voix: Bravo!

Votes reportés

Adoption du principe du projet de loi n° 99

Le Président: Bien, avant de passer aux motions sans préavis, et en particulier à une d'entre elles que tout le monde attend, nous allons procéder au vote reporté sur

R-7 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, May 25, 2000, No. 112, pp. 6167-6195

la motion du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes qui nous propose l'adoption du principe du projet de loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec. Alors, que les députés... M. le leader de l'opposition officielle.

M. Paradis: ...motion aux voix, il s'agit d'un projet de loi qui a été réimprimé par le gouvernement et il s'agit d'un projet de loi dont le vote a été reporté à deux reprises. Je fais une ultime tentative auprès du gouvernement: Est-ce qu'il est prêt à ce moment-ci à renoncer à l'adoption de son projet de loi, qui risque de mettre en péril éventuellement les droits des Québécoises et des Québécois, et de plutôt se rallier ou de considérer la déclaration solennelle soumise par l'opposition officielle par la voix du député de Chapleau et qui a recueilli, je le souligne, M. le Président, l'appui quasi unanime des observateurs et des analystes dans le domaine constitutionnel?

Une voix: Bravo!

M. Brassard: Malheureusement, M. le Président, je suis obligé de constater que la fin de semaine n'a pas été consacrée à la réflexion sur le projet de loi n° 99, elle a été plutôt consacrée à faire un spectacle sur les tables — c'est malheureux — et a été aussi consacrée à faire en sorte que l'État québécois se ratatine. C'est ça maintenant, l'orientation du Parti libéral du Québec, l'opposition officielle. C'est malheureux, mais le temps est maintenant venu de voter.

Le Président: Bien. Alors, nous allons procéder au vote. D'abord, que les députés en faveur de cette motion veuillent bien se lever.

Le Secrétaire adjoint: M. Bouchard (Jonquière), M. Brassard (Lac-Saint-Jean), M. Landry (Verchères), Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve), Mme Lemieux (Bourget), M. Léonard (Labelle), M. Rochon (Charlesbourg), M. Trudel (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), Mme Maltais (Taschereau), M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Cliche (Vimont), M. Jolivet (Laviolette), M. Ménard (Laval-des-Rapides), M. Bégin (Louis-Hébert), M. Perreault (Mercier), M. Bertrand (Portneuf), Mme Dionne-Marsolais (Rosemont), Mme Léger (Pointe-aux-Trembles), M. Boisclair (Gouin), Mme Caron (Terrebonne), M. Facal (Fabre), Mme Goupil (Lévis), M. Baril (Arthabaska), Mme Carrier-Perreault (Chutes-de-la-Chaudière), M. Simard (Richelieu), M. Rioux (Matane), M. Bertrand (Charlevoix), M. Lachance (Bellechasse), M. Gendron (Abitibi-Ouest), M. Payne (Vachon), M. Létourneau (Ungava), Mme Vermette (Marie-Victorin), M. Beaumier (Champlain), Mme Charest (Rimouski), Mme Robert (Deux-Montagnes), M. Laprise (Roberval), M. Beaulne (Marguerite-D'Youville), M. Paré (Lotbinière), M. Jutras (Drummond), Mme Leduc (Mille-Îles), M. Pelletier (Abitibi-Est), M. Boucher (Johnson), M. Kieffer (Groulx), Mme Doyer (Matapédia), M. Deslières (Salaberry-Soulanges), M. Gagnon (Saguenay), M. Côté (La Peltrie), Mme Barbeau (Vanier), M. Dion (Saint-Hyacinthe), M. Morin (Nicolet-Yamaska), M. Simard (Montmorency), M. Cousineau (Bertrand), Mme Blanchet (Crémazie), M. Paquin (Saint-Jean), M. Désilets (Maskinongé), Mme Signori (Blainville), M. St-André (L'Assomption), M. Duguay (Duplessis), M. Geoffrion (La Prairie), M. Bédard (Chicoutimi), M. Bergeron (Iberville), M. Boulianne (Frontenac), M. Labbé (Masson), M. Côté (Dubuc), M. Dumont (Rivière-du-Loup).

Le Président: Que les députés qui sont contre cette motion veuillent bien se lever, maintenant.

Le Secrétaire adjoint: M. Charest (Sherbrooke), M. Paradis (Brome-Missisquoi), Mme Gagnon-Tremblay (Saint-François), M. Bourbeau (Laporte), M. Vallières (Richmond), M. Cusano (Viau), M. Maciocia (Viger), M. Gobé (LaFontaine), M. Benoit (Orford), M. Laporte (Outremont), M. Bergman (D'Arcy-McGee), M. Després (Limoilou), M. Williams (Nelligan), Mme Delisle (Jean-Talon), M. Brodeur (Shefford), M. Gautrin (Verdun), M. Chagnon (Westmount—Saint-Louis), M. Mulcair (Chomedey), M. Fournier (Châteauguay), Mme Loiselle (Saint-Henri—Sainte-Anne), M. Bordeleau (Acadie), M. Marsan (Robert-Baldwin), M. Chenail (Beauharnois-Huntingdon), M. Poulin (Beauce-Nord), M. Pelletier (Chapleau), M. Ouimet (Marquette), Mme Beauchamp (Sauvé), Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys), M. Dupuis (Saint-Laurent), Mme Leblanc (Beauce-Sud), M. Kelley (Jacques-Cartier), Mme Normandeau (Bonaventure), M. MacMillan (Papineau), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), M. Whissell (Argenteuil), M. Cholette (Hull), M. Tranchemontagne (Mont-Royal), M. Lamoureux (Anjou).

Le Président: Est-ce qu'il y a des abstentions?

Le Secrétaire:	Pour:	65
	Contre:	38
	Abstentions:	0

Le Président: Alors, la motion de M. le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, et en conséquence le principe du projet de loi n° 99, est adoptée. M. le leader du gouvernement.

Renvoi à la commission des institutions

M. Brassard: Alors, M. le Président, je voudrais faire motion pour que le projet de loi soit déféré à la commission des institutions pour étude détaillée.

Le Président: Très bien. Est-ce que cette motion est adoptée? Elle est adoptée.

R-8 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, December 7, 2000, No. 149, pp. 8575-8583

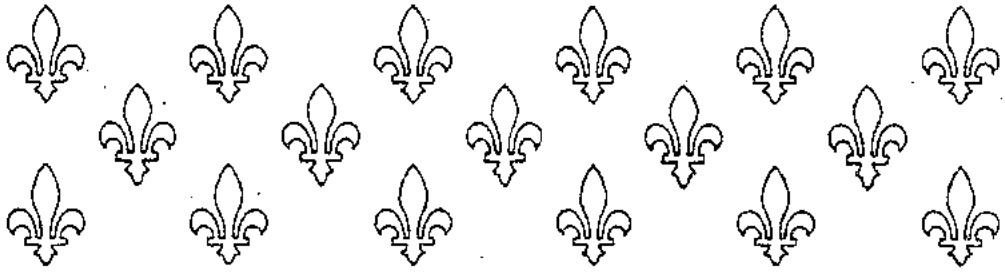

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION — TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Journal des débats

de l'Assemblée

Le jeudi 7 décembre 2000 — N° 149

BIBLIO. BARREAU
DE MONTRÉAL
04 JAN. 2001

Président de l'Assemblée nationale:
M. Jean-Pierre Charbonneau

QUÉBEC

R-8 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, December 7, 2000, No. 149, pp. 8575-8583

Débats de l'Assemblée nationale

Le jeudi 7 décembre 2000

Table des matières

Présence de l'ambassadeur de la République fédérale du Brésil, M. Henrique Valle 8563

Affaires courantes 8563

Dépôt de documents 8563
Message du lieutenant-gouverneur 8563
Crédits supplémentaires n° 1 pour l'année financière 2000-2001 8563
Renvoi à la commission plénière 8563
Rapport sur la procédure d'examen des plaintes de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord et rapport annuel de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière 8563
Renvoi du rapport annuel à la commission des affaires sociales pour examen 8563
Rapport d'activité de la Société de développement des entreprises culturelles et annexes, et rapport annuel de la Société de télédiffusion du Québec 8563
Rapport d'activité de la Société des traversiers du Québec 8563

Interventions portant sur une violation de droit ou de privilège
Propos du ministre du Revenu à l'endroit de la députée de Beauce-Sud 8564
Mme Diane Leblanc 8564
M. Paul Bégin 8565

Questions et réponses orales 8566
Implantation de la réforme de l'éducation
M. Jean J. Charest 8566
M. Lucien Bouchard 8566
M. Jean J. Charest 8567
M. Lucien Bouchard 8567
M. Jean J. Charest 8567
M. François Legault 8568
M. Jean J. Charest 8568
M. François Legault 8569
M. Mario Dumont 8569
M. Lucien Bouchard 8569
Rencontre du ministre de l'Éducation et d'intervenants du secteur concernant l'implantation de la réforme de l'éducation
M. Yvon Marcoux 8569
M. François Legault 8570
M. Yvon Marcoux 8570
M. François Legault 8570
Réforme du Code du travail
M. André Tranchemontagne 8571
Mme Diane Lemieux 8571
M. Roch Cholette 8571
Mme Diane Lemieux 8571
M. Roch Cholette 8572
Mme Diane Lemieux 8572
Lettre du premier ministre adressée à la ville de Montréal-Ouest lors de la célébration de son centenaire
M. Russell Copeman 8572
Mme Louise Harel 8572
Création d'une caisse d'assurance vieillesse envisagée par la commission Clair sur le financement du réseau de la santé
M. Jean-Marc Fournier 8572
Mme Pauline Marois 8572
Position du gouvernement sur la mise en place d'une caisse d'assurance vieillesse
M. Jean-Marc Fournier 8573
Mme Pauline Marois 8574

R-8 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, December 7, 2000, No. 149, pp. 8575-8583

Table des matières (suite)

Avis touchant les travaux des commissions 8574

Dépôt de documents 8574
Rapports annuels du Conseil supérieur de l'éducation et sur l'état et les besoins de l'éducation 8575

Affaires du jour 8575

Projet de loi n° 99 — Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec
Reprise du débat sur l'adoption 8575
M. Lucien Bouchard 8575
M. Jean J. Charest 8578
M. Joseph Facal (réplique) 8581
Mise aux voix 8582

Ajournement 8583

R-8 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, December 7, 2000, No. 149, pp. 8575-8583

Le Président: M. le leader de l'opposition officielle, est-ce qu'il y a consentement?

M. Paradis: Oui, M. le Président, il y a consentement.

Le Président: Alors, il y a consentement. M. le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse.

Rapports annuels du Conseil supérieur de l'éducation et sur l'état et les besoins de l'éducation

M. Legault: Oui, M. le Président, je dépose le rapport annuel 1999-2000 du Conseil supérieur de l'éducation ainsi que le rapport annuel 1999-2000 sur l'état et les besoins de l'éducation, intitulé *Éducation et nouvelles technologies*. Merci.

Le Président: Très bien.

Affaires du jour

Alors, s'il n'y a pas d'intervention maintenant aux renseignements sur les travaux de l'Assemblée, nous allons passer aux affaires du jour. Alors, M. le leader du gouvernement, pour les affaires du jour.

M. Brassard: Aux affaires du jour, M. le Président, je vous réfère à l'article 36 du feuilleton.

Projet de loi n° 99

Reprise du débat sur l'adoption

Le Président: Alors, à cet article, l'Assemblée reprend le débat ajourné le 21 novembre dernier sur l'adoption du projet de loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec. Alors, est-ce qu'il y a une intervention? M. le premier ministre? Alors, M. le premier ministre.

M. Lucien Bouchard

M. Bouchard: M. le Président, il y a plus de 200 ans, nos ancêtres ont décidé de doter le Québec, ce qu'on appelait alors le Bas-Canada, d'une assemblée législative. Depuis lors, les élus de notre peuple, en provenance d'un peu partout au Québec, s'y sont rassemblés afin de débattre, parfois âprement, d'enjeux fondamentaux et d'adopter toutes les lois qui encadrent notre vie collective. Notre Parlement, plus ancien que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, reste au coeur de ce que nous sommes et au centre des activités de notre État. Pendant tout le XXe siècle...

Le Président: Bien. Je voudrais profiter de l'occasion de ce petit moment d'interruption pour m'excuser auprès du premier ministre et par la suite du chef de l'opposition officielle. Je devrai céder le fauteuil à un des vice-présidents, le premier vice-président, puisque certains engagements pris précédemment m'obligent à quitter le fauteuil. Alors, je m'en excuse auprès du premier ministre et par la suite du chef de l'opposition officielle. Alors, M. le premier ministre.

M. Bouchard: Merci. Pendant tout le XXe siècle, notre État s'est affirmé et notre peuple, à maintes reprises, lui a réitéré son attachement. Les changements de gouvernement et l'avènement de nouveaux partis politiques n'ont jamais altéré cette conviction profonde que nous partageons, celle de considérer cet État comme le seul qui nous appartient en propre et sur lequel nous avons le plein contrôle.

Au début de la Révolution tranquille, lorsque est venu le temps de prendre en main notre vie collective et en particulier notre économie, c'est naturellement sur lui que nos dirigeants se sont appuyés. Peu à peu les Québécois sont devenus de plus en plus maîtres chez eux.

Au tournant des années quatre-vingt, la plateforme politique du Parti libéral, connue sous le nom de livre beige, a bien résumé le cheminement historique du Québec et de son État, et je cite: «On parle de plus en plus couramment de l'État du Québec. Ce changement de vocabulaire n'est pas un accident sémantique, il traduit un changement de perception. On perçoit de plus en plus nettement, en effet, le caractère distinctif de la société québécoise et les défis historiques nouveaux auxquels elle fait face. On considère de plus en plus que cette société, pour survivre et s'épanouir, doit posséder chez elle le contrôle des leviers majeurs de son développement. On conclut de plus en plus que le gouvernement du Québec est l'instrument privilégié dont dispose le peuple québécois pour assurer son développement et son affirmation suivant son génie propre.» Fin de la citation.

Le grand mouvement collectif de la Révolution tranquille a déclenché un bouillonnement social et intellectuel dont les effets sont ressentis dans toutes les sphères de notre société. Il eut d'importantes répercussions sur le plan politique. Guidés par une nouvelle volonté d'autonomie, certains se mobilisent et affirment haut et fort qu'il faut aller plus loin que les simples revendications traditionnelles. D'une minorité représentant un infime pourcentage d'électeurs, le mouvement souverainiste commence à essaimer un peu partout. Rapidement, en seulement deux scrutins, un électeur sur trois vote pour la souveraineté-association, et, en 1976, René Lévesque et son parti reçoivent la confiance populaire et forment un gouvernement majoritaire.

Cette élection fut une première. Elle place les Québécoises et les Québécois devant un choix nouveau: continuer à vivre dans le régime fédéral hérité de l'Acte de 1867 ou faire du Québec un État souverain associé à ses voisins. Face à cette situation, le premier ministre fédéral Pierre Trudeau affirme, en février 1977, et je cite: «Il faut avoir le courage de se poser la question. Il ne faut pas avoir peur de perdre ou de gagner la bataille. J'ai l'impression qu'on va la gagner, mais il faut que j'accepte les règles du jeu.» Fin de la citation.

● *(11 h 20)* ●

Ce choix fondamental est soumis à la population québécoise en 1980. Un vigoureux débat s'engage. Les partis politiques du Québec sillonnent notre territoire pour rencontrer le plus de gens possible. Le gouvernement

R-8 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, December 7, 2000, No. 149, pp. 8575-8583

fédéral s'implique et investit même des sommes colossales dans la défense de son option. Nos concitoyens se rendent voter le 20 juin 1980. Ce rendez-vous emporte la reconnaissance par tous, ici comme ailleurs, du droit inaliénable de notre peuple de décider de son avenir.

Les résultats du référendum marquèrent une victoire du camp fédéraliste. Par la suite, les leaders fédéralistes reconnurent d'emblée le droit des Québécois à décider de leur avenir. Onze ans après le scrutin référendaire, en 1991, M. Jean Chrétien, alors chef de l'opposition à la Chambre des communes, réaffirmait ce droit inaliénable des Québécois, soulignant que le gouvernement fédéral, s'il ne l'avait pas reconnu, n'aurait jamais participé à un référendum au Québec en 1980.

L'importance du rendez-vous de 1980 a été aussi reconnue en 1997 par l'actuel chef de l'opposition à l'Assemblée nationale. Il a alors affirmé, et je cite: «Soyons clairs sur une chose: le droit du Québec de décider lui-même de son avenir a été réglé en 1980. Il n'est plus question de revenir là-dessus.» Fin de la citation.

Ce droit, notre plus fondamental comme peuple, fut exercé à deux reprises par la suite. Rappelons d'abord qu'en 1992 le premier ministre du Québec, M. Robert Bourassa, a proposé à la population québécoise, cette société libre et capable d'assumer son destin, un projet d'accord politique connu sous le nom d'entente de Charlottetown. La question posée fut soumise, débattue et adoptée dans cette Assemblée. Et, comme on le sait, cette entente fut rejetée à la majorité des voix exprimées.

Il est utile de rappeler que ce second référendum fut tenu suivant les règles de la démocratie québécoise. L'organisation, les règles de financement des deux options et le contrôle de l'exercice du droit de vote, tout cela fut confié au Directeur général des élections et soumis à la Loi sur les consultations populaires du Québec. Le gouvernement fédéral de l'époque, pourtant un ardent défenseur de l'entente, ne mit jamais en cause la capacité de la démocratie québécoise d'assurer un déroulement satisfaisant du scrutin et un résultat incontestable.

Puis vint 1995. Faisant suite aux échecs encourus par les accords de Meech et de Charlottetown, le gouvernement nouvellement élu de M. Jacques Parizeau convie les Québécois à un troisième scrutin référendaire. C'est à nouveau de leur avenir politique qu'il est question. La liberté de choix de nos compatriotes ne fait pas partie du débat et n'est pas contestée. Chaque camp consacre ses efforts à la promotion de son option comme il se doit.

Aux quatre coins du Québec, on en débat en famille, entre amis et entre collègues de travail, et tout le monde chez nous se sent interpellé. Mais tout le monde au Québec sait aussi que ce sont les Québécoises et les Québécois seuls qui prendront cette importante décision. Le chef du Non de l'époque, M. Daniel Johnson, défendait l'option fédéraliste, mais jamais il n'a remis en question cette vérité fondamentale. Comme premier ministre, il avait déjà reconnu le droit de ses concitoyens à la liberté de choisir, et je cite: «Il m'apparaît extrêmement clair qu'au Québec nous avons déjà exercé en 1980 le droit à l'autodétermination.» Fin de la citation.

Les résultats du 30 octobre 1995 ont démontré à la face du monde la solidité et la vigueur de la démocratie québécoise. Près de 94 % des électeurs inscrits se sont rendus aux urnes. Le Oui a remporté 49,4 % des voix, et 54 000 votes ont fait la différence entre les deux options. Au regard de l'actualité politique, je pense qu'il faut répéter le taux de participation à l'époque: 94 % des électeurs ont voté.

Mais cet exercice démocratique couvert par les médias du monde entier ne connut pas les suites attendues par plusieurs. Certains avaient espéré qu'une victoire aussi courte induirait le gouvernement fédéral à rechercher activement une solution au problème québécois. On pouvait s'attendre à des efforts pour corriger le coup de force de 1982 ou, à tout le moins, à une tentative d'ouverture à l'égard du Québec. Ce fut le contraire. Au lendemain du scrutin, on passa vite des promesses électorales de lendemains qui chantent à la dure réalité qui déchante. Une vague résolution du gouvernement fédéral reconnaissant le Québec comme une société distincte fut perçue pour ce qu'elle était: vide de sens. Elle est bien vite tombée dans l'oubli.

Les observateurs avertis remarquèrent plutôt le fait que ce résultat obligea Ottawa à faire un désagréable constat: l'option fédéraliste pouvait perdre et avait presque perdu en 1995. Les stratèges fédéraux, même dans leurs pires cauchemars, n'avaient pu imaginer un scénario de victoire souverainiste. C'est alors que leur vint une inspiration: attaquer la démocratie québécoise, attaquer les institutions du Québec, attaquer la liberté de choisir du peuple québécois. Le sort en fut ainsi jeté. Il fallait contrôler au maximum les aspirations en provenance du Québec. On était bien loin des promesses du premier ministre fédéral qui, en octobre 1995, à quelques jours du scrutin référendaire, s'était solennellement engagé, dans une déclaration télévisée, à ce qu'aucun changement affectant les pouvoirs du Québec ne s'effectue sans le consentement des Québécois.

Le gouvernement fédéral fait alors appel à la Cour suprême du Canada en lui soumettant trois questions dont la rédaction, en partant, fut critiquée par les experts internationaux. Et, lors des audiences, le Procureur général du Canada va même jusqu'à nier l'existence du peuple québécois. Mais, en août 1998, la Cour suprême du Canada rend un avis qui en surprend plus d'un. Son contenu crée une véritable commotion à Ottawa. Parce que, pendant des années, le gouvernement fédéral avait laissé entendre que le projet souverainiste était illégitime. La Cour, au contraire, affirme clairement et expressément la légitimité du projet souverainiste québécois.

Depuis les résultats serrés du troisième référendum, celui de 1995, Ottawa contestait également le libellé de la question et le seuil de la majorité nécessaire à une victoire du Oui. Or, la Cour suprême n'a d'aucune façon remis en cause le droit de l'Assemblée nationale de décider seule de la question et du seuil de la majorité.

Mais ce qui fait le plus mal aux chantres de la ligne dure, c'est la position de la Cour sur la conséquence logique de la légitimité du projet souverainiste, à

R-8 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, December 7, 2000, No. 149, pp. 8575-8583

savoir l'obligation de négocier de bonne foi. Non seulement la Cour affirme qu'une victoire souverainiste oblige le reste du Canada à négocier, mais elle fait de la tenue de ces négociations une obligation constitutionnelle.

Le gouvernement fédéral décide de ne pas s'en laisser imposer, même par sa propre Cour dont il nomme tous les juges. Il emprunte la voie législative, ce qui est moins compliqué que de changer d'un coup les neuf juges de la Cour. Il dépose le projet de loi C-20. L'objectif et le contenu de ce projet de loi sont aussitôt dénoncés par tous les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale du Québec, auxquels se sont joints d'ailleurs plusieurs groupes et institutions issus de divers horizons.

Comme le résume si bien l'ancien chef du Parti libéral du Québec, M. Claude Ryan, et je cite, «le projet de loi accrédite l'impression qu'au Québec la démocratie, ce n'est pas une affaire trop sûre, que l'on ne peut pas les laisser marcher tout seuls — les Québécois — et qu'il faudrait leur donner des balises, alors qu'au fond la démocratie québécoise est en avance sur la démocratie fédérale». Fin de la citation.

Au-delà de l'option souverainiste, l'intervention fédérale attaque deux fondements cruciaux de notre système de consultation populaire: le libellé de la question et la majorité requise. J'en profite aussi pour insister sur le fait que, sur le fond des choses, ce ne sont plus nos différentes options politiques qui sont en cause, c'est notre liberté démocratique.

Sur le libellé d'une question possible d'abord, il transpire de la loi fédérale une arrogance manifeste. Il semble que les Québécoises et les Québécois ne soient pas capables de comprendre ni le sens d'un mot, ni le sens des phrases, ni le sens des questions. La Chambre des communes doit s'en mêler et donner son assentiment. Ce n'est plus le Québec qui décide, c'est une autre juridiction. Comme si nous étions moins clairvoyants que les autres et qu'il serait nécessaire de nous protéger de notre propre jugement.

À cet égard, nul n'a mieux résumé le ridicule de la situation que le député de Châteauguay et whip en chef de l'opposition officielle qui, après le référendum de 1995, déclarait, et je cite: «Il y a un devoir de clarté, mais c'est la population qui, par son jugement, va décider s'il y a clarté ou pas. En ce sens, je pense que le premier ministre fédéral devrait faire confiance au bon jugement de la population du Québec.» Fin de la citation.

● *(11 h 30)* ●

Au coeur du projet de loi n° 99 que nous avons déposé, l'article 3 prescrit que «le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut du Québec». Cet énoncé n'invente rien, il ne vise qu'à empêcher toute intervention extérieure dans nos débats relatifs à l'avenir du Québec et affirme clairement que nous n'avons pas besoin collectivement d'un grand frère.

Mais il y a pire encore, si c'est possible. Le gouvernement fédéral a aussi décidé de changer les règles du jeu même s'il les a acceptées à trois reprises. Il a inventé une nouvelle façon de calculer les votes pour se sortir avec l'élégance d'un éléphant des règles fondamentales de la majorité: il a créé la majorité flottante. Cette majorité de votes des Québécois devient un simple bouchon de liège qui flotte sur l'eau montante. À une règle fondamentale de la démocratie, le Parlement fédéral tente de substituer un indigne stratagème.

Cette nouveauté, contestée par les leaders d'opinion québécois et par les partis politiques, a même eu un écho à l'étranger. En avril dernier, par exemple, un éminent ancien premier ministre de France, M. Raymond Barre, a avoué se trouver perplexe devant une telle pratique, et je cite: «Ceci me paraît assez singulier et curieux. Vouloir fixer une majorité que je qualifierais d'opportuniste ne semble pas acceptable du point de vue de la démocratie.» Fin de la citation.

Le projet de loi n° 99 répond à cette dérive démocratique. Il le fait en s'appuyant sur la valeur intrinsèque de tous et chacun des votes. Il énonce: «Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire, l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit cinquante pour cent de ces votes plus un vote.» Mais, puisque toutes nos institutions se trouvent attaquées, la loi soumise à cette Assemblée couvre toutes les prérogatives de l'État québécois.

Les différents chapitres de loi édictent, en résumé: que l'État du Québec tient sa légitimité de la volonté de notre peuple; que le français est la langue officielle du Québec; que notre minorité anglophone a des droits inaliénables; que notre territoire est inviolable; que les nations autochtones doivent se développer et qu'il faut favoriser leur épanouissement. La disposition finale prévoit qu'aucun autre Parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir. C'est donc plus qu'une simple loi; cela tient plutôt d'une charte des droits politiques du peuple du Québec.

Certains ont affirmé que ce projet de loi s'inscrirait plutôt dans une dialectique souverainiste et qu'en conséquence les fédéralistes devraient s'en tenir loin. La défense des pouvoirs de l'Assemblée nationale n'est pas l'affaire d'un camp ou d'un autre. Il s'agit aujourd'hui d'adopter ici une loi qui réaffirme le droit de chaque citoyenne et de chaque citoyen, chacun d'entre nous, d'exprimer son vote, rien qu'un vote, mais tout un vote, pour décider de son avenir. A-t-on besoin d'être souverainiste pour réaffirmer les pouvoirs de l'État du Québec, pour proclamer haut et fort l'intégrité de notre territoire, pour réitérer les règles de démocratie, pour préserver le droit des Québécoises et des Québécois de choisir leur avenir au moment où il est brutalement assailli par l'instance fédérale?

Même si la réponse est évidente, je pense approprié de citer simplement les propos d'un de mes prédécesseurs, M. Robert Bourassa, qui mentionnait, en 1992, et je cite: Dans le fédéralisme canadien, le Québec vise à obtenir tous les pouvoirs pour gérer son développement social, culturel et économique. Il constate aussi que dans ce fédéralisme — c'est M. Bourassa qui parle toujours — le Québec conserve son droit à l'autodétermination ou son droit à la souveraineté

R-8 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, December 7, 2000, No. 149, pp. 8575-8583

qu'on lui a reconnu de facto en 1980. Fin de la citation. Je pense que, si l'opposition officielle avait besoin d'un blanc-seing pour soutenir la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, elle le trouvera dans cette déclaration claire et digne de M. Bourassa.

Après toutes ces générations d'hommes et de femmes qui ont consacré les meilleures années de leur vie au service public, après la tenue de tous ces rendez-vous électoraux et référendaires, après ces millions de Québécois qui sont allés déposer, génération après génération, leur vote dans les urnes, après toutes ces années où nous avons pu choisir librement nos gouvernements et notre statut politique, nous n'accepterons pas qu'un autre Parlement travestisse les règles démocratiques qui ont fait et feront notre histoire. Cette législation présente nos droits fondamentaux. Elle édicte que notre liberté ne peut être entravée. Elle nous permet de maintenir toutes les options ouvertes et d'envisager l'avenir avec la sérénité d'un peuple sûr de lui et conscient de tout ce qu'il peut réussir.

J'aurais l'impression de trahir la mémoire et les actions de mes prédécesseurs si nous acceptions le carcan de la loi C-20. Nous ne devons pas être les complices muets de l'offensive fédérale. Nous avons, en cette Assemblée et ailleurs, le devoir sacré de défendre l'intégrité des institutions qui nous ont été transmises. Il faut garder toutes grandes les portes de l'avenir du Québec, de l'épanouissement de notre peuple, de son développement et de ses choix.

En terminant, je laisserai la parole à un autre ancien premier ministre du Québec, M. René Lévesque, et je cite: «Le droit de contrôler soi-même son destin national est le droit le plus fondamental que possède la collectivité québécoise.» Fin de la citation. M. le Président, nous sommes conviés ce matin à affirmer hautement et à défendre ce droit sacré face à l'histoire.

Des voix: Bravo!

Le Vice-Président (M. Brouillet): Alors, je vous remercie, M. le premier ministre. Je vais maintenant céder la parole à M. le chef de l'opposition.

M. Jean J. Charest

M. Charest: Merci, M. le Président. Ça fait près d'une année que le gouvernement fédéral a déposé le projet de loi C-20. On se souviendra qu'à la première occasion j'avais présenté en cette Chambre, au nom de l'opposition officielle, une motion qui se lisait comme ceci:

«Que l'Assemblée nationale réaffirme qu'elle seule peut déterminer les conditions entourant le processus référendaire sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec dans le respect de règles démocratiques et en conformité avec la décision de la Cour suprême.»

C'était, M. le Président, le libellé de la motion qu'on a présentée à l'Assemblée nationale à la première occasion. Nous savons tous que le gouvernement a refusé malheureusement de souscrire à cette première motion qui reconnaissait l'autorité et la légitimité de l'Assemblée nationale du Québec en ce qui concerne l'exercice du droit des Québécois et des Québécoises de choisir leur avenir.

On est revenus à la charge avec une autre motion. Elle se lisait comme ceci:

«Que l'Assemblée nationale réaffirme qu'elle seule peut déterminer les conditions entourant le processus référendaire sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec dans le respect des règles démocratiques, et notamment la règle du 50 % plus un, et ce, en conformité avec la décision de la Cour suprême», une décision que le premier ministre vient de citer en appui à ses arguments.

Encore une fois, M. le Président, le gouvernement a refusé de se joindre à l'opposition et de défendre ce que nous pensions être les intérêts du Québec. Si on se rappelle bien, le gouvernement trouvait la situation très grave à l'époque, grave au point de réclamer du temps d'antenne sur les réseaux québécois de télévision.

● *(11 h 40)* ●

Or, nous voilà une année plus tard et nous sommes toujours saisis de la question. Il faut se demander pourquoi, M. le Président. Eh bien, parce que le gouvernement, dans cette affaire-là, a refusé de faire preuve de bon sens. Il a refusé de faire front commun avec l'opposition officielle. Au lieu de s'en tenir à la question principale, soit celle de réitérer le droit des Québécois de décider de leur avenir et de confirmer l'autorité et la légitimité de l'Assemblée nationale, le gouvernement essaie de nous faire croire que nous devons nous doter, selon l'expression du premier ministre, d'une charte de nos droits politiques collectifs.

Le gouvernement a déposé une première fois un projet de loi. Il l'a retiré et puis il l'a redéposé avec des changements cosmétiques, une procédure d'exception, M. le Président, qu'on a rarement vue à l'Assemblée nationale du Québec.

L'opposition officielle a toujours souhaité que l'Assemblée nationale parle d'une seule voix sur cette question, et nous avons fait les efforts pour que nous puissions justement parler d'une seule voix. J'ai pris la peine, exceptionnellement, d'écrire à tous les députés de l'Assemblée nationale, le 3 mai dernier. J'ai sollicité l'appui de tous pour l'adoption de la déclaration solennelle que proposait le député de Chapleau. Ce faisant, nous prenions le meilleur véhicule afin d'éviter des attaques devant les tribunaux et surtout d'éviter — c'est là un des enjeux très importants — la judiciarisation de questions éminemment politiques, M. le Président. Le gouvernement s'est encore une fois opposé.

L'avantage des motions et de la déclaration solennelle soumises par l'opposition officielle, c'est qu'elles avaient l'avantage de ne pas affaiblir le Québec et de ne pas remettre en cause les droits des Québécoises et des Québécois, car c'est de cela dont il est question. Dans son obsession, le gouvernement ne se rend pas compte qu'il est en train d'affaiblir le Québec par son projet de loi. Nous sommes convaincus et nous croyons fermement que la question du droit à l'autodétermination des Québécois et Québécoises est une question politique. Le fait que le gouvernement du Québec tient à introduire ce droit politique dans un débat juridique nous inquiète vivement. Il ouvre la porte

R-8 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, December 7, 2000, No. 149, pp. 8575-8583

à une contestation juridique de ce droit fondamental des Québécois.

L'entêtement du gouvernement et du premier ministre à continuer dans cette voie nous porte à donner crédit aux propos qu'écrivait justement un journaliste du journal *Le Soleil*, M. Michel David, le 8 juin dernier. M. David disait ceci, et je cite: «Le recours aux tribunaux, écrit M. David, pourrait très bien faire partie de ces moyens. Ainsi, en insistant pour répliquer par un projet de loi de son cru au bill C-20 sur la clarté référendaire, malgré l'avis de plusieurs juristes, le gouvernement a sciemment ouvert la porte à une nouvelle contestation du droit à l'autodétermination des Québécois, ce qui pourrait avoir pour effet de stimuler la ferveur nationaliste.» Fin de la citation. M. le Président.

Comment ne pas croire, M. le Président, que c'est l'intention du gouvernement? Et le premier ministre a eu beau nous dire il y a quelques minutes que ce n'était pas une question partisane, je rappellerai au premier ministre qu'il est contredit dans ses propos par le député de Joliette, ministre des Transports, qui déclarait publiquement, au moment où on déposait le projet de loi C-99, que cela allait alimenter la ferveur nationaliste. Il a été contredit par l'organisateur en chef du Parti québécois, M. Dufour, qui, de mémoire, disait publiquement que cela allait ajouter de l'essence dans le réservoir. Il est contredit par un document intitulé *Mobiliser nos forces pour un pays*, un plan d'action pour l'année 2000, un plan d'action dans lequel on évoquait spécifiquement ce projet de loi comme étant un outil servant les fins de la cause souverainiste et les fins de la cause du Parti québécois pour mobiliser ses troupes et préparer un prochain référendum.

Ce plan parlait de mobiliser les jeunes; ce plan parlait de prendre avantage de la Marche des femmes et de tenter d'exploiter tous ces événements dans le but de faire avancer la cause du Parti québécois au détriment de ce que nous croyons fondamentalement être les intérêts du Québec. Dans l'échéancier, on parlait même de la tenue d'écoles de formation aux mois d'août et septembre pour l'organisation électorale et référendaire. La Marche des femmes, le Forum sur la citoyenneté et l'intégration faisaient partie des événements à appuyer.

Et ce qui est intéressant, c'est que le projet de loi n° 99, lui aussi, faisait partie de la stratégie préréférendaire. Et l'échéancier, écrit en toutes lettres dans le document que j'ai ici dans les mains, parlait de février à juin 2000. Vous comprendrez, M. le Président, que l'opposition ne peut pas accepter que le gouvernement sacrifie les intérêts du Québec sur l'autel de la cause du Parti québécois.

Une voix: Bravo!

M. Charest: Si le gouvernement espère que des dispositions de la loi soient éventuellement déclarées inconstitutionnelles par les tribunaux, si le gouvernement espère ainsi avoir trouvé un moyen pour essayer de mousser la ferveur nationaliste, je lui dis que nous ne souscrirons pas à ce genre de stratégie qui affaiblit le Québec, qui affaiblit les intérêts du Québec que le premier ministre vient d'évoquer. On ne souscrira pas à cette stratégie de mettre des droits politiques en péril en voulant judiciariser les droits des Québécois. On ne souscrira pas, M. le Président, à un geste qui risque d'affaiblir le Québec.

En fin de semaine, le premier ministre a juré la main sur le coeur qu'il n'engageait pas des fonds publics pour la souveraineté, M. le Président. En voilà un autre exemple. Or, son gouvernement a déjà englouti 1,7 million de dollars, rappelons-le, dans une publicité sur le budget fédéral et sur la publicité sur le droit à l'autodétermination. C'est sans compter le comité sur la souveraineté, formé de sept ministres et de plusieurs députés, financé par un fonds de 1 million de dollars.

Et cela continue, M. le Président. Puisque les députés du côté ministériel semblent réagir avec scepticisme, eh bien, permettez-moi de leur apprendre, comme c'est souvent le cas quand on fait des demandes d'accès à l'information, que le ministère des Finances confirme qu'il a fait des études sur la souveraineté, mais, comme c'est l'habitude du gouvernement, on refuse de les rendre publiques. Comme d'habitude, vous serez les derniers à l'apprendre.

M. le Président, l'objet du projet de loi n° 99, comme l'avouait le ministre des Transports, le député de Joliette, était de créer des conditions gagnantes pour la tenue d'un référendum. C'est pourquoi nous demandons au gouvernement aujourd'hui de faire marche arrière, de s'élever au-dessus de la partisanerie et d'appuyer ce que les juristes qui sont venus témoigner, ce que les observateurs ont tous noté, M. le Président: une déclaration solennelle qui aurait l'avantage de s'inscrire dans la tradition de ce qu'a fait l'Assemblée nationale lorsque nous étions dans une situation similaire.

Je rappellerai au premier ministre que c'était le cas lorsque le gouvernement de René Lévesque devait réagir justement à des actions venant de la part du gouvernement fédéral, que c'est par la voie d'une déclaration à l'Assemblée nationale que le gouvernement de René Lévesque avait réagi, M. le Président. Je rappellerai au premier ministre que plusieurs juristes ont noté le risque qu'il imposait au Québec en choisissant de judiciariser ce débat qui touche directement les droits politiques des citoyens du Québec.

Le gouvernement dit que, s'il y a une contestation devant les tribunaux de la loi n° 99, il va s'appuyer sur l'avis de la Cour suprême sur la sécession et sur la déclaration d'Helsinki pour défendre le droit du Québec à l'autodétermination. Le gouvernement devrait lire attentivement l'ouvrage d'Alain Pellet, expert international en la matière. Voici ce qu'il écrit sur le droit à l'autodétermination et ce qu'il écrit pour les anciennes colonies, et je cite: «À la faveur de circonstances très exceptionnelles et spécifiques — l'occupation de territoires palestiniens par Israël, la persistance des régimes d'apartheid en Afrique australe — les Nations unies ont étendu le droit d'autodisposition reconnu aux peuples coloniaux, aux peuples occupés ou soumis à un régime de discrimination raciale. Plus largement, on peut sans doute considérer que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes inclut le droit à l'indépendance dans tous les cas où un peuple est privé de son droit d'autodétermination interne, exclusivement dans ces cas.»

Conformément à la formule utilisée par la Cour suprême du Canada, il dit: «En résumé, le droit à l'autodétermination, en droit international, donne tout au

R-8 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, December 7, 2000, No. 149, pp. 8575-8583

plus ouverture au droit à l'autodétermination externe dans le cas des anciennes colonies, dans le cas des peuples opprimés comme les peuples soumis à une occupation militaire étrangère ou encore dans le cas où un groupe défini se voit refuser un accès réel au gouvernement pour assurer son développement politique, économique, social et culturel. Dans ces trois situations, le peuple en cause jouit du droit à l'autodétermination externe parce qu'on lui refuse la faculté d'exercer à l'interne son droit à l'autodétermination.» Ça, c'est à la page 516 du livre de M. Pellet.

● *(11 h 50)* ●

Qu'en est-il de la sécession hors du cadre de décolonisation? Il dit ceci, et je cite: «Contrairement à ce qui se produit pour les peuples coloniaux, on ne peut pas déduire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes un droit à la sécession s'agissant d'un peuple intégré dans un État. La différence de nature des territoires en cause interdit toute analogie. Le même texte qui favorise le premier condamne explicitement le second sur le même fondement idéologique. Dans le même sens, voir la partie VII de l'Act Final d'Helsinki de 1975, la déclaration de Vienne du 25 juin 1995, de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ou celle adoptée par l'Assemblée générale à l'occasion du 50e anniversaire des Nations unies, selon laquelle le droit inaliénable à l'autodétermination ne devrait pas être interprété comme autorisant ou encourageant toute mesure de nature à démembrer ou compromettre en totalité ou en partie l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'États souverains et indépendants respectueux du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples et, partant, dotés d'un gouvernement représentant la totalité de la population appartenant au territoire sans distinction aucune», fin de la citation, M. le Président. Pellet réfère même à la définition de la Cour suprême dans son renvoi.

C'est la dernière fois que nous disons au gouvernement de ne pas faire cela, puisque ce débat tire à sa fin. On a proposé des motions, une déclaration solennelle. On a tout tenté pour convaincre le gouvernement de ne pas judiciariser des principes politiques.

Je constate aujourd'hui que le premier ministre cite à nouveau le jugement de la Cour suprême, mais je constate qu'il le fait aussi de façon sélective, M. le Président. J'ai lu attentivement, moi, l'arrêt de la Cour suprême, et ce que j'en retiens, c'est que la Cour suprême dit aux acteurs politiques que c'est à eux à qui revient la décision ultime. Et, dans sa sagesse, la Cour suprême a dit, je pense, de façon très articulée, qu'ils pouvaient, eux, donner des indications sur la façon dont un débat comme celui-là devait être conduit, sur les règles de base.

Et j'invite le premier ministre à relire l'arrêt de la Cour suprême, à revoir les enjeux qui sont sur la table, parce que je me rappelle très bien le jour où il a réagi à la décision de la Cour suprême, où il l'a fait sienne. Mais, en relisant les dispositions, en relisant attentivement ce que la Cour suprême dit, je pense que le premier ministre va y trouver certaines surprises de voir qu'il y a là des enjeux sur l'avenir du Québec qu'il refuse d'admettre ou d'escompter.

Dans le fond, la Cour suprême réitère ce qu'on savait déjà, M. le Président: dans l'hypothèse où, malheureusement, ce scénario devait se réaliser, de rupture, de brisure, il n'y a personne qui peut prédire ce qui va arriver. Et on aura beau invoquer toutes les règles au monde, de droit international, de droit commun... D'ailleurs, logiquement, le raisonnement est assez facile à suivre. La Cour suprême en arrive à une limite dans ce qu'elle peut dire aux acteurs politiques parce que le cadre juridique dans lequel elle opère, où elle obtient son mandat, aura éclaté. Comment un tribunal peut-il par la suite prévoir ce qui va arriver alors que les fondements mêmes de sa légitimité auront disparu? C'est une question de bon sens, M. le Président.

Mais j'invite à nouveau le premier ministre à relire attentivement le jugement de la Cour suprême parce qu'il va, je le sais, trouver dans ce jugement des choses alarmantes sur l'avenir du Québec dans l'hypothèse où il réussirait à réaliser son objectif de sécession. Personne ne peut prédire ce qui va arriver.

M. le Président, je tiens à réitérer les principes de la déclaration solennelle déposée par le député de Chapleau au nom de l'opposition officielle:

Le Parti libéral du Québec tient à affirmer son engagement à défendre les intérêts historiques et nouveaux des Québécois et Québécoises.

Nous réaffirmons que les Québécois et Québécoises ont le droit de choisir leur avenir et de décider eux-mêmes de leur statut constitutionnel et politique et que ce droit doit être exercé en conformité avec les lois, les conventions et principes constitutionnels ou internationaux applicables au territoire du Québec.

Nous reconnaissons que le français est la langue officielle et commune des Québécois et Québécoises et qu'il y a lieu d'en favoriser l'usage, la qualité, le rayonnement et l'épanouissement.

Nous reconnaissons aussi l'importance que les droits des Québécois et Québécoises d'expression anglaise soient reconnus et protégés en toutes circonstances et qu'ils soient reconnus et appliqués dans un esprit d'ouverture et de justice.

Nous réaffirmons la contribution des Québécois et Québécoises faisant partie des communautés culturelles au développement du Québec et l'importance que leurs droits fondamentaux puissent être exercés adéquatement et en toutes circonstances.

Nous reconnaissons que les nations autochtones ont des préoccupations, des revendications et des besoins particuliers au sein du Québec et qu'il est important que les droits existants de ces nations, ancestraux, issus de traités ou autrement, y compris leur droit à l'autonomie à l'intérieur du Québec, soient également protégés et confirmés.

Nous réaffirmons que seule l'Assemblée nationale a le pouvoir et la capacité de fixer les conditions et modalités entourant la tenue d'un référendum, conformément à la Loi sur la consultation populaire, y compris le libellé de la question.

Nous déclarons que, lorsque les Québécois et Québécoises sont consultés par référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire, la règle démocratique alors applicable est celle de la majorité absolue des votes déclarés valides.

Nous croyons que les Québécois et Québécoises ont le droit à ce que toute consultation populaire visant à

R-8 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, December 7, 2000, No. 149, pp. 8575-8583

la sécession du Québec du Canada porte sur une question claire, que, lorsqu'une telle consultation a lieu, le gouvernement du Québec respecte le renvoi relatif à la sécession du Québec du 20 août 1998, invoqué aujourd'hui par le premier ministre, notamment quant à l'obligation constitutionnelle de négocier sur le fondement du principe démocratique de la primauté du droit, du constitutionnalisme, du fédéralisme ainsi que la protection des droits des minorités.

Nous réaffirmons l'importance que l'intégrité territoriale du Québec soit sauvegardée et nous reconnaissons l'importance que les droits, les pouvoirs et l'autorité de l'Assemblée nationale, du gouvernement du Québec et des autres institutions démocratiques québécoises soient défendus et respectés.

Nous avons cru que ces principes étaient appuyés par toutes les formations à l'Assemblée nationale. Il faut croire que le Parti québécois n'est pas d'accord avec ces principes. C'est dommage. J'aimerais pouvoir dire que je suis surpris, je ne le suis pas. Nous savions que la priorité était la souveraineté; le gouvernement nous le confirme aujourd'hui.

M. le Président, le Parti libéral du Québec continue de défendre les intérêts de tous les Québécois et Québécoises. C'est pourquoi nous nous opposons à ce projet de loi qui affaiblit le Québec et qui va contre les intérêts du Québec. C'est pourquoi nous demandons à tous les parlementaires en cette Chambre d'appuyer une déclaration solennelle visant à réaffirmer le droit des Québécois et Québécoises de choisir leur avenir et de le faire sans que les tribunaux soient obligés de s'insurger dans ce débat et d'affaiblir ses droits.

● *(12 heures)* ●

M. le Président, nous répétons à nouveau aujourd'hui cet appel au premier ministre, au gouvernement, aux députés ministériels, afin qu'ils écoutent finalement la voix de ceux qui veulent planer au-dessus des partisaneries politiques et défendre les intérêts du Québec.

Des voix: Bravo!

Le Vice-Président (M. Brouillet): Alors, je vous remercie, M. le chef de l'opposition. Je vais maintenant céder la parole à M. le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes pour son droit de réplique de 20 minutes. M. le ministre.

M. Joseph Facal (réplique)

M. Facal: M. le Président, à chacune des étapes conduisant à son adoption, j'ai pris la parole pour exposer le bien-fondé et la nécessité du projet de loi n° 99, et je crois qu'aujourd'hui la conjoncture politique issue de l'élection fédérale du 27 novembre rend encore plus nécessaire que l'Assemblée nationale se porte à la défense des droits fondamentaux du peuple québécois ainsi qu'à la défense de nos propres pouvoirs et prérogatives.

Nous avons tous entendu le premier ministre du Canada, dès le lendemain des élections, déclarer que les Québécoises et les Québécois venaient de lui confirmer que, dans le fond, ils étaient d'accord avec la loi C-20. Que de mépris, que de paternalisme dans ces propos: Faites-nous confiance, nous savons ce qui est bon pour vous, c'est pour votre bien qu'on vous frappe. Et cette attitude de la part de M. Chrétien est inqualifiable et constitue, je le crains — je le crains — le signe peut-être annonciateur d'autres mesures qui viendront restreindre le libre arbitre du peuple québécois.

M. le Président, le gouvernement fédéral doit d'abord prendre acte de ce que le peuple québécois possède toute — toute — la maturité nécessaire pour définir lui-même ses préférences, exercer lui-même ses choix puis décider lui-même de son avenir. Il faut qu'il sache également que ce n'est pas le Parlement du Canada mais bien l'Assemblée nationale du Québec, parce qu'elle est dépositaire de droits historiques inaliénables de notre peuple, qui est le lieu suprême et légitime d'expression de ce peuple. Et, dans quelques minutes, en adoptant le projet de loi n° 99, c'est justement en cette qualité de dépositaire des droits du peuple québécois que l'Assemblée nationale posera ce geste de solidarité à l'endroit de notre peuple qui nous a collectivement confié, à nous, les membres de ce Parlement, le mandat de parler en son nom, puis qui nous a confié, à chacun d'entre nous, le mandat de défendre ses droits contre toute tentative d'y porter atteinte.

M. le Président, j'aurais aimé pouvoir espérer — après tout, Noël approche — que les députés de l'opposition officielle cessent enfin de jouer sur les mots, qu'ils fassent eux aussi enfin preuve de solidarité à l'endroit du peuple québécois en votant en faveur du projet de loi. Mais, après avoir entendu le chef de l'opposition officielle, je ne me fais vraiment plus d'illusions.

Je note d'abord une première contradiction grave dans la logique de l'opposition. On sait que l'Assemblée nationale n'a pas adhéré à la Loi constitutionnelle de 1982 et n'y adhère toujours pas. L'opposition officielle reconnaît cela, mais, du même souffle, elle invite le gouvernement à accepter sans réserve l'avis de la Cour suprême du Canada, alors que cet avis aurait justement pour effet de subordonner le droit fondamental du peuple québécois à disposer librement de son avenir à la formule d'amendement imposée au Québec, sans son consentement, par cette même Loi constitutionnelle de 1982.

Alors, M. le Président, comment l'opposition peut-elle en même temps — en même temps — nous dire que les Québécois sont libres de leur choix, mais que cette liberté est subordonnée au consentement des autres provinces? On ne peut pas dire une chose et son contraire en même temps. Mais il faut dire que la confusion intellectuelle est vraiment devenue la marque de commerce de l'opposition officielle.

Poursuivons. L'idée même d'un projet de loi, on le sait, n'agrée pas à l'opposition officielle, sauf que, lors des discussions entre le gouvernement et l'opposition, qui ont eu lieu pour essayer de s'entendre sur une position commune, le député de Chapleau, pour des raisons qu'il n'a pas expliquées mais qu'on comprend fort bien, était accompagné du député de Laurier-Dorion qui a fermé à double tour toutes les portes pour être bien sûr qu'on ne s'entendrait sur rien.

Le gouvernement du Québec, lui, a donc choisi pour sa réplique à C-20 le moyen qui lui est apparu le

R-8 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, December 7, 2000, No. 149, pp. 8575-8583

plus approprié dans les circonstances: à une loi il fallait répondre par une loi. Et le projet de motion ou de déclaration, fut-elle solennelle, présenté par l'opposition, tel que libellé, ne faisait pas le poids tout simplement face aux agressions perpétrées par la loi C-20.

Dans son intervention, le chef de l'opposition nous a aussi accusés de jeter en pâture des droits fondamentaux du peuple québécois pour qu'ils soient battus en brèche par les tribunaux dans le seul espoir, dit-il, que cela permette de raviver la flamme souverainiste au sein de la population. Pour l'opposition, il s'agirait là de l'agenda caché du gouvernement. M. le Président, jamais, jamais le gouvernement auquel j'appartiens n'a eu l'idée de pratiquer une pareille politique du pire. Jamais!

Et, si l'opposition officielle se fait du peuple québécois l'image d'un peuple sans droits réels, qu'elle se détrompe aussi. Nos droits, ils existent. Ils n'ont rien de fictifs, ils n'ont rien d'incertains, ils sont réels. Et ce qu'il y a de nouveau et de différent, c'est simplement que, pour la première fois, ils sont réunis et formellement énoncés dans un texte de notre Parlement national. En fait, ces droits puis ces prérogatives sont ceux — rien de plus, mais rien de moins — qui ont été dans le passé et qui sont actuellement déjà exercés par le peuple et par l'État québécois, et défendus aussi par tous les gouvernements, péquistes comme libéraux, avant nous. Et j'attends encore — j'attends encore — que l'opposition nous donne un seul exemple tiré du projet de loi d'un droit réel et fondamental que ce projet de loi mettrait en péril devant les tribunaux. Vous avez eu un an et vous n'avez rien dit à ce sujet.

Si vous croyez vraiment que ce Parlement et notre peuple ont de vrais droits, pourquoi avez-vous peur de faire ce qu'un Parlement existe pour faire, voter des lois? La vérité, M. le Président, elle est très simple, bien simple. L'opposition officielle n'a qu'une seule raison réelle pour ne pas voter en faveur du projet de loi n° 99. Sa seule raison, c'est qu'elle a choisi de faire passer le fédéralisme avant la démocratie d'une façon déshonorante de la part d'un parti qui fut jadis grand et qui aujourd'hui n'est même plus capable de dénoncer C-20 avec force, n'est même plus capable de réitérer ses propres positions passées, n'est même plus capable d'accoucher d'un vrai programme constitutionnel.

Pour Jean Chrétien et pour Stéphane Dion, c'est comme si le Parti libéral du Québec n'existait plus. Et, à chaque fois que nous nous sommes levés ici pour défendre nos droits, vous vous êtes faits les alliés objectifs de l'actuel gouvernement fédéral. Et, pour vous défiler, vous vous inventez des prétextes de toutes pièces et au fur et à mesure.

M. le Président, du côté du gouvernement, nous allons nous lever d'un seul élan, solidaires de notre peuple qui attend de son Assemblée nationale, institution plus que bicentenaire et qui nous appartient en propre, qu'on se porte, de façon vigoureuse, ferme, à la défense de nos droits fondamentaux, des droits aujourd'hui menacés de façon honteuse par le Parlement d'un pays que notre peuple a pourtant contribué à fonder. Je vous remercie.

Des voix: Bravo!

Le Vice-Président (M. Brouillet): Je vous remercie, M. le ministre des Affaires intergouvernementales. Ceci met fin aux débats et discussions sur l'adoption du projet de loi n° 99.

Mise aux voix

Je m'en vais maintenant mettre aux voix l'adoption. Le projet de loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, est-il adopté?

Une voix: Vote par appel nominal.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Vote par appel nominal. Alors, nous appelons les députés. Puis, pour permettre aux députés qui sont actuellement à travailler aux commissions parlementaires de se rendre ici présents à l'Assemblée pour le vote, je vais suspendre pour quelques minutes.

(12 h 10 — 12 h 17)

Le Vice-Président (M. Brouillet): Alors, Mmes, M. les députés, je vous inviterais à prendre vos places, s'il vous plaît. Alors, je vais mettre aux voix le projet de loi n° 99, Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec.

Que les députés en faveur de cette motion veuillent bien se lever, s'il vous plaît.

Le Secrétaire adjoint: M. Bouchard (Jonquière), M. Brassard (Lac-Saint-Jean), M. Landry (Verchères), M. Legault (Rousseau), Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve), Mme Lemieux (Bourget), M. Léonard (Labelle), Mme Marois (Taillon), M. Rochon (Charlesbourg), M. Trudel (Rouyn-Noranda—Témiscamingue), Mme Maltais (Taschereau), M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Cliche (Vimont), M. Jolivet (Laviolette), M. Bégin (Louis-Hébert), M. Simard (Richelieu), M. Bertrand (Portneuf), Mme Dionne-Marsolais (Rosemont), M. Julien (Trois-Rivières), Mme Léger (Pointe-aux-Trembles), Mme Beaudoin (Chambly), M. Boisclair (Gouin), Mme Caron (Terrebonne), M. Facal (Fabre), Mme Goupil (Lévis), M. Chevrette (Joliette), M. Baril (Arthabaska), M. Pinard (Saint-Maurice), Mme Carrier-Perreault (Chutes-de-la-Chaudière), M. Rioux (Matane), M. Bertrand (Charlevoix), M. Lachance (Bellechasse), Mme Vermette (Marie-Victorin); M. Gendron (Abitibi-Ouest), M. Boulerice (Sainte-Marie—Saint-Jacques), M. Payne (Vachon), M. Létourneau (Ungava), M. Beaumier (Champlain), Mme Charest (Rimouski), Mme Robert (Deux-Montagnes), M. Geoffrion (La Prairie); M. Laprise (Roberval), M. Beaulne (Marguerite-D'Youville), M. Paré (Lotbinière), Mme Leduc (Mille-Îles), M. Pelletier (Abitibi-Est), M. Boucher (Johnson), Mme Doyer (Matapédia), M. Deslières (Salaberry-Soulanges), M. Lelièvre (Gaspé), M. Gagnon (Saguenay), M. Côté (La Peltrie), Mme Barbeau (Vanier), M. Dion (Saint-Hyacinthe), M. Morin (Nicolet-Yamaska), M. Simard (Montmorency), M. Cousineau (Bertrand), Mme Blanchet (Crémazie), M. Désilets (Maskinongé), Mme Signori (Blainville), M. St-André (L'Assomption), M. Duguay (Duplessis),

R-8 Journal des débats of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Québec, Thursday, December 7, 2000, No. 149, pp. 8575-8583

M. Bédard (Chicoutimi), M. Côté (Dubuc); Mme Papineau (Prévost), M. Bergeron (Iberville), M. Boulianne (Frontenac), M. Labbé (Masson).

M. Dumont (Rivière-du-Loup).

Le Vice-président (M. Brouillet): Que les députés contre... excusez-moi, M. le leader de l'opposition... S'il vous plaît! S'il vous plaît! Seulement sur une question de règlement. On ne peut pas interrompre le vote. Normalement, ils peuvent, à la fin du vote. On ne peut pas interrompre. On verra à la fin, là, on ne peut pas interrompre. Alors, très bien, s'il vous plaît, s'il vous plaît!

(12 h 20)

Des voix: ...

Le Vice-Président (M. Brouillet): Alors, nous allons procéder après. Très bien. Alors, nous poursuivons comme d'habitude, et j'inviterais ceux qui sont contre à bien vouloir se lever, s'il vous plaît.

Le Secrétaire adjoint: M. Cherest (Sherbrooke), M. Paradis (Brome-Missisquoi), Mme Gagnon-Tremblay (Saint-François), Mme Bélanger (Mégantic-Compton), M. Vallières (Richmond), M. Cusano (Viau), M. Gobé (LaFontaine), M. Benoit (Orford), M. Laporte (Outremont), M. Bergman (D'Arcy-McGee), M. Després (Limoilou), M. Williams (Nelligan), Mme Delisle (Jean-Talon), M. Gauvin (Montmagny-L'Islet), M. Brodeur (Shefford), M. Béchard (Kamouraska-Témiscouata), Mme Houda-Pepin (La Pinière), M. Gautrin (Verdun), Mme Lamquin-Éthier (Bourassa), M. Chagnon (Westmount—Saint-Louis), M. Mulcair (Chomedey), M. Fournier (Châteauguay), Mme Loiselle (Saint-Henri—Sainte-Anne), M. Sirros (Laurier-Dorion), M. Bordeleau (Acadie), M. Marsan (Robert-Baldwin), M. Chenail (Beauharnois-Huntingdon), M. Poulin (Beauce-Nord), M. Pelletier (Chapleau), M. Ouimet (Marquette), Mme Beauchamp (Sauvé), M. Dupuis (Saint-Laurent), M. Kelley (Jacques-Cartier), Mme Normandeau (Bonaventure), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), M. Cholette (Hull), M. Tranchemontagne (Mont-Royal), M. Marcoux (Vaudreuil), M. Lamoureux (Anjou).

Le Vice-Président (M. Brouillet): S'il y a des députés qui veulent entrer pour participer au vote et qui n'ont pas pu arriver à temps, alors, oui, il y a un consentement qui a été donné tantôt. Le consentement est réitéré. Je vous demanderais, de votre place, de vous lever à tour de rôle.

Le Secrétaire adjoint: Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys); Mme Leblanc (Beauce-Sud).

La Secrétaire:

Pour:	69
Contre:	41
Abstentions:	0

Le Vice-Président (M. Brouillet): Alors, le projet de loi est adopté. M. le leader du gouvernement.

M. Brassard: M. le Président, je fais motion pour que nous ajournions nos travaux jusqu'à demain, 10 heures.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Alors, cette motion est adoptée. Oui, nous allons ajourner nos travaux jusqu'à demain matin, 10 heures.

(Fin de la séance à 12 h 26)

R-9 Challenge dated October 23, 1995 before the Superior Court of the District of Montréal to the constitutionality of Bill 1 of the First Session of the Thirty-fifth ...

Motion for declaratory judgment challenging the constitutional validity of Bill 1, filed on behalf of Roopnarine Singh *et al.*, October 23, 1995.

9

00657

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

No. 500 05 11275 953

SUPERIOR COURT

ROOPNARINE SINGH, M.D, C.M., C.S.P.Q., cardiologist, practising medicine at his professional offices at 3550 Chemin de la Côte des Neiges, Suite 660, in the City and District of Montreal;

- and -

KEITH OWEN HENDERSON, college professor, domiciled and residing at 376 Redfern Avenue, Apartment 10, in the City of Westmount, District of Montreal;

-and-

CLAUDE LECLERC, technicien en transports, domiciled and residing at 497 rue Marie-Goupil in the Town of Lachenaie;

-and-

KENNETH O'DONNELL, gentleman retired, domiciled and residing at 567 rue du Parc-Marguerite-Bourgeoys in Point-St.-Charles, in the City and District of Montreal,

-and-

VAN HOVEN PETTEWAY, consultant, domiciled and residing at 1436 Mackay Street, Suite 2003, in the City and District of Montreal;

APPLICANTS

-and-

THE ATTORNEY-GENERAL OF QUEBEC, representing Her Majesty in right of Quebec, and having offices at 1, Notre-Dame Street East, Eighth Floor, in the City and District of Montreal;

RESPONDENT

-and-

THE ATTORNEY-GENERAL OF CANADA, representing Her Majesty in right of Canada, and having his principal offices at the Department of Justice, 239 Wellington Street in the City of Ottawa, Province of Ontario, and also having offices in the Complexe Guy-Favreau, East Tower, on the fifth floor, at 200 René-Lévesque Boulevard West, in the City and District of Montreal;

MIS-EN-CAUSE.

R-9 Challenge dated October 23, 1995 before the Superior Court of the District of Montréal to the constitutionality of Bill 1 of the First Session of the Thirty-fifth ...

Motion for declaratory judgment challenging the constitutional validity of Bill 1, filed on behalf of Roopnarine Singh *et al.*, October 23, 1995.

00658

MOTION FOR DECLARATORY JUDGMENT

(ART. 453 C.C.P.; SECS. 24 AND 52 OF THE CONSTITUTION ACT, 1982)

TO ONE OF THE HONOURABLE JUDGES OF THE SUPERIOR COURT SITTING IN THE DISTRICT OF MONTREAL, THE APPLICANTS HUMBLY REPRESENT:

Object of these proceedings; certain disclaimers

1. *Object of motion*. It is the sole object of this motion to establish (as expeditiously as possible) that the Legislature, or Parliament, of Quebec, has not legislative authority to enact Bill No. 1 of the First Session of the Thirty-fifth Legislature, entitled *Loi sur l'avenir du Québec* or *An Act respecting the future of Québec*, nor similar legislation, and to obtain declaratory relief appropriate in the circumstances; this motion being thus exclusively concerned with the maintenance of constitutional legality and public order, and not with the desirability of the independence of Quebec nor with the inherent desirability of the proposals contained in Bill No. 1 ("the Bill" or "the said Bill").

2. *Particulars*. Applicants respectfully set forth below, with particularity, the nature and effects of the said Bill, in order (1) to establish the interests of the Applicants, (2) to define accurately and precisely their grounds of contestation, and (3) to enunciate the basis for relief.

3. *Disclaimers*. Applicants most respectfully make the following express disclaimers in order to define, in the clearest and narrowest possible terms, the issues which they seek to raise; and in order that this motion may be dealt with by the Court as easily and expeditiously as possible.

4. *Not intended to obstruct referendum*. This motion seeks neither to prevent, nor to obstruct, the holding, under the *Referendum Act*, of any referendum, whether that referendum may concern the said Bill No. 1, or any other matter whatsoever; and accordingly the Applicants here explicitly declare that, in these proceedings, they do not dispute:

> (i) the authority either of the legislature, or of the executive government, of a Canadian province, to hold (or cause to be held) a merely consultative referendum of the provincial electors on any given question of its choosing, even if that question concerns a measure which, if attempted, would be invalid;
>
> (ii) the applicability of section 7(b) and section 10 of the Quebec *Referendum Act*, R.S.Q. 1977, as amended, c. C-64.1, where the bill "adopted" (i.e., passed) by the Assembly, and destined for referendum, is beyond the authority of the Legislature of Quebec;
>
> (iii) the applicability of sections 7(a), 8, and 9 of the *Referendum Act*, where the question concerns a measure beyond the authority of the Legislature of Quebec, or of some other provincial public authority (as the case may be);

all of these matters being entirely outside the purview of this motion.

Motion for declaratory judgment challenging the constitutional validity of Bill 1, filed on behalf of Roopnarine Singh *et al.*, October 23, 1995.

00659

5. *Not intended to prevent progress of Bill through its stages.* Applicants further declare that this motion does not ask the Court to prevent, nor to interfere with, the progress of the said Bill No. 1, in the normal manner, through its remaining stages in the Legislature or Parliament of Quebec: that is to say, (1) further readings of the Bill in the National Assembly, and passage of the Bill by the National Assembly; (2) presentation of the Bill for royal assent after its passage by the Assembly (if that were to occur), and (3) royal assent (if the Lieutenant-Governor were graciously pleased to give royal assent to the said Bill after its passage); in sum, Applicants here seek in no way to interfere with the parliamentary process.

6. *Concession as to legislative proceedings on ultra vires bills.* For the purposes of this motion only, therefore, Applicants do not dispute that (subject to such consequential liability, if any, as may be imposed by law in particular circumstances) the Assembly is, in principle, free, if it chooses, to pass an *ultra vires* bill, and that the Lieutenant-Governor is, in principle, free, if he chooses, to give royal assent to it; the question of its validity, raised by Applicants, being an issue distinct from any issue as to the liberty of the House, or of the Lieutenant-Governor, to bring it through the parliamentary process.

7. *Establishing invalidity of Bill.* As regards Bill No. 1, Applicants here seek only to establish that the Bill is indeed beyond the legislative authority of the Legislature or Parliament of Quebec to enact, and accordingly that, if the Bill (or any similar measure) should happen to be passed by the Assembly and receive royal assent, the resulting "Act", or purported Act, will (on grounds hereinafter stated) be unlawful, *ultra vires*, null and void, and of no force or effect, and that it may not lawfully be enforced.

8. *Motion concerned with constitutional validity only.* As regards Bill No. 1, Applicants declare lastly that, in this present motion, they are concerned exclusively with whether or not the said Bill, — or any "Act" which may result from passage of and assent to that Bill, — is what it purports on its face to be: namely, a constitutionally-valid legislative measure of a lawmaking institution established by the Constitution of Canada.

9. *Motion not concerned with international law.* Accordingly, Applicants declare that (so far as it lies in their power to do so) they exclude from the present proceedings:

> (1) any issue as to whether the positive international law concerning what is known as "self-determination":
>
> > (i) has any relevance, or application, to an independent sovereign state, and to Canada in particular; and, if so, what that relevance or application may be;
> >
> > (ii) attributes any rights of secession either to the whole of the population of Quebec, or to any one or more parts of its population; and
>
> (2) any issue as to what, in each case, are the consequences as regards the territory of Quebec; and

Applicants do so on the ground that these issues are:

> (a) wholly irrelevant to a decision, by a court established under the Canadian Constitution, with respect to the validity, under that Constitution, of federal or provincial legislation; except for the case provided for by section 11(g) of the *Constitution Act, 1982*;

Motion for declaratory judgment challenging the constitutional validity of Bill 1, filed on behalf of Roopnarine Singh *et al.*, October 23, 1995.

00661

and

(b) inherently dilatory.

The Applicants and their interest

10. *Applicants' interest and basis of claim.* On the grounds and for the reasons set forth more fully below, each of the Applicants appears in these proceedings to assert, to preserve, and to protect rights which would be abrogated by the *Act respecting the future of Québec*, or similar legislation, if that Act, or any other any similar measure, were to be recognized, or tolerated, or applied, or enforced, as valid law; that is to say, the following rights:

(1) each Applicant's own *individual* right to, and his own *individual* interest in,

(a) his continued enjoyment of all the rights and privileges attached to Canadian citizenship by the Constitution and the laws of Canada; including:

(i) the right to vote for members of the House of Commons of Canada elected in, and sitting from, Quebec; the whole as established by the Constitution and laws of Canada and secured in particular by section 3 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*; and

(ii) eligibility to hold, enjoy, and exercise, federal public office and federal public employment in, and from, Quebec; and including

(iii) eligibility (if duly qualified) to hold office as a judge of one of the superior courts of Quebec, appointed by the Governor-General of Canada under section 96 of the *Constitution Act, 1867*, and enjoying the security of tenure established by section 99 and the emoluments provided for by section 100 thereof;

(b) his continuing to reside in Quebec as a Canadian citizen living within Canada, so enjoying the full protection of the Canadian state and law, and in particular all of the guarantees of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and especially section 7 thereof;

(c) his being governed only by the Constitution of Canada itself and by laws validly made or continued under that Constitution, until such time as that Constitution, and those laws, are altered by lawful means; in sum, his right to the full protection of the rule of law;

(d) his not being deprived, or threatened with being deprived, of any of the foregoing unless by lawful authority; and

(2) further and alternatively, as a representative or nominal or "public interest" party, to vindicate the foregoing rights and interests belonging to those members of the public who, though they desire the maintenance of constitutional legality, are, on account of their number, and for many other reasons, in no position to participate, individually, as parties to legal proceedings of this nature.

R-9 Challenge dated October 23, 1995 before the Superior Court of the District of Montréal to the constitutionality of Bill 1 of the First Session of the Thirty-fifth ...

00661

11. *The Applicants.* The Applicants are all citizens of Canada and residents of Quebec, and are taxpayers to the Governments of Canada and Quebec, liable to and paying, amongst others, federal and Quebec income taxes and taxes upon goods and services, according to their respective circumstances at various times; they are, as indicated and illustrated below, active in the Canadian and Quebec communities, but they do not appear here as representatives or spokesmen either of the organizations mentioned or of any other organizations whatsoever; and they are as follows:

(i) Dr. Roopnarine Singh, a practising cardiologist, is a native of Trinidad in the West Indies; became a citizen of Canada by naturalization in 1970; has, since 1979, been a principal organizer of the annual Canada Day parade in Montreal; and has received many awards for public service, including the Government of Canada's Citation for Citizenship, awarded in 1993;

(ii) Keith Henderson lectures in English literature at Vanier College in Montreal; has, since February, 1993, been leader of the Equality Party, a political party officially recognized under the laws of Quebec; he is a Canadian citizen by birth;

(iii) Claude Leclerc, technicien en transports, is President of the Corps de Clairons, Tambours, et Majorettes du Québec, and a member of the Club Optimistes and of the Chevaliers de Colomb; he is a Canadian citizen by birth;

(iv) Kenneth O'Donnell is active in benevolent organizations, including the Ancient Order of Karnak (commonly known as Shriners) and the United Irish Societies, in which latter he is a member of the Executive; he is a Canadian citizen by birth;

(v) Van Hoven Petteway, a consultant, is a volunteer organizer of an outreach programme at the Erskine and American United Church in Montreal, and has for many years lectured on the tourism industry at Concordia University, Montreal, and elsewhere; he is a Canadian citizen by naturalization.

<u>Introduction and essential characteristics of Bill No. 1; its effects if valid; its coming into force</u>

12. *Introduction of Bill No. 1.* On September 7, 1995, the Premier of Quebec, the Hon. Jacques Parizeau, introduced into the National Assembly of Quebec Bill No. 1 of the First Session of the Thirty-fifth Legislature of Quebec, entitled, in its French-language version, **Loi sur l'avenir du Québec**, and, in its English-language version, **An Act respecting the future of Québec**; the whole as appears in a certified copy thereof produced herewith as Applicants' Exhibit P-1, to avail as if herein set forth at length, and as is further proved by the *Votes and Proceedings* (i.e., the Journals), or *Procès-verbal*, of the National Assembly for the said date, whereof certified copies are produced herewith as Applicants' Exhibit P-2, to avail as if herein set forth at length.

13. *Nature and effect of Bill.* The essential nature, purpose, and purported effect, of the said Bill are fully apparent from clauses or sections 1 and 2 thereof, which, in its French-language version, provide:

"1. L'Assemblée nationale est autorisée, dans le cadre de la présente loi, à proclamer la souveraineté du Québec.

00662

> Cette proclamation doit être précédée d'une offre formelle de partenariat économique et politique avec le Canada."
>
> "2. À la date fixée dans la proclamation de l'Assemblée nationale, la déclaration de souveraineté inscrite au préambule prend effet, et le Québec devient un pays souverain; il acquiert le pouvoir exclusif d'adopter toutes ses lois, de prélever tous ses impôts et de conclure tous ses traités."

and, in their English-language version, provide:

> "1. The National Assembly is authorized, within the scope of this Act, to proclaim the sovereignty of Québec.
>
> The proclamation must be preceded by a formal offer of economic and political partnership with Canada."
>
> "2. On the date fixed in the proclamation of the National Assembly, the Declaration of sovereignty appearing in the Preamble shall take effect and Québec shall become a sovereign country; it shall acquire the exclusive power to pass all its laws, levy all its taxes and conclude all its treaties."

14. *Coming into force of resulting Act.* Although, in many respects, the provisions of the Bill or Act are postponed in their operation until the day fixed, under sections 1 and 2, for the commencement of sovereignty, nevertheless the entire Act, at least in general and in principle, comes into force immediately on royal assent; this is explicitly provided by section 27:

> "27. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction."

and, in its English-language version:

> "27. This Act comes into force on the day on which it is assented to."

15. *Earliest date for commencement of sovereignty.* The commencement of sovereignty under sections 1 and 2 might, on the face of section 1, immediately follow royal assent to Bill No. 1; nevertheless:

> (1) if it be assumed that the "formal offer of economic and political partnership with Canada", required by section 1, cannot be made before section 1 itself comes into force, it then apparently follows that some additional time must elapse between the date of royal assent (the day on which, under section 27, section 1 comes into force) and the day appointed under section 1 for the commencement of sovereignty;

however:

> (2) the only constraint is the judgment of the National Assembly itself as to satisfactory progress on the negociations with "Canada" on the "formal offer"; thus section 26 provides, in its second paragraph:
>
> > "26. ... La proclamation de la souveraineté peut être faite dès que le traité de partenariat aura été approuvé par l'Assemblée nationale ou dès que cette dernière aura constaté, après avoir demandé l'avis du comité d'orientation et de surveillance des négociations, que celles-ci sont infructueuses."

or, in its English-language version:

Motion for declaratory judgment challenging the constitutional validity of Bill 1, filed on behalf of Roopnarine Singh *et al.*, October 23, 1995.

00663

> "26. ... The proclamation of sovereignty may be made as soon as the partnership treaty has been approved by the National Assembly or as soon as the latter, after requesting the opinion of the orientation and supervision committee, has concluded that the negotiations have proved fruitless."

16. *Unilateral declaration of independence.* With effect from the moment at which section 2 begins to operate, the said Bill or "Act" purports, — by its own immediate, direct, and unilateral authority, — to establish Quebec as a sovereign state independent of Canada.

17. *Abrogation of Constitution of Canada.* Whether by its express words or by necessary implication, the Bill or "Act", through section 2 in particular, purports to repeal, or abrogate, the entire Constitution of Canada, insofar as that Constitution applies in and to Quebec; because the Constitution of Canada, so long as it remains in force, establishes Quebec, not as a "pays souverain" or "sovereign country", but rather as a province, within Canada, with defined and limited powers.

18. *Bill No. 1 is a measure of the existing Quebec Legislature.* On its face, Bill No. 1 is expressed to be a legislative measure of the *existing* Legislature, or Parliament, of Quebec, established under the Constitution of Canada:

> (i) in that it describes itself as a Bill of the First Session of the Thirty-fifth Legislature; and
>
> (ii) its enacting clause being (in French) "LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT", or (in English) "THE PARLIAMENT OF QUÉBEC ENACTS AS FOLLOWS".

19. *Bill No. 1 claims and asserts absolute constituent power on behalf of existing Quebec Legislature.* Passage of Bill No. 1 by, and in the name of, the "National Assembly of Québec", and assent to the Bill, especially with the aforesaid enacting clause, will necessarily amount to a claim and assertion, on behalf of the *now-existing* Legislature or Parliament of Quebec (established under the Constitution of Canada), of a total, absolute, and unfettered power of constitutional change.

20. *Conferral of absolute, and sovereign, constituent and legislative powers, upon National Assembly or other institutions which it creates.* Under the *Act respecting the future of Québec*, the National Assembly, or other institutions established at its sole discretion (or at the discretion of the existing Legislature or Parliament of Quebec), will assume absolute and unfettered sovereign lawmaking power, including full constituent power, immediately from the day on which section 2 establishes a sovereign Quebec; and this state of affairs continues at least until a new constitution has been established under section 6; all of this being made clear:

> (1) by section 18, which continues federal statutory enactments in force only on sufferance of the National Assembly or other interim legislature; in the French-language version, section 18 provides:
>
> > "18. Les lois du Parlement du Canada et les règlements qui en découlent, applicables au Québec à la date de l'accession à la souveraineté, sont réputés être des lois et des règlements du Québec. Les dispositions de ces lois et ces règlements sont

> maintenues en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées."

and, in the English-language version, it provides:

> "18. The Acts of the Parliament of Canada and the regulations thereunder that apply in Québec on the date on which Québec becomes a sovereign country shall be deemed to be laws and regulations of Québec. Such legislative and regulatory provisions shall be maintained in force until they are amended, replaced or repealed."

and

> (2) by section 24 ("INTERIM CONSTITUTION"; "CONSTITUTION TRANSITOIRE") which (under s. 27) comes into force on the day on which Bill No. 1 receives royal assent, and empowers the (existing) "Parliament of Quebec" to adopt an interim constitution effective from the commencement of sovereignty; its first paragraph provides, in part (in its French-language version):
>
> > "24. Le Parlement du Québec peut adopter le texte d'une constitution transitoire qui sera en vigueur à compter de la date de l'accession à la souveraineté jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution du Québec. ..."

or (in its English-language version):

> "24. The Parliament of Québec may adopt the text of an interim constitution which will be in force from the date on which Québec becomes a sovereign country until the coming into force of the new constitution of Québec. ..."

and

> (3) by the second paragraph of section 24, which appears to intend that (unless and until an interim constitution exists and provides otherwise) all legislative power resides in the National Assembly as the sole legislative institution then in existence in the new, and purportedly-sovereign, Quebec state established by section 2:
>
> > "24. ... Jusqu'à ce que cette constitution transitoire est en vigueur, les lois, règles et convention qui régissent la constitution interne du Québec restent en vigueur."

or, in its English-language version:

> "24. ... Until the coming into force of the interim constitution, the laws, rules and conventions governing the internal constitution of Québec shall remain in force."

21. *Constitution of Canada swept away.* Section 18 of the Bill continues federal statutes and regulations in force (on sufferance and as Quebec laws), but is silent about the Constitution of Canada itself; and it is clear from the the preceding paragraph of this motion that, if and insofar as the Constitution of Canada is not immediately, and entirely, swept away by section 2, any surviving portions continue only temporarily and at the sufferance of the National Assembly or other institutions established under the interim constitution created under section 24.

Motion for declaratory judgment challenging the constitutional validity of Bill 1, filed on behalf of Roopnarine Singh *et al.*, October 23, 1995.

00665

22. ***Position of superior courts after proclamation of sovereignty purportedly takes effect.*** It follows from the two preceding paragraphs of this motion that, though the Superior Court and the Court of Appeal, — with their powers and their judges, — are continued by section 22 of the Bill, nevertheless they themselves thenceforth continue to exist only at the sufferance of the National Assembly or other legislative institutions established by the "interim" (or, ultimately, the permanent) Quebec constitution; hence, under the *Act respecting the future of Québec*, the courts (and their powers and jurisdictions) can be altered or abolished, and the judges purged, by the National Assembly, almost at any time after royal assent to Bill No. 1.

23. ***Supreme Court of Canada: authority abolished after proclamation of sovereignty purportedly takes effect.*** Section 22, paragraph 2, of the Bill purports to abolish the authority of the Supreme Court of Canada with effect from the moment the proclamation under section 1 purports to take effect, and to establish a sovereign state under section 2:

> "22. ... La cour d'appel devient le tribunal de dernière instance jusqu'à l'institution d'une Cour suprême par la nouvelle constitution, à moins que la loi n'y pourvoie autrement."

or, in its English-language version:

> "22. ... The Court of Appeal shall become the court of highest jurisdiction until a Supreme Court is established under the new constitution, unless otherwise provided by law."

and this itself militates in favour of proceedings at the earliest possible date, lest the régime unlawfully established by the Bill, or "Act", seek to interfere with the constitutionally-established system of adjudication in respect of proceedings where the validity of the Bill, or "Act", is directly or indirectly in issue.

<u>Invalidity of Bill and of any resulting Act</u>

24. ***Points to be determined.*** The central issue in these proceedings is whether the Legislature of Quebec has power to enact Bill No. 1, or legislation similar in substance; in order to decide this question the Court need not:

> (i) catalogue every instance or particular in which Bill No. 1 infringes the Constitution of Canada; nor
>
> (ii) decide which one or more constitutionally-prescribed methods could be employed to enact its terms, or its substance, lawfully and validly.

25. ***Relevant powers of constitutional amendment.*** The following propositions govern the determination of the substantial issues in this motion:

> (1) The Constitution of Canada is the supreme law of Canada, and any law that is inconsistent with it is of no force or effect' (*Constitution Act, 1982* s. 52(1)); this was equally true before April 17th, 1982: the *Colonial Laws Validity Act, 1865*, s. 2 and the *Statute of Westminster, 1931*, s. 7;
>
> (2) Amendments to the Constitution of Canada may be made only in accordance with the authority contained in the Constitution of Canada (*Constitution Act, 1982*, s. 52(3) and see s. 52(2));
>
> (3) The *Canada Act 1982* (being Chapter 11 of the Statutes of the United Kingdom for 1982), including the *Constitution Act, 1982* (Schedule B to

Motion for declaratory judgment challenging the constitutional validity of Bill 1, filed on behalf of Roopnarine Singh *et al.*, October 23, 1995.

00666

the *Canada Act 1982*), has been law within and throughout Canada since April 17, 1982, save for those of its provisions delayed in their operation by the terms of the legislation itself;

(4) Part V of the *Constitution Act, 1982*, entitled "Procedure for Amending Constitution of Canada", sets forth a comprehensive series of provisions for amending the Constitution of Canada in the broadest sense of that term, including a provision for amending the constitutions of the provinces;

(5) It is possible, by lawful means under Part V, to accomplish any conceivable constitutional change (including the independence of Quebec) which might be decided on by the country; thus the "general" procedure under section 38 is always available save where another procedure is exclusively prescribed; and the amending procedures are themselves amendable under section 41(e) (the "unanimous consent" procedure); so that any conceivable constitutional amendment, or series of amendments, could (if properly framed) be accomplished by use of section 41;

(6) Although, on occasion, almost any power conferred on the Legislatures of the provinces can be the basis of a provincial legislative enactment having some constitutional significance, the provincial power of constitutional amendment as such is exhaustively set forth in section 45 of the *Constitution Act, 1982*, replacing, with effect from April 17, 1982, the power formerly set out in section 92.1 of the *Constitution Act, 1867* (as it is now entitled); the present power is limited (just as the former power was limited) to amending the "constitution of the province";

(7) Under the former section 92.1 of the Act of 1867, the Legislature of Quebec had no wider powers of constitutional change than it now has under the *Constitution Act, 1982*;

(8) It is obvious from the face of the constitutional provisions themselves, and is conclusively settled by the courts, that the provincial power of amending the "constitution of the province" is concerned with, and *only* with, the law relating to the governmental institutions of the province itself; and, even then, the power is subject to various further express, and implied, restrictions; in sum, the Constitution attributes to the electorate and the institutions of a province no right or power save to govern its territory *within the Constitution and as a Canadian province*;

(9) In particular:

> (i) a provincial legislature cannot interfere with the offices (which, so far as is here relevant, include the *powers*) of the Queen, of the Governor-General, or of the Lieutenant-Governor of province itself; these being expressly excluded from provincial legislative authority by the terms of section 45, read with section 41; on the contrary, section 41(a) requires, for such an amendment, action by the Governor-General, the Houses of the federal Parliament, and the legislative assemblies of all the provinces;
>
> (ii) a provincial legislature cannot interfere with the general constitution of Canada, which itself is the subject of the amending procedures set out in sections 38 to 44, inclusive, of the *Constitution Act, 1982*; these provisions all require at least action by the Sovereign or the Governor-General, and one or both Houses of the federal Parliament;

R-9 Challenge dated October 23, 1995 before the Superior Court of the District of Montréal to the constitutionality of Bill 1 of the First Session of the Thirty-fifth ...

(iii) a provincial legislature cannot interfere with a constitutional rule essential to the federal principle, or one which is a fundamental term or condition of the Canadian Union.

26. *Particulars of ultra vires operation.* By its own unilateral fiat, the *Loi sur l'avenir du Québec* or *Act respecting the future of Québec* purports, most notably through sections 1 and 2, but also through other provisions, in particular sections 6, 10, 18, 22, 23 and 24:

(1) to abolish, as regards Quebec, the executive institutions and powers of the Canadian federation, including the office and powers of the Queen and of the Governor-General, set forth notably in Part III, "Executive Power", of the *Constitution Act, 1867*, sections 9 to 16; but this abolition cannot lawfully be accomplished save through the amending powers established by sections 41(a) and 44 of the *Constitution Act, 1982*;

(2) to abolish, as regards Quebec,

(i) the powers of the Governor-General, and also

(ii) the status and the powers of the Lieutenant-Governor as representing the Queen,

in each instance, in respect both of:

(a) the *executive* institutions of Quebec,

and also of

(b) the *Legislature*, or Parliament, of Quebec;

which vice-regal powers of the Governor-General and Lieutenant-Governor are set forth *inter alia* in sections 58, 71, 85, and 90 of the *Constitution Act, 1867*; but such an abolition cannot lawfully be accomplished save through recourse to section 41(a) of the *Constitution Act, 1982*;

(3) to abolish, as regards Quebec, the legislative institutions of the Canadian federation, set forth notably in Part IV, "Legislative Power", of the *Constitution Act, 1867*; but such an abolition cannot be accomplished save through the amending powers established by sections 38, 39, and 42 and 44 of the *Constitution Act, 1982*;

(4) to abolish, as regards Quebec, the powers of the Parliament of Canada, the authority of its laws, and the limitations now subsisting on the legislative powers of the Legislature, or Parliament of Quebec; which powers and limitations are set forth principally in Part VI, "Distribution of Legislative Powers", sections 91 to 95 inclusive of the *Constitution Act, 1867*, as amended; but such an abolition cannot lawfully be accomplished unless through recourse to the amending powers established by sections 38 and 39, or (in exceptional instances) section 43, of the *Constitution Act, 1982*;

(5) to abolish, as regards Quebec, various constitutional limitations on the powers of its Legislature or Parliament, and of its executive Government, and notably the guarantees of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, and the provisions of sections 121 and 133 of the *Constitution Act, 1867*; these

Motion for declaratory judgment challenging the constitutional validity of Bill 1, filed on behalf of Roopnarine Singh *et al.*, October 23, 1995.

00668

however being lawfully alterable only through recourse to the amending procedures established under sections 38, 41, and 43 of the *Constitution Act, 1982*, as the particular case requires;

(6) to abolish, as regards Quebec, the authority of the Supreme Court of Canada, and the powers of the Governor-General and of the Parliament of Canada with respect to that Court; such constitutional amendments being however constitutionally possible only through recourse to sections 41(d) and 42(1)(d) of the *Constitution Act, 1982*;

(7) to abolish the powers of the Governor-General and of the Parliament of Canada in relation to the courts contemplated by section 96 of the *Constitution Act, 1867*; and to make those courts subject to the unfettered power either of the National Assembly itself or of new legislative institutions established under its authority; this however being constitutionally possible only through section 38 or section 41 of the *Constitution Act, 1982*;

(8) to transform the boundaries of Quebec as a political subdivision of Canada, fixed and defined under sections 3, 5 and 6 of the *Constitution Act, 1867* as amended, into the boundaries of a sovereign state, redefined and extended seaward under section 10 of the *Act respecting the future of Québec*; but this is constitutionally possible only under sections 43, 38 or 41 of the *Constitution Act, 1982*, depending on the circumstances;

(9) to amend the process of constitutional amendment itself; this however being exclusively reserved to the process established by section 41(e) of the *Constitution Act, 1982*.

27. *Inseverability*. The *Act respecting the future of Québec* is one inseverable whole; all of its other provisions are merely incidental to sections 1 and 2; none of the others can have any reasonable operation independently of sections 1 and 2; none can have been intended to survive if sections 1 and 2 disappear; and neither sections 1 and 2, nor any other provision, can be sustained as valid in part.

28. *The Court and the Constitution*. This Court, like all other Quebec courts, sits under the Constitution of Canada and by its authority; accordingly, the Court can accept no justification which may be offered for any exercise (or attempted exercise) of public authority, save only such as is legitimate under that Constitution; and the Constitution of Canada neither authorizes nor acquiesces in its own overthrow under any circumstances whatsoever; in sum, the Court, even in the very face of revolutionary acts, cannot entertain any attempt by any litigant to justify revolution against Canada, even revolution undertaken under pretext of international law.

Jurisdiction and practice of the Court

29. *Jurisdiction and practice of the Court*. Applicants respectfully invoke the jurisdiction and practice of the Court on the following principles:

(1) A superior court of original general jurisdiction has inherent general authority to ascertain, declare, and enforce the law, and in particular the Constitution;

(2) Declaratory relief may be given on proceedings instituted by motion or by writ;

Motion for declaratory judgment challenging the constitutional validity of Bill 1, filed on behalf of Roopnarine Singh *et al.*, October 23, 1995.

09669

(3) Although the declaratory judgment or order was originally employed only for adjudications upon *rights* existing *under* the law (e.g., title to property; status; obligations, etc.) (the law being then stated in supporting reasons for judgment), this mechanism is now commonly employed to make declaratory orders as to *the law itself*, notably in declarations as to the validity or operation of legislative enactments (these being pure statements of law);

(4) Appropriate caution is exercised in granting declarations as to the law, and the court will avoid purely hypothetical issues;

(5) It is normally premature for the court to grant a declaration with respect to a bill, or other measure, not yet enacted (or purportedly enacted); since adequate and timely relief is normally possible if and when the legislation completes its stages;

(6) Where there are adequate reasons for its doing so, there is no rule of law which precludes the Court, at its discretion, from determining, in advance of its enactment, whether a bill, or other proposed measure, could validly be enacted; it is the practice of doing so which is rare, for obvious reasons;

(7) The Court can, in any event, in appropriate circumstances, establish litigants' rights, and the legal position, *without* any specific reference to a bill or other proposal;

(8) Reasons for a determination of the validity of a bill, or other measure, before enactment, can include:

(i) the risk that timely adjudication after enactment may either be impossible, or may proceed in a less calm and orderly climate as regards the judicial process;

(ii) the risk that, without an early adjudication, a real and continuing controversy, affecting legitimate rights and interests, may persist without resolution.

(9) "[W]here ... there is an arguable case for according standing, it is preferable to have all the issues of the case, whether going to procedural regularity or propriety or the merits, decided at the same time" because the merits, "could have a bearing in clarifying any disputed question on standing".

Circumstances of urgency justifying early relief

30. *Serious risk of irreparable consequences.* The Applicants seek immediate declaratory relief on the basis of genuine and grave risk that delay will have irreparable consequences, in that:

(1) on its very face, the *Act respecting the future of Québec* threatens the authority, status, and independence of the courts, and may be employed to intimidate or overwhelm them; and even if the Bill is not passed and assented to, it will, unless struck down, remain a continuing implicit threat for the future;

(2) in the event of an affirmative vote in any referendum on Bill No. 1, the *Act respecting the future of Québec*, even before its enactment, is

00670

likely to create serious social and economic instability, and possibly even financial panic;

(3) even in the event of a negative vote on a referendum respecting Bill No. 1, there is at least a reasonable apprehension of continuing and recurrent threats to the Constitution and the Canadian state (and therefore to social and economic stability) so long as the menace of a unilateral declaration of independence has not been put to an end, once and for all, in an explicitly clear and categorical manner.

31. *Overwhelming the Courts and other institutions*. The *Act respecting the future of Québec* is not only manifestly *ultra vires*, but (unlike usual *ultra vires legislation*) it is, in its *object*, *scale*, and *scope*, a total and flagrant assault upon the entire Constitution, including the status of the Courts of law; and

(i) the ordinary inference from its terms, and

(ii) the only safe inference from its terms,

is that the Bill's provisions are seriously meant, and that the Bill is in fact intended, *precisely through its sweeping and flagrantly unlawful character*, in the event of an affirmative referendum vote,

(1) to create an irresistible revolutionary momentum,

(2) through bluff and intimidation, to break all will to resist on the part of the public, courts of law, and the federal executive and Parliament;

and

(3) thereby to overthrow and displace the existing institutions and laws of the Canadian state including the present judicial power.

32. *Sweeping and flagrant character of Bill No. 1*. Although *ultra vires* legislation is not more *ultra vires* when (as is the case here) it is sweeping or flagrant, nevertheless this is a proper factor to be taken into account when considering the appropriate timing of judicial intervention; and particularly so where (as here) the respondent's Government is manifestly unwilling to allow prompt and effectual determination of the issues through its power of reference to the Court of Appeal.

33. *Social and economic instability*. If, in a referendum respecting Bill No. 1, the vote is in fact affirmative, and even if an affirmative vote appears imminent, the *Act respecting the future of Québec*, particularly because of its unilateral and revolutionary character, can reasonably be expected to cause great, and irreparable, social and economic disruption through fear and uncertainty, even before the Bill has been passed or assented to, and even before actual steps being taken to implement the said Act; there being no effective limit thereunder on the measures which the National Assembly may think fit to adopt to ensure respect for its authority and prevent capital outflows.

34. *Economic response to unilateral declaration of independence*. Although it is not possible to predict exactly the extent, or rapidity, of the economic response either to an affirmative referendum vote on Bill No. 1, or to actual enactment of the Bill, or to both occurring successively, normal and notorious principles of economic behaviour suggest that actual secession, or the threat of imminent secession, particularly by unlawful means, will cause reduced investment and contraction of economic activity; and, in particular:

00671

(1) the more imminent the probable secession of the province, the more likely would be major outflows of capital from it;

(2) promises by the seceding government not to interfere with free movement of capital would provide little reassurance to the public;

(3) the more drastic the actual or expected capital outflows, the more likely it would be that the seceding government would feel impelled to stop them, by lawful or unlawful means;

(4) on its face, the *Act respecting the future of Québec* sets no limit on the powers to be exercisable by the National Assembly, or by other "interim" legislative institutions, as soon as section 2 is brought into operation by proclamation under section 1;

(5) financial institutions, in order to protect their own solvency, would probably feel it necessary to match, substantially, their assets to their liabilities within a relatively short time; and, — in order to minimize their risks

(i) of having deposit liabilities *outside* the seceding province, matched by assets *within* the seceding province liable to be blocked; or

(ii) of having financial or other assets within the seceding province deteriorating in quality through deteriorating economic conditions, —

financial institutions within the seceding province would likely be obliged to reduce lending, or even to call loans, within the seceding province; so producing economic contraction, and difficulties of liquidity or even of solvency;

(6) serious, perhaps even extreme, financial pressures could be created, including demands for liquidity, disruptive to the currency and money markets, and possibly grave enough to overwhelm a central bank.

35. *Disorder and lawlessness directly resulting from unilateral declaration of independence.* Fully cognizant of its very exceptional sensitivity and gravity, but unable responsibly to evade the matter of enforcement of the "Act" if it (or any similar measure) is ever passed and assented to, Applicants respectfully submit that, at least from the moment section 2 is brought into operation, any steps actually taken, by public officers or others, either (1) to compel compliance with the *Act respecting the future of Québec* itself, or (2) to compel compliance with measures adopted under it:

(i) will almost inevitably involve the use by them of force; thus *ipso facto* causing infringement by them of section 46(2)(a) of the *Criminal Code of Canada*, R.S.C. 1985, c. C-46, and infringement by all who participate therein with them (section 21(1));

(ii) will, in each instance where force, or the threat of force, is applied by them, also give rise to a further and separate offence by them under the *Code*, according to the nature of the action taken on the particular occasion;

(iii) will effectively invite breach of the peace, which will occur whenever anyone resists such unlawful force, as everyone is lawfully entitled to do;

and, furthermore, the very *act of participating in* a unilateral declaration of independence (including possibly participating in passage of Bill No. 1, or assent thereto) *itself* appears to attract liability, on the part of those who do so:

(i) under section 46(2)(c) of the *Code*;

(ii) under paragraphs (a), (b), and (c), of section 61 of the *Code*, as these operate with sections 59 and 60;

(iii) under sections 22 and 21(1) of the *Code*, in respect of offences arising from acts, thereafter done by third persons, which the participants in the declaration of independence implicitly or explicitly counselled (or procured, solicited, or incited); and, it may be;

(iv) under section 464, if, having counselled, procured, solicited or incited an offence under section 46, no such offence is actually committed.

36. *Repeated and interminable cycles of constitutional crisis.* Without prompt and firm judicial intervention, it is to be expected as a matter of probability or, at least, serious risk, that:

(i) *even if a referendum vote in respect of Bill No. 1 is negative*, the claim will persist, within and outside the Government represented by the respondent, that the electors or institutions of Quebec are lawfully entitled, at any future time and by their unilateral act, to dissolve the Canadian state at will and establish Quebec as an independent sovereign state; hence also to define the terms of independence as they please; and

(ii) this threat will, in the normal course of events, form the basis of future constitutional demands, and probably also of an indefinite series of further referendums, or of demands for (or threats of) referendums, based on an alleged continuing right to declare independence unilaterally; and

(iii) all of this must cause, for the indefinite future, ineradicable underlying social and economic instability in Québec and, in lesser measure, elsewhere in Canada; varying in severity according to time and circumstances but never removed.

37. *Applicants' reasonable basis for belief.* Applicants have reasonable grounds to believe in the continuing nature of the threat to the Canadian Constitution by reason of the fact that, of the three signatories to the political agreement scheduled to Bill No. 1, two, namely Hon. Jacques Parizeau (first minister in the Government of Quebec) and Hon. Lucien Bouchard, have publicly and notoriously stated that the claim to establish Quebec as an independent sovereign state can never be ended except by the establishment of such a state; and it is clearly implicit that this may involve (as in Bill No. 1) a unilateral declaration of independence.

38. *Bill No. 1 as an instrument of intimidation and deception.* By its very nature, Bill No. 1 is, — and Applicants believe, on reasonable grounds, that it must also be intended as, — a means of deception and intimidation, in that (explicitly and implicitly) Bill No. 1 conveys to the general public, throughout Canada and particularly within Quebec, the unmistakable message:

(1) that Quebec's population and institutions have both:

(i) the right in law to secede unilaterally; and, in any event, also

Motion for declaratory judgment challenging the constitutional validity of Bill 1, filed on behalf of Roopnarine Singh *et al.*, October 23, 1995.

00673

(ii) the irresistible power, in fact, to secede unilaterally; and

(2) that Quebec's population and institutions therefore can, in the last resort, dictate, at their own will, the essential conditions of Quebec's independence, as to boundaries (section 10), public debt and assets (section 25), or otherwise, whether or not these matters formally become the subject of negotiation;

by these means:

(a) reassuring the population of Quebec as to the attractiveness of independence, whilst

(b) intimidating the public of the rest of Canada into submission to demands made on Quebec's behalf.

39. *Superior Court judgment of 8 September 1995.* On 8 September, 1995, this Court, *coram* the Honourable Robert Lesage, J.C.S., rendered judgment in interlocutory proceedings against the Respondent, the Attorney-General of Quebec, and others, in the matter of *Guy Bertrand* v. *Bégin ès qual. et Parizeau ès qual. et al.*, No. 200-95-002117-955; said judgment, with the reasons therefor, being of record in this Court; nevertheless, despite the reasons given therein, neither the Respondent Attorney-General of Quebec, nor the Government of Quebec as a whole, are prepared to accept that the *Loi sur l'avenir du Québec*, or *Act respecting the future of Québec*, would if enacted be *ultra vires*, null and void, and of no force or effect; and it is therefore necessary to obtain a final declaratory order to this effect in the most explicit and categorical terms.

40. *Findings of fact.* In the course of his reasons for judgment in the aforesaid matter, the Hon. Mr. Justice Lesage found in fact that the Premier and other ministers in the Government of Quebec have embarked on a course of proceeding to a unilateral declaration of independence to establish Quebec as a separate state, without regard to the processes of amendment established by the Constitution of Canada, and in "repudiation" of that Constitution.

41. *Formal request for reference to Court of Appeal.* By his registered letter dated September 15, 1995 (copy whereof has been reproduced and is to be filed, together with copies of the postal receipts connected therewith, as Applicants' Exhibit P-3), Applicants' attorney and counsel in this matter formally addressed to the Attorney-General of Quebec a request that the Government of Quebec comprehensively refer the issues raised in this motion (and other related issues) to the Court of Appeal of Quebec; but Applicants believe that, notwithstanding that request, no such reference has been made, and accordingly they call upon the Respondent to establish otherwise, if such be the fact, and in any event to file in the record the original of the aforesaid letter, unless Respondent prefers that the letter be proved by secondary evidence.

42. *Resolution respecting referendum.* On Monday, September 11th, 1995, the Hon. Jacques Parizeau moved in the National Assembly, in English and in French, "That the French and the English texts of the question which is to be the subject of a referendum and which is to be entered on the ballot paper, pursuant to sections 8, 9 and 20 of the *Referendum Act*, be the following:

Acceptez-vous que le Québec devienne souverain, après avoir offert formellement au Canada un nouveau partenariat économique et politique, dans le cadre du projet de loi sur l'avenir du Québec et de l'entente signée le 12 juin 1995?

Motion for declaratory judgment challenging the constitutional validity of Bill 1, filed on behalf of Roopnarine Singh *et al.*, October 23, 1995.

00674

- 18 -

OUI

NON

Do you agree that Québec should become sovereign, after having made a formal offer to Canada for a new Economic and Political Partnership, within the scope of the Bill respecting the future of Québec and of the agreement signed on June 12, 1995?

YES

NO";

the same being proved by the *Procès-verbal*, or *Votes and Proceedings*, of the National Assembly, for September 11th, 1995 (Applicants' Exhibit P-4, to avail as if herein set forth at length); and the aforesaid motion was in fact passed by the National Assembly on Wednesday, September 20th, 1995, on division, (Yeas: 75, Nays 44, Abstentions: 1); the same being proved by the *Procès-verbal*, or *Votes and Proceedings*, of the National Assembly for the said date (Applicants' Exhibit P-5, to avail as if herein set forth at length).

43. *Referendum*. By Décret No. 1320-95 of October 1st, 1995, the executive Government of Quebec has ordered that, on Monday, October 30th, 1995, the Directeur général des elections hold a referendum in each of the one hundred and twenty-five electoral constituencies; a certified copy of which Décret will be filed as Applicants' Exhibit P-6, to avail as if herein set forth at length; it being manifest, in conjunction with the terms of Bill No. 1, that such a referendum, if its vote is affirmative, will be employed as a plebiscitary political act intended to overwhelm the Constitution and the Courts of law, and to break all resistance to the *Act respecting the future of Québec*.

WHEREFORE APPLICANTS HUMBLY PRAY THAT THIS HONOURABLE COURT:

1. In the event that this Court shall render judgment before royal assent shall have been given to the aforesaid Bill No. 1 (whether or not the said Bill has then actually been passed by the National Assembly, and whether or not it then remains on the Order Paper of the said House):

(1) DECLARE that the Legislature, or Parliament, of Quebec has not the legislative authority to enact Bill No. 1 of the First Session of the Thirty-fifth Legislature of Quebec, entitled *Loi sur l'avenir du Québec* or *An Act respecting the future of Québec*, and introduced into the National Assembly of Quebec on September 7th, 1995; and

(2) DECLARE that, in the event that royal assent is given to the said Bill, the resulting *Loi sur l'avenir du Québec*, or *Act respecting the sovereignty of Québec*, will be *ultra vires*, absolutely null and void, and of no force or effect; and

(3) DECLARE that, in the event that royal assent is given to the said Bill, no officer, agent, or employee of the Government of Quebec, nor any person acting at its direction or with its acquiescence, nor any other person whatsoever, has any right, power, or authority to do any act or thing whatsoever to enforce or give effect to the said Bill or Act;

Motion for declaratory judgment challenging the constitutional validity of Bill 1, filed on behalf of Roopnarine Singh *et al.*, October 23, 1995.

00675

(4) DECLARE that, with or without the approval of the electors of Quebec by referendum, there can be no change in the status and powers of Quebec, as they are established under the Constitution of Canada, except by an amendment to the Constitution of Canada made in accordance with the Constitution of Canada itself, and more particularly in accordance with sections 38 to 43 of the *Constitution Act, 1982*;

(5) DECLARE that Applicants have the right to be governed only by the Constitution of Canada itself and by laws validly made or continued under that Constitution, until such time as that Constitution, and those laws, are altered by lawful means; that is to say, altered in accordance with the Constitution of Canada itself and not otherwise;

(6) DECLARE that the *Loi sur l'avenir du Québec*, or *Act respecting the future of Québec*, if enacted, and any other legislative or executive measure (otherwise than as provided by sections 38 to 43 of the *Constitution Act, 1982*) purporting to establish Quebec as a sovereign state, or otherwise to alter its status or powers as a province of Canada, will constitute an infringement and a denial of Applicants' rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and will be accordingly unlawful, null and void, and of no force and effect.

OR, IN THE ALTERNATIVE:

2. In the event that this Court shall render judgment after royal assent shall have been given to the aforesaid Bill No. 1:

(1) DECLARE that the Act or instrument entitled *Loi sur l'avenir du Québec* or *An Act respecting the future of Québec*, being Bill No. 1 of the First Session of the Thirty-Fifth Legislature of Quebec, assented to on, 19 ...., [*adding, if available, the following*: and being Chapter No. of the Statutes of Quebec for 19 ,] is *ultra vires*, absolutely null and void, and of no force or effect; and

(2) DECLARE that no officer, agent, or employee of the Government of Quebec, nor any person acting at its direction or with its acquiescence, nor any other person whatsoever, has any right, power, or authority, to do any act or thing whatsoever to enforce or give effect to the said Act; and

(3) DECLARE that, with or without the approval of the electors of Quebec by referendum, there can be no change in the status and powers of Quebec, as they are established under the Constitution of Canada, except by an amendment to the Constitution of Canada made in accordance with the Constitution of Canada itself, and more particularly in accordance with sections 38 to 43 of the *Constitution Act, 1982*.

(4) DECLARE that Applicants have the right to be governed only in accordance with the Constitution of Canada itself and by laws validly made or continued under that Constitution, until such time as that Constitution, and those laws, are altered by lawful means; that is to say, altered in accordance with the Constitution of Canada itself, and not otherwise;

(5) DECLARE that the aforesaid *Loi sur l'avenir du Québec*, or *Act respecting the future of Québec*, and any other legislative or executive measure (otherwise than as provided by sections 38 to 43 of the *Constitution Act, 1982*) purporting to establish Quebec as a sovereign state, or otherwise to alter the status or powers of Quebec as a province

R-9 Challenge dated October 23, 1995 before the Superior Court of the District of Montréal to the constitutionality of Bill 1 of the First Session of the Thirty-fifth ...

00676

of Canada, constitutes or will constitute an infringement and denial of Applicants' rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and is or will be accordingly unlawful, invalid, and of no force or effect.

IN ANY EVENT:

3. If the Court should conclude (contrary to Applicants' submissions) that certain portions of the aforesaid Bill or Act are severable from the remainder and survive the invalidity of sections 1 and 2 thereof, Applicants pray that the Court DECLARE *ultra vires*, null and void, and of no force or effect:

(i) sections 1 and 2 thereof, and

(ii) all those provisions inseverable from sections 1 and 2.

4. If judgment is rendered while there is in progress a referendum, or proceedings towards a referendum, under the *Referendum Act* or *Loi sur la consulation populaire*, that the Court, should it think fit to do so, also:

DECLARE that nothing in this judgment shall be held to preclude or interfere with the holding of any referendum under the *Referendum Act* or *Loi sur la consulation populaire*;

5. GRANT such further or other relief as may be just and expedient in the premises; whether made necessary or convenient by lapse of time or otherwise; more particularly in the event that another Bill of the same or similar tenor is substituted for, or succeeds, Bill No. 1, whether in the same or in a later Session of the Legislature, or Parliament, of Quebec;

6. THE WHOLE without costs against the Respondent save in the event of contestation.

At the City of Montreal, Province of Quebec, this twenty-third (23rd) day of October, 1995.

Stephen A. Scott, Advocate,
Attorney and Counsel to Applicants.

R-9 Challenge dated October 23, 1995 before the Superior Court of the District of Montréal to the constitutionality of Bill 1 of the First Session of the Thirty-fifth ...

Motion for declaratory judgment challenging the constitutional validity of Bill 1, filed on behalf of Roopnarine Singh *et al.*, October 23, 1995.

00677

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

No. 500 05 11275 953

SUPERIOR COURT

ROOPNARINE SINGH, M.D, C.M., C.S.P.Q., cardiologist, practising medicine at his professional offices at 3550 Chemin de la Côte des Neiges, Suite 660, in the City and District of Montreal;

- and -

KEITH OWEN HENDERSON, college professor, domiciled and residing at 376 Redfern Avenue, Apartment 10, in the City of Westmount, District of Montreal;

-and-

CLAUDE LECLERC, technicien en transports, domiciled and residing at 497 rue Marie-Goupil in the Town of Lachenaie;

-and-

KENNETH O'DONNELL, gentleman retired, domiciled and residing at 567 rue du Parc-Marguerite-Bourgeoys in Point-St.-Charles, in the City and District of Montreal,

-and-

VAN HOVEN PETTEWAY, consultant, domiciled and residing at 1436 Mackay Street, Suite 2003, in the City and District of Montreal;

APPLICANTS

-and-

THE ATTORNEY-GENERAL OF QUEBEC, representing Her Majesty in right of Quebec, and having offices at 1, Notre-Dame Street East, Eighth Floor, in the City and District of Montreal;

RESPONDENT

-and-

THE ATTORNEY-GENERAL OF CANADA, representing Her Majesty in right of Canada, and having his principal offices at the Department of Justice, 239 Wellington Street in the City of Ottawa, Province of Ontario, and also having offices in the Complexe Guy-Favreau, East Tower, on the fifth floor, at 200 René-Lévesque Boulevard West, in the City and District of Montreal;

MIS-EN-CAUSE.

R-9 Challenge dated October 23, 1995 before the Superior Court of the District of Montréal to the constitutionality of Bill 1 of the First Session of the Thirty-fifth ...

Motion for declaratory judgment challenging the constitutional validity of Bill 1, filed on behalf of Roopnarine Singh *et al.*, October 23, 1995.

00678

AFFIDAVIT OF STEPHEN A. SCOTT

I, the undersigned, Stephen Allan Scott, Advocate, being duly sworn, do depose and say:

1. I am attorney and counsel to the Applicants in this case.

2. I am the author of the letter referred to in paragraph 41 of this motion, a copy of which is to be filed as Applicants' Exhibit P-3.

3. On September 15, 1995, I sent the letter by registered post to the address indicated, but have received no reply.

4. I have no reason to believe that the Government of Quebec has referred to the Court of Appeal either the questions proposed in my letter or any similar questions.

And I have signed:

Stephen A. Scott

Montreal, Quebec, this 24th day of OCTOBER, 1995.

Sworn to before me at the City of Montreal in the Province of Quebec, this 24th day of OCTOBER, 1995.

Robert C. Kilkins, advocate
Barreau du Québec no. 178581-8

R-9 Challenge dated October 23, 1995 before the Superior Court of the District of Montréal to the constitutionality of Bill 1 of the First Session of the Thirty-fifth ...

Motion for declaratory judgment challenging the constitutional validity of Bill 1, filed on behalf of Roopnarine Singh *et al.*, October 23, 1995.

00679

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

No. 500 05 11275 953

SUPERIOR COURT

ROOPNARINE SINGH, M.D, C.M., C.S.P.Q., cardiologist, practising medicine at his professional offices at 3550 Chemin de la Côte des Neiges, Suite 660, in the City and District of Montreal;

- and -

KEITH OWEN HENDERSON, college professor, domiciled and residing at 376 Redfern Avenue, Apartment 10, in the City of Westmount, District of Montreal;

-and-

CLAUDE LECLERC, technicien en transports, domiciled and residing at 497 rue Marie-Goupil in the Town of Lachenaie;

-and-

KENNETH O'DONNELL, gentleman retired, domiciled and residing at 567 rue du Parc-Marguerite-Bourgeoys in Point-St.-Charles, in the City and District of Montreal,

-and-

VAN HOVEN PETTEWAY, consultant, domiciled and residing at 1436 Mackay Street, Suite 2003, in the City and District of Montreal;

APPLICANTS

-and-

THE ATTORNEY-GENERAL OF QUEBEC, representing Her Majesty in right of Quebec, and having offices at 1, Notre-Dame Street East, Eighth Floor, in the City and District of Montreal;

RESPONDENT

-and-

THE ATTORNEY-GENERAL OF CANADA, representing Her Majesty in right of Canada, and having his principal offices at the Department of Justice, 239 Wellington Street in the City of Ottawa, Province of Ontario, and also having offices in the Complexe Guy-Favreau, East Tower, on the fifth floor, at 200 René-Lévesque Boulevard West, in the City and District of Montreal;

MIS-EN-CAUSE.

R-9 Challenge dated October 23, 1995 before the Superior Court of the District of Montréal to the constitutionality of Bill 1 of the First Session of the Thirty-fifth ...

Motion for declaratory judgment challenging the constitutional validity of Bill 1, filed on behalf of Roopnarine Singh *et al.*, October 23, 1995.

00680

TO: The Attorney General of Quebec
1 Notre-Dame Street East
Suite 820
Montreal, Quebec

AND TO: The Attorney-General of Canada
1, Complexe Guy-Favreau, East Tower
Fifth Floor
200 René-Lévesque Boulevard West
Montreal, Quebec

NOTICE OF PRESENTATION

TAKE NOTICE of the foregoing motion, and of the affidavits in support thereof, and that the said motion will be presented for hearing and adjudication before the Superior Court for the District of Montreal, sitting in Practice Division in Room 2.08 of the Court House for the District of Montreal, at 1 Notre-Dame Street East in the City of Montreal, on Thursday the seventh (7th) of December, 1995, at fifteen minutes past nine o'clock of the forenoon (9:15 A.M.), or so soon thereafter as counsel may heard, and do you therefore govern yourselves accordingly.

Montreal, Quebec, this 26th day of October, 1995.

Stephen A. Scott, Advocate,
Attorney and Counsel to the Applicants.

R-9 Challenge dated October 23, 1995 before the Superior Court of the District of Montréal to the constitutionality of Bill 1 of the First Session of the Thirty-fifth ...

Motion for declaratory judgment challenging the constitutional validity of Bill 1, filed on behalf of Roopnarine Singh *et al.*, October 23, 1995.

00681

NO: 500 05 11273 953

SUPERIOR COURT
DISTRICT OF MONTREAL

ROOPNARINE SINGH et als.
Applicants

vs.

THE ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC
Respondent

and

THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA
Mis-en-cause

MOTION FOR DECLARATORY JUDGMENT
(Art. 453 C.C.P.)

MOTION; AFFIDAVITS; NOTICES

STEPHEN A. SCOTT
Elected domicile
83 St-Paul West
Montreal, Quebec
H2Y 1Z1
Tél.: (514) 845-4880
Fax : (514) 842-8065

R-9 Challenge dated October 23, 1995 before the Superior Court of the District of Montréal to the constitutionality of Bill 1 of the First Session of the Thirty-fifth ...

Motion for declaratory judgment challenging the constitutional validity of Bill 1, filed on behalf of Roopnarine Singh *et al.*, October 23, 1995.

CANADA

SUPERIOR COURT

00682

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

No. 500 05 11275 953

ROOPNARINE SINGH, M.D, C.M., C.S.P.Q., cardiologist, practising medicine at his professional offices at 3550 Chemin de la Côte des Neiges, Suite 660, in the City and District of Montreal;

- and -

KEITH OWEN HENDERSON, college professor, domiciled and residing at 376 Redfern Avenue, Apartment 10, in the City of Westmount, District of Montreal;

-and-

CLAUDE LECLERC, tecnicien en transports, domiciled and residing at 497 rue Marie-Goupil in the Town of Lachenaie;

-and-

KENNETH O'DONNELL, gentleman retired, domiciled and residing at 567 rue du Parc-Marguerite-Bourgeoys in Point-St.-Charles, in the City and District of Montreal,

-and-

VAN HOVEN PETTEWAY, consultant, domiciled and residing at 1436 Mackay Street, Suite 2003, in the City and District of Montreal;

APPLICANTS

-and-

THE ATTORNEY-GENERAL OF QUEBEC, representing Her Majesty in right of Quebec, and having offices at 1, Notre-Dame Street East, Eighth Floor, in the City and District of Montreal;

RESPONDENT

-and-

THE ATTORNEY-GENERAL OF CANADA, representing Her Majesty in right of Canada, and having his principal offices at the Department of Justice, 239 Wellington Street in the City of Ottawa, Province of Ontario, and also having offices in the Complexe Guy-Favreau, East Tower, on the fifth floor, at 200 René-Lévesque Boulevard West, in the City and District of Montreal;

MIS-EN-CAUSE.

R-9 Challenge dated October 23, 1995 before the Superior Court of the District of Montréal to the constitutionality of Bill 1 of the First Session of the Thirty-fifth ...

00683

AFFIDAVIT OF ROOPNARINE SINGH

I, Roopnarine Singh, M.D., C.M., cardiologist, practising medicine at 3550 Chemin de la Côte des Neiges, Suite 660, in the City and District of Montreal, being duly sworn, do depose and say:

1. I am one of the Applicants in this matter.
2. The facts stated in this motion are true.

And I have signed:

Roopnarine Singh, M.D., C.M.

Montreal, Quebec, this 24 day of OCTOBER, 1995.

Sworn to before me at the City of Montreal in the Province of Quebec, this 24 day of OCTOBER, 1995.

STEPHEN A. SCOTT
PRACTISING ADVOCATE HAVING POWER
TO ADMINISTER OATHS AND SOLEMN AFFIRMATIONS
UNDER THE COURTS OF JUSTICE ACT OF QUEBEC

R-9 Challenge dated October 23, 1995 before the Superior Court of the District of Montréal to the constitutionality of Bill 1 of the First Session of the Thirty-fifth ...

Motion for declaratory judgment challenging the constitutional validity of Bill 1, filed on behalf of Roopnarine Singh *et al.*, October 23, 1995.

00684

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

No. 500 05 11275 953

SUPERIOR COURT

ROOPNARINE SINGH, M.D, C.M., C.S.P.Q., cardiologist, practising medicine at his professional offices at 3550 Chemin de la Côte des Neiges, Suite 660, in the City and District of Montreal;

- and -

KEITH OWEN HENDERSON, college professor, domiciled and residing at 376 Redfern Avenue, Apartment 10, in the City of Westmount, District of Montreal;

-and-

CLAUDE LECLERC, technicien en transports, domiciled and residing at 497 rue Marie-Goupil in the Town of Lachenaie;

-and-

KENNETH O'DONNELL, gentleman retired, domiciled and residing at 567 rue du Parc-Marguerite-Bourgeoys in Point-St.-Charles, in the City and District of Montreal,

-and-

VAN HOVEN PETTEWAY, consultant, domiciled and residing at 1436 Mackay Street, Suite 2003, in the City and District of Montreal;

APPLICANTS

-and-

THE ATTORNEY-GENERAL OF QUEBEC, representing Her Majesty in right of Quebec, and having offices at 1, Notre-Dame Street East, Eighth Floor, in the City and District of Montreal;

RESPONDENT

-and-

THE ATTORNEY-GENERAL OF CANADA, representing Her Majesty in right of Canada, and having his principal offices at the Department of Justice, 239 Wellington Street in the City of Ottawa, Province of Ontario, and also having offices in the Complexe Guy-Favreau, East Tower, on the fifth floor, at 200 René-Lévesque Boulevard West, in the City and District of Montreal;

MIS-EN-CAUSE.

R-9 Challenge dated October 23, 1995 before the Superior Court of the District of Montréal to the constitutionality of Bill 1 of the First Session of the Thirty-fifth ...

Motion for declaratory judgment challenging the constitutional validity of Bill 1, filed on behalf of Roopnarine Singh *et al.*, October 23, 1995.

00685

AFFIDAVIT OF KEITH OWEN HENDERSON

I, Keith Owen Hendersen, college professor, domiciled and residing at 376 Redfern Avenue, Apartment 10, in the City of Westmount, District of Montreal, being duly sworn, do depose and say:

1. I am one of the Applicants in this matter.
2. The facts stated in this motion are true.

And I have signed:

Keith Owen Hendersen

Montreal, Quebec, this 25TH day of OCTOBER, 1995.

Sworn to before me at the City of Montreal in the Province of Quebec, this 25TH day of OCTOBER, 1995.

STEPHEN A. SCOTT
PRACTISING ADVOCATE HAVING POWER
TO ADMINISTER OATHS AND SOLEMN AFFIRMATIONS
UNDER THE COURTS OF JUSTICE ACT OF QUEBEC

R-9 Challenge dated October 23, 1995 before the Superior Court of the District of Montréal to the constitutionality of Bill 1 of the First Session of the Thirty-fifth ...

Motion for declaratory judgment challenging the constitutional validity of Bill 1, filed on behalf of Roopnarine Singh *et al.*, October 23, 1995.

00686

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

No. 500 05 11275 953

SUPERIOR COURT

ROOPNARINE SINGH, M.D, C.M., C.S.P.Q., cardiologist, practising medicine at his professional offices at 3550 Chemin de la Côte des Neiges, Suite 660, in the City and District of Montreal;

- and -

KEITH OWEN HENDERSON, college professor, domiciled and residing at 376 Redfern Avenue, Apartment 10, in the City of Westmount, District of Montreal;

-and-

CLAUDE LECLERC, technicien en transports, domiciled and residing at 497 rue Marie-Goupil in the Town of Lachenaie;

-and-

KENNETH O'DONNELL, gentleman retired, domiciled and residing at 567 rue du Parc-Marguerite-Bourgeoys in Point-St.-Charles, in the City and District of Montreal,

-and-

VAN HOVEN PETTEWAY, consultant, domiciled and residing at 1436 Mackay Street, Suite 2003, in the City and District of Montreal;

APPLICANTS

-and-

THE ATTORNEY-GENERAL OF QUEBEC, representing Her Majesty in right of Quebec, and having offices at 1, Notre-Dame Street East, Eighth Floor, in the City and District of Montreal;

RESPONDENT

-and-

THE ATTORNEY-GENERAL OF CANADA, representing Her Majesty in right of Canada, and having his principal offices at the Department of Justice, 239 Wellington Street in the City of Ottawa, Province of Ontario, and also having offices in the Complexe Guy-Favreau, East Tower, on the fifth floor, at 200 René-Lévesque Boulevard West, in the City and District of Montreal;

MIS-EN-CAUSE.

R-9 Challenge dated October 23, 1995 before the Superior Court of the District of Montréal to the constitutionality of Bill 1 of the First Session of the Thirty-fifth ...

00687

AFFIDAVIT OF CLAUDE LECLERC

I, Claude Leclerc, technicien en transports, domiciled and residing at 497 rue Marie-Goupil in the Town of Lachenaie, being duly sworn, do depose and say:

1. I am one of the Applicants in this matter.

2. The facts stated in this motion are true.

And I have signed:

Claude Leclerc

Montreal, Quebec, this 25TH day of October, 1995.

Sworn to before me at the City of Montreal in the Province of Quebec, this 25TH day of October, 1995.

STEPHEN A. SCOTT
PRACTISING ADVOCATE DULY AUTHORIZED
TO ADMINISTER OATHS AND TAKE AFFIRMATIONS
UNDER THE COURTS OF JUSTICE ACT OF QUEBEC

R-9 Challenge dated October 23, 1995 before the Superior Court of the District of Montréal to the constitutionality of Bill 1 of the First Session of the Thirty-fifth ...

Motion for declaratory judgment challenging the constitutional validity of Bill 1, filed on behalf of Roopnarine Singh *et al.*, October 23, 1995.

00698

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

No. 500 05 11275 953

SUPERIOR COURT

ROOPNARINE SINGH, M.D, C.M., C.S.P.Q., cardiologist, practising medicine at his professional offices at 3550 Chemin de la Côte des Neiges, Suite 660, in the City and District of Montreal;

- and -

KEITH OWEN HENDERSON, college professor, domiciled and residing at 376 Redfern Avenue, Apartment 10, in the City of Westmount, District of Montreal;

-and-

CLAUDE LECLERC, technicien en transports, domiciled and residing at 497 rue Marie-Goupil in the Town of Lachenaie;

-and-

KENNETH O'DONNELL, gentleman retired, domiciled and residing at 567 rue du Parc-Marguerite-Bourgeoys in Point-St.-Charles, in the City and District of Montreal,

-and-

VAN HOVEN PETTEWAY, consultant, domiciled and residing at 1436 Mackay Street, Suite 2003, in the City and District of Montreal;

APPLICANTS

-and-

THE ATTORNEY-GENERAL OF QUEBEC, representing Her Majesty in right of Quebec, and having offices at 1, Notre-Dame Street East, Eighth Floor, in the City and District of Montreal;

RESPONDENT

-and-

THE ATTORNEY-GENERAL OF CANADA, representing Her Majesty in right of Canada, and having his principal offices at the Department of Justice, 239 Wellington Street in the City of Ottawa, Province of Ontario, and also having offices in the Complexe Guy-Favreau, East Tower, on the fifth floor, at 200 René-Lévesque Boulevard West, in the City and District of Montreal;

MIS-EN-CAUSE.

00689

AFFIDAVIT OF KENNETH O'DONNELL

I, Kenneth O'Donnell, domiciled and residing at 567 rue du Parc-Marguerite-Bourgeoys in Point-St.-Charles, in the City and District of Montreal, being duly sworn, do depose and say:

1. I am one of the Applicants in this matter.

2. The facts stated in this motion are true.

And I have signed:

Kenneth O'Donnell

Montreal, Quebec, this 25TH day of OCTOBER, 1995.

Sworn to before me at the City of Montreal in the Province of Quebec, this 25TH day of OCTOBER, 1995.

STEPHEN A. SCOTT
PRACTISING ADVOCATE HAVING POWER
TO ADMINISTER OATHS AND SOLEMN AFFIRMATIONS
UNDER THE COURTS OF JUSTICE ACT OF QUEBEC

R-9 Challenge dated October 23, 1995 before the Superior Court of the District of Montréal to the constitutionality of Bill 1 of the First Session of the Thirty-fifth ...

Motion for declaratory judgment challenging the constitutional validity of Bill 1, filed on behalf of Roopnarine Singh *et al.*, October 23, 1995.

00690

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

No. 500 05 11275 953

SUPERIOR COURT

ROOPNARINE SINGH, M.D, C.M., C.S.P.Q., cardiologist, practising medicine at his professional offices at 3550 Chemin de la Côte des Neiges, Suite 660, in the City and District of Montreal;

- and -

KEITH OWEN HENDERSON, college professor, domiciled and residing at 376 Redfern Avenue, Apartment 10, in the City of Westmount, District of Montreal;

-and-

CLAUDE LECLERC, tecnicien en transports, domiciled and residing at 497 rue Marie-Goupil in the Town of Lachenaie;

-and-

KENNETH O'DONNELL, gentleman retired, domiciled and residing at 567 rue du Parc-Marguerite-Bourgeoys in Point-St.-Charles, in the City and District of Montreal,

-and-

VAN HOVEN PETTEWAY, consultant, domiciled and residing at 1436 Mackay Street, Suite 2003, in the City and District of Montreal;

APPLICANTS

-and-

THE ATTORNEY-GENERAL OF QUEBEC, representing Her Majesty in right of Quebec, and having offices at 1, Notre-Dame Street East, Eighth Floor, in the City and District of Montreal;

RESPONDENT

-and-

THE ATTORNEY-GENERAL OF CANADA, representing Her Majesty in right of Canada, and having his principal offices at the Department of Justice, 239 Wellington Street in the City of Ottawa, Province of Ontario, and also having offices in the Complexe Guy-Favreau, East Tower, on the fifth floor, at 200 René-Lévesque Boulevard West, in the City and District of Montreal;

MIS-EN-CAUSE.

R-9 Challenge dated October 23, 1995 before the Superior Court of the District of Montréal to the constitutionality of Bill 1 of the First Session of the Thirty-fifth ...

AFFIDAVIT OF VAN HOVEN PETTEWAY

I, Van Hoven Petteway, consultant, domiciled and residing at 1436 Mackay Street, Suite 2003, in the City and District of Montreal, being duly sworn, do depose and say:

1. I am one of the Applicants in this matter.

2. The facts stated in this motion are true.

And I have signed

Van Hoven Petteway

Montreal, Quebec, this 24th day of October, 1995.

Sworn to before me at the City of Montreal in the Province of Quebec, this 24th day of October, 1995.

STEPHEN A. SCOTT
PRACTISING ADVOCATE HAVING POWER
TO ADMINISTER OATHS AND SOLEMN AFFIRMATIONS
UNDER THE COURTS OF JUSTICE ACT OF QUEBEC

R-9 Challenge dated October 23, 1995 before the Superior Court of the District of Montréal to the constitutionality of Bill 1 of the First Session of the Thirty-fifth ...

Motion for declaratory judgment challenging the constitutional validity of Bill 1, filed on behalf of Roopnarine Singh *et al.*, October 23, 1995.

00692

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

No. 500 05 11275 953

SUPERIOR COURT

ROOPNARINE SINGH, M.D, C.M., C.S.P.Q., cardiologist, practising medicine at his professional offices at 3550 Chemin de la Côte des Neiges, Suite 660, in the City and District of Montreal;

- and -

KEITH OWEN HENDERSON, college professor, domiciled and residing at 376 Redfern Avenue, Apartment 10, in the City of Westmount, District of Montreal;

-and-

CLAUDE LECLERC, technicien en transports, domiciled and residing at 497 rue Marie-Goupil in the Town of Lachenaie;

-and-

KENNETH O'DONNELL, gentleman retired, domiciled and residing at 567 rue du Parc-Marguerite-Bourgeoys in Point-St.-Charles, in the City and District of Montreal,

-and-

VAN HOVEN PETTEWAY, consultant, domiciled and residing at 1436 Mackay Street, Suite 2003, in the City and District of Montreal;

APPLICANTS

-and-

THE ATTORNEY-GENERAL OF QUEBEC, representing Her Majesty in right of Quebec, and having offices at 1, Notre-Dame Street East, Eighth Floor, in the City and District of Montreal;

RESPONDENT

-and-

THE ATTORNEY-GENERAL OF CANADA, representing Her Majesty in right of Canada, and having his principal offices at the Department of Justice, 239 Wellington Street in the City of Ottawa, Province of Ontario, and also having offices in the Complexe Guy-Favreau, East Tower, on the fifth floor, at 200 René-Lévesque Boulevard West, in the City and District of Montreal;

MIS-EN-CAUSE.

R-9 Challenge dated October 23, 1995 before the Superior Court of the District of Montréal to the constitutionality of Bill 1 of the First Session of the Thirty-fifth ...

Motion for declaratory judgment challenging the constitutional validity of Bill 1, filed on behalf of Roopnarine Singh *et al.*, October 23, 1995.

00693

TO: The Attorney General of Quebec
1 Notre-Dame Street East
Suite 820
Montreal, Quebec

AND TO: The Attorney-General of Canada
1, Complexe Guy-Favreau, East Tower
Fifth Floor
200 René-Lévesque Boulevard West
Montreal, Quebec

NOTICE UNDER ART. 95 C.P.

TAKE NOTICE that the issues raised in the foregoing motion, or some of them, are or may be issues contemplated by the terms of Article 95 of the *Code of Civil Procedure* in that it is *inter alia* sought by this motion to establish (and to cause to be declared by the Court) that, if passed and assented to, Bill No. 1 of the First Session of the Thirty-fifth legislature of Quebec, entitled *Loi sur l'avenir du Québec* or *An Act respecting the future of Québec* (as well as any measure which may be taken thereunder, and any similar legislation) is, or will be, unlawful, ultra vires, absolutely null and void, and of no force or effect, in that:

1. by or under such legislation the Parliament or Legislature of Quebec, or other provincial authority, purports (i) to abrogate Applicants' rights enumerated in paragraph 10 of this motion (to avail as if herein repeated at length), and, (ii) generally, to amend or abrogate the Constitution of Canada as it applies in and to Quebec;

2. the powers of the Parliament or Legislature of Quebec are however limited as set forth in paragraph 25 of this motion (to avail as if herein repeated at length);

3. the Parliament or Legislature of Quebec, in taking or authorizing such action, exceeds its authority in the particulars, and for the reasons, set forth in paragraph 26 of this motion (to avail as if herein repeated at length);

all of which grounds are fully and particularly and precisely and sufficiently set forth in the motion, which also contains other conclusions of a constitutional nature not specifically contemplated by the terms of the said Art. 95. .

Montreal, Quebec, this 26th day of October, 1995.

Stephen A. Scott, Advocate,
Attorney and Counsel to the Applicants.